



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

**8<sup>e</sup> Législature**

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

---

|                                                                                                                      |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....</b> | <b>2450</b> |
| <b>2. - Questions écrites (du n° 23916 au n° 24225 inclus)</b>                                                       |             |
| Premier ministre .....                                                                                               | 2452        |
| Affaires étrangères .....                                                                                            | 2452        |
| Affaires européennes .....                                                                                           | 2452        |
| Affaires sociales et emploi .....                                                                                    | 2452        |
| Agriculture .....                                                                                                    | 2457        |
| Anciens combattants .....                                                                                            | 2461        |
| Budget .....                                                                                                         | 2462        |
| Collectivités locales .....                                                                                          | 2465        |
| Commerce, artisanat et services .....                                                                                | 2466        |
| Consommation et concurrence .....                                                                                    | 2466        |
| Culture et communication .....                                                                                       | 2467        |
| Culture et communication (secrétaire d'Etat) .....                                                                   | 2468        |
| Défense .....                                                                                                        | 2468        |
| Départements et territoires d'outre-mer .....                                                                        | 2469        |
| Droits de l'homme .....                                                                                              | 2469        |
| Economie, finances et privatisation .....                                                                            | 2469        |
| Education nationale .....                                                                                            | 2471        |
| Environnement .....                                                                                                  | 2474        |
| Equipement, logement, aménagement du territoire et transports .....                                                  | 2474        |
| Fonction publique et Plan .....                                                                                      | 2476        |
| Industrie, P. et T. et tourisme .....                                                                                | 2477        |
| Intérieur .....                                                                                                      | 2478        |
| Jeunesse et sports .....                                                                                             | 2479        |
| Justice .....                                                                                                        | 2479        |
| Mer .....                                                                                                            | 2480        |
| P. et T. ....                                                                                                        | 2480        |
| Rapatriés .....                                                                                                      | 2481        |
| Recherche et enseignement supérieur .....                                                                            | 2482        |
| Santé et famille .....                                                                                               | 2482        |
| Sécurité .....                                                                                                       | 2483        |
| Sécurité sociale .....                                                                                               | 2483        |
| Tourisme .....                                                                                                       | 2484        |
| Transports .....                                                                                                     | 2485        |

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

|                                                                    |      |
|--------------------------------------------------------------------|------|
| Premier ministre.....                                              | 2486 |
| Affaires étrangères .....                                          | 2486 |
| Affaires européennes .....                                         | 2489 |
| Affaires sociales et emploi.....                                   | 2489 |
| Agriculture .....                                                  | 2514 |
| Anciens combattants.....                                           | 2524 |
| Budget .....                                                       | 2529 |
| Collectivités locales.....                                         | 2539 |
| Commerce, artisanat et services .....                              | 2543 |
| Commerce extérieur.....                                            | 2547 |
| Coopération .....                                                  | 2548 |
| Consommation et concurrence .....                                  | 2548 |
| Culture et communication .....                                     | 2549 |
| Défense.....                                                       | 2552 |
| Départements et territoires d'outre-mer.....                       | 2556 |
| Economie, finances et privatisation.....                           | 2557 |
| Education nationale.....                                           | 2562 |
| Equipement, logement, aménagement du territoire et transports..... | 2586 |
| Fonction publique et Plan .....                                    | 2599 |
| Industrie, P. et T. et tourisme.....                               | 2602 |
| Intérieur .....                                                    | 2626 |
| Jeunesse et sports.....                                            | 2640 |
| Justice .....                                                      | 2642 |
| Mer .....                                                          | 2643 |
| P. et T. ....                                                      | 2644 |
| Rapatriés.....                                                     | 2648 |
| Relations avec le Parlement.....                                   | 2650 |
| Santé et famille .....                                             | 2650 |
| Sécurité sociale .....                                             | 2664 |
| Tourisme .....                                                     | 2666 |
| Transports.....                                                    | 2666 |

**4. - Rectificatifs .....** 2667

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 9 A.N. (Q) du lundi 2 mars 1987 (nos 19232 à 19891)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

N° 19470 Georges Sarre.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 19270 Michel Charzat ; 19295 Gérard Kuster ; 19312 Pierre Weisenhorn ; 19330 Bruno Chauvierre ; 19373 Jack Lang ; 19415 Georges Sarre ; 19468 Pierre Descaves ; 19480 Dominique Chaboche ; 19575 Yann Piat ; 19763 Michel Debré ; 19773 Michel Debré ; 19786 Louis Le Pensec.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 19574 Dominique Saint-Pierre.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 19860 Lucien Guichon ; 19240 Robert Chapuis ; 19252 Henri Fiszbin ; 19265 Jean-Paul Fuchs ; 19281 Michel Cointat ; 19282 Jean Rigal ; 19287 Stéphane Dermaux ; 19289 Jean-Pierre Bechter ; 19304 Jean-Louis Masson ; 19307 Jean-Louis Masson ; 19316 Jean Rigaud ; 19321 Bruno Chauvierre ; 19362 Didier Chouat ; 19369 Pierre Garmendia ; 19375 Christian Lauris-sergues ; 19378 Marie-France Lecuir ; 19384 Marie-France Lecuir ; 19389 Guy Lengagne ; 19402 Rodolphe Pesce ; 19404 Rodolphe Pesce ; 19406 Noël Ravassard ; 19427 Marie-Joséphe Sublet ; 19429 Jean-Pierre Sueur ; 19431 Vincent Ansquer ; 19437 Claude Labbé ; 19440 Charles Miossec ; 19442 Etienne Pinte ; 19472 Marie-Thérèse Boisseau ; 19484 Henri Bayard ; 19496 Francis Geng ; 19508 Pierre Bachelet ; 19522 Daniel Goulet ; 19527 Jacques Médecin ; 19528 Charles Miossec ; 19537 Francis Geng ; 19541 Jean Giard ; 19543 Georges Hage ; 19547 Muguette Jacquaint ; 19554 Jacques Roux ; 19600 Pierre Delmar ; 19605 Jean-Louis Masson ; 19610 Francis Geng ; 19624 Stéphane Dermaux ; 19625 Stéphane Dermaux ; 19630 Elisabeth Hubert ; 19633 Pierre Bachelet ; 19646 Claude Lorenzini ; 19653 Jean Narquin ; 19658 Joseph-Henri Maujôuan du Gasset ; 19670 Jacques Bompard ; 19692 Jean-Louis Masson ; 19695 Jean-Louis Masson ; 19697 René Drouin ; 19701 Dominique Saint-Pierre ; 19712 Francis Geng ; 19727 Monique Papon ; 19730 Gérard Welzer ; 19743 Jean-Michel Boucheron, Ille-et-Vilaine ; 19744 Paul-Louis Tenaillon ; 19749 Michel Hannoun ; 19750 Michel Hannoun ; 19753 Michel Hannoun ; 19754 Michel Hannoun ; 19755 Michel Hannoun ; 19757 Michel Hannoun ; 19759 Michel Hannoun ; 19767 Michel Debré ; 19784 Christian Nucci ; 19785 Christian Nucci ; 19801 Philippe Puaud ; 19802 Philippe Puaud ; 19804 Philippe Puaud ; 19806 Jean-Michel Boucheron, Ille-et-Vilaine ; 19808 Job Durupt ; 19810 André Billardon ; 19824 Gérard Welzer ; 19828 Jean-Pierre Pénicaud ; 19831 Henri Bayard ; 19832 Henri Bayard ; 19838 Francis Delattre ; 19839 Michel Lambert ; 19856 Claude Barate ; 19859 Lucien Guichon ; 19860 Lucien Guichon ; 19868 Charles Miossec ; 19886 Serge Charles.

## AGRICULTURE

Nos 19244 Didier Chouat ; 19249 Jean-Pierre Destrade ; 19253 Pierre Forgues ; 19260 Raymond Marcellin ; 19261 Raymond Marcellin ; 19283 Jean Rigal ; 19293 Francis Hardy ; 19317 Jean Mouton ; 19319 Bruno Chauvierre ; 19335 Bruno Chauvierre ; 19336 Bruno Chauvierre ; 19338 Bruno Chauvierre ; 19347 Bruno Chauvierre ; 19349 Jean-Pierre Balligand ; 19361 Didier Chouat ; 19363 Georges Colin ; 19365 Marcel Dehoux ; 19367 Henri Emmanuelli ; 19395 Martin Malvy ; 19435 Henri de Gastines ; 19439 Charles Miossec ; 19441 Charles Miossec ; 19451 Alain Mayoud ; 19459 Jean-François Michel ; 19465 Dominique Chaboche ; 19485 Henri Bayard ; 19510 Serge Charles ; 19552 Marcel Rigout ; 19553 Marcel Rigout ; 19564 Monique Papon ; 19569 Dominique Saint-Pierre ; 19585 Sébastien Couepel ; 19591 Jean Bonhomme ; 19616 Jean

Rigal ; 19641 Henri de Gastines ; 19656 Joseph-Henri Maujôuan du Gasset ; 19657 Joseph-Henri Maujôuan du Gasset ; 19661 Robert Poujade ; 19718 Jean Bonhomme ; 19719 Jean Bonhomme ; 19731 Gérard Welzer ; 19735 Job Durupt ; 19739 Didier Chouat ; 19740 Didier Chouat ; 19741 Didier Chouat ; 19742 Didier Chouat ; 19772 Michel Debré ; 19774 Michel Debré ; 19779 Didier Chouat ; 19793 Didier Chouat ; 19809 Alain Rodet ; 19835 Régis Perbet ; 19850 Henri Bayard ; 19851 Henri Bayard ; 19873 Charles Miossec ; 19877 Charles Miossec ; 19878 Charles Miossec ; 19879 Charles Miossec ; 19880 Pierre Pascallon ; 19888 Charles Miossec ; 19891 Jacques Godfrain.

## ANCIENS COMBATTANTS

N° 19846 Bruno Gollnisch.

## BUDGET

Nos 19235 Guy Chanfaut ; 19292 Francis Hardy ; 19315 Robert Cazalet ; 19328 Bruno Chauvierre ; 19393 Guy Malandain ; 19403 Rodolphe Pesce ; 19444 Jean Vallex ; 19445 Jean Vallex ; 19446 Jean Vallex ; 19447 Jean Vallex ; 19448 Jean Vallex ; 19449 Jean Vallex ; 19462 Jean-Paul Fuchs ; 19489 Charles Ehrmann ; 19490 Charles Ehrmann ; 19492 Charles Ehrmann ; 19504 Vincent Ansquer ; 19518 Jean-Louis Debré ; 19523 Jean-Claude Lamant ; 19525 Jean-Claude Lamant ; 19597 Jean-Louis Debré ; 19607 Jacques Médecin ; 19617 Stéphane Dermaux ; 19651 Claude Lorenzini ; 19777 Philippe Puaud ; 19812 Bernard Lefranc ; 19813 Bernard Lefranc ; 19814 Bernard Lefranc ; 19834 Monique Papon ; 19847 Jean Diebold ; 19867 Charles Miossec ; 19747 Michel Hannoun.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 19443 Roland Nungesser ; 19619 Stéphane Dermaux ; 19637 Bruno Bourg-Broc.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 19469 Pierre Descaves ; 19580 Sébastien Couepel ; 19606 Jacques Médecin ; 19687 Louis Besson ; 19869 Charles Miossec.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 19323 Bruno Chauvierre ; 19325 Bruno Chauvierre ; 19339 Bruno Chauvierre ; 19343 Bruno Chauvierre ; 19346 Bruno Chauvierre ; 19460 Jean-François Michel ; 19532 Jacques Lacarin ; 19604 Jean Kiffer.

## CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 19277 Dominique Saint-Pierre ; 19353 Jean Beaufils ; 19413 Georges Sarre ; 19416 Bernard Schreiner ; 19417 Bernard Schreiner ; 19422 Bernard Schreiner ; 19475 Schwartzenberg Roger-Gérard ; 19551 Jean Reyssier ; 19557 Pierre Mazeaud ; 19664 Jean-Paul Virapoullé ; 19677 Jaikh Jean-François ; 19790 Roland Carraz ; 19791 Roland Carraz ; 19817 Gérard Welzer ; 19845 Dominique Saint-Pierre.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 19665 Jean-Paul Virapoullé ; 19762 Michel Debré ; 19764 Michel Debré.

## DROITS DE L'HOMME

Nos 19573 Dominique Saint-Pierre ; 19800 Philippe Puaud ; 19815 Michel Sainte-Marie.



**ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION**

Nos 19250 Jean-Pierre Destrade ; 19254 Mme Martine Francon ; 19272 Paul Chollet ; 19290 Michel Debré ; 19301 Jean-Louis Masson ; 19326 Bruno Chauvierre ; 19327 Bruno Chauvierre ; 19333 Bruno Chauvierre ; 19334 Bruno Chauvierre ; 19340 Bruno Chauvierre ; 19587 Philippe Auberger ; 19588 Philippe Auberger ; 19589 Philippe Auberger ; 19601 Jacques Godfrain ; 19611 Georges Chometon ; 19631 Elisabeth Hubert ; 19642 Jacques Godfrain ; 19645 Maurice Jeandon ; 19780 Jean Proveux ; 19781 Jean-Claude Portheault ; 19794 Didier Chouat ; 19852 Henri Bayard ; 19890 Pierre Pascallon.

**ÉDUCATION NATIONALE**

Nos 19248 André Delchède ; 19274 Pierre Descaves ; 19286 Pierre Descaves ; 19381 Mme Marie-France Lecuir ; 19391 Jacques Maheas ; 19515 Jean-Louis Debré ; 19516 Jean-Louis Debré ; 19545 Guy Hermier ; 19602 Jacques Godfrain ; 19614 Jean Rigal ; 19628 Stéphane Dermaux ; 19722 Jean Bonhomme ; 19724 Roland Carraz ; 19826 Gérard Welzer.

**ENVIRONNEMENT**

Nos 19409 Noël Ravassard ; 19452 Jean Briane ; 19566 Jean-Pierre Schenardi ; 19567 Jean-Pierre Schenardi ; 19577 Jean-Pierre Stirbois ; 19678 Jean-François Jalkh.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

Nos 19232 Alain Calmat ; 19257 Joseph Gourmelon ; 19263 Raymond Marcellin ; 19267 Jean-Paul Fuchs ; 19285 Michel Pelchat ; 19357 André Borel ; 19366 Job Durupt ; 19374 Jack Lang ; 19387 Bernard Lefranc ; 19392 Guy Malandain ; 19458 Jacques Barrot ; 19501 Emile Zuccarelli ; 19511 Serge Charles ; 19530 Jacques Lacarin ; 19576 Mme Yann Piat ; 19582 Sébastien Couëpel ; 19612 Charles Deprez ; 19710 Jean-Louis Masson ; 19778 Philippe Puaud ; 19821 Gérard Welzer ; 19854 Henri Bayard ; 19870 Charles Miossec.

**INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME**

Nos 19288 Stéphane Dermaux ; 19314 Sébastien Couëpel ; 19348 Bruno Chauvierre ; 19421 Bernard Schreiner ; 19424 René Souchon ; 19486 Raymond Marcellin ; 19507 Pierre Bachelet ; 19521 Jean Gougy ; 19536 Francis Geng ; 19550 Vincent Porelli ; 19593 Jean Bonhomme ; 19623 Stéphane Dermaux ; 19707 Bernard Schreiner ; 19733 Gérard Welzer ; 19746 Michel Hannoun ; 19770 Michel Debré ; 19803 Philippe Puaud ; 19829 Alain Billon ; 19841 Mme Christine Boutin ; 19861 Francis Hardy.

**INTÉRIEUR**

Nos 19239 Robert Chapuis ; 19264 Jean-Paul Fuchs ; 19372 Alain Journet ; 19461 Pierre Bleuler ; 19487 Georges Mesmin ; 19539 Roger Combrisson ; 19540 Guy Ducloné ; 19558 Joseph Menga ; 19568 Jean-Pierre Schenardi ; 19644 Daniel Goulet ; 19652 Claude Lorenzini ; 19669 Jacques Bompard ; 19863 Francis Hardy.

**JEUNESSE ET SPORTS**

Nos 19318 Edouard Frédéric-Dupont ; 19364 Jean-Hugues Colonna ; 19680 Dominique Saint-Pierre ; 19796 Marcel Dehoux ; 19820 Gérard Welzer ; 19848 Jean Rigaud.

**JUSTICE**

Nos 19284 François Porteu de La Morandière ; 19454 Gilles de Robien ; 19455 Georges Mesmin ; 19479 Dominique Chaboche ; 19502 Michel Hamaide ; 19529 Charles Miossec ; 19559 Jacques Bichet ; 19560 Gilbert Gantier ; 19666 Jacques Bompard ; 19668 Jacques Bompard.

**MER**

N° 19603 Jacques Hersant.

**P. ET T.**

Nos 19420 Bernard Schreiner ; 19434 Jean Falala ; 19463 Daniel Colin.

**RAPATRIÉS**

Nos 19432 Pierre Bachelet ; 19671 Pierre Descaves.

**RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Nos 19358 Jean-Claude Cassaing ; 19368 Gérard Fuchs ; 19377 Marie-France Lecuir ; 19414 Georges Sarre ; 19494 Charles Ehrmann ; 19514 Jean-Louis Debré ; 19565 Michel Pelchat ; 19635 Christian Demuynck ; 19706 Joseph Gourmelon ; 19723 Roland Carraz ; 19729 Gérard Welzer ; 19766 Michel Debré ; 19805 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 19849 Henri Bayard.

**SANTÉ ET FAMILLE**

Nos 19243 Didier Chouat ; 19247 Marcel Dehoux ; 19269 Claude Birraux ; 19311 Lucien Richard ; 19324 Bruno Chauvierre ; 19351 Gérard Bapt ; 19396 Philippe Marchand ; 19423 Odile Sicard ; 19436 Daniel Goulet ; 19453 Jean Briane ; 19613 Jean Rigal ; 19688 Jean-Louis Masson ; 19691 Jean-Louis Masson ; 19694 Jean-Louis Masson ; 19705 Joseph Gourmelon ; 19765 Michel Debré ; 19787 Louis Le Pensec ; 19823 Gérard Welzer ; 19840 Edouard Frédéric-Dupont ; 19865 Henri Louet.

**SÉCURITÉ**

Nos 19412 Georges Sarre ; 19643 Jacques Godfrain ; 19667 Jacques Bompard ; 19883 Eric Raoult.

**SÉCURITÉ SOCIALE**

Nos 19276 Philippe Vasseur ; 19279 Jean-François Michel ; 19385 Bernard Lefranc ; 19457 Jacques Barrot ; 19599 Pierre Delmar ; 19608 Jean Ueberschlag ; 19634 Christian Demuynck ; 19693 Jean-Louis Masson ; 19708 Bernard Schreiner.

**TRANSPORTS**

Nos 19354 Jean Beauvils ; 19359 Alain Chenard ; 19394 Martin Malvy ; 19482 Henri Bayard ; 19609 Francis Geng ; 19675 Gilbert Barbier ; 19843 Mme Christine Boutin.

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

### *Politique extérieure (Afrique)*

**24008.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur des informations préoccupantes parues récemment dans la presse, relatives à l'existence d'un « bureau de liaison » regroupant différents représentants des services de police ainsi que de cabinets ministériels et destiné à contrôler l'activité des oppositions africaines sur le territoire national. Or, aucune loi ni aucun décret ne prévoit que les résultats du travail de police française puissent bénéficier à des gouvernements étrangers, fussent-ils amis, si ne sont concernés ni les individus terroristes ni les délinquants de droit commun. C'est pourquoi, il lui demande de lui apporter tous les éclaircissements nécessaires à ce sujet.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Corps diplomatique et consulaire (U.R.S.S.)*

**23992.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre Sargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les effectifs diplomatiques accrédités, respectivement par l'U.R.S.S. auprès du Gouvernement français, et par la République française auprès de l'Union soviétique. De récents incidents ont mis en lumière le problème posé par les activités de renseignements de certains diplomates, ou considérés comme tels. L'importance de cette question est considérable, notamment dans les domaines de la Défense et de la Recherche scientifique. L'examen de la situation actuelle laisse apparaître que la notion de réciprocité, qui est la base de la diplomatie, devient caduque si notre partenaire ne la respecte pas. Au plan des effectifs, la représentation soviétique en France se compose de 286 personnes, auxquelles il convient d'ajouter 414 autres personnes appartenant à des missions commerciales, et disposant de passeports diplomatiques, soit un total de 700 fonctionnaires. Ce chiffre est à comparer aux 116 Français en poste en U.R.S.S. Cela revient à dire que, lorsque 6 agents sont expulsés de France, la réciprocité, même si elle était justifiée, ce qui n'est pas le cas, devrait entraîner l'expulsion d'un seul Français. Au plan des conditions dans lesquelles les activités diplomatiques peuvent s'exercer, la disparité est encore plus flagrante puisque, pour ne citer qu'un fait, les zones véritablement accessibles à nos diplomates en U.R.S.S., atteignent à peine 1 p. 100 du territoire de ce pays. Il demande, dans ces conditions, les raisons pour lesquelles la parité d'effectifs n'est pas exigée, ce qui reviendrait à réduire la représentation de l'U.R.S.S. en France, pour la ramener au chiffre de la représentation française en U.R.S.S.

### *Politique extérieure (Turquie)*

**24187.** - 4 mai 1987. - **M. Patrick Devadjian** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, lors de la séance des questions orales à l'Assemblée nationale du 22 avril 1987, il a cru pouvoir dire et répéter que « la France et son gouvernement n'entendent pas oublier la tragédie dont la communauté arménienne a été victime, il y a soixante-douze ans, et qu'elle a vécu comme un génocide ». Pour habile qu'elle soit la formule est destinée à montrer à la Turquie que le Gouvernement français, plus de soixante-douze ans après les faits, ne reconnaît toujours pas l'existence d'un génocide à l'encontre du peuple arménien. Faut-il rappeler que toutes les chancelleries européennes ont estimé que le nombre des victimes devait se situer entre le tiers et la moitié de la communauté arménienne de Turquie. Faut-il rappeler que l'O.N.U. elle-même a reconnu le caractère de génocide à ces événements ? Faut-il rappeler qu'il n'existe plus en Turquie que quelques dizaines de milliers d'Arméniens. Faut-il rappeler que l'extermination résulte d'une volonté déterminée et systématique du gouvernement jeune turc ainsi qu'en ont témoigné la

plupart des diplomates en poste en Turquie à l'époque et qu'ont été conservés des ordres écrits qui les corroborent. Il lui rappelle qu'il a ajouté « il serait toutefois injuste de faire porter à la Turquie d'aujourd'hui, qui a succédé à l'empire ottoman, la responsabilité de tels actes ». Pourtant, nier un crime aussi grave, c'est vouloir le cacher et donc s'en faire le complice ; c'est aussi provoquer l'indignation des honnêtes gens. Le Gouvernement, à juste raison, a combattu ceux qui voulaient nier le génocide du peuple juif par les nazis en contestant l'existence des camps d'extermination. Mais doit-il cautionner le révisionnisme de l'Etat turc qui n'a jamais exprimé le moindre regret, même soixante-douze ans après. Une telle politique peut-elle inspirer la confiance des chrétiens du Liban au milieu du drame qu'ils vivent. L'auteur de la présente question croit personnellement à la nécessité d'oublier le passé et de construire l'avenir sur les valeurs démocratiques qui font l'essence de la civilisation européenne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un rapprochement avec la Turquie, pour économiquement désirable qu'il soit, ne peut se faire que sur le fondement de ces valeurs : c'est-à-dire le respect de la vérité et de la dignité des hommes, en reconnaissant la réalité de leurs souffrances. En un mot, comment la France compte-t-elle agir pour que la Turquie se désolidarise du génocide arménien en le reconnaissant, et qu'enfin seulement la page soit tournée.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Démographie (natalité)*

**24014.** - 4 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de lui indiquer si la chute démographique peut être considérée comme un phénomène européen. Il souhaiterait savoir quels pays de la C.E.E. elle affecte plus particulièrement.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

### *Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)*

**23925.** - 4 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** tient à se faire l'écho, auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** des vives inquiétudes que ressentent les ambulanciers privés devant un projet d'institution d'une franchise que la sécurité sociale pourrait leur imposer à l'occasion des transports de malades. Ces professionnels appréhendent les multiples charges et inconvénients qui découleraient de la mise en œuvre de cette franchise et notamment : difficultés de recouvrement si le malade conteste sa dette, ou n'est pas en mesure de la régler, comptabilité supplémentaire et donc charges nouvelles de gestion. Il demande si cet aspect du problème a fait l'objet d'une prise de conscience et si celle-ci ne devrait pas conduire à renoncer à une telle formule qui implique des intervenants dont le rôle doit se borner au transport des malades.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**23933.** - 4 mai 1987. - **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, malgré l'abrogation des dispositions concernant la question des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, un problème de fond demeure. En effet, quitter les armées à partir de trente-trois ans ou interrompre délibérément une carrière sur l'incitation de textes organisant les départs anticipés impose, pour ceux qui prennent ce risque, de disposer de garanties statutaires

leur reconnaissant le droit à la deuxième carrière, et ce sans pénalités de quelque sorte, jusqu'au terme de leur choix. Il lui demande s'il envisage de mener une concertation avec le ministre de la défense afin d'examiner ce problème.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

**23955.** - 4 mai 1987. - **M. Michel Palchat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la plateforme R.P.R. - U.D.F. prévoyait « le régime de protection vieillisse devant permettre à chaque Français de choisir l'âge de son départ en retraite et de bénéficier des ressources en relation avec les cotisations versées ». Il lui demande donc à quel moment et selon quelles modalités concrètes cette disposition sera mise en œuvre.

*Handicapés (politique et réglementation)*

**23957.** - 4 mai 1987. - **M. Georges Colomblat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dégradation de la situation des personnes handicapées. Dès le début du septennat du président Giscard d'Estaing, un effort sans précédent avait été accompli en faveur des personnes handicapées. Cet effort s'était dégradé sous les gouvernements Mauroy et Fabius, de sorte qu'il s'avérerait nécessaire d'améliorer fortement les aides, pour rattraper le retard pris. C'est ainsi que l'allocation aux adultes handicapés, qui atteignait en 1981 62 p. 100 du S.M.I.C., n'en représente plus aujourd'hui que 56,4 p. 100. C'est ainsi, ensuite, que l'allocation compensatrice a subi, toujours par rapport au S.M.I.C., une perte de pouvoir d'achat qui entraîne, à allocation constante, une diminution du nombre d'heures de tierces personnes. C'est ainsi, enfin, que la création de postes auxiliaires de vie, nulle au budget de 1987, demande à être reprise avec vigueur. Par ailleurs, la modification des paramètres utilisés pour l'attribution de l'allocation de logement, qui favorise les familles au détriment des personnes seules, a des incidences négatives sur les personnes handicapées, qui, pour une grande part d'entre elles, vivent seules. En outre, la disparition de la vingt-sixième maladie privera un certain nombre de personnes handicapées, dont l'affection ne figure pas sur la liste, de la prise en charge à 100 p. 100 ; par exemple les personnes atteintes d'une forme non grave de poliomyélite mais ayant néanmoins besoin de rééducation d'entretien. Il semblerait, dans un autre domaine, qu'il soit envisagé de modifier - dans le sens de l'assouplissement - certaines normes d'accessibilité prévues pour les logements des immeubles collectifs. Il lui demande d'apporter les correctifs nécessaires à cette situation. La solidarité nationale envers les personnes handicapées doit être sans faille.

*Prétraitements (allocation spéciale du F.N.E.)*

**23962.** - 4 mai 1987. - **Mme Marie-Thérèse Bolesseu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés par l'obtention de l'allocation de préretraite de licenciement : 1° pour les veuves : l'allocation F.N.E. (65 p. 100 du salaire journalier de référence) est diminuée de la moitié des avantages de réversion perçus ; 2° pour les préretraitées qui deviennent veuves : elles ne peuvent demander les avantages de réversion, le cumul F.N.E. et réversion étant interdit. Elle demande donc la suppression de toute référence à la perception d'une pension de réversion qui devrait par ailleurs être versée systématiquement quelle que soit la situation personnelle de la veuve.

*Prétraitements (allocations)*

**23963.** - 4 mai 1987. - **Mme Marie-Thérèse Bolesseu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les veuves ne peuvent pas, le plus souvent, bénéficier de la préretraite progressive qui permet de travailler à mi-temps à partir de cinquante-cinq ans tout en touchant 80 p. 100 de son salaire net jusqu'à soixante-cinq ans. Les salariés intéressés par la préretraite ne doivent en effet percevoir par ailleurs aucun avantage vieillesse ni personnel ni de réversion. Les veuves de salariés sont particulièrement touchées par cette restriction puisqu'elles bénéficient en principe des réversions de retraite sécurité sociale et complémentaire. Elle demande donc que les pensions de réversion ne soient pas prises en compte pour l'obtention de la préretraite progressive.

*Agro-alimentaire (entreprises : Hauts-de-Seine)*

**23976.** - 4 mai 1987. - **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les licenciements en cours à la société Astra-Calve d'Asnières. Malgré ses bénéfices en 1986 et toutes les mesures prises en faveur du patronat par les gouvernements successifs, la direction de cette société envisage de supprimer 140 emplois. Or, elle fabrique à l'étranger de nombreux produits qui pourraient l'être en France. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour obtenir de cette société le maintien de l'emploi, en développant ses productions et en améliorant la formation de ses salariés.

*Handicapés (accès des locaux)*

**23979.** - 4 mai 1987. - **M. Paul Mercle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la non-accessibilité des chiens guides d'aveugles dans un certain nombre de lieux publics, qui pose aux personnes non voyantes d'énormes difficultés malgré divers décrets et recommandations ministériels restés, semble-t-il, sans effet. Ainsi en est-il, par exemple, d'un décret dérogatoire permettant aux aveugles de pénétrer dans les magasins et les restaurants accompagnés de leur chien guide ; ou de recommandations pour faciliter l'accès des chiens d'aveugles dans les établissements hospitaliers publics, etc. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les textes déjà élaborés soient effectivement suivis d'application, et que de manière plus générale les chiens guides d'aveugles soient admis dans tous les lieux publics et accessibles au public, y compris dans ceux déclarés habituellement interdits aux chiens.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**23995.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre Becholet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que posent aux sourds et malentendants la suppression de la « 26<sup>e</sup> maladie » dans le plan d'économie de la sécurité sociale. Jusqu'à présent, l'exonération du ticket modérateur était accordée aux patients atteints d'une maladie « comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse ». C'est à ce titre que les sourds et malentendants bénéficiaient d'une prise en charge à 100 p. 100. Désormais, les parents devront prendre en charge : une partie des soins médicaux (remboursée à 75 p. 100) ; une partie des soins paramédicaux (séances d'orthophonie remboursées à 65 p. 100) ; une partie des prothèses (remboursées à 70 p. 100). Ces dispositions vont à l'encontre du droit au maintien en milieu rural. Elles pénalisent, en effet, les familles qui ont décidé de garder leur enfant handicapé, alors que la prise en charge est totale si l'enfant est orienté vers un établissement spécialisé. De plus, elles remettent en cause les dispositions de l'arrêté du 8 février 1986 relatif aux prothèses auditives. Il lui demande donc, en conséquence, de prévoir la réinsertion de la surdité dans la liste des maladies longues et coûteuses, ce qui irait dans le sens de l'ensemble des dispositions prises par notre Gouvernement en faveur des handicapés.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**23998.** - 4 mai 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de l'application rétroactive du décret du 31 décembre 1971 relatif à la déclaration des indemnités journalières complémentaires de la Caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics. Depuis le décret du 31 décembre 1971, les indemnités journalières complémentaires étaient en principe soumises aux cotisations de sécurité sociale. Les interventions constantes de la profession avaient permis d'obtenir une exonération pour les prestations versées au-delà de quatre-vingt-dix jours d'arrêt de travail par la C.N.R.O. Or, par décision en date du 12 mars 1986, les indemnités versées par la C.N.R.O. aux ouvriers au-delà de quatre-vingt-dix jours d'arrêt de travail doivent entrer, au prorata de la cotisation patronale, dans l'assiette des cotisations à déclarer par l'employeur avant le 31 janvier 1987 à l'U.R.S.S.A.F. Cette décision s'applique aux indemnités journalières versées à compter du 1<sup>er</sup> avril 1986 aux ouvriers dont le contrat de travail est toujours en cours dans l'entreprise au moment du paiement de ces indemnités. Il s'agit donc pour l'employeur d'une création de charges qui pourrait aboutir à un licenciement du personnel en longue maladie. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce sujet.

*Notariat (personnel)*

**24006.** - 4 mai 1987. - **M. Claude Loranzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la vive émotion provoquée dans le secteur des salariés du notariat par la dénonciation de leur convention collective nationale à l'initiative du conseil supérieur du notariat. Cette décision a créé un vide contractuel qui suscite les appréhensions des personnels intéressés. Sans pouvoir juger du fond du problème ni préjuger des intentions ou circonstances qui sont à l'origine de cette situation il demande à connaître le sentiment ministériel sur les difficultés qu'elle laisse entrevoir et sur les perspectives d'aboutissement de nouvelles mesures de protection de ces salariés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**24019.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas suivant qui lui paraît illustrer le caractère injuste d'une pratique administrative relative à la validation des périodes de chômage. Il s'agit d'une personne qui, après avoir été employée comme auxiliaire dans un ministère, puis avoir été au chômage pendant huit années antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1980, a été intégrée dans la fonction publique ; cette personne a obtenu la validation par le régime des pensions civiles et militaires de la période pendant laquelle elle a été auxiliaire, mais le régime général a refusé de prendre en compte sa période de chômage au motif que le reversement de toutes les cotisations versées à ce régime lui avait fait perdre rétroactivement la qualité d'assuré social. Or, si la condition d'affiliation préalable à laquelle est subordonnée la validation des périodes de chômage a un fondement législatif, aucun texte, en revanche, ne précise que le reversement de toutes les cotisations versées au régime général fait perdre la qualité d'assuré social et le droit à validation qui en découle. La position adoptée dans ce sens par l'administration paraît excessivement sévère, même si elle a été confirmée par la jurisprudence. En effet, le reversement des cotisations afférentes à une période d'auxiliarat est une conséquence purement financière de la validation opérée par le régime des pensions des fonctionnaires, qui ne devrait pas, à elle seule, effacer le fait que la personne concernée a été, à un moment de sa vie professionnelle, régulièrement affiliée au régime général. Dans le cas ci-dessus exposé, la règle actuellement appliquée prive l'intéressé de toute possibilité d'obtenir la prise en compte par quelque régime que ce soit de périodes de chômage involontaire indemnisé, normalement valable pour la retraite. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de modifier sur ce point l'interprétation de l'administration.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**24025.** - 4 mai 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des titulaires de la carte de combattant souhaitant se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Compte tenu des difficultés que certains anciens combattants peuvent rencontrer pour l'obtention de ce document, en particulier au niveau des délais, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que soit prolongée d'une année supplémentaire, soit le 31 décembre 1988, cette possibilité de constitution d'une retraite mutualiste.

*Handicapés (accès des locaux)*

**24027.** - 4 mai 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des aveugles qui, en certaines circonstances, ne peuvent accéder à certains établissements publics ou privés quand ils sont accompagnés de leur chien guide. Compte tenu des services que peuvent rendre ces animaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour qu'en toutes circonstances ces chiens puissent accompagner leurs maîtres.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**24028.** - 4 mai 1987. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant. Ces derniers peuvent, en effet, bénéficier d'une telle mesure jusqu'au 31 décembre 1987. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera que de 12,5 p. 100. Or, les délais d'obtention de la carte du combattant sont actuellement très

longs, en raison de la réduction d'effectifs dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. De ce fait, de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord ne peuvent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, en raison du délai trop court fixant l'échéance au 31 décembre 1987. Il lui demande donc de bien vouloir reporter la date limite pour bénéficier d'une retraite mutualiste aux participations de l'Etat de 25 p. 100 au 31 décembre 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**24038.** - 4 mai 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème posé par le délai du 31 décembre 1987 fixé pour la participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100 à la constitution d'une retraite mutualiste pour les titulaires de la carte du combattant. Les délais observés pour la délivrance de ce titre aux combattants de la 3<sup>e</sup> génération du feu, délais que les réductions d'emplois affectant les services de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ne peuvent que prolonger, justifieraient que la date du 31 décembre 1987 soit reportée d'au moins un an pour ne pas pénaliser les bénéficiaires potentiels qui le sont déjà par les retards pris dans la délivrance de leur carte du combattant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si par souci d'équité il entend bien proposer ce report au 31 décembre 1988 du délai pendant lequel la constitution d'une retraite mutualiste bénéficiera d'une participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**24047.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour pouvoir bénéficier d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Ce délai prend fin le 31 décembre 1987. Or, les récentes mesures de suppression d'emplois dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, chargés de l'attribution et l'établissement des cartes de combattants ont entraîné des retards importants dans l'étude et le règlement des demandes. De ce fait, afin que ces retards ne pénalisent pas un grand nombre d'anciens combattants, il conviendrait de repousser la date limite des dépôts de dossier au 31 décembre 1988. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à tous les anciens combattants de bénéficier d'une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**24052.** - 4 mai 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Par décision gouvernementale, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera que de 12,50 p. 100, ce qui entraînera une augmentation des cotisations. Or les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, en raison notamment d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants, organismes chargés de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant : les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre du budget 1987, ont entraîné la suppression de trois cent emplois, dont soixante-quatorze dans les services départementaux de l'office national des A.C.V.G. La F.N.A.C.A. sollicite le report au 31 décembre 1988 du délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La prolongation d'une année supplémentaire permettrait ainsi à ceux dont le dossier de demande de carte de combattant est en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat à 25 p. 100. La caisse de retraite mutualiste ayant décidé, dès sa création, de reverser le montant des cotisations à la caisse des dépôts et consignations, cette mesure apporterait à l'Etat de l'argent frais. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reporter d'un an le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

*Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)*

**24055.** - 4 mai 1987. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les délais de parution des décrets d'application de la loi du 7 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente. En réponse à sa précédente question n°1326 du 19 mai 1986, le ministre lui indiquait le 6 octobre 1986 : « la publication de ces décrets se fera dans les délais les meilleurs après concertation des professionnels concernés ». Les ambulanciers privés attendent avec impatience la sortie de ces textes d'application. En conséquence, il lui demande de préciser dans quel délai ces textes seront publiés.

*Retraites : généralités (paiement des pensions)*

**24083.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes âgées du fait du paiement retardé des pensions de retraite versée mensuellement. En effet, il apparaît que les dates de paiement de ces pensions de la sécurité sociale ont été reportées d'environ quinze jours à trois semaines et qu'en tout état de cause, les retraités les perçoivent seulement aux alentours du quinze du mois suivant celui pour lequel la pension est versée. Cette situation entraîne de nombreuses difficultés de trésorerie pour les titulaires de pension modeste d'autant que certains prélèvements (impôts) ou remboursements mensuels se font entre le cinq et le dix de chaque mois. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'assurer le paiement effectif des pensions dès le début du mois, en tous cas avant le cinq du mois suivant.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**24085.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité d'améliorer les conditions d'organisation, par les associations reconnues d'utilité publique telles que l'A.P.A.J.H., des séjours de vacances pour enfants et adultes handicapés. Il lui demande par exemple s'il ne serait pas opportun d'étendre les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 1976 (relatif aux cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévoles pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs) aux séjours pour adultes handicapés et pour toutes activités dans lesquelles un encadrement semblable est nécessaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**24071.** - 4 mai 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les anciens combattants, titulaires de la carte de combattant qui ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Il lui indique que les délais d'obtention de la carte du combattant sont fort longs, en raison notamment d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, et que, par conséquent, les dossiers de demande de la carte du combattant ne peuvent être étudiés et réglés dans des délais corrects. La décision appartenant au Gouvernement sur proposition du ministre des affaires sociales et de l'emploi, il lui demande de bien vouloir reporter la date au 31 décembre 1988 pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La prolongation d'une année supplémentaire permettrait ainsi aux anciens combattants, qui voient leur dossier de demande de carte subir des retards, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui indique que cette mesure serait de nature à respecter l'équité et la justice entre les anciens combattants qui ne doivent pas souffrir des décisions de loi de finances de 1987 concernant les diminutions des personnels des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**24088.** - 4 mai 1987. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que vont rencontrer de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord pour effectuer avant le 31 décembre 1987 les

démarches exigées pour constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat en raison du retard apporté à l'attribution des cartes du combattant. Il lui demande de bien vouloir reporter au 31 décembre 1988 la date limite de constitution de cette retraite.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**24091.** - 4 mai 1987. - **M. Roger Maa** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le cas d'une personne qui exerçait deux emplois à temps partiel. L'un était rémunéré 1 800 francs par mois, l'autre 1 200 francs par mois. Elle vient de se voir signifier un licenciement par son employeur principal. Les A.S.S.E.D.I.C. interrogés sur les droits à indemnisation de l'intéressé ont fait savoir qu'aucune prestation ne pouvait lui être versée au motif que le salaire qu'il continue de percevoir représente plus de 50 p. 100 de la somme qu'il ne perçoit plus du fait de la perte de son emploi principal. Il lui indique que ces dispositions, outre qu'elles sont inéquitable, n'encouragent pas les personnes dans cette situation à conserver un emploi à temps partiel. Il lui demande donc s'il compte en proposer la réforme.

*Préretraites (allocations)*

**24099.** - 4 mai 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines difficultés résultant de l'application du décret du 20 avril 1984 aux veuves préretraitées. Il signale par exemple les situations suivantes. Préretraite licenciement : 1° Droits à l'allocation spéciale F.N.E. de la veuve titulaire d'avantages de réversion : si celle-ci a fait liquider un ou plusieurs avantages vieillesse à caractère viager avant le licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale, le montant de celle-ci est réduit de la moitié des susdits avantages vieillesse (art. 1<sup>er</sup> du décret du 20 avril 1984) ; 2° Femme préretraite devenant veuve : pour prétendre à l'allocation F.N.E., la veuve ne doit pas avoir demandé la liquidation de prestations vieillesse à caractère viager postérieurement à la rupture du contrat de travail et ne pourra donc, dans le cas contraire, demander la liquidation des avantages de réversion. Préretraite progressive : pour bénéficier des contrats de solidarité, il convient de ne pas avoir fait procéder à la liquidation d'un avantage vieillesse à caractère vieillesse à caractère viager. Ainsi, la veuve qui, à l'âge de cinquante ans, a obtenu la réversion de la retraite complémentaire de son mari, n'a pas la possibilité de demander un travail à mi-temps et ne peut donc libérer partiellement un emploi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces difficultés.

*Travail (travail saisonnier)*

**24111.** - 4 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le respect de la législation du travail concernant les jeunes travailleurs saisonniers. Durant les vacances scolaires d'été, de nombreux jeunes lycéens et étudiants, issus la plupart du temps de familles modestes, sont amenés à travailler pour participer au paiement de leurs études et s'assurer une certaine indépendance financière. Les offres d'emplois étant très inférieures à la demande, ces jeunes sont souvent conduits à accepter le premier travail proposé, quelles que soient les conditions. Il lui demande donc tout d'abord de bien vouloir lui rappeler la législation actuellement en vigueur concernant le travail saisonnier des jeunes (âge, durée du travail, repos hebdomadaire, congés, salaire, protection sociale...). D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens dont il disposera cet été pour s'assurer que cette législation est bien respectée, notamment dans les départements touristiques.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**24117.** - 4 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Par décision gouvernementale, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera donc plus que de 12,50 p. 100 d'où augmentation de cotisations. Les délais pour obtenir la carte du combattant étant fort longs en raison notamment d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre chargés de l'attribution et de l'établissement de ces cartes, il lui demande donc de bien vouloir reporter au 31 décembre 1988 le délai pour se constituer une



retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, la prolongation d'une année supplémentaire permettait ainsi à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. De plus, cette prolongation du délai apporterait à l'Etat de l'argent, la caisse de retraite mutualiste de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie ayant récemment décidé de reverser le montant des cotisations à la caisse des dépôts et consignations.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

24120. - 4 mai 1987. - **M. Noël Ravessard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Jusqu'au 31 décembre 1987, celle-ci s'élève à 25 p. 100. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, elle ne sera plus que de 12,5 p. 100. Les délais nécessaires pour obtenir la carte de combattant sont très longs en raison de la forte réduction des personnels dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants. Le budget pour 1987 s'est traduit par la suppression de 301 emplois. Dans ces conditions, il devient indispensable de reporter au 31 décembre 1988 le délai permettant aux anciens combattants d'Algérie de se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat. Il lui demande s'il prendra cette mesure qui, va dans le sens d'une plus grande égalité.

*Handicapés (accès des locaux)*

24143. - 4 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Cassabai** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que dans la majorité des pays de la Communauté européenne, ainsi qu'au Canada, aux Etats-Unis et en Australie, la législation permet aux chiens guides d'aveugles d'accompagner leurs maîtres en toutes circonstances, dans tous les lieux publics ou accessibles au public. Bien que des démarches en ce sens aient été entreprises en France, de nombreux aveugles utilisateurs de chiens guides rencontrent encore des difficultés d'accès dans les hôpitaux, taxis, centres de vacances, musées, cinémas et autres lieux publics ou accessibles au public. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec les autres ministères concernés, de façon que les chiens guides d'aveugles soient obligatoirement admis dans tous les lieux publics et accessibles au public, y compris dans ceux habituellement interdits aux chiens.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

24150. - 4 mai 1987. - **M. Michel Ghyssels** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions que doivent remplir les handicapés pour accéder aux prêts d'amélioration de l'habitat. En effet, les personnes qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) peuvent en principe obtenir un prêt d'amélioration de l'habitat si cette amélioration est en rapport avec le handicap dont elles souffrent comme, par exemple, l'installation supplémentaire de rampes. Cependant, certaines améliorations, telles qu'une isolation thermique, qui n'ont pas de rapport direct avec un handicap, n'en permettent pas moins, à des personnes déjà éprouvées, de vivre dans de meilleures conditions matérielles. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que l'attribution d'un prêt soit prévue pour les personnes percevant l'A.A.H. dès lors qu'il s'agit d'améliorations notables de leurs conditions matérielles d'existence.

*Préretraites (politique et réglementation)*

24157. - 4 mai 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des préretraités et retraités assimilés. Les engagements pris à l'égard de ces 12 millions de préretraités et retraités sont un réel problème politique. En effet, ceux-ci spoliés par le précédent gouvernement socialiste, sont aujourd'hui très amers de voir l'absence de toute mesure ou de tout début de mesure pris en leur faveur. L'abrogation du décret du 24 novembre 1982 n'est d'ailleurs pas encore envisagée par le Gouvernement. La rigueur du contexte économique est certes un impératif véritable, mais le légitime mécontentement des préretraités ne doit pas être ignoré. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à leurs inquiétudes.

*Emploi (A.N.P.E.)*

24160. - 4 mai 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le service original et très intéressant qui a été créé par l'A.N.P.E. dans le département de la Nièvre. En effet, dans chaque mairie de ce département un minitel est mis à la disposition des demandeurs d'emploi. Ce minitel dispose d'un serveur appelé Sidoni qui répertorie toutes les offres et les demandes d'emploi de la Nièvre. Ce serveur fonctionne bien et permet ainsi une grande rapidité d'accès aux offres d'emplois, sur tout le département. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'étendre ce genre de service à toute la France.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

24168. - 4 mai 1987. - **M. Pierre Messmer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 avait ouvert les délais de rachat des cotisations d'assurance vieillesse au titre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, pour les Français ayant exercé une activité professionnelle à l'étranger. Ces délais ont expiré le 30 juin 1985, alors que bien souvent les intéressés, ne disposant pas tous des informations nécessaires pour prendre leurs dispositions avant cette date, n'avaient pu déposer leur demande en temps utiles. Aussi lui demande-t-il s'il envisage une prochaine réouverture des délais de rachat de manière à ce que les personnes en cause ne se trouvent pas injustement pénalisées.

*Emploi (A.N.P.E.)*

24170. - 4 mai 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que de nombreux maires se plaignent du fait qu'ils ne sont plus informés du nombre et de l'identité des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas selon lui de revenir sur cette situation.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

24172. - 4 mai 1987. - **M. Michel Vulbert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les agences de travail temporaire en raison de la disposition suivante : après un temps de repos et en cas de nouvelle mission au sein d'une agence de travail temporaire, il est retenu cinq jours (dont trois de carence) sur les indemnités de chômage des employés de ladite agence. Dès lors, ceux-ci ne sont pas encouragés à accepter des missions de courte durée, inférieure à la période mentionnée ci-dessus. Cette situation peut apparaître comme un blocage au moment où l'on cherche à permettre aux gens d'accéder au travail et où l'on prône la flexibilité de l'emploi. Il lui demande s'il compte introduire davantage de souplesse au sein de la réglementation qui semble inadaptée à la situation actuelle.

*Retraites : généralités (paiement des pensions)*

24176. - 4 mai 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les disparités de traitement que subissent les retraités, en fonction du régime auquel ils appartiennent. En effet, certaines caisses, versent encore les pensions trimestriellement à terme échu. Il serait donc souhaitable d'uniformiser les conditions de versement des pensions, en généralisant la mensualisation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

*Jeunes (emploi)*

24177. - 4 mai 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes de plus de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études. A l'instar des dispositions prises pour les seize-vingt-cinq ans, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures tendant à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes concernés.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)*

24178. - 4 mai 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du plan de rationalisation de la sécurité sociale sur les personnes titulaires de l'allocation adulte handicapé. Compte

tenu de la modicité de leurs ressources, ces personnes éprouveront des difficultés pour régler les frais d'hospitalisation des trente premiers jours ou les frais médicaux qui ne sont pas directement liés à leur invalidité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre en faveur de ces personnes.

#### *Emploi (statistiques)*

**24188.** - 4 mai 1987. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les 50 000 emplois nouveaux qui auraient été créés au cours du dernier exercice, l'auraient été essentiellement par des petites et moyennes entreprises. En effet, ces créations seraient très supérieures à 50 000, mais le résultat aurait été réduit en raison de licenciements importants auxquels beaucoup de grandes entreprises ont procédé. Il est évidemment intéressant de savoir comment se présente la situation en fonction de l'importance des entreprises. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'emplois créés, et le nombre d'emplois supprimés. Cette étude pourrait être faite en distinguant par exemple : les entreprises de moins de dix salariés ; de moins de cinquante salariés ; de moins de cent salariés ; de moins de deux cents et enfin de plus de deux cents salariés.

#### *Assurances maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

**24195.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des récentes mesures d'économie prises pour rétablir la situation des comptes de la sécurité sociale, notamment ce qui concerne la suppression de certains remboursements à cent pour cent, concernant les enfants handicapés (cas des lésés cérébraux et des trisomiques). Il lui demande ce qu'il compte faire afin d'aider ces parents durement touchés moralement et souvent pécuniairement par le handicap de leurs enfants.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)*

**24207.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir jamais obtenu de réponse à sa question écrite n° 13091 publiée au *Journal officiel* du 24 novembre 1986 relative à l'application de l'ordonnance 82-290 du 30 mars 1982, limitant les possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité des médecins demandant la liquidation de leur retraite de salarié à soixante ans et souhaitant poursuivre leur activité libérale. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Handicapés (personnel)*

**24208.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 13590 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à l'évolution des conventions régissant l'enfance inadaptée. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Santé publique (politique de la santé)*

**24209.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13590 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> décembre 1986, relative à certains problèmes liés au secteur privé, sanitaire et social. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**24210.** - 4 mai 1987. - **Mme Monique Papon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5702 publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1986, rappelé sous le n° 11327 au *Journal officiel* du 27 octobre 1986, concernant les personnes handicapées demandeurs d'emploi. Elle lui en renouvelle les termes.

#### *Entreprises (politique et réglementation)*

**24224.** - 4 mai 1987. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 4431 parue au *Journal officiel* du 30 juin 1986, rappelée sous le n° 8632 au *Journal officiel* du 15 septembre 1986, sous le n° 13817 au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1986, et sous le n° 18089 au *Journal officiel* du 9 février 1987, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

### AGRICULTURE

#### *Politiques communautaires (politique agricole commune)*

**23918.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude exprimée par les professionnels face aux propositions de la commission de la C.E.E. pour le marché des céréales. Si certaines hausses des prix en francs sont programmées et mises en avant, il n'en reste pas moins que ces propositions risquent, dans l'ensemble, d'entraîner une véritable désorganisation du marché et une baisse considérable du revenu des producteurs de céréales. Il est, en effet, prévu de réduire la période d'intervention de huit à quatre mois, alors que les Etats-Unis garantissent les prix pendant neuf mois après la récolte. Six majorations sur neuf seraient supprimées. Si l'on ajoute à cela la mise en application de la réduction, à 14 p. 100, du taux d'humidité, décidée en juin 1986 mais applicable au 1<sup>er</sup> juillet 1987, on conçoit que le revenu des producteurs de céréales risque d'être sérieusement amputé en 1987. Ce risque existe pour les producteurs de blé tendre panifiable, apparemment bien traité par la commission. La chute des revenus serait encore plus brutale pour les producteurs d'orge, de maïs et de sorgho. Elle serait littéralement catastrophique pour les producteurs de blé dur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver les intérêts de ces agriculteurs.

#### *Enseignement agricole (examens et concours)*

**23921.** - 4 mai 1987. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes élèves engagés dans une formation préparant au B.T.A.G. et au B.T.A.O.-C.E.A. Le remplacement de ces diplômes par le B.T.A. en 1985-1986 a été une source de complication et de risque d'échec supplémentaire pour une partie des jeunes élèves et ce, malgré les mesures transitoires mises en place. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'organiser une classe de B.T.A.G. et de B.T.A.O.-C.E.A. pour une ou deux régions d'agronomie pendant les deux années scolaires de transition qui restent.

#### *Élevage (porcs)*

**23926.** - 4 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** tenait à exprimer à **M. le ministre de l'agriculture** son sentiment sur la dégradation de la situation des producteurs de porcs, persuadé que celle-ci n'a pu que susciter - de la part du Gouvernement - la mise à l'étude des mesures propres à l'enrayer. Il aimerait connaître les dispositions envisagées pour garantir aux éleveurs français les conditions financières et fiscales qui assureront leur compétitivité et les inciteront au développement de la production dans l'intérêt même de notre balance commerciale.

#### *Lait et produits laitiers (quotas de production)*

**23929.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'issue de la troisième campagne laitière, depuis l'instauration des quotas, le système de maîtrise de la production mis en place a fait preuve d'incohérences : 1° bon nombre de producteurs n'ont connu leur référence définitive qu'en fin de campagne. Il est évident, dans ces conditions, qu'ils ne pouvaient respecter leur quota ; 2° les réattributions de quotas par les laiteries se sont réalisées avec un manque de transparence évident, notamment pour les laiteries qui collectent sur plusieurs départements ; 3° les possibilités de réattributions de lait aux prioritaires ont été très différentes selon les laiteries du fait des disparités dans leur litrage disponible ; 4° il n'est plus admissible que des agriculteurs ayant dépassé leur référence de façon identique soient pénalisés différemment pour le simple fait qu'ils ne livrent pas leur lait à la même laiterie. Le département de la Moselle a perdu 4 millions de litres en trois ans dans le système de gestion précédent. C'est pourquoi il apparaît nécessaire que, dès la prochaine campagne, soit instaurée une gestion régionale des quotas responsabilisant l'ensemble de la filière. Son

fonctionnement devrait comporter la création d'une « réserve régionale » alimentée avec la totalité des litres venant de cessations d'activité de tiers dans la région. Des commissions régionales devraient avoir la charge des redistributions des quotas. Elles regrouperaient des représentants des producteurs, de la transformation et des pouvoirs publics. Elles devraient respecter des critères de réaffectation établis au niveau national. Les litres disponibles à la réserve régionale seraient attribués : 1° aux prioritaires : les jeunes agriculteurs en phase d'installation, les producteurs ayant réalisé un plan de développement ; 2° aux autres producteurs parmi lesquels une priorité serait établie par les commissions mixtes départementales pour ceux qui connaissent des difficultés du fait de l'application des quotas. S'il reste des quotas disponibles après ces réaffectations régionales, ces derniers remonteraient alors à la réserve nationale. Ils permettraient de satisfaire les besoins non couverts dans les autres régions. Les agriculteurs devraient connaître leur nouvelle référence laitière au début de chaque campagne. Si les producteurs connaissent, dès le début de la campagne laitière leur nouvelle référence et si les réaffectations des quotas sont réalisées selon les procédures précédemment exposées, alors les pénalités pourraient s'appliquer : pour un faible dépassement (inférieur à 20 000 litres et 40 000 en montagne), le taux de pénalisation bénéficierait de la péréquation régionale ; au-delà, un taux national unique serait appliqué. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

#### *Agriculture (politique agricole)*

**23938.** - 4 mai 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les perspectives intéressantes de marchés et de travail qu'ouvre le développement des utilisations non alimentaires des produits agricoles. A l'heure actuelle, le carbone agricole fournit 75 p. 100 des approvisionnements carbonés des filières traditionnelles telles que le cuir ou le textile et les molécules carbonées agricoles satisfont entre 20 et 45 p. 100 des approvisionnements carbonés des secteurs nouveaux comme la chimie organique, la parachimie, la pharmacie. Or ces usages non alimentaires de produits agricoles sont appelés à doubler, voire à tripler d'ici à l'an 2000. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de créer, dès à présent, une dynamique d'ensemble en renforçant les liens agriculture-recherche-industrie et en favorisant le développement de programmes de diversification non alimentaire au niveau de la production et de la transformation.

#### *Agriculture (sociétés)*

**23939.** - 4 mai 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de procéder à quelques modifications du statut juridique de l'entreprise à responsabilité limitée et ce, afin d'éviter que certains événements ne viennent remettre en cause la pérennité des exploitations agricoles. Il lui demande, notamment, s'il n'estime pas souhaitable qu'à défaut d'autoriser l'apport de biens immobiliers par des associés non exploitants les associés exploitants qui cessent leur activité puissent, s'ils le désirent, laisser leurs capitaux dans la société, y compris leurs capitaux immobiliers.

#### *Enseignement agricole (fonctionnement)*

**23940.** - 4 mai 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de décloisonner l'enseignement technique agricole en l'ouvrant davantage au monde de l'entreprise et de la recherche. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir, comme le suggère le Centre national des jeunes agriculteurs, le fonctionnement des exploitations annexées aux établissements et de créer dans chaque région-programme des fermes d'application autonomes par rapport aux lycées. Ces exploitations accueilleraient ainsi, sous forme de stages intensifs, l'ensemble des jeunes de la filière agricole du secondaire et du supérieur, en vue de les sensibiliser aux nouveaux progrès de la recherche appliquée au niveau de l'exploitation.

#### *Agriculture (politique agricole)*

**23963.** - 4 mai 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les quotas laitiers et la baisse du prix de la viande qui en découle ont conduit de nombreux agriculteurs à arracher les arbres des prairies pour mettre celles-ci en culture. Cette situation n'est pas sans conséquence sur l'équilibre écologique et sur notre environnement. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures pour éviter une trop grande généralisation de ces phénomènes.

#### *Lait et produits laitiers (lait : Hautes-Alpes)*

**23960.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'attribution de l'aide sociale destinée aux petits producteurs laitiers. Les critères définis au niveau national pour l'attribution de cette aide financière ne semblent pas correspondre aux spécificités de production laitière haut-alpine. La production moyenne par éleveur ne s'élève en effet qu'à 34 000 litres avec un prix payé au litre de 1,67 francs, tandis que la moyenne nationale pour les deux précédentes années se montait à 1,73 francs. Dans ces conditions, il est difficilement concevable que la production laitière représente plus de 60 p. 100 des recettes d'une exploitation située dans les Hautes-Alpes. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure peut être envisagé un élargissement du nombre de bénéficiaires à cette aide sociale afin de couvrir l'objectif initial qui est d'apporter un secours aux producteurs de lait en situation difficile.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

**23961.** - 4 mai 1987. - **M. Joseph-Henri Meujoûan du Gassat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que du fait de l'absence des décrets d'application à la loi du 31 décembre 1984, les établissements agréés voient leur situation financière se détériorer sérieusement pendant cette période transitoire, qui s'éternise. Il lui demande s'il est dans ses intentions de signer prochainement ces décrets dans l'intérêt des jeunes scolaires dans ces établissements.

#### *Lait et produits laitiers (quotas de production : Nord - Pas-de-Calais)*

**23971.** - 4 mai 1987. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un nombre important de producteurs de lait du Valenciennois qu'il a rencontrés dernièrement et qui lui ont exprimé leur mécontentement dû à la politique des quotas laitiers et aux prélèvements des pénalités laitières mais aussi la volonté de sauvegarder une des richesses économiques de notre région. Beaucoup d'entre eux se trouvent face à des difficultés grandissantes provoquées par la baisse de leur production imposée par les quotas laitiers qui s'accompagne d'une baisse continue de leur pouvoir d'achat. Cette situation met en cause la vie même de plusieurs exploitations agricoles, notamment du Valenciennois et de l'Amandinois où l'agriculture a déjà subi de nombreux coups. Plusieurs producteurs ont adressé à Onilait des courriers expliquant leur situation parfois dramatique et demandant un examen attentif de leur dossier. Ceux-ci sont restés sans réponse. Il est scandaleux de constater avec quel mépris les travailleurs sont traités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire ce qu'il faut afin que ces dossiers soient revus et étudiés en tenant compte du fait que la production laitière est vitale pour l'équilibre d'un grand nombre d'exploitations de notre région.

#### *Pauvreté (lutte et prévention)*

**23982.** - 4 mai 1987. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de poursuivre en France la distribution des excédents communautaires qui s'est arrêtée le 31 mars dernier, alors que la misère, quant à elle, demeure. Si le drame de la faim pour être vaincu passe par d'autres solutions, dans l'immédiat, il est urgent que la distribution des stocks de produits agricoles reprenne en faveur des personnes défavorisées, car on ne peut admettre qu'il y ait des hommes, des femmes et des enfants qui souffrent encore de la faim dans notre pays, alors qu'il existe des stocks de produits agricoles dont la qualité et la valeur se dégradent à cause du stockage prolongé et qui constitue en outre un coût élevé à la charge du budget communautaire. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions urgentes qu'il compte prendre pour répondre à ce problème.

#### *Agro-alimentaire (céréales)*

**23990.** - 4 mai 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs céréaliers, concernés par les mesures élaborées récemment dans le cadre de la politique agricole commune. Ces mesures techniques, relatives à la suppression des majorations mensuelles et à la réduction de la période d'intervention, risquent de désorganiser le marché et de provoquer un effondrement du cours des céréales. Devant l'inquiétude manifestée par les professionnels de ce secteur, il lui demande s'il peut donner les assurances nécessaires de son intention de faire en sorte que leurs intérêts soient préservés.



*Politiques communautaires (politique fiscale commune)*

**24007.** - 4 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer s'il est exact qu'au sein de la C.E.E. certains pays membres exonèrent leurs agriculteurs de tous impôts fonciers sur le « non-bâti ». Si oui, quels sont ces pays et quel jugement peut être porté sur les conséquences que ces exonérations comportent sur la compétitivité de ces agriculteurs par rapport à leurs homologues français.

*Agro-alimentaire (céréales)*

**24008.** - 4 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'agriculture** au fait que la réglementation communautaire aurait prévu qu'une aide spéciale peut être accordée pour les céréales récoltées dans les pays de la C.E.E. dès lors qu'elles seraient affectées à des nouvelles utilisations industrielles. Il désire savoir dans quelle mesure une telle aide, si elle devenait effective, serait de nature à assurer la compétitivité du bio-éthanol.

*Energie (énergies nouvelles)*

**24009.** - 4 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'agriculture** aux multiples réponses faites à ses collègues comme à lui-même et qui concluaient à l'intérêt limité de l'éthanol dès lors qu'on comparait son coût de revient (que son origine soit agricole ou synthétique) à ceux des essences pétrolières (rapport de un à trois). Pourtant l'utilisation de l'éthanol - ou de mélanges « éthanol-méthanol » vise à remplacer le plomb tétraéthyle élément antidétonant et argument d'indice d'octane. Il apparaît que le remplacement du plomb tétraéthyle est possible si le mélange s'effectue dans les proportions suivantes : essence 93 p. 100 - éthanol 4 p. 100 - méthanol 3 p. 100. La comparaison économique doit donc être faite au niveau des additifs et elle doit, dès lors, porter sur le coût des 7 p. 100 d'alcool et de l'actuel additif d'origine chimique. Il demande que la conclusion des précédentes réponses soit revue en fonction de ce raisonnement.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**24020.** - 4 mai 1987. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contenu de l'article 1143-1 du code rural relatif au prélèvement des cotisations par les caisses de mutualité sociale agricole. Nombre d'agriculteurs sont aujourd'hui en situation très délicate, dans le département des Bouches-du-Rhône notamment, de telle sorte qu'un grand retard s'est accumulé pour certains dans le versement de leurs cotisations aux caisses de mutualité sociale agricole. Or l'article 1143-1 du code rural autorise ces caisses à « prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents, les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard ». Elles peuvent de même y prélever « les cotisations dont ils sont redevables au titre des régimes de protection sociale agricole ». De telles dispositions ne sont appliquées à aucune autre catégorie professionnelle, pour lesquelles, au contraire, la plupart de ces prestations sont réputées, dans tous cas, intouchables. En conséquence, il demande que **M. le ministre de l'agriculture** veuille bien envisager de faire procéder à l'abrogation de l'article 1143-1 du code rural.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

**24024.** - 4 mai 1987. - **M. Bernard Bardin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il entend prendre afin que le décrets d'application de la loi du 31 décembre 1984 portant sur l'enseignement agricole soient publiés dans les meilleurs délais.

*Aménagement du territoire (zones rurales : Jura)*

**24044.** - 4 mai 1987. - **M. Alain Brune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le montant de la dotation du fonds interministériel pour le développement et l'aménagement rural (F.I.D.A.R.) allouée au département du Jura à l'issue du comité interministériel du 27 novembre 1986. Il souhaiterait qu'il lui indique la nature et la localisation des opérations bénéficiaires des crédits du F.I.D.A.R.

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

**24045.** - 4 mai 1987. - **M. Alain Brune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les conditions d'application des quotas laitiers dans les zones de montagne. Peut-il confirmer les termes d'une lettre adressée en décembre 1986 par **M. Valéry Giscard d'Estaing** aux maires des communes laitières du Massif central indiquant que les producteurs de lait implantés en zone de montagne n'auraient pas à subir les conséquences des dispositions réglementaires afférentes aux quotas laitiers pendant une période de trois ans.

*Agriculture (exploitants agricoles)*

**24048.** - 4 mai 1987. - **M. Guy-Michel Cheveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes agriculteurs qui doivent attendre, après l'agrément de leur P.A.M., huit à neuf mois pour obtenir le financement à 5 p. 100, ce qui les oblige à contracter un prêt d'attente à un taux de 9,5 p. 100. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation.

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

**24050.** - 4 mai 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le texte annoncé depuis plusieurs mois afin de préciser la nature juridique des quotas laitiers. Il lui demande dans quel délai ce texte devrait pouvoir être publié et quelles seront les principales dispositions.

*Agriculture (exploitants agricoles)*

**24051.** - 4 mai 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures mises en place à la suite de la conférence annuelle agricole du 18 décembre 1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant de l'enveloppe financière mise à la disposition des agriculteurs des Côtes-du-Nord pour chacune des mesures suivantes : 1° aide directe de 400 millions de francs pour les éleveurs en viande bovine ; 2° aide directe de 50 millions de francs pour les éleveurs de moutons ; 3° prise en charge d'intérêts pour certains éleveurs laitiers ; 4° allègement des intérêts de prêts non bonifiés d'équipement agricole ; 5° allègement des intérêts de P.P.V.S. ; 6° diminution de 2 p. 100 des intérêts de prêts bonifiés « jeunes agriculteurs » ; 7° aide à la cessation de production laitière.

*Risques naturels (froid et neige)*

**24082.** - 4 mai 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les revendications exprimées par les membres du comité de solidarité et de secours des agriculteurs du canton de La Roquebrussanne qui souhaitent que le gel d'hiver soit considéré comme une catastrophe naturelle au même titre qu'avalanches, inondations, cyclones, ouragans... En effet, les agriculteurs estiment que le caractère imprévisible et exceptionnel des gels d'hiver tels que ceux enregistrés en 1929 et 1956 et, récemment, en 1985, rend impossible toute lutte individuelle et collective pour faire face aux dégâts importants occasionnés par de tels phénomènes et que, en la circonstance, la solidarité nationale devrait jouer pleinement. Il lui demande dans quelle mesure le gel d'hiver pourrait être classé comme catastrophe naturelle, ce qui permettrait de faire prendre en charge par les assurances les dégâts occasionnés aux cultures et s'il ne serait pas opportun de rétablir dans son rôle la section viticole du fonds national de solidarité dont le financement serait toujours assuré.

*Agro-alimentaire (huiles, matières grasses et oléagineuses)*

**24083.** - 4 mai 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les distilleries vinicoles en général et celles du Var en particulier, suite à la mévente des pépins de raisin. La production nationale (50 000 à 60 000 tonnes par an) de pépins de raisin est traitée dans une seule usine, Les Grandes Huileries métropolitaines, installée à Béziers. Le pépin de raisin donne une huile de table de grande qualité, particulièrement indiquée aux malades de la voie digestive et à ceux atteints de difficultés de circulation sanguine. Or, le pépin de raisin connaît depuis le mois de décembre 1986 une mévente totale due au fait que les autres huiles européennes (colza, tournesol) auxquelles il est confronté commercialement reçoivent des subventions communautaires importantes. La concurrence devient alors impossible. Le pépin de raisin provient des marcs de raisin après extraction de l'alcool et cette production annexe amène un complément financier

important, tant sur le plan gestion des distilleries que sur le plan social. Il joue en outre un rôle écologique en évitant toutes nuisances. L'abandon de l'épépinage engendrera non seulement des problèmes de personnel, mais aussi écologiques. Il sera en effet difficile, sinon impossible économiquement, d'éliminer ces déchets de matières organiques sans nuire à l'environnement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder cette production et pour la faire bénéficier des mêmes aides que les productions similaires.

#### *Engrais (entreprises)*

**24084.** - 4 mai 1987. - **M. Louis Mermoz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures de réduction d'activité et de licenciements en préparation dans le groupe C.D.F.-Chimie. Si ces mesures sont mises en œuvre, cela réduira très considérablement la production française d'engrais azotés, ce qui risque, à terme, de rendre notre agriculture largement dépendante des fluctuations du marché international. Il lui demande quelles initiatives il envisage de prendre, en liaison avec son collègue ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, pour la sauvegarde de ce secteur industriel étroitement lié à l'agriculture française.

#### *Agriculture (drainage et irrigation : Midi-Pyrénées)*

**24088.** - 4 mai 1987. - **M. Charles Pietre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du projet de programme intégré méditerranéen pour la région Midi-Pyrénées, dispositions qui lient les aides à l'irrigation, à l'arrachage des milliers d'hectares de vigne. Autant il est envisageable d'aider à une évolution rationnelle du vignoble en combinant prime d'arrachage et incitations financières à la transmission des exploitations à de jeunes agriculteurs, autant il est inadmissible que par une sorte de chantage on conditionne l'octroi d'aides à une meilleure maîtrise de l'eau indispensable au développement et à la diversification de productions éventuellement nouvelles à la diminution de l'aire plantée en vigne qui est au surplus pratiquement exclue du bénéfice des P.I.M. Cet amalgame, avec les conséquences qu'on peut redouter tant sur le plan du vignoble que sur celui de l'économie locale des zones concernées, peut ainsi déséquilibrer le Gaillacais, sans profit pour ceux qui en seraient les victimes. Dans ces conditions, il lui demande s'il appuie la démarche de la Communauté européenne sur ce point et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre et quel appui il souhaite apporter pour que cette pression pour faire disparaître autoritairement une partie importante du vignoble en Midi-Pyrénées soit combattue et annulée.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

**24118.** - 4 mai 1987. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le sort réservé au département de la Vendée dans la répartition des prêts « sécheresse ». L'acompte de 15 000 000 de francs versé à la C.R.C.A.M. de Vendée pour accorder des prêts calamités ne correspond qu'à 10 p. 100 des demandes exprimées par 4 000 agriculteurs dirigeant 2 700 exploitations. Constatant que la Vendée reçoit moins de 1 p. 100 des sommes distribuées à la cinquantaine de départements français sinistrés, il lui demande donc de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour verser rapidement un complément indispensable dont le montant devra tenir compte de l'insuffisance notoire de la somme déjà allouée.

#### *Enseignement secondaire (établissements)*

**24119.** - 4 mai 1987. - **M. Noël Revauxard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des enseignants vacataires du lycée Edouard-Herriot, à Mizérieux, qui n'ont pas reçu leurs salaires depuis le mois de décembre. Il lui demande les raisons de ces retards inadmissibles et le délai dans lequel la situation sera régularisée.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

**24122.** - 4 mai 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes d'application de la loi du 31 décembre 1984 définissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. En effet, les textes prévoient pour une période transitoire que soit alloué à ces établissements le montant des charges salariales des enseignants et que soit versée une subvention de fonctionnement par élève et par an. Pour ce qui est des charges salariales, celles-ci ne sont pas intégralement reversées puisque depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 ni l'évolution de l'ancienneté ni les accords salariaux obligatoires à appliquer de par la loi ne sont pris en compte. Il

faut signaler à cet effet que la loi prévoyait pour les enseignants de l'enseignement agricole privé des augmentations « dans les mêmes conditions que celles afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public ». Pour ce qui est de la subvention de fonctionnement prévue par la loi, celle-ci doit être déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et les dépenses autres que celles d'enseignement des formations correspondantes de l'enseignement agricole public. Dans l'attente de l'application intégrale de la loi, la demande à titre transitoire de la Fédération nationale de l'enseignement agricole privé porte sur une enveloppe moyenne par élève de 4 000 francs, comme première mesure minimale, soit pour la totalité des établissements : 4 000 francs x 47 000 élèves = 188 millions de francs. Le budget général ne comporte actuellement que 114 millions de francs pour la subvention de fonctionnement auxquels il est impératif d'ajouter une dotation supplémentaire indispensable dans le cadre du collectif budgétaire de 1987. Il demande au ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour l'application de cette loi en particulier pour le montant des charges salariales des enseignants et le versement d'une subvention de fonctionnement par élève et par an.

#### *Risques naturels*

#### *(dégâts des animaux : Loire-Atlantique)*

**24182.** - 4 mai 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'actuellement, la Loire-Atlantique a à faire face à un envahissement de chenilles défoliatrices dénommées *bombyx cul brun*. Sous l'égide de la Fédération départementale de protection des cultures et des végétaux, aidée financièrement par le conseil général et avec le concours des communes, une contre-offensive se met en place. Mais devant l'ampleur du phénomène, il lui demande d'une part s'il est au courant de ce fléau et d'autre part dans quelle mesure la collectivité nationale ne pourrait pas participer à l'effort collectif qui s'impose.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**24175.** - 4 mai 1987. - **M. Sébastien Couapel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité de traitement que subissent les retraités, en fonction du régime auquel ils appartiennent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures pour mensualiser les retraites du régime des salariés agricoles.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

**24186.** - 4 mai 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le délai d'obtention d'un financement dans le cadre de P.A.M., entre la date d'agrément et le versement, est actuellement de 9 mois, ce qui oblige les bénéficiaires à contracter des prêts d'attente à un taux largement supérieur. Cette situation s'explique par le fait que les caisses régionales de crédit agricole se voient attribuer par la caisse nationale un quota de prêts P.A.M. très insuffisant. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans ses intentions d'augmenter le nombre de prêts de ce type, afin que leur régularisation puisse s'effectuer aussitôt après l'agrément du dossier.

#### *Tourisme et loisirs*

#### *(établissements d'hébergement)*

**24203.** - 4 mai 1987. - **M. Alain Mayoud** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le « tourisme vert » connaît un succès grandissant : ainsi, 20 000 agriculteurs pratiquent le tourisme à la ferme, apportant ainsi une plus-value aux biens et produits de leurs fermes ; on estime que d'ici à cinq ans, 100 000 exploitants auront fait ce choix ; avec un chiffre d'affaires de près de 400 millions de francs, les fermes-auberges pèsent d'un poids non négligeable dans l'activité économique des exploitations concernées. Cependant, les agriculteurs concernés par cette forme de tourisme souhaiteraient, légitimement, une clarification de leur activité, grâce à un label reconnu, un statut social, juridique et fiscal adapté ; il serait, à cette fin, opportun de prendre des mesures en faveur de l'investissement de ces « entreprises » et de simplifier les démarches administratives. Il serait enfin souhaitable d'envisager une véritable définition de l'activité agricole, intégrant le tourisme, qui serait de nature à résoudre les incertitudes et hésitations actuelles des exploitants. Il lui demande de préciser sa position sur cette question.

*Mutualité sociale agricole (cotisation)*

**24217.** - 4 mai 1987. - **M. Vincent Anaquer** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1625 (publiée au J.O. du 19 mai 1986) relative aux exploitants pluriactifs soumis à la cotisation A.M.E.X.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Agriculture (montagne : Saône-et-Loire)*

**24221.** - 4 mai 1987. - **M. André Billardon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14274, publiée au Journal officiel du 8 décembre 1986, relative aux zones de montagne. Il lui en renouvelle les termes.

**ANCIENS COMBATTANTS***Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

**23919.** - 4 mai 1987. - **M. Michel Ghyssels** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application de l'article 18 de la loi du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social en ce qu'il donne une valeur législative aux dispositions du décret du 6 août 1975 portant suppression des forclusions applicables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre comme celui de combattant volontaire de la Résistance. Pour autant, il semble que des difficultés d'application subsistent puisque des anciens combattants de la Résistance rencontrent des obstacles quant à la reconnaissance de leur qualité. En effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas demandé, en temps utile, l'homologation militaire, se voient opposer la forclusion. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il est envisagé de prendre des mesures tendant à faciliter la reconnaissance de cette qualité.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**23924.** - 4 mai 1987. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les souhaits exprimés par l'association nationale des patriotes résistants à l'occupation, incarcérés en camps spéciaux. Les intéressés demandent en effet le bénéfice de la présomption d'origine, sans condition de délai, pour toutes les maladies, leurs séquelles, et les infirmités contractées au cours de leur internement ou survenues après leur retour au foyer des suites de cet internement, non visées dans les décrets des 16 mai 1953, 31 décembre 1974 et 6 avril 1981 validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983. Ils souhaitent en particulier la reconnaissance pleine et entière des infirmités suivantes : 1° l'ensemble des affections arthrosiques limitées actuellement à celles de la colonne vertébrale ; 2° les affections pulmonaires dont la bronchite chronique, résultat de l'absence de soins pendant les deux ans et demi de la détention ; 3° les affections cardio-vasculaires, en particulier l'artériosclérose, conséquence des dyslipémies d'origine carencielle ; 4° les conséquences de la colite déjà prise en compte, dont les hémorroïdes. Ils souhaitent également avoir communication des propositions formulées par la commission médicale chargée d'examiner les délais de constatation des infirmités visées dans les décrets des 18 janvier 1973, 31 décembre 1974, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981, ainsi que l'adjonction de nouvelles infirmités à celles déjà retenues. Ils demandent enfin une indemnité décente, en réparation du préjudice moral et matériel subi du fait de leur captivité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits exprimés par les intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(offices des anciens combattants et victimes de guerre :  
Puy-de-Dôme)*

**23986.** - 4 mai 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la réduction de 14 p. 100 qui affecte les crédits de fonctionnement et les crédits sociaux à l'Etat de la direction départementale du Puy-de-Dôme de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette réduction est d'autant plus regrettable que les nombreux cas sociaux examinés par la commission d'action sociale du conseil départemental des anciens combattants se multiplient et frappent de plein fouet une population souvent jeune et sans emploi. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles décisions ses services envisagent de prendre afin de remédier à cet état de fait déplorable.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions de réversion)*

**23973.** - 4 mai 1987. - **M. Roger Combrissan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la préoccupation exprimée par les organisations d'anciens combattants à propos du délai d'instruction des dossiers de pension de réversion des veuves. La régularisation obtenue en effet seulement après six à huit mois d'attente renforce les difficultés financières auxquelles sont fréquemment confrontées ces personnes, dans une période psychologiquement douloureuse de surcroît. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation anormale.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(anciens combattants : budget)*

**23975.** - 4 mai 1987. - **M. Guy Ducoloné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer le montant des dépenses afférentes à l'exercice 1986 des chapitres 46-21 (Retraite du combattant), 46-22 (Pensions d'invalidité), 46-25 (Indemnités diverses), 46-26 (Indemnisation des victimes civiles en Algérie) du budget de son département ministériel.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite du combattant)*

**23980.** - 4 mai 1987. - **M. Paul Marcieca** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il est dans les intentions du Gouvernement d'accorder aux anciens combattants la retraite du combattant dès l'âge de soixante ans et non plus soixante-cinq ans.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(offices des anciens combattants et victimes de guerre)*

**23988.** - 4 mai 1987. - **M. Henri Bayarri** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les crédits sociaux d'Etat dont disposent les offices départementaux et qui sont en réduction sensible. Compte tenu de leurs missions à assurer auprès de leurs ressortissants, et particulièrement des anciens combattants en A.F.N. dont la situation, à l'âge de cinquante ou cinquante-cinq ans, est particulièrement délicate en cas de chômage, il lui demande s'il ne peut être envisagé un relèvement des crédits destinés à ce service rendu par les offices.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**23994.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre Bachelat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, cette contribution étatique ne sera plus que de 12,50 p. 100 contre 25 p. 100 auparavant provoquant ainsi une augmentation des cotisations. Cette situation est d'autant plus délicate que les mesures prises par le Gouvernement, dans le cadre du budget 1987, ont abouti à une importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre - organismes chargés de l'attribution et de l'établissement des cartes. Il lui demande donc, en conséquence, de proroger jusqu'au 31 décembre 1988 le délai permettant de constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 et ce, afin de compenser les conséquences dommageables résultant des suppressions de 301 emplois dont 74 dans les seuls services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**23997.** - 4 mai 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la revendication prioritaire des anciens combattants relative au droit à la retraite anticipée. La loi du 21 novembre 1973 et les différents décrets d'application ont permis aux anciens combattants qui le souhaitaient de prendre leur retraite à l'âge de soixante ans. Il tient à lui signaler que cette possibilité n'a plus de caractère particulier depuis que l'ordonnance du 26 mars 1982 a généralisé le départ à la retraite à soixante ans. Par ailleurs il apparaîtrait équitable que ceux d'entre eux se trouvant dans des positions particulières puissent faire valoir leurs droits à une pension de retraite anticipée. En particulier l'âge de la retraite pourrait être fixé à cinquante-cinq ans pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus.

L'âge de la retraite pourrait être abaissé d'un délai égal au temps passé en Afrique du Nord, en priorité pour ceux privés d'emploi et arrivant en fin de droits. Enfin, il pourrait être envisagé un abaissement de soixante-cinq à soixante ans pour la perception de la retraite du combattant. De telle mesure constituerait une marque de solidarité envers ceux qui ont fait la campagne d'Afrique du Nord et se trouvent confrontés au problème du chômage. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il est en mesure de réserver à cette proposition.

*Etat civil (décès)*

**24074.** - 4 mai 1987. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessaire révision du décret d'application (n° 86-66 du 7 janvier 1986) de la loi n° 85-528 du 15 mai 1986, relative aux actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. Cette loi, dans le rétablissement de la vérité historique, a suscité un vaste enthousiasme puisqu'elle a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat. Cependant, le dispositif mis en place risquerait de restreindre la portée de la loi si la procédure d'inscription d'office, déclenchée à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, était appliquée de façon restrictive. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire apporter les corrections nécessaires au décret du 7 janvier 1986, afin de permettre, par le biais d'une liaison directe entre la direction départementale et les services de l'état civil, la correction automatique des actes de décès concernés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**24078.** - 4 mai 1987. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le sort des victimes de la guerre d'Indochine. Jusqu'à présent, les ex-prisonniers du Viet-Minh ne bénéficient pas du statut d'interné-résistant malgré les sévices physiques et moraux endurés au cours de leur internement. Ces soldats prisonniers des troupes du Viet-Minh souhaitent aussi que soit pris en compte comme service militaire actif dans une unité combattante le temps passé en détention et que soient assimilées les maladies contractées dans les camps de détention à des blessures de guerre ; ils veulent enfin que soient groupées en une seule infirmité les maladies contractées au cours de leur internement, pour le calcul des pourcentages d'invalidité en vue de l'attribution des allocations de grand mutilé. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire en la matière pour aider à la réparation, au moins matériellement, des graves préjudices subis par les ex-prisonniers du Viet-Minh.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

**24079.** - 4 mai 1987. - **M. Roland Hugué** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire connaître l'état d'avancement des études menées pour l'attribution de la carte de combattant au titre des opérations du Tchad et du Liban et plus généralement aux militaires engagés dans les opérations diverses menées par la France en théâtre d'opérations extérieures.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

**24084.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelski** appelle l'attention **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à propos de la possibilité de reconnaître le titre d'ancien combattant aux Français ayant servi à Madagascar, au Tchad, au Liban et au Zaïre. En effet, cette possibilité n'est toujours pas offerte à ces derniers qui pourtant ont été parfois confrontés à des affrontements violents qui ont d'ailleurs entraîné la mort de certains de leurs camarades. En conséquence, il lui demande si des dispositions concernant cette situation sont actuellement à l'étude dans ses services.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**24125.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers du corps expéditionnaire français en Indochine. Les conditions de captivité dans les camps

viêt-minh ont été effroyables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des quelques milliers de survivants à ces épreuves, qui portent sur : 1° le désir de bénéficier des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives aux déportés des camps nazis de la Seconde Guerre mondiale ; 2° la possibilité que leur soit reconnu, comme blessures de guerre, les maladies contractées en cours de captivité. La satisfaction de ces revendications serait une juste reconnaissance de la nation au martyre des prisonniers français. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures envisagées en leur faveur.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**24146.** - 4 mai 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la plaque de grand invalide de guerre (G.I.G.). En effet, de nombreux invalides de guerre se heurtent à une indifférence certaine concernant la priorité qui leur est notamment accordée sur les aires de stationnement, ou encore dans les files d'attente de taxis. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour qu'une plus grande information soit faite autour de la plaque de C.I.G. et, par conséquent, pour que ces invalides reçoivent l'attention qu'ils méritent.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**24191.** - 4 mai 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, cette participation ne sera plus que de 12,50 p. 100. Or, les délais pour obtenir la carte du combattant sont très longs, en raison notamment d'une importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. De ce fait, les dossiers de demande de la carte du combattant ne peuvent être étudiés et réglés dans des délais normaux. Le report au 31 décembre 1988 du délai prévu permettrait à ceux dont le dossier de demande de la carte de combattant est en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste en bénéficiant de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

**BUDGET**

*Ventes et échanges  
(droit de préemption du Trésor)*

**23910.** - 4 mai 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les inconvénients qui résultent de la durée du délai de préemption que le Trésor peut exercer. En effet, actuellement, le Trésor bénéficie d'un droit de préemption sur les transactions de biens immobiliers, qu'il peut exercer pendant une durée de trois mois. Cette durée paraît longue et de nature à allonger la durée de la procédure des transactions. Il lui demande, en conséquence, si la durée du droit de préemption du Trésor ne pourrait être réduite.

*Impôts locaux  
(taxe d'enlèvement des ordures ménagères)*

**23952.** - 4 mai 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est obligatoirement calculée sur la même assiette que celle de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette situation semble injuste, le volume d'enlèvement d'ordures ménagères n'ayant que peu de rapport avec les critères sur lesquels est calculée la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il demande donc au ministre s'il ne conviendrait pas de revenir sur ce mode de calcul ou tout du moins de laisser plus de libertés aux conseils municipaux dans le choix des critères sur lesquels ils souhaitent calculer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.



*Taxes parafiscales  
(taxe sur les magnétoscopes)*

**23958.** - 4 mai 1987. - **M. Georges Colomblat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir revenir sur la position qu'il a adoptée, relative au paiement de la redevance sur les magnétoscopes. Le mode de perception particulier à cette taxe conduit les possesseurs de magnétoscopes dont l'avis d'échéance est intervenu après le 1<sup>er</sup> juin 1986 à payer la redevance pour au moins la moitié de l'année 1987, et, dans les cas extrêmes pour les onze premiers mois de 1987. Or, dès le 1<sup>er</sup> juin 1986, la déclaration de vente, par les commerçants, a été abolie, et, dans la loi de finances pour 1987, la perception de la taxe n'est plus autorisée. Bien que l'article 17 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 stipule que la taxe est acquittée d'avance, en une seule fois et pour une année entière, il aurait été nécessaire de modifier le décret susvisé dès le 1<sup>er</sup> juin 1986, afin que nul n'ait à payer la redevance pour la période postérieure au 31 décembre 1986. Il lui rappelle que cette taxe, imposée par le pouvoir socialiste en 1982, a pénalisé en priorité les familles les moins aisées. En outre, cette taxe ne reposait pas sur une prestation de service de la part de l'Etat, à la différence des postes de télévision. En supprimant cette taxe, le Gouvernement et la majorité ont pris une bonne décision. C'est pourquoi il souhaite que sa position soit réformée, car il est incompréhensible pour l'opinion publique d'avoir à payer la taxe pour la période postérieure à décembre 1986.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**23959.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la législation applicable en matière de fiscalité relative aux indemnités de départ à la retraite. En vertu de la décision ministérielle du 10 octobre 1957, ces indemnités que les salariés peuvent recevoir de leur employeur lors de leur départ à la retraite et qui sont calculées en fonction de la durée de leurs services sont exclues des bases de l'impôt sur le revenu lorsque leur montant ne dépasse pas le chiffre de 10 000 francs. Or il s'avère que ce plafond de 10 000 francs n'a subi aucune modification depuis trente ans, tandis que l'indice des prix à la consommation, par suite de l'érosion monétaire, a été multiplié par plus de sept. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une augmentation du plafond concerné, ce qui aurait pour principal effet de corriger une anomalie fiscale considérée comme pénalisante par les intéressés.

*Ventes et échanges (réglementation)*

**23968.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les obligations qui incombent aux vendeurs et aux acheteurs en matière de conservation des factures relatives aux ventes et aux opérations commerciales, réalisées entre professionnels. Aux termes de la législation applicable en la matière, le vendeur doit délivrer une facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation du service et conserver une copie pendant trois ans. L'acheteur est tenu de réclamer la facture et de la conserver pendant la même durée. Les infractions sont punies et l'acheteur et le vendeur peuvent être l'un et l'autre poursuivis. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de supprimer cette corresponsabilité entre le vendeur et l'acheteur dans la mesure où il ne paraît pas conforme à l'équité et à la justice que l'une des parties prenantes puisse être tenue comme responsable des manquements de l'autre et réciproquement.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**23966.** - 4 mai 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser le mécanisme qui devrait être mis en place en 1988 pour la taxe professionnelle, et qui devrait permettre d'éviter aux entreprises des variations importantes des bases d'imposition d'une année sur l'autre.

*T.V.A. (déductions)*

**23967.** - 4 mai 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes d'ordre fiscal qui se posent lorsque des communes

réalisent des opérations de location-vente de locaux pour des entreprises industrielles ou commerciales. Il semble, en effet, nécessaire que soit précisé le régime fiscal de ce genre d'opération, notamment en ce qui concerne la question de la déductibilité des loyers, de la T.V.A. qui y est applicable et également pour ce qui est de la détermination des droits d'enregistrement y afférents.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**23999.** - 4 mai 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les anomalies constatées dans l'appréciation de l'activité artisanale. En effet, en ce qui concerne l'administration fiscale, pour exercer une activité artisanale en matière de taxe professionnelle, il faut en effet que la rémunération du travail (c'est-à-dire la somme : bénéfice + cotisations personnelles de l'exploitant + salaires + charges/salaires) représente plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires total. Ce type de critère existe aussi en matière de T.V.A. pour apprécier le droit à bénéfice de la décade spéciale. Mais, en la matière, pour être artisan, il suffit que la rémunération du travail excède 35 p. 100 du chiffre d'affaires. Ainsi donc, pour une même administration on peut être artisan au regard de la T.V.A. mais ne pas l'être en matière de taxe professionnelle. Il résulte de plus pour certaines entreprises artisanales la perte pure et simple de l'abattement (ce qui signifie une taxe professionnelle multipliée par 4 pour un salarié, par 2 pour deux salariés et par 1,33 pour trois salariés). Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il est possible de faire pour remédier à la situation signalée.

*T.V.A. (taux)*

**24011.** - 4 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer le taux de T.V.A. appliqué dans divers pays de la C.E.E. à l'hôtellerie dite « de luxe ».

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**24012.** - 4 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui indiquer s'il est exact ou non (et dans quelles hypothèses d'âge ou de ressources) qu'un couple non marié ayant un enfant est moins assujéti à l'I.R.P. qu'un couple marié et s'il peut lui donner des exemples chiffrés illustrant cette disparité ou prouvant son contraire.

*T.V.A. (taux)*

**24013.** - 4 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui indiquer, pour les divers pays de la C.E.E., le taux de T.V.A. appliqué aux véhicules spécialement aménagés à l'intention de conducteurs handicapés.

*Douanes (contrôles douaniers)*

**24041.** - 4 mai 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le projet de la principauté d'Andorre d'améliorer une liaison routière avec la France en percant un tunnel sous le col d'Envallira et en construisant sur la rive gauche de l'Ariège une route protégée des avalanches qui viendrait se raccorder à la R.N. 20 à un kilomètre au sud du village de l'Hospitalet-près-l'Andorre. Dans cette perspective, il conviendrait que les services de la douane et de la police des frontières soient en mesure d'assurer la surveillance de ce nouveau passage frontalier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des études ont été engagées pour déterminer quel serait l'effectif affecté à ce nouveau poste frontière, les moyens administratifs nécessaires et l'hébergement prévu pour ce personnel.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**24092.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des clubs omnisports associatifs. En effet, le



maintien de la réglementation telle qu'elle est appliquée en ce moment risque d'amener les clubs omnisports à déclarer chacune de leurs sections comme associations de droit et cette parcellisation ne pourrait qu'entraîner la dilution des potentiels humains. Aussi, compte tenu de l'intérêt public présenté par les activités sportives, il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données aux services fiscaux pour une application des règles actuelles plus favorable aux clubs composés de plusieurs sections, d'autant que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports accorde, pour sa part, aux sections le statut d'association.

*T.V.A. (champ d'application)*

**24123.** - 4 mai 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur un projet qui viserait à assujettir à la T.V.A. les associations foncières. Ces associations ont une activité très particulière qui fait que dans la majorité des cas elles font de très gros investissements au moment de la réalisation des remboursements, et qu'ensuite elles n'investissent pratiquement plus. Assujettir à la T.V.A. les associations foncières reviendrait à les pénaliser assez lourdement et, par contrecoup, à pénaliser l'agriculture qui connaît dans la plupart des spéculations une situation difficile. Le remboursement vise essentiellement à améliorer les conditions de vie et de travail des agriculteurs et à réduire les frais d'exploitation. C'est une des conditions pour retrouver une agriculture plus compétitive à la veille de l'ouverture de nos frontières en 1992. Il lui demande si l'assujettissement à la T.V.A. des associations foncières est envisagé à moyen terme.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**24134.** - 4 mai 1987. - **M. Gilles de Roblen** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le cas des étudiants qui, ayant recours à des locations de chambres chez des particuliers, sont assujettis à la taxe d'habitation. Il lui demande s'il ne juge pas opportun que les étudiants logeant chez les particuliers soient exonérés de cette taxe et bénéficient ainsi des mêmes avantages que les étudiants logeant sous le même toit que le propriétaire du logement.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**24140.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre Bleuler** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'aux termes de l'article 779 du code général des impôts, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit (successions et donations), il est effectué un abattement sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Cet abattement qui était de 175 000 francs jusqu'en 1981 a été alors relevé à 250 000 francs puis a été porté à son montant actuel de 275 000 francs applicable aux mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 14 septembre 1983 et aux successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. En outre, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et pour favoriser les donations-partages, l'article 27 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 accorde une réduction de droits de 25 p. 100 lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 15 p. 100 lorsqu'il est âgé de soixante-cinq ans ou plus et de moins de soixante-quinze ans. Alors que l'agriculture souffre depuis une dizaine d'années d'une crise économique profonde et que l'exode rural s'aggrave, les incitations légales qui pourraient encourager de jeunes agriculteurs à rester à la terre et favoriser leur installation apparaissent très insuffisantes. Ainsi, dans un département du Sud-Ouest où la plupart des exploitations ne dépassent pas une vingtaine d'hectares d'une valeur moyenne de 1 000 000 de francs, cheptel vif et mort compris, le montant de l'abattement de 275 000 francs équivaut à peu près à la valeur de la maison d'habitation familiale, de sorte qu'au cas d'héritier unique les droits de mutation calculés, après abattement, sur 1 000 000 de francs s'élèveront à 188 750 francs payables dans les six mois du décès. Cette pénalisation de l'outil de travail est dissuasive d'entreprendre une profession agricole qui ne produit plus de bénéfices et accroît les causes de désertification des campagnes. Alors que le Gouvernement a installé le 20 mars 1987 une commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine, la question est posée de savoir s'il ne conviendrait pas de porter à 1 000 000 de francs le montant de l'abattement successoral ou, mieux encore, de l'indexer à la valeur moyenne d'une propriété de trente hectares en polyculture ce qui aurait l'avantage de l'adapter automatiquement, dans chaque région, à la valeur de l'outil de travail.

*T.V.A. (champ d'application)*

**24141.** - 4 mai 1987. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de l'instruction du 17 décembre 1986 relative à la situation des associations de propriétaires qui réalisent des travaux d'intérêt agricole, en ce qui concerne l'application de la T.V.A. (Bulletin officiel de la direction générale des impôts 3-A-25-86). Cette instruction se réfère à celle du 5 septembre 1986 selon laquelle les associations en cause exercent une activité située dans le champ d'application de la T.V.A. L'instruction du 17 décembre 1986 précisait les modalités de règlement de la situation des associations qui ne se sont pas conformées aux règles fixées par l'instruction précédente et prévoyait qu'elles devaient respecter strictement leurs obligations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Les dispositions en cause s'appliquent aux associations syndicales libres ou autorisées créées en application de la loi du 21 juin 1865 modifiée. Elles sont composées en général, pour leur quasi-totalité, de bénévoles et leur intérêt pour la collectivité est considérable. Ainsi, dans le Sud de la France, il s'agit très souvent d'associations qui se proposent d'assurer l'irrigation de périmètres plus ou moins vastes et leurs ressources proviennent des cotisations des membres et non pas de recettes résultant de ventes de biens ou de services. Les instructions précitées vont compliquer considérablement le travail comptable de ces associations qui remplissaient jusqu'à présent leurs fonctions avec de grandes difficultés mais à la satisfaction de tous, et cette lourde servitude risque de décourager les derniers bénévoles qui maintiennent encore une institution très utile et malheureusement de plus en plus délaissée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin de revenir à la situation antérieure à celle créée par les textes visés ci-dessus.

*Plus-values : imposition (valeurs mobilières)*

**24153.** - 4 mai 1987. - **M. Claude-Gérard Marcus** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'il résulte des dispositions de l'article 160-1, 2<sup>e</sup> alinéa du code général des impôts, modifié par l'article 88 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), que l'exonération de la plus-value des cessions de parts à un descendant ne s'applique qu'aux porteurs de parts de sociétés commerciales et non à ceux de sociétés civiles professionnelles. Le caractère restrictif de cette mesure paraît inexplicable. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prévoir, dans le cadre de la prochaine loi de finances ou d'un projet de loi de finances rectificative, une mesure mettant sur un pied d'égalité les porteurs de parts de sociétés commerciales et de S.C.P.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

**24166.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la suppression de l'exemption de l'impôt foncier sur les immeubles d'habitation nouvellement bâtis. La loi du 31 décembre 1945 exemptait ces immeubles d'impôt foncier pendant 25 ans. Or le Gouvernement précédent a réduit ce délai à 15 ans en 1983. Malgré les assurances données par l'opposition à l'époque, il semble que cette mesure inique, rompant unilatéralement des engagements fermes pris par l'Etat, n'ait jamais été remise en cause. Ce sont surtout les contribuables modestes qui ont subi les effets néfastes de cette suppression et, en tout état de cause, il paraît anormal que des avantages fiscaux accordés pour un temps défini et en fonction desquels de nombreux citoyens ont investi dans l'immobilier soient délibérément supprimés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir le délai initial de 25 ans et de compenser le préjudice subi par les acquéreurs ces dernières années.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**24181.** - 4 mai 1987. - **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'administration fiscale frappe de la taxe professionnelle des médecins à la retraite qui continuent d'effectuer des expertises demandées par les tribunaux ou les compagnies d'assurances. Or les médecins experts sont directement rétribués par l'administration ou l'organisme qui fait appel à eux ; ils se trouvent, dans ce cas, dans un certain état de subordination à l'égard de ces organismes ; ils doivent donc être regardés comme exerçant une activité salariée pour laquelle ils ne sont pas passibles de la taxe

professionnelle. L'arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 1978 (requête n° 4103) visant le cas d'un médecin expert de compagnie d'assurances précise que le lien de subordination subsiste même lorsque le praticien jouit d'une certaine liberté dans l'organisation de son travail et est rémunéré non par des appointements fixes mais par des honoraires. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de mettre en conformité les textes réglementaires avec cette décision juridictionnelle.

#### *Impôt sur le revenu (B.N.C.)*

**24182.** - 4 mai 1987. - **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les médecins ont l'obligation de déposer leurs déclarations fiscales : le 28 février lorsqu'ils ne sont pas à une A.G.A. ; le 31 mars lorsqu'ils relèvent d'une A.G.A. Les premiers ont leurs recettes déterminées la plupart du temps par le relevé S.N.I.R. lequel arrive systématiquement le 27 février même début mars, de ce fait, la sécurité sociale met plus de deux mois pour établir ces relevés soi-disant arrêtés au 20 décembre. Par contre, il faut que les praticiens relevant de la comptabilité A.G.A. établissent les déclarations dans les jours qui suivent, voire avant d'avoir reçu ces relevés. Il y a là une anomalie qui se perpétue. Ces professions libérales, au même titre que les titulaires des bénéfices industriels et commerciaux, devraient être tenus par la date du 30 avril ce qui aurait pour avantage : de permettre l'établissement du dossier de façon fiable ; de ne pas obliger les agents de l'administration à fermer les yeux sur l'obligation de respecter une date limite impraticable.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**24204.** - 4 mai 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation d'un de ses administrés qui a créé sa propre entreprise de formation continue et professionnelle en langue vivante. Cette entreprise a été régulièrement déclarée à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et son dirigeant affilié en tant que profession indépendante à l'U.R.S.S.A.F. de Villefranche. L'intéressée était assujettie aux bénéfices industriels et commerciaux sous le régime du forfait administratif, établi en fonction des revenus déclarés ; celle-ci a conclu des contrats avec des entreprises ; l'U.R.S.S.A.F. a considéré que le dirigeant de cette entreprise de formation continue, malgré son statut de profession indépendante, était considéré comme salarié des entreprises avec lesquels il contractait, l'obligeant ainsi au versement de cotisations. Depuis la notification de cette position de l'U.R.S.S.A.F., l'intéressée a interrompu les activités qu'elle avait mises en place et qu'elle entendait développer. Il lui demande de préciser si en l'espèce, l'U.R.S.S.A.F. fait une exacte interprétation des faits qui lui sont soumis.

#### *T.V.A. (déductions)*

**24206.** - 4 mai 1987. - **M. Georges Bollengier-Straglar** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, les faits suivants : M. et Mme X ont acquis le 23 juin 1983 un terrain à bâtir d'une superficie de 3 950 mètres carrés avec engagement de construire dans le délai de quatre ans et ont acquitté lors de leur acquisition la T.V.A. sur l'intégralité du terrain, le P.O.S. de cette époque exigeant 4 000 mètres carrés. Ayant construit la maison, par suite d'un divorce, il ont vendu, d'une part, la maison et, d'autre part, un terrain de 1 985 mètres carrés à un acquéreur qui a pris l'engagement de construire. L'administration fiscale conteste la déduction de la T.V.A. qui a été faite sur la vente du terrain à bâtir. La notification de redressement est fondée sur la réponse ministérielle Lagorce, A.N., 8 août 1983, p. 3425, mais la similitude entre le cas de M. X et celui qui a fait l'objet de ladite réponse n'est qu'apparente et la solution n'est pas transposable. Dans l'espèce visée par la réponse ministérielle le vendeur avait acquis une superficie excédant 2 500 mètres carrés alors qu'il n'était pas exigé une superficie supérieure pour construire. La revente d'une partie du terrain était donc réputée porter sur une fraction de superficie soumise à la T.P.F. et n'ayant pas supporté de T.V.A. Le fait de la revendre manifestait que ce terrain était celui ne constituant pas une dépendance et il était dès lors logique de ne pas admettre la déduction d'une T.V.A. qui n'avait pas grevé l'acquisition du terrain vendu. Dans le cas de M. X, la totalité du terrain a été soumise à la T.V.A. et la totalité des immeubles ayant

supporté cette T.V.A. est revendue sous le même régime de la T.V.A. Il paraît donc logique, contrairement à l'argumentation de l'administration fiscale, que la T.V.A. ayant grevé l'acquisition du terrain soit déduite lors de la revente. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas que le redressement notifié n'est pas fondé.

#### *Comptables (experts-comptables)*

**24220.** - 4 mai 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2451 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, relative au délai imparti aux experts-comptables stagiaires autorisés qui doivent parfaire par un mémoire leur situation pour obtenir le titre d'expert-comptable. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)*

**24223.** - 4 mai 1987. - **M. Henri Louet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que sa question écrite n° 12845 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

### COLLECTIVITÉS LOCALES

#### *Communes (personnel)*

**23964.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des agents municipaux qui occupent un emploi spécifique d'agent chargé de la rédaction du bulletin municipal, de l'information et des relations publiques. La définition du poste occupé ne correspond pas à la réalité des domaines d'intervention, ni aux responsabilités qui sont confiées à ces agents, car l'éventail des emplois communaux n'offre pas le choix voulu. Il serait donc souhaitable de transformer ce poste spécifique en un poste spécifique doté d'une nouvelle échelle indiciaire plus avantageuse, afin que l'agent puisse bénéficier d'un avancement non négligeable mais raisonnable. La fonction exercée serait alors reconnue et rééquilibrée par rapport à celle des autres agents soumis à une échelle comparable, mais exerçant des responsabilités moins importantes. Déjà, des expériences précédentes ont pu mener à l'intégration directe, par application de textes ponctuels, d'agents et d'attachés contractuels. Il lui demande, en conséquence, s'il vaut mieux créer des postes spécifiques et y nommer des agents, ou bien nommer des agents contractuels sur des postes prévus sur le tableau indicatif des emplois.

#### *Communes (finances publiques)*

**24003.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Louis Dabré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés que peut occasionner l'application combinée des articles L. 322-5 et L. 372-6, du code des communes. L'article L. 322-5 interdit aux communes de prendre des dépenses en charge dans leur budget propre au titre des services publics industriels et commerciaux dont elle assurent ou concèdent la gestion. L'article L. 372-6 classe quant à lui les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration publics dans cette catégorie de services publics. Dans la pratique, de nombreuses communes complètent, depuis longtemps, le produit de la redevance des abonnés par une subvention d'équilibre du budget général. Cette pratique était d'autant plus nécessaire que les périodes de blocage des prix ne permettaient pas à la redevance de compenser l'importance des investissements réalisés. Le tribunal administratif de Rouen ayant fait une rigoureuse application des dispositions susmentionnées, plusieurs communes de l'Eure se sont vu signifier par le préfet qu'il leur était désormais impossible de subventionner, par le budget général, le budget annexe de leur service d'assainissement. Ces communes se trouvent ainsi brutalement obligées de voter une augmentation prohibitive de la redevance payée par les usagers. Le conseil municipal d'Huest a ainsi dû prévoir une hausse de

67 p. 100, des mesures du même ordre étant envisagées, entre autres, à Saint-Sébastien-de-Morsent, Arnières-sur-Iton, Angerville, Guichainville, Le Plessis-Grohan, Les Baux-Sainte-Croix. Naturellement, ces hausses sont aussi peu appréciées des autorités municipales, qui ne souhaitent pas pénaliser les usagers, que de ces derniers, qui n'en comprennent pas la raison. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'aménager les dispositions en vigueur afin d'éviter ces situations difficiles.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**24037.** - 4 mai 1987. - **M. Loula Besson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, que lors de la discussion au Parlement de l'article 46 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 son prédécesseur n'avait pas présenté de simulation quant aux effets de la disposition dont il proposait l'adoption. Après application de la modification apportée à la rédaction de l'article 1648 B du code général des impôts, il lui demande de bien vouloir lui donner comparativement le détail des sommes attribuées aux villes de plus de 200 000 habitants selon les anciens et les nouveaux critères de répartition et de lui préciser le montant du transfert qui en est résulté au détriment des communes de moins de 200 000 habitants.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers : Alpes-Maritimes)*

**24061.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le cas du médecin capitaine du corps des sapeurs-pompiers volontaires du village de Levens (Alpes-Maritimes), depuis 1976 dans cette fonction. Passionné de médecine d'urgence, médecin attaché du Samu 06, il avait organisé au fil des années pour le canton de Levens un service de secours de grande qualité, publiquement reconnu. Au début de l'automne dernier, le maire de Levens, également conseiller général, a dissous le corps des sapeurs-pompiers de Levens sous prétexte de restructuration, laquelle se résume à l'éviction du médecin-capitaine et d'un de ses adjoints, tous deux opposants politiques au conseiller général. Au moment où des incendies reprennent dans les Alpes-Maritimes, où la solidarité de tous est indispensable pour lutter contre ce fléau (les feux de forêt) qui ronge le département, il lui demande s'il ne trouve pas regrettable que ce médecin-capitaine soit sanctionné dans ses fonctions administratives, alors que de l'avis général, non seulement il n'a pas démerité ni fauté, mais bien au contraire rehaussé le prestige du corps de sapeurs-pompiers volontaires de la commune. Il lui demande donc d'envisager favorablement la possibilité de le réintégrer au sein de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

#### *Départements (personnel)*

**24104.** - 4 mai 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des puéricultrices départementales. Un arrêté du 13 août 1976 (publié au *Journal officiel* du 8 septembre 1976) organise dans les services départementaux une carrière de puéricultrice diplômée d'Etat en trois niveaux d'emplois fonctionnels accessibles par voie d'avancement. Alors que la profession de puéricultrice nécessite un niveau d'études équivalent au baccalauréat plus 4 ans, le déroulement de carrière évolue pour le premier niveau de 283 à 480 (indice brut) et le deuxième niveau de 350 à 533. Les autres professions du secteur social départemental (assistantes sociales, éducateurs, sage-femmes) ayant accès à la profession avec un niveau baccalauréat plus 3 ans, ont un déroulement de leur grille indiciaire plus élevé (assistantes sociales, éducateurs : 312 à 593). Afin de réduire ces inégalités entre les échelles indiciaires des différentes professions médico-sociales assumant un travail équivalent auprès des familles, les puéricultrices départementales sollicitent la révision de leur grille indiciaire : revalorisation du deuxième niveau à l'indice 593 ; suppression des limitations d'accès au troisième niveau. Il lui demande de lui faire connaître les suites qu'il entend réserver à ces revendications.

### COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

#### *Foires et expositions (objets d'art, collections, antiquités)*

**23917.** - 4 mai 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les inconvénients qui

résultent de la pratique de plus en plus répandue des opérations de « vide-greniers ». En effet, les professionnels de l'antiquité et de la brocante se plaignent de la concurrence déloyale que leur font les vendeurs de ces foires et marchés de vieux objets. S'il ne peut être question d'interdire ces manifestations populaires qui peuvent permettre aux gens d'échanger et de vendre, dans la bonne humeur, les objets dont ils ne veulent plus, il est cependant souhaitable, compte-tenu de l'extension de ces manifestations et de l'augmentation de leur fréquence, de veiller à leur moralisation. Car il est un fait vrai, comme l'avancent les professionnels, que certains « particuliers » sont, en fait, des habitués de la vente au « noir », échappant ainsi aux frais de la profession. Par ailleurs, ces faux particuliers peuvent en profiter pour écouler les produits des cambriolages. Par conséquent, il lui demande quelles sont les solutions qui peuvent être envisagées pour moraliser ces ventes.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : paiement des pensions)*

**24146.** - 4 mai 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les modalités de paiement des retraites des commerçants. En effet, il semble que la mensualisation des retraites ne s'applique toujours pas aux commerçants, en raison d'une réticence des caisses de vieillesse des commerçants, alors qu'elle est effective dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. Cette situation engendre parfois des difficultés financières que l'on imagine aisément. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour qu'une généralisation de la mensualisation des retraites puisse s'opérer.

#### *Apprentissage (politique et réglementation)*

**24165.** - 4 mai 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, si des mesures vont être prises dans le cadre de la réforme de l'apprentissage pour améliorer, d'une part, les mécanismes de financement des centres de formation des apprentis et, d'autre part, l'indemnisation des maîtres d'apprentissage. Il apparaît nécessaire en effet de prendre de telles dispositions afin que des conditions d'étude et de suivi satisfaisantes soient données aux apprentis.

### CONSUMMATION ET CONCURRENCE

#### *Moyens de paiement (cartes de crédit)*

**24149.** - 4 mai 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les problèmes rencontrés par certains possesseurs de cartes de paiement, lorsque celles-ci sont démagnétisées. En effet, de plus en plus de commerçants sont équipés de lecteurs électroniques, de sensibilité plus ou moins grande, qui remplacent progressivement les sabots manuels. Ainsi, un acheteur verra sa carte non lue par certains lecteurs électroniques performants tandis que cette même carte sera lue par d'autres. Peut-on la considérer comme totalement démagnétisée ? Par conséquent, cette personne ne pourra pas régler ses achats au moyen de sa carte, sauf si le commerçant est équipé d'un sabot manuel. Aussi, il lui demande, compte tenu d'une part, de la fragilité des cartes de paiement qui se démagnétisent plus ou moins rapidement, démagnétisation dont on remarque le caractère relatif selon la sensibilité des lecteurs électroniques et, d'autre part, du temps assez long qui est nécessaire pour obtenir une nouvelle carte, sachant que le montant de la cotisation proportionnel à la période de non emploi n'est pas pour autant remboursé, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les deux procédés de lecture de cartes de paiement, tant électronique que manuel, subsistent conjointement chez tous les commerçants concernés.

## CULTURE ET COMMUNICATION

*D.O.M. - T.O.M. (Polynésie : radio)*

23920. - 4 mai 1987. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la réception des émissions de Radio-France outre-mer dans l'archipel des Gambiers en Polynésie française est très mauvaise. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que ces émissions soient rendues plus audibles.

*Archives (fonctionnement)*

23930. - 4 mai 1987. - **M. Jean-Louis Messon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives et du métier d'archiviste. En effet, les crédits affectés par son ministère dans ce domaine sont insuffisants pour faire face à l'intérêt croissant que portent les français à ces services. Afin de répondre à la demande du public, un effort important doit être mené pour améliorer les bâtiments et les équipements des archives nationales et des archives des collectivités territoriales, ces dernières conservant de nombreuses archives de l'Etat et des créations de postes sont nécessaires ne serait-ce que pour combler le retard accumulé dans ce domaine. Les archivistes souhaiteraient également une revalorisation en profondeur de leur statut et des grilles indiciaires, particulièrement en ce qui concerne les conservateurs d'archives et les actuels cadres C et D. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Archives (personnel)*

23931. - 4 mai 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétude ressentie par les archivistes qui souhaiteraient une revalorisation de leurs statuts et des grilles indiciaires, ainsi qu'un renforcement d'effectifs particulièrement nécessaire aux archives nationales. Ces revendications paraissent justifiées par le nombre sans cesse croissant des documents à traiter et des utilisateurs. Il lui demande si des mesures sont envisagées en la matière.

*Archives (personnel)*

23937. - 4 mai 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il envisage de prendre des mesures en faveur des archivistes, notamment en ce qui concerne la revalorisation de leur statut et grilles indiciaires, s'il prévoit en outre d'en augmenter l'effectif des personnels et si un effort important sera prochainement consenti en faveur des bâtiments et équipements des archives nationales, régionales, départementales et municipales.

*Télévision (publicité)*

23965. - 4 mai 1987. - **M. Pierre Chentelat** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'estime pas opportun de revenir sur les dispositions du décret du 26 janvier 1987 confortant les dispositions prises par le gouvernement précédent, en janvier pour la cinquième chaîne, en février pour la sixième chaîne et en mars 1986 pour Canal +, autorisant la publicité des boissons alcoolisées titrant moins de 9° d'alcool sur les chaînes privées, afin de revenir à l'ancienne réglementation sur la publicité télévisée et radiophonique dans le cadre de la loi du 7 août 1974, qui stipule que cette publicité est interdite. Le maintien de cette interdiction permettrait d'éviter toute incitation, particulièrement vis-à-vis de la jeunesse, à une consommation de boissons alcoolisées dont les dangers et les méfaits sont, hélas, trop connus.

*Archives (personnel)*

24034. - 4 mai 1987. - **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives et du métier d'archiviste. Au cours de la dernière décennie une diversification des publics des archives s'est accompagnée d'un nombre sans cesse croissant de visiteurs. Les archives sont devenues un outil de travail accessible à tous ; les fonds se sont enrichis ; la tâche des personnels s'est trouvée accrue et diversifiée. Cependant, alors que les budgets successifs

du ministère de la culture ont vu l'accent porté successivement sur tel ou tel secteur, la direction des archives de France semble avoir été oubliée : elle est bonne dernière. Un effort sans précédent doit être fait en faveur des bâtiments, des équipements de conservation et de stockage. Une revalorisation en profondeur des statuts et grilles indiciaires des personnels et un plan d'accroissement d'effectifs sont nécessaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

*Cinéma (salles de cinéma)*

24054. - 4 mai 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'aide à la création et à la modernisation des salles de cinéma. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le dispositif actuellement existant, les modalités d'intervention et les crédits disponibles.

*Archives (personnel)*

24070. - 4 mai 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la priorité qui existe en matière de conservation et d'exploitation des archives publiques et privées. Il lui indique que cette priorité s'inscrit tant en matière de recrutement d'effectifs qualifiés, qu'en une revalorisation en profondeur des statuts et grilles indiciaires du ministère de la culture qu'en faveur des bâtiments et équipements des Archives nationales, régionales, départementales et municipales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle politique il compte mettre en œuvre afin de satisfaire à ce nécessaire travail de préservation de notre patrimoine et à son exploitation dans de bonnes conditions pour l'ensemble des publics concernés.

*Archives (fonctionnement)*

24080. - 4 mai 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives publiques françaises. La dotation en personnels d'Etat n'a pas suivi l'accroissement considérable des versements et de la fréquentation par le public enregistré ces dernières années. Par ailleurs, ces personnels ne bénéficient pas d'un déroulement de carrière correspondant à leur formation et à leurs responsabilités, à quelque niveau qu'ils se situent dans la hiérarchie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à ce service public des moyens mieux adaptés à l'évolution de ses missions.

*Archives (personnel)*

24114. - 4 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les services d'archives publiques. Les Français sont de plus en plus nombreux à fréquenter les archives. La tâche de ces services s'en trouve considérablement accrue et diversifiée. Hélas, la direction des Archives de France est particulièrement sacrifiée dans le dernier budget. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur les trois revendications de l'association des archivistes français : 1° un plan en matière d'effectifs. A terme, chaque service d'archives départemental devrait disposer d'un conservateur adjoint, d'un documentaliste, d'un secrétaire de documentation, d'un photographe et d'un relieur. Aux Archives nationales, l'ensemble des corps doit être accru dans d'importantes proportions. Le retard accumulé est si grand qu'un plan à terme est nécessaire ; 2° une revalorisation en profondeur des statuts et grilles indiciaires des personnels et notamment des conservateurs d'archives en reconnaissant le rôle des responsables et des actuels cadres C et D ; 3° un effort très important du ministère de la culture en faveur des bâtiments et équipements des Archives nationales, régionales, départementales et municipales.

*D.O.M.-T.O.M. (T.O.M. : postes et télécommunications)*

24135. - 4 mai 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que la loi du 30 septembre 1986 dispose que les compétences de la C.N.C.L. énumérées à l'article 10 de la loi, ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. En l'absence de précisions de la loi sur ce point, il demande donc quelle autorité est selon lui compétente dans ces territoires pour attribuer l'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications autres que celles de l'Etat.

*Archives (fonctionnement)*

**24142.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par les Archives publiques françaises. Longtemps réservées à quelques initiés, érudits locaux et chercheurs scientifiques, les Archives accueillent aujourd'hui un public diversifié qui a crû de 148 p. 100 en une décennie. Il convient de noter que ce chiffre ne prend pas en compte la population scolaire et la clientèle des actions d'animation culturelle - expositions et conférences - ou encore les demandeurs, sans cesse plus nombreux, de renseignements par correspondance. De fait, la tâche des personnels s'en est trouvée considérablement accrue alors que les effectifs budgétaires du ministère de la culture, affectés aux archives ont baissé de 4,6 p. 100, plaçant ainsi la direction des Archives de France en queue de peloton. Il lui demande donc, en conséquence, de définir quelle sera la politique du Gouvernement dans les années à venir compte tenu du fait que le budget global des affaires culturelles a été multiplié par deux entre 1981 et 1986.

*Télévision (redevance)*

**24151.** - 4 mai 1987. - **M. François Gruesenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la taxe d'exploitation d'un poste de télévision qui s'applique aux hôteliers et restaurateurs. En effet, cette taxe d'exploitation, d'un montant de 2 164 francs, équivaut à la redevance normale multipliée par quatre. Cette taxe est donc particulièrement dissuasive et empêche les hôteliers et restaurateurs de villes de petite ou moyenne importance d'apporter un « plus » à sa clientèle en créant une ambiance agréable et familiale. Il lui demande avec insistance de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin de modifier cette situation et les résultats de l'intervention qu'il ne manquera pas de faire auprès du centre national de la redevance audiovisuelle.

*Archives (fonctionnement)*

**24155.** - 4 mai 1987. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des responsables de la collecte, du traitement, de la conservation et de la communication des archives tant publiques que privées. Les archives publiques françaises, qui ont longtemps été un lieu réservé à quelques initiés, ont vu leur situation fondamentalement changer au cours de la dernière décennie. Ainsi, pour les seules archives départementales, le nombre des lecteurs a augmenté de 148 p. 100 entre 1974 et 1985 et le nombre de documents consultés de 174 p. 100 pendant la même période, sans compter la multiplication des renseignements fournis par correspondance. Cette explosion du nombre d'usagers s'est accompagnée non seulement d'une véritable métamorphose des services, devenus de véritables outils de travail accessibles à tous, mais également d'un accroissement sans précédent des tâches. En revanche, cette mutation ne s'est pas traduite par un accroissement des moyens mis à la disposition des services des archives, notamment en matière d'effectifs, de bâtiments et équipements. Ainsi, les effectifs réels du ministère de la culture affectés aux archives ont diminué de 3 p. 100 entre 1982 et 1985. Le déroulement de carrière et les grilles indiciaires de l'ensemble des corps des fonctionnaires exerçant aux archives n'ont fait l'objet d'aucune révision ou réévaluation depuis des années et ne correspondent plus à la réalité de la tâche effectuée. Enfin, si, au niveau national, de grands chantiers ont fait progresser la ligne budgétaire du ministère de la culture, en revanche, les subventions accordées par celui-ci aux archives des départements et des communes ont régressé de 38 p. 100 entre 1982 et 1987 et de 69 p. 100 entre 1982 et 1986. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un plan en matière d'effectifs, une revalorisation en profondeur des statuts et grilles indiciaires des personnels et enfin un effort important en faveur des bâtiments et équipements des archives nationales, régionales, départementales et municipales sont envisageables dans un avenir proche afin de donner à ces différents services les moyens adéquats au service de ceux qui les utilisent.

*Télévision (la 5 : Charente)*

**24192.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssein** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'accord obtenu par la 5 lui permettant de retransmettre des matches de football. C'est elle qui, notamment, a eu l'exclusivité du match Leipzig-Bordeaux. Il estime regrettable et inique que des chaînes qui n'émettent pas sur tout le territoire puissent avoir de telles exclusivités. En effet, certaines zones rurales comme le Sud-Charente ne sont et ne seront pas couvertes par les nouvelles

chaînes de télévision. Elles ne peuvent donc bénéficier de retransmissions sportives essentielles. Il lui demande si des mesures vont être prises pour que de telles exclusivités ne puissent se reproduire qu'au profit des chaînes qui arrosent tout le pays.

*Archives (fonctionnement)*

**24198.** - 4 mai 1987. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet de budget pour 1987 et notamment sur les crédits qui seront affectés à la direction des archives. Longtemps réservées aux initiés, les archives publiques sont de plus en plus consultées. Outil de travail accessible à tous, mémoire de la collectivité, les archives n'ont pourtant pas reçu jusqu'à présent les moyens suffisants pour assurer ce rôle reconnu et indispensable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre aux personnels des archives de remplir pleinement leur mission.

**CULTURE ET COMMUNICATION**  
(secrétaire d'État)*Télévision (la 5 et M 6 : Vendée)*

**24108.** - 4 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la culture et de la communication** sur le fait que sur les deux tiers du département de la Vendée, les téléspectateurs ne peuvent toujours pas recevoir la cinquième et la sixième chaîne de télévision. Connaissant la passion pour le football qui anime M. le secrétaire d'État, il lui demande de bien vouloir lui fournir les explications du Gouvernement sur le fait que de nombreux amateurs de football dans le département de la Vendée ont été privés, le 22 avril 1987, de la retransmission du match de coupe d'Europe Leipzig - Bordeaux, programmé sur la Cinq. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment concrètement il envisage de faire jouer pleinement la concurrence entre les différentes chaînes, selon les souhaits du Gouvernement, quand deux d'entre elles ne sont toujours pas reçues sur l'ensemble du territoire français.

**DÉFENSE***Armes (réglementation de la détention et de la vente)*

**23968.** - 4 mai 1987. - **M. Gilbert Barbier** remercie **M. le ministre de la défense** pour sa réponse à sa question écrite n° 19676, et le félicite pour la promptitude de sa publication. Toutefois, il lui rappelle que le classement en 8<sup>e</sup> catégorie (armes de collection) peut être apprécié avec difficulté par l'amateur. Aussi, puisque des mesures plus libérales sont envisagées dans le sens des arrêtés des 18 mai 1979 et 8 janvier 1986, ce dernier arrêté concernant des armes françaises et étrangères dont certains modèles se situent entre les années 1870 et 1920, il lui paraît qu'il serait de bonne technique juridique de classer en armes de collection toutes les armes antérieures à 1920 et d'en exclure expressément les modèles dont l'administration considérerait que les performances sont telles qu'il pourrait être craint pour l'ordre et la sécurité publics. C'est pourquoi, il lui demande d'instaurer une norme de liberté avec des exclusions motivées, plutôt, comme cela a été l'usage, que de maintenir un régime d'interdiction avec des exceptions libérales.

*Décorations (réglementation)*

**24001.** - 4 mai 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la possibilité, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, de pouvoir prétendre à l'attribution de la médaille de la défense nationale. En effet, certains d'entre eux se sont signalés par la qualité particulière des services rendus qui justifierait l'attribution de cette distinction. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

*Communes (conseillers municipaux)*

**24002.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** expose à **M. le ministre de la défense** qu'un ouvrier d'État, travaillant comme personnel civil au sein de son ministère, se voit refuser toute autorisation exceptionnelle d'absence pour participer aux travaux



de commissions communales auxquelles il siège à titre de conseiller municipal. Alors qu'une certaine souplesse semblait prévaloir jusqu'à l'année dernière, on lui oppose désormais les termes de la circulaire n° 37096 MA/DPC/CRG, du 19 janvier 1967, circulaire ne visant que les réunions ordinaires ou extraordinaires du conseil municipal. Pour remplir leur mandat avec efficacité, les conseillers municipaux sont pourtant contraints de participer à diverses commissions de travail qui s'ajoutent aux séances du conseil municipal. Leur disponibilité est encore plus nécessaire depuis l'intervention des lois de décentralisation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de modifier la circulaire susmentionnée afin d'éviter l'interprétation rigoureuse et, en pratique, regrettable qui peut en être faite aujourd'hui.

*Décorations  
(Légion d'honneur et médaille militaire)*

**24078.** - 4 mai 1987. - **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la défense** si, compte tenu du nombre très restreint d'anciens combattants de 1914-1918, il ne lui paraît pas souhaitable d'augmenter les contingents de la Légion d'honneur et de la médaille militaire afin que tous puissent en bénéficier.

*Service national (objecteurs de conscience)*

**24112.** - 4 mai 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés financières que rencontre un certain nombre d'associations habilitées à accueillir des objecteurs de conscience. Il apparaît, en effet, que ces associations loi 1901, à but non lucratif, doivent verser directement les indemnités réservées aux objecteurs et remboursées par le ministère de tutelle ultérieurement dans un délai qui a tendance à augmenter sérieusement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de faire procéder directement au paiement des indemnités réservées aux objecteurs sans que les associations d'accueil ne soient obligées d'avancer des sommes qui peuvent leur poser de graves difficultés de trésorerie.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**24131.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la question de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la retraite. Le personnel retraité de la gendarmerie tient particulièrement à ce que « l'injustice » dont il est l'objet en ce domaine soit réparée. Il lui demande alors de préciser ses intentions à cet égard et s'il entend y remédier.

*Gendarmerie (personnel)*

**24171.** - 4 mai 1987. - Par décret n° 83-819 du 12 septembre 1983, un article 22 (nouveau) a modifié et remplacé l'ancien article 22 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale. Le nouveau texte fait apparaître la notion d'acte de bravoure comme élément pouvant déterminer promotion à l'un des échelons supérieurs du grade détenu ou au grade immédiatement supérieur. **M. Pierre Micauts** demande à **M. le ministre de la défense** si, par mesure de réciprocité, ces dispositions peuvent être étendues à la gendarmerie par additif aux articles 25-1 et 29-1 du décret n° 78-624 du 2 mai 1978 en ce qu'ils complètent les statuts particuliers des personnels officiers et sous-officiers de la gendarmerie.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : hôtellerie et restauration)*

**24121.** - 4 mai 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que l'hôtel Fort-Royal, en Guadeloupe, la plus grande entreprise de la région tant par son chiffre d'affaires que par son nombre d'employés, a fermé ses portes depuis juillet 1986. Cette mesure qui a porté un coup fatal à l'économie déjà sinistrée de la Côte sous le Vent inquiète considérablement les élus et la population de la commune de Deshaies. Au moment où des bruits les plus divers circulent sur le sort de l'établissement, occupé actuellement par un peloton de C.R.S., il lui demande de l'informer de la situation exacte de cet hôtel et des perspectives de reprise de ses activités.

## DROITS DE L'HOMME

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

**24208.** - 4 mai 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne que **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, n'ait pas cru devoir répondre à sa question écrite n° 16542 du 19 janvier 1987, ainsi qu'aux autres questions n°s 16644, 16645, 16650, 16654, 16666 de la même date, qui étaient elles-mêmes des rappels des questions écrites du 8 septembre 1986. Certes, nous avons conscience que l'honorable secrétaire d'Etat, occupé à recenser les Français de droite qui se conduisent mal, puisse ne pas avoir le temps de penser aux droits de l'homme au Soudan, en Tchécoslovaquie et en Algérie, mais il ne peut pas ignorer les problèmes relatifs aux libertés publiques et à la télévision en France. Elu du peuple, comme tous les autres membres de l'Assemblée nationale, il est en droit de lui demander de bien vouloir répondre à ses questions écrites.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

*Sidérurgie (entreprises : Lorraine)*

**23922.** - 4 mai 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour réparer le préjudice financier subi par les actionnaires minoritaires d'Usinor et de Sacilor, récemment privés de leurs droits de propriété.

*Assurances (règlement des sinistres)*

**23935.** - 4 mai 1987. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la lenteur avec laquelle les compagnies d'assurance indemnisent les victimes d'accidents, notamment après un accident grave. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre visant à éviter que ne se perpétue un tel état de fait.

*Impôts et taxes*

*(fonds commun de majoration de rentes viagères et pensions)*

**23967.** - 4 mai 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de la nouvelle procédure applicable par ses services à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987 en matière de remboursement de la part des majorations légales de rentes viagères incombant à l'Etat. Celle-ci prévoit, en effet, le remboursement aux caisses autonomes, en deux versements, à année échue. Cette nouvelle procédure entraîne donc la suppression des avances trimestrielles faites par l'Etat jusqu'à présent. Elle oblige les caisses autonomes de retraite mutualiste d'anciens combattants à faire l'avance de la totalité des majorations légales incombant à l'Etat. En raison de l'importance du montant des majorations à préfinancer par les caisses, cette mesure fait subir aux caisses une perte d'intérêts très importante, puisqu'elle correspond à près de 6 p. 100 du montant des rentes versées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer s'il envisage de maintenir la procédure antérieure de remboursement de la part des majorations légales de rentes viagères incombant à l'Etat.

*Banques et établissements financiers (Banque de France)*

**23989.** - 4 mai 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne un éventuel projet de fermeture de certains comptoirs de la Banque de France.

*Banques et établissements financiers (Banque de France)*

**24010.** - 4 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer si des mesures de restructuration des comptoirs de la Banque de France en province sont effectivement envisagées. Dans l'affirmative, il désire connaître les conséquences qu'elles sont susceptibles de comporter dans le cadre du département de la Meuse.

*Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)*

**24021.** - 4 mai 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la disposition de la loi de finances 1987 dispensant les rapatriés de rembourser le solde ou, en certains cas, l'intégralité des emprunts contractés auprès d'organismes bancaires en vue de leur réinstallation. Il lui demande quel sera le sort des rapatriés qui, avant la date de cette disposition, se seront acquittés de leurs emprunts.

*Banques et établissements financiers (Banque de France)*

**24026.** - 4 mai 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les projets de la Banque de France tendant à ce que certains de ses comptoirs soient fermés prochainement. La Banque de France joue un rôle essentiel tant vis-à-vis de la surveillance de la monnaie et du crédit que vis-à-vis des banques. La fermeture de comptoirs de la Banque de France signifierait la disparition de services essentiels au profit de la communauté bancaire de la place, des entreprises, des particuliers, ainsi que la fin de l'information des autorités publiques locales. Ces fermetures seraient aussi le symbole d'une désertification économique dangereuse. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des éléments qui pourraient être en sa possession dans cette affaire.

*Banques et établissements financiers (Banque de France)*

**24060.** - 4 mai 1987. - **M. Georges Collin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur des informations qui lui ont été personnellement transmises et selon lesquelles la Banque de France s'apprêterait à supprimer la fonction «caisse» de plusieurs de ses comptoirs provinciaux, avant d'en envisager, plus tard, la fermeture totale. La Banque de France joue un rôle essentiel tant vis-à-vis de la surveillance de la monnaie et du crédit que vis-à-vis des banques. La fermeture des comptoirs de la Banque de France signifierait la disparition de services essentiels au profit de la communauté bancaire de la place, des entreprises, des particuliers, ainsi que la fin de l'information des autorités publiques locales. Ces fermetures seraient aussi le symbole d'une désertification économique dangereuse. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir l'informer complètement sur ce point.

*Banques et établissements financiers (Banque de France)*

**24077.** - 4 mai 1987. - **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la Banque de France dispose d'un réseau de comptoirs répartis à travers tout le pays et indispensables aux différentes missions de service public définies par la loi du 3 janvier 1973 relative à l'institut d'émission. Or il apparaît qu'un certain nombre de ces comptoirs seraient purement et simplement fermés pour le motif de la mise en conformité de l'ensemble des établissements aux normes de sécurité indispensables à la protection des personnels dépassant largement les possibilités budgétaires de la Banque de France. La Banque de France joue un rôle essentiel tant vis-à-vis de la surveillance de la monnaie et du crédit que vis-à-vis des banques. La fermeture de comptoirs de la Banque de France signifierait la disparition de services essentiels au profit de la communauté bancaire de la place, des entreprises, des particuliers, ainsi que la fin de l'information des autorités publiques locales. Ces fermetures seraient aussi le symbole d'une désertification économique dangereuse. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur une mesure qui contribuerait à entraver le développement du secteur tertiaire dans les départements.

*Banques et établissements financiers (Banque de France)*

**24065.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchoida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, à propos des études menées actuellement par la Banque de France pour fermer certains de ses comptoirs suites aux agressions commises à Niort et à Saint-Nazaire. La Banque de France joue un rôle essentiel tant vis-à-vis de la surveillance de la monnaie et du crédit que vis-à-vis des banques. La fermeture de comptoirs de la Banque de France

signifierait la disparition de services essentiels au profit de la communauté bancaire de la place, des entreprises, des particuliers, ainsi que la fin de l'information des autorités publiques locales. Ces fermetures seraient aussi le symbole d'une désertification économique dangereuse. En conséquence, il lui demande, afin d'éviter une telle situation qui ne saurait à terme que se solder par une désertification économique, de bien vouloir user de son influence afin d'éviter toute fermeture de comptoir de la Banque de France.

*Banques et établissements financiers (Banque de France)*

**24103.** - 4 mai 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'avenir du réseau des comptoirs de la Banque de France. Une récente étude réalisée à la demande du gouverneur de la Banque de France laisse apparaître la volonté de s'engager dans un processus de fermetures progressives des caisses et des comptoirs. La Banque de France joue un rôle essentiel tant vis-à-vis de la surveillance de la monnaie et du crédit que vis-à-vis des banques. La fermeture de comptoirs de la Banque de France signifierait la disparition de services essentiels au profit de la communauté bancaire de la place, des entreprises, des particuliers, ainsi que la fin de l'information des autorités publiques locales. Ces fermetures seraient aussi le symbole d'une désertification économique dangereuse. Il lui demande donc de lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce projet de réforme. Quelles dispositions entend-il adopter pour que la Banque de France conserve son rôle irremplaçable et son réseau de 233 agences.

*Assurances (compagnies)*

**24109.** - 4 mai 1987. - **M. Philippe Pusad** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la «mission de réflexion» qu'il avait confiée à M. Jacques Mayoux, en décembre 1986, concernant la privatisation de trois grands groupes français d'assurances. La presse a rapporté récemment que M. Jacques Mayoux n'avait pas «abouti à des conclusions assez définitives pour établir un rapport écrit» (*Le Matin* du 17 avril 1987) et qu'il se serait contenté d'un «rapport oral». Il lui demande donc, tout d'abord, de bien vouloir lui confirmer ces informations et de lui préciser si le Gouvernement entend demander à M. Mayoux un rapport écrit sur le sujet qui pourrait ensuite être rendu public. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les véritables intentions du Gouvernement pour procéder à la privatisation des groupes d'assurances compte tenu des importantes difficultés juridiques que soulèvent ces dossiers.

*Entreprises (dénationalisations)*

**24129.** - 4 mai 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait qu'en raison du succès rencontré par les privatisations, le nombre d'actions attribué à chaque souscripteur a été considérablement réduit. Dix actions ont été attribuées lors de la première privatisation, une seule le fut lors de la dernière en date. Il lui demande donc s'il ne craint pas que cette existence d'une multitude de porteurs ne détenant qu'un titre entraîne de lourds frais de gestion pour l'entreprise privatisée.

*Ministères et secrétariats d'Etat (économie : I.N.S.E.E.)*

**24180.** - 4 mai 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves inconvénients qui résultent de remises en cause par trop fréquentes des estimations de l'évolution économique et des prévisions établies par l'I.N.S.E.E. C'est ainsi que, quelques semaines après l'élaboration et la diffusion d'une importante note de conjoncture, l'Institut national a été amené à réviser en baisse les chiffres de progression relatifs à l'évolution des dépenses d'équipement, ceux-ci étant ramenés en volume de 3 p. 100 à 1 p. 100 pour l'année 1986 et même de 16 p. 100 à 10 p. 100 pour les petites et moyennes entreprises. De même, les prévisions relatives à l'année 1987 ont dû être ramenées de 6 p. 100 à 3 p. 100. Tout ceci porte atteinte à la crédibilité des travaux de l'Institut national. Or celui-ci a, dans notre pays, une place essentielle dans l'observation des évolutions économiques. Dans ces conditions il est bien hasardeux de tenter une analyse et, surtout, d'envisager des inflexions aux évolutions en cours sur des bases aussi peu fiables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et nécessaire de revoir les méthodes de travail de l'Institut national, d'éviter la publication d'éléments susceptibles d'être aussi rapide-

ment remis en cause et, d'une façon plus générale, quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de permettre de fonder un diagnostic et des pronostics en matière économique sur des bases plus réalistes, dignes d'un grand pays moderne.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

**24185.** - 4 mai 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que le délai d'obtention d'un financement dans le cadre de P.A.M., entre la date d'agrément et le versement, est actuellement de neuf mois, ce qui oblige les bénéficiaires à contracter des prêts d'attente à un taux largement supérieur. Cette situation s'explique par le fait que les caisses régionales de crédit agricole se voient attribuer par la caisse nationale un quota de prêts P.A.M. très insuffisant. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'augmenter le nombre de prêts de ce type afin que leur régularisation puisse s'effectuer aussitôt après l'agrément du dossier.

#### *Consommation (étiquetage informatif)*

**24196.** - 4 mai 1987. - **M. Eric Roult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'émotion suscitée chez les restaurateurs par la publication de l'arrêté n° 87-02 C relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place. Les professionnels de ce secteur sont actuellement particulièrement inquiets des dispositions de cet arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation du prix service compris. Celle-ci conduit à une meilleure information du consommateur mais risque de poser la remise en cause éventuelle de la loi Godart et des dispositions relatives à l'exonération de T.V.A. sur le service, par l'institution du prix net pour toute la profession. Il lui demande donc s'il compte demander à ses services de mener une politique de précision, de concertation et d'information pour remédier à ces inquiétudes.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**24218.** - 4 mai 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 841, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986, rappelée sous le n° 11453, *Journal officiel* du 27 octobre 1986, relative aux conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 48-051 du 21 juin 1985 concernant l'octroi de l'exonération de taxe foncière sur quinze ans pour les logements répondant aux conditions prévues pour les H.L.M. Il lui en renouvelle donc les termes.

### ÉDUCATION NATIONALE

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

**23936.** - 4 mai 1987. - **M. Raymond Mercallin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas hautement souhaitable que son ministère et celui de l'industrie coopèrent étroitement en vue d'une plus grande ouverture de l'école sur la vie professionnelle. Il semble en effet particulièrement opportun que les milieux scolaires et industriels s'imbriquent davantage, l'école étant malheureusement restée par trop coupée des réalités de la vie active.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

**23946.** - 4 mai 1987. - **M. Charles Favre** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de classes qui sont projetées à la prochaine rentrée de septembre 1987. Tel est le cas du département de la Haute-Marne où quinze postes vont être supprimés et beaucoup plus si l'on tient compte des nécessaires créations. Or les suppressions vont comme toujours être décidées pour l'essentiel en milieu rural et contribuer ainsi à accélérer une désertification qui devient très inquiétante dans certains secteurs géographiques. Il lui demande si, au moment où une prise de conscience se développe en faveur de l'aménagement et du développement en milieu rural, il ne convient pas que l'Etat accompagne par effort spécial de maintien des services publics ruraux, tout particulièrement dans le domaine scolaire.

#### *Jeunes (emploi : Pas-de-Calais)*

**23948.** - 4 mai 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les dispositions envisagées pour permettre aux jeunes issus des établissements scolaires du Pas-de-Calais de bénéficier le mieux possible des opportunités ouvertes par la construction du tunnel sous la Manche. Il lui rappelle que le Pas-de-Calais est très durement frappé par la crise de l'emploi, que le taux de chômage s'élève à 20 p. 100 dans certaines zones du littoral et que des réductions d'effectifs et fermetures d'entreprises vont encore aggraver cette situation déjà dramatique. Il estime que les établissements d'enseignement professionnel du département, en particulier ceux des arrondissements de Boulogne-sur-Mer, Calais, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer, dispensant une formation de qualité, doivent être consultés en priorité pour toute embauche de jeunes sortant du système scolaire pour les emplois liés directement ou indirectement à la construction du tunnel sous la Manche. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

#### *Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**23970.** - 4 mai 1987. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aménagement du calendrier scolaire. Ce dernier a fait l'objet de nombreux essais tendant à concilier : 1° les impératifs scolaires : répartition des 316 demi-journées de travail dans l'année et souci de respecter les rythmes biologiques de l'enfant ; 2° les intérêts des parents et des enseignants ; 3° les souhaits exprimés par les professionnels du tourisme, les responsables de la sécurité routière, les établissements publics ou les entreprises de transports, enfin par les Eglises. Le calendrier 1986-1987 n'a pas respecté ce souci d'harmoniser les différentes données du problème : vacances d'été réduites à huit semaines utiles, vacances de Pâques trop tardives. Les syndicats professionnels du tourisme ainsi que les associations, comités d'entreprises engagés dans le tourisme social, considèrent que ces dispositions prises tardivement ont porté tort à l'activité touristique, spécialement dans les régions de montagne, ainsi qu'aux familles ayant des enfants scolarisés. Celles-ci ont vu leur choix de dates de vacances se restreindre. Ainsi l'association Vacances Auvergne-Limousin estime à 9 p. 100 la baisse d'activité sur la saison d'été 1986 et s'inquiète du mauvais équilibre des temps de vacances qui met en péril les efforts d'investissements consentis. La France dispose d'un environnement et d'une capacité touristique permettant à cette véritable industrie de fonctionner huit mois par an. En 1984, la dépense intérieure touristique s'est élevée à 359,2 MF, soit 8,3 p. 100 du P.I.B. national. Il lui demande quelle politique à long terme il entend mener concernant l'aménagement du temps scolaire. Déjà le calendrier 1987-1988 répond mieux à ce souci d'harmoniser les différents points de vue. Comment compte-t-il poursuivre en ce sens et organiser une concertation qui permettrait de programmer, au moins sur deux ans, un calendrier susceptible de recueillir le plus large consensus.

#### *Enseignement : personnel (psychologues)*

**24000.** - 4 mai 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires. En effet, un corps de psychologues hautement qualifiés est une garantie et un service que sont en droit d'attendre les usagers, enfants, parents, enseignants dans l'école. Or les psychologues scolaires n'ont toujours pas obtenu une reconnaissance statutaire ; leur formation initiale est encore très insuffisante et leur formation continue inexistante. La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social protège le titre de psychologue garantissant à l'usager une qualification professionnelle. Mais les décrets d'application de cette loi ne sont pas parus et, de plus, le recrutement des futurs psychologues est suspendu. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine et, notamment, en ce qui concerne la reconnaissance d'un statut réel aux psychologues scolaires.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)*

**24031.** - 4 mai 1987. - **M. Alain Barreau** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa position face aux propositions de consultation de l'ensemble du corps des instituteurs sur le décret n° 87-53 du 2 février 1987 instituant un statut de « maître-directeur ». Devant l'émotion suscitée par ce texte auprès des enseignants, il lui demande si, dans l'esprit des déclarations du Premier ministre du 29 janvier dernier, prônant une volonté de dialogue social, il envisage d'engager une procédure de référendum auprès des personnels concernés.

*Sports (médecine sportive)*

**24036.** - 4 mai 1987. - **M. Jean Beauflis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves devant obtenir pour les épreuves sportives un double surclassement. Du fait de l'absence de médecins scolaires dans de nombreux établissements, les professeurs d'E.P.S. ont des difficultés pour obtenir les surclassements de leurs élèves. Dans les villes où existe, au sein de l'office municipal des sports, un centre médico-sportif fonctionnant avec des médecins agréés, l'éducation nationale peut-elle envisager de subventionner ces C.M.S. à travers des conventions passées entre les rectorats et les centres médico-sportifs. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa position sur le fonctionnement des visites médicales nécessaires aux surclassements sportifs.

*Enseignement secondaire (programmes)*

**24043.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de la langue allemande. Depuis la signature du traité franco-allemand de 1963, les dirigeants politiques de part et d'autre du Rhin ont affirmé leur intention de développer l'enseignement de nos deux langues respectives. Au départ, cette volonté s'était traduite, par exemple, par l'ouverture de classes dites « bilingues » (à horaire d'allemand, langue vivante 1, renforcé), qui ont donné d'excellents résultats. Or il semblerait que la politique actuellement suivie aille dans le sens opposé. Voici que le ministère décrète la création de postes de professeurs titulaires, mi-allemand, mi-français. Cette mesure est présentée comme un moyen de maintenir l'enseignement de l'allemand dans de petits établissements à effectifs et à horaires modestes. Mais la liste des postes concernés, où figurent de très grands lycées urbains, montre bien qu'il s'agit en fait de préparer une reconversion des enseignants dans l'optique d'une diminution accélérée des effectifs d'allemand. Depuis plusieurs années déjà, les « seuils d'ouverture » de classes (nombre minimal d'élèves inscrits justifiant la nomination d'un enseignant et le déblocage des moyens budgétaires) ont fait l'objet de manipulations au détriment de l'allemand (relèvement des seuils). Cette attitude, outre l'appauvrissement culturel manifeste qu'elle implique, est contraire aux besoins constatables d'un point de vue économique. L'économie recherche de plus en plus de professionnels maîtrisant l'anglais et une autre langue, et plus spécialement l'allemand. D'autre part, il n'est pas absurde de penser que le déficit important de nos échanges commerciaux avec les pays de langue allemande provient en partie de l'incapacité des agents économiques français à pénétrer le marché allemand par manque de connaissance de la langue et du milieu socio-économique. De sérieuses menaces pèsent également sur les sections d'allemand langue vivante 1, au cas où entrerait dans les faits l'intention de supprimer la seconde langue vivante dans un certain nombre de sections de l'enseignement du second degré. La plupart des dirigeants politiques s'accordent à promouvoir l'idée et surtout le fait européen. Dans cette perspective, l'étude des langues étrangères est un élément déterminant. De plus, l'Allemagne est dans le cadre européen un partenaire privilégié de la France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il peut envisager afin de favoriser l'enseignement de la langue allemande.

*Enseignement maternel et primaire (établissements : Côtes-du-Nord)*

**24046.** - 4 mai 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de fermeture de la classe de perfectionnement à Merdrignac. Cette mesure, si elle est confirmée, est en totale contradiction avec la politique de soutien récemment décidée en faveur de cette région de Bretagne centrale, dans le cadre de l'opération intégrée de développement (O.I.D.), et alors que plusieurs études récentes ont souligné les faiblesses de l'appareil de formation dans ce secteur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rapporter cette décision de fermeture.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

**24050.** - 4 mai 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés à la scolarisation en classe maternelle des enfants de deux à cinq ans. L'article 2 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 ne mentionnait un droit à la scolarité que pour les enfants de cinq ans et, s'il est donc vrai que la loi Haby de 1975 et l'article 2 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 restent silencieux sur ce point, le droit à la scolarité des enfants de moins de

cinq ans est organisé par d'autres normes. La circulaire n° 86-018 du 9 janvier 1986 contient les directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, prévu par l'article 14 du décret du 28 décembre 1976 précité. Il y est disposé que les enfants de deux ans révolus dont l'état de santé et de maturité, médicalement constaté, le permet, peuvent être admis à l'école maternelle. La seule restriction est celle des places disponibles. Par conséquent, les directeurs d'école ou les élus locaux qui s'opposeraient à l'inscription d'enfants de moins de cinq ans, médicalement aptes, alors que les conditions d'accueil sont réunies, prendraient une décision non conforme au règlement intérieur et au règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires. Dès lors, les parents seraient fondés à former un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rappeler les dispositions en vigueur aux élus locaux afin de favoriser le développement de la scolarisation des enfants de deux à cinq ans.

*Téléphone (Minitel)*

**24072.** - 4 mai 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le coût du service Edutel. Il lui indique que, dans un courrier ministériel DIC/2/CD/BE 87016 du 7 janvier 1987 aux maires, il annonçait le service Edutel et il reprenait les termes suivants : « connaissant bien vos difficultés et vos charges, j'ai tenu à ce que le ministère assume l'essentiel du coût de ce système de communication. Le service Edutel sera donc ouvert sur le circuit Télétel 1 (accessible par le numéro 36-13) sur lequel chaque appel ne coûte que le prix d'une communication locale. Le reste de la consultation sera gratuit pour les établissements scolaires et acquitté par le ministère ». Un nouveau courrier ministériel DIC/2/8748 du 3 mars 1987 modifie le système de tarification : le « coût d'interrogation par le réseau Télétel 1 (36-13) est de 0,73 franc toutes les six minutes, soit l'équivalent d'une communication téléphonique locale ». Il lui fait donc remarquer que, d'une part, ces deux courriers sont différents voire contradictoires et que, d'autre part, certaines communes ne peuvent supporter ce coût. Il lui demande donc de bien vouloir maintenir Edutel sur le circuit Télétel 1 afin de permettre à un maximum d'utilisateurs de se servir de ce nouvel outil.

*Enseignement maternel et primaire (écoles normales)*

**24081.** - 4 mai 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de maintenir le potentiel de formation des maîtres pour continuer à améliorer la qualité de l'enseignement et favoriser ainsi la réalisation de l'objectif des 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. L'arrêt du recrutement de P.E.G.C. et la réduction du temps de passage des instituteurs en école normale ne doivent pas faire oublier les besoins importants qui subsistent tant en matière de formation initiale que de formation continue. Le manque d'enseignants dans le second degré peut être comblé par des recrutements supplémentaires et ne justifie pas non plus un redéploiement du potentiel de formation des enseignants en direction des lycées. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer les mesures de suppression de postes de professeurs d'école normale et de directeurs d'études qu'il a programmées.

*Enseignement (programmes)*

**24086.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelha** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'enseigner l'histoire de la Résistance dans les écoles, collèges et lycées. En effet, l'histoire de cette période est particulièrement importante pour comprendre l'esprit républicain des institutions françaises. Son enseignement entre, en outre, dans le cadre de la lutte contre le retour du fascisme. Il est aussi indispensable à la compréhension de l'histoire globale de la France contemporaine. En conséquence, il lui demande si une place particulière serait susceptible d'être attribuée à l'enseignement de l'histoire de la Résistance dans les établissements scolaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)*

**24087.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelha** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet, dans un secteur où interviennent la loi-programme sur l'enseignement

technique, la régionalisation et l'évolution sans cesse accélérée des technologies, des créations de postes semblent nécessaires, d'autant qu'il n'y en a pas eu depuis 1986. De plus, la révision du statut des inspecteurs de l'enseignement technique semble importante et urgente dans le cadre d'une adaptation au nouveau contexte. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens seront bientôt prises.

*Education physique et sportive  
(enseignement maternel et primaire)*

**24090.** - 4 mai 1987. - **M. le Premier ministre** a déclaré, à plusieurs reprises, qu'il entendait développer les matières dites d'éveil dans l'éducation nationale. Parmi celles-ci, le sport à l'école tient une place prépondérante. Certaines collectivités locales ont, pendant des années, consenti un effort budgétaire particulier en mettant à la disposition des instituteurs et institutrices des moniteurs municipaux d'éducation physique. La situation financière des collectivités locales ne leur permet plus de suppléer ainsi à une fonction qui doit être assurée par l'Etat. C'est pourquoi **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend mettre en place des conseillers en E.P.S. travaillant dans plusieurs écoles et s'il entend donner priorité, lors du recrutement de ceux-ci, aux actuels personnels spécialisés des communes.

*Enseignement maternel et primaire  
(élèves : Seine-Saint-Denis)*

**24097.** - 4 mai 1987. - **Mme Véronique Nielartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la non-scolarisation des enfants non francophones d'âge scolaire en Seine-Saint-Denis, scolarisation qui relève de la seule inspection d'académie. En effet l'égalité de traitement entre les enfants français et étrangers en matière scolaire, précisée en 1984, 1985, 1986 et réaffirmée lors de la réponse faite par le ministre à une question d'actualité le 29 octobre dernier a permis de résoudre le problème posé par la non-scolarisation des enfants étrangers dans les écoles maternelles et primaires de certaines municipalités du département. Mais depuis deux ans l'inspection académique de Seine-Saint-Denis dispose de listes de plusieurs dizaines d'enfants d'âge scolaire qui ne sont toujours pas affectés dans des établissements susceptibles de les accueillir, c'est-à-dire disposant de classes non francophones. En conséquence, compte tenu de la loi sur l'obligation scolaire de tout enfant vivant sur le territoire français, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'inspection académique de Seine-Saint-Denis prenne en compte ce problème, conformément aux circulaires et arrêtés parus au *Bulletin officiel* en 1984, 1985 et 1986.

*Enseignement secondaire  
(fonctionnement : Pyrénées-Atlantiques)*

**24100.** - 4 mars 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les perspectives de suppression de postes dans les Pyrénées-Atlantiques à la prochaine rentrée scolaire. Dans les collèges, on envisage la suppression de 34 postes et de 439 heures de temps partiel, ce qui correspond au total à 56 suppressions et à une moyenne d'effectifs par classe de 28. Or, ces calculs ne tiennent pas compte des heures obligatoires mais des heures assurées l'année précédente et qui ne font donc pas apparaître les heures non enseignées E.M.T. - dessin - musique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'enseignement public d'assurer dans de bonnes conditions la formation et l'éducation des enfants.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**24110.** - 4 mai 1987. - **M. Philippe Puad** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des psychologues scolaires. L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre social, définissait le statut de la profession de psychologue. Or, à ce jour, les décrets d'application n'ont toujours pas été publiés pour permettre une application de ce texte. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation et accorder, notamment aux psychologues scolaires, qui remplissent une fonction essentielle dans le système éducatif, les attributions afférentes à leur titre ainsi qu'un véritable statut correspondant aux attentes de la profession.

*Enseignement secondaire (programmes)*

**24124.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de l'enseignement de l'allemand dans l'enseignement secondaire. Il souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises pour favoriser l'étude de la langue de notre principal partenaire commercial au sein de la C.E.E.

*Enseignement : personnel (psychologues)*

**24130.** - 4 mai 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les conseillers d'orientation revendiquent le statut et le titre de psychologue de l'éducation. Il lui demande de bien vouloir l'informer des suites qu'il compte donner à cette demande.

*Enseignement secondaire : personnel  
(conseillers d'orientation)*

**24158.** - 4 mai 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre des conseillers d'orientation. En effet, dans la région Ile-de-France, comme partout en France, on compte actuellement un conseiller d'orientation pour 1 200 à 1 400 élèves de l'enseignement public du second degré. Cette situation risque de s'aggraver rapidement avec la diminution importante du nombre de postes mis au concours de recrutement d'élèves conseillers d'orientation prévu au budget 1987 (de 120 à 60) et avec la fermeture de plusieurs centres de formation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour lever ces inquiétudes.

*Enseignement secondaire : personnel  
(conseillers d'orientation)*

**24159.** - 4 mai 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des conseillers d'orientation. En effet, malgré des demandes réitérées depuis plusieurs années, le titre de psychologue de l'éducation ne leur est pas attribué. La reconnaissance officielle de ce titre, avec les conditions de formation et d'exercice de la profession qu'elle implique, offrirait toutes les garanties aux usagers, notamment en ce qui concerne le respect des règles déontologiques des psychologues. Il lui demande donc quelle position compte-t-il prendre sur cette question.

*Enseignement privé (personnel)*

**24173.** - 4 mai 1987. - **M. Sébastien Couëpal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le vif mécontentement que suscite la circulaire du 10 janvier 1987, relative à la nomination des maîtres dans l'enseignement privé. Cette circulaire ne modifie pas fondamentalement le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 et n'apporte qu'une réponse très insuffisante au problème posé par ce dit décret. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui expliquent le maintien des dispositions antérieures, et les garanties qu'il entend donner pour assurer aux chefs d'établissements le droit de constituer librement leur équipe éducative.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

**24174.** - 4 mai 1987. - **M. Sébastien Couëpal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de fermeture ou de maintien de classes, en milieu rural. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les seuils applicables à la fermeture, au maintien, et l'ouverture d'une classe dans une école rurale.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**24179.** - 4 mai 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues en milieu scolaire. En effet, ceux-ci rencontrent de nombreuses difficultés de fonctionnement qui pourraient disparaître s'ils étaient reconnus en tant que « psychologues » ; ainsi, les psychologues se situeraient clairement dans l'éducation, ce qui leur permettrait de demander des compléments de formation. Il apparaît donc urgent de reconnaître officiellement la place du psychologue dans l'école. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces problèmes, notamment pour répondre aux difficultés que rencontrent les enfants situés hors du secteur du G.A.P.P. et qui présentent à la fois un déficit scolaire et des aptitudes intellectuelles normales.



*Enseignement (programmes)*

**24189.** - 4 mai 1987. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'utilisation des moyens informatiques suppose une grande rigueur, en particulier en ce qui concerne l'usage du vocabulaire employé et l'orthographe des mots. Ainsi l'utilisation dans un mot d'un « e » avec un accent aigu à la place d'un accent grave entraîne l'arrêt du dialogue avec la machine informatique employée. Or il est évident que parmi les jeunes candidats aux stages d'informatique, nombreux sont ceux qui maîtrisent mal l'orthographe, ce qui les rend en fait incapables d'utiliser ce matériel, même si par ailleurs ils ont de bonnes connaissances générales et même des connaissances techniques sérieuses. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est urgent et impératif que les enseignants des divers ordres d'enseignement attachent à l'enseignement de l'orthographe tout le prix qu'il avait dans le passé. Cet enseignement devrait redevenir une matière privilégiée et les insuffisances dans ce domaine devraient être sanctionnées à l'occasion de tous les examens ou concours subis. A défaut d'adopter une attitude exigeante à cet égard, les nouvelles générations seraient en grande partie écartées d'une technique moderne qui conditionne pourtant, dans une large part, le développement de notre pays.

*Transports routiers (transports scolaires)*

**24190.** - 4 mai 1987. - **M. Jacques Goufrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences, pour les écoles rurales, de la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 relative à l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter les élèves, qui limite fortement les possibilités de transport d'élèves dans des véhicules personnels. En effet, le transport des élèves dans des véhicules personnels à l'occasion des activités scolaires ayant lieu à l'extérieur de l'école, ne peut être envisagé qu'en cas d'absence de transporteurs professionnels, les autorisations n'étant données qu'au cas par cas pour les enfants de plus de six ans seulement. Ces nouvelles dispositions privent les écoles rurales d'un moyen de collaboration parents, enseignants, et réduisent les activités scolaires à l'extérieur de l'école, compte tenu de l'accroissement des coûts provoqué par l'obligation de confier à des professionnels le transport des enfants. Or, les parents et les enseignants des écoles rurales sont très attachés à ces activités qui sont surtout basées sur des regroupements d'écoles, source d'émulation pour les élèves de classes à faible effectif. La prise en charge par l'Etat des dépenses nouvelles ainsi engendrées par les communes rurales, ou des incitations sous forme de crédits, permettrait de laisser le libre choix aux écoles du mode de transport de leurs élèves pour ces activités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)*

**24215.** - 4 mai 1987. - **M. Noël Ravassard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9718, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative aux propos qu'il a tenus le 15 avril 1981. Il lui en renouvelle les termes.

**ENVIRONNEMENT***Chasse et pêche (politique et réglementation)*

**23923.** - 4 mai 1987. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les divers projets d'arrêtés qu'il envisage de prendre concernant la réglementation des chasses traditionnelles. En effet, l'adoption éventuelle de ces projets constituerait une erreur non seulement sur le plan technique et scientifique mais encore sur le plan juridique car ils seraient en infraction avec la directive « oiseaux » de la C.E.E. et seraient contraires à la loi de 1976 sur la protection de la nature. C'est pourquoi, à l'heure où s'ouvre l'année européenne de l'environnement et pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir les retirer.

*Récupération (huiles)*

**24113.** - 4 mai 1987. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la collecte des huiles

usagées. En réponse à la question écrite n° 10549 de Mme Marie-France Lecuir, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, il précisait qu'une « mission d'inspection interministérielle » devait « formuler au cours du premier trimestre 1987 des propositions pour un système plus stable et moins tributaire des variations du marché pétrolier » concernant le service de collecte des huiles usagées. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les propositions émises par cette mission d'inspection interministérielle ainsi que les décisions qu'entend prendre le Gouvernement dans ce domaine suite à ce rapport.

*Environnement (politique et réglementation)*

**24128.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'année européenne de l'environnement qu'organise la Communauté économique européenne. Cet événement, qui correspond au trentième anniversaire du traité de Rome, illustre l'intérêt que la C.E.E. porte à un domaine dans lequel elle a fait des progrès importants ces dernières années. Néanmoins, plusieurs accidents récents montrent l'impérieuse nécessité de poursuivre et d'approfondir les actions engagées. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises dans le cadre de cette année européenne de l'environnement.

*Politiques communautaires (risques technologiques)*

**24161.** - 4 mai 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que récemment la commission européenne de la C.E.E. a adopté une proposition de « système d'alerte communautaire » en cas d'accident nucléaire. Ce système de transmission des informations sur les taux de radioactivité enregistrés dans chacun des Etats membres devrait permettre de prendre immédiatement des mesures pour protéger les populations. Il lui demande quelle est la position de la France en ce domaine.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS***Emploi (politique et réglementation : Pas-de-Calais)*

**23945.** - 4 mai 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles sont les dispositions envisagées pour permettre aux demandeurs d'emploi du Pas-de-Calais de bénéficier le mieux possible des opportunités ouvertes par la construction du tunnel sous la Manche. Il lui rappelle que le Pas-de-Calais est très durement frappé par la crise de l'emploi, que le taux de chômage s'élève à 20 p. 100 dans certaines zones du littoral et que des réductions d'effectifs et fermetures d'entreprises vont encore aggraver cette situation déjà dramatique. Il estime que les embauches liées directement ou indirectement à la construction du tunnel devraient être réservées en priorité aux demandeurs d'emploi résidant dans le département, en particulier dans les arrondissements de Boulogne-sur-Mer, Calais, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

*Emploi (politique et réglementation : Pas-de-Calais)*

**23947.** - 4 mai 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles sont les dispositions envisagées pour permettre aux entreprises du Pas-de-Calais de bénéficier le mieux possible des opportunités ouvertes par la construction du tunnel sous la Manche. Il lui rappelle que le Pas-de-Calais est très durement frappé par la crise de l'emploi, que le taux de chômage s'élève à 20 p. 100 dans certaines zones du littoral et que des réductions d'effectifs et fermetures d'entreprises vont encore aggraver cette situation déjà dramatique. Il estime que les revêtements à l'entrée du tunnel, côté français, devraient utiliser des matériaux produits par les entreprises de Desvres dont la tradition esthétique et la réputation de qualité sont largement connues mais qui sont victimes de grandes difficultés dues notamment à des distorsions de concurrence avec d'autres pays du monde. Il souhaite que l'entrée du tunnel puisse constituer une « vitrine » pour les industries du Pas-de-Calais en

général et celles de Desvres en particulier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

*Circulation routière  
(réglementation et sécurité)*

**23951.** - 4 mai 1987. - Deux arrêtés ministériels précisent les conditions d'utilisation d'une signalisation lumineuse, type gyrophare (arrêté du 30 juin 1971 pour les véhicules d'intervention d'urgence, arrêté du 4 juillet 1972 pour les véhicules à progression lente). En application de cette réglementation, les cars de ramassage scolaire ne peuvent pas être équipés d'une signalisation de ce type. Or, dans certains secteurs qui connaissent des brouillards épais, de nombreux et graves accidents ont été dénombrés et seul cet équipement paraît valable pour les éviter. **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne serait pas possible de reconsidérer cette position, pour autant que la réglementation ne permette pas un usage abusif de ce système.

*Bâtiment et travaux publics  
(emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)*

**23977.** - 4 mai 1987. - **M. Georges Hege** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation dramatique de la branche du bâtiment dans la région Nord - Pas-de-Calais, dont témoignent d'ailleurs ses résultats alarmants pour l'année 1986. Des informations optimistes sur un mouvement de reprise au plan national tendent à masquer les réalités enregistrées dans la région. Seules quelques régions « privilégiées » comme la région parisienne, Rhône-Alpes ou la Provence-Côte d'Azur enregistrent une croissance de l'activité. Le Nord - Pas-de-Calais est touché, comme le reste du pays, par les restrictions de financement public. Mais l'investissement privé n'y prend nullement le relais attendu. Les conséquences de cette conjoncture sont extrêmement graves pour l'emploi. Entre fin septembre 1985 et fin septembre 1986, les effectifs ont diminué de 4 000 passant de 65 000 à 61 000. Le taux de chômage dans la profession du bâtiment est beaucoup plus élevé que dans la moyenne des branches. Il se situe, au plan national, à 17 p. 100, et, dans notre région, à 27 p. 100. Les responsables de la profession ont déjà alerté le préfet de région et le président du conseil régional. Ils ont enregistré le fait que le déblocage des crédits de la région au titre de son programme de rénovation des lycées interviendrait prochainement. Mais il faut souligner que ce volume de chantiers ne représente que 4 p. 100 de l'activité travaux neufs de la profession dans le Nord - Pas-de-Calais. L'état dans lequel se trouve, à l'heure actuelle, la branche du bâtiment constitue un élément extrêmement négatif pour l'économie régionale tout entière et pour la réhabilitation, pourtant indispensable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures prioritaires il entend prendre pour faire face à cette situation désastreuse à maints égards.

*Voirie (autoroutes : Limousin)*

**23983.** - 4 mai 1987. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences que pourraient entraîner pour le Limousin les décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire. Ces décisions visaient en l'état à privilégier les liaisons Europe du Nord - façade atlantique au détriment de la R.N. 20 et de la R.N. 145 dont il n'est même pas fait état. Le Limousin et sa capitale régionale seraient ainsi contournés par les autoroutes, ce qui ne permettrait pas à cette région de pouvoir jouer tous ses atouts sur le plan économique, car le désenclavement et le développement sont indissociables. Ces projets préfigurerait une sélectivité accrue des activités d'une certaine partie du territoire national contenue dans le « rapport Guichard » rejeté massivement par les élus locaux. Il lui demande pour toutes ces raisons de bien vouloir réexaminer ces projets dans le sens souhaité par le conseil régional limousin.

*Circulation routière  
(dépistage de l'alcoolémie)*

**24016.** - 4 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des mesures visant à rendre obligatoire la présence

d'alcootest dans la voiture au même titre que les papiers du véhicule ou que les boîtes de lampes. Cette démarche permettrait à chacun de vérifier dès qu'il le jugerait utile le taux d'alcool présent dans le sang et participerait ainsi à diminuer le nombre d'accidents dus à des conducteurs en état d'ébriété.

*Baux (baux d'habitation)*

**24018.** - 4 mai 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986 permettant la récupération en charge d'une partie du salaire des gardiens ou employés d'immeubles. L'application de ce décret se traduira par une augmentation d'environ 4 p. 100 du loyer. Cette nouvelle charge qui incombe aux locataires est inacceptable à double titre : d'une part, elle s'ajoute à l'augmentation des loyers autorisée, jusqu'à 2,99 p. 100 en juillet 1987 et jusqu'à 10 p. 100 par semestre après juillet 1987, d'autre part, elle n'intervient pas dans le calcul de l'allocation logement et de l'A.P.L. C'est pourquoi elle lui demande d'abroger purement et simplement ce décret.

*S.N.C.F. (T.G.V.)*

**24029.** - 4 mai 1987. - **M. Alain Barreau** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la position qu'il entend prendre, à la suite du projet présenté par le Gouvernement autonome de Catalogne de financer entièrement une ligne nouvelle à grande vitesse entre Barcelone et la frontière française. En effet, dans la perspective des jeux Olympiques de 1992, et plus largement dans le souci de resserrement des liens entre le Sud et le Sud-Est de la France et l'Espagne, cette démarche ne peut qu'emporter l'accord de tous. Enfin, les conséquences de l'exportation du T.G.V. seraient bénéfiques pour le commerce extérieur de notre pays. Or la réalisation de ce projet ne sera possible que s'il s'intègre dans un ensemble cohérent de construction de ligne « à grande vitesse » en Languedoc-Roussillon. La validité d'un T.G.V. catalan dépend donc des prolongements que l'on voudra bien lui donner sur le territoire national. Il lui demande donc s'il envisage d'engager au plus vite (l'échéance de 1992 étant une date butoir) les études et les travaux préalables à ce projet.

*Logement (participation des employeurs  
à l'effort de construction)*

**24040.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les cotisations sociales dues par les entreprises. Jusqu'au 31 décembre 1985, les entreprises qui occupaient au moins dix salariés devaient investir 0,90 p. 100 de la masse salariale à la construction. La loi du 31 décembre 1985 a transféré le recouvrement d'une partie de cette taxe aux U.R.S.S.A.F. pour 0,13 p. 100 (ce qui réduit d'autant l'investissement construction ramené à 0,77 p. 100). Or, l'U.R.S.S.A.F. réclame la cotisation de 0,13 p. 100 aux entreprises qui emploient plus de neuf salariés et non plus celles qui occupent au moins dix salariés. Cette distinction est importante pour les entreprises dont l'effectif moyen (compte tenu de l'emploi de salariés à temps partiel) est compris entre neuf et dix salariés. Cette mesure conduit à créer un nouveau seuil de neuf au lieu de dix. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir sa position sur ce problème.

*Voirie (routes)*

**24042.** - 4 mai 1987. - **M. Augustin Bonrepeux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet de la principauté d'Andorre d'améliorer une liaison routière avec la France, en perçant un tunnel sous le col d'Envalira et en construisant sur la rive gauche de l'Ariège une route protégée des avalanches qui viendrait se raccorder à la R.N. 20 à un kilomètre au sud du village de L'Hospitalet-près-Andorre. Dans cette perspective, il conviendrait que toute la partie de cette jonction située en territoire français, depuis la R.N. 20 jusqu'à la limite de l'Andorre, soit prise en charge par l'Etat français. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si les études pour réaliser cette liaison ont été faites, quel serait le coût de cet aménagement et quels sont les engagements que peut prendre aujourd'hui le ministère pour assurer cette liaison dès que la principauté d'Andorre aura réalisé son projet.

*Tourisme et loisirs  
(politique et réglementation : Pyrénées-Atlantiques)*

**24102.** - 4 mai 1987. - **M. Henri Prot** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet de développement touristique de la vallée d'Aspe comprenant divers aménagements dans le secteur du col du Somport. De très nombreuses études préalables, missions d'information, réunions, analyses et colloques de toutes sortes exigés par les diverses administrations ou services compétents concernés, sous la direction du préfet des Pyrénées-Atlantiques, ont rassemblé suffisamment de renseignements pour qu'une décision intervienne sans plus de délai. Il lui demande à quelle date elle interviendra.

*Logement (A.P.L. et P.A.P.)*

**24139.** - 4 mai 1987. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir l'informer de ses projets concernant une éventuelle réforme des P.A.P. et des A.P.L.

*Permis de conduire (examen)*

**24144.** - 4 mai 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le souhait exprimé par certains membres des organisations professionnelles des auto-écoles. Les intéressés souhaiteraient, en effet, que soit envisagée une réforme du permis B afin, d'une part, de privilégier la formation et de l'adapter davantage aux nécessités actuelles de la circulation et, d'autre part, de rendre l'examen plus performant et plus motivant. Ils se prononcent ainsi en faveur d'un examen d'une durée plus importante et posent, ce faisant, la question du nombre des inspecteurs puisque le recrutement de ces derniers est fortement limité. Par ailleurs, ils estiment qu'une révision des arrêtés du 10 mars 1970 qui réglementent la profession est nécessaire dans la mesure où ils ne correspondent plus exactement aux structures et au mode de fonctionnement actuels des auto-écoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures, afin de répondre à l'attente des intéressés.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**24145.** - 4 mai 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'expérience de la « conduite accompagnée ». Cette conduite accompagnée permet de former les jeunes dès l'âge de seize ans. Les intéressés ont, dans un premier temps, une formation pratique en auto-école d'une durée de dix heures, puis ils continuent à conduire avec leurs parents. Les membres des organisations professionnelles déplorent, d'une part, que cette formation soit beaucoup trop sommaire et, d'autre part, qu'elle soit sanctionnée par un examen dont le niveau n'apparaît pas équivalent à celui de l'examen classique. Ils estiment souhaitable, par ailleurs, que les jeunes suivent, au préalable, une formation théorique équivalente à celle suivie actuellement par les candidats au permis. Ils font remarquer, enfin, que très peu de jeunes se tournent vers cette formule. Il apparaît donc souhaitable, au regard de ces éléments, de prendre des mesures, en concertation avec les organisations professionnelles représentatives, afin de rendre cette formation plus complète et plus performante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question.

*Permis de conduire (examen)*

**24156.** - 4 mai 1987. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'action menée par l'association des secouristes de l'agglomération de Roubaix et du conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence afin de faire connaître aux usagers de la route « les cinq gestes qui sauvent » lorsqu'ils sont en présence de blessés de la circulation. Il lui rappelle que ces associations ont proposé aux pouvoirs publics, il y a plusieurs années déjà, d'introduire dans le cycle de formation des candidats au permis de conduire un stage d'initiation sur la conduite à tenir en cas d'accident et les gestes à pratiquer en cas d'urgence. Il lui rappelle, en outre, que cette proposition a été approuvée en novembre 1974 par le comité interministériel de la sécurité routière. Constatant qu'il n'existe actuellement aucun enseignement ni épreuve de secou-

risme à l'examen du permis de conduire, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend adopter afin de remédier à cette situation.

*Voirie (routes)*

**24210.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16259 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987, relative à la nécessité de modifier le système de marquage au sol existant sur les routes à trois voies. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**24211.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16261 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987, relative aux diverses propositions pour l'amélioration de la sécurité routière et plus particulièrement des piétons. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**24212.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16263 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987, relative aux diverses propositions permettant l'amélioration de la sécurité routière. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**24213.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 16264 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987, relative au lancement d'une campagne d'information nationale pour l'entretien de bicyclettes (freins, éclairage, pneumatiques) et ce surtout dans les établissements scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Géomètres (exercice de la profession)*

**24214.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16265 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987, relative à la situation tout à fait intolérable faite à l'ensemble des membres de la profession des géomètres experts par l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme)*

**24225.** - 4 mai 1987. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sa question écrite n° 4432 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, rappelée sous le n° 8633 au *Journal officiel* du 15 septembre 1986, sous le n° 13818 au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1986, et sous le n° 18090 au *Journal officiel* du 9 février 1987, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

## FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

*Administration (fonctionnement)*

**24183.** - 4 mai 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la politique onéreuse de certaines administrations qui adressent quasiment

systématiquement les procès-verbaux de réunion et de commissions administratives par voie de lettre recommandée. S'il ne lui apparaît pas choquant que l'administration fasse diligence, en revanche, il est peut-être souhaitable de rappeler aux administrations les mérites d'une gestion plus rigoureuse en ce domaine.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Aménagement du territoire  
(politique et réglementation : Pas-de-Calais)*

**23940.** - 4 mai 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences économiques du chantier et de la mise en service du tunnel sous la Manche. En effet, si les retombées pour l'ensemble de la France doivent être positives en termes d'activité et d'emploi, elles risquent d'affecter de façon très inégale le Pas-de-Calais, qui verra son paysage économique totalement bouleversé. C'est pourquoi il est indispensable que le littoral en général et la région bouloonnaise en particulier puissent devenir des zones d'accueil et de développement prioritaires ouvrant droit aux incitations fiscales et financières les plus favorables aux implantations, créations et extensions d'activités. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

*Matériels agricoles (entreprises)*

**23972.** - 4 mai 1987. - **M. Gérard Bordu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de Nodet-Gougis qui possède deux entreprises, à Auneau en Eure-et-Loir et à Montereau en Seine-et-Marne. Il est un des leaders européens dans la fabrication des semoirs et des distributeurs d'engrais. La direction, après avoir déposé son bilan, vient d'annoncer cent vingt-cinq licenciements à l'usine de Montereau et la fermeture de celle d'Auneau qui emploie cent quarante personnes. Or cette entreprise vient de recevoir la médaille d'or du salon international de la machine agricole en 1987 pour l'originalité du nouveau distributeur d'engrais et son progrès technique en matière d'épandage. Les entreprises étrangères rachètent toutes les françaises dans la machine agricole, alors que déjà 58 p. 100 du matériel agricole neuf commandé en France vient d'Italie ou de R.F.A. Pourtant, notre pays possède dans ce secteur de sérieux atouts ; il est cinquième consommateur d'engrais au monde. Les types de fabrications de chez Nodet sont fiables. Les moyens financiers existent et peuvent être mis en place tout de suite, avec l'appui du Crédit agricole qui peut être décisif pour la société Nodet. Il lui demande par quelles dispositions il entend favoriser la pérennité de cette entreprise innovante et éviter les licenciements dans les deux entreprises.

*Risques technologiques (risque nucléaire)*

**23991.** - 4 mai 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention du **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine (Aube), dont le démarrage de la première tranche est prévu pour septembre. Il rappelle que cette centrale est située à 80 kilomètres en amont de Paris et qu'il n'existe aucun précédent au monde d'une centrale nucléaire implantée à proximité d'une agglomération de dix millions d'habitants. Il souligne que cette centrale est construite sur les sources mêmes d'approvisionnement en eau de la région parisienne, ce qui pourrait poser d'importants problèmes en cas d'accident, comme l'observent les études de l'agence de bassin Seine-Normandie, rendues publiques le 17 avril 1987 par le ministre délégué chargé de l'environnement. Il lui demande si le démarrage de la centrale dès 1987 ne lui semble pas singulièrement prématuré, alors que les équipements devant assurer en toutes circonstances l'approvisionnement en eau de Paris (barrage-réservoir Aube et interconnexion Marne-Seine) ne seront prêts qu'en 1989. Par ailleurs, il souligne qu'en cas d'accident sérieux et de relâchement de gaz radioactif survenant en temps de pluie (182 jours par an à Nogent), les poussières toxiques seraient rabattues au sol et entraînées vers la Seine et la Marne. Les eaux de surface alimentant la région parisienne pourraient alors se trouver contaminées, l'eau superficielle constituant un vecteur de transfert privilégié de la radioactivité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prolonger et d'étendre l'enquête d'utilité publique, l'étude d'impact faite sur un périmètre réduit n'ayant guère pris en compte des risques d'accidents qui pourraient affecter toute l'agglomération parisienne. Il lui demande aussi s'il ne lui paraît pas indispensable

qu'aux risques exceptionnels pris à Nogent-sur-Seine correspondent des précautions elles-mêmes exceptionnelles, mises en œuvre simultanément, ce qui ne pourrait être le cas si la centrale entrainait en service dès 1987 et ce qui suppose donc que son démarrage soit différé.

*Pétrole et dérivés (stations-service)*

**23998.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences économiques, pour la Côte d'Azur, du faible nombre de stations-service susceptibles de délivrer l'essence sans plomb. A l'occasion des fêtes de Pâques, de nombreux touristes allemands ont dû écourter leur séjour dans notre région, or ces derniers représentent, pour notre économie locale, un potentiel financier non négligeable. Il conviendrait donc : 1° d'une part, que les compagnies pétrolières développent l'équipement de leurs stations et ce, dans les zones d'affluence touristique, c'est-à-dire les voies autoroutières ainsi que les villes dépendant des activités estivales ; 2° et que, d'autre part, une telle politique fasse l'objet d'une diffusion de masse au sein de la presse et des radios ouest-allemandes. Conscient que la R.F.A. a pris seule l'initiative d'imposer l'emploi des pots d'échappement à catalyseur mais conscient également que la Côte d'Azur ainsi que d'autres régions françaises ont besoin de l'apport en devises des touristes en provenance de l'Europe du Nord, il lui demande donc de donner de plus amples informations sur la politique que le Gouvernement entend suivre en la matière.

*Parfumerie (emploi et activité)*

**24084.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Hugues Colonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la fragilisation croissante de l'emploi sur la place de Grasse, provoquée par les restructurations successives des entreprises de parfumerie qui constituent l'essentiel du tissu industriel local. A partir de 1945, les entreprises traditionnelles grassoises de parfumerie ont été acquises par des groupes multinationaux. Il y a quelques années, la fusion de Bertrand Frères, qui avait été racheté par Unilever (Pays-Bas) avec P.P.F. International (U.K.), a entraîné la suppression des compositions parfumerie à Grasse, provoquant de nombreuses suppressions d'emplois. Aujourd'hui, à la suite d'une O.P.A. lancée par Unilever et qui a abouti à l'acquisition de Naarden, c'est l'activité arômes alimentaires de l'entreprise grassoise qui est menacée alors que ce secteur est en expansion de 5 p. 100 par an (C.A.). En effet, la nouvelle société a le projet de centraliser une partie (création et ventes) de l'activité arômes alimentaires en région parisienne. Cela entraînera la suppression de vingt emplois supplémentaires. Le nouveau projet de centralisation ne laissera momentanément sur Grasse qu'un centre de production à la merci d'une direction parisienne pouvant décider brutalement d'une fermeture totale et définitive ; la plupart des entreprises grassoises subissent tour à tour le même sort. Le patrimoine grassois s'amenuise peu à peu au détriment de l'emploi et de la vie économique régionale. Il lui demande donc de lui faire connaître son sentiment sur cette destruction progressive et inexorable du potentiel industriel grassois et sur les moyens éventuels à mettre en œuvre pour arrêter ce processus de paupérisation d'un secteur économique important du département des Alpes-Maritimes.

*Sidérurgie (personnel)*

**24086.** - 4 mai 1987. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème de la sidérurgie et, plus particulièrement, sur le traitement social par la convention générale et de protection sociale. Cette convention, signée en 1984, prend fin le 31 décembre 1987. Devant l'accélération des plans industriels, il apparaît nécessaire que cet accord soit prolongé en reprenant les dispositifs actuellement mis en œuvre, à savoir départs par mesure d'âge, mutations internes et externes, réduction du temps de travail, contrats de formation-conversion. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour la poursuite de ce plan.

*Engrais (entreprises : Isère)*

**24095.** - 4 mai 1987. - **M. Louis Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation du groupe C.D.F.-Chimie et la fermeture ou réduction d'activité sur plusieurs sites. Il lui rappelle la nécessité de

maintenir une filière française de fabrication des engrais, notamment en ce qui concerne les dérivés de l'azote. Il lui indique notamment le risque de fermeture qui pèse sur l'usine de Chasse-sur-Rhône dans l'Isère : l'arrêt quasi total des fabrications aurait pour conséquence d'aggraver la situation de l'emploi dans un secteur déjà fortement touché.

#### *Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Moselle)*

**24167.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Louis Meesson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences économiques de l'arrêt de la centrale thermique de Grosblierstroff (Moselle) le 31 mars 1987. En effet, Grosblierstroff, de par sa situation géographique privilégiée, doit être considérée comme une zone destinée à bénéficier du développement d'une politique économique internationale. Plusieurs possibilités d'implantations industrielles, dont l'installation éventuelle d'une usine d'incinération internationale sont envisagées, mais à ce jour, aucune demande n'a encore été déposée à la préfecture. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que ce site ne devienne pas une friche industrielle, mais participe au contraire au développement d'une région qui connaît actuellement une situation économique difficile.

### INTÉRIEUR

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**23927.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Louis Meesson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer si un agent d'une collectivité locale, licencié en raison d'une compression de personnel, percevant à ce titre une indemnisation de son chômage de la part de la collectivité, est habilité à percevoir des honoraires pour une consultation technique tout en conservant ses droits à l'indemnisation du chômage. Il est précisé que, dans le cas d'espèce, le montant des honoraires est minime et inférieur, en tout état de cause, au seuil de 20 000 F par an correspondant au plafond d'exonération pour l'impôt sur le revenu et pour la déclaration à l'U.R.S.S.A.F.

#### *Départements (élections cantonales)*

**23944.** - 4 mai 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le calendrier électoral de l'année 1988. En effet, il semble que l'élection présidentielle soit prévue en avril-mai 1988. En conséquence, il lui demande s'il entend reporter les élections cantonales qui se déroulent généralement au mois de mars et à quelles dates précises.

#### *Handicapés (accès des locaux)*

**24022.** - 4 mai 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'interdiction souvent opposée aux non-voyants de pénétrer dans certains lieux publics accompagnés d'un chien-guide d'aveugle. En dépit de l'article 125-1 du code d'hygiène de l'alimentation, de la circulaire n° 83-298 du 21 décembre 1983 (du ministère de l'Intérieur), de la circulaire n° 40 du 16 juillet 1984 (du ministère des affaires sociales) et du courrier du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme en date du 26 mars 1985, adressé à l'union nationale des associations de tourisme, il lui demande : 1° quels sont les moyens d'un non-voyant pour exiger, le cas échéant, l'application de ces textes officiels ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de demander le rappel par circulaire à toutes les collectivités locales, à la police nationale et à la gendarmerie de ces obligations.

#### *Copropriété (multipropriété)*

**24038.** - 4 mai 1987. - **M. Louis Beeson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 mars 1982, dans l'esprit où elles ont été adoptées, font l'obstacle à ce qu'une commune fasse l'acquisition de parts de société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Il attire notamment son attention sur les termes de l'article 4 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 selon lesquels les associés de telles sociétés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

#### *Police (personnel)*

**24088.** - 4 mai 1987. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le malaise latent des inspecteurs de police provoqué par le blocage de leur carrière. En effet, il y a actuellement en France 15 000 inspecteurs de police. Ce sont eux qui font fonctionner les grandes directions : D.S.T., police judiciaire, renseignements généraux. Les récentes affaires de terrorisme, d'espionnage ont été réalisées par des inspecteurs de police qui n'ont ménagé ni leur temps, ni leur peine. Il ne suffit pas de les féliciter, il faut encore pouvoir leur proposer une perspective de carrière devant eux. Or, pour l'année 1987, l'avancement qui dépend des postes budgétaires est bouché. Il y a 313 postes d'inspecteur principal pour 5 000 proposables et 218 postes d'inspecteur divisionnaire pour 2 000 proposables. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer le déroulement de carrière des inspecteurs de police et de lui indiquer le délai.

#### *Service national (appelés)*

**24073.** - 4 mai 1987. - Lors des graves événements succédant aux tremblements de terre, en septembre 1985, à Mexico, des soldats-pompier français, incorporés dans le cadre du service national ont participé aux secours de l'aide internationale. Le ministre de l'Intérieur d'alors, M. Pierre Joxe, avait informé, par voie hiérarchique, que chaque participant à ce mouvement humanitaire toucherait une gratification. A cette fin, les intéressés avaient été invités, à l'issue de leur service, à maintenir spécialement ouvert leur C.C.P. **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les intéressés n'ont, à ce jour, toujours reçu ni indemnité, ni distinction ou marque de sympathie et lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement en leur faveur.

#### *Collectivités locales (élus locaux)*

**24075.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la résolution du 69<sup>e</sup> congrès de l'association des maires de France concernant le statut de l'élu local. Compte tenu de l'accroissement de la responsabilité des élus communaux, lié à la décentralisation et à leur rôle d'animateur local, les maires ont insisté sur l'urgence d'une adaptation des règles d'exercice du mandat municipal. Ils ont réclamé que leur soient enfin donnés les moyens d'une plus grande disponibilité et qu'ils bénéficient d'une meilleure protection juridique et sociale. Enfin ils ont demandé, à cet effet, qu'une concertation s'engage rapidement entre les pouvoirs publics et l'association des maires de France. A chacun de ses congrès, depuis plusieurs années, le congrès de l'association des maires de France adopte une telle résolution, qu'il est urgent de prendre en compte. Déjà, un rapport sur cette question a été élaboré il y a plusieurs années par le sénateur Debarge et un avant-projet de loi a été présenté le 19 février 1986 par le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation en conseil des ministres. En conséquence, il lui demande où en est la concertation avec les associations nationales d'élus locaux et l'association des maires de France et quand le Gouvernement entend déposer un projet de loi sur ce sujet.

#### *Sécurité civile (politique et réglementation)*

**24136.** - 4 mai 1987. - **M. Michel Pelchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les élus de la commune de Saclay (Essonne) sur laquelle est implanté le commissariat à l'énergie atomique, s'interrogent sur les conséquences qu'aurait pour elle le projet de loi relatif à la réorganisation de la sécurité civile (plan O.R.S.E.C. nucléaire). Il lui demande donc de bien vouloir l'informer complètement des projets du Gouvernement en ce qui concerne la réorganisation de la sécurité civile dans des communes comportant des installations de ce type, et notamment le rôle du maire dans la mise en place des plans prévus.

#### *Sécurité civile (politique et réglementation)*

**24137.** - 4 mai 1987. - **M. Michel Pelchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que certains maires s'inquiètent du projet de loi relatif à la réorganisation de la sécurité en ce qu'il leur confierait la direction des opérations de secours. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter les informations nécessaires à apaiser les inquiétudes des élus municipaux.



*Stationnement (réglementation)*

**24138.** - 4 mai 1987. - **M. Michel Polchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les associations d'invalides de guerre se plaignent que de nombreux policiers ignorent de plus en plus la signification de la plaque G.I.G. et la législation qui en découle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Communes (sections de communes)*

**24164.** - 4 mai 1987. - **M. Régis Perbet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, selon l'article 151-2 du code des communes, la gestion des biens et droits de la section de commune est assurée par le conseil municipal, par le maire et, dans les cas prévus à l'article 151-11, par une commission syndicale et par son président. Il lui demande de bien vouloir préciser les actes que peut accomplir le conseil municipal lorsque la commission syndicale d'une section de commune n'a pas pu être constituée.

**JEUNESSE ET SPORTS***Sports (médecine sportive)*

**24035.** - 4 mai 1987. - **M. Jean Beaufille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des centres médico-sportifs. Ces derniers jouent un rôle indispensable de prévention auprès des sportifs. Malheureusement, beaucoup d'entre eux se trouvent aujourd'hui au bord de l'asphyxie financière. La visite médicale est subventionnée par jeunesse et sports à hauteur de 5 francs l'unité, ce qui amène au paradoxe que plus le centre est fréquenté, plus le déficit se creuse (la visite du médecin spécialisé étant supérieure à cette somme). Ce sont les communes qui supportent l'essentiel de la charge. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le subventionnement des centres médico-sportifs et si des fonds provenant du F.N.D.S. ne peuvent pas être affectés au fonctionnement des centres médico-sportifs.

*Sports (politique du sport)*

**24101.** - 4 mai 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les constatations faites par les responsables des associations de base qui déplorent, même si l'on observe que le budget de l'Etat est en augmentation et que le Fonds national pour le développement du sport apporte des ressources plus importantes que par le passé, que la plupart des crédits du F.N.D.S. soient employés pour régler des dépenses habituellement prises en compte dans le budget de l'Etat. Ce désengagement se traduit par l'asphyxie des clubs qui ne peuvent demander davantage aux communes qui, jusqu'ici, consentaient un effort financier très important pour que le sport fasse partie de la qualité de la vie dans leur cité. Il lui demande quelles actions particulières il envisage d'engager au moment de la préparation du budget des sports, afin que ce pourcentage, par rapport à l'ensemble du budget de la nation, soit en très nette augmentation.

*Sports (politique du sport)*

**24118.** - 4 mai 1987. - **M. Noël Ravessard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes du mouvement sportif français, inquiétudes nées de la diminution des crédits affectés aux sports de masse. A ce sujet, les C.R.O.S. et les C.D.O.S. ont adopté, récemment, une motion rappelant que la loi du 29 décembre 1978 a institué un F.N.D.S. pour aider les fédérations et les clubs pour le sport de haut niveau et les sports de masse. Cette motion mandate le C.N.O.S.F. : « Pour obtenir de l'exercice 1988 la suppression pure et simple de l'ensemble des lignes préaffectées ainsi que des mesures à caractère social qui relèvent du budget propre du ministère de la jeunesse et des sports, notamment lorsqu'il s'agit de programmes pluriannuels (loi de programme), qui ne peuvent concerner que des crédits d'investissements ». Il lui demande donc s'il entend prendre cette revendication du mouvement sportif français en considération.

**JUSTICE***Décès et incapacités (réglementation)*

**23941.** - 4 mai 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un projet de réforme du code civil qui se propose d'étendre l'indignité successorale à toutes les hypothèses que la jurisprudence a écartées par l'interprétation restrictive de l'article 727 du code civil. Il lui demande s'il entend proposer une réforme du texte prévoyant les déchéances.

*Magistrature (magistrats)*

**23942.** - 4 mai 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de nouveaux magistrats en France chaque année. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de postes créés chaque année dans la magistrature, depuis 1970.

*Procédure civile (réglementation)*

**23969.** - 4 mai 1987. - **M. Albert Brochard** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 648 du nouveau code de procédure civile relatif aux mentions devant obligatoirement figurer dans les actes d'huissiers de justice range parmi ces mentions, lorsque le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance. En revanche, l'article 454 du même code qui énonce les mentions devant obligatoirement figurer dans les jugements civils se borne, en ce qui concerne les parties, à exiger l'indication de leur nom, prénoms et domicile. Il lui demande si, afin de faciliter l'accomplissement du ministère de l'huissier de justice, il ne serait pas opportun de compléter les mentions figurant dans l'article 454 du nouveau code de procédure civile en y ajoutant celles qu'énumère, en outre, l'article 648, quitte à ne pas sanctionner l'absence éventuelle de ces mentions nouvellement exigées par la nullité du jugement.

*Education surveillée (personnel)*

**23974.** - 4 mai 1987. - **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des éducateurs contractuels de l'éducation surveillée pour qui la loi du 11 juin 1983, définissant les emplois civils permanents de l'Etat et ses établissements publics et organisant la titularisation des agents non titulaires occupant de tels emplois, demeure lettre morte. Ces personnels craignent, à juste titre, au regard de l'audit sur l'éducation surveillée, exigé par la Chancellerie, d'être les premières victimes de la politique de disparition de l'éducation surveillée, impulsée par le ministre. C'est pourquoi, il lui demande de prendre d'urgence les mesures de titularisation qu'impose la législation, afin de satisfaire les légitimes revendications des personnels concernés, garants d'un bon fonctionnement de cette administration.

*Etat civil (noms et prénoms)*

**24147.** - 4 mai 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la relativité des critères qui règne en matière d'enregistrement de nouveaux prénoms par l'administration de l'état civil. En effet, c'est une loi du 2 germinal an XI qui n'admet, en principe, que les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne, même si deux circulaires de 1976 et de 1982 ont précisé en substance qu'il ne fallait pas méconnaître l'évolution des mœurs, que l'on pouvait respecter les particularismes locaux et tolérer des prénoms correspondant à des mots pourvus d'un sens précis. Pour autant, l'administration de l'état civil apprécie différemment les prénoms selon les départements, et les tribunaux semblent avoir quelques difficultés à harmoniser leur jurisprudence, compte tenu de l'évolution rapide de la mode des prénoms. Aussi il lui demande s'il ne considère pas comme souhaitable d'actualiser la législation en la matière.

*Système pénitentiaire (personnel)*

**24154.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des infirmiers pénitentiaires. En effet, un infirmier diplômé d'Etat, possédant le baccalauréat et trois années d'études, au cinquième échelon de sa carrière, reçoit le même salaire qu'un surveillant stagiaire. Les infirmiers pénitentiaires sont les seuls à ne pas recevoir la prime de sujétion en détention que reçoivent : le personnel en uniforme, les personnels de direction, les personnels techniques, les éducateurs, les assistants sociaux, les ministres du culte et les instituteurs. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de remédier à cette situation qui crée une inégalité parmi le personnel vivant avec les détenus.

*Divorce (prestations compensatoires)*

**24163.** - 4 mai 1987. - **M. Régis Perbet** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les personnes divorcées sans enfant à charge se trouvent parfois, du fait même de leur isolement, dans une situation très vulnérable face à un ex-conjoint, débiteur d'aliments, qui mettrait une mauvaise volonté particulière à s'acquitter de ses obligations. Il a noté que le Gouvernement s'opposait, en l'état actuel des choses, à une extension pour ces personnes isolées des procédures de recouvrement prévues par la loi du 22 décembre 1984 au bénéfice des divorcés chargés de famille. Il lui demande néanmoins, au vu de la gravité des difficultés concrètes que peuvent rencontrer les divorcés sans enfant à charge, quelles mesures il compte prendre pour développer l'information des intéressés sur les autres procédures de recouvrement forcées existantes et, le cas échéant, pour en améliorer l'efficacité.

*Racisme (lutte contre le racisme)*

**24199.** - 4 mai 1987. - **M. Gabriel Domenech** serait reconnaissant à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui faire savoir : 1° le nombre de poursuites (et si possible leur nature) engagées en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 réprimant les discriminations raciales depuis la promulgation de cette loi ; 2° l'origine des poursuites engagées : parquet, personnes physiques ou morales, associations antiracistes ; 3° le nombre (et si possible le détail) de condamnations prononcées pour injures raciales, provocation au racisme ou violences à l'égard de personnes, d'organisations ou d'ethnies étrangères ; 4° la qualité des condamnés : directeurs de journaux, journalistes, employeurs, salariés, fonctionnaires, simples citoyens, etc. ; 5° le nombre (également détaillé) des condamnations prononcées pour injures raciales, provocation au racisme ou violences par des étrangers à l'égard de citoyens, d'organismes ou de la France en général ; 6° la qualité des condamnés, éventuellement.

*Français : ressortissants (nationalité française)*

**24222.** - 4 mai 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8317 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986, rappelée sous le n° 16651 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

**MER***Ministères et secrétariats d'Etat (mer : personnel)*

**24033.** - 4 mai 1987. - **M. Jean Beuflès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la démission des membres professionnels du comité technique paritaire ministériel du secrétariat d'Etat à la mer lors de la séance du 17 mars 1987. Ils protestent ainsi contre la politique menée en matière de sécurité des navires. Deux désaccords principaux les opposent à son autorité : la mise en extinction du statut des inspecteurs de la navigation du travail maritime (I.N.T.M.) est confirmée. Ce corps serait remplacé par un recrutement accru d'agents contractuels, sous contrat de trois ans renouvelable, pour assurer les missions et la direction des centres de sécurité des affaires maritimes ; la perspective d'une privatisation des centres de sécurité en transférant à des sociétés privées l'exercice des prérogatives de l'Etat en

matière de contrôle technique des navires français construits à l'étranger. Les revendications des organisations syndicales des affaires maritimes avaient permis l'établissement d'un projet de nouveau statut pour les I.N.T.M. avec votre prédécesseur. Ne serait-il pas possible, en tenant compte des impératifs budgétaires et des contraintes économiques actuels, d'apporter des aménagements techniques à l'actuel statut, une procédure accélérée pourrait aboutir à une solution rapide dans l'intérêt de tous. Cela permettrait à l'Etat, par l'intermédiaire de son corps de fonctionnaires de préserver ces prérogatives et de continuer à assurer le contrôle de la sécurité des transports maritimes et de la vie humaine en mer. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui communiquer ses observations sur le problème exposé ci-dessus.

*Ministères et secrétariats d'Etat (mer : personnel)*

**24058.** - 4 mai 1987. - Les représentants professionnels du comité technique paritaire du secrétariat d'Etat à la mer ont démissionné de cet organisme, lors de la séance du 17 mars 1987, pour protester contre la politique du secrétaire d'Etat à la mer en matière de sécurité des navires : 1° pour l'inspection de la navigation et du travail maritime, la mise en extinction du statut des I.N.T.M. est confirmée. Ce corps sera remplacé par un recrutement accru d'agents contractuels, sous contrat de trois ans renouvelable, pour assurer les missions et la direction des centres de sécurité ; 2° en matière de sécurité des navires, l'application des normes et spécifications techniques pour les navires construits à l'étranger sera transférée à des sociétés de classification. L'engrenage de la privatisation de la sécurité des navires est mis en œuvre avec, à moyen terme, une réforme des services. Soulignant que le choix de la contractualisation de l'emploi est plus coûteux que la fonctionnarisation et que des raisons économiques ne peuvent donc être invoquées à ce niveau, **M. Didier Chouet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** d'envisager des aménagements techniques, sans incidences financières, au statut existant des I.N.T.M., ce qui serait de nature à débloquer la situation.

**P. ET T.***Pastes et télécommunications (personnel : Paris)*

**23978.** - 4 mai 1987. - **M. Jean Jaroze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conséquences fâcheuses qu'entraînerait la fermeture du foyer d'accueil des personnels des P. et T. « Charcot », 17-21, rue Dunois, à Paris. Cette résidence a été conçue et bien adaptée aux besoins des agents arrivant en région parisienne et travaillant dans des tranches horaires spécifiques durant lesquelles les transports en commun sont généralement peu commodes. Elle offre des conditions de confort et de vie sociale bien appropriées aux besoins de jeunes pour la plupart « déracinés ». Or, la direction de l'association gérant ce foyer a pris la décision de le fermer pour le transformer en logements locatifs. La décision a été prise brusquement. Elle ne laisse que peu de temps aux résidents ne bénéficiant pas de logement pour trouver un autre hébergement, d'autant que cette décision ne leur donnait aucune priorité. Certains n'ont bénéficié d'aucun concours réel. Les propositions qui leur ont été faites n'étaient pas appropriées à leurs revenus ou à leurs conditions de travail. Malgré plusieurs contacts avec leur administration, aucune solution convenable n'est encore proposée. Des menaces d'expulsion inquiètent maintenant les résidents. Compte tenu de la volonté affirmée par le ministre de mener « une véritable politique de rapprochement du lieu d'habitation/lieu de travail » et d'améliorer les conditions de vie des agents, il lui demande d'intervenir auprès de son administration pour : 1° suspendre immédiatement la procédure en cours ; 2° ouvrir avec les résidents et leurs représentants et ceux des syndicats de véritables négociations pour définir la politique à mettre en œuvre.

*Téléphone (annuaires)*

**24030.** - 4 mai 1987. - **M. Alain Barrau** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés qu'éprouvent de nombreuses personnes âgées pour se procurer des annuaires téléphoniques de grand format, plus lisibles. En effet, beaucoup d'entre elles ne comprennent pas que des spots publicitaires télévisuels vantant les « pages jaunes » soient diffusés à grands frais alors qu'elles ont de grosses difficultés à

décrypter ces mêmes pages jaunes sur des annuaires à petit format. Il lui demande donc s'il envisage une diffusion plus large de l'annuaire grand format, prioritairement pour les personnes âgées et les personnes ayant des problèmes de vue.

*Postes et télécommunications  
(télécommunications : Bretagne)*

**24057.** - 4 mai 1987. - Le C.I.A.T. du 13 avril 1987 vient de rappeler que les objectifs d'aménagement du territoire doivent être pris en considération dans la définition des réseaux de télécommunications, de télédiffusion et de transmissions des données et dans leurs mécanismes de tarification. Ces réseaux peuvent, en fonction de leur implantation, être une chance ou un handicap pour la localisation des activités et des emplois. Les réflexions engagées sur ce point entre les ministères concernés doivent être activement poursuivies afin, en particulier, d'utiliser la souplesse qu'apporte une grande partie des nouvelles technologies de communication pour assurer une meilleure égalité des chances entre les régions. Le rééquilibrage entrepris en matière de tarification téléphonique sera poursuivi afin que les télécommunications soient à l'avenir facturées de plus en plus en fonction de la durée et de moins en moins en fonction de la distance. En conséquence, **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées dans ce domaine en faveur de la Bretagne centrale.

*Postes et télécommunications  
(télécommunications : Bretagne)*

**24058.** - 4 mai 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le coût d'utilisation du réseau Transpac par les entreprises situées en Bretagne centrale : pour réduire le coût d'utilisation du service par les entreprises, il convient de faire passer un maximum d'informations en un minimum de temps ; seule l'existence d'un concentrateur de données permet de doubler la cadence (19 200 bits par seconde au lieu de 9 600 bits par seconde). Or, pour des raisons techniques, le service à 19 200 bits par seconde ne peut être fourni que dans un périmètre de quelques kilomètres autour du commutateur de rattachement : à l'heure actuelle, en Bretagne, de tels commutateurs de rattachement existent à Rennes, Saint-Brieuc, Brest, Quimper et bientôt Lorient. Les entreprises qui ne sont pas implantées à proximité immédiate de ces villes ne peuvent donc bénéficier du service à 19 200 bits par seconde. Le C.I.A.T. du 13 avril vient de rappeler que « les objectifs d'aménagement du territoire doivent être pris en considération dans la définition des réseaux de télécommunication et de transmission des données », car « ces réseaux peuvent, en fonction de leur implantation, être une chance ou un handicap pour la localisation des activités et des emplois ». En conséquence, il lui demande d'envisager des mesures d'amélioration des réseaux de transmission des données en Bretagne centrale.

*Téléphone (Minitel)*

**24067.** - 4 mai 1987. - **M. Paul Dhaillie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la possibilité, pour un déficient auditif, d'établir de véritables communications par l'intermédiaire du Minitel. Cet appareil permet à ces personnes de rompre le silence qui les entoure, et contribue à satisfaire des besoins essentiels qui, jusqu'à présent, n'étaient effectués que par une tierce personne. Il apporte, en plus, un soutien moral d'une importance capitale. Toutefois de nombreuses familles concernées par la surdité ne peuvent pas assumer financièrement des communications très longues, qui sont pourtant une source d'épanouissement pour le déficient auditif. Il convient donc de les aider, par exemple, en permettant à une famille payant un impôt inférieur à un plafond déterminé et justifiant de la présence d'une personne au foyer reconnue déficiente auditif de bénéficier d'un certain nombre d'heures de communications gratuites. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions dans ce sens.

*Téléphone (annuaires)*

**24089.** - 4 mai 1987. - **M. Guy Longagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le mécontentement des annonceurs des pages jaunes de l'annuaire télépho-

nique. A la suite de la décision de l'administration de ne pas distribuer l'annuaire aux possesseurs d'un minitel, les annonceurs estiment être victimes de cette mesure. En effet leur publicité ne sera pas diffusée à l'ensemble des abonnés du téléphone alors que le tarif des publicités n'a pas baissé. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, afin de ne pas porter préjudice aux annonceurs des pages jaunes, de réexaminer la tarification des annonces publicitaires.

*Téléphone (annuaires)*

**24193.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les mesures qu'il compte prendre, après l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. En effet, la C.N.I.L. a estimé qu'elle trouvait excessif, voire même anormal, le coût de l'abonnement des abonnés au téléphone refusant d'être inscrits dans l'annuaire. Il apparaît pour le moins étonnant d'obliger un abonné à être inscrit dans un annuaire et de le faire payer s'il refuse cette obligation. Cela constitue une violation de la légitime liberté de chacun.

*Postes et télécommunications (courrier : Rhône)*

**24200.** - 4 mai 1987. - **M. Alain Meyoud** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de la préoccupation d'un certain nombre de chefs d'entreprise du département du Rhône concernant une mesure prise par des bureaux de poste de ce département, d'avancer l'heure limite du dépôt des correspondances. Cette décision entraîne de multiples difficultés et perturbe lourdement les entreprises. Il serait, par conséquent, hautement souhaitable qu'une concertation plus approfondie s'organise entre la direction départementale des P. et T. et les acteurs de la vie économique pour qu'une solution harmonieuse, qui tienne plus compte des exigences de l'organisation des entreprises, soit trouvée entre les différentes parties.

## RAPATRIÉS

*Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)*

**23932.** - 4 mai 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le douloureux problème des enfants de Français portés disparus en Algérie, qui sont des pupilles de la Nation indemnisables. En effet, ces enfants, qui sont titulaires de dossiers d'indemnisation, devraient bénéficier à ce titre des dispositions prévues à l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 qui concerne les enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, qui ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu l'un des prêts mentionnés dans la loi. Or les jeunes qui répondaient à ces critères n'ont pas été aidés par l'Etat. Injustice d'autant plus flagrante que ces pupilles de la Nation indemnisables ont débuté dans la vie active sans aide de leur famille, étant même obligés, dans certains cas, de subvenir aux besoins du parent survivant. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier ces jeunes de l'aide qui leur est due par le Gouvernement français.

*Français : ressortissants  
(Français d'origine islamique : Bouches-du-Rhône)*

**23981.** - 4 mai 1987. - **M. Vincent Porell** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation des harkis en France. En effet, les problèmes en matière de logement, d'insertion sociale et de formation professionnelle que ces Français musulmans connaissent depuis qu'ils sont rentrés en Métropole après l'indépendance de l'Algérie, n'ont toujours pas été réglés, et ils s'amplifient aujourd'hui pour la deuxième génération et bientôt pour la troisième génération. Dans le département des Bouches-du-Rhône, notamment à Jouques, les harkis et leurs familles, environ 400 personnes, survivent dans des baraques dont certains ont été construits à la fin des années 1950 pour loger les ouvriers du canal de Provence. Bien que cette situation devait être provisoire, les harkis vivent toujours dans cette cité, le Logis d'Anne, mal logés, isolés, confrontés à un grave problème de chômage, trente jeunes harkis viennent de commencer une grève de la faim, afin de pouvoir vivre en toute dignité. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en matière de logements, de formation professionnelle et d'emploi pour régler définitivement ce douloureux problème.

## RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Enseignement supérieur (établissements : Meurthe-et-Moselle)*

**23920.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Louis Maeson** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, qu'une étudiante, inscrite à la faculté B de médecine de Nancy pour la préparation d'un certificat de capacité d'orthophoniste, a acquitté en octobre 1986 les droits annuels de scolarité qui lui ont été réclamés, soit 1 093 francs. Par lettre du 27 mars, se référant à un arrêté du 17 mars, le doyen de cette faculté lui fait savoir que les droits de scolarité pour l'année universitaire 1986-1987 sont en fait de 1 353 francs et qu'elle doit donc verser le complément de son inscription, soit 260 francs, impérativement avant le 13 avril. Il est surprenant qu'en cours de scolarité un versement complémentaire soit demandé, celui-ci représentant d'ailleurs près du quart du versement initial. Il lui demande donc quelles raisons peuvent justifier une pratique qui paraît pour le moins étonnante.

*Enseignement supérieur (professions médicales)*

**23934.** - 4 mai 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le souhait exprimé par le collège des doyens de la faculté de chirurgie dentaire de voir créé un internat en odontologie. Celui-ci permettrait en effet d'assurer une meilleure formation des futurs cadres hospitalo-universitaires et d'améliorer la santé publique. Dans le cadre du projet de réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques, il lui demande si la création d'un internat en odontologie est envisagée.

*Enseignement supérieur (fonctionnement)*

**24063.** - 4 mai 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la création, à la prochaine rentrée scolaire, de nouvelles classes préparatoires aux grandes écoles, de nouvelles sections de B.T.S. ainsi que de nouveaux départements d'I.U.T. Il lui demande de bien vouloir apporter des précisions concernant l'implantation selon les établissements et la spécialité de ces nouvelles sections.

*Culture (politique culturelle)*

**24062.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le devenir de la politique nationale de culture scientifique et technique engagée ces dernières années. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait qu'un des volets importants de cette politique est la mise en place de centres de culture scientifique, technique et industrielle dans les régions. Le choix d'une telle orientation révélait une volonté de soutien, par le biais de ce « programme mobilisateur interministériel pour la culture scientifique et technique », à la politique d'aménagement du territoire. Compte tenu de cet aspect important de la politique de culture scientifique et technique, il lui demande de lui préciser les modalités de la concertation interministérielle tant en ce qui concerne la définition de la politique que sa mise en œuvre, et, en particulier, de faire le point sur le fonctionnement du programme mobilisateur. Il lui demande également de lui faire connaître le bilan des principales actions menées en 1986 en ce qui concerne, notamment, la mise en place des centres de culture scientifique, technique et industrielle dans les régions, et plus généralement de lui faire le point sur les contrats Etat-région en la matière.

*Enseignement supérieur : personnel (statut)*

**24063.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur à qui est accordé un congé pour recherche ou conversion thématique en application du décret n° 84-431 du 6 juin 1984. En effet, contrairement aux chercheurs fonctionnaires du C.N.R.S., par exemple, les universitaires fonctionnaires ne bénéficient d'aucune mesure propre à ajuster leur salaire au coût de la vie du pays étranger qui les accueille. De plus, dans le cas où l'enseignant bénéficiaire de deux semestres de détache-

ment scolarise ses enfants sur place, le versement des prestations familiales auxquelles il pouvait prétendre est suspendu. Il s'ensuit une diminution sensible du niveau de vie des enseignants concernés, et la situation matérielle difficile qui est la leur ne peut qu'entraver la valorisation normale d'une année pour recherches à l'étranger et s'opposer, de fait, au développement de la mobilité thématique et géographique des universitaires français. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier les possibilités d'étendre aux fonctionnaires en congé pour recherche l'application de la réglementation actuellement en vigueur pour les fonctionnaires en détachement.

## SANTÉ ET FAMILLE

*Lait et produits laitiers  
(pollution et nuisances : Rhône-Alpes)*

**23943.** - 4 mai 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur des récentes informations du C.R.I.R.A.D. relatives à des mesures de contamination radioactive. Il lui rappelle que selon ces mesures, les consommateurs peuvent trouver, dans certains départements de la région Rhône-Alpes, du lait à 15 000 becquerels ; or, pour les enfants, la limite est de 10 000 becquerels par an. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur de telles informations.

*Santé publique (maladies et épidémies : Yvelines)*

**23993.** - 4 mai 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des enfants nés avec une maladie congénitale, dont le diagnostic peut être maintenant établi d'une manière irrefutable, et qui est incurable. Elle demande : 1° quel est actuellement le pourcentage d'enfants souffrant d'une telle maladie naissant chaque année dans les Yvelines et quel est le nombre de ces enfants vivant actuellement dans ce même département ; 2° quel est le nombre de places existant dans les établissements spécialisés de ce département et quelles sont les augmentations prévues ; 3° quelle aide est donnée aux parents s pour leur permettre de faire face à leurs responsabilités et, en particulier, si la délivrance d'une carte d'enfant handicapé est un droit.

*Circulation routière (dépistage de l'alcoolémie)*

**24015.** - 4 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés rencontrées pour se procurer des alcootests dans les pharmacies. Il lui demande si, compte tenu de la portée psychologique du vote de la loi sur la répression de l'alcool au volant, il ne conviendrait pas de multiplier les actions visant à changer les comportements et les mentalités des conducteurs ; comme, par exemple, l'installation de distributeurs d'alcootests à la sortie des lieux publics.

*Prestations familiales  
(allocation au jeune enfant)*

**24046.** - 4 mai 1987. - **M. Alain Brune** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des titulaires de l'allocation pour jeune enfant. L'allocation au jeune enfant a été instituée par la loi du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses. Elle concernait les enfants conçus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985 (sous certaines conditions de ressources). En 1987, l'allocation au jeune enfant est remplacée par l'allocation pour jeune enfant. Elle concerne les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1986. L'allocation pour jeune enfant, sans conditions de ressources, reste versée mensuellement (773,50 francs pour chaque enfant à naître à compter du 4<sup>e</sup> mois de vie de l'enfant jusqu'au 3<sup>e</sup> anniversaire, mais désormais une seule A.P.J.E. est servie quel que soit le nombre d'enfants de moins de trois ans. Les modifications de 1987 relatives à l'A.P.J.E. font apparaître sur l'exemple cité une diminution du montant des prestations d'environ 11 000 francs par rapport à ce qui avait été versé auparavant. En poussant plus loin l'étude, cette diminution peut atteindre 15 000 francs en ne prenant en compte que la naissance d'un second enfant, (dans le cas de

jumeaux, elle est de 25 000 francs) qui avait lieu un an après celle du premier. Par contre, cette réforme n'aura aucune incidence si un intervalle de trois ans sépare les naissances. Cette modification affecte : les familles les plus démunies puisque seule l'A.P.J.E. sous condition de ressources est concernée, les familles où se produisent des naissances multiples, les familles où les naissances sont rapprochées, les familles où l'un des parents arrête ses activités professionnelles (d'où perte de revenus) pour élever deux enfants. Il lui demande d'envisager la reconsidération des mesures introduites en 1987 dans ce qu'elles impliquent de néfaste à l'égard des familles les plus défavorisées et pour la remise en cause de l'encouragement d'une politique nataliste.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**24069.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la loi n° 86-33 sur la fonction publique hospitalière du 9 janvier 1986 prévoyant la titularisation des personnels hospitaliers auxiliaires. Or, depuis la parution de cette loi, aucun décret d'application n'est paru au *Journal officiel*. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour que le titre IV de la loi de la fonction publique hospitalière soit rapidement mis en application.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**24152.** - 4 mai 1987. - **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des assistants à temps partiel des hôpitaux, dits « ancien régime » qui relèvent du décret n° 77-607 du 7 juin 1977 et n'ont pas bénéficié du reclassement des praticiens à temps partiels dits « nouveau régime » opéré par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985. Comme le fait qu'ils sont peu nombreux et constituent un corps en voie d'extinction ne saurait justifier une telle exclusion et que, d'autre part, ils ont été nommés sur concours comme les autres assistants à temps partiel et ont exercé leur activité dans les mêmes conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de séparer ce qui a pu être un oubli mais est aujourd'hui ressenti par les intéressés comme une injustice.

#### *Professions médicales (spécialités médicales)*

**24189.** - 4 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le statut de la médecine homéopathique en France. Il lui demande, d'autre part, de bien vouloir lui préciser le problème du remboursement par la sécurité sociale des médicaments homéopathiques.

#### *Professions médicales (spécialités médicales)*

**24184.** - 4 mai 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité qu'il y a pour permettre l'harmonisation des législations au niveau européen d'envisager, à l'exemple de nos voisins, de reconnaître la valeur thérapeutique de la chiropractie et de donner un statut à cette profession. Il lui demande si dans cet esprit il ne serait pas possible d'appliquer le décret n° 53-99 du 11 février 1953 portant création d'un enseignement dans les facultés et écoles de médecine. Ce texte, en effet, en dépit de son caractère exécutoire, n'est jamais entré en application. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier.

#### *Professions paramédicales (ostéopathes)*

**24187.** - 4 mai 1987. - **M. Martial Teugourdeau** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions d'exercice de la pratique ostéopathique, régie par les décrets des 20 décembre 1960 et 6 janvier 1962 modifié du code de la santé. Alors que les méthodes de diagnostic et de traitement nécessitent l'intervention d'opérateurs qualifiés et de praticiens confirmés dans des spécialités aussi complexes que la pathologie articulaire ou osseuse, la rhumatologie et la neurologie, cette discipline semble aujourd'hui de plus en plus assurée par des non-médecins. Cette situation, contraire aux textes, comporte un double préjudice : pour les spécialistes

ostéothérapeutes et ostéopathes, dûment habilités pour cette pratique médicale, pour les patients auxquels les remèdes et les soins prodigués risquent d'être inappropriés. Une stricte réglementation, telle que définie par le Conseil national de l'ordre, s'avère indispensable. Il souhaite, dans ces conditions, connaître les dispositions susceptibles d'être prises dans ce domaine par les pouvoirs publics.

#### *Professions paramédicales (ostéopathes)*

**24201.** - 4 mai 1987. - **M. Alain Mayoud** indique à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'une commission paritaire avait été créée entre des scientifiques et des responsables d'associations en vue de réglementer la profession d'ostéopathe. Il semble, à ce jour, que les travaux de la commission soient restés en suspens. Il lui demande de préciser quelle suite il entend réserver aux revendications des ostéopathes, qui souhaitent principalement une légalisation de cette pratique médicale.

#### *Famille (politique familiale)*

**24219.** - 4 mai 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2450 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, relative à l'aide apportée aux mères sans activité rémunérée lors de la naissance d'un 3<sup>e</sup> enfant ou qui ont plus de trois enfants. Il lui en renouvelle donc les termes.

## SÉCURITÉ

#### *Police (police municipale)*

**24105.** - 4 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur la réglementation concernant les polices municipales. Il lui demande, tout d'abord, de bien vouloir lui indiquer les textes actuellement en vigueur qui régissent les polices municipales. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai et sous quelle forme il a l'intention de diffuser le rapport de la commission installée en octobre dernier et présidée par M. Louis Lalanne, chargée de réfléchir sur un cadre juridique concernant les polices municipales. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions de Gouvernement concernant la législation des polices municipales.

## SÉCURITÉ SOCIALE

#### *Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

**23984.** - 4 mai 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation, digne d'un intérêt particulier, des personnes handicapées disposant de l'A.A.H. comme seule ressource, par rapport aux mesures prévues dans le cadre de la maîtrise des dépenses d'assurance maladie. Compte tenu de la situation déjà préoccupante des intéressés, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour éviter qu'ils ne subissent les conséquences financières qu'entraîne à leur égard ce plan de rationalisation.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : cotisations)*

**23985.** - 4 mai 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des adhérents des régimes d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, dès lors qu'ils font valoir leurs droits à pension de retraite. Les intéressés doivent, en effet, s'acquitter du montant des cotisations pendant deux ans, calculées sur les revenus d'activité des deux années antérieures précédant le départ à la retraite. Toutefois, la première année de leur affiliation à ce régime, ils ont été soumis à cotisations, sur une base forfaitaire et s'étonnent, de ce fait, qu'il



leur soit réclamé des cotisations pour deux années supplémentaires alors qu'ils ont cessé leur activité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser le mode de calcul retenu pour le régime des T.N.S. et s'il n'y aurait pas lieu de l'harmoniser sur ce point avec le régime général.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**24005.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de bien vouloir compléter la réponse qui lui a été faite à sa question n° 16885, relative à la prise en charge par l'assurance maladie des actes effectués par les psychologues. Cette réponse se borne, en effet, à préciser l'état de la réglementation applicable, sans indiquer si une modification de celle-ci peut être envisagée. C'était pourtant l'objet essentiel de sa question, dont il lui renouvelle, en conséquence, les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**24017.** - 4 mai 1987. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des handicapés, malades et invalides face au plan de rationalisation de la sécurité sociale, notamment le décret n° 86-1367 qui prévoit la réduction brutale du taux de remboursement d'un nombre élevé de médicaments. La directive ministérielle du 17 février 1987 déterminant les conditions d'attribution d'une dix-neuvième prestation supplémentaire, à savoir une prise en charge des médicaments remboursés à 40 p. 100 pour les assurés qui bénéficiaient du taux de 100 p. 100 et dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond, n'apporte pas de solution satisfaisante à grand nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé ou du minimum vieillesse assorti du fonds national de solidarité. Cette suppression du ticket modérateur aux personnes prises en charge à 100 p. 100 constitue une inégalité sociale supplémentaire pour les personnes à revenus modestes. De surcroît, le principe même qui considère les médicaments concernant les maladies circulatoires, digestives, pulmonaires, la sphère O.R.L., le surmenage comme médicaments de confort s'avère, dans bien des cas, fort contestable. En effet, en refusant ces prescriptions médicales en raison des coûts importants qu'elles engendrent, certains patients sont amenés à être hospitalisés ou placés en maison de retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il pense adopter afin d'apaiser les craintes de tous les handicapés, malades, invalides et personnes âgées.

*Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

**24032.** - 4 mai 1987. - **M. Jean Beaufila** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'exclusion de la surdité de la liste des maladies longues et coûteuses. Cette mesure va occasionner des frais importants pour les familles d'enfants déficients auditifs. Cette décision pénalise tout particulièrement les parents dont les enfants sont en éducation précoce et ceux dont les enfants sont intégrés en milieu scolaire ordinaire. Cela va à l'encontre des circulaires des 29 janvier 1982 et 1983 relatives à l'intégration scolaire des enfants handicapés et leur est préjudiciable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais de transports)*

**24107.** - 4 mai 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation de la profession des ambulanciers agréés dans le cadre des récentes mesures d'économie décidées par le Gouvernement en matière de sécurité sociale. Tout d'abord, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication et l'essentiel du contenu des quatre décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant l'arrêt du 2 septembre 1955 fixant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de transports par la sécurité sociale que beaucoup considèrent comme obsolètes aujourd'hui. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il entend prendre pour soutenir la profession des ambulanciers agréés soucieuse elle aussi de participer à une maîtrise vraie des dépenses de santé.

*Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

**24108.** - 4 mai 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes à revenu modeste qui ne bénéficient plus de remboursements à 100 p. 100 de la part de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui fournir la liste des catégories d'assurés sociaux toujours couverts à 100 p. 100 et la liste des catégories d'assurés sociaux qui ne bénéficient plus d'une couverture à 100 p. 100. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères objectifs qui ont été pris en compte pour modifier le taux de remboursement réservé à ces assurés sociaux.

*Personnes âgées (ressources)*

**24194.** - 4 mai 1987. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation de certaines personnes âgées vivant seules et ne bénéficiant que du minimum vieillesse. Il est, en effet, difficile pour une personne seule et défavorisée de s'acquitter de tous les frais lui incombant : loyer, électricité, chauffage, assurances (incendie, voiture, etc.), abonnement téléphone, etc. Elle se trouve en quelque sorte pénalisée par rapport au couple pour qui ces frais sont partagés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures pourraient être prises en faveur de ces retraités, qui vivent seuls et ne disposent que de faibles revenus.

## TOURISME

*Tourisme et loisirs (tourisme social)*

**24115.** - 4 mai 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur les stages de directeurs d'équipement des services de tourisme social, subventionnés par le fonds de la formation professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui fournir la liste des organismes assurant la formation de directeur d'équipement des services de tourisme social qui se sont vu refuser une subvention par le conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle le 16 janvier dernier, et la liste des autres organismes qui ont été retenus. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les critères qui ont conduit à ces décisions.

*Jeunes (emploi)*

**24126.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur le projet d'opérations d'accueil linguistique des touristes étrangers par de jeunes Français recrutés, notamment, sur des contrats de travaux d'utilité collective. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur la suite réservée à ce projet.

*Etrangers (touristes)*

**24127.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la politique de l'accueil touristique. Il souhaite connaître les mesures qui seront prises pour l'été 1987 pour améliorer l'information destinée aux touristes étrangers venant visiter la France.

*T.V.A. (taux)*

**24202.** - 4 mai 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur les préoccupations des professionnels de la restauration et de l'hôtellerie, concernant l'assujettissement des hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe au taux de T.V.A. de 18,6 p. 100. Cette surtaxe comporte, notamment au niveau de l'emploi, des incidences très négatives pour les établissements hôteliers qui y sont assujettis. Dans le souci de restaurer la compétitivité de ces hôtels, les membres de la profession souhaiteraient que les pouvoirs publics reviennent à une T.V.A. à 7 p. 100 pour toute l'hôtellerie fran-

caise. Il lui demande de préciser sa position et d'indiquer s'il compte prendre des dispositions de nature à répondre aux inquiétudes exprimées par les membres de la profession hôtelière.

## TRANSPORTS

### *S.N.C.F. (lignes : Pas-de-Calais)*

**23950.** - 4 mai 1987. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, qu'à la veille de la mise en service du tunnel sous la Manche, aucune disposition n'a été prise pour éviter la dégradation de l'exploitation ferroviaire, notamment sur l'axe Amiens-Calais. Il lui rappelle que cette liaison doit être confrontée et améliorée en étant électrifiée. Dans l'hypothèse où le tunnel serait desservi par un T.G.V. qui passerait par la région lilloise, il est indispensable que la voie Boulogne-Calais soit aménagée et électrifiée en priorité de façon à relier le Boulonnais à tout le réseau T.G.V. national et international, vers Lille, Bruxelles, Cologne, Paris, etc. Il lui demande quels engagements le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

### *Transports urbains (R.E.R.)*

**23964.** - 4 mai 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que de plus en plus d'usagers se plaignent des conditions de fonctionnement de la ligne B du R.E.R. Il apparaît en effet que les retards sont continus, les arrêts pas toujours respectés, tandis que d'autres non prévus se produisent. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des causes de cette situation et des moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier.

### *S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**24004.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la modification envisagée du régime des abonnements de libre circulation sur le réseau S.N.C.F. (titre I). Selon certaines informations, les projets élaborés par le service commercial de la S.N.C.F. pourraient entraîner une augmentation brutale des tarifs, de l'ordre de 25 à 40 p. 100. Une telle hausse serait naturellement inacceptable pour toutes les personnes qui sont obligées d'effectuer de fréquents déplacements sur un même trajet, notamment pour des raisons professionnelles. Plusieurs milliers d'habitants de l'Eure, dont près de 2 000 Ebroïcien, se rendent ainsi chaque jour à Paris sur leur lieu de travail. L'équilibre financier de leur activité ne manquerait pas d'être mis en cause par des hausses de tarif

sans proportion avec la hausse générale des prix et des salaires. Les sacrifices qu'ils ont déjà consentis en acceptant une certaine mobilité pour leur emploi ne seraient, en outre, guère récompensés. On ne doit pas oublier, non plus, qu'un grand nombre d'étudiants utilisent le titre I pour de fréquents voyages Paris-province et disposent de moyens modestes. Il lui demande de lui faire connaître les garanties qu'il entend mettre en œuvre afin que le projet élaboré ne se traduise par aucune hausse inconsiderée pour les usagers.

### *S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**24023.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la réforme envisagée par la S.N.C.F. en ce qui concerne les abonnements. Il semblerait, en effet, que la tarification attractive, créée voilà plus de vingt-cinq ans pour inciter les salariés à utiliser les trains, soit aujourd'hui remise en cause. En effet, la S.N.C.F. aurait demandé l'autorisation de procéder à une première augmentation de plus de 11 p. 100 des tarifs d'abonnement (près de quatre fois l'indice). Par ailleurs, serait à l'étude un projet de création d'un droit de souscription annuelle dont le coût atteindrait plus d'une fois et demie le prix d'un abonnement mensuel. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement face à ces deux actions qui se traduiraient par une augmentation, pour les salariés, du coût de transport de l'ordre de 20 à 25 p. 100.

### *S.N.C.F. (fonctionnement)*

**24132.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Schenard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la constante et nette dégradation de l'image de marque de la S.N.C.F. en banlieue parisienne, en particulier sur le réseau Sud-Est, et dont le décès d'une passagère en gare d'Evry n'a fait qu'aviver l'impression générale ressentie par les usagers de ce service public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures concrètes doivent être prises prochainement afin de remédier à cette mauvaise image commerciale.

### *S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**24133.** - 4 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les rumeurs selon lesquelles, de très fortes augmentations tarifaires interviendraient pour les abonnements S.N.C.F. Cette mesure si elle était appliquée risquerait d'entraîner des augmentations trop fortes pour les usagers quotidiens. Ceux-ci ayant répondu le plus souvent à un souci de mobilité pour leur emploi, il lui demande de tenir compte de cette réalité sociale.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Décorations (ordre national du Mérite)*

**19994.** - 9 mars 1987. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui indiquer pour quelles raisons un retard de plusieurs mois affecte désormais les nominations et promotions traditionnelles dans l'ordre national du Mérite. Il lui rappelle notamment que la promotion dite de « juillet 1986 » a été publiée au *Journal officiel* du 9 octobre 1986 et que celle dite « de novembre 1986 » n'avait pas encore été rendue publique le 1<sup>er</sup> mars 1987.

**Réponse.** - Les nominations et promotions dans l'Ordre national du Mérite ne sont pas soumises à une réglementation précise pour ce qui est du rythme auquel elles interviennent. Le respect dû à cet ordre implique une grande attention dans l'examen des dossiers, qui rend compte des retards qui ont pu se produire. Ceux-ci se trouvent réparés par la publication au *Journal officiel* d'une liste de promotion en date du 1<sup>er</sup> avril.

#### *Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)*

**20480.** - 16 mars 1987. - **M. Roger-Gérard Schwertzenberg**, demande à **M. le Premier ministre** s'il approuve les propos particulièrement déplacés, faisant injure à la mémoire de Malik Oussekine, tenus par le ministre délégué chargé de la sécurité dans *Le Monde* du 5 mars, ou s'il approuve, au contraire, l'attitude du secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme, qui a déclaré le 7 mars 1987 son « hostilité totale » à de tels propos et s'en est désolidarisé. Etant donné les propos diamétralement opposés ainsi tenus par deux membres du même Gouvernement, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, en tant que chef du Gouvernement, de se prononcer lui-même et de dire qui, du ministre délégué chargé de la sécurité ou du secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme, exprime le véritable point de vue du Gouvernement sur ce sujet.

**Réponse.** - Le Gouvernement, dans son ensemble, déplore le tragique événement survenu lors des manifestations étudiantes en décembre.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)*

**10675.** - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** se permet d'attirer l'attention de **M. le Premier ministre** sur ses récentes déclarations relatives à « l'amalgame entre le monde arabe et le terrorisme ». Le monde arabe est véritablement un monde, comme tous les mondes, avec le meilleur et le pire. Mais peut-il nier que les gouvernements iranien, libyen, syrien et, dans une mesure plus relative, algérien, entraînent, créent, promeuvent et soutiennent des réseaux terroristes qui font la guerre au monde libre. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

#### *Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)*

**10658.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10675 du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

**Réponse.** - Il est exact que beaucoup d'entreprises terroristes ont eu pour origine le Moyen-Orient, mais les pays de cette région sont souvent davantage les victimes du terrorisme que le foyer de celui-ci. Il serait donc très imprudent de prétendre, à partir d'observations partielles, désigner avec certitude des Etats responsables du terrorisme, alors qu'innombrables sont les démonstrations de l'hétérogénéité du phénomène terroriste. Pour sa part, le Gouvernement français ne peut que constater que lui-même ainsi que l'ensemble de ses partenaires européens n'ont pu, à l'occasion des attentats terroristes de l'automne dernier, imputer directement la responsabilité de ceux-ci à un Etat. Cette constatation, que les Douze ont faite en particulier à leur réunion ministérielle de Londres le 10 novembre à propos de l'affaire Hindawi, n'a cependant dissuadé aucun Etat européen d'affirmer sa détermination à lutter contre toutes les manifestations du terrorisme. On sait que le Gouvernement français a remporté à ce sujet de remarquables succès. Il reste enfin évident, comme le Gouvernement l'a déjà affirmé, que, si les preuves de l'existence d'un réseau de terrorisme d'Etat lui parvenaient, il prendrait toutes les dispositions nécessaires à l'encontre du pays incriminé.

#### *Politique extérieure (désarmement)*

**15558.** - 22 décembre 1986. - **M. Henri Flaxbain** exprime à **M. le ministre des affaires étrangères** son inquiétude sur le fait que les commentaires portés par lui-même et le Premier ministre, après la rencontre de Reykjavik, loin d'exprimer le moindre regret de l'absence d'accord pour un abaissement des niveaux d'armements nucléaires intermédiaires, traduisent au contraire leurs réticences à ce que l'idée même en soit sérieusement examinée. Il relève tout particulièrement à cet égard ses propos à la conférence de Vienne en novembre dernier, selon qui : « La sécurité de l'Europe n'aurait pas été nécessairement renforcée par un accord entre les deux Grands », et ceux du Premier ministre, évoquant devant l'assemblée parlementaire de l'U.E.O. : « les espoirs, mais aussi et peut-être davantage encore les inquiétudes suscitées dans nos pays par le sommet de Reykjavik ». Il s'étonne que le Gouvernement semble ainsi établir une redoutable confusion entre la sécurité de la France et le rejet de toute mesure de désarmement. Tout se passe comme si l'on érigait en pétition de principe que notre sécurité est incompatible avec tout progrès dans la voie du désarmement et de l'option zéro. Or le large consensus qui existe dans notre pays sur les problèmes de la défense est fondé sur la conviction que la sécurité de la France repose tout à la fois sur la dissuasion nucléaire et sur ses alliances et non pas sur le refus du désarmement. Ainsi qu'il a toujours été affirmé, la force de dissuasion est d'une autre nature - stratégique - que les euromissiles de type SS 20, Pershing 2 et Cruise. Son existence est destinée à assurer, en tout état de cause, l'indépendance de notre pays et de sa défense. Elle lui permet d'affirmer sa volonté politique sans s'enfermer dans les logiques de bloc et son attachement aux équilibres des armements et à la réduction négociée de leur niveau. Telle a été jusqu'à ce jour la politique de la France. Il rappelle que, antérieurement à la période où le développement des SS 20 a conduit à une implantation massive d'armes intermédiaires en Europe, l'équilibre des forces n'en existait pas moins. Les armements stratégiques américains qui l'assuraient pour une grande part n'ont pas disparu. L'implantation des Pershing et des Cruise était alors justifiée par la nécessité de rétablir un équilibre rompu et a toujours été accompagnée de l'affirmation qu'il fallait, en ce domaine précis, s'efforcer de parvenir au niveau le plus bas possible, l'option zéro constituant de ce fait l'aboutissement idéal. Or rien dans les rapports de forces actuels ne paraît avoir modifié les données qui prévalaient alors. Face aux aspirations de notre peuple, et en particulier de sa jeunesse, qui s'émouvent très légitimement des risques énormes que la course aux armements implique, et qui manifestent leur attachement à des valeurs comme la paix, le désarmement et la sécurité, le Gouvernement se doit de définir en ce domaine une politique positive. Notre

pays, tout en tenant compte du gigantesque décalage entre le niveau des armements des supergrands et sa propre force de dissuasion, doit s'efforcer, par ses initiatives et par l'autorité dont il dispose dans l'arène internationale, de peser en faveur de tout pas en avant dans la voie de la négociation et de mesures de désarmement négociées, équilibrées, vérifiées. L'Europe doit pouvoir intervenir d'une façon coordonnée dans les débats qui entourent les négociations sur le désarmement, et se donner les moyens d'apporter une contribution plus autonome à sa propre sécurité. Il déplore de ne pas avoir trouvé, depuis le sommet de Reykjavik, cette volonté dans les prises de position des représentants du Gouvernement, et lui demande de lui faire connaître quelle politique ce dernier entend mettre en œuvre à ce sujet.

**Réponse.** - Le Gouvernement souhaite la conclusion d'accords permettant des réductions substantielles, équilibrées et vérifiables des arsenaux nucléaires des Etats-Unis et de l'Union soviétique. La France considère, comme l'a déclaré le Premier ministre, que, aussi longtemps que nous serons confrontés au surarmement des deux superpuissances en même temps qu'au déséquilibre des forces classiques et chimiques en Europe, notre situation passera par la dissuasion nucléaire. S'agissant de la réduction des arsenaux nucléaires des deux puissances les plus armées, le ministre des affaires étrangères a souhaité, le 19 février dernier, devant la conférence du désarmement, que puisse se réaliser l'objectif dont sont convenus Soviétiques et Américains à Reykjavik d'une réduction de 50 p. 100 en cinq ans de leurs arsenaux stratégiques. Il s'agirait, cela va sans dire, d'un résultat considérable, sans équivalent dans l'histoire des négociations de contrôle des armements et nous ne pourrions, évidemment, que nous en féliciter. En ce qui concerne la perspective d'un accord bilatéral sur la réduction des F.N.I., le porte-parole du Gouvernement a souligné, le 4 mars dernier, que la France n'est pas partie prenante à cette négociation, dans la mesure où il y a un principe tout à fait inébranlable de notre diplomatie dans ce domaine, à savoir que la force de dissuasion nucléaire française n'est pas de même nature, de même valeur, que les forces nucléaires intermédiaires. C'est un système central destiné à assurer la protection de nos intérêts vitaux, et qui doit donc être totalement tenu à l'écart de toute négociation sur les forces nucléaires intermédiaires : les euromissiles. En outre, toute négociation qui pourrait aboutir à une réduction des euromissiles, pour peu qu'elle soit équilibrée, simultanée et contrôlée, ne peut pas entraîner de notre part de réaction négative.

#### *Français : langue (défense et usage)*

**16321.** - 12 janvier 1987. - **M. Georges Hege** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la dégradation des conditions d'enseignement pour les établissements d'enseignement français à l'étranger en raison des suppressions d'emplois budgétaires intervenues depuis 1983. Il lui demande, d'une part, les mesures qu'il entend prendre pour apurer l'augmentation du nombre des emplois budgétaires et la revalorisation des salaires des enseignants rémunérés localement, et, d'autre part, si la gestion directe par le ministère des affaires étrangères ne serait pas de nature à améliorer le fonctionnement des établissements d'enseignement français à l'étranger.

**Réponse.** - La réduction du nombre des emplois de l'Etat s'est imposée au ministère des affaires étrangères comme à l'ensemble des autres départements ministériels. Au total, cette mesure s'est traduite par la restitution de plus de 200 postes budgétaires entre 1984 et 1987, sans pour autant entraîner dans les établissements une baisse du taux d'encadrement des élèves par les professeurs. En effet, à la suite du transfert de compétences du ministère des affaires étrangères au ministère de la coopération des établissements scolaires des pays d'Afrique noire francophone, le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation a admis le principe du maintien, au bénéfice de son département ministériel, des emplois de titre III affectés à ces établissements, le passage des crédits de rémunération correspondants étant opéré à partir des dotations d'intervention du titre IV. Ainsi, un certain nombre de postes d'enseignants s'est-il trouvé préservé cette année. En outre, au cours des années passées, partout où cela s'avérait nécessaire, les établissements ont été invités à pallier, par le recrutement local, les emplois restitués au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Une dotation globale de 14 500 000 francs a été consacrée à cet effet en 1986. En ce qui concerne la situation des personnels sous statut local, un certain nombre de mesures ont été adoptées, ces dernières années, en particulier une allocation exceptionnelle et, au bénéfice des titulaires du ministère de l'éducation nationale, l'extention de la couverture sociale à l'étranger. Enfin, la gestion directe, qui se traduit par une tutelle renforcée du ministère des

affaires étrangères, se heurte, dans un certain nombre de pays, à la législation locale, notamment à l'intérieur du continent américain. Là où elle s'avère possible sur le plan légal, elle ne peut être mise en place qu'avec l'accord des associations des parents d'élèves, dont la plupart ont contribué à la création des établissements et constituent la personne morale et juridique responsable de la gestion générale et, plus particulièrement, du remboursement des emprunts en cours d'amortissement. Cela étant, le ministère n'a pas manqué, lorsque l'opportunité s'en est présentée, d'étendre ce statut.

#### *Français ressortissants (Français de l'étranger)*

**17282.** - 2 février 1987. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certains Français qui ont, au moment de l'indépendance de ce pays, choisi de rester vivre en Algérie. Ces personnes ne disposent, pour toute ressource, que d'une allocation vieillesse d'un montant insuffisant pour leur assurer une vie décente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la situation de ces Français et, en particulier, si une allocation compensatrice tenant compte du coût élevé de la vie en Algérie ne pourrait leur être accordée. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

**Réponse.** - Conscient de la situation difficile qu'avaient entraînée les fluctuations monétaires pour les Français âgés résidant en Algérie, le ministère des affaires étrangères a procédé à une très forte réévaluation des aides financières consenties au titre de la solidarité à nos compatriotes. Le taux de l'allocation dont bénéficient les Français âgés et nécessiteux en Algérie est, à l'heure actuelle, fixé à 2 400 francs par mois. Il est très proche de celui du minimum vieillesse versé en France. Il y a, par ailleurs, lieu de souligner que, en raison de l'appréciation récente du franc par rapport à la monnaie algérienne, les bénéficiaires de l'aide sociale attribuée par ce ministère ont connu une augmentation non négligeable de leur pouvoir d'achat. Enfin, il est rappelé que la commission permanente du Conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger, qui comporte des membres qualifiés des administrations et des organismes représentatifs ainsi que des représentants élus des Français à l'étranger, a confirmé, lors de sa réunion du 24 février, le taux de 2 400 francs par mois pour l'Algérie en 1987.

#### *Politique extérieure (Moyen-Orient)*

**17881.** - 9 février 1987. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'aggravation de la situation en Méditerranée et le conflit du Moyen-Orient. Les Etats-Unis ont puissamment renforcé leur présence militaire et navale en Méditerranée orientale et le recours à une action au Liban n'est plus exclu à Washington. Le secrétaire d'Etat à la défense, M. Weinberger, l'a récemment confirmé et le département de la défense américain - prenant prétexte d'actes terroristes - a recommandé à toutes les bases militaires américaines dans le monde de renforcer leurs mesures de sécurité. Le Gouvernement peut-il expliquer pourquoi il reste silencieux devant de tels faits et devant le risque d'une intervention au Liban. Pourquoi ne condamne-t-il pas cette attitude agressive, dangereuse pour la vie des otages, et qui risque d'aggraver encore les tensions et conflits dans la région. L'aggravation de la situation au Moyen-Orient, la montée des tensions et la recrudescence des actes terroristes nécessitent qu'une action politique déterminée soit engagée, pour une conférence internationale sous l'égide des Nations unies, afin d'aboutir à une solution juste et durable qui, seule, pourra rétablir la paix, la sécurité et l'indépendance pour tous les peuples et les Etats de la région. Quelles initiatives le Gouvernement a-t-il engagées ou envisage-t-il pour contribuer à la réunion d'une telle conférence, pour obtenir d'Israël le respect des résolutions de l'O.N.U. et le retrait de tous les territoires occupés, y compris au Sud-Liban, pour que les droits nationaux du peuple palestinien, y compris son droit à un Etat indépendant, soient réalisés.

**Réponse.** - Le Gouvernement français est hostile à l'emploi de la force pour le règlement des problèmes du Moyen-Orient. Il entend s'en tenir strictement, en ce qui concerne nos compatriotes détenus au Liban, à la politique menée depuis un an de contacts avec les Etats qui peuvent jouer un rôle utile en la matière, comme l'a rappelé le porte-parole du ministère des affaires étrangères le 8 février 1987. Comme le sait l'honorable parlementaire, la recherche d'une paix juste et durable au Moyen-Orient constitue un des objectifs fondamentaux de la diplomatie française, tant sont étroits les liens de toute nature qui nous unissent à cette région du monde. La mise en œuvre d'une

solution pacifique au conflit israélo-arabe nous paraît en particulier être la principale voie susceptible d'éradiquer le terrorisme international et de contribuer à la restauration d'un Liban uni et indépendant. La France considère que le conflit israélo-arabe ne pourra trouver de solution que dans le respect de deux principes indissociables : reconnaissance du droit de tous les Etats de la région à vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues et reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, avec tout ce que cela implique. La voie des pourparlers directs paraissant fermée, nous sommes donc favorables à l'idée d'une conférence internationale qui devrait, selon nous, pour être efficace, être restreinte et comprendre, outre les parties directement concernées, les membres permanents du Conseil de sécurité. L'O.L.P. devrait être associée à la négociation. C'est pourquoi le Gouvernement s'est efforcé depuis plusieurs mois de faire progresser l'idée d'une telle conférence internationale, en particulier auprès de nos partenaires européens. Cette action a abouti à la déclaration sur le Moyen-Orient des ministres des affaires étrangères de la Communauté économique européenne, le 23 février 1987. Ce texte exprime, pour la première fois, l'appui des Douze à la tenue « d'une conférence internationale de paix, qui devrait constituer un cadre approprié pour les négociations nécessaires entre les parties directement concernées ». D'autre part, devant les grands problèmes que la F.I.N.U.L. rencontre au Sud-Liban, le Gouvernement a appelé la Communauté internationale à prendre ses responsabilités. C'est ainsi que le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté, le 23 septembre 1986, à l'initiative de la France, une résolution qui demande le déploiement de la force jusqu'à la frontière internationale. Sur ces bases, le secrétaire général a engagé des discussions, jusqu'à présent infructueuses, avec les parties concernées afin que le mandat de la F.I.N.U.L. puisse être effectivement mis en œuvre.

#### *Français ressortissants (Français de l'étranger)*

**18124.** - 16 février 1987. - **M. Jacques Médacín** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes de certains pieds-noirs restés en Algérie depuis l'indépendance de celle-ci. En effet, un millier de pieds-noirs vit actuellement dans la misère, certains avec une allocation vieillissante ne dépassant pas 1 600 F par mois, y compris l'aide ménagère pour les mieux lotis, d'autres dans le plus complet dénuement. Sur notre territoire des bureaux d'aide sociale existent et une aide sociale est organisée afin de porter secours à la population la plus démunie. Or ces Français restés en Algérie ne peuvent en bénéficier. Dans ce cas, ne serait-il pas envisageable de prévoir une amélioration des conditions de vie de ces personnes qui restent attachées à une terre sur laquelle elles sont nées et ont toujours vécu. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation dramatique.

**Réponse.** - Conscient de la situation difficile qu'avaient entraînée les fluctuations monétaires pour les Français âgés résidant en Algérie, le ministère des affaires étrangères a procédé à une très forte réévaluation des aides financières consenties au titre de la solidarité à nos compatriotes. Le taux de l'allocation dont bénéficient les Français âgés et nécessiteux en Algérie est à l'heure actuelle fixé à 2 400 francs par mois. Il est très proche de celui du minimum vieillesse versé en France. Il y a, par ailleurs, lieu de souligner que, en raison de l'appréciation récente du franc par rapport à la monnaie algérienne, les bénéficiaires de l'aide sociale attribuée par ce ministère ont connu une augmentation non négligeable de leur pouvoir d'achat. Enfin, il est rappelé que la commission permanente du conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger, qui comporte des membres qualifiés des administrations et des organismes représentatifs ainsi que des représentants élus des Français à l'étranger, a confirmé, lors de sa réunion du 24 février, le taux de 2 400 francs par mois pour l'Algérie en 1987.

#### *Politique extérieure (Liban)*

**18516.** - 16 février 1987. - **M. Pierre Joxe**, au nom du groupe socialiste, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles initiatives le Gouvernement a prises et compte prendre pour trouver une issue humanitaire à l'état de détresse des milliers de réfugiés vivant dans les camps palestiniens de Bour-el-Barajneh, Chatila et Rachidieh, au Liban.

**Réponse.** - La gravité des informations parvenues, au début du mois de février, sur la situation dramatique dans laquelle se trouvaient les populations des camps palestiniens de Beyrouth et du

Sud-Liban a conduit le Gouvernement français à intervenir pour qu'un terme fût mis à leurs souffrances. Dès le 7 février, il a lancé un appel à la solidarité internationale et effectué des démarches auprès des autorités syriennes et des responsables d'Amal. Il est également intervenu auprès de ceux qui pouvaient user de leur influence sur les forces entourant les camps, notamment l'Algérie et la Ligue arabe, coprésidents du comité de bons offices qui tente de mettre fin à la guerre des camps. Une démarche a été également faite auprès du secrétaire général des Nations unies, sous la tutelle duquel est placé l'office chargé des réfugiés palestiniens dans le Proche-Orient (U.N.R.W.A.), et le France s'est associée à l'appel au cessez-le-feu lancé par le Conseil de sécurité des Nations unies le 13 février. Dans le même temps, le Gouvernement a mis à la disposition de l'U.N.R.W.A. une aide financière et en nature au bénéfice des populations civiles palestiniennes. Douze tonnes de vivres et de médicaments ont ainsi été acheminées vers le Liban dès le 16 février. Une somme d'un million de francs a en outre été débloquée en faveur des réfugiés. Les démarches entreprises ont eu un effet positif puisque, depuis le 14 février, des convois de ravitaillement ont pu pénétrer dans les camps et que d'autres gestes de solidarité se sont manifestés, notamment au sein de la Communauté économique européenne. Toutefois, la situation demeure précaire. Le Gouvernement français maintient donc toute la vigilance nécessaire pour que l'amélioration qui s'est produite ne soit pas remise en cause. Si besoin était, il ne manquerait pas d'intervenir de nouveau.

#### *Politique extérieure (Liban)*

**18537.** - 16 février 1987. - **M. Gérard Bordu** exprime à **M. le ministre des affaires étrangères** son indignation devant la tragédie des Palestiniens au Liban. Assiégés dans les camps de Bourj El-Braneh et de Chatila, des milliers d'enfants, de femmes et de vieillards sont privés de soins, d'eau et de nourriture. Des mesures s'imposent d'urgence pour les sauver. La France doit user de toute son influence pour y parvenir. Il demande au Gouvernement d'intervenir pour que le siège des camps palestiniens soit levé sans condition, que les associations humanitaires puissent pénétrer dans les camps et y apporter les vivres et les soins indispensables.

**Réponse.** - La gravité des informations parvenues au début du mois de février sur la situation dramatique dans laquelle se trouvaient les populations des camps palestiniens de Beyrouth et du Sud-Liban a conduit le Gouvernement français à intervenir pour qu'un terme fût mis à leurs souffrances. Dès le 7 février, il a lancé un appel à la solidarité internationale et effectué des démarches auprès des autorités syriennes et des responsables d'Amal. Il est également intervenu auprès de ceux qui pouvaient user de leur influence sur les forces entourant les camps, notamment l'Algérie et la Ligue arabe, coprésidents du comité de bons offices qui tente de mettre fin à la guerre des camps. Une démarche a été également faite auprès du secrétaire général des Nations unies, sous la tutelle duquel est placé l'office chargé des réfugiés palestiniens dans le Proche-Orient (U.N.R.W.A.), et la France s'est associée à l'appel au cessez-le-feu lancé par le Conseil de sécurité des Nations unies le 13 février. Dans le même temps, le Gouvernement a mis à la disposition de l'U.N.R.W.A. une aide financière et en nature au bénéfice des populations civiles palestiniennes. Douze tonnes de vivres et de médicaments ont ainsi été acheminées vers le Liban dès le 16 février. Une somme d'un million de francs a en outre été débloquée en faveur des réfugiés. Les démarches entreprises ont eu un effet positif puisque, depuis le 14 février, des convois de ravitaillement ont pu pénétrer dans les camps et que d'autres gestes de solidarité se sont manifestés, notamment au sein de la Communauté économique européenne. Toutefois, la situation demeure précaire. Le Gouvernement français maintient donc toute la vigilance nécessaire pour que l'amélioration qui s'est produite ne soit pas remise en cause. Si besoin était, il ne manquerait pas d'intervenir de nouveau.

#### *Politique extérieure (Afrique du Sud)*

**19407.** - 2 mars 1987. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de **M. Pierre-André Albertini**, coopérant en Afrique du Sud, lecteur à l'université de Fort Hare, emprisonné et mis au secret par la police depuis plusieurs semaines. Les autorités d'Afrique du Sud reprocheraient à Pierre-André Albertini son aide à tel de ses collègues membres d'organisations représentatives du peuple africain en lutte contre l'apartheid. Les démarches faites jusqu'à



présent n'ont, semble-t-il, pas fait évoluer la situation. Il lui demande, en conséquence, de faire le point de cette affaire et de lui indiquer quelles sont les actions, conduisant à la libération de Pierre-André Albertini, qu'il envisage de mener.

**Réponse.** - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français n'a cessé, depuis le début de la détention de M. Albertini, d'effectuer des démarches, tant à Paris qu'en Afrique du Sud, afin d'obtenir la libération de notre compatriote. A la suite du retrait des charges retenues contre M. Albertini, le ministre a convoqué, à nouveau, l'ambassadeur d'Afrique du Sud, afin d'appeler son attention sur le caractère inadmissible du maintien en détention de notre V.S.N.A. Un émissaire du Gouvernement français a enfin été envoyé sur place où il s'est entretenu avec le ministre des affaires étrangères sud-africain des moyens d'obtenir une solution rapide à cette affaire. Le ministre tient à assurer à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français fera tout ce qui est en son pouvoir en vue de la libération la plus rapide possible de M. Albertini, par des interventions tenant compte, notamment, des nouveaux développements nés de la démarche de son émissaire.

#### *Politique extérieure (Algérie)*

**19481.** - 2 mars 1987. - **M. Pierre Desceves** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que depuis la fin de la guerre d'Algérie des témoignages concordants ont prouvé que les autorités algériennes détenaient, au mépris des lois comme de la simple humanité, plusieurs milliers de nos compatriotes. Dans un ouvrage paru aux éditions Jacques Granger, le capitaine M. L. Leclair a dénombré 3 000 Français disparus au lendemain de la guerre d'Algérie. Plus récemment, par lettre en date du 15 novembre 1986, la Croix-Rouge française a chiffré de 500 à 700 le nombre de nos concitoyens encore détenus à ce jour. Sous le bénéfice de ces observations, il lui demande si le Gouvernement, qui comporte un secrétaire d'Etat aux droits de l'homme apparemment peu au courant de ce qui concerne ses propres concitoyens, ne devrait pas contraindre les autorités algériennes à mettre fin au martyre de ces victimes innocentes, abandonnées de tous dans le silence complet, aussi bien des autorités que des associations à but humanitaire et des grands médias, notamment ceux dépendant de l'Etat.

**Réponse.** - Les prétendues informations selon lesquelles des Français seraient retenus captifs en Algérie depuis vingt-cinq ans sont sans fondement. Vérification faite auprès du Comité international de la Croix-Rouge à Genève, la lettre adressée par une prétendue antenne de cet organisme à Paris à une association privée est un faux. S'il est malheureusement exact que des Français ont disparu au moment de l'accession à l'indépendance de l'Algérie, les enquêtes menées dès 1963, notamment par le C.I.C.R., ont permis de conclure, dans la très grande majorité des cas, à leur décès. Toutes les investigations ultérieures ont confirmé cette conclusion. Rien aujourd'hui ne permet d'affirmer que certains de nos compatriotes disparus demeurent en vie ou, *a fortiori*, détenus en Algérie. Il est regrettable que, en diffusant ces contre-vérités, leurs auteurs portent gravement atteinte à la mémoire des victimes de ces événements douloureux et au respect dû aux familles.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

#### *Politiques communautaires (S.M.E.)*

**20575.** - 16 mars 1987. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la nécessité de renforcer le système monétaire européen, notamment par un usage plus large de l'ECU. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour accélérer la constitution d'une monnaie européenne.

**Réponse.** - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France attache une grande importance au renforcement du système monétaire européen (S.M.E.), et notamment au développement de l'usage de l'E.C.U. dans la ligne de la résolution du Conseil européen du 5 décembre 1978, qui prévoit d'en faire un instrument de règlement et de réserve international. C'est d'ailleurs précisément pour progresser dans cette voie que le Gouvernement

a récemment soumis à ses partenaires un *mémoire* sur le S.M.E., qui vise notamment à renforcer l'identité monétaire européenne, en définissant une attitude commune face aux grandes monnaies tierces, le dollar et le yen, à élargir le rôle de l'E.C.U., à améliorer les interventions des banques centrales et à diversifier leurs réserves. Toutes ces propositions sont de nature à favoriser l'émergence d'une autorité monétaire commune.

#### *Politiques communautaires (politique industrielle)*

**21373.** - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la politique de la commission européenne du charbon et de l'acier. Pendant longtemps, l'appareil de production européen a été favorisé par une politique protectionniste. Il s'est modernisé mais la concurrence est devenue de plus en plus vive et, aujourd'hui, la C.E.C.A. va devoir, à terme, s'orienter vers une politique beaucoup plus libérale qui consiste à ouvrir ses frontières. Il lui demande quelle sera la position de la France, lors de la prochaine réunion de la C.E.C.A. : 1° faut-il ouvrir brutalement nos frontières, au risque d'entraîner la faillite des aciéries les plus vulnérables ; 2° faut-il se replier dans la discipline d'Eurofer qui regroupe la plupart des organismes professionnels de la sidérurgie.

**Réponse.** - Consciente des problèmes de la sidérurgie européenne, la Communauté passe chaque année des accords d'autolimitation des importations de produits C.E.C.A. en provenance des pays tiers. La France ne manque pas, lorsque le conseil est appelé à adopter le mandat autorisant la commission à négocier ce qu'il est convenu d'appeler le « volet externe sidérurgique », de rappeler que l'état de la restructuration de l'industrie sidérurgique, tant dans notre pays que dans les autres Etats membres, ne permet pas, pour l'instant, d'envisager une ouverture totale des frontières.

#### *Politiques communautaires (législation européenne et législations nationales)*

**21848.** - 6 avril 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la législation espagnole en matière de drogues douces. Depuis quelques années, ces drogues sont en vente libre dans ce pays. Or, l'Espagne ayant adhéré au Marché commun, il serait souhaitable, afin de ne pas attirer par-devers elle les utilisateurs et petits trafiquants potentiels, de demander la mise en harmonie de cette réglementation avec celle en cours dans tous les pays partenaires de la C.E.E. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de faire apporter une correction à cette législation.

**Réponse.** - Les mesures relatives au trafic et à l'usage des stupéfiants ne relèvent pas des compétences communautaires ; chaque Etat membre est donc en ce domaine maître de sa législation. La nécessité de coordonner les politiques est toutefois évidente et affirmée tant dans les travaux conduits au sein du Conseil de l'Europe par le groupe Pompidou qu'au sein même de la Communauté. Ainsi l'Acte unique européen contient-il une déclaration politique prévoyant une coopération des Etats membres en ce domaine et les ministres européens de l'intérieur ont-ils solennellement réaffirmé lors de leur réunion du 20 octobre 1986 à Londres la nécessité de lutter contre ce fléau. Il y a donc une volonté réelle au niveau européen de résoudre les difficultés suscitées par les différences de législation évoquées par l'honorable parlementaire et des accentes pour déterminer les moyens concrets d'y parvenir.

### AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**273.** - 21 avril 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés particulières auxquelles sont confrontés depuis quelques mois bon nombre de handicapés. Tout d'abord, les

Cotorep prennent à leur égard des décisions d'une extrême sévérité destinées à ramener leur taux d'invalidité en dessous de 80 p. 100, ce qui a pour conséquence de leur retirer les avantages attachés à ce classement. D'autre part, le forfait hospitalier réclamé aux bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé, ajouté à la retenue des 3/5 du montant de cette allocation pendant la durée d'une longue hospitalisation, réduit dans des proportions inacceptables les ressources des intéressés. Enfin, les travailleurs handicapés éprouvent des difficultés accrues pour obtenir un emploi, soit dans le secteur privé, soit plus encore dans le secteur public. Il lui demande de bien vouloir faire prendre les mesures qui s'imposent afin que les handicapés n'aient pas motif à déplorer une régression de l'action sociale à leur égard.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

1754. - 26 mai 1986. - **M. Maurice Nenou-Pwateho** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés particulières auxquelles sont confrontés depuis quelques mois bon nombre de handicapés. Tout d'abord, les Cotorep prennent à leur égard des décisions d'une extrême sévérité destinées à ramener leur taux d'invalidité en dessous de 80 p. 100, ce qui a pour conséquence de leur retirer les avantages attachés à ce classement. D'autre part, le forfait hospitalier réclamé aux bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé, ajouté à la retenue des trois cinquièmes du montant de cette allocation pendant la durée d'une longue hospitalisation, réduit dans des proportions inacceptables les ressources des intéressés. Enfin, les travailleurs handicapés éprouvent des difficultés accrues pour obtenir un emploi soit dans le secteur privé, soit plus encore dans le secteur public. Il lui demande de bien vouloir faire prendre les mesures qui s'imposent afin que les handicapés n'aient pas de motif de déplorer une régression de l'action sociale à leur égard.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

3798. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés particulières auxquelles sont confrontés, depuis quelques mois, bon nombre de handicapés, sur les trois points suivants : 1° le taux d'invalidité ramené au-dessous de 80 p. 100 ; 2° la retenue du forfait hospitalier et des trois cinquièmes du montant de l'allocation d'adulte handicapé pendant la durée d'une longue hospitalisation ; 3° la difficulté de trouver un emploi. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les statistiques et informations complémentaires donnant l'importance de ces trois problèmes rencontrés par les adultes handicapés.

#### *Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)*

4265. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Oudot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés particulières auxquelles sont confrontés depuis quelques mois bon nombre de handicapés. Tout d'abord, les Cotorep prennent à leur égard des décisions d'une extrême sévérité destinées à ramener leur taux d'invalidité en dessous de 80 p. 100, ce qui a pour conséquence de leur retirer les avantages attachés à ce classement. D'autre part, le forfait hospitalier réclamé aux bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé, ajouté à la retenue des trois cinquièmes du montant de cette allocation pendant la durée d'une longue hospitalisation, réduit dans des proportions inacceptables les ressources des intéressés. Enfin, les travailleurs handicapés éprouvent des difficultés accrues pour obtenir un emploi, soit dans le secteur privé, soit plus encore dans le secteur public. Il lui demande de bien vouloir faire prendre les mesures qui s'imposent afin que les handicapés n'aient pas motif à déplorer une régression de l'action sociale à leur égard.

**Réponse.** - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est tout d'abord en mesure d'assurer à l'honorable parlementaire que les dispositions réglementaires et les instructions relatives aux avantages attribués par les Cotorep n'ont donné lieu à aucune modification. Il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que les Cotorep disposent d'un pouvoir d'appréciation propre. Mais les textes prévoient la révision des situations des allocataires, ce qui, dans certains cas, peut se traduire par des modifications dans les allocations servies. En effet, les droits des allocataires

sont soumis à révision périodique, au moins tous les cinq ans, ou tous les dix ans lorsque les personnes présentent un handicap peu susceptible d'évoluer. Il n'existe pas actuellement en ce domaine de statistiques suffisamment précises permettant d'avancer une certitude mais il est probable que des Cotorep, à l'occasion des réexamens de certaines situations, ont estimé que des allocations avaient été attribuées dans le passé de façon insuffisamment fondée. Il se peut aussi que l'état de la personne handicapée, dans quelques cas, ait évolué favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Or, lorsque l'amélioration constatée ramène le taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, le maintien d'avantages antérieurs n'est pas justifié, même si leur retrait peut être mal ressenti par les intéressés. Ceux-ci peuvent d'ailleurs, s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il n'en reste pas moins que le barème de référence pour l'appréciation du taux d'invalidité - qui est, pour l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, celui des anciens combattants et victimes de guerre élaboré en 1919 - doit faire l'objet d'une révision, compte tenu de son inadaptation actuelle. Afin de lui apporter les aménagements nécessaires et d'harmoniser les différents barèmes de réparation de handicaps existants, une étude a été menée par un groupe de travail présidé par M. le professeur Sourria. A terme, les travaux entrepris pour la rénovation du barème devraient permettre une meilleure évaluation des taux de handicap et de ce fait une attribution mieux adaptée des avantages qui leur sont liés. Par ailleurs, un certain nombre de mesures ont été prises afin d'améliorer la situation financière des personnes handicapées hospitalisées bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Tout d'abord, la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de 15 à 75 jours. Au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge. Enfin, l'allocation aux adultes handicapés n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Par ailleurs, dans un contexte économique difficile, le Gouvernement a fait de l'insertion professionnelle des handicapés une de ses priorités. En effet, si les traitements médicaux, les prestations sociales et l'accueil sont bien sûr primordiaux, ils ne sont pas suffisants pour que les personnes handicapées se sentent reconnues à part entière par la société. Le gage de leur reconnaissance et de leur insertion sociale est leur intégration dans le milieu de travail ordinaire chaque fois qu'elle est possible. La législation actuelle répond imparfaitement à son objectif déclaré, à savoir assurer le droit au travail de tous les handicapés susceptibles d'occuper un emploi. L'adaptation et la clarification des objectifs d'embauche ainsi que la simplification du contrôle du respect de la législation devraient permettre une responsabilité plus grande et une incitation plus forte des entreprises. Une concertation prochaine avec les associations et les partenaires sociaux sera engagée dans ce domaine. Enfin, une action vigoureuse a été faite par le secrétariat à la fonction publique qui a, dans plusieurs circulaires récentes, rappelé aux administrations leurs obligations concernant l'emploi des handicapés.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

497. - 21 avril 1986. - **M. Pierre Delmar** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés particulières auxquelles sont confrontés depuis quelques mois bon nombre de handicapés. Tout d'abord, les Cotorep prennent à leur égard des décisions d'une extrême sévérité destinées à ramener leur taux d'invalidité en dessous de 80 p. 100, ce qui a pour conséquence de leur retirer les avantages attachés à ce classement. D'autre part, le forfait hospitalier réclamé aux bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé, ajouté à la retenue des trois cinquièmes du montant de cette allocation pendant la durée d'une longue hospitalisation, réduit dans des proportions inacceptables les ressources des intéressés. Enfin, les travailleurs handicapés éprouvent des difficultés accrues pour obtenir un emploi, soit dans le secteur privé, soit plus encore dans le secteur public. Il lui demande de bien vouloir faire prendre les mesures qui s'imposent afin que les handicapés n'aient pas motif à déplorer une régression de l'action sociale à leur égard.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**7231.** - 4 août 1986. - **M. Pierre Delmar** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 497 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 21 avril 1986, relative à la politique à l'égard des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**14372.** - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Delmar** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 497 parue au *Journal officiel*, Assemblée, Débats parlementaires, questions, du 27 avril 1986, rappelée sous le n° 7231 parue au *Journal officiel*, Assemblée, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, relative à la politique à l'égard des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est tout d'abord en mesure d'assurer à l'honorable parlementaire que les dispositions réglementaires et les instructions relatives aux avantages attribués par les Cotorep n'ont donné lieu à aucune modification. Il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que les Cotorep disposent d'un pouvoir d'appréciation propre. Mais les textes prévoient la révision des situations des allocataires, ce qui, dans certains cas, peut se traduire par des modifications dans les allocations servies. En effet, les droits des allocataires sont soumis à révision périodique au moins tous les cinq ans ou tous les dix ans lorsque les personnes présentent un handicap peu susceptible d'évoluer. Il n'existe pas actuellement en ce domaine de statistiques suffisamment précises permettant d'avancer une certitude mais il est probable que des Cotorep, à l'occasion des réexamens de certaines situations, ont estimé que des allocations avaient été attribuées dans le passé de façon insuffisamment fondée. Il se peut aussi que l'état de la personne handicapée, dans quelques cas, ait évolué favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Or, lorsque l'amélioration constatée ramène le taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, le maintien d'avantages antérieurs n'est pas justifié, même si leur retrait peut être mal ressenti par les intéressés. Ceux-ci peuvent d'ailleurs, s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il n'en reste pas moins que le barème de référence pour l'appréciation du taux d'invalidité, qui est, pour l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, celui des anciens combattants et victimes de guerre élaboré en 1919, doit faire l'objet d'une révision compte tenu de son inadaptation actuelle. Afin de lui apporter les aménagements nécessaires, d'harmoniser les différents barèmes de réparation de handicapés existants, une étude a été menée par un groupe de travail présidé par M. le professeur Sourin. A terme, les travaux entrepris pour la rénovation du barème devraient permettre une meilleure évaluation des taux de handicap et de ce fait une attribution mieux adaptée des avantages qui leur sont liés. Par ailleurs, un certain nombre de mesures ont été prises afin d'améliorer la situation financière des personnes handicapées hospitalisées, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Tout d'abord, la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notamment prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de 15 à 75 jours. Au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge. Enfin, l'allocation aux adultes handicapés n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Par ailleurs, dans un contexte économique difficile, le Gouvernement a fait de l'insertion professionnelle des handicapés une de ses priorités. En effet, si les traitements médicaux, les prestations sociales et l'accueil sont bien sûr primordiaux, ils ne sont pas suffisants pour que les personnes handicapées se sentent reconnues à part entière par la société. Le gage de leur reconnaissance et de leur insertion sociale est leur intégration dans le milieu de travail ordinaire chaque fois qu'elle est possible. La législation actuelle répond imparfaitement à son objectif déclaré, à savoir assurer le droit au travail de tous les handicapés susceptibles d'occuper un emploi. L'adaptation et la clarification des objectifs d'embauche ainsi que la simplification du contrôle du respect de la législation devraient

permettre une responsabilité plus grande et une incitation plus forte des entreprises. Une concertation prochaine avec les associations et les partenaires sociaux sera engagée dans ce domaine. Il est précisé que dans le département des Alpes-de-Haute-Provence le pourcentage de bénéficiaires occupés dans les entreprises industrielles et commerciales de plus de dix salariés est de 83,3 p. 100. Enfin, une action vigoureuse a été faite par le secrétariat à la fonction publique qui a, dans plusieurs circulaires récentes, rappelé aux administrations leurs obligations concernant l'emploi des handicapés.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**1164.** - 12 mai 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés particulières auxquelles sont confrontés depuis quelques mois bon nombre de handicapés. Tout d'abord, les Cotorep prennent à leur égard des décisions d'une extrême sévérité destinées à ramener leur taux d'invalidité en dessous de 80 p. 100, ce qui a pour conséquence de leur retirer les avantages attachés à ce classement. D'autre part, le forfait hospitalier réclamé aux bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé, ajouté à la retenue des trois cinquièmes du montant de cette allocation pendant la durée d'une longue hospitalisation, réduit dans des proportions inacceptables les ressources des intéressés. Enfin, les travailleurs handicapés éprouvent des difficultés accrues pour obtenir un emploi, soit dans le secteur privé, soit plus encore dans le secteur public. Il lui demande de bien vouloir faire prendre les mesures qui s'imposent afin que les handicapés n'aient pas motif à déplorer une régression de l'action sociale à leur égard.

**Réponse.** - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est tout d'abord en mesure d'assurer à l'honorable parlementaire que les dispositions réglementaires et les instructions relatives aux avantages attribués par les Cotorep n'ont donné lieu à aucune modification. Il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que les Cotorep disposent d'un pouvoir d'appréciation propre. Mais les textes prévoient la révision des situations des allocataires, ce qui, dans certains cas, peut se traduire par des modifications dans les allocations servies. En effet, les droits des allocataires sont soumis à révision périodique, au moins tous les cinq ans, ou tous les dix ans lorsque les personnes présentent un handicap peu susceptible d'évoluer. Il n'existe pas actuellement en ce domaine de statistiques suffisamment précises permettant d'avancer une certitude mais il est probable que les Cotorep, à l'occasion des réexamens de certaines situations, ont estimé que les allocations avaient été attribuées dans le passé de façon insuffisamment fondée. Il se peut aussi que l'état de la personne handicapée, dans quelques cas, ait évolué favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Or, lorsque l'amélioration constatée ramène le taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, le maintien d'avantages antérieurs n'est pas justifié, même si leur retrait peut être mal ressenti par les intéressés. Ceux-ci peuvent d'ailleurs, s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il n'en reste pas moins que le barème de référence pour l'appréciation du taux d'invalidité qui est pour l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, celui des anciens combattants et victimes de guerre élaboré en 1919 doit faire l'objet d'une révision compte tenu de son inadaptation actuelle. Afin de lui apporter les aménagements nécessaires et d'harmoniser les différents barèmes de réparation de handicap existants, une étude a été menée par un groupe de travail présidé par M. le professeur Sourin. A terme, les travaux entrepris pour la rénovation du barème devraient permettre une meilleure évaluation des taux de handicap et de ce fait une attribution mieux adaptée des avantages qui leur sont liés. Par ailleurs, un certain nombre de mesures ont été prises afin d'améliorer la situation financière des personnes handicapées hospitalisées, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Tout d'abord, la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notamment prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de quinze à soixante-quinze jours. Au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux personnes ayant un enfant à charge. Enfin, l'allocation aux adultes handicapés n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Par ailleurs, dans un contexte économique diffi-

cile, le Gouvernement a fait de l'insertion professionnelle des handicapés une de ses priorités. En effet, si les traitements médicaux, les prestations sociales et l'accueil sont bien sûr primordiaux, ils ne sont pas suffisants pour que les personnes handicapées se sentent reconnues à part entière par la société. Le gage de leur reconnaissance et de leur insertion sociale est leur intégration dans le milieu de travail ordinaire chaque fois qu'elle est possible. La législation actuelle répond imparfaitement à son objectif déclaré à savoir assurer le droit au travail de tous les handicapés susceptibles d'occuper un emploi. L'adaptation et la clarification des objectifs d'embauche ainsi que la simplification du contrôle du respect de la législation devraient permettre une responsabilité plus grande et une incitation plus forte des entreprises. Une concertation prochaine avec les associations et les partenaires sociaux sera engagée dans ce domaine. Il est précisé que dans le département de l'Orne le pourcentage de bénéficiaires occupés dans les entreprises industrielles et commerciales de plus de dix salariés est de 6,05 p.100. Enfin, une action vigoureuse a été faite par le secrétariat à la fonction publique qui a, dans plusieurs circulaires récentes, rappelé aux administrations leurs obligations concernant l'emploi des handicapés.

*Handicapés (commissions techniques  
d'orientation et de reclassement professionnel)*

**1262.** - 12 mai 1986. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés particulières auxquelles sont confrontés depuis quelques mois bon nombre de handicapés. Tout d'abord, les Cotorep prennent à leur égard des décisions d'une extrême sévérité destinées à ramener leur taux d'invalidité en dessous de 80 p. 100, ce qui a pour conséquence de leur retirer les avantages attachés à ce classement. D'autre part, le forfait hospitalier réclamé aux bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé, ajouté à la retenue des trois cinquièmes du montant de cette allocation pendant la durée d'une longue hospitalisation, réduit dans des proportions inacceptables les ressources des intéressés. Enfin, les travailleurs handicapés éprouvent des difficultés accrues pour obtenir un emploi, soit dans le secteur privé, soit plus encore dans le secteur public. Il lui demande de bien vouloir faire prendre les mesures qui s'imposent afin que les handicapés n'aient pas motif à déplorer une régression de l'action sociale à leur égard.

**Réponse.** - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est tout d'abord en mesure d'assurer à l'honorable parlementaire que les dispositions réglementaires et les instructions relatives aux avantages attribués par les Cotorep n'ont donné lieu à aucune modification. Il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que les Cotorep disposent d'un pouvoir d'appréciation propre. Mais les textes prévoient la révision des situations des allocataires, ce qui, dans certains cas, peut se traduire par des modifications dans les allocations servies. En effet, les droits des allocataires sont soumis à révision périodique, au moins tous les cinq ans, ou tous les dix ans lorsque les personnes présentent un handicap peu susceptible d'évoluer. Il n'existe pas actuellement en ce domaine de statistiques suffisamment précises permettant d'avancer une certitude, mais il est probable que des Cotorep, à l'occasion des réexamens de certaines situations, ont estimé que des allocations avaient été attribuées dans le passé de façon insuffisamment fondée. Il se peut aussi que l'état de la personne handicapée, dans quelques cas, ait évolué favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Or, lorsque, l'amélioration constatée ramène le taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, le maintien d'avantages antérieurs n'est pas justifié, même si leur retrait peut être mal ressenti par les intéressés. Ceux-ci peuvent d'ailleurs, s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il n'en reste pas moins que le barème de référence pour l'appréciation du taux d'invalidité qui est, pour l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, celui des anciens combattants et victimes de guerre élaboré en 1919 doit faire l'objet d'une révision compte tenu de son inadaptation actuelle. Afin de lui apporter les aménagements nécessaires et d'harmoniser les différents barèmes de réparation de handicap existants, une étude a été menée par un groupe de travail présidé par M. le professeur Sourmieu. A terme, les travaux entrepris pour la rénovation du barème devraient permettre une meilleure évaluation des taux de handicap et, de ce fait, une attribution mieux adaptée des avantages qui leur sont liés. Par ailleurs, un certain nombre de mesures ont été prises afin d'améliorer la situation financière des personnes handicapées hospitalisées, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Tout d'abord, la durée d'hospitalisation, pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite, a été notamment prolongée. Désormais, la réduction

de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de 15 à 75 jours. Au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfants; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge. Enfin, l'allocation aux adultes handicapés n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Par ailleurs, dans un contexte économique difficile, le Gouvernement a fait de l'insertion professionnelle des handicapés une de ses priorités. En effet, si les traitements médicaux, les prestations sociales et l'accueil sont bien sûr primordiaux, ils ne sont pas suffisants pour que les personnes handicapées se sentent reconnues à part entière par la société. Le gage de leur reconnaissance et de leur insertion sociale est leur intégration dans le milieu de travail ordinaire chaque fois qu'elle est possible. La législation actuelle répond imparfaitement à son objectif déclaré, à savoir assurer le droit au travail de tous les handicapés susceptibles d'occuper un emploi. L'adaptation et la clarification des objectifs d'embauche, ainsi que la simplification du contrôle du respect de la législation, devraient permettre une responsabilité plus grande et une incitation plus forte des entreprises. Une concertation prochaine avec les associations et les partenaires sociaux sera engagée dans ce domaine. Il est précisé que dans le département de Seine-et-Marne le pourcentage de bénéficiaires occupés dans les entreprises industrielles et commerciales de plus de dix salariés est de 6,70 p. 100. Enfin, une action vigoureuse a été faite par le secrétariat à la fonction publique qui a, dans plusieurs circulaires récentes, rappelé aux administrations leurs obligations concernant l'emploi des handicapés.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**2100.** - 26 mai 1986. - **M. Maurice Jeandon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés particulières auxquelles sont confrontés depuis quelques mois bon nombre de handicapés. Tout d'abord, les Cotorep prennent à leur égard des décisions d'une extrême sévérité destinées à ramener leur taux d'invalidité en dessous de 80 p. 100, ce qui a pour conséquence de leur retirer les avantages attachés à ce classement. D'autre part, le forfait hospitalier réclamé aux bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé, ajouté à la retenue des 3/5<sup>e</sup> du montant de cette allocation pendant la durée d'une longue hospitalisation, réduit dans des proportions inacceptables les ressources des intéressés. Enfin, les travailleurs handicapés éprouvent des difficultés accrues pour obtenir un emploi soit dans le secteur privé, soit plus encore dans le secteur public. Il lui demande de bien vouloir faire prendre les mesures qui s'imposent afin que les handicapés n'aient pas motif à déplorer une régression de l'action sociale à leur égard.

**Réponse.** - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est tout d'abord en mesure d'assurer à l'honorable parlementaire que les dispositions réglementaires et les instructions relatives aux avantages attribués par les Cotorep n'ont donné lieu à aucune modification. Il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que les Cotorep disposent d'un pouvoir d'appréciation propre. Mais les textes prévoient la révision des situations des allocataires, ce qui, dans certains cas, peut se traduire par des modifications dans les allocations servies. En effet, les droits des allocataires sont soumis à révision périodique, au moins tous les cinq ans, ou tous les dix ans, lorsque les personnes présentent un handicap peu susceptible d'évoluer. Il n'existe pas actuellement en ce domaine de statistiques suffisamment précises permettant d'avancer une certitude, mais il est probable que des Cotorep, à l'occasion des réexamens de certaines situations, ont estimé que des allocations avaient été attribuées dans le passé de façon insuffisamment fondée. Il se peut aussi que l'état de la personne handicapée, dans quelques cas, ait évolué favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Or, lorsque l'amélioration constatée ramène le taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, le maintien d'avantages supérieurs n'est pas justifié, même si leur retrait peut être mal ressenti par les intéressés. Ceux-ci peuvent d'ailleurs, s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il n'en reste pas moins que le barème de référence pour l'appréciation du taux d'invalidité qui est, pour l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, celui des anciens combattants et victimes de guerre élaboré en 1919 doit faire l'objet d'une révision compte tenu de son inadaptation actuelle. Afin de lui apporter les aménagements nécessaires et d'harmoniser les différents barèmes de réparation de handicap



existants, une étude a été menée par un groupe de travail présidé par M. le professeur Sournia. A terme, les travaux entrepris pour la rénovation du barème devraient permettre une meilleure évaluation des taux de handicap et de ce fait une attribution mieux adaptée des avantages qui leur sont liés. Par ailleurs, un certain nombre de mesures ont été prises afin d'améliorer la situation financière des personnes handicapées hospitalisées, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Tout d'abord, la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notamment prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de 15 à 75 jours. Au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant : aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge. Enfin, l'allocation aux adultes handicapés n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Par ailleurs, dans un contexte économique difficile, le Gouvernement a fait de l'insertion professionnelle des handicapés une de ses priorités. En effet, si les traitements médicaux, les prestations sociales et l'accueil sont bien sûr primordiaux, ils ne sont pas suffisants pour que les personnes handicapées se sentent reconnues à part entière par la société. Le gage de leur reconnaissance et de leur insertion sociale est leur intégration dans le milieu de travail ordinaire chaque fois qu'elle est possible. La législation actuelle répond imparfaitement à son objectif déclaré, à savoir assurer le droit au travail de tous les handicapés susceptibles d'occuper un emploi. L'adaptation et la clarification des objectifs d'embauche, ainsi que la simplification du contrôle du respect de la législation devraient permettre une responsabilité plus grande et une incitation plus forte des entreprises. Une concertation prochaine avec les associations et les partenaires sociaux sera engagée dans ce domaine. Il est précisé que dans le département des Vosges le pourcentage de bénéficiaires occupés dans les entreprises industrielles et commerciales de plus de dix salariés est de 4,32 p. 100. Enfin, une action vigoureuse a été faite par le secrétariat à la fonction publique qui a, dans plusieurs circulaires récentes, rappelé aux administrations leurs obligations concernant l'emploi des handicapés.

#### Jeunes (emploi)

**3339.** - 16 juin 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés par le travail temporaire estival des lycéens ou des étudiants en ce qui concerne les modalités d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale de leurs employeurs. En effet, dès lors que ces gratifications excèdent mensuellement quatre-vingt-sept fois la valeur horaire du S.M.I.C., les entreprises qui les emploient sont soumises à des cotisations sur la totalité de la somme versée. Comme, par ailleurs, fiscalement les petites sommes gagnées par les jeunes en question sont intégralement ajoutées aux revenus des parents qui, ainsi, risquent de perdre le bénéfice d'allocations familiales, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir, en prolongement des remarquables efforts accomplis ces dernières années pour l'ouverture de l'école vers les entreprises, un stage de type nouveau favorisant la liaison école-emploi et bénéficiant à ce titre d'un régime spécifique au regard des charges sociales des employeurs et de la fiscalité applicable à la fraction correspondante du revenu des familles.

**Réponse.** - Les sommes versées à l'occasion de stages faisant partie intégrante d'un enseignement ne sont pas considérées comme des salaires lorsqu'elles n'excèdent pas, sur une base mensuelle, 30 p. 100 du S.M.I.C. applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile au cours de laquelle débute le stage (soit 1 365 francs pour 1987). Le stagiaire étant alors assimilé à un travailleur en formation, non rémunéré en espèces, l'entreprise n'est tenue, durant le stage, qu'au seul versement de l'ensemble des cotisations patronales, sur la valeur forfaitaire de la formation, égale mensuellement à 25 p. 100 du S.M.I.C. en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année (soit 1 138 francs en 1987). Toutefois, aucune cotisation n'est due dans cette hypothèse par l'entreprise, durant toute la durée du stage, lorsqu'il s'agit de stagiaires mentionnés à l'article L. 412-8-2° a et b, du code de la sécurité sociale d'ores et déjà couverts par l'établissement d'enseignement à qui incombent les obligations de l'employeur (art. R. 412-4 du même code). Au-delà du seuil de 30 p. 100 du S.M.I.C., la somme versée à un stagiaire prend le caractère de salaire et c'est naturellement qu'il est fait application du droit commun, à savoir calcul de la cotisation dès le premier franc.

#### Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

**5193.** - 7 juillet 1986. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article 20 du règlement C.E.E. 1408/71, stipulant que l'obtention des prestations en nature d'assurance-maladie des familles des travailleurs frontaliers sur le territoire du pays d'emploi du chef de famille est subordonnée à l'autorisation préalable de la caisse étrangère. Or, en l'absence d'un accord avec les autorités allemandes, il y a discrimination entre les travailleurs frontaliers sur le territoire de R.F.A. et les travailleurs allemands. Considérant que les caisses allemandes n'accordent pratiquement plus l'autorisation aux ayants droit souhaitant se faire soigner en R.F.A., il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'il y ait un accord avec la R.F.A., afin de supprimer la nécessité d'autorisation préalable.

#### Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

**11828.** - 3 novembre 1986. - **M. Charles Metzinger** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 5193 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - L'article 20 du règlement C.E.E. 1408/71 prévoit une exception, en faveur des frontaliers, au principe posé à l'article 19 du service de prestations en nature de l'assurance maladie par l'institution du pays de résidence et selon la législation qu'elle applique, pour le compte de l'institution compétente. Le travailleur frontalier peut, en effet, obtenir les prestations en nature de l'institution compétente comme s'il résidait dans l'Etat de celle-ci. Par contre, le bénéfice de ces dispositions est soumis pour les membres de sa famille - sauf cas d'urgence -, à un accord entre les Etats intéressés, ou entre les autorités compétentes ou à défaut à l'autorisation préalable de l'institution compétente. Compte tenu des difficultés croissantes que semblent rencontrer les membres de famille des travailleurs frontaliers occupés en Allemagne pour obtenir l'autorisation nécessaire des caisses allemandes, les autorités compétentes françaises vont rappeler aux autorités allemandes la demande qu'elles ont présentée déjà à plusieurs reprises depuis 1981, de conclusion d'un accord dans le cadre de l'article 20 du règlement C.E.E. 1408/71.

#### Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

**5412.** - 14 juillet 1986. - **Mme Mugette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la non-revalorisation des rentes accident du travail prévue au 1<sup>er</sup> juillet. Cette décision constitue une régression du régime de revalorisation de ces prestations qui, depuis des années, progressaient deux fois par an en fonction de l'évolution du salaire moyen brut des assurés sociaux, afin de maintenir la parité entre le pouvoir d'achat des pensions et celui des salaires. Cette parité ne sera donc pas maintenue en 1986, ce qui réduira les moyens d'existence des plus défavorisés, en particulier les bénéficiaires d'allocations ou pensions égales au minimum vieillesse. Elle représente une étape vers un système de protection sociale à plusieurs vitesses dans lequel les plus démunis ne disposeront que d'une couverture minimale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une disposition garante du niveau de vie des salariés victimes d'accident de travail.

**Réponse.** - La revalorisation des pensions et allocations survenue au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne annuelle de ces avantages de 3 p. 100. Plus simplement, l'ensemble des intéressés a perçu en 1983 3 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. Ce chiffre est à comparer avec les résultats des mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement qui ont permis de limiter la progression en moyenne des prix au cours de l'année 1986. Pour 1987, le Parlement a adopté la proposition du Gouvernement de revaloriser les pensions et autres avantages de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet ce qui représente, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne de 2,8 p. 100 supérieure à celle escomptée des prix. Il s'agit là, après deux années - 1984 et 1985 - où les pensionnés et rentiers ont perdu plus de 2 p. 100 de leur pouvoir d'achat et dans les circonstances financières très difficiles des régimes de protection sociale d'un effort important consenti au profit des assurés sociaux.



*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(cotisations)*

**5576.** - 14 juillet 1986. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur un problème concernant les Forges stéphanoises. La région stéphanoise est très touchée par le chômage, et il serait dramatique que de grandes industries soient obligées de fermer en raison des charges sociales abusives qu'on leur réclame. C'est le cas des Forges stéphanoises qui ont beaucoup investi en matière de prévention d'accident du travail et de maladie professionnelle. Or cette entreprise, depuis un an, se voit réclamer des sommes exorbitantes (3,5 millions de francs) pour le règlement de rentes versées à d'anciens salariés atteints de surdité professionnelle. Cette industrie autrefois florissante, victime d'une baisse d'activité, a dû réduire son personnel sous forme de préretraite. Ces salariés réunissaient les conditions prévues dans le tableau n° 42 pour la déclaration des maladies professionnelles. Or ce tableau présente des imperfections telles que : ne précise pas de niveau sonore minimum ; ne prend pas en compte le déficit auditif dû à l'âge ; fixe un délai de trois semaines entre les deux examens audiométriques qui ne permet pas de déterminer le caractère professionnel de l'affection. En outre, ces personnes n'ont eu à subir aucune conséquence professionnelle ou sociale au cours de leur carrière. Or les rentes qui leur sont aujourd'hui versées sont très élevées et mettent en péril l'équilibre économique, déjà bouleversé, des Forges stéphanoises. Les améliorations importantes apportées par la direction en matière de prévention d'accident ou de maladie professionnelle n'ont pas empêché que cette entreprise se voie réclamer un taux de cotisation de 4,91 p. 100, et elle prévoit qu'en 1987 il sera proche de 8 p. 100. Se peut-il qu'une entreprise aussi importante, employant de nombreux salariés, risque, du fait des charges sociales, de se voir obligée de réduire encore ses effectifs ? Très inquiet du taux de chômage dans le département de la Loire, il ne peut que soutenir l'appel du président des forges stéphanoises et solliciter de M. le ministre et de son ministère une attention toute particulière sur ce problème. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour que les montants des rentes à verser soient contrôlés avec plus de circonspection et que les taux de cotisation ne dépassent pas un seuil qui met en péril l'équilibre économique des Forges stéphanoises. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(cotisations : Loire)*

**13202.** - 24 novembre 1986. - **M. Guy Le Jaouen** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 5576 parue dans le *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Risques professionnels (cotisations : Loire)*

**18742.** - 16 février 1987. - **M. Guy Le Jaouen** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5576 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, appelée sous le n° 13202 au *Journal officiel* du 24 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - L'attention du ministère a été appelée sur les difficultés que connaissent les Forges stéphanoises du fait de l'application de la réglementation sur les maladies professionnelles causées par le bruit. Le tableau n° 42 des maladies professionnelles relatif aux affections engendrées par les bruits a été arrêté après avis des partenaires sociaux siégeant au sein de la commission « maladies professionnelles » du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et au sein du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Ce tableau ne fixe pas de niveau sonore limite minimal. Un tel niveau ne serait pertinent ni pour la réparation ni pour la prévention des affections dues au bruit. En ce qui concerne la réparation, la durée d'exposition au risque, la régularité de cette exposition, la nature des bruits doivent être prises en compte dans la genèse des affections autant que le niveau du bruit. Quant aux actions de prévention, elles doivent par nature être adaptées de façon souple aux nuisances. Une réglementation en la matière, en ne précisant pas de niveau sonore minimal, évite les difficultés d'application qui immanquablement en résulteraient et confie à l'inspection du travail le pouvoir d'apprécier les mesures qu'il convient de conseiller à une entreprise ou de lui imposer, par la voie de la mise en demeure. Si la directive européenne du 12 mai 1986 relative au bruit utilise la notion de valeur limite de bruit, c'est dans une perspective de prévention et cela ne vise pas les problèmes d'appréciation des

surdités. Ce tableau, d'autre part, ne précise pas la part du vieillissement dans le défaut auditif. En effet, le taux d'incapacité permanente, en application des dispositions de l'article L. 434-2, est déterminé d'après l'âge et les facultés physiques et mentales du salarié ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité. Le vieillissement est donc pris en compte. Enfin, le délai séparant les deux examens audiométriques a été fixé de manière à permettre d'évaluer le caractère durable du déficit auditif après retrait du travailleur de l'exposition aux risques. Le responsable de l'entreprise a la possibilité d'utiliser les moyens qui lui sont offerts par les articles R. 441-10 et suivants du code de la sécurité sociale pour suivre la procédure de reconnaissance de la maladie professionnelle et apporter à la caisse toutes informations susceptibles d'éclairer sa décision. En ce qui concerne les conséquences financières de la reconnaissance du caractère professionnel de la surdité pour certaines entreprises, il est rappelé que les règles actuelles de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles constituent un compromis entre une indispensable mutualisation du risque et l'individualisation des charges, souvent reverdiquée par les employeurs et particulièrement incitative à la prévention. Elles tiennent largement compte de la taille des entreprises de sorte que les coûts induits par l'imputation qui leur est faite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont modulés en fonction de leur potentiel. En outre, les cotisations peuvent être allégées par des minorations conséquentes de taux qui sont accordées aux entreprises petites et moyennes qui ont pris des mesures de prévention. Des études sont néanmoins menées actuellement pour perfectionner l'équilibre du système et en limiter les éventuels effets pervers. Il convient cependant de ne pas porter atteinte à ses caractéristiques essentielles : c'est ainsi que la limitation des hausses de taux de cotisation d'une année sur l'autre, pour les entreprises dont le risque est évalué à son coût réel impliquerait, à moins qu'elle ne soit compensée par la même limitation pour les baisses de taux, que la charge induite soit répartie entre toutes, ce qui contredit le principe même de l'individualisation des charges.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires)*

**6689.** - 28 juillet 1986. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la question de la couverture sociale des employés à temps partiel. En effet les dispositions réglementaires exigent une durée de travail minimale de 120 heures par mois pour bénéficier de toutes les couvertures sociales et notamment en hospitalisation. Or certaines unités industrielles frappées par les baisses d'activités ont recours fréquemment au chômage technique, parfois plusieurs mois d'affilée, ce qui a pour effet d'amener les travailleurs à temps partiel à un quota d'heures inférieur à la norme et à perdre ainsi leur couverture sociale. Il lui demande donc s'il ne serait pas utile d'envisager des mesures adaptées, qui contribueraient ainsi au bon déroulement du travail à temps partiel souhaité par le Gouvernement.

*Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

**18749.** - 16 février 1987. - **M. Gérard Kuster** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 6689 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, prévues aux articles L. 313-1 et R. 313-2 à R. 313-7 du code de la sécurité sociale, s'apprécient sur la base d'une durée minimale d'activité salariée ou sur la base d'un montant minimal de cotisations. Conformément à ces dispositions, le droit aux prestations des salariés en situation de chômage partiel est apprécié sur la base de leur activité professionnelle résiduelle. Or, les conditions d'ouverture de droit en vigueur sont adaptées au travail à temps plein comme au travail à temps partiel dans la mesure, notamment, où les durées de salariat requises sont légèrement inférieures à l'horaire d'une personne employée à mi-temps (exemple : 200 heures/trimestre). En outre, dans l'hypothèse où ils ne peuvent justifier d'une durée de travail ou d'un montant de cotisations suffisants, les salariés au chômage partiel se voient appliquer les dispositions des articles L. 161-8 et R. 161-3 du code précité. Ils bénéficient ainsi durant douze mois du maintien de leur droit aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation  
et de reclassement professionnel)*

**7206.** - 4 août 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation préoccupante des handicapés malades et invalides. Depuis 1984, les Cotorep sont devenues de plus en plus rigoureuses et leurs décisions tendent à ramener leur taux d'invalidité au-dessous de 80 p. 100 d'incapacité. La conséquence directe de cet état de fait est que les intéressés ne peuvent plus prétendre aux avantages liés à la carte d'invalidité. Si la situation de la sécurité sociale est aujourd'hui des plus préoccupantes, il s'avérerait néanmoins utile que la solidarité nationale s'exerce envers ceux qui en ont le plus besoin et qui aujourd'hui éprouvent de plus en plus de difficultés à obtenir un emploi. Il lui demande s'il ne serait pas utile de prendre des mesures à cet effet.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation  
et de reclassement professionnel)*

**7783.** - 25 août 1986. - **M. Jean Desautels** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation sociale des handicapés, invalides ou malades de longue durée, qui s'est dégradée considérablement au cours de ces dernières années. Les Cotorep sont devenues très sévères, refusant dans la plupart des cas le taux de 80 p. 100 d'incapacité ou le ramenant trop souvent au-dessous de 80 p. 100 alors qu'avec l'âge le handicap ou la maladie ne peuvent que s'aggraver. Comment un handicapé ou un malade qui se voit privé de ses allocations peut-il trouver un travail, alors que les entreprises licencient du personnel qualifié et expérimenté en très bonne santé. Alors que la sécurité sociale connaît les difficultés budgétaires que l'on sait, les invalides ne doivent pas échapper à la solidarité nationale. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour rétablir dans leurs droits les invalides, handicapés et malades qui ont été exclus de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et pour conseiller une moins grande sévérité dans les décisions des Cotorep.

**Réponse.** - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est en mesure d'assurer à l'honorable parlementaire qu'aucune modification des dispositions réglementaires ni aucune instruction ne sont intervenues dans le sens d'une restriction des avantages attribués par les Cotorep. Les directives données au cours des dernières années ont seulement rappelé, sur certains points, la lettre et l'esprit de la loi du 30 juin 1975. Il convient d'ailleurs de souligner à cet égard que les Cotorep disposent d'un pouvoir d'appréciation propre. Toutefois, les révisions de situation des allocataires peuvent, dans certains cas, contribuer à donner l'impression d'un durcissement. En effet, les droits des allocataires sont soumis à révision périodique, au moins tous les cinq ans, ou tous les dix ans lorsque les personnes présentent un handicap peu susceptible d'évoluer. Il n'existe pas actuellement en ce domaine de statistiques suffisamment précises permettant d'avancer une certitude mais il est probable que des Cotorep, à l'occasion des réexamens de certaines situations, ont estimé que des allocations avaient été attribuées dans le passé de façon insuffisamment fondée. Il se peut aussi que l'état de la personne handicapée, dans quelques cas, ait évolué favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Or, lorsque l'amélioration constatée ramène le taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, le maintien d'avantages antérieurs n'est pas justifié, même si leur retrait peut être mal ressenti par les intéressés. Ceux-ci peuvent d'ailleurs, s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il n'en reste pas moins que le barème de référence pour l'appréciation du taux d'incapacité qui est, pour l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, celui des anciens combattants et victimes de guerre, appelle une révision complète. C'est pourquoi une étude aux fins de refonte de ce barème a été menée par un groupe de travail présidé par M. le professeur Sournia. A terme, l'aboutissement des travaux entrepris devrait permettre une meilleure évaluation des taux de handicap et, de ce fait, une attribution mieux adaptée des avantages qui leur sont liés.

*Assurance maladie maternité  
(caisses : Seine-Saint-Denis)*

**7401.** - 11 août 1986. - Depuis 1959, l'entreprise mutualiste M.N.F.C.T. (région parisienne) située en Seine-Saint-Denis emploie 120 salariés. Elle gère le centre 604, une section locale de la sécurité sociale. Cette habilitation, permettant aux

mutuelles de fonctionnaires de gérer les dossiers sécurité sociale, est actuellement remise en cause par les pouvoirs publics aidés des administrateurs patronaux de la sécurité sociale. Ceux-ci prétextent le coût trop élevé des remises de gestion pour pouvoir réintégrer les dossiers du centre 604 dans les centres de sécurité sociale du domicile des fonctionnaires territoriaux. Le conseil d'administration de la C.P.A.M. 92 a d'ailleurs déjà mis cette question à l'ordre du jour, sa décision devrait être prise en septembre prochain. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** pour ne pas remettre en cause l'avenir de cette entreprise mutualiste, quelles mesures concrètes il compte prendre pour le maintien de la section locale 604 de la sécurité sociale, car sa suppression serait lourde de conséquences pour les salariés de la M.N.F.C.T. comme pour les usagers. Elle remettrait en cause : 1° le remboursement conjoint sécurité sociale-mutuelle qui représente un avantage acquis et apprécié pour tous les fonctionnaires territoriaux adhérents à la M.N.F.C.T. ; 2° l'emploi au sein de cette entreprise mutualiste.

**Réponse.** - La section locale 604, gérée par la Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales (M.N.F.C.T.) figure effectivement au nombre des sections mutualistes dont l'agrément est en cours de réexamen par le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine. Cet examen ne revêt pas un caractère exceptionnel. Il s'inscrit dans le cadre des contrôles réguliers qu'il appartient aux caisses d'assurance maladie d'exercer sur les sections mutualistes auxquelles elles confient une part importante de leurs attributions. Toutefois, aucune décision définitive n'a été arrêtée à ce jour, tant à l'égard de la section 604 qu'en ce qui concerne les sept autres sections mutualistes dont l'habilitation fait également l'objet d'un nouvel examen. En effet, invité à débattre de cette affaire lors de sa séance du 26 novembre 1986, le conseil d'administration de la caisse a décidé de proroger l'habilitation qu'il avait accordée à titre temporaire à deux groupements mutualistes et de confier à une commission composée de six administrateurs le soin d'examiner avec les autres mutuelles concernées les problèmes qui demeurent en suspens. Au plan juridique, il convient de préciser que les dispositions fixées par les textes en vigueur et, notamment, par l'article L. 211-4 du code de la sécurité sociale, n'accordent pas aux groupements mutualistes en cause de possibilité d'habilitation de plein droit, comparable à celle dont bénéficient les sociétés mutualistes d'étudiants et les sociétés mutualistes de fonctionnaires de l'Etat. Ces dispositions confèrent aux caisses primaires d'assurance maladie un pouvoir exclusif d'appréciation pour accorder, refuser ou retirer l'habilitation d'une société mutualiste à jouer le rôle de section locale ; alors même que la société impétrante réunit les conditions fixées par la loi, le conseil d'administration se voit reconnaître par celle-ci une compétence discrétionnaire dans la procédure d'habilitation. L'administration de tutelle ne dispose donc pas, en la matière, du moyen juridique de s'opposer aux décisions prises par les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. Elle ne pourrait pas, en particulier, user des pouvoirs d'annulation que lui confère le code de la sécurité sociale. Toutefois, à la demande de certaines mutuelles, ce différend sera soumis à l'examen de la commission nationale paritaire qui est chargée, en application de l'article L. 211-4 précité, d'apprécier les difficultés soulevées par le fonctionnement des correspondants et des sections locales mutualistes. Dans l'attente de l'avis que rendra la commission nationale, il a été demandé aux services ministériels compétents de suivre avec attention le déroulement de cette affaire, et de veiller à ce que les décisions qui seront prises ne portent pas atteinte aux dispositions légales en vigueur.

*Prestations familiales (montant)*

**8221.** - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - **M. Jean Rayssier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le montant des allocations familiales et l'allocation de rentrée scolaire. Les familles ayant de plus en plus de difficultés pour faire face à leurs dépenses, il lui demande dans quelle mesure il serait possible : 1° d'augmenter les allocations familiales de 50 francs par enfant ; 2° de porter la prime de rentrée scolaire à 600 francs avec relèvement des plafonds d'attribution et versement à tous les enfants de chômeurs. Le coût de ces dépenses s'élevant à 3,7 milliards de francs pourrait être financé par le rétablissement de l'impôt sur les grandes fortunes qui, en 1985, a rapporté 4,5 milliards de francs. - **Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.**

**Réponse.** - La politique familiale constitue une priorité essentielle de l'action gouvernementale. L'orientation actuelle de cette politique prend en compte les intérêts des familles disposant de revenus modestes et moyens. Elle se traduit notamment par les mesures fiscales de la loi de finances de 1987 en faveur de cette

catégorie de familles. Le bénéfice de la décote est ainsi étendu aux couples mariés ce qui permettra l'exonération complète de 2 000 000 de foyers fiscaux et l'allègement de la charge fiscale pour 1 800 000 foyers. En outre, un effort particulier est consacré aux familles nombreuses. Les familles de quatre enfants et plus auront droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial à compter du quatrième. Enfin la déductibilité des frais de garde par enfant de moins de cinq ans est portée de 5 000 francs à 10 000 francs. D'autre part, des mesures importantes ont été adoptées par le Gouvernement par la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille. Cette loi procède à une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation. Elle élargit notamment le champ des bénéficiaires par un assouplissement très important de la condition d'activité antérieure. Cet élargissement permet à celui des deux parents qui aurait cessé son activité dès le premier ou second enfant de bénéficier de la prestation. La durée de versement est allongée : l'allocation parentale d'éducation est versée jusqu'aux trois ans de l'enfant et non plus pendant deux ans, de façon à correspondre à la période qui précède l'entrée de l'enfant à l'école maternelle. Le montant en est substantiellement majoré puisque porté de 1 518 francs à 2 400 francs par mois, soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C. La nouvelle allocation parentale d'éducation doit ainsi favoriser la naissance du troisième enfant et aider les mères qui restent au foyer. Par ailleurs, une allocation de garde d'enfant à domicile est créée, qui vise à assurer, aux parents qui emploient à leur domicile une personne pour garder leurs enfants de moins de trois ans, une aide à hauteur de 2 000 francs par mois. Cette aide permet de prendre en compte les charges que supportent ces familles. L'ensemble de ces mesures sociales entraîne un surcoût pour la sécurité sociale, qui s'ajoute au coût important des mesures fiscales supporté par l'Etat (5 milliards de francs). Pour cette raison, il ne semble pas possible à l'heure actuelle d'augmenter uniformément les allocations familiales pour toutes les familles. Cependant, il faut rappeler la revalorisation de 1,25 p. 100 des prestations familiales qui est intervenue au 1<sup>er</sup> juillet 1986 dans un contexte de décélération sensible de la hausse des prix. Cette revalorisation a été en effet supérieure à la hausse des prix intervenue au cours du premier semestre 1986 (+ 1,1 p. 100). S'agissant de l'augmentation de l'allocation de rentrée scolaire, celle-ci ne semble pas devoir être envisagée à l'heure actuelle. Le Gouvernement a en effet jugé préférable de concentrer les efforts au profit de prestations générales d'entretien plutôt que vers des prestations ponctuelles. Il est nécessaire toutefois de mentionner que le plafond de ressources applicable à l'allocation de rentrée scolaire a été majoré de 30 p. 100 par enfant à charge au lieu de 25 p. 100 suite au décret n° 84-470 du 31 juillet 1984. En ce qui concerne les familles touchées par le chômage, la réglementation en vigueur prend déjà en compte cette situation dans l'appréciation du droit aux prestations soumises à condition de ressources. Un abattement de 30 p. 100 est effectué sur les revenus d'activité professionnelle en cas de chômage total indemnisé au titre de l'allocation de base ou de chômage partiel indemnisé spécifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droit, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus par elle pendant l'année civile de référence. Sur le problème du mode de financement des mesures préconisées, il faut rappeler que les prestations familiales sont financées par la caisse nationale des allocations familiales sur les cotisations sociales et non sur des ressources fiscales.

#### *Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)*

**9508.** - 6 octobre 1986. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les délais extrêmement longs constatés dans l'instruction des recours formulés devant la commission nationale, instance d'appel des décisions des Cotorep. Il lui demande de lui préciser la durée moyenne d'instruction des dossiers et de lui exposer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin à ces dysfonctionnements.

#### *Handicapés (Cotorep)*

**17609.** - 2 février 1987. - **M. Roger Mas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9508 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 relative aux délais extrêmement longs constatés dans l'instruction des recours formulés devant la commission nationale, instance d'appel des décisions Cotorep. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Les retards constatés dans l'examen par la commission nationale technique et les commissions régionales, des affaires qui leur sont soumises, sont liés à l'accroissement important du nombre des dossiers ces dernières années, accroissement survenu sans que des moyens supplémentaires aient pu être mis immédiatement à la disposition des juridictions. Ainsi, à la suite de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui a donné de nouvelles attributions au contentieux technique de la sécurité sociale, le nombre de recours en ce domaine a augmenté régulièrement, pour atteindre 4 500 en 1985, soit 40 p. 100 de l'activité de la commission nationale. Il semble, toutefois, que cette augmentation d'activité tende à se stabiliser, notamment par la diminution du nombre de dossiers « Accidents du travail » résultant de l'application de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, qui prévoit que les commissions régionales fixent, en dernier ressort, les taux d'incapacité permanente partielle inférieurs à 10 p. 100. On constate ainsi que, pour 1987, le nombre total des appels ne semble pas devoir dépasser celui de 1986 (environ 11 000 dossiers). La commission nationale technique s'efforce, en permanence, d'améliorer l'organisation de son activité pour examiner chaque mois plus de dossiers qu'elle n'en reçoit, sans, pour autant, sacrifier la qualité et l'équité de ces décisions. Les délais moyens d'examen, directement imputables à la juridiction, tendent donc à diminuer régulièrement, et sont actuellement d'environ un an pour les handicapés et de neuf mois pour les accidents du travail. A ces délais s'ajoutent l'instruction des dossiers par les secrétariats des commissions régionales, antérieurement à l'envoi en commission nationale technique et le délai de notification des décisions de la commission nationale technique par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales. Il faut noter, par ailleurs, que l'information des secrétariats des directions régionales et des Cotorep se poursuit activement. La procédure contentieuse y gagne dès maintenant en temps et en fiabilité.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**9729.** - 6 octobre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application du décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des handicapés et portant modification du code du travail. Selon les informations qu'il a pu recueillir, il semblerait que certaines caisses primaires d'assurance maladie attendent la parution d'une circulaire de la caisse nationale d'assurance maladie pour appliquer ce texte. Il lui demande de bien vouloir contrôler cette information et, dans l'hypothèse où elle serait confirmée, de lui indiquer quelles mesures il prendrait pour que soit très rapidement généralisée l'application du décret en cause.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**17108.** - 26 janvier 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9729 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées a fait l'objet de la part de l'administration d'une circulaire et de deux lettres ministérielles respectivement en date des 19 février 1986, 14 mars 1986 et 25 juillet 1986. Par ailleurs, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a diffusé à toute les caisses deux circulaires techniques en date des 27 mai 1986 et 22 octobre 1986 relatives à la prise en charge des frais de préorientation, d'éducation et de rééducation conformément aux nouvelles dispositions fixées dans ce domaine par le décret précité. Toutes mesures ont donc été prises pour l'application de ce décret en vigueur le 21 décembre 1985 à l'exception des dispositions fixées aux articles 14 et 15 relatives aux participations éventuelles laissées à la charge des stagiaires et entrées en vigueur le 20 janvier 1986 dans le cas des stagiaires débutant leur formation à cette date ou le 1<sup>er</sup> septembre 1986 pour ceux déjà en cours de formation au moment de la parution du décret. En tout état de cause, si quelques cas ponctuels ont pu surgir dans l'application des nouvelles dispositions par des caisses primaires d'assurance maladie, depuis l'intervention de la circulaire technique de la Caisse nationale d'assurance maladie précitée du 22 octobre aucune difficulté n'a été signalée aux services du ministère des affaires sociales et de l'emploi.

*Assurance vieillesse : généralités  
(conditions d'attribution)*

**10507.** - 20 octobre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation d'une mère de famille de cinquante-trois ans, ayant élevé trois enfants, licenciée pour cause économique, qui ne perçoit plus que des allocations de fin de droits alors même qu'elle totalise cent soixante-douze trimestres de cotisations à la sécurité sociale après avoir effectué un travail pénible dans une usine textile dès l'âge de seize ans. Avant que l'âge de la retraite ne soit abaissé à soixante ans, les mères de famille ayant précisément effectué un travail « pénible » avaient la possibilité d'anticiper la liquidation de leur pension de vieillesse. Or cet avantage est venu se fondre dans les mesures nouvelles. Les intéressées souhaiteraient donc, par conséquent, qu'une étude soit faite sur le coût que représenterait actuellement une mesure tendant à fixer à cinquante-cinq ans leur départ en retraite ; elles tiennent à souligner que l'arrêt définitif de leur indemnisation chômage ainsi que des frais de gestion de leur dossier par l'A.N.P.E. viendrait, en tout état de cause, réduire sensiblement la nouvelle charge imposée aux caisses d'assurances vieillesse si une telle mesure était acceptée.

**Réponse.** - Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans est considérable. Il paraît difficile d'envisager d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

*Sécurité sociale (caisses)*

**10640.** - 20 octobre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du *Gesset* expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que selon certains bruits, serait prévue la mise en concurrence des caisses de sécurité sociale (la gestion des caisses variant énormément de l'une à l'autre). Cette mise en concurrence pourrait intervenir dès l'année prochaine, à titre provisoire. Les assurés auraient alors libre choix de leur caisse dans une circonscription donnée. Il lui demande ce qu'il faut penser de ces informations.

*Sécurité sociale (caisses)*

**22798.** - 13 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du *Gesset* rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 10640, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - L'affiliation des assurés sociaux du régime général à une caisse primaire d'assurance maladie s'effectue en fonction de leur lieu de résidence habituelle (décret n° 81-45 du 31 janvier 1981), à l'exception de cas particuliers fixés par arrêté du même jour. Les dispositions réglementaires correspondantes ne sont pas présentement susceptibles d'être remises en cause.

*Assurance maladie maternité (prestations)*

**10645.** - 20 octobre 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine, sur la nécessité d'établir, pour la couverture sociale des bénéficiaires de l'assurance maladie, des documents inviolables au même titre que la nouvelle carte nationale d'identité. Il lui suggère donc de faire étudier toutes possibilités de créer une carte plastifiée, éventuellement codée magnétiquement, pourvue d'une photo, et qui devrait être présentée obligatoirement pour toute demande de remboursements par les résidents étrangers, afin de réduire les fraudes de la sécurité sociale que l'on a pu constater ces derniers mois.

**Réponse.** - La carte d'assuré social, sur laquelle sont mentionnées les informations concernant le bénéficiaire et qui comporte l'attribution d'un numéro matricule, indique, à partir des déclarations annuelles de données sociales établies par les employeurs, la période d'ouverture des droits aux prestations de sécurité sociale. En vertu de l'article L. 311-7 du code de la sécurité sociale et sous réserve de dispositions particulières prévues par certains accords internationaux de protection sociale, les travailleurs étrangers et leurs ayants droit bénéficient des prestations

des assurances sociales s'ils ont leur résidence en France, depuis plus de trois mois, dans des conditions régulières. Un dispositif analogue est prévu à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale pour le bénéfice des prestations familiales. Il a été complété récemment par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille, qui dispose qu'un décret fixe la liste des titres et justifications attestant la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers des prestations familiales et de leurs enfants à charge. La création d'une carte plastifiée, comportant une photographie et un code magnétique représenterait dans l'état actuel des techniques une opération onéreuse qui ne saurait de plus être limitée aux seuls assurés étrangers. L'article 22 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 stipule qu'en cas d'hospitalisation et en l'absence de prise en charge l'admission peut être subordonnée, sauf cas d'urgence, au versement d'une provision renouvelable égale à 10 jours d'hospitalisation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**10848.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes de la Mutualité française concernant les projets en préparation au ministère des affaires sociales visant, sous des formes diverses, à accroître les charges supportées par les malades. La Mutualité française s'oppose aux mesures, qui, sous prétexte de maîtriser les dépenses de santé, pénaliseraient les assurés sociaux et, en particulier, les plus défavorisés : majoration du forfait hospitalier, restriction des prises en charge à 100 p. 100, modification du remboursement de certains médicaments, etc. Il lui demande de lui faire connaître les suites que le Gouvernement entend réserver aux propositions de la Mutualité française visant, au contraire, à encourager une modification du comportement des patients et des prescripteurs en négociant avec les professions de santé et l'industrie, et à favoriser une meilleure information des assurés sociaux.

**Réponse.** - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. Or, la dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir que, en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100 les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prises en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 : il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de vingt-cinq à trente. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Cette innovation se substitue avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « vingt-sixième maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre de exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été prévu, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, la mise en place par arrêté du 31 décembre 1986, d'un dispositif destiné à faire face à ces situations. Celui-ci permet à l'assuré social de demander à la caisse, qui prononce après avis du contrôle médical, la prise en charge du ticket modérateur correspondant. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.



*Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)*

**11025.** - 27 octobre 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans qui, à l'issue de la période de trois ans au cours de laquelle elles perçoivent l'allocation de veuvage, faute d'avoir trouvé une activité salariale, en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leurs charges de famille se voient contraintes à faire appel à l'aide sociale des communes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, dans certains cas, de continuer à verser l'allocation de veuvage au-delà de la période de trois ans.

*Renaitte : généralités (allocation de veuvage)*

**22164.** - 6 avril 1987. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11025 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, portant sur la situation des veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et de la nécessité, six ans après son adoption, d'établir le bilan de la loi du 17 juillet 1980. C'est pourquoi, lors de la discussion de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, il a accepté un amendement tendant à prolonger le service de l'allocation de veuvage au profit du conjoint survivant âgé d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (allocation de veuvage)*

**11028.** - 27 octobre 1986. - **M. René Besumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les disparités très importantes constatées dans les revenus des veuves et veufs d'agents des collectivités urbaines. Il ressort de l'enquête effectuée par le comité des œuvres sociales que le revenu mensuel net va de 8 130 F à 1 357 F, que certains veufs et veuves avec des revenus très faibles ont encore des enfants à charge, que les pensions de réversion les plus faibles sont celles des veuves dont le conjoint décédé avait un grade peu élevé. D'autres ayant exercé une profession et arrivant à la retraite se voient supprimer leur pension de réversion, le plafond pour le cumul d'une retraite et d'une pension de réversion étant au plus bas. Ces situations étant souvent délicates, voire dramatiques, il souhaiterait connaître sa position sur ce problème et lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre d'une véritable politique familiale et sociale (revalorisation des pensions de réversion, taux de ces pensions, mesures particulières lorsqu'il y a des enfants à charge, cumul pension de réversion et retraite, exonération des impôts et taxes, etc.).

**Réponse.** - Les agents non titulaires des collectivités urbaines bénéficient des prestations d'assurance vieillesse versées par le régime général. A ce titre, la loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage permet à leur conjoint survivant de bénéficier d'une aide temporaire afin de pouvoir, dans les meilleures conditions possibles, s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle, lorsque, du fait qu'ils assument ou ont assumé les charges familiales de leur foyer, ils se trouvent, au décès de leur conjoint, sans ressources suffisantes. Ainsi, l'allocation de veuvage est versée aux conjoints survivants de moins de cinquante-cinq ans qui, ayant ou ayant eu la charge d'au moins un enfant, disposent de ressources inférieures à un plafond. Son montant mensuel est dégressif : 2 413 francs pour la première année, 1 585 francs pour la seconde et 1 208 francs pour la troisième (montants au 1<sup>er</sup> janvier 1987). Le conjoint survivant ne perçoit l'intégralité de ces montants que lorsque la totalité de ses ressources, y compris le montant de l'allocation, ne dépasse pas le plafond exigé (soit 9 049 francs par trimestre pour 1987). En cas de dépassement, l'allocation est réduite à due concurrence. Enfin, le Gouvernement a accepté, lors de la discussion de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, un aménagement de la législation qui permet aux personnes âgées d'au moins cinquante ans, lors du décès de leur conjoint, de conserver le bénéfice de l'allocation de veuvage jusqu'à cinquante-cinq ans, âge auquel est servie la pension de réversion. Quant aux conjoints survivants de plus de cinquante-cinq ans, ils peuvent prétendre à une pension de réversion sous certaines conditions (âge, mariage, ressources), du régime général. Cette prestation n'est toutefois cumulable avec leurs avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité que dans certaines limites. Les perspectives financières du régime général d'assurance vieil-

lesse, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse et la volonté d'améliorer par priorité la protection sociale des personnes veuves qui ne bénéficient pas de pensions de réversion et ont épuisé leurs droits à assurance veuvage, ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager une refonte des modalités d'attribution des pensions de réversion.

*Sécurité sociale (statistiques)*

**11031.** - 27 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer quel est, au sein du budget de la sécurité sociale, le coût de la médecine en termes bruts et en pourcentage, en distinguant par type de conventions. Il lui demande par ailleurs quelle est la part consacrée à la pharmacie.

*Sécurité sociale (statistiques)*

**16420.** - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11031 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 et relative à l'évolution des coûts médicaux. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Les derniers chiffres disponibles permettant de répondre à la question de l'honorable parlementaire se rapportent à l'exercice 1985 (source : Caisse nationale de l'assurance-maladie des travailleurs salariés - système national interrégimes). Ces chiffres sont les suivants : le montant des honoraires (y compris les déplacements et les dépassements) s'est élevé à 38 648 MF pour les médecins du secteur I et à 6 578 MF pour les médecins du secteur II, celui des prescriptions pharmaceutiques à 39 065 MF pour les médecins du secteur I et 4 808 MF pour les médecins du secteur II. Ces montants représentent respectivement 33,6, 5,7, 34 et 4,2 p. 100 de l'ensemble des dépenses de médecine de ville.

*Assurance maladie maternité (caisses : Hauts-de-Seine)*

**11123.** - 27 octobre 1986. - **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de la direction de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine de retirer l'habilitation de la section locale de sécurité sociale (centre 604) confiée depuis 1959 à la mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales. Si ce projet voyait le jour, il constituerait un abus de pouvoir remettant en cause un service à caractère éminemment social auquel les 8 000 mutualistes et assurés sociaux concernés sont particulièrement attachés. La direction de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine tente de justifier ce projet par les économies qu'elle réaliserait si les assurés sociaux, gérés actuellement par les sections locales mutualistes, tel le centre 604, lui revenaient. Ce raisonnement en termes économiques seuls n'est pas acceptable lorsqu'il s'agit d'un service social, d'une part, et, d'autre part, des études menées en novembre 1985 par la caisse primaire d'assurance maladie elle-même ont conclu que le traitement d'un dossier par le centre 604 revenait à 24,20 francs contre 27,82 francs pour un dossier traité par la caisse primaire d'assurance maladie. Il faut, par ailleurs, noter que le traitement conjoint des dossiers sécurité sociale et du complément mutualiste représente un service rendu particulièrement important et fortement apprécié par les assurés, membres de la mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales. Enfin, le retrait de l'habilitation entraînerait la suppression d'un nombre très important d'emplois dans le personnel des mutuelles, puisqu'on peut considérer que, à la mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales, le travail au nom de la sécurité sociale représente 40 à 50 p. 100 des activités. Pour ces raisons, il importe que ce projet de retrait de l'habilitation ne voie pas le jour. Il lui demande donc d'agir en ce sens qui est celui de la défense des intérêts des assurés sociaux concernés.

**Réponse.** - La section locale 604, gérée par la mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales (M.N.F.C.T.) figure effectivement au nombre des sections mutualistes dont l'agrément est en cours de réexamen par le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine. Cet examen ne revêt pas un caractère exceptionnel. Il s'inscrit dans le cadre des contrôles réguliers qu'il appartient aux caisses d'assurance maladie d'exercer sur les sections mutualistes auxquelles elles confient une part importante de leurs attribu-



tions. Toutefois, aucune décision définitive n'a été arrêtée à ce jour, tant à l'égard de la section 604 qu'en ce qui concerne les sept autres sections mutualistes dont l'habilitation fait également l'objet d'un nouvel examen. En effet, invité à débattre de cette affaire lors de sa séance du 26 novembre 1986, le conseil d'administration de la caisse a décidé de proroger l'habilitation qu'il avait accordée à titre temporaire à deux groupements mutualistes, et de confier à une commission composée de six administrateurs, le soin d'examiner avec les autres mutuelles concernées les problèmes qui demeurent en suspens. Au plan juridique, il convient de préciser que les dispositions fixées par les textes en vigueur, et notamment par l'article L. 211-4 du code de la sécurité sociale, n'accordent pas aux groupements mutualistes en cause de possibilité d'habilitation de plein droit, comparable à celle dont bénéficient les sociétés mutualistes d'étudiants et les sociétés mutualistes de fonctionnaires de l'Etat. Ces dispositions confèrent aux caisses primaires d'assurance maladie un pouvoir exclusif d'appréciation pour accorder, refuser ou retirer l'habilitation d'une société mutualiste à jouer le rôle de section locale ; alors même que la société impétrante réunit les conditions fixées par la loi, le conseil d'administration se voit reconnaître par celle-ci une compétence discrétionnaire dans la procédure d'habilitation. L'administration de tutelle ne dispose donc pas, en la matière, du moyen juridique de s'opposer aux décisions prises par les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. Elle ne pourrait pas, en particulier, user des pouvoirs d'annulation que lui confère le code de la sécurité sociale. Toutefois, à la demande de certaines mutuelles, ce différend sera soumis à l'examen de la commission nationale paritaire qui est chargée, en application de l'article L. 211-4 précité, d'apprécier les difficultés soulevées par le fonctionnement des correspondants et des sections locales mutualistes. Dans l'attente de l'avis que rendra la commission nationale, il a été demandé aux services ministériels compétents de suivre avec attention le déroulement de cette affaire, et de veiller à ce que les décisions qui seront prises ne portent pas atteinte aux dispositions légales en vigueur.

#### *Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)*

**11546.** - 3 novembre 1986. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait, maintes fois exprimé, d'une amélioration des conditions de paiement des pensions de réversion et rentes. L'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux dates de paiement des pensions de veuves ainsi que des rentes d'accident du travail stipule, en son article 2, que les rentes d'accident du travail, versées mensuellement, sont mises en paiement dans le délai prévu à l'article R. 436-5 du code de la sécurité sociale. Il semble que les rentes de veuves et de descendants de personnes décédées accidentellement resteront, pour la plupart, versées trimestriellement. Compte tenu de la situation souvent difficile de ces ayants droit, il lui demande de faire en sorte qu'ils puissent, dans les plus rapides délais, bénéficier des dispositions de l'arrêté du 14 mars 1986.

#### *Risques professionnels (prestations en espèces)*

**16829.** - 16 février 1987. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 11546 publiée au *Journal officiel* du 3 novembre 1986 à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour.

**Réponse.** - A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986, les rentes d'accident du travail correspondant à un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66,66 p. 100 ont été mensualisées. L'extension de la mensualisation aux rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente élevé bénéficie ainsi aux accidentés les plus atteints et répond à une demande légitime des assurés. En effet, les rentes dont le taux est élevé sont d'un montant substantiel, représentant souvent une partie importante du revenu des assurés, voire la totalité de leurs revenus lorsqu'ils ne peuvent exercer une activité professionnelle. Il était équitable d'ajuster la périodicité de cette ressource à la périodicité des dépenses des assurés, le plus souvent mensuelle. Toutefois, en raison du coût de gestion de la mensualisation, il n'a pas été estimé souhaitable de l'étendre aux rentes correspondant à des taux d'incapacité permanente inférieurs ni de l'étendre aux ayants droit. Les rentes de ces derniers ne sont pas calculées sur un taux d'incapacité permanente, mais représentent une indemnité forfaitaire, calculée exclusivement en fonction d'un pourcentage du salaire annuel de la victime et selon la catégorie de l'ayant droit (conjoint-orphelin-ascendant). Elles ne sont pas visées par le 2<sup>o</sup> alinéa du nouvel article R. 434-37. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier le dispositif réglementaire.

#### *Sécurité sociale (mutuelles : Hauts-de-Seine)*

**12343.** - 17 novembre 1986. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la volonté exprimée par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine de retirer l'habilitation de la section locale de sécurité sociale gérée par la Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales. D'un point de vue strictement financier, une étude établie en novembre 1985 par la direction de la C.P.A.M. 92 faisait ressortir que le coût de traitement d'un dossier traité par cette section était inférieur à celui traité par la C.P.A.M. 92. D'autre part, le retrait d'habilitation va se traduire par un doublement des demandes accomplies par le mutualiste dans la mesure où il devra s'adresser à deux services pour obtenir un remboursement complet. Il lui demande donc quels arguments justifient le retrait d'habilitation envisagé.

**Réponse.** - La section locale 604, gérée par la Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales (M.N.F.C.T.), figure effectivement au nombre des sections mutualistes dont l'agrément est en cours de réexamen par le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine. Cet examen ne revêt pas un caractère exceptionnel. Il s'inscrit dans le cadre des contrôles réguliers qu'il appartient aux caisses d'assurance maladie d'exercer sur les sections mutualistes auxquelles elles confient une part importante de leurs attributions. Toutefois, aucune décision définitive n'a été arrêtée à ce jour, tant à l'égard de la section 604 qu'en ce qui concerne les sept autres sections mutualistes dont l'habilitation fait également l'objet d'un nouvel examen. En effet, invité à débattre de cette affaire lors de sa séance du 26 novembre 1986, le conseil d'administration de la caisse a décidé de proroger l'habilitation qu'il avait accordée à titre temporaire à deux groupements mutualistes et de confier, à une commission composée de six administrateurs, le soin d'examiner avec les autres mutuelles concernées les problèmes qui demeurent en suspens. Au plan juridique, il convient de préciser que les dispositions fixées par les textes en vigueur et, notamment, par l'article L. 211-4 du code de la sécurité sociale, n'accordent pas aux groupements mutualistes en cause de possibilité d'habilitation de plein droit, comparable à celle dont bénéficient les sociétés mutualistes d'étudiants et les sociétés mutualistes de fonctionnaires de l'Etat. Ces dispositions confèrent aux caisses primaires d'assurance maladie un pouvoir exclusif d'appréciation pour accorder, refuser ou retirer l'habilitation d'une société mutualiste à jouer le rôle de section locale ; alors même que la société impétrante réunit les conditions fixées par la loi, le conseil d'administration se voit reconnaître par celle-ci une compétence discrétionnaire dans la procédure d'habilitation. L'administration de tutelle ne dispose donc pas, en la matière, du moyen juridique de s'opposer aux décisions prises par les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. Elle ne pourrait pas, en particulier, user des pouvoirs d'annulation que lui confère le code de la sécurité sociale. Toutefois, à la demande de certaines mutuelles, ce différend sera soumis à l'examen de la commission nationale paritaire qui est chargée, en application de l'article L. 211-4 précité, d'apprécier les difficultés soulevées par le fonctionnement des correspondants et des sections locales mutualistes. Dans l'attente de l'avis que rendra la commission nationale, il a été demandé aux services ministériels compétents de suivre avec attention le déroulement de cette affaire, et de veiller à ce que les décisions qui seront prises ne portent pas atteinte aux dispositions légales en vigueur.

#### *Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)*

**12713.** - 17 novembre 1986. - **M. Alain Vivian** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions réglementaires concernant le calcul des retraites et notamment le montant maximum qui peut être servi. En effet, même si le plafond de la sécurité sociale est revalorisé aux mêmes dates que sont réévaluées les pensions, la différence entre les taux de revalorisation des pensions et ceux du plafond reste, elle, bien réelle. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation actuelle.

**Réponse.** - Il est exact qu'en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés, tel qu'il figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Les implications financières que comporterait

un rattrapage des pensions par rapport à l'évolution du plafond de cotisations et les multiples conséquences qu'entraînerait une telle réforme sur les pensions de vieillesse sont considérables.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**12850.** - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, dans les années à venir, on va assister au développement de l'hospitalisation à domicile. L'état de certains malades nécessite la présence à leur domicile de matériels tels que lit d'hôpital, matelas « alternating », fauteuil roulant, etc. Habituellement, dans les premiers temps, la sécurité sociale accepte que le matériel soit loué et elle rembourse la location. Lorsque cette dernière se prolonge, il est habituel que le malade achète le matériel, et les caisses, après entente préalable, participent aux frais d'achat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les sommes ainsi dépensées par les caisses, en 1983, 1984 et 1985, tant pour la location que pour la participation à l'achat.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

**19889.** - 2 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 12850 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Les frais occasionnés par l'utilisation d'accessoires divers dans le cadre de certains traitements à domicile donnent lieu à remboursement par l'assurance maladie dans les conditions fixées au tarif interministériel des prestations sanitaires. Pour la plupart des appareils actuellement inscrits, les possibilités de location et d'achat sont toutes deux prévues, le choix entre l'une ou l'autre formule étant fonction de la durée envisagée du traitement. En règle générale, pour toute thérapeutique prévoyant l'utilisation d'un appareil pour une durée supérieure à huit mois, la formule de l'achat, lorsqu'elle est prévue à la nomenclature, doit être préférée après entente préalable de l'organisme de prise en charge sur avis du contrôle médical. Les statistiques actuellement disponibles ne permettent pas d'identifier les dépenses d'accessoires de traitement à domicile pris en charge dans le cadre du T.I.P.S., ni, a fortiori, la ventilation entre location et achat.

#### *Santé publique (politique de la santé)*

**12851.** - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que dans les années à venir on va assister au développement de l'hospitalisation à domicile. L'état de certains malades nécessite la présence à leur domicile de matériels tels que lit d'hôpital, matelas alternating, fauteuil roulant, etc. Après une période de location, il est habituel que le malade achète le matériel avec une participation financière des caisses, après entente préalable. Il arrive malheureusement que le malade vienne à décéder et le matériel devient ainsi inutile. Il lui demande ce qu'il advient de ce matériel.

#### *Santé publique (politique de la santé)*

**19890.** - 2 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 12851 du 24 novembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Les frais occasionnés par l'utilisation d'accessoires divers dans le cadre de certains traitements à domicile donnent lieu à remboursement par l'assurance maladie dans les conditions fixées au tarif interministériel des prestations sanitaires. Pour la plupart des appareils actuellement inscrits, les possibilités de location et d'achat sont toutes deux prévues, le choix entre l'une ou l'autre formule étant fonction de la durée envisagée du traitement. En règle générale, pour toute thérapeutique prévoyant l'utilisation d'un appareil pour une durée supérieure à huit mois, la formule de l'achat, lorsqu'elle est prévue à la nomenclature, doit être préférée après entente préalable des organismes de prise en charge sur avis du contrôle médical. Après usage ou en cas de décès du bénéficiaire, les matériels ainsi pris en charge sont, en principe, restitués aux caisses qui, le cas échéant, après remise en état, en font dévolution à certains établissements, notamment de rééducation ou de réadaptation fonctionnelle. Certaines caisses

ont mis en place, à titre expérimental, des formules de prêt d'appareils aux assurés avec récupération et réutilisation des matériels prêtés. La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés procède actuellement à une évaluation de la rentabilité relative de ce système. A l'issue de cette étude, il sera possible d'envisager d'éventuelles mesures d'aménagement de la réglementation actuelle, de façon à rationaliser les modes de prise en charge et mieux gérer cette catégorie particulière de dépenses.

#### *Taxis (chauffeurs)*

**13775.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des artisans du taxi ruraux. Les taxis ruraux souhaitent bénéficier du système du « tiers payant » et des textes d'application de loi du 6 janvier 1986. En conséquence, il lui demande la suite réservée à ces demandes.

**Réponse.** - L'article 8 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires prévoit que les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais sont déterminées par des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises de transports sanitaires, conformément à une convention type fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Cet article n'a pas apporté de novation juridique et, en dépit des demandes des représentants de la profession, aucune de ses dispositions ne reconnaît expressément aux artisans du taxi, notamment à ceux exerçant leur activité en zone rurale, le bénéfice de la procédure de dispense d'avance des frais. Ceci constitue une des raisons pour lesquelles la préparation des textes d'application de la loi du 6 janvier 1986, s'avère difficile et exige une concertation approfondie avec les diverses professions intéressées. Ce délai autorise le maintien des pratiques observées par les caisses qui, suivant des formules diverses, permettent aux assurés sociaux de bénéficier de la dispense d'avance des frais pour les transports par taxi les plus coûteux. Les résultats d'une récente enquête diligentée par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à la demande des pouvoirs publics conduisent à ne pas écarter, le moment venu, une adaptation des instruments juridiques dans le sens d'une meilleure prise en compte des intérêts des assurés sociaux.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en espèces)*

**14097.** - 8 décembre 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des travailleurs indépendants au regard des indemnités versées en cas d'arrêt de travail. En effet, leur régime d'assurance obligatoire maladie, contrairement au régime général, ne prévoit pas d'indemnités en cas d'arrêt de travail. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas, dans une perspective d'harmonisation de la situation des divers régimes sociaux, permettre aux travailleurs indépendants d'inclure les cotisations correspondant à la garantie d'un versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail dans leurs frais généraux. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

**Réponse.** - Le livre VI du code de la sécurité sociale, à l'exception des indemnités prévues en cas de maternité par l'article L. 615-19 limite aux prestations en nature la couverture maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles. Il ne prévoit pas d'indemnités journalières en cas d'interruption de l'activité professionnelle pour maladie. Toute nouvelle amélioration de la couverture sociale par l'institution d'indemnités journalières supposerait un accroissement de l'effort contributif des assurés cotisants. Il est apparu, lorsque ce sujet a été débattu au sein des caisses, qu'il ne constituait pas, dans les circonstances actuelles, une priorité pour les administrateurs du régime d'assurance maladie.

#### *Sécurité sociale (mutuelles)*

**14472.** - 15 décembre 1986. - **M. Michel Faichat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine envisage de retirer l'habilitation de gestion à la Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales, confiée par la sécurité sociale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957. Il lui demande quelles sont ses intentions par rapport à cette décision.

**Réponse.** - La section locale 604, gérée par la Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales (M.N.F.C.T.) figure effectivement au nombre des sections mutualistes dont l'agrément est en cours de réexamen par le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine. Cet examen ne revêt pas un caractère exceptionnel. Il s'inscrit dans le cadre des contrôles réguliers qu'il appartient aux caisses d'assurance maladie d'exercer sur les sections mutualistes auxquelles elles confient une part importante de leurs attributions. Toutefois, aucune décision définitive n'a été arrêtée à ce jour, tant à l'égard de la section 604 qu'en ce qui concerne les sept autres sections mutualistes dont l'habilitation fait également l'objet d'un nouvel examen. En effet, invité à débattre de cette affaire lors de sa séance du 26 novembre 1986, le conseil d'administration de la caisse a décidé de proroger l'habilitation qu'il avait accordée à titre temporaire à deux groupements mutualistes et de confier, à une commission composée de six administrateurs, le soin d'examiner avec les autres mutuelles concernées les problèmes qui demeurent en suspens. Au plan juridique, il convient de préciser que les dispositions fixées par les textes en vigueur et, notamment, par l'article L. 211-4 du code de la sécurité sociale, n'accordent pas aux groupements mutualistes en cause de possibilité d'habilitation de plein droit, comparable à celle dont bénéficient les sociétés mutualistes d'étudiants et les sociétés mutualistes de fonctionnaires de l'Etat. Ces dispositions confèrent aux caisses primaires d'assurance maladie un pouvoir exclusif d'appréciation pour accorder, refuser ou retirer l'habilitation d'une société mutualiste à jouer le rôle de section locale ; alors même que la société impétrante réunit les conditions fixées par la loi, le conseil d'administration se voit reconnaître par celle-ci une compétence discrétionnaire dans la procédure d'habilitation. L'administration de tutelle ne dispose donc pas, en la matière, du moyen juridique de s'opposer aux décisions prises par les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. Elle ne pourrait pas, en particulier, user des pouvoirs d'annulation que lui confère le code de la sécurité sociale. Toutefois, à la demande de certaines mutuelles, ce différend sera soumis à l'examen de la commission nationale paritaire qui est chargée, en application de l'article L. 211-4 précité, d'apprécier les difficultés soulevées par le fonctionnement des correspondants et des sections locales mutualistes. Dans l'attente de l'avis que rendra la commission nationale, il a été demandé aux services ministériels compétents de suivre avec attention le déroulement de cette affaire, et de veiller à ce que les décisions qui seront prises ne portent pas atteinte aux dispositions légales en vigueur.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**15018.** - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la motion votée par l'assemblée générale de la section de Vendée de la Fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et d'agents de l'Etat (1 800 adhérents) réunie le 28 novembre dernier. Constatant que les mesures présentées par le Gouvernement en vue de restreindre les dépenses d'assurance maladie n'ont pour seul objectif, sous couvert d'assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale, que de diminuer les prestations servies par le régime d'obligation, remettant ainsi gravement en cause le niveau de la protection sociale, la section de Vendée de la Fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et d'agents de l'Etat demande au Gouvernement de surseoir à ses projets tendant au transfert d'une charge supplémentaire sur le budget des familles et particulièrement des plus modestes. Il souhaite donc tout d'abord connaître les intentions du ministère en ce domaine. D'autre part, il lui demande de bien vouloir indiquer s'il envisage de prendre en considération les nombreuses propositions que comporte le manifeste pour la sécurité sociale publié par la Fédération nationale de la mutualité française et notamment la recherche d'une plus grande diversification des ressources et la maîtrise dans un cadre conventionnel de l'évolution des dépenses de santé.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

**21290.** - 23 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15018 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 relative à la motion votée par l'assemblée générale de la section de Vendée de la Fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et d'agents de l'Etat. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. Or, la dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre la survie même du système actuel si l'on y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de plus de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prises en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Plutôt que d'accroître les prélèvements obligatoires ou de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)*

**15187.** - 22 décembre 1986. - **M. Robert Borrel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la couverture sociale des médecins conventionnés présente encore d'importantes lacunes, telles l'absence d'indemnisation des trois premiers mois d'arrêt de travail, la suppression du bénéfice de l'assurance maladie du médecin, même titulaire de l'indemnité d'incapacité temporaire à l'issue d'un délai de douze mois suivant cessation de l'activité, ou encore l'absence d'assurance contre le risque de maladie professionnelle ou d'invalidité partielle. L'insuffisance de leur couverture sociale obligatoire conduit nécessairement les médecins à souscrire des assurances complémentaires facultatives, leur offrant les garanties élémentaires dont ils devraient normalement pouvoir bénéficier dans le cadre de leur régime spécifique. Or l'administration fiscale considère que les cotisations versées, à titre volontaire, à des organismes de prévoyance individuelle ne constituent pas des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession et ne sont, dès lors, pas déductibles sur le plan fiscal. C'est bien en raison de l'exercice de leur profession que les médecins, victimes d'une couverture sociale déficiente, sont contraints à s'assurer une protection complémentaire. L'extrême rigidité de la doctrine administrative paraît, en l'espèce, peu fondée. S'il paraît difficile d'introduire une déductibilité fiscale des cotisations d'assurance volontaire, déductibilité qui créerait un précédent et une exception en faveur d'une catégorie professionnelle, il semble par contre équitable d'assurer aux médecins conventionnés les garanties sociales leur permettant, par le régime obligatoire, de couvrir les risques inhérents à l'exercice de leur profession. Est-il dans ses intentions de prévoir cette évolution. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

**Réponse.** - Le régime d'assurance maladie et maternité des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, prévu aux articles L. 722-1 à L. 722-9 du code de la sécurité sociale, ne comporte pas l'octroi de prestations en espèces, aux seules exceptions du capital-décès et, pour les femmes relevant à titre personnel de ce régime, d'une allocation forfaitaire de repos maternel et, le cas échéant, d'une indemnité de remplacement, à l'occasion d'une maternité. Les médecins conventionnés sont néanmoins affiliés par ailleurs à un régime complémentaire obligatoire d'assurance invalidité-décès, géré par la caisse autonome de retraite des médecins français qui leur assure le service d'indemnités journalières en cas de cessation de toute activité professionnelle pour incapacité temporaire à compter du quatre-vingt-onzième jour d'incapacité et pendant trente-six mois au plus. Il a été récemment précisé par lettre ministérielle du 27 août 1986 que les médecins conventionnés placés en incapacité temporaire ou définitive peuvent continuer à bénéficier des prestations du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés en contrepartie du précompte d'une cotisation au taux de 2,25 p. 100 sur leur avantage d'incapacité. Les questions relatives à la fiscalité relèvent des compétences du ministre chargé du budget.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**15247.** - 22 décembre 1986. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'une des mesures de rationalisation de l'assurance maladie qu'il envisage de mettre en œuvre au début de l'année 1987, qui concerne



la réservation de l'exonération du ticket modérateur aux soins se rapportant au traitement de la maladie exonérante. S'il est légitime de considérer, ainsi que l'a formulé le haut comité médical de la sécurité sociale, « qu'il n'est ni médicalement indispensable ni simplement équitable que l'assuré soit dispensé de toute participation financière, souvent pendant plusieurs années, pour des soins sans aucun rapport avec l'affection longue et coûteuse », il n'en reste pas moins qu'une telle disposition risque de poser de graves problèmes à certaines personnes âgées. Il lui expose la situation d'une personne âgée de plus de soixante-cinq ans qui, ayant cessé de travailler depuis plusieurs années du fait d'une maladie exonérante, a interrompu, dans le même temps, le versement de ses cotisations à une mutuelle. En prévision de la mise en place de cette nouvelle disposition, elle a contacté différentes mutuelles qui, en raison de son âge, ont refusé d'assurer sa couverture complémentaire. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette situation qui risque de concerner de très nombreuses personnes âgées et d'envisager les mesures nécessaires pour permettre aux intéressés d'avoir accès, dans tous les cas, à une couverture complémentaire.

**Réponse.** — Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de vingt-cinq à trente. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Cette innovation se substitue avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « vingt-sixième maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. D'autre part, en cas d'insuffisance de ressources, les assurés peuvent obtenir la prise en charge de tout ou partie du ticket modérateur sur le fonds d'action sanitaire et sociale. Enfin, les systèmes de protection sociale complémentaire reposent par nature sur des relations contractuelles de droit privé. Les mutuelles sont donc à même de fixer librement dans leurs statuts et dans le respect des dispositions du code de la mutualité les conditions d'adhésion et de cotisations pour bénéficier de leurs prestations.

#### *Sécurité sociale (caisses)*

**15455.** — 22 décembre 1986. — **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés qu'éprouvent les allocataires à obtenir des informations claires de leurs caisses d'allocations familiales. A diverses reprises il lui a été signalé que les informations communiquées ne permettaient pas toujours aux bénéficiaires de connaître avec précision leurs droits aux prestations. Les données relatives à ces prestations font l'objet de traitements informatiques avec édition automatique des documents destinés aux allocataires. Des contraintes techniques et individuelles expliquent donc le nombre limité d'informations portées sur ces documents. Sans oublier les nécessités de gestion des organismes de sécurité sociale, il lui semble, néanmoins, que la bonne information des allocataires doit rester un impératif. Aussi lui serait-il reconnaissant de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre afin que, dans le cadre de l'amélioration des rapports entre les services publics et les usagers, les décisions concernant les bénéficiaires leur soient clairement explicitées, en particulier dans le cas d'espèce évoqué.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les relations qu'entretiennent les caisses d'allocations familiales avec les allocataires. Depuis plusieurs années, les caisses d'allocations familiales ont entrepris des actions d'information visant à améliorer les relations avec leurs usagers. Ces efforts visent à améliorer tout d'abord l'information générale des usagers sur leurs droits. Outre l'édition de nombreuses notices ou brochures d'information à destination de l'ensemble ou d'une cible particulière de familles, l'utilisation de la publicité télévisée vise à améliorer la compréhension par les usagers du système de prestations familiales et des démarches administratives. Ces efforts visent également à faciliter les formalités auxquelles la nature du système législatif et réglementaire contraind les familles. C'est ainsi qu'une action systématique d'aménagement des imprimés administratifs a été entreprise tant au niveau de la lisibilité que de la simplification des questionnaires, entraînant des progrès notables. Concernant plus particulièrement les produits d'information issus des traitements informatiques, un vaste chantier va être lancé. La commission de l'information du conseil d'administration de la

Caisse nationale des allocations familiales a, en effet, décidé lors de la séance du 18 novembre 1986 que cet aspect de la relation administrative avec les usagers devait être privilégié dans la stratégie de communication de l'institution des allocations familiales établie pour les trois années à venir, les performances nouvelles de l'informatique dans les caisses d'allocations familiales devant permettre une plus grande souplesse dans l'édition de ces produits d'information.

#### *Sécurité sociale (caisses)*

**15473.** — 22 décembre 1986. — **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une tendance qui s'amplifie actuellement, et qui fait que 15 p. 100 des nouveaux inscrits au répertoire des métiers adoptent, pour leur entreprises, le statut de société à responsabilité limitée. Dans la majorité des cas, cette forme de société n'est pas adaptée à l'activité que souhaitent développer ces professionnels qui, apparaissant comme gérants minoritaires, se trouvent être salariés de la S.A.R.L. et échappent, de ce fait, aux régimes sociaux des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ce phénomène, combiné à celui qui amène certains chefs d'entreprise à transformer dans le même sens le statut juridique de leur affaire, prive les régimes de protection sociale des travailleurs indépendants de ressources non négligeables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la formation de telles sociétés anonymes à responsabilité limitée.

**Réponse.** — Les présidents-directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes ainsi que les gérants minoritaires de S.A.R.L. sont affiliés au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 311-3 (11° et 12°) du code de la sécurité sociale, dont les dispositions sont antérieures à la publication de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instaurant le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Cette affiliation au régime général est justifiée, sur le plan juridique, par l'existence d'un lien de subordination et de dépendance entre le gérant minoritaire et l'ensemble du collège des associés de la société. Par conséquent, le ministre des affaires sociales et de l'emploi n'envisage pas actuellement de proposer de modifier la situation de ces personnes au regard de la sécurité sociale. Toutefois, l'affiliation des dirigeants de société au régime général de la sécurité sociale est, afin de préserver la démographie et l'équilibre financier des régimes sociaux des travailleurs non salariés, limitée aux cas expressément prévus par la loi ou définis par la jurisprudence. C'est ainsi que la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social a prévu que l'associé unique d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée relève des régimes de protection sociale des travailleurs indépendants.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**16065.** — 12 janvier 1987. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère tout à fait inadéquat de l'actuelle référence au barème de anciens combattants et victimes de guerre, élaboré en 1919, pour définir les droits à allocations et ressources des handicapés en application de la loi du 30 juin 1975. Il lui demande si, à ce sujet, des études sont engagées pour que soient appréciés les taux d'incapacité des handicapés en tenant réellement compte des difficultés qu'entraîne le handicap dans la vie moderne.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**23375.** — 20 avril 1987. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 16085, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987 relative au barème des anciens combattants. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — Divers régimes d'indemnisation du handicap coexistent avec, pour chacun, des règles d'appréciation différentes. C'est ainsi que l'on peut relever celui des anciens combattants et victimes de guerre, celui qui s'applique pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'assurance invalidité de la sécurité sociale et le régime prévu par la loi d'orientation du 30 juin 1975. Dans le cadre de cette dernière législation, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) apprécie le taux d'incapacité de la personne handicapée pour l'ouverture du droit à l'A.A.H. par référence au barème des anciens combattants et victimes de guerre, conformément à l'article D. 821-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, l'inadaptation de ce barème a souvent été signalée, c'est pourquoi

un groupe de travail présidé par monsieur le professeur Sourmia en vue d'une étude sur l'harmonisation de l'évaluation et de la réparation du handicap a notamment eu pour tâche d'envisager des solutions à cette inadaptation. A terme, l'aboutissement des travaux entrepris devrait permettre une meilleure évaluation des taux de handicap et, de ce fait, une attribution mieux adaptée des avantages qui leur sont liés.

#### *Sécurité sociale (caisses)*

**16200.** - 12 janvier 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'incohérence du système de cotisations auquel sont soumis les praticiens conseils, salariés de la C.N.A.M.T.S. Au regard des comités d'entreprises, les situations sont diverses : 1° soit un rattachement aux C.E. des C.R.A.M. ; 2° soit un rattachement partiel aux C.E. des C.P.A.M. Compte tenu de leur statut, les praticiens conseils ne sont cependant ni électeurs, ni éligibles dans ces C.E. Certaines régions ont eu l'autorisation de créer des C.E. propres aux services médicaux, mais la direction actuelle de la C.N.A.M. semble s'opposer, aujourd'hui, à la création des C.E. de praticiens conseils dans les régions qui n'en sont pas dotées. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

**Réponse.** - L'ordonnance 67-706 du 21 août 1967 a transféré la qualité d'employeur du personnel des services du contrôle médical des caisses régionales d'assurance maladie à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, établissement public à caractère administratif non visé dans le champ d'application de l'article L. 421-1 du code du travail, relatif aux comités d'entreprise. Toutefois, afin de maintenir aux praticiens conseils, comme aux autres agents de la C.N.A.M.T.S. le bénéfice des avantages liés à l'existence d'un comité d'entreprise, il a été admis qu'une dotation de 2,75 p. 100 des salaires bruts financerait une association destinée à gérer les œuvres sociales au profit du personnel de la C.N.A.M.T.S. Les dispositions législatives relatives au fonctionnement des comités d'entreprise ne s'appliquant pas, il appartient aux seules parties intéressées, la C.N.A.M.T.S., en qualité d'employeur, les agents du service médical et, le cas échéant, l'organisme de rattachement de fixer contractuellement, avec l'accord des pouvoirs publics, le cadre et les modalités de fonctionnement de l'institution gestionnaire de ces œuvres sociales.

#### *Retraites : généralités (pensions de réversion)*

**16526.** - 19 janvier 1987. - **M. Maurice Doussot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les règles particulièrement strictes imposées par le régime général des travailleurs salariés en matière de cumul entre un avantage propre et un droit dérivé. Leur application conduit à de véritables injustices lorsque le conjoint survivant est titulaire d'une pension servie par un régime spécial, tel celui des fonctionnaires, puisque sont alors comparées la pension entière servie par ce régime au titre de l'avantage propre et la seule pension de base au titre du droit dérivé. Une telle situation, qui prive le plus souvent la veuve de tout avantage de réversion, est encore plus mal acceptée lorsque l'intéressée a encore des enfants à charge et que ses ressources se trouvent amoindries par la disparition de son époux. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas souhaitable de réformer les règles de cumul dans le régime général, de manière à permettre la prise en compte des charges de famille du conjoint survivant au décès de l'assuré.

**Réponse.** - Il est exact que des disparités demeurent en ce qui concerne les droits dérivés entre les différents régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, le plus souvent en faveur des régimes spéciaux de salariés. Les perspectives financières du régime général ne permettent pas toutefois de procéder à un relèvement des limites de cumul de la pension de réversion du régime général avec un avantage personnel de vieillesse et d'invalidité. Les charges supplémentaires dues à la présence d'enfants sont prises en compte par des avantages d'autres législations, celles des prestations familiales notamment. Enfin, le Gouvernement, soucieux des difficultés des conjoints survivants, a estimé que la priorité qui devait être la sienne était d'établir une protection sociale pour les personnes qui ne pouvaient plus bénéficier de l'allocation de veuvage et pas encore d'une pension de réversion. Il a accepté en ce sens, lors de la discussion de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, un amendement parlementaire permettant de servir l'allocation de veuvage jusqu'à cinquante-cinq ans dès lors que le décès du conjoint est intervenu après le cinquantième anniversaire de la personne veuve.

#### *Prestations familiales (allocation de parent isolé)*

**16534.** - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'anomalie extraordinaire constituée par les faits suivants : 1° les épouses ou concubines des individus incarcérés ou hospitalisés sous certaines conditions peuvent bénéficier de l'allocation parent isolé ; 2° cette prestation est refusée aux jeunes femmes dont le mari ou le concubin fait son service militaire. Celles-ci ne peuvent toucher que l'allocation militaire de 300 F, versée par le bureau d'aide sociale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à la justice et aux principes d'égalité de mettre les épouses des uns dans les mêmes conditions financières que les femmes des autres.

**Réponse.** - En application de l'article L. 524-2 du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation de parent isolé, sont considérés comme parents isolés notamment les personnes abandonnées par le conjoint (ou concubin) et ayant des enfants à charge. Pour ce qui concerne l'enfant au titre duquel l'allocation de parent isolé est demandée, la notion d'abandon s'entend de la non-exécution envers lui, par l'un de ses parents, des obligations parentales auxquelles il est tenu et qui demeurent à la seule charge du parent isolé ; or celles-ci comportent non seulement l'obligation d'entretien mais aussi la responsabilité éducative et affective de l'enfant (article 203 du code civil). Eu égard à l'ensemble de ces obligations, il n'y a pas lieu de considérer que l'enfant d'un appelé est abandonné, même involontairement, par celui-ci pendant le temps où est accompli le service national.

#### *Emploi (politique et réglementation)*

**16552.** - 19 janvier 1987. - **M. Sébastien Couépal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des demandeurs d'emploi âgés de vingt-six à cinquante-quatre ans. Un récent rapport a montré que cette catégorie était en constante évolution. En outre, les personnes privées d'emploi et entrant dans ces tranches d'âge ne peuvent pas bénéficier des mesures en faveur de l'emploi des jeunes ou des préretraites-licenciements (F.N.E.). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à terme pour favoriser le réemploi de ces personnes qui ont fréquemment charge de famille, et dont l'expérience professionnelle peut être un sérieux atout pour le développement de la compétitivité dans nos entreprises.

**Réponse.** - Le Gouvernement partage l'avis de l'honorable parlementaire sur le caractère préoccupant de la croissance du chômage de longue durée parmi les chômeurs d'âge adulte et particulièrement parmi les vingt-six-quarante-neuf ans. Près de 450 000 d'entre eux connaissent des durées de chômage de plus d'un an, et ils représentent actuellement plus d'un chômeur de longue durée sur deux. Conscient de la gravité économique et sociale de cette situation, le Gouvernement a arrêté en juillet 1986 un programme en faveur des chômeurs de longue durée et des populations en difficulté. Ce programme comportait 107 500 actions de formation dont : 60 000 actions en faveur des jeunes en difficulté (35 000 stages seize-dix-huit ans et 25 000 stages dix-huit-vingt-cinq ans) et 47 500 actions en faveur des chômeurs de longue durée adultes. Pour l'année 1987, le Gouvernement entend prolonger et amplifier ce programme 1986 en complétant les formules déjà existantes par de nouveaux dispositifs qui seront soumis au Parlement à la session de printemps 1987. Dans leurs grandes lignes les nouveaux dispositifs visent principalement trois objectifs : 1° développer les formules de formation en alternance en faveur des chômeurs de longue durée adultes. Afin de donner une possibilité d'insertion directe dans l'entreprise, le Gouvernement entend mettre en œuvre deux dispositifs nouveaux : les contrats de réinsertion en alternance, permettant l'embauche de chômeurs de longue durée âgés de plus de vingt-cinq ans sur un contrat de travail particulier couplant l'occupation d'un emploi et une action de formation lourde. Les stages de réinsertion en alternance seront ouverts à des chômeurs adultes de très longue durée. Ils prévoient une période assez longue de formation en entreprise. 2° Développer les dispositifs spécifiques d'aide à la réinsertion par l'accomplissement de travaux d'intérêt général en mettant en œuvre deux nouveaux programmes. Un programme d'insertion locale (P.I.L.) en faveur de chômeurs de longue durée indemnisés au titre de l'allocation de solidarité spécifique et âgés de vingt-cinq à cinquante-cinq ans. L'objectif de cette nouvelle mesure est de faciliter la réinsertion sociale et professionnelle de chômeurs de longue durée que l'inactivité a coupé de tout lien avec le monde du travail, tout en permettant d'aider à la réalisation de travaux utiles à la collectivité. Ces programmes d'insertion locale comportent donc des périodes d'activité au sein de collectivités



locales, d'établissements publics ou d'associations permettant de coupler des tâches d'intérêt général d'une durée de 80 à 120 heures par mois pendant 6 mois renouvelables une fois, avec une période de formation professionnelle. Durant cette période, les intéressés percevront une garantie de revenu d'un montant égal à l'allocation qu'ils percevaient antérieurement et qui demeure à la charge de l'Etat, la commune versant un complément mensuel de rémunération compris entre 500 et 750 francs. Un complément local de ressource (C.L.R.), programme qui s'insère dans le cadre du plan d'action contre la pauvreté et la précarité. Son objectif est de fournir à des personnes adultes âgées de plus de vingt-cinq ans, totalement démunies de ressources, n'ayant pas de droits ouverts à l'indemnisation du chômage, un minimum de revenu de l'ordre de 2 000 francs par mois en contrepartie d'un travail d'intérêt général d'une durée de 3 à 12 mois et exercé à mi-temps et d'une éventuelle formation. Ce programme défini par circulaire du 24 octobre 1986 et entré en application depuis décembre 1986 est financé d'une part par l'Etat, d'autre part par le département, les collectivités locales et d'autres apports éventuels. 3<sup>e</sup> Aider à l'embauche de chômeurs de longue durée et de populations en difficulté, à la sortie d'un stage de formation par exonération à 50 p. 100 des charges sociales patronales. Cette mesure vise à améliorer l'efficacité des actions de formation en faveur des chômeurs de longue durée, engagés depuis plusieurs années, en rendant l'embauche de cette catégorie de salariés plus attractive pour les employeurs. Ainsi, grâce à l'ensemble de ce programme, plusieurs centaines de milliers de chômeurs de longue durée jeunes et adultes pourront être accueillis dans des actions devant contribuer efficacement à leur réinsertion sociale et professionnelle.

*Assurance maladie-maternité : prestations  
(politique et réglementation)*

16721. - 19 janvier 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème posé par les personnes sans couverture sociale. Un million de personnes sont actuellement concernées et leur nombre ne cesse de s'accroître. Le bénévolat de certaines associations humanitaires ne peut suffire à remédier à une telle situation. Elles peuvent tout au plus assurer des consultations gratuites ponctuelles, mais l'état de nombreux malades nécessiterait un suivi médical, voire une hospitalisation. Or les hôpitaux se trouvent dans une situation très délicate : ou ils acceptent ces patients insolubles au risque de grever leur trésorerie, ou bien ils les refusent et peuvent se voir accusés, le cas échéant, de non-assistance à personne en danger. Il aimerait donc savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à cette situation inadmissible, indigne d'un pays développé comme le nôtre. Il est urgent de prévoir le maintien d'une couverture sociale pour l'ensemble des sans-emploi, y compris ceux qui ne perçoivent plus d'allocations de chômage, ainsi que pour les demandeurs d'asile politique au-delà des six mois qui suivent leur arrivée en France. C'est un devoir élémentaire de solidarité nationale auquel nul gouvernement ne peut se soustraire sans faillir gravement à ses responsabilités.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, les demandeurs d'emploi indemnisés par les régimes d'assurance chômage conservent la qualité d'assuré et bénéficient du maintien de leur droit aux prestations en nature et en espèces du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont ils relevaient antérieurement. A défaut d'avoir eu la qualité d'assuré, les intéressés ont droit, pour eux-mêmes et leurs ayants-droit, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général. Ce texte prévoit également que les demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance chômage conservent, durant douze mois, leur droit aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès puis bénéficient à l'issue de ce délai, pour eux-mêmes et leurs ayants-droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi. S'agissant des personnes dépourvues - en qualité d'assuré ou d'ayant-droit - d'une protection sociale à titre obligatoire, il convient de rappeler que la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 a achevé la généralisation de la couverture contre le risque maladie à l'ensemble de la population en instituant le régime de l'assurance personnelle. Ce régime ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général en contrepartie d'une cotisation proportionnelle au montant des revenus. Toutefois, certaines personnes sont redevables de par leur situation d'une cotisation forfaitaire réduite (exemple : 864 francs par an pour les jeunes de moins de vingt-sept ans). Par ailleurs, les assurés personnels dont les ressources sont insuffisantes peuvent bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de leur cotisation par l'aide sociale ou

les régimes de prestations familiales. Enfin, il est à noter que l'affiliation à l'assurance personnelle peut, sur demande de l'intéressé, rétroagir au premier jour du mois civil précédent le mois au cours duquel la demande d'adhésion a été présentée et couvrir ainsi des frais de soins ou d'hospitalisation engagés plusieurs semaines avant le début de la procédure d'affiliation. Il en résulte que le dispositif juridique en place ouvre droit à la couverture contre le risque maladie à toutes les personnes résidant régulièrement sur le territoire national. Il reste cependant qu'un certain nombre de personnes, parmi les plus marginalisées, n'ont pas su ou pas voulu faire valoir leur droit à l'assurance maladie. Il appartient aux divers services auxquels ces personnes sont susceptibles de s'adresser - et notamment aux services municipaux - de les informer de leurs droits et de les aider à les faire valoir. En tout état de cause, le nombre des personnes concernées ne peut par définition être connu avec précision ; toutefois, une enquête récente de l'inspection générale des affaires sociales aboutissait à des évaluations très inférieures au chiffre avancé par l'honorable parlementaire. Il est enfin rappelé que pour les personnes - en pratique très peu nombreuses - non susceptibles de bénéficier de l'assurance maladie, l'aide médicale attribuée par les collectivités locales d'une part, les usages nés de la déontologie des praticiens exerçant en médecine de ville d'autre part, assurent un accès aux soins indispensables.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(assurance personnelle)*

17006. - 26 janvier 1987. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les caisses d'assurance maladie des professions libérales. Il semble qu'actuellement les différentes catégories de professions libérales : médecins, pharmaciens, avocats, assureurs, architectes..., n'aient pas le choix entre plusieurs caisses d'assurance maladie, ce qui place donc ces dernières en situation de monopole. Par ailleurs, en cas de retard de paiement des cotisations, les assurés ne sont - d'emblée - plus couverts par leur assurance, ceci est à comparer avec un contrat d'assurance automobile où l'assuré qui ne s'est pas acquitté de sa prime dispose d'un délai de trente jours pour régulariser sa situation. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, à l'avenir, que ces différentes catégories socioprofessionnelles puissent avoir un choix plus large pour leur propre assurance maladie, et ce dans le souci d'un plus grand libéralisme.

Réponse. - La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué un régime d'assurance maladie et maternité auquel sont obligatoirement affiliés les travailleurs non salariés des professions artisanales, commerciales, industrielles et libérales. Ce régime est fondé notamment sur le principe de la solidarité des groupes professionnels concernés, les cotisations étant assises sur le revenu professionnel ou sur la retraite de chaque assuré. Outre la caisse nationale, il existe trente et une caisses mutuelles régionales chargées essentiellement, en ce qui concerne les rapports avec les assurés, de l'immatriculation, du calcul des cotisations, du contrôle médical, des recours gracieux et de l'action sanitaire et sociale. Ces caisses passent des conventions avec des sociétés mutualistes ou des sociétés d'assurance qui sont chargées de procéder au recouvrement des cotisations et au paiement des prestations, les assurés pouvant s'affilier à l'organisme conventionné de leur choix. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale, l'ouverture des droits à l'assurance maladie et à l'assurance maternité dans le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles est subordonnée au paiement préalable des cotisations échues. L'assuré qui paie ses cotisations avec retard peut toutefois obtenir le rétablissement du droit aux prestations s'il acquitte ses cotisations dans les six mois de l'échéance, à condition de ne pas avoir d'arriérés antérieurs. Le règlement de la totalité de la dette, y compris les arriérés antérieurs, permet à l'assuré de retrouver ses droits pour l'avenir, à compter de la date du règlement. La rédaction de cet article qui résulte de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 constitue un assouplissement aux règles d'ouverture du droit aux prestations dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En effet, le délai prévu était auparavant de trois mois, délai à compter duquel, en l'absence de règlement des cotisations dues, le droit aux prescriptions était définitivement perdu, sauf lorsque l'assuré pouvait faire état de sa bonne foi ou évoquer la force majeure, auxquels cas la commission de recours gracieux pouvait rétablir rétroactivement le droit aux prestations. Cette possibilité a effectivement disparu de la rédaction résultant de la loi du 19 janvier 1983 précitée. Par ailleurs, une circulaire du 15 octobre 1984 a admis que lorsqu'un assuré a obtenu de sa caisse des délais de paiement, le non-paiement des majorations de retard dans le délai de six mois pouvait ne pas avoir pour conséquence de déchoir l'assuré de

son droit aux prestations dès lors que le principal de la cotisation avait été réglé dans ce délai. Cette mesure vise à faciliter l'établissement d'échéanciers de paiement qui, en n'outrepassant pas les six mois, permettent le rétablissement rétroactif du droit aux prestations. Lorsque l'assuré est déchu de son droit aux prestations en application de l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale, les caisses mutuelles régionales sont habilitées à intervenir sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, lorsque la situation individuelle des intéressés le justifie.

#### *Prestations familiales (allocations familiales)*

**17008.** - 26 janvier 1987. - **M. Xevler Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation suivante : un certain nombre de parents n'ayant plus à charge leurs enfants, retirés de leur garde par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, pour différents motifs, continueraient à percevoir les allocations familiales compte tenu du fait qu'ils voient ceux-ci une fois par an. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager de réviser cette pratique qui, pour le moins, ne semble pas justifiée.

**Réponse.** - Le droit aux prestations familiales est ouvert aux seules personnes physiques, allocataires assumant la charge effective et permanente de l'enfant ; la notion de charge effective et permanente comporte d'une manière générale des frais d'entretien et la responsabilité éducative et affective de l'enfant. Cette charge doit être appréciée au regard de ces différents critères et non seulement de la charge financière. Toutefois, en ce qui concerne les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, il convient de considérer que ces enfants demeurent cependant à la charge de leurs parents. Dans ces cas, on ne peut considérer que la charge intégrale de l'enfant a été transférée aux services de l'aide sociale et si les caisses ne sont pas fondées à refuser le versement des allocations familiales proprement dites à ces services en application de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, il convient de considérer que ce versement correspond à la participation exigée des parents sans que ces derniers perdent le droit aux autres prestations familiales (complément familial, allocations de logement...). Il appartient en tout état de cause à l'organisme débiteur de prestations familiales d'apprécier dans chaque cas d'espèce la réalité de la charge de l'enfant en concertation avec les services de l'aide sociale à l'enfance et au vu des décisions de justice rendues - et au département d'apprécier la participation susceptible d'être demandée aux parents de l'enfant à sa charge. Ces dispositions ainsi définies ont pour objectifs d'aider la famille à retrouver plus rapidement son équilibre - notamment financier - dont dépend le retour de l'enfant placé. Ce faisant, ces dispositions contribuent à diminuer le temps de placement des enfants et évitent de fragiliser davantage la famille en ne la privant pas de ressources qui peuvent l'aider à surmonter ses difficultés.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**17210.** - 26 janvier 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les mesures arrêtées par le Gouvernement en matière d'assurance maladie. Ces mesures, parcellaires, hors de tout plan d'ensemble, pénalisent les seuls assurés sociaux alors qu'ils ne sont pas responsables des traitements prescrits. Elles entraînent un transfert de charges, difficiles à supporter pour les ménages, comme pour les mutuelles contraintes de relever leurs cotisations pour assurer une bonne couverture maladie à leurs adhérents. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les garanties collectives auxquelles les Français sont légitimement attachés ne soient pas fondamentalement remises en cause, la solidarité entre malades et bien-portants, actifs et retraités devant rester la pierre angulaire d'un système de protection sociale considéré comme l'un des meilleurs existant.

**Réponse.** - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. Or, la dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100 les dépenses de santé auront augmenté de plus de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur appa-

rente gratuite tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien fondé. En cas d'insuffisance de ressources, les assurés peuvent obtenir la prise en charge de tout ou partie du ticket modérateur sur le fonds d'action sanitaire et sociale dont les crédits ont été abondés de 200 millions de francs à cet effet.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants)*

**17268.** - 2 février 1987. - **M. André Pinçon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la condition d'âge exigée pour l'octroi de l'avantage de conjoint coexistant dans les régimes de vieillesse des travailleurs indépendants. Sauf en cas d'incapacité au travail, l'âge requis est de soixante-cinq ans. Il lui souligne que cette exigence ne prend pas en compte la situation particulière des épouses des anciens combattants de la guerre 1939-1945. Leurs époux peuvent faire valoir leurs droits dès l'âge de soixante ans. Elles-mêmes ont pourtant, pendant la période de mobilisation de leur conjoint, largement contribué au maintien de la vie industrielle, commerciale ou artisanale de la nation. Il lui demande si, au vu de ces éléments, il ne pourrait pas être tenu compte de ces périodes d'activité en leur accordant, dès l'âge de soixante ans, le droit à l'avantage de conjoint coexistant.

**Réponse.** - Durant la guerre 1939-1945, en l'absence de leur conjoint mobilisé ou prisonnier, des femmes d'artisans, d'industriels et de commerçants ont poursuivi seules tout ou partie de l'activité professionnelle de leur mari. Ces périodes ne sont pas validées pour leur pension de vieillesse. Une réforme en ce sens n'est pas envisagée dans la mesure où ces périodes sort validées pour le chef d'entreprise en sa qualité d'ancien combattant ou de prisonnier de guerre. Valider deux fois la même période conduirait à des dépenses incompatibles avec l'équilibre financier des régimes de retraite en cause. Depuis la loi du 3 juillet 1972 qui a aligné le régime d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général, les femmes d'artisans bénéficient de prestations semblables à celles prévues dans le régime général. En outre, le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des industriels et commerçants a maintenu des droits plus avantageux que dans les autres régimes de retraite en permettant au conjoint d'obtenir à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, 50 p. 100 de la retraite de l'assuré du vivant de ce dernier et 75 p. 100 après le décès de l'assuré. Abaisser l'âge de la retraite pour les conjoints obligerait les représentants des régimes soit à augmenter les cotisations, soit à diminuer le taux de la pension de réversion accordée au conjoint.

#### *Retraites complémentaires (professions médicales)*

**17478.** - 2 février 1987. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de rachat des points Ircantec par les praticiens hospitaliers. Le décret du 20 novembre 1984 portait à deux ans, et au plus tard au 31 décembre 1986, le délai accordé aux praticiens pour effectuer le rachat des points de retraite Ircantec. Les médecins hospitaliers s'inquiétant des mesures qui pourraient figurer dans la loi de réforme hospitalière au moment où elle sera discutée au Parlement, il lui demande s'il envisage de permettre une prolongation du délai précédent ou d'instituer un nouveau délai.

**Réponse.** - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi indique à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret n° 84-1022 du 20 novembre 1984 qui permettaient aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein et n'exerçant pas ou n'exerçant plus en clientèle privée d'entreprendre, jusqu'à la date du 31 décembre 1986, le rachat des points de retraite Ircantec, ne seront pas prolongées au-delà de cette date. En effet, cette possibilité offerte aux praticiens hospitaliers constituait une mesure d'accompagnement des dispositions législatives tendant à la suppression du secteur privé ; or la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 qui a récemment restitué aux praticiens hospitaliers la possibilité de pratiquer un exercice libéral en milieu hospitalier a eu notamment pour effet de rendre caduques toutes les dispositions réglementaires prises en application et en accompagnement de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 relative à la suppression du secteur privé, et notamment le décret n° 84-1022 du 20 novembre 1984. Il précise toutefois à l'honorable parlementaire que tous les prati-

ciens qui ont déposé avant le 31 décembre 1986 la demande de rachat de leurs points de retraite Ircantec continueront à bénéficier des dispositions du décret du 20 novembre 1984, quelles que soient, dans l'avenir, leurs options à l'égard de la possibilité qui leur est rendue de reprendre ou non une activité libérale au sein de l'hôpital.

#### *Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

**17521.** - 2 février 1987. - **M. Roland Vuilleumier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les contraintes que représentent, pour les personnes qui souhaitent prendre leur retraite, les formalités de constitution de dossier. Ces formalités sont d'autant plus contraignantes que le retraité a été affilié, au cours de sa vie professionnelle, à plusieurs régimes de sécurité sociale. A cette procédure particulièrement lourde s'ajoute la longueur des délais de traitement des dossiers, délais qui dans le cas des retraites complémentaires peut atteindre cinq mois. Il lui expose la situation d'une personne qui, ayant déjà constitué un dossier lors de son accession à la préretraite, se voit dans l'obligation de recommencer toutes les démarches afin de bénéficier de sa retraite. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de simplifier les procédures actuelles de constitution des dossiers de retraite et de lui préciser les mesures concrètes qu'il envisage de prendre à ce sujet.

**Réponse.** - L'information des assurés ainsi que la simplification des formalités de constitution des dossiers de retraite est une préoccupation constante du Gouvernement. Différentes mesures ont d'ores et déjà été prises : information auprès des assurés pour qu'ils déposent leur demande de retraite avant leur 60<sup>e</sup> anniversaire pour éviter une interruption des revenus entre la fin de l'activité professionnelle et la retraite ; signature d'une convention entre la C.N.A.V.T.S. et l'U.N.E.D.I.C. pour assurer le passage à la retraite des chômeurs indemnisés ; mise en œuvre de liaisons entre les différents régimes de sécurité sociale pour rétablir la carrière des assurés... Ces dispositions contribuent à la réduction des délais de liquidation des avantages de vieillesse (56 jours en 1986 soit 49 jours pour les droits propres et 96 jours pour les droits dérivés), délais qu'il apparaît difficile d'abaisser du fait du nombre important des liquidations effectuées dans le cadre d'une liaison inter-régimes.

#### *Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

**17814.** - 2 février 1987. - **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui faire savoir quand il compte recevoir les conclusions et propositions de la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse. En effet, depuis ses propos, lors de la séance du 6 décembre 1986, les retraités s'inquiètent beaucoup des orientations prises par le Gouvernement. La garantie de pouvoir d'achat ou l'alignement sur les prix sont deux choses totalement différentes. Est-ce une façon déguisée d'arriver progressivement à une remise en cause du système de retraite par répartition.

**Réponse.** - La commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse a achevé ses travaux de réflexion. Il appartient maintenant au Gouvernement de dégager des orientations concrètes en matière de retraite, compatibles avec les perspectives financières des régimes de sécurité sociale.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

**17750.** - 9 février 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations qu'expriment - devant la remise en cause du système dit de la vingt-sixième maladie - de nombreux malades qui souffrent d'une affection qui leur ouvrirait droit à une prise en charge à 100 p. 100. Les intéressés s'interrogent quant aux modalités qui seront retenues pour déterminer s'il y a lien ou absence de lien entre leur affection principale et les autres problèmes de santé qu'ils pourraient rencontrer. Tout en se demandant qui aura autorité pour juger de l'existence ou de l'inexistence de ce lien, ils ne veulent pas, à juste titre, d'un processus qui induirait une démarche invalidante et ils soulignent que la pathologie des affections les plus graves entraîne à peu près inévitablement des complications pour toutes les autres affections. Enfin, ils craignent que l'approche quantitative des consommations médicales liées à la vingt-sixième maladie soit par trop superficielle et que

soit sous-estimé le risque d'incitation à des soins insuffisants et ensuite à des hospitalisations plus longues, voire plus fréquentes, que comporte la remise en cause du système antérieur. Les arguments développés semblent particulièrement convaincants et ceux de nos concitoyens qui ont à souffrir d'affections graves méritent légitimement notre solidarité, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour tenir compte de leurs craintes et leur apporter tous apaisements.

**Réponse.** - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel, les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y portait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Cette innovation se substitue avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « 26<sup>e</sup> maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

#### *Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)*

**18001.** - 9 février 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'allocation parentale d'éducation versée à partir du troisième enfant, à condition que la mère ait au moins deux années d'activité professionnelle au cours des dix années précédentes. Bon nombre de mères de famille de trois enfants et plus, qui restent au foyer dans l'intérêt des enfants pour les élever et les éduquer, se voient ainsi privées de ce type d'allocation. Aussi il lui demande s'il pourrait être, à l'avenir, envisagé de remédier à une telle discrimination.

**Réponse.** - La loi relative à la famille du 29 décembre 1986 a réalisé une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation. La durée de versement de la prestation est allongée : l'allocation parentale d'éducation est versée jusqu'aux trois ans de l'enfant et non plus pendant deux ans. Son montant est substantiellement majoré puisqu'il sera porté par voie réglementaire de 1 518 francs à 2 400 francs, soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C. La loi élargit également le champ des bénéficiaires par un assouplissement très important de la condition d'activité antérieure. Cet élargissement permet à celui des deux parents qui aurait cessé son activité dès le premier ou le second enfant de bénéficier de la prestation. L'allocation parentale d'éducation telle qu'elle est rénovée représente un coût important pour le régime des prestations familiales. Devant l'urgence démographique, le Gouvernement a décidé de faire porter l'effort sur les catégories les plus sensibles, tout en respectant les impératifs financiers des grands équilibres de la sécurité sociale. Des choix ont dû être faits : l'allocation parentale d'éducation proposée maintient en conséquence une condition d'activité antérieure tout en élargissant de façon considérable (deux ans dans les dix ans au lieu de deux ans dans les deux ans et demi précédant l'ouverture du droit) ; ce dispositif favorise les catégories ayant participé à l'effort contributif des régimes sociaux, catégories à l'égard desquelles l'impact démographique de la réforme devrait se réaliser. En effet, les femmes qui choisissent dès l'origine de ne pas travailler se sont en général décidées à réaliser un projet familial ambitieux. Sans méconnaître l'importance pour l'enjeu démographique du choix

de ces familles, le Gouvernement soucieux de respecter les nécessités impératives financières, a décidé d'apporter un soutien particulier aux femmes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle et souhaitent réaliser ce même projet familial. La suppression de toute référence à une activité antérieure entraînerait un coût de l'allocation parentale d'éducation de plus de dix milliards de francs, incompatible avec les moyens financiers actuels.

#### *Sécurité sociale (prestations)*

**18300.** - 16 février 1987. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas d'une personne en instance de divorce assurant des vacances en qualité de professeur dans divers centres sociaux. L'intéressée assure un service de trente-trois heures mensuelles en moyenne, sur dix mois de l'année. Ce travail rémunéré est assujéti à une cotisation de sécurité sociale sans que l'intéressée puisse bénéficier des prestations, étant en dessous du plancher des deux cents heures trimestrielles exigées par la réglementation en vigueur. Considérant que nombreuses sont les femmes seules travaillant à temps partiel, il souhaiterait que la réglementation soit modifiée pour leur permettre de bénéficier néanmoins des prestations de sécurité sociale pour lesquelles elles cotisent.

**Réponse.** - Aux termes de l'article R. 313-7 du code de la sécurité sociale, les assurés appartenant aux professions à caractère saisonnier ou discontinu - et notamment les salariés employés à la vacation - qui ne remplissent pas les conditions générales de salariat, ont droit et ouvrent droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès s'ils justifient d'une durée minimale d'activité salariée de 800 heures au cours d'une période de référence de douze mois ou d'un montant de cotisations au titre des rémunérations perçues au cours des douze mois précédents au moins égal au montant dû pour un salaire égal à 2 080 fois la valeur du S.M.I.C. Ces dispositions sont adaptées aux salariés employés à temps plein comme à ceux qui exercent une activité à temps partiel. Toutefois, les personnes qui ne réunissent aucune des conditions de salariat ou de cotisations ont la possibilité d'adhérer, à titre complémentaire, au régime de l'assurance personnelle pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité. Les cotisations assises sur les revenus professionnels sont dans ce cas déduites de la cotisation à l'assurance personnelle.

#### *Sécurité sociale (politique et réglementation)*

**18326.** - 16 février 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'influence du remariage sur le montant des retraites. Il se trouve, heureusement, que le remariage est sans effet sur le montant des pensions de réversion versées par la sécurité sociale ainsi que celui du secours viager. Il lui demande si de telles dispositions exemplaires en faveur du mariage, qui finissent par avoir valeur d'exception dans les dispositions prises au cours des six dernières années en matière de prestations sociales, ne doivent pas inspirer toutes les réformes fiscales et sociales qui touchent actuellement les jeunes ménages beaucoup plus concernés que les couples âgés de plus de soixante-cinq ans. Il arrive, en effet, que l'octroi de prestations sociales soit soumis à des conditions draconiennes pour des ménages vivant en couple et à des dispositions moins contraignantes et parfois sans contrôle véritable pour des personnes vivant seules.

**Réponse.** - Il n'est pas du devoir du droit social de sanctionner le statut matrimonial des couples. A cet égard, il est rappelé que le droit à la sécurité sociale observe une stricte neutralité au regard de la vie des ménages, à l'exception des droits dérivés mis en place en matière d'assurance vieillesse (notamment la pension de réversion est réservée aux épouses). En revanche, l'appréciation des droits en matière de législation des prestations familiales est fondée non pas sur le statut matrimonial mais sur la notion de charge effective et permanente d'enfants, partagée par un couple ou assumée par une personne isolée. La législation des prestations familiales a réalisé l'assimilation des couples légitimes, illégitimes ou sans lien de parenté (article L. 512-1 du code de la sécurité sociale) ce qui suppose un même traitement dans l'appréciation des conditions de droits : c'est ainsi que les ressources du couple non marié sont prises en compte dans leur totalité pour le droit aux prestations sous condition de ressources (qui constituent près de 48 p. 100 de la masse des prestations servies). C'est ainsi également que le droit aux prestations affectées à l'isolement est fermé aux couples vivant maritalement. Des droits équivalents sont donc garantis aux parents quel que

soit le statut matrimonial. De plus, il est rappelé que dans le cadre des mesures fiscales en faveur des familles de la loi de finances pour 1987 certaines dispositions ont pour objet de réduire les distorsions fiscales entre couples mariés et non mariés en étendant aux couples mariés le mécanisme d'allègement des charges fiscales jusque-là réservé aux personnes seules.

#### *Retraites : généralités (montant des pensions)*

**18327.** - 16 février 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les plafonds de ressources exigés pour l'octroi du minimum vieillesse. Actuellement, le plafond de ressources exigé pour un couple en vue de l'octroi du minimum vieillesse est inférieur à deux fois celui qui est exigé pour une personne vivant seule. Il lui demande quelle économie retire l'Etat d'une telle disposition défavorable aux couples les plus âgés et les plus démunis alors que le mariage et la vie en couple doivent rester le fondement de notre société. Il lui demande si une telle disposition n'a pas pour effet d'encourager les fausses déclarations voire la séparation des couples comme cela a été constaté pour des dispositions aux effets analogues dans les ménages les plus jeunes. Dans le cadre de véritables dispositions tendant à encourager la vie en couple et en famille, il lui demande enfin si le Gouvernement décidera dans un proche avenir de porter le plafond de ressources des couples concernés au niveau de celui de deux personnes seules vivant ensemble.

#### *Retraites : généralités (montant des pensions)*

**18329.** - 16 février 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le montant du minimum vieillesse pour deux époux vivant ensemble. Ce montant est resté inchangé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986. D'ailleurs, la revalorisation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés a entraîné une diminution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité en ce qui les concerne. Il lui demande si cette ségrégation sociale qui frappe les couples les plus âgés et les plus démunis a été ordonnée volontairement par le Gouvernement ou s'il entend y mettre fin dans un très proche avenir.

**Réponse.** - Le montant du minimum vieillesse attribué aux couples a été revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier 1987 date à compter de laquelle il a été porté à 56 670 francs par an. La prochaine revalorisation prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 1987 portera ce montant à 57 240 francs. Depuis l'intervention de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 qui a modifié l'article L. 687 (actuel art. L. 815-4) du code de la sécurité sociale, le plafond de ressources et le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité concernant les couples sont inférieurs au double de ceux relatifs aux personnes seules ce qui influe sur le montant du minimum vieillesse dont le fonds national de solidarité est partie intégrante. Cette situation résulte de la volonté des pouvoirs publics de prendre en compte les difficultés des personnes seules qui ont à faire face à des frais généraux incompressibles du même ordre que ceux des couples. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

#### *Retraites : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

**18328.** - 16 février 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la substitution d'une pension de vieillesse à la pension d'invalidité. En application de l'article L. 322, deuxième alinéa du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire de la loi du 31 mai 1983 en son article 3 adoptée sur proposition du précédent gouvernement, la pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans et elle est remplacée par une pension de vieillesse servie au titre de l'incapacité au travail et dont le montant ne peut être inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Afin de préserver les droits acquis, une rectification apportée par la loi du 9 juillet 1983 accorde aux titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983, lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans, une pension de vieillesse qui ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidité à l'âge de soixante ans. Cette importante régression sociale organisée par la loi du 31 mai 1983 n'est que modérément atténuée par les dispositions dont bénéficient les invalides de soixante ans exerçant une activité professionnelle qui demeure somme toute théorique et marginale au



moins en ce qui concerne les invalides du deuxième groupe avec allocation compensatrice. Il lui demande si l'objectif du Gouvernement est d'abroger prochainement la loi précitée en ce qu'elle a de défavorable aux assurés sociaux depuis le 31 mai 1983.

**Réponse.** - Il est exact que la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse a supprimé la référence au montant calculé de la pension d'invalidité lors de la substitution à cette prestation d'une pension de vieillesse. Ce texte institue un montant minimum de pension de vieillesse pour tout assuré dont la pension est liquidée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, au taux plein sur la base de 150 trimestres d'assurance dans le régime général. Si cette durée n'est pas atteinte, le montant minimum est proratisé, compte tenu du nombre de trimestres d'assurance effectifs. L'article 3 de la loi applique cette logique contributive aux pensions de vieillesse substituées à pension d'invalidité; ainsi la pension de vieillesse substituée peut être portée au montant du nouveau minimum (puisque elle est liquidée au taux plein au titre de l'incapacité au travail), compte tenu de la durée d'assurance réunie dans le régime général; elle ne peut pas être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Les perspectives financières des régimes de retraite rendent difficile le réexamen dans un sens plus favorable des dispositions précitées. Il convient de préciser, toutefois, que la détermination des droits à pension de vieillesse a fait l'objet d'un examen approfondi par la commission de sauvegarde de l'assurance vieillesse dont le Gouvernement a provoqué la mise en place. Ses travaux contribueront à la détermination des orientations futures de la politique de l'assurance vieillesse.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières)*

**18333.** - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, en l'état actuel de la législation et de la réglementation applicables à la sécurité sociale, les personnes placées en détention provisoire conservent leurs droits pour elles-mêmes et leur famille. Leurs ayants droit continuent de bénéficier du remboursement des frais médicaux et annexes. Ces frais, lorsqu'ils sont engagés pour les détenus, relèvent du budget de la justice. Mais les personnes écrouées continuent de percevoir les prestations en espèces, en particulier, les indemnités journalières versées en cas d'arrêt pour maladie ou accident du travail, si elles étaient dans cette situation au moment de leur placement en détention. Les médecins de l'administration pénitentiaire peuvent leur accorder des prolongations d'arrêt de travail, ce qui prolonge d'autant le versement de ces indemnités. Cela est particulièrement choquant, d'autant que l'on demande aux assurés sociaux de nouveaux efforts sur le plan des cotisations. Le versement des prestations en espèces aux détenus ne trouve pas sa source dans la présomption d'innocence. Un salarié écroué ne continue pas de percevoir son salaire. En conséquence, le fait qu'un salarié en congé de maladie au moment où il est écroué puisse recevoir des indemnités versées par la sécurité sociale ne se justifie pas. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire d'apporter, en concertation avec le garde des sceaux, ministre de la justice, les correctifs nécessaires sur le plan législatif et réglementaire pour mettre fin à ces abus.

**Réponse.** - L'article L. 321-1-4° du code de la sécurité sociale prévoit l'octroi d'indemnités journalières d'assurance maladie à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par le médecin traitant de continuer ou de reprendre le travail. Sous réserve que les conditions d'ouverture de droit - appréciées au jour de l'interruption de travail sur la base d'une durée minimale d'activité salariée ou d'un montant minimal de cotisations - soient remplies, les indemnités journalières sont attribuées sans autre considération à l'assuré qui satisfait aux prescriptions du texte susvisé. L'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale n'a donc pas pour effet d'interrompre le versement des prestations en espèces aux détenus dès lors que les conditions d'ouverture de droit sont remplies et que l'interruption de travail se situe avant la date de l'incarcération. En revanche, les soins délivrés aux détenus sont à la charge de l'administration pénitentiaire.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

**18383.** - 16 février 1987. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation parfois très difficile que rencontrent des familles nombreuses ayant à leur charge des enfants dans l'enseignement

supérieur et, bien souvent, internes puisque n'habitant pas une ville universitaire. Il lui fait observer que les scolarités et les frais annexes d'hébergement pour des familles de trois ou quatre enfants au revenu moyen entraînent des baisses de pouvoir d'achat très significatives. Ces familles sont souvent obligées d'utiliser leurs économies pour assurer les études des enfants. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'examiner comment notre système de prestations familiales d'une part, notre système de bourses d'autre part pourraient être améliorés afin d'assurer une prise en charge plus convenable des besoins de ces familles.

**Réponse.** - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à dix-sept ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Elle est fixée à vingt ans, notamment, lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail à condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. Repousser l'âge limite en faveur des étudiants est l'une des voies que le Gouvernement a étudiées, mais il résulte des études menées que cette mesure représenterait un coût très élevé de l'ordre de un milliard de francs incompatible avec l'équilibre nécessaire des comptes de la sécurité sociale. Sauf à être généralisée, ce qui la rendrait encore plus dispendieuse, une telle mesure accroîtrait par ailleurs les inégalités entre familles, selon que les enfants ont été ou non à même de poursuivre leurs études. Le Gouvernement a le souci d'aider l'ensemble des familles. Des mesures importantes ont ainsi été adoptées, au travers de la loi relative à la famille du 29 décembre 1986 et de la loi de finances pour 1987, qui bénéficient notamment aux familles modestes et aux familles nombreuses. Cependant, les contraintes budgétaires imposent des choix. Compte tenu de ces contraintes, le système des bourses de l'enseignement supérieur est considéré comme étant le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Le Gouvernement s'attache à revaloriser lesdites bourses chaque année.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

**18487.** - 16 février 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés éprouvées par de nombreux malades à la suite de l'application du décret n° 86-1377 du 31 décembre 1986 relatif à la prise en charge par l'assurance maladie des médicaments principalement destinés au traitement des affections sans caractère habituel de gravité. En application de ce texte, les médicaments visés sont justiciables du ticket modérateur de 60 p. 100 même lorsqu'ils sont prescrits comme traitement d'une affection justifiant l'exonération de la participation de l'assuré. Or, au nombre de ces spécialités dont la liste s'est enrichie d'un millier de noms nouveaux en 1982, figurent des familles de médicaments nécessaires pour traiter ces affections ou prévenir leur aggravation, tels les vaso-dilatateurs utilisés dans le traitement des accidents vasculaires cérébraux. Il est à craindre qu'un certain nombre de malades de condition modeste ne soient conduits à renoncer à ce type de soins pour des raisons financières, s'exposant ainsi à des rechutes dommageables pour leur santé, et au total plus onéreuses pour la collectivité. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de provoquer une révision du classement résultant de l'arrêté du 29 novembre 1982 afin de ne pas pénaliser les assurés sociaux les plus défavorisés.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

**18587.** - 16 février 1987. - **M. Daniel Goulat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le plan de rationalisation de l'assurance maladie résultant de plusieurs décrets du 31 décembre 1986, comporte en particulier une modification de la liste des maladies longues et coûteuses. Celles-ci comprennent maintenant trente maladies au lieu de vingt-cinq. Cependant, le remboursement à 100 p. 100 ne s'applique désormais qu'aux frais relatifs au traitement de ces maladies elles-mêmes alors que précédemment l'assuré atteint d'une de ces maladies était remboursé à 100 p. 100 pour tous les soins qu'il recevait même s'ils n'étaient pas liés à cette affection. A ce sujet, le haut comité médical de la sécurité sociale consulté avait fait valoir qu'« il n'est ni médicalement indispensable ni équitable que l'assuré soit dispensé de toute participation financière, souvent pendant plusieurs années, pour les soins sans aucun rapport avec l'affection longue et coûteuse ». L'assuré atteint d'une des



maladies figurant sur cette liste n'est plus remboursé qu'à 40 p. 100 comme tous les assurés, pour les médicaments dits « de confort » considérés comme ne servant pas au traitement de la maladie grave pour laquelle il bénéficie d'un remboursement complet. Cependant l'arrêté du 31 décembre 1986 dispose que l'assuré se trouvant dans cette situation peut éventuellement obtenir, à titre de prestation supplémentaire, le remboursement total ou partiel du ticket modérateur de 60 p. 100 qu'il supporte maintenant sur ces médicaments. Cette procédure est contraignante et beaucoup de malades n'y auront pas recours soit par ignorance de la possibilité qui leur est offerte, soit à cause des complications qu'elle peut entraîner pour eux. Il semble pourtant que dans de nombreux cas, des médicaments considérés comme médicaments de « confort » servent, accessoirement pour le traitement de maladies graves et que leur suppression peut avoir des effets sérieux sur la santé des malades traités. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de remplacer la procédure prévue par l'arrêté du 31 décembre 1986 précité par un réexamen de la liste des médicaments pour lesquels la commission de la transparence a prévu un remboursement à 40 p. 100 seulement. Il serait souhaitable que cette liste puisse, si possible, distinguer ceux de ces médicaments dont l'utilisation est recommandée à titre complémentaire de certains traitements de base de maladies longues et coûteuses. De nombreux malades âgés qui utilisaient jusqu'ici ces médicaments à titre complémentaire de leur traitement principal sont obligés d'y renoncer en raison de la faiblesse du remboursement, ce qui provoque chez eux des troubles psychiques importants.

**Réponse.** — La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves, cette règle générale souffre de exceptions, car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, par arrêté du 31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une dix-neuvième prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du conseil médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. D'autre part, conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant au traitement proprement dit des malades a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Inversement, d'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves ont été soit maintenues sur la liste de spécialités remboursables comme les vitamines A et E, soit reclassées, par arrêté du 12 février 1987, dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p. 100 avec possibilité d'exonération du ticket modérateur.

#### *Travail (conventions collectives)*

**18700.** — 16 février 1987. — **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de convention collective du secteur « développement culturel et social ». Une convention mixte présidée par un représentant du ministère des affaires sociales et de l'emploi, assisté d'un représentant ministériel chargé de la jeunesse et des sports, a été mise en place en mars 1985. Cette commission, qui réunit des syndicats de salariés et d'associations, s'était fixé comme objectif de mettre au point une convention collective pour l'ensemble des professions des domaines culturels, éducatifs, de loisirs et de plein air. Les associations de développement social et culturel emploient en effet plus de 220 000 salariés (+ 4,5 p. 100 de salariés par an entre 1982 et 1984). Les différences au regard de la législation du travail sont particulièrement importantes, aussi bien entre les entreprises qu'à l'intérieur des entreprises. Il apparaît donc nécessaire de combler ce vide conventionnel qui constitue un handicap majeur pour ces professions. Il lui demande de lui faire connaître la position du ministère des affaires sociales et de l'emploi sur ce projet. Quelles sont les raisons des retards apportés à la conclusion des travaux engagés par la commission mixte il y a près de deux ans.

**Réponse.** — Il est tout d'abord rappelé que le ministre des affaires sociales et de l'emploi est très attaché à la réalisation de l'objectif de généralisation de la couverture conventionnelle afin

de permettre, le plus rapidement possible, à chaque salarié, de bénéficier d'une convention collective. Dans cet esprit, des commissions mixtes de négociations sont convoquées à l'initiative de l'administration. C'est notamment le cas dans le secteur des organismes de « développement culturel et social » où une commission mixte est réunie régulièrement depuis le 11 mars 1985 en vue de conclure une convention collective ayant vocation à s'appliquer à un ensemble d'activités par nature hétérogène. Les spécificités propres à chacune des activités concernées exigent un travail long et parfois difficile mais la durée des négociations en cours ne peut être interprétée comme le signe de difficultés de nature à retarder la conclusion de cette convention. D'ailleurs, la durée moyenne nécessaire à l'élaboration d'une nouvelle convention collective se situe généralement entre deux et trois ans. En ce qui concerne plus précisément l'état des discussions en cours, elles ont porté sur la quasi-totalité des clauses générales et les classifications. Elles ont permis l'élaboration d'un projet de texte qui sera susceptible d'être complété et amendé dans une seconde phase de négociations.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)*

**18808.** — 16 février 1987. — **M. Paul-Louis Taneillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les frais de transport pris en charge par les établissements d'éducation spéciale, entre le domicile et l'établissement, des enfants handicapés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Jusqu'à présent, ces frais étaient acceptés, gérés et remboursés directement aux familles par les C.P.A.M. d'affiliation. La circulaire interministérielle affaires sociales/agriculture du 29 août 1986 précise les modalités selon lesquelles les établissements devront appliquer la loi et inclure dans leur budget la dépense correspondante. Or, cette dépense représente à elle seule une augmentation de 6 à 12 p. 100 des charges, alors que le taux directeur à appliquer par les autorités de tutelle doit se situer pour 1987 à 1,90 p. 100. Outre que cette mesure modifie profondément la nature des relations entre les familles et les établissements, et ce au détriment de la responsabilisation des familles, il n'est nul part indiqué si, ni de quelle façon, les mesures budgétaires correspondantes seront transférées aux établissements qui, dès janvier, devront faire les avances correspondantes. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour assurer aux établissements le financement de cette charge nouvelle.

**Réponse.** — La circulaire interministérielle du 30 décembre 1986 relative aux budgets, aux tarifs de prestations et aux prix de journée des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, fixe le taux directeur de progression de l'enveloppe départementale à 2,3 p. 100 (y compris une marge de manœuvre de 0,4 p. 100) pour 1987. En ce qui concerne les établissements médico-sociaux, elle prévoit que, dans la mesure où les frais de transport des enfants handicapés étaient auparavant remboursés par les organismes d'assurance maladie, les établissements peuvent intégrer cette dépense nouvelle dans leur budget en sus du taux directeur. En outre, par téléx en date du 12 décembre 1986 adressé aux préfets de département et de région, le dispositif décrit ci-dessous a été mis en place. Si le prix de journée de l'établissement n'est pas fixé avant le 31 janvier 1987 et lorsque la situation de trésorerie de l'établissement ne permet pas, en raison de l'intégration des frais de transport des enfants handicapés dans le budget de l'établissement, d'assurer le paiement des charges inéluctables, les caisses primaires d'assurance maladie dans le ressort de laquelle est situé l'établissement peuvent lui accorder une avance de trésorerie. Sauf circonstances exceptionnelles, l'avance ne pourra excéder deux mois de frais de transport et son remboursement devra être effectif avant le 1<sup>er</sup> mai 1987.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**18970.** — 23 février 1987. — **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** au sujet de la prime de sujétion spéciale qui a été attribuée dès 1977 aux agents hospitaliers. Compte tenu des implications budgétaires, il lui demande de bien vouloir étudier les incidences liées à la transformation de cette prime en partie intégrante du salaire de ces agents.

**Réponse.** — L'indemnité de sujétion spéciale qui peut être versée à l'ensemble des agents hospitaliers, à l'exception des personnels de direction et des pharmaciens depuis 1978, est égale aux 13/1 900 du total du traitement budgétaire brut et de l'indemnité de résidence servis aux agents bénéficiaires. Les grilles indiciaires

afférentes aux divers emplois hospitaliers sont actuellement déterminées par référence aux catégories et niveaux des corps et grades de la fonction publique de l'Etat. La mesure d'intégration proposée ne pourrait donc intervenir sans rompre ce parallélisme et ne saurait donc être mise en œuvre pour les seuls fonctionnaires hospitaliers. Celle-ci conduirait, en outre, à un bouleversement desdites grilles alors que celles-ci doivent rester un élément cohérent et objectif des rémunérations. Cette mesure serait, par ailleurs, très coûteuse puisqu'elle élargirait la base de calcul des pensions de retraite servies aux fonctionnaires hospitaliers.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

**18975.** - 23 février 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés par la mise en place du plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie. En application des dispositions du décret n° 86-1377 du 31 décembre 1986, les assurés sociaux exonérés du ticket modérateur ne seront plus désormais remboursés à 100 p. 100 pour les médicaments à vignette bleue. Ils devront donc supporter 60 p. 100 du prix des spécialités pharmaceutiques concernées. Il est regrettable que cette disposition s'applique aux assurés reconnus atteints d'une maladie inscrite sur la liste fixée par décret (article L. 322-3.3 du code de la sécurité sociale), et frappe également les handicapés. En conséquence, il lui demande de procéder à une refonte du décret, et ce dans un but social et humanitaire.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

**18976.** - 23 février 1987. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application des décrets n° 86-1373 et 86-1375 à 1380 et l'arrêté du 31 décembre 1986 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1987) qui préoccupent non seulement les pharmaciens mais surtout les assurés sociaux sur le fait que les médicaments remboursables à vignette bleue (40 p. 100) ne sont plus remboursés à 100 p. 100 pour les personnes atteintes d'une des trente maladies exonérantes même si ces médicaments sont en rapport avec cette maladie. C'est ainsi qu'un cancéreux prenant une alimentation spéciale et unique (par exemple : le Renutryl) doit consommer environ 120 boîtes par mois au prix de 13,60 francs l'unité, ce qui représente un coût mensuel de 1 632 francs. 60 p. 100 de cette somme restera donc à sa charge, soit 979 francs par mois alors même que le malade ne bénéficie que d'une pension d'invalidité de 2 600 francs avec F.N.S. Il ne lui restera plus que la possibilité de solliciter des prestations extra légales dont chacun connaît le caractère aléatoire et la lourdeur administrative de cette procédure. Par ailleurs, de nombreuses personnes âgées auront également un ticket modérateur important pour des médicaments justifiés pour une de ces trente maladies. La dépense résiduelle sera alors de 100 francs à 200 francs par mois. Outre les inconvénients précités, cette situation impliquera nécessairement une augmentation des demandes d'aide médicale gratuite ainsi qu'un surcroît financier pour les maisons de retraite qui ne pourront récupérer le ticket modérateur auprès des pensionnaires. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de choses qui s'avère insupportable même si on considère la nécessité impérieuse de mise en place de mesures radicales et efficaces pour combler le déficit croissant de la sécurité sociale.

**Réponse.** - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas de remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces

dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, par arrêté du 31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une dix-neuvième prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du conseil médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

**19155.** - 23 février 1987. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un des effets les plus injustes des mesures qu'il a prises récemment par décrets du 31 décembre 1986 relatives à la limitation des remboursements à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Ces dispositions, qui restreignent l'application des 100 p. 100 aux seules dépenses relevant de la maladie qui a valu la prise en charge complète des soins, signifient que la plupart des médicaments seront désormais payés à 60 p. 100 par les assurés sociaux. Outre les conséquences très graves qu'une telle mesure peut avoir sur les mutuelles, dont les remboursements n'auront plus rien de complémentaires, a-t-on pesé ses retombées sur les personnes âgées, notamment celles qui, se croyant couvertes par le 100 p. 100, ont abandonné leur mutuelle et n'ont plus aujourd'hui la possibilité d'y adhérer à nouveau. Certains médicaments, indispensables pour soulager des maladies douloureuses qui touchent essentiellement des personnes âgées - l'artériosclérose par exemple dont souffrent deux millions de Français -, ne seront plus désormais remboursés qu'à 40 p. 100. Or la liste des médicaments de confort dans laquelle ils avaient été inclus prenait en considération le fait que les bénéficiaires des 100 p. 100 seraient remboursés pour eux en totalité. Alors que les personnes âgées sont déjà atteintes dans leur pouvoir d'achat par les décisions gouvernementales de ne pas revaloriser le minimum vieillesse comme c'était prévu le 1<sup>er</sup> juillet 1986, de ne pas non plus revaloriser les retraites à la même date et de désolidariser celles-ci pour 1986 et 1987 des salaires des actifs, on s'en prend avec de telles mesures à leur droit à la santé : on estime en effet qu'elles devront désormais verser de 300 à 500 F par mois pour se soigner, mais le pourront-elles ? Il demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il envisage afin qu'il soit remédié rapidement à une telle situation.

**Réponse.** - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas de remède. Il faut savoir que, en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de plus de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Plutôt que de relever à nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de vingt-cinq à trente. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Cette innovation se substitue avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « vingt-sixième maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Par ailleurs, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traite-

ment des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions, car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, par arrêté du 31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une dix-neuvième prestation supplémentaire permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur sur avis du conseil médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

#### *Sécurité sociale (politique et réglementation)*

**19258.** - 2 mars 1987. - **M. Pierre Germandia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes exprimées par la Fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'Etat, réunie le 18 décembre 1986. En effet, ces mutuelles redoutent toute remise en cause des droits et prérogatives qu'elles tiennent de la loi. Il lui indique qu'elles s'inquiètent de la volonté des pouvoirs publics d'introduire les banques et les compagnies d'assurances dans le champ de la protection sociale, et qu'elles souhaitent l'unification des régimes par une répartition du financement de la sécurité sociale équitablement répartie sur toutes les composantes productives du pays. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

**Réponse.** - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi indique qu'il n'est pas envisagé de remettre en cause les prérogatives que les mutuelles de fonctionnaires tiennent de la loi. Il est conscient du rôle joué par la mutualité dans la protection sociale complémentaire des Français et entend l'associer aux états généraux sur l'avenir de la protection sociale.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**19303.** - 2 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le sort des mères de familles âgées de plus de soixante-dix ans et qui n'ont pas cotisé pendant au moins trente-sept années et demie à la sécurité sociale parce qu'elles ont dû cesser leur activité professionnelle à différentes périodes pour élever leurs enfants. A l'occasion de la promulgation de l'ordonnance du 26 mars 1982 portant réduction de l'âge de la retraite pour les bénéficiaires du régime général de la sécurité sociale, il avait été prévu de régler cette situation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

**Réponse.** - Plusieurs mesures sont déjà intervenues pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement des tâches familiales des mères de famille. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou pour un couple l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à sa charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

#### *Retraites : généralités (allocation de veuvage)*

**19371.** - 2 mars 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des femmes seules et plus particulièrement sur les veuves de moins de cinquante-cinq ans qui ne peuvent pas pré-

tendre à la pension de réversion. Il lui demande notamment s'il ne lui paraîtrait pas normal de modifier les conditions d'attribution de l'allocation de veuvage prévues à l'article R. 356 de la sécurité sociale. En effet, parmi ces conditions figure l'obligation, soit d'assurer la charge d'au moins un enfant, soit d'avoir élevé un enfant pendant au moins neuf ans. Cette disposition restreint le champ d'application de l'allocation veuvage et avantage les veuves mères de famille, alors que l'allocation de veuvage n'a pas été créée dans un but de natalité, mais pour aider les personnes à faire face à une certaine situation pendant une durée déterminée, avant de percevoir la retraite qui leur est due.

#### *Retraites : généralités (allocation de veuvage)*

**19438.** - 2 mars 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'assurance veuvage. Au 31 décembre 1984, après quatre années de fonctionnement, le Fonds national d'assurance veuvage présentait un excédent cumulé de 3 092 500 000 francs pour 4 037 300 000 francs de recettes et 944 800 000 francs de dépenses. Les prestations versées ne représentent que 23,40 p. 100 des recettes, ce qui est pour le moins surprenant. Il lui demande son point de vue sur cet excédent important, et s'il n'est pas envisageable de l'utiliser pour l'amélioration des prestations servies (extension des conditions d'attribution, relèvement des prestations).

**Réponse.** - Afin d'améliorer la situation des personnes veuves chefs de famille, le Gouvernement a décidé d'étendre le bénéfice de l'assurance veuvage aux personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, auquel elles peuvent bénéficier d'une pension de réversion. Tel est l'objet de l'article 2 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 dont les dispositions d'application sont actuellement en cours d'élaboration. Toutefois, les perspectives financières des régimes de retraite, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager une refonte plus importante des modalités d'attribution des prestations liées au veuvage.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)*

**19662.** - 2 mars 1987. - **M. Paul-Louis Tanellion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les frais de transport pris en charge par les établissements d'éducation spéciale, entre le domicile et l'établissement, des enfants handicapés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Jusqu'à présent, ces frais étaient acceptés, gérés et remboursés directement aux familles par les C.P.A.M. d'affiliation. La circulaire interministérielle Affaires sociales - Agriculture du 29 août 1986 précise les modalités selon lesquelles les établissements devront appliquer la loi et inclure dans leur budget la dépense correspondante. Or, cette dépense représente à elle seule une augmentation de 6 à 12 p. 100 des charges, alors que le taux directeur à appliquer par les autorités de tutelle doit se situer pour 1987 à 1,90 p. 100. Outre que cette mesure modifie profondément la nature des relations entre les familles et les établissements et ce, au détriment de la responsabilisation des familles, il n'est nulle part indiqué si, et de quelle façon, les mesures budgétaires correspondantes seront transférées aux établissements qui, dès janvier, devront faire les avances correspondantes. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour assurer aux établissements le financement de cette charge nouvelle.

**Réponse.** - La circulaire interministérielle du 30 décembre 1986 relative aux budgets, aux tarifs de prestations et aux prix de journée des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, fixe le taux directeur de progression de l'enveloppe départementale à 2,3 p. 100 (y compris « une marge de manœuvre » de 0,4 p. 100 pour 1987). En ce qui concerne les établissements médico-sociaux, elle prévoit que dans la mesure où les frais de transport des enfants handicapés étaient auparavant remboursés par les organismes d'assurance maladie, les établissements peuvent intégrer cette dépense nouvelle dans leur budget en sus du taux directeur. En outre, par télex en date du 12 décembre 1986 adressé aux préfets de département et de région, le dispositif décrit ci-dessous a été mis en place : si le prix de journée de l'établissement n'est pas fixé avant le 31 janvier 1987 et lorsque la situation de trésorerie de l'établissement ne permet pas, en raison de l'intégration des frais de transport des enfants handicapés dans le budget de l'établissement, d'assurer le paiement des charges inéluctables, les caisses primaires d'assurance maladie, dans le ressort de laquelle est situé l'établissement, peuvent lui accorder une avance de trésorerie. Sauf cir-

constances exceptionnelles, l'avance ne pourra excéder deux mois de frais de transport et son remboursement devra être effectif avant le 1<sup>er</sup> mai 1987.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

**19835.** - 9 mars 1987. - **M. Brunn Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le nouveau régime de remboursement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier à la sécurité sociale et en particulier sur une mesure qui prévoit le remboursement à 40 p. 100 des médicaments dits « de confort ». Cette mesure s'applique à tous les assurés sociaux y compris ceux qui sont pris en charge à 100 p. 100, en particulier les personnes âgées. Sont exclus de cette application les grands invalides de guerre et les titulaires d'une pension militaire. Ces médicaments sont de loin les plus répandus et touchent, pour certains d'entre eux, à des affections graves. Ils soignent plus généralement les voies respiratoires et les maladies circulatoires. Cette mesure semble, dès à présent, mal vécue par les personnes à revenus modestes, les personnes âgées et les personnes handicapées qui risquent de ne plus pouvoir se soigner, faute de moyens. De plus, pour certains retraités qui sont à 100 p. 100 depuis dix, quinze ou vingt ans, aucune couverture complémentaire n'existe. Il lui demande si un geste ne peut pas être fait en faveur de ces personnes car ce pourrait être là une belle preuve de solidarité.

**Réponse.** - La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, par arrêté du 31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une 19<sup>e</sup> prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du conseil médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Enfin, les systèmes de protection sociale complémentaire reposent par nature sur des relations contractuelles de droit privé. Les mutuelles sont donc à même de fixer librement dans leurs statuts et dans le respect des dispositions du code de la mutualité, les conditions d'adhésion et de cotisations pour bénéficier de leurs prestations.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(politique et réglementation)*

**19868.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles solutions seront adoptées pour permettre aux personnes qui ne sont plus prises en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale d'adhérer à une mutuelle, sans majoration des cotisations et sans stage statutaire de six mois.

**Réponse.** - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi précise que, conformément au code de la mutualité, les conditions d'admission des membres participant relèvent des statuts de chaque groupement. Les mutuelles étant des organismes de droit privé assurant une protection sociale complémentaire à celle des régimes obligatoires de sécurité sociale, il n'appartient pas aux pouvoirs publics de s'immiscer dans leur fonctionnement interne. Toutefois, des mécanismes de sauvegarde ont été arrêtés dans le cadre de la sécurité sociale et les mutuelles ont été invitées à s'associer à l'effort ainsi entrepris.

*Prestations familiales (montant)*

**20034.** - 9 mars 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la non-revalorisation des prestations familiales : le Gouvernement a décidé de ne pas revaloriser, comme il est d'usage, les prestations

familiales au 1<sup>er</sup> janvier. Alors que l'inflation a atteint en janvier un niveau élevé, la non-revalorisation des prestations familiales vient encore réduire les ressources des familles. En conséquence, il lui demande dans quel délai il est envisagé de revaloriser les prestations familiales.

**Réponse.** - En 1986, la base mensuelle de calcul des allocations familiales en pourcentage de laquelle est fixé le montant des prestations familiales a été revalorisée de + 3,42 p. 100 en moyenne annuelle, soit deux revalorisations de + 1,25 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Il est important à cet égard de rappeler que la revalorisation de juillet a été maintenue dans un contexte de ralentissement de l'inflation, alors même que les autres prestations sociales connaissent une pause. Ainsi, alors que le pouvoir d'achat des prestations familiales versées aux familles avait subi en moyenne annuelle une évolution négative en 1984 et nulle en 1985, l'année 1986 aura été marquée par une reprise positive de cette évolution. Celle-ci a été plus particulièrement nette en faveur des familles nombreuses (allocations familiales pour trois enfants + 2 p. 100) et des familles ayant à charge un jeune enfant (+ 6,6 p. 100 pour les familles de deux et + 5,3 p. 100 pour les familles de trois enfants). Les revalorisations au cours de l'année 1986 correspondaient à une évolution prévisionnelle des prix estimée pour cette même année de + 3,4 p. 100 en moyenne annuelle. Or, compte tenu des éléments dont disposait le Gouvernement en fin d'année 1986, les études visant à fixer les revalorisations possibles de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour l'année 1987 et notamment au 1<sup>er</sup> janvier conduisaient à une évolution négative de celle-ci à cette date. Il ne saurait être question de diminuer les prestations familiales versées aux familles, aussi le Gouvernement a-t-il décidé, dans un sens favorable à celles-ci, de maintenir le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au 1<sup>er</sup> janvier, à son niveau alors en cours. Des études sont actuellement menées en vue de déterminer la prochaine revalorisation des prestations familiales.

*Formation professionnelle (A.F.P.A.)*

**20068.** - 9 mars 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les très graves conséquences du désengagement de l'Etat pour le financement de l'association pour la formation professionnelle des adultes. Il s'avère, en effet, que la réduction de la participation de l'Etat devrait entraîner 600 licenciements à l'A.F.P.A. en 1987. Or cet organisme est assailli de demandes de formation qu'elle n'arrive pas à satisfaire et tout le monde est bien conscient de l'importance fondamentale de la formation professionnelle dans la lutte contre le chômage. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les motifs qui ont conduit à un tel choix.

**Réponse.** - L'A.F.P.A. reçoit chaque année plus de 100 000 stagiaires ; elle constitue un instrument privilégié de la politique de formation professionnelle dont les objectifs essentiels demeurent la réinsertion des demandeurs d'emploi sur le marché du travail et l'accompagnement de la modernisation des entreprises. Dans ce cadre, la formation d'une main-d'œuvre qualifiée constitue la mission première de l'A.F.P.A. ; ainsi, en 1986, 75 000 personnes ont suivi des formations qualifiantes dont plus de 80 p. 100 préparaient à des emplois de niveau V. Outre cette mission fondamentale, l'A.F.P.A. joue un rôle essentiel au sein du service public de l'emploi. Elle assure, en premier lieu, l'évaluation et l'orientation de 400 000 demandeurs d'emploi. Elle effectue également des missions d'expertise, notamment pour le compte du F.N.E., en ce qui concerne l'établissement et le suivi des plans de formation élaborés par les entreprises affectées par les nécessités de leur conversion. Enfin, en s'appuyant sur son expérience des populations difficiles, l'A.F.P.A. participe pleinement à la politique menée en faveur des demandeurs d'emploi les plus démunis, qu'il s'agisse des chômeurs de longue durée ou des jeunes les moins qualifiés. Dans un contexte caractérisé à la fois par les nécessités du redressement économique et de l'accroissement des besoins de formation le Gouvernement a souhaité que l'évolution des dépenses de gestion de l'A.F.P.A. soit mieux maîtrisée afin que les ressources publiques soient affectées en priorité à la modernisation de l'appareil de formation. Pour répondre à ce double objectif l'A.F.P.A. a présenté aux pouvoirs publics un plan de redéploiement sur deux ans. Pour l'essentiel, l'A.F.P.A. prévoit le départ volontaire, notamment à travers des préretraites du F.N.E. de 250 personnes appartenant aux catégories des personnels d'appui et de service. De même 150 enseignants appartenant à des spécialités en déclin pourront adhérer à des formules de départ volontaire ; l'A.F.P.A. sera autorisée à recruter un nombre équivalent d'enseignants dans les filières en développement. Par ailleurs diverses mesures ont été adoptées permettant



de réduire le coût de certaines fonctions qu'il s'agisse de l'hébergement des stagiaires ou de la gestion administrative. Il convient de souligner enfin que l'essentiel des avantages statutaires dont bénéficie le personnel a été maintenu. Un effort de modernisation a ainsi été engagé par l'A.F.P.A. ; son succès repose en grande partie sur la mobilisation de son personnel. Le Gouvernement conscient de l'intérêt d'une telle évolution pour l'avenir de l'A.F.P.A. y apporte sa contribution. Ainsi, l'ensemble des concours publics affectés au fonctionnement de l'A.F.P.A. s'élèvera en 1987 à 2 865 millions de francs, ce qui représente une progression de plus de 100 millions de francs par rapport à 1986. Les crédits d'investissements s'élèvent pour leur part à 205 millions de francs en autorisations de programme et 227 millions de francs en crédits de paiement pour 1987.

#### *Jeunes (emploi)*

**20110.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Jack Sallès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les formalités à accomplir par l'employeur dans le cadre du plan d'emploi seize-vingt-cinq ans, et en particulier sur le délai administratif de déclaration d'embauche. En effet, l'employeur doit faire parvenir dans les quinze jours suivant l'embauche à la direction départementale du travail et de l'emploi une « déclaration d'embauche » nominative pour chaque nouveau salarié ouvrant droit à l'exonération de 25 à 50 p. 100 des cotisations patronales. Or, pour effectuer ce type de déclaration, les petites entreprises, les artisans et les commerçants s'en remettent le plus souvent à leur conseil (expert-comptable ou conseil juridique), lequel n'intervient généralement qu'une fois par mois, au moment de l'établissement des feuilles de paie. Etant donné que les petites entreprises, le petit commerce et l'artisanat sont particulièrement concernés par les dispositions de l'ordonnance du 16 juillet 1986, modifiée par l'ordonnance du 20 décembre 1986, tout frein mis à ces embauches pourrait nuire à l'efficacité globale des mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de porter à trente jours suivant l'embauche le délai de déclaration d'emploi de salarié ouvrant droit aux exonérations des cotisations patronales.

**Réponse.** - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire sur l'application de l'ordonnance du 16 juillet 1986 relative au plan pour l'emploi des jeunes, il est précisé que la déclaration d'embauche qui, en application de l'article 10 de l'ordonnance doit être produite dans un délai de quinze jours est indispensable pour faciliter l'information rapide et l'évaluation de l'efficacité de la mesure. Elle doit permettre ultérieurement, le cas échéant, des contrôles effectués par les services des organismes de recouvrement. Des instructions ont été données aux services concernés pour qu'ils se montrent compréhensifs dans la période de lancement des nouvelles mesures.

#### *Bâtiment et travaux publics (hygiène et sécurité du travail)*

**20642.** - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article 188 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des mesures de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment et des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles dispose que : « Dans les chantiers autres que ceux qui sont visés par l'article 187 du présent décret, les chefs d'établissements sont tenus de rechercher, à proximité des lieux de travail, un local ou un emplacement permettant au personnel de changer de vêtements et de procéder à des soins de propreté corporelle à l'abri des intempéries. L'utilisation d'un local en sous-sol ne peut être envisagée que s'il est possible de le tenir en état de propreté, de l'aérer et de l'éclairer convenablement. » Il lui demande quelles conditions sont exigées d'un employeur pour que celui-ci soit considéré comme respectant les dispositions du texte en cause. Il lui fait remarquer que le texte impose la recherche d'un local ou d'un emplacement, ce qui semble, par voie de conséquence, concerner une obligation de moyens et non pas une obligation de résultat. Il lui demande comment une entreprise doit procéder pour démontrer qu'elle a effectivement recherché un local ou un emplacement permettant à son personnel de changer de vêtements et de procéder à des soins de propreté corporelle à l'abri des intempéries si, sur le chantier, aucun aménagement n'a été prévu par le lotisseur. Il souhaiterait en outre savoir si l'entrepreneur doit indiquer à ses employés qu'ils ont la possibilité d'effec-

tuer leurs soins d'hygiène dans les toilettes d'un café ou d'un restaurant à proximité d'un chantier ou qu'ils ont la possibilité de se changer dans un véhicule qui leur a été affecté.

**Réponse.** - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi rappelle à l'honorable parlementaire qu'en raison du caractère temporaire des chantiers et de la faible durée de certains d'entre eux, il a paru nécessaire d'autoriser les chefs d'établissement dont le personnel exécute des travaux du bâtiment et des travaux publics à déroger, en matière d'hygiène, aux règles du droit commun, sous réserve toutefois de l'observation des mesures contenues dans le titre XIII du décret 65-48 du 8 janvier 1965. C'est ainsi que l'article 187 dispose que dans les chantiers occupant simultanément plus de vingt travailleurs, les chefs d'établissement sont tenus de mettre un abri clos à la disposition de leur personnel dès lors que la durée des travaux dépasse quinze jours. Dans les chantiers autres que ceux visés par l'article 187, les chefs d'établissement sont tenus de rechercher à proximité des lieux de travail un local ou un emplacement permettant au personnel de changer de vêtements et de procéder à des soins de propreté corporelle à l'abri des intempéries. A cet égard, il convient d'observer que rien n'interdit à un chef d'établissement de « négocier » avec un établissement voisin l'utilisation d'un local ou d'un emplacement pour son personnel. Il doit, bien entendu, informer son personnel des possibilités qui lui sont ainsi offertes. Les dispositions précitées du décret du 8 janvier 1965 placent donc le chef d'établissement devant l'alternative suivante : ou bien il trouve, à proximité du chantier, un local ou un emplacement qui puisse être effectivement utilisé par son personnel pour changer de vêtements et procéder à des soins de propreté corporelle, ou bien il doit satisfaire aux règles du droit commun, c'est-à-dire procéder lui-même, sur le chantier ou dans son voisinage immédiat, aux aménagements nécessaires, ou encore mettre à la disposition de ses salariés des véhicules spécialement aménagés. Le chef d'établissement ne saurait donc, en tout état de cause, invoquer le fait que les recherches qu'il a effectuées pour trouver un emplacement sont restées vaines pour se soustraire aux obligations qui lui incombent en la matière.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)*

**20981.** - 23 mars 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le statut du personnel technique des services d'hygiène du milieu. Selon un récent rapport demandé par le ministère de la santé au C.E.S.I.A., les services d'hygiène du milieu sont actuellement caractérisés par un contexte très réceptif, un personnel jeune et dynamique, une haute technicité et un esprit d'équipe. On peut malheureusement craindre que la non-reconnaissance des compétences et de l'efficacité de ces agents conduise rapidement à une déstabilisation des services d'hygiène du milieu par une démotivation du personnel, inspecteurs de salubrité, qui ressent ces dernières propositions comme une injustice. Les incidents écologiques majeurs survenus ces derniers mois démontrent la nécessité d'accroître les mesures de prévention et de contrôle de la qualité de l'environnement (eaux souterraines et superficielles, atmosphère, etc.). De telles missions ne peuvent être menées à bien que par une administration disposant d'un personnel technique compétent et motivé. Dans ce contexte, il serait vraiment paradoxal que les services d'hygiène du milieu ne soient pas dotés des structures et des moyens leur permettant de poursuivre efficacement leurs tâches dans leurs différents domaines d'intervention. Il lui demande alors ce qu'il entend entreprendre afin de résoudre ce problème et satisfaire aux revendications du personnel technique des services d'hygiène du milieu.

**Réponse.** - En application de l'article L. 49 du code de la santé publique issu de l'article 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève désormais de la compétence de l'Etat ; les personnels des collectivités territoriales qui exerçaient jusqu'alors cette compétence ont donc été mis à disposition de l'Etat dans le cadre du partage fonctionnel des directions départementales des affaires sanitaires et sociales entrepris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Cette partition doit maintenant être complétée par un partage des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement afin de rendre chaque collectivité pleinement autonome financièrement, permettant ainsi à l'Etat et aux départements d'assurer les missions qui leur ont été confiées par le législateur en application des lois de décentralisation. La loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité a fixé les règles selon lesquelles sera opérée cette nécessaire clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les titres 1<sup>er</sup> et II de cette loi doi-

vent être étendus aux services extérieurs de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 26 de la loi. Le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 (paru au *Journal officiel* du 8 janvier) fixe au 1<sup>er</sup> janvier 1987 l'application des dispositions de cette loi aux services d'action sociale et de santé placés respectivement sous l'autorité de l'Etat et des départements. Les dépenses de personnel seront transférées progressivement au fur et à mesure que seront constatées les vacances des emplois mis à disposition ou qu'il sera fait droit aux demandes d'option des fonctionnaires concernés. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1987, l'Etat et les départements ne seront donc plus tenus de s'assurer réciproquement le remplacement des agents mis à disposition de plein droit conformément à l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984. Afin que l'Etat soit en mesure de recruter, dans la limite des emplois disponibles, les agents nécessaires au bon fonctionnement des services et d'accueillir les fonctionnaires départementaux qui opteront pour la fonction publique de l'Etat, deux projets de décrets ont été élaborés ; le premier porte statut particulier du corps des ingénieurs de prévention, le second fixe le statut des personnels techniques du génie sanitaire répartis entre les corps des assistants, des techniciens et des adjoints. Ces projets ont fait l'objet d'un premier examen au niveau interministériel ; compte-tenu des observations et suggestions formulées par les départements intéressés, de nouvelles propositions leur ont été adressées concernant le classement indiciaire de ces corps et la carrière des fonctionnaires qui les composeront. Une fois réalisé l'accord interministériel sur la création de ces nouveaux corps et leur classement hiérarchique, les projets de statuts seront revus en conséquence puis soumis, pour avis, au comité technique paritaire ministériel avant saisine du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible d'indiquer aujourd'hui à l'honorable parlementaire la date à laquelle ces statuts pourraient être publiés au *Journal officiel*.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires sociales : personnel)*

**2182.** - 23 mars 1987. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels techniques du service de l'hygiène du milieu des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ces personnels attendent toujours un statut permettant leur intégration dans un corps d'Etat. Les propositions qui leur ont été faites se trouvent en retrait sur les projets de décret qui leur avaient été soumis précédemment et sous-estiment le niveau de recrutement et la qualification des intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revenir aux dispositions de ces projets, qui avaient obtenu l'accord des intéressés.

**Réponse.** - En application de l'article L. 49 du code de la santé publique issu de l'article 49 n° 83-663 du 22 juillet 1983, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève désormais de la compétence de l'Etat ; les personnels des collectivités territoriales qui exerçaient jusqu'alors cette compétence ont donc été mis à disposition de l'Etat dans le cadre du partage fonctionnel des directions départementales des affaires sanitaires et sociales entrepris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Cette partition doit maintenant être complétée par un partage des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement afin de rendre chaque collectivité pleinement autonome financièrement, permettant ainsi à l'Etat et aux départements d'assurer les missions qui leur ont été confiées par le législateur en application des lois de décentralisation. La loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité a fixé les règles selon lesquelles sera opérée cette nécessaire clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les titres I<sup>er</sup> et II de cette loi doivent être étendus aux services extérieurs de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 26 de la loi. Le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 (paru au *Journal officiel* du 8 janvier) fixe au 1<sup>er</sup> janvier 1987 l'application des dispositions de cette loi aux services d'action sociale et de santé placés respectivement sous l'autorité de l'Etat et des départements. Les dépenses de personnel seront transférées progressivement au fur et à mesure que seront constatées les vacances des emplois mis à disposition ou qu'il sera fait droit aux demandes d'option des fonctionnaires concernés. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1987, l'Etat et les départements ne seront donc plus tenus de s'assurer réciproquement le remplacement des agents mis à disposition de plein droit conformément à l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984. Afin que l'Etat soit en mesure de recruter, dans la limite des emplois disponibles, les agents nécessaires au bon fonctionnement des services et d'accueillir les fonctionnaires départementaux qui opteront pour la fonction publique de l'Etat, deux projets de décrets ont été élaborés ; le

premier porte statut particulier du corps des ingénieurs de prévention, le second fixe le statut des personnels techniques du génie sanitaire répartis entre les corps des assistants, des techniciens et des adjoints. Ces projets ont fait l'objet d'un premier examen au niveau interministériel ; compte tenu des observations et suggestions formulées par les départements intéressés, de nouvelles propositions leur ont été adressées concernant le classement indiciaire de ces corps et la carrière des fonctionnaires qui les composeront. Une fois réalisé l'accord interministériel sur la création de ces nouveaux corps et leur classement hiérarchique, les projets de statuts seront revus en conséquence puis soumis, pour avis, au comité technique paritaire ministériel avant saisine du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible d'indiquer aujourd'hui à l'honorable parlementaire la date à laquelle ces statuts pourraient être publiés au *Journal officiel*.

## AGRICULTURE

*Bois et forêts (Office national des forêts)*

**7854.** - 25 août 1986. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la surveillance et la protection des zones forestières. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier le renforcement du corps des agents techniques de l'Office national des forêts par des groupes montés, assistés par des appelés du contingent volontaires pour effectuer un service national spécifique adapté, ainsi qu'il est possible maintenant de le faire dans la gendarmerie, la police ou dans les unités de la protection civile. Cette forme de service national, qu'elle soit développée dans la gendarmerie ou créée au profit du ministère de l'agriculture ou de celui de l'environnement serait sans nul doute utile et très attractive. Elle aurait un impact certain sur la motivation des jeunes, sur le développement de l'élevage des équidés en France, de l'équitation, des disciplines et activités qui s'y rattachent.

*Bois et forêts (Office national des forêts)*

**17671.** - 2 février 1987. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 7854 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - La surveillance des forêts à cheval se pratique déjà dans plusieurs forêts de l'île-de-France et de la Côte aquitaine avec des agents techniques volontaires de l'office national des forêts. Le résultat semble satisfaisant car la méthode permet une bonne dissuasion des éventuelles infractions et une meilleure présence des agents en forêt, ce qui est bien ressenti du public. En outre, les agents qui pratiquent l'équitation y trouvent sans aucun doute un attrait ou un intérêt sportif. La généralisation du système pose de nombreuses questions, qu'il n'est pas facile de résoudre. Le recours à des appelés du contingent peut être envisagé s'ils sont encadrés par des personnels de l'office. Mais ceci ne peut se pratiquer sans risques de dégarnir d'autres postes de travail de l'établissement. En outre, il faut trouver des chevaux. Or leur location est problématique en période estivale, où ils sont le plus demandés. Leur achat pose un problème de coût, l'astreinte est importante puisque l'entretien mobiliserait des personnels, et le coût peut être évalué entre 15 000 F et 20 000 F par an. Le problème reste donc à l'étude, mais la conjoncture budgétaire générale permet difficilement d'envisager sa solution dans un avenir proche.

*Communautés européennes  
(politique de développement des régions)*

**8183.** - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - **M. André Fanton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les orientations qui sont les siennes pour venir en aide aux régions agricoles les plus défavorisées. Il lui demande, à cet égard, s'il ne lui semblerait pas opportun de s'inspirer de la politique menée par la République fédérale d'Allemagne dont la moitié du territoire agricole est classée parmi les régions les moins favorisées de la Communauté. La récente extension de ses terres, bien que rejetée formellement par l'assemblée des communautés européennes, a été proposée par la commission et adoptée par le conseil des ministres de l'agriculture. Il lui demande, par exemple, s'il ne lui

semblerait pas opportun de classer une région comme le Pays d'Auge dans ces régions défavorisées : malgré sa réputation ancienne de prospérité agricole, le Pays d'Auge se trouve sévèrement pénalisé par la mise en place de quotas laitiers et ce d'autant plus que ni la qualité de ses terres ni son relief ne lui permettent aisément de reconvertir ces spécialités agricoles traditionnelles que sont l'élevage et la production laitière, la meilleure preuve en étant d'ailleurs l'apparition de plus en plus fréquente de terres abandonnées.

#### *Politiques communautaires (développement des régions)*

**17072.** - 2 février 1987. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 8183 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> septembre 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Le Gouvernement français n'a pas manqué d'appliquer en France le règlement communautaire permettant le classement de zones agricoles défavorisées. C'est ainsi que 41,5 p. 100 de la S.A.U. sont à ce jour classées. Les zones défavorisées hors montagne répondent simultanément aux caractéristiques suivantes : terres peu productives et peu aptes à l'intensification, résultats économiques sensiblement inférieurs à la moyenne nationale, population de faible densité ou en régression ayant une activité essentiellement agricole. Le ministre de l'agriculture a constitué un groupe de travail ministériel sur les zones fragiles et défavorisées chargé de dégager les actions les mieux adaptées aux régions agricoles dont les difficultés découlent souvent notamment des contraintes communautaires, tel le pays d'Auge. Les conclusions du groupe de travail interviendront avant l'été. Ces interventions conforteront les dispositions déjà prises en 1987 en faveur des zones pénalisées par les quotas laitiers, 400 MF d'aides à la cessation d'activités, 220 MF pour soutenir la réduction des quotas, 100 MF attribués aux petits producteurs de monoproduction en difficulté, etc. Par ailleurs, conformément aux décisions du comité interministériel pour le développement de l'aménagement rural, le Fidar concentrera ses efforts sur les cantons ruraux fragiles. Le dossier du pays d'Auge devrait à ce titre faire l'objet d'un examen particulièrement attentif.

#### *Communautés européennes (commerce extra-communautaire)*

**8184.** - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'émotion légitime qu'ont soulevée chez les producteurs de maïs, les décisions d'autoriser les Etats-Unis à continuer à exporter sans droits vers l'Espagne des tonnages importants de maïs et de produits équivalents. D'après les informations qui circulent actuellement dans les milieux communautaires, il serait envisagé d'entamer avec les Etats-Unis une négociation pour leur permettre, dans l'avenir, un meilleur accès au marché espagnol des graines oléagineuses et des tourteaux, notamment du soja. Sans préjudice de l'éventuelle opposition du Gouvernement espagnol à une telle initiative, il lui demande si une telle orientation n'aboutirait pas rapidement à fermer le marché espagnol aux céréales produites en Europe. Il lui rappelle, d'autre part, que le soutien du marché de l'huile d'olive, qui se trouverait directement concerné par ces importations de soja, risque de coûter à la Communauté, chaque année, plus d'un milliard d'euros, soit 7 milliards de francs. Il lui demande si le moment ne lui semble pas venu de proposer à l'ensemble des Etats membres la taxation des huiles et graines d'origine végétale importées, quelles que soient les difficultés opposées par les pays tiers et même par certains Etats membres, une telle démarche étant seule à mettre au net les conséquences dommageables, pour l'ensemble de la Communauté et singulièrement pour la politique agricole commune, des pratiques commerciales qui font peu de cas de l'intérêt des agriculteurs européens.

#### *Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)*

**17073.** - 2 février 1987. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 8184 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> septembre 1986 à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - La Commission des communautés européennes vient de proposer, au conseil des ministres de l'agriculture, dans le cadre des discussions sur les prix agricoles de la campagne 1987-1988, l'instauration d'un mécanisme de stabilisation des prix

dans le secteur des matières grasses. Dans les conditions actuelles du marché ce système conduirait à taxer les huiles végétales et marines consommées dans la Communauté, qu'elles soient d'origine communautaire ou des pays tiers. Les recettes escomptées seraient affectées au financement de l'ensemble des dépenses de l'organisation commune du marché dans le secteur des matières grasses. Le secteur des matières grasses représente aujourd'hui un coût de plus de 3 milliards d'ECU pour le F.E.O.G.A. Quand l'ensemble des dispositions communautaires s'appliquera à l'Espagne et au Portugal, ces dépenses pourraient atteindre 5 à 6 milliards d'ECU. Attaché à l'assurance d'un financement de ce secteur le gouvernement français soutient la proposition de la commission. Toutefois, cette proposition se heurte à l'opposition de plusieurs de nos partenaires. Elle reste à l'ordre du jour du conseil des ministres de l'agriculture et constitue l'un des dossiers les plus importants de la négociation sur les prix.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**8718.** - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet d'institution d'une taxe parafiscale à la charge de la viticulture pour contribuer au financement de l'établissement technique pour l'amélioration de la viticulture (E.N.T.A.V.). Les pépiniéristes assurent le recouvrement de cette taxe par le biais de leurs factures de ventes de plants aux viticulteurs. Les producteurs de plants de vigne contestent cette méthode et proposent que la part de financement prise en charge par la viticulture soit collectée en fonction des déclarations de plantations qui sont déjà obligatoirement effectuées dans les recettes locales des impôts. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens souhaité par les professionnels.

#### *Taxes parafiscales (taxe sur les producteurs de plants de vigne)*

**20104.** - 9 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret instituant une taxe parafiscale frappant les producteurs de plants de vigne au profit du centre technique interprofessionnel de l'E.N.T.A.V., relatif à la recherche pour la viticulture. Les professionnels et leurs associations syndicales, s'ils sont favorables à la poursuite de la recherche fondamentale sur l'amélioration des qualités, sont résolument opposés aux pratiques instituées par le décret sus-cité. En particulier : ils refusent d'être les percepteurs de cette taxe, ils refusent également que ce financement se fasse par le biais d'une augmentation de la redevance bois et plants de vigne versée à l'Onivins. Ils ont noté que le sort fait aux plants issus des autres pays de la C.E.E. n'est pas défini. Enfin, ils ont remarqué que les recherches faites au niveau de l'E.N.T.A.V. servaient à faire de la concurrence aux produits nationaux, car les souches découvertes en France grâce aux investissements français revenaient très rapidement après exportation concurrencer les producteurs nationaux. Si cette recherche bénéficie à l'ensemble de la C.E.E., voire à l'ensemble de la viticulture mondiale, il est anormal que son financement soit exclusivement financé par les pépiniéristes français, d'autant que ceux-ci sont déjà plus que tous les autres écrasés par les charges. Il lui demande donc que ce décret soit revu à la lumière de ces remarques, car tout règlement qui ne sera pas établi en concertation avec la profession contribuera à détruire encore un peu plus notre agriculture méridionale.

**Réponse.** - L'E.N.T.A.V. assure une tâche essentielle de sélection sanitaire des variétés de vigne ; de son travail dépendent à la fois le renouvellement de notre vignoble avec un matériel végétal de qualité et la capacité des pépiniéristes français à exporter une partie de leur production de plants ; car l'E.N.T.A.V. a acquis une réputation internationale dans son domaine. Malheureusement l'E.N.T.A.V. n'a jamais bénéficié d'un financement stable ; les pouvoirs publics se sont inquiétés de ce problème et en ont recherché les solutions. Celle qui a été retenue a pris en considération l'ensemble des éléments techniques et économiques de la pépinière viticole et toutes les précautions ont été prises pour adapter les modalités d'assiette et de perception à la structure des entreprises de ce secteur. Une concertation approfondie a été établie de longue date avec l'ensemble des professionnels intéressés (représentants de la pépinière et des viticulteurs) dans le cadre du conseil spécialisé « bois et plants de vigne » de l'Office national interprofessionnel des vins. La création d'une taxe parafiscale assise sur les achats de plants effectués par les viticulteurs n'a été finalement retenue par mes services qu'après le constat d'échec des autres solutions alternatives. Celles-ci étaient fondées essentiellement sur la mise en place d'une association interprofessionnelle sur la base de la loi du 10 juillet 1975 ; ce qui aurait



laissé aux professionnels concernés toute liberté de définir entre eux les modalités de financement de l'E.N.T.A.V. Mais par suite de désaccords entre les deux fédérations de pépiniéristes, la création de cette interprofession n'a jamais pu aboutir. Dans ce contexte, le dispositif retenu répond à un souci de simplification et d'efficacité : en effet, le très grand nombre des opérations interdisait en pratique le paiement de la taxe à ce stade ultime. Par ailleurs, dans la mesure où cette taxe n'a pas d'assiette commune avec les impôts et taxes perçus au profit de l'Etat ou de toute autre collectivité publique, il n'a pas été possible d'en confier la perception à l'administration fiscale en vertu des dispositions de l'article 6 du décret 80-354 du 30 octobre 1980. Il s'avère en effet que la perception de cette taxe, par l'administration fiscale au moment du dépôt des déclarations de plantations, comme suggéré par certains, n'était réglementairement pas possible. Sur ces bases, le décret n° 86-1405 du 31 décembre 1986 a institué, pour une première période d'une durée de trois ans et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987, une taxe parafiscale en faveur de l'E.N.T.A.V.

#### *Lait et produits laitiers (lait : Indre)*

9154. - 29 septembre 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des laiteries dans l'Indre. En effet, depuis plusieurs années, les laiteries, auxquelles les producteurs de l'Indre livrent sont toutes en diminution de collecte du fait de la succession de calamités et de l'abandon de la production par des éleveurs âgés ; par ailleurs, il semble que, à la suite de la suppression du quota par laiterie, elles devront, en dessous d'un certain seuil de collecte, cesser leur activité, entraînant l'abandon de la production laitière faute de débouchés. Ces éléments rendent les producteurs très pessimistes sur l'avenir de la production laitière dans l'Indre. Il lui demande, en conséquence, s'il souhaite prendre certaines mesures en faveur de ces laiteries, qui, éprouvées par la sécheresse de 1985, verront leurs difficultés encore accrues par celle de 1986.

#### *Lait et produits laitiers (lait : Indre)*

10348. - 20 octobre 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la production laitière dans l'Indre. En effet, bien que le département de l'Indre ne fasse pas partie d'un grand bassin de production laitière, il tient à conserver, pour ses régions défavorisées, son tissu de production. L'Indre a respecté ses objectifs de cessation d'activité au titre de la prime communautaire ; ajouter les objectifs non atteints d'autres départements à ces derniers aurait pour effet de rendre impossibles les restructurations, le maintien de cette production et de la transformation. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur ce point et s'il serait possible de ne pas répartir les objectifs non atteints dans certains départements, au titre de la prime communautaire, dans les départements composés pratiquement, comme l'Indre, de régions défavorisées, afin d'éviter le gel des productions et des terres dans ces zones.

#### *Lait et produits laitiers (lait : Indre)*

11526. - 3 novembre 1986. - **M. Daniel Bernardet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que si l'Indre ne fait pas partie d'un grand bassin de production laitière, ce département tient à conserver, pour ses régions défavorisées, son tissu de production. Il souligne que l'Indre a respecté ses objectifs de cessation d'activité au titre de la prime communautaire, en conséquence, ajouter les objectifs non atteints d'autres départements à ceux que l'Indre a respectés, aurait pour effet de rendre impossibles les restructurations, le maintien de cette production et de la transformation. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de ne pas répartir les objectifs non atteints dans certains départements, au titre de la prime communautaire, dans les départements composés pratiquement, comme l'Indre, de régions défavorisées afin d'éviter le gel des productions et des terres dans ces zones.

#### *Lait et produits laitiers (lait : Alsace)*

12857. - 24 novembre 1986. - **M. Pierre Waisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces qui pèsent sur la sauvegarde du potentiel laitier régional en Alsace. En effet, sans remettre en cause les décisions communau-

taires qui imposent une baisse supplémentaire de la collecte nationale de 2 p. 100 en 1986-1987, l'ensemble des partenaires de la filière laitière régionale craignent les récentes décisions nationales d'ouvrir, sans limite financière préalable à notre région, le programme de rachat communautaire de références de production. Cette décision, si elle n'est pas accompagnée de compensations interrégionales se traduirait en effet par une diminution importante et brutale de la collecte référencée impartie à l'Alsace. Une telle évolution mettrait directement en cause la survie des entreprises de transformation et de commercialisation laitières (et les 1 100 salariés qu'elles emploient) et menacerait l'existence de 8 000 élevages engagés dans cette orientation technico-économique. Il est donc indispensable pour ce secteur d'activité qui représente près de 17 p. 100 de la production finale agricole régionale que des compensations soient données pour corriger l'ouverture exagérée des guichets de rachats communautaires de références en Alsace. Il conviendrait que des assurances concrètes soient données aux entreprises et aux producteurs alsaciens afin que des compensations nationales de volume de référence maintiennent en 1986-1987 conformément aux exigences de la C.E.E. la baisse de la collecte alsacienne autorisée dans la limite de 2 p. 100, et qu'une dérogation provisoire soit accordée à l'Alsace sur le système en vigueur de quotas morts et des amputations de référence par entreprise qu'il implique. En outre, toute décision de pénalité ne devrait être prise qu'à l'heure du bilan de la campagne, après prise en compte des affectations complémentaires issues des programmes de cessation en cours et après correction des volumes livrés en fin de campagne, ces derniers étant souvent caractérisés par des pointes saisonnières de printemps et d'été.

*Réponse.* - Compte tenu des contraintes du marché, la Communauté européenne a décidé de réduire de 2 p. 100 les quantités de lait garanties dès la campagne 1987-1988 et de 1 p. 100 supplémentaire en 1988-1989. Cette diminution obligatoire doit être obtenue par indemnisation des producteurs qui cessent définitivement la production laitière et abandonnent de ce fait leur quantité de référence. Toutes les précautions ont été prises en France pour que les producteurs soient parfaitement informés et disposent d'un délai suffisant pour prendre leur décision. Les demandes d'indemnisation communautaire ont cependant été variables selon les régions ; s'il est indispensable d'en tirer les conséquences, il est possible de prévoir certains aménagements pour rétablir l'équilibre. Le gel des quantités de référence des producteurs qui ont bénéficié des aides communautaires intervient seulement au début de la campagne 1987-1988. C'est donc durant cette campagne que, conformément aux règles énoncées dès juillet 1986, il convient d'apporter des ajustements à partir des quantités libérées par le programme national de restructuration mis en œuvre durant la campagne 1986-1987. Les bénéficiaires de ce programme national ont en effet libéré une partie de leur quantité de référence dès la campagne 1986-1987. Le solde - correspondant aux quantités de lait livrées par ces producteurs en 1986-1987 jusqu'à leur arrêt de livraison - n'a été effectivement libéré qu'au début de la campagne 1987-1988. Lorsque l'objectif de gel de 2 p. 100 aura été atteint dans une laiterie, aucun prélèvement ne sera effectué au profit de la réserve nationale sur le solde des quantités libérées par le programme national de 1986-1987. En revanche, lorsque le gel de 2 p. 100 n'aura pas été atteint, le solde des quantités libérées par le programme national de 1986-1987 sera prélevé dans la limite des 2 p. 100. Cette solution équitable a été choisie au terme de la concertation approfondie qui s'est conclue par la conférence laitière du 24 mars 1987. Elle est inscrite dans l'arrêté organisant la présente campagne.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole : Cher)*

9624. - 6 octobre 1986. - **M. Jacques Rimbault** soumet à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile dans laquelle se trouve le centre d'enseignement féminin rural de Bengy-sur-Craon (18), du fait de la non-application de la loi du 31 décembre 1984. Cette loi, relative à l'enseignement agricole privé, prévoit la prise en charge des salaires des enseignants et l'octroi de subventions de fonctionnement. Le centre d'enseignement féminin rural, sous contrat provisoire avec le ministère de l'agriculture, perçoit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 le remboursement des salaires des enseignants et des charges y afférent. Quant aux subventions de fonctionnement, l'établissement concerné comptait sur un montant global de 362 000 francs par an (calculé selon les modalités annoncées par la loi pour un effectif de quatre-vingt-un internes et dix-neuf demi-pensionnaires). Actuellement, l'absence de décret d'application de cette loi compromet gravement l'équilibre financier du centre. Pour faire face à la mission de formation en milieu rural de cet établissement, il lui demande s'il compte faire le nécessaire en vue de l'application de la loi visant lesdites subventions.



*Enseignement privé (enseignement agricole)*

**12941.** - 24 novembre 1986. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la situation financière des établissements d'enseignement agricole privé. A ce jour, plus de 200 établissements, en dépit d'un début de rattrapage effectué par le premier collectif budgétaire mis en place par le présent Gouvernement, n'ont pas reçu la subvention de fonctionnement à laquelle la loi leur donne droit. L'enseignement privé agricole scolarisant la majeure partie des élèves de ce secteur, la prolongation de cette situation risquerait de porter un lourd préjudice à la qualité de la formation professionnelle des futurs agriculteurs, indispensable pour l'avenir de la profession. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour trouver une solution à cette situation.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

**20785.** - 16 mars 1987. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12941 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 et relative à la situation financière des établissements d'enseignement agricole privé. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Les centres de formation fonctionnant selon le rythme traditionnel vont ainsi commencer à percevoir la subvention de fonctionnement prévue à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Peut-être n'arrivera-t-on pas encore au total des sommes escomptées, du moins un premier et substantiel effort sera-t-il fait. Pour le premier semestre de l'année en cours, le niveau de l'aide est fixé à 600 francs, 400 francs et 300 francs pour respectivement l'interne, le demi-pensionnaire et l'externe. Cette part d'allocation parviendra à ses destinataires fin mars en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales, comme indiqué à l'article 14 de la loi citée plus avant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restant. Cette seconde part d'allocation sera acheminée vers les centres de formation, lors du dernier versement de l'année, fait au titre du fonctionnement. Pour les prochains exercices, le montant de l'allocation sera fixé en fonction des crédits inscrits dans la loi de finances.

*Enseignement privé (enseignement agricole : Mayenne)*

**10652.** - 20 octobre 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les versements de subventions de fonctionnement attribués, depuis 1984, à la fédération des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation de la Mayenne. En 1984, une somme de 6 264 985 francs a été versée à titre d'acompte avant le 1<sup>er</sup> septembre 1984 pour 750 élèves. Pour 1985, ce versement a été de 6 595 909 francs pour 763 élèves, et pour 1986, de 4 174 092 francs pour 790 élèves. Cette baisse constante et importante des acomptes versés avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année entraîne de graves difficultés de trésorerie pour les maisons familiales de la Mayenne et l'institut rural de la Pignerie. Il apparaît indispensable qu'intervienne une révision immédiate des bases de calcul utilisées (référence masses salariales 1984) et qu'un versement complémentaire soit effectué de toute urgence. D'une manière plus générale, il convient d'assurer : 1° la parité entre les différentes structures d'enseignement agricole privé ; 2° la prise en compte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, de la totalité des charges salariales réactualisées du personnel enseignant ; 3° l'institution d'un forfait d'external complémentaire ; 4° l'attribution de moyens nouveaux et supplémentaires pour permettre l'innovation et la mise en place de nouvelles actions de formation, conformément aux aspirations des familles et du milieu rural. La négociation de contrats définitifs clairs et objectifs semble indispensable. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différentes suggestions qu'il vient de lui présenter.

**Réponse.** - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Ainsi les maisons familiales dont la subvention de fonctionnement correspondait en 1985 et pour les deux tiers de l'année 1986 à 80 p. 100 du montant des

charges salariales payées pour les formateurs et, pour les quatre derniers mois de 1986, à 90 p. 100 de ce montant - ce qui était ressenti comme une profonde injustice - bénéficieront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 d'une prise en compte à 100 p. 100 de ces mêmes charges. Le financement par l'Etat des frais exposés par ces maisons pour la prise en compte de leurs formateurs s'effectue donc désormais selon les mêmes modalités que celui concernant les centres de formation agricoles privés fonctionnant selon le rythme d'enseignement traditionnel. Lors des prochains exercices, le montant de l'aide publique à verser aux maisons familiales sera déterminé par les décrets d'application prévus à l'article 5 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et par les moyens budgétaires alloués pour leur mise en vigueur.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

**10688.** - 20 octobre 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement des établissements d'enseignement agricole. En effet, deux ans après le vote de la loi relative à l'enseignement agricole privé, les subventions prévues dans ladite loi n'ont pas encore été versées. C'est ainsi que la subvention de fonctionnement prévue dans la loi n'a pas encore été versée pour 1986. Cela représente un manque à gagner pour l'ensemble des établissements, dont beaucoup sont en situation critique. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire face à ces graves problèmes et pour permettre, à tout le moins, aux établissements de faire face aux dépenses indispensables. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

**11631.** - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière particulièrement difficile à laquelle se trouvent confrontés de nombreux établissements d'enseignement agricole privés de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, du fait de la mauvaise application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. En effet, ces établissements n'ont toujours pas perçu, à ce jour, la subvention de fonctionnement par élève prévue à l'article 4 de la loi, ni l'indemnité compensatrice par rapport à 1985. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre rapidement des mesures pour remédier, à cette carence, et permettre le fonctionnement normal de ces établissements.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

**17718.** - 2 février 1987. - **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10688 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 relative au financement des établissements d'enseignement agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

**10627.** - 16 février 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11631, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, relative à la situation des établissements d'enseignement agricole privés. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Les centres de formation fonctionnant selon le rythme traditionnel vont ainsi commencer à percevoir la subvention de fonctionnement prévue à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Un premier et substantiel effort financier est en cours. Pour le premier semestre de l'année en cours, le niveau de l'aide est fixé à 600 francs, 400 francs et 300 francs, pour respectivement l'interne, le demi-pensionnaire et l'externe. Cette part d'allocation est parvenue à ses destinataires à la fin de mars, en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales, comme indiqué à l'article 14 de la loi citée plus avant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention

à l'élève devant être appliqués pour les six mois restants. Cette seconde part d'allocation sera acheminée vers les centres de formation lors du dernier versement de l'année, fait au titre du fonctionnement. Pour les prochains exercices, le montant de l'allocation sera fixé en fonction des crédits inscrits dans la loi de finances.

#### *Boissons et alcools (vins et viticulteurs)*

11144. - 27 octobre 1986. - **M. Guy Le Jaouen** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de la crainte des producteurs de vin de la Loire dont l'ensemble de la production est classé V.D.Q.S. sur l'éventuelle possibilité de suppression de cette appellation qui les déclasserait alors en vin de table. Il lui rappelle que le Conseil des communautés européennes a pris en 1970 des dispositions réglementant la production, la commercialisation et le contrôle des vins de qualité produits dans des régions déterminées (V.Q.P.R.D.). Hors en France, il existe deux appellations : les A.O.C. (appellation d'origine contrôlée) et les V.D.Q.S., qui répondent à la fois aux prescriptions communautaires et aux dispositions nationales. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de supprimer les V.D.Q.S. et, dans l'affirmative, s'il envisage de prendre des dispositions pour faciliter le passage des V.D.Q.S. en A.O.C. afin de garantir aux viticulteurs concernés la possibilité de commercialiser leur production au niveau européen.

#### *Boissons et alcools (appellations et classements)*

18748. - 16 février 1987. - **M. Guy Le Jaouen** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11144, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il existe en effet, deux catégories de vins à appellation d'origine, classées au niveau communautaire sous le terme de vins de qualité produits dans les régions déterminées (V.Q.P.R.D.) : les appellations d'origine contrôlée et les vins délimités que qualité supérieure. Le comité national de l'institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.), a désigné une commission chargée d'étudier les dossiers : des vins de table qui pourraient accéder au rang de V.D.Q.S. et des V.D.Q.S. qui pourraient accéder au rang d'appellation d'origine contrôlée. Le ministre de l'agriculture n'a pas l'intention de supprimer la catégorie des V.D.Q.S. : d'une part parce que certains syndicats de défense d'une appellation d'origine V.D.Q.S. n'ont pas demandé un classement A.O.C. et d'autre part, parce que les critères de classement retenus par l'I.N.A.O., appuyés sur la qualité et la notoriété de l'appellation, ne permettront pas la promotion de tous les V.D.Q.S. proposés au classement en A.O.C. La non-suppression de la catégorie des V.D.Q.S. a été confirmée par le comité national de l'I.N.A.O. en sa séance du 17 septembre 1986.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

11492. - 3 novembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de détresse financière dans laquelle se trouvent les établissements privés agricoles et ses conséquences graves pour leurs personnels, maîtres et non-enseignants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il entend, conformément aux engagements qui avaient été pris, permettre le versement rapide à tous les établissements d'une tranche de subvention qui, en application de la loi, doit tenir compte de l'actualisation des salaires, des coûts liés à l'augmentation de l'ancienneté des personnels et à l'ouverture de classes nouvelles et qui doit couvrir les dépenses de fonctionnement.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

12026. - 10 novembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise en application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements agricoles privés. En effet, les dispositions relatives au subventionnement ne sont pas encore prises en compte dans les versements effectués aux établissements de l'enseignement agricole privé. Le retard pris dans la mise en place des nouveaux modes de calcul gêne

considérablement la trésorerie de ces établissements qui doivent régler les charges leur incombant, assurer la gestion et prévoir les investissements qui contribuent à l'amélioration de la formation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour hâter la mise en application de la loi précitée.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

13440. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Jacquemlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du chapitre de la loi de finances pour 1987 relatives à l'enseignement agricole privé. La loi du 31 décembre 1984 a modifié les relations entre l'Etat et les établissements privés quant au système de financement des établissements privés. Les lois du 2 août 1960 et du 28 juillet 1978 prévoyaient un versement de subventions de fonctionnement proportionnelles au nombre d'élèves scolarisés. La loi de 1984 y substituait un régime de contrat entre l'organisme gestionnaire de chaque établissement et l'Etat, avec prise en charge plus ou moins directe selon les types d'établissements des salaires des personnels enseignants. Les décrets d'application de cette loi ne sont cependant toujours pas entrés en vigueur. Le problème qui se pose avec une acuité particulière concerne l'attribution aux établissements à temps plein de la subvention de fonctionnement à laquelle la loi leur donne droit. A la rentrée 1985, deux écoles sur trois n'avaient pas perçu cette indemnité de fonctionnement, et bien qu'un rattrapage ait été opéré lors du premier collectif budgétaire du gouvernement Chirac, il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui encore 200 établissements agricoles privés ne reçoivent pas cette subvention et ne survivent que par un mécanisme de compensation interne. L'enseignement agricole privé scolarise 64 p. 100 des élèves ; il est donc tout à fait indispensable qu'un effort particulier soit fait si l'on entend favoriser la formation des agriculteurs. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures de nature à remédier à cet état de fait à court terme.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

15263. - 22 décembre 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les établissements agricoles privés. En effet, les établissements scolaires se trouvent aujourd'hui dans une situation financière de plus en plus difficile et, notamment, la subvention ordinaire de fonctionnement ne couvre pratiquement plus le simple salaire des enseignants. Pourtant la loi du 31 décembre 1984 avait pour objectif de permettre à ces établissements de remplir leur mission d'enseignement et d'éducation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à ces problèmes.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

16215. - 12 janvier 1987. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application de la loi du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement agricole privé. Les retards pris dans la mise en œuvre de cette loi, votée à l'unanimité, et de ses décrets d'application posent un problème. Bien des établissements privés agricoles connaissent des difficultés de trésorerie, qui, pour certains, compromettent gravement l'accomplissement de leur mission. Or cette loi prévoyait l'octroi de subventions couvrant les dépenses de salaires et de fonctionnement. Il s'avère que les crédits « subventions de fonctionnement » ouverts pour 1986 sont insuffisants pour une application correcte de la loi dans sa deuxième année de phase transitoire. De même, le plafonnement des aides de l'Etat à 80 p. 100 des charges salariales est difficilement admis par les maisons familiales rurales. Face à ces carences, il est permis de douter d'une application définitive de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1987, comme prévu initialement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser ses intentions quant à l'application définitive de cette loi et si les moyens nécessaires y seront affectés.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

17888. - 9 février 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards d'application de la loi du 31 décembre 1984 concernant les relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agri-

cole privé. Cette situation met gravement en péril la formation agricole et oblige ces établissements à faire appel aux contributions des familles. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre l'application de cette loi à la rentrée 1987.

**Réponse.** - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Ainsi les maisons familiales dont la subvention de fonctionnement correspondait en 1985 et pour les deux tiers de l'année 1986 à 80 p. 100 du montant des charges salariales payées pour les formateurs et, pour les quatre derniers mois de 1986, à 90 p. 100 de ce montant - ce qui est ressenti comme une profonde injustice - bénéficieront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 d'une prise en compte à 100 p. 100 de ces mêmes charges. Parallèlement, les établissements fonctionnant selon le rythme du temps plein classique recevront au titre de l'année civile une subvention à l'élève dont le niveau, pour le premier semestre 1987, est fixé à 600 francs pour l'interne, 400 francs pour le demi-pensionnaire et 300 francs pour l'externe. Cette part d'allocation a dû parvenir à ses destinataires à la fin du mois de mars en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales payées pour le personnel enseignant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restants. Ainsi un premier et substantiel effort est-il fait en faveur de l'enseignement agricole privé, ce qui facilitera la gestion des trésoreries.

#### Enseignement privé (enseignement agricole)

**12054.** - 10 novembre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application de la loi du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement agricole privé. Les retards pris dans la mise en œuvre de cette loi, votée à l'unanimité, et de ses décrets d'application posent un problème. Bien des établissements privés agricoles connaissent des difficultés de trésorerie, qui pour certains compromettent gravement l'accomplissement de leur mission. Or, cette loi prévoyait l'octroi de subventions couvrant les dépenses de salaires et de fonctionnement. Il s'avère que les crédits « subventions de fonctionnement » ouverts pour 1986 sont insuffisants pour une application correcte de la loi dans sa deuxième année de phase transitoire. De même, le plafonnement des aides de l'Etat à 80 p. 100 des charges salariales est difficilement admis par les maisons familiales rurales. Face à ces carences, il est permis de douter d'une application définitive de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1987, comme prévu initialement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser ses intentions quant à l'application définitive de cette loi et si les moyens nécessaires y seront affectés.

#### Enseignement privé (enseignement agricole)

**20783.** - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 12054 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Ainsi les maisons familiales dont la subvention de fonctionnement correspondait, en 1985 et pour les deux tiers de l'année 1986, à 80 p. 100 du montant des charges salariales payées pour les formateurs et, pour les quatre derniers mois de 1986, à 90 p. 100 de ce montant - ce qui était ressenti comme une profonde injustice - bénéficieront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 d'une prise en compte à 100 p. 100 de ces mêmes charges. Parallèlement, les établissements fonctionnant selon le rythme du temps plein classique recevront au titre de l'année civile une subvention à l'élève dont le niveau, pour le premier semestre 1987, est fixé à 600 francs, 400 francs et 300 francs pour respectivement l'interne, le demi-pensionnaire et l'externe. Cette part d'allocation parviendra à ses destinataires fin mars en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales payées pour le personnel enseignant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restant. L'effort consenti est donc important. Il facilitera la gestion des trésoreries. En ce qui concerne l'élaboration des décrets d'application de la loi du 31 décembre 1984, elle

est l'objet d'une large concertation avec les organisations représentatives : enseignement agricole privé catholique, maisons familiales et union nationale d'éducation populaire.

#### Administration (ministère de l'agriculture : personnel)

**12377.** - 17 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités selon lesquelles sont calculés les pourcentages de grévistes dans son département ministériel. Il semble en effet que le chiffre qui est communiqué à la presse le jour d'une grève générale des fonctionnaires englobe à la fois les grévistes et les personnels absents pour une autre raison, telle que l'impossibilité de prendre les transports en commun ou de faire garder ses enfants du fait de la grève. S'il est compréhensible que la distinction ne puisse être faite le jour même, en revanche il semble bien que dans les jours suivants la ventilation puisse être faite d'autant plus facilement que pour le calcul des traitements les agents grévistes doivent déclarer avoir été grévistes. A sa connaissance, aucun communiqué n'est effectué pour donner ces chiffres qui sont les seuls qui puissent être pris en compte pour estimer l'étendue d'une grève. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer sur ce point l'information de l'opinion publique.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel)

**22198.** - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12377 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 et relative aux modalités de calcul du nombre d'agents grévistes. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Suite à l'étude des mouvements de grève déjà enregistrés au sein du ministère de l'agriculture, il apparaît que les premiers pourcentages de personnels grévistes qui sont établis et diffusés le jour même d'une grève reflètent assez précisément l'ampleur de celle-ci. Il est vrai que, lorsqu'une grève se produit dans la fonction publique de l'Etat, des agents non grévistes ne se présentent pas à leur poste, particulièrement si le mouvement affecte le fonctionnement des transports, l'accueil des enfants en milieu scolaire ou en crèche. Cependant, en règle générale, les personnels absents pour motif de grève informent, dès la veille du mouvement, leurs supérieurs hiérarchiques de leurs intentions et les personnels absents mais non grévistes se signalent dès le matin afin qu'aucune retenue applicable aux agents grévistes ne soit opérée sur leur traitement. Ainsi, les statistiques présentées dès le jour de la grève ne prennent en compte les absences des personnels non grévistes que dans une faible mesure. La justesse de ces résultats est confortée par le fait que les pourcentages calculés les jours suivants ne diffèrent que de 1 p. 100 de la première évaluation. Cette variation est trop peu sensible pour faire l'objet d'un communiqué auprès de l'opinion publique.

#### Enseignement privé (enseignement agricole)

**12832.** - 24 novembre 1986. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les disparités qui subsistent dans la répartition des subventions de fonctionnement attribuées aux établissements d'enseignement agricole privés au titre de la loi du 31 décembre 1984. En effet, la subvention versée varie selon les établissements entre 7 500 francs et 15 000 francs par élève et par an. Certains établissements reçoivent donc une subvention correspondant à la masse salariale annuelle des personnels enseignants, ou même la dépassant ; pour d'autres, au contraire, la subvention est inférieure à cette masse salariale, ce qui confronte les gestionnaires de ces établissements à un déficit de fonctionnement chronique. Les maisons familiales rurales et les formations en alternance semblent les plus défavorisées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les subventions et faire en sorte que, pour l'ensemble des établissements, la subvention de fonctionnement soit égale au montant de la masse salariale des personnels enseignants.

**Réponse.** - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Ainsi les maisons familiales dont

la subvention de fonctionnement correspondait en 1985 et pour les deux tiers de l'année 1986 à 80 p. 100 du montant des charges salariales payées pour les formateurs et, pour les quatre derniers mois de 1986, à 90 p. 100 de ce montant - ce qui était ressenti comme une profonde injustice - bénéficieront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 d'une prise en compte à 100 p. 100 de ces mêmes charges. Le financement par l'Etat des frais exposés par ces maisons pour la prise en compte de leurs formateurs s'effectue donc désormais selon les mêmes modalités que celui concernant les centres de formation agricoles privés fonctionnant selon le rythme d'enseignement traditionnel. Lors des prochains exercices, le montant de l'aide publique à verser aux maisons familiales sera déterminé par les décrets d'application prévus à l'article 5 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et par les moyens budgétaires alloués pour leur mise en vigueur.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

**15815.** - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard pris dans la mise en œuvre et la publication des décrets d'application, relatifs à la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme sur les relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Il souligne le fait que les dispositions transitoires de financement prévues à l'article 5 de la loi précitée pénalisent les établissements qui ont réalisé les adaptations pédagogiques les plus souhaitables. Ainsi des ouvertures de classes de B.T.A. correspondant à de véritables besoins ne permettent pas aux établissements concernés d'obtenir un complément d'indemnités compensatoires ; elles provoquent même quelquefois une diminution de l'indemnité compensatoire de départ. Il sollicite un complément d'information quant à l'échéancier des versements des subventions prévues dans les dispositions transitoires, la situation laissant apparaître des retards tels que certains établissements vivent des clôtures d'exercice critiques. Il souligne la nécessité d'accélérer la mise en œuvre des dispositions définitives. Il rappelle que le Conseil national de l'enseignement agricole n'a pas encore été réuni et que les conseils régionaux de l'enseignement agricole prévus à l'article 12 de la loi (art. 6 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984) n'ont toujours pas été créés. Il souhaite enfin connaître quelles mesures nouvelles sont envisagées pour remédier en 1987 aux nombreuses et graves difficultés qui affectent l'enseignement agricole privé.

**Réponse.** - Grâce aux dotations supplémentaires de crédit venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Ainsi les maisons familiales, dont la subvention de fonctionnement correspondait en 1985 et pour les deux tiers de l'année 1986 à 80 p. 100 du montant des charges salariales payées pour les formateurs et, pour les quatre derniers mois de 1986, à 90 p. 100 de ce montant - ce qui était ressenti comme une profonde injustice - bénéficieront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 d'une prise en compte à 100 p. 100 de ces mêmes charges. Le financement par l'Etat des frais exposés par ces maisons pour la prise en compte de leurs formateurs s'effectue donc désormais selon les mêmes modalités que celui concernant les centres de formation agricoles privés fonctionnant selon un rythme d'enseignement traditionnel. Lors des prochains exercices, le montant de l'aide publique à verser aux maisons familiales sera déterminé par les décrets d'application prévus à l'article 5 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et par les moyens budgétaires alloués pour leur mise en vigueur. En ce qui concerne la prise en compte des classes nouvelles contractualisées à dater du mois de septembre 1986, elle interviendra dès que sera terminé le dépouillement en cours des pièces justificatives des frais exposés pour leur fonctionnement. La commission pédagogique du Conseil national de l'enseignement agricole ayant exprimé son avis le 17 mars 1987 sur les nouvelles formations appelées à bénéficier du contrat provisoire, au titre des rentrées 1986 et 1987, les décisions ministérielles y afférentes devraient être prises incessamment.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

**15853.** - 29 décembre 1986. - **M. Pierre Bergont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais mis à l'application de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Si un certain délai d'adaptation était concevable pour la mise en œuvre de ce texte, le fait que certaines de ces dispositions ne soient pas mises en application deux ans après sa promulgation semble inadmissible. A l'heure actuelle, deux établisse-

ments sur trois ne perçoivent aucune subvention de fonctionnement, et rien n'est réglé à cet égard pour 1986, *a fortiori* pour 1987. Aucune mesure ne permettant d'honorer la totalité des charges salariales des enseignants suivant les dispositions prévues par la loi, il demande à quelle date les textes indispensables seront mis en application. Il souhaite en outre la mise en place, dès le premier versement aux établissements, de cette base de subvention de fonctionnement et que le mandatement intervienne dans les premiers jours de l'exercice considéré, et non en fin de trimestre comme cela s'est produit dans certains cas les années précédentes.

**Réponse.** - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Les centres de formation fonctionnant selon le rythme traditionnel vont ainsi commencer à percevoir la subvention de fonctionnement prévue à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Pour le premier semestre de l'année en cours, le niveau de l'aide est fixé à 600 francs, 400 francs et 300 francs pour respectivement l'interne, le demi-pensionnaire et l'externe. Cette part d'allocation a dû parvenir à ses destinataires à la fin de mars, en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales, comme indiqué à l'article 14 de la loi citée plus avant. Compte tenu de la règle du paiement à terme échu, de la nécessité pour l'Etat de procéder à un échelonnement de ses dépenses en cours d'année et des délais d'acheminement des crédits, il est difficile de mandater un premier acompte aux établissements avant cette époque. Les sommes ainsi débloquentes sont d'ailleurs suffisamment importantes pour permettre aux centres d'assurer leur fonctionnement pendant le premier semestre, puisqu'elles atteignent pratiquement la moitié de la dotation du chapitre. Une seconde part d'allocation à l'élève, dont les taux seront déterminés à l'automne dans un nouvel arrêté interministériel, sera acheminée vers les centres de formation lors du dernier versement de l'année. En ce qui concerne l'élaboration des décrets d'application de la loi du 31 décembre 1984, elle fait l'objet d'une large concertation avec les organisations représentatives : Conseil national de l'enseignement agricole privé catholique, Union nationale des maisons familiales et instituts ruraux d'éducation et d'orientation, Union nationale rurale d'éducation et de promotion. Ces textes devraient être publiés au cours du présent exercice.

#### *Fruits et légumes (endives)*

**17053.** - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la soudaine situation difficile des producteurs français d'endives, concentrés dans les régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais. Ces producteurs souffrent cet hiver de la brutale chute des cours due à une surproduction abondante dans quelques pays de la Communauté économique européenne. Il lui signale donc l'urgence à prendre des mesures pour aider ces producteurs.

**Réponse.** - Le début de la campagne endives s'est caractérisé par une augmentation très importante de l'offre face à une demande plutôt calme, ce qui a eu pour effet de peser sur les cours. Cette situation, qui prévalait également chez nos voisins belges et hollandais, a été modifiée par la vague de froid de janvier. Celle-ci a entraîné en effet une remontée des cours qui semble se maintenir. Face à cette situation, les pouvoirs publics qui suivent très attentivement les évolutions de ce marché depuis le début de campagne sont intervenus en faveur des agriculteurs faisant partie de l'organisation économique. Un budget de 2,5 millions de francs a été dégagé pour la campagne endives, au titre d'actions promotionnelles. Cette somme est en augmentation de 10 p. 100 par rapport à celle de l'année dernière, et ceci dans un contexte de diminution de l'enveloppe globale. Des crédits destinés à la publicité des produits sont à la disposition des professionnels (AFCOFEL, section nationale par produits) pour l'organisation de campagnes publi-promotionnelles. A ce titre deux campagnes publicitaires ont été menées, qui se sont traduites par des résultats positifs sur la consommation intérieure. De plus, des mesures financières spécifiques ont été prises pour aider les agriculteurs qui rencontrent des difficultés de trésorerie. Les comités économiques peuvent bénéficier auprès des caisses régionales de crédit agricole mutuel de crédits à court terme destinés à payer les producteurs adhérents de groupements de producteurs dans les délais les plus brefs. Les pouvoirs publics ont dégagé une enveloppe de 2,5 millions de francs destinée à la prise en charge des intérêts. Bien entendu, la profession devra s'engager en contrepartie à mieux organiser un marché dont la production a augmenté de 50 p. 100 en deux ans, ce qui n'a pas manqué non plus de perturber grandement le secteur. En ce qui concerne l'or-



ganisation des marchés, deux accords interprofessionnels ont été soumis à l'extension des pouvoirs publics. L'un de ces accords concerne le conditionnement, l'autre la qualité de catégorie III. Ces accords doivent permettre d'obtenir sur l'ensemble de la filière une meilleure valorisation du produit par une amélioration de la qualité et une homogénéisation de la présentation. Mais il faut que l'interprofession s'y prenne plus tôt, c'est-à-dire en début de campagne de production, pour que de tels accords soient efficaces.

#### *Commerce extérieur (Etats-Unis)*

**17495.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Chevierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux producteurs de cognac qui risquent d'être lourdement pénalisés par la surtaxe de 200 p. 100 prévue par les Etats-Unis en représailles de la perte de certains débouchés européens. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures il compte proposer aux pays membres de la C.E.E. pour aboutir à une solution et à la fin de ce conflit.

#### *Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)*

**18207.** - 16 février 1987. - **M. Bruno Chevierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il envisage les concessions européennes dans le conflit C.E.E. - Etats-Unis sans que la France en fasse les frais alors qu'elle est déjà pénalisée par l'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

#### *Agra-alimentaire (céréales)*

**19320.** - 2 mars 1987. - **M. Bruno Chevierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les céréales françaises sont écartées du marché ibérique et que cette mesure contrevient aux règles du Traité de Rome auxquelles ont souscrit l'Espagne et le Portugal en adhérant à la C.E.E. et lui demande s'il sera fait en sorte que les conséquences budgétaires de l'accord récemment signé ne soient pas imputées aux agriculteurs français.

#### *Politiques communautaires (politique agricole commune)*

**19331.** - 2 mars 1987. - **M. Bruno Chevierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce qu'il aurait fallu faire pour éviter que les autorités communautaires européennes cèdent aux exigences américaines au sujet des ventes de céréales américaines à l'Espagne et au Portugal.

#### *Politiques communautaires (politique agricole commune)*

**19332.** - 2 mars 1987. - **M. Bruno Chevierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, après l'accord C.E.E./U.S.A. sur les ventes de céréales américaines à l'Espagne et au Portugal, il envisage de demander la compensation des dommages subis ainsi par les producteurs.

#### *Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)*

**19915.** - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chevierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si après l'accord C.E.E./U.S.A. il envisage que pour le maïs les excédents qui résulteront de cette opération soient exportés vers les pays extérieurs à la C.E.E. afin d'éviter un effondrement des cours. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre.

#### *Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)*

**19919.** - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chevierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réforme de l'Europe verte passe par une limitation des importations de produits de substitution aux céréales et par une taxation des huiles végétales importées.

Etant donné qu'il s'agit de deux « chasses gardées américaines », l'Europe prendra-t-elle le risque de provoquer des conflits avec Washington sur ces problèmes. Quelle réponse peut-on donner à cette question après les concessions de l'accord C.E.E.-U.S.A. qui montre que l'Europe n'est pas prête à résister au chantage américain.

**Réponse.** - Le contentieux entre la C.E.E. et les Etats-Unis, qui aurait dû être évité par un règlement de cette question avant la signature effective du traité d'adhésion de l'Espagne à la C.E.E., a connu, le 29 janvier dernier, son dénouement sous forme d'un accord succédant à celui, temporaire, du 2 juillet 1986, conclu entre les parties en présence dans les conditions suivantes. Pour une période limitée à quatre ans et débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, les pays tiers pourront livrer à l'Espagne 2 millions de tonnes de maïs et 300 000 tonnes de sorgho sans acquitter la totalité du prélèvement à l'importation. Seront toutefois déduites de ces quantités les importations en Espagne en corn gluten feed, de drèches de brasserie et d'écorces d'agrumes. Par ailleurs des concessions tarifaires, portant essentiellement sur des produits industriels traditionnellement importés par les pays partenaires de la France au sein de la C.E.E., ont été consenties aux Etats-Unis pour une durée équivalente. Enfin, il a été convenu de dispenser le Portugal de l'obligation qu'il avait souscrite de réserver, pendant la période transitoire, aux autres Etats membres de la C.E.E. une part égale à 15,5 p. 100 de ses besoins d'importation en céréales. Sous la ferme pression de la France, les autres Etats membres de la C.E.E., en acceptant une diminution supplémentaire des droits de douane portant sur un certain nombre de produits industriels, ont contribué à diminuer la compensation que les Etats-Unis demandaient à la C.E.E. à la suite de l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal et qui s'élevait à plus de 4 millions de tonnes de maïs. Le gouvernement français a, consécutivement à cet accord, obtenu de la Commission qu'elle s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que l'accord avec les Etats-Unis n'ait des répercussions négatives sur la situation des producteurs de maïs et de céréales fourragères de la C.E.E. Elle utilisera à cet effet tous les instruments de gestion du marché, y compris à l'exportation, prévus par les règlements en vigueur portant organisation commune du marché de céréales. Elle veillera à ce que la mise en œuvre de l'accord avec les Etats-Unis n'ait pas de conséquences inéquitables pour les producteurs de la communauté. Le gouvernement français exercera la plus grande vigilance dans l'application de ces engagements. L'étendue de ceux-ci permettra de faire face aux éventuelles difficultés susceptibles de surgir sur le marché des céréales, en s'appuyant sur les divers moyens de gestion dont dispose la Commission, y compris l'exportation, comme le suggère l'honorable parlementaire, si cela s'avère nécessaire. La mise en œuvre éventuelle de ces mesures n'entraînera pas d'incidence financière pour les producteurs agricoles. La Commission de Bruxelles s'est parallèlement engagée à examiner les problèmes que posent les importations croissantes de produits de substitution des céréales et elle a présenté au conseil des ministres un projet visant, dans le cadre de la maîtrise de la production des huiles végétales et de leur coût budgétaire, à appliquer une cotisation portant sur les huiles produites ou importées dans la C.E.E. Le gouvernement français attache la plus grande importance à cette double initiative de la Commission, et lui a d'ores et déjà fait connaître qu'il lui apportera, le moment venu, son total soutien.

#### *Institutions européennes (commission)*

**17902.** - 9 février 1987. - **M. André Fanton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles la Commission des Communautés européennes a mis en demeure les organisations professionnelles agricoles de lui présenter les observations concernant l'application de l'arrêté du 5 juin 1986 fixant une assiette forfaitaire pour les cotisations de sécurité sociale dues pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi. Il s'étonne de la procédure utilisée qui semble faire bien peu de cas de l'autorité du Gouvernement de la République française et qui, par-dessus les autorités nationales, s'adresse en l'espèce aux organisations agricoles françaises pour tenter d'obtenir d'elles un désaveu de décisions nationales. Cette démarche est d'autant plus surprenante que, contrairement à ce que semble penser la commission, l'arrêté du 5 juin 1986, modifiant celui du 9 mai 1985, n'a pour ambition que de limiter les distorsions de concurrence existant actuellement en la matière au sein de la C.E.E. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les démarches qui ont pu être accomplies au cours des dernières années auprès des autres Etats membres, et notamment de la République fédérale, qui ont instauré un régime dérogatoire des cotisations pour l'emploi de travailleurs occasionnels en agriculture.

**Réponse.** - Par lettre du 25 juillet 1986, la Commission de la C.E.E. a demandé au Gouvernement français de justifier que la concurrence entre les Etats membres n'était pas faussée par les dispositions de l'arrêté du 5 juin 1986, modifiant celui du 9 mai 1985, prévoyant la possibilité d'une forfaitisation des cotisations sociales pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi. Dans sa réponse, adressée le 13 août 1986 à la commission, le Gouvernement français a exposé les arguments suivants : s'il ne convient pas de nier l'objectif économique de l'arrêté, le département de l'agriculture souhaite également, par cette mesure, lutter contre le travail clandestin, dans des secteurs où les travailleurs occasionnels, qui bénéficient déjà d'une couverture sociale, sont bien souvent d'accord avec les employeurs pour n'être pas déclarés. Selon les informations dont dispose le ministère de l'agriculture, l'arrêté a abouti à une certaine régularisation à cet égard ; si l'on se réfère à la jurisprudence de la cour de justice européenne, on peut estimer que la mesure d'allègement des cotisations sociales des salariés agricoles occasionnels se justifie par la nature même des travaux qu'ils effectuent, liés à la récolte, à la cueillette des fruits et au conditionnement des cultures spécialisées, qui nécessitent une importante augmentation de main-d'œuvre pendant une courte période ; d'après les éléments recueillis par les autorités françaises, plusieurs pays de la C.E.E. ont également des réglementations spécifiques concernant le travail d'une faible durée (Belgique, Luxembourg, R.F.A., notamment) qui prévoient, selon des modalités différentes, des réductions, voire des exonérations de charges sociales ; enfin, le principal reproche adressé par la commission à l'arrêté en cause concerne le fait que la réduction des charges sociales n'est accordée aux producteurs que dans six secteurs seulement. En effet, il n'a paru ni nécessaire ni opportun de prévoir un tel allègement de cotisations pour les organismes professionnels (caisses de crédit agricole, chambres d'agriculture, etc.), et il faut souligner que les secteurs retenus emploient, à eux seuls, 90 p. 100 des travailleurs occasionnels de l'agriculture, de telle sorte que cette disposition demeure bien compatible, à ce titre, avec l'encadrement des aides nationales liées aux charges sociales en agriculture. La Commission de la C.E.E. n'a pas encore donné de suite à son intervention. Dans le cadre des instances communautaires, les Etats membres poursuivent l'étude de mesures propres à assurer une saine concurrence dans le domaine de la protection sociale, sans envisager pour autant une harmonisation des législations nationales. Les dispositions de l'arrêté du 5 juin 1986 demeurent en tout cas aujourd'hui pleinement applicables.

#### *Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)*

**19113.** - 23 février 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'accord commercial intervenu entre la C.E.E. et les U.S.A. qui ouvre aux Etats-Unis les deux tiers du marché espagnol des céréales pendant quatre ans. Il s'agit d'une entorse considérable au principe de la préférence communautaire qui augure très mal des prochaines négociations commerciales au G.A.T.T. Cet accord place désormais les Etats-Unis en position de force à notre égard, sans réaction du Gouvernement français. Or M. le Premier ministre, au cours de la campagne électorale de mars 1986, avait critiqué le traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E. et avait indiqué que ses conclusions devaient être renégociées. Au contraire, les garanties incluses dans le traité ne sont même pas respectées. L'accord avec les U.S.A. s'est conclu avec l'aval du conseil des ministres de la C.E.E., bien qu'un pays puisse s'opposer à une décision, même s'il est isolé, s'il estime qu'elle touche à ses intérêts vitaux. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles le Gouvernement français ne s'est pas efforcé d'empêcher cet accord. Comment entend-il réparer les conséquences fâcheuses de ces décisions pour les céréaliers français et en particulier les producteurs de maïs.

**Réponse.** - Le contentieux entre la C.E.E. et les Etats-Unis, qui aurait dû être évité par un règlement de cette question avant la signature effective du Traité d'adhésion de l'Espagne à la C.E.E., a connu, le 29 janvier dernier, son dénouement sous la forme d'un accord succédant à celui temporaire du 2 juillet 1986, conclu entre les parties en présence dans les conditions suivantes. Pour une période limitée à quatre ans et débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, les pays tiers pourront livrer à l'Espagne 2 millions de tonnes de maïs et 300 000 tonnes de sorgho sans acquitter la totalité du prélèvement à l'importation. Seront toutefois déduites de ces quantités les importations en Espagne de corn gluten feed, de drèches de brasserie et d'écorces d'agrumes. Par ailleurs, des concessions tarifaires portant essentiellement sur des produits industriels traditionnellement importés par les pays partenaires

de la France au sein de la C.E.E. ont été consenties aux Etats-Unis pour une durée équivalente. Enfin, il a été convenu de dispenser le Portugal de l'obligation qu'il avait souscrite de réserver, pendant la période transitoire, aux autres Etats-membres de la C.E.E. une part égale à 15,5 p. 100 de ses besoins d'importation en céréales. Sous la ferme pression de la France, les autres Etats-membres de la C.E.E., en acceptant une diminution supplémentaire des droits de douane portant sur un certain nombre de produits industriels, ont contribué à diminuer la compensation que les Etats-Unis demandaient à la C.E.E. à la suite de l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal et qui s'élevait à plus de 4 millions de tonnes de maïs. Le Gouvernement français a, consécutivement à cet accord, obtenu de la Commission qu'elle s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que l'accord avec les Etats-Unis n'ait des répercussions négatives sur la situation des producteurs de maïs et de céréales fourragères de la C.E.E. Elle utilisera à cet effet tous les instruments de gestion du marché, y compris à l'exportation, prévus par les règlements en vigueur portant organisation commune du marché des céréales. Elle veillera à ce que la mise en œuvre de l'accord avec les Etats-Unis n'ait pas de conséquences inévitables pour les producteurs de la Communauté ». Le Gouvernement français exercera la plus grande vigilance dans l'application de ces engagements.

#### *Politiques communautaires (politique agricole commune)*

**19341.** - 2 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Communauté européenne a provisoirement refusé le jeudi 29 janvier la vente de 300 000 tonnes de beurre provenant des stocks communautaires à l'Union soviétique parce que l'opération était trop coûteuse pour la C.E.E., le beurre étant vendu à des prix trop bas. Il lui demande si cette fermeté est susceptible de s'ériger en ligne de conduite et si les excédents de beurre, au lieu d'être fournis à bas prix à l'U.R.S.S., ne pourraient pas faire l'objet d'une nouvelle distribution aux organisations caritatives.

**Réponse.** - Les ventes de beurre à l'U.R.S.S. à des prix fortement subventionnés font partie des mesures mises en place pour éliminer les excédents. Le stock public de beurre communautaire dépasse 1 300 000 tonnes, dont 564 000 tonnes environ sont détenues depuis plus de dix-huit mois. Le coût budgétaire du stockage, comprenant les frais financiers d'immobilisation ainsi que les frais fixes d'entrée et de sortie, s'élève à plus de 7 francs par jour et par tonne. Ces stocks, outre le coût budgétaire qu'ils entraînent ont un grave effet de dépression sur les prix du marché mondial où les pays exportateurs se livrent à une concurrence acharnée. Bien que la réduction des stocks soit une priorité absolue, la Communauté économique européenne essaye d'obtenir les meilleures conditions financières pour écouler ses excédents. C'est ainsi qu'elle a refusé de donner suite le 29 janvier 1987 à une vente de 300 000 tonnes de beurre à l'U.R.S.S. Aux adjudications suivantes, les conditions de vente ont été améliorées. Dans ce contexte, toute mesure d'écoulement des stocks, même coûteuse, doit être étudiée. Au cours de la période hivernale, la Communauté, administrant la preuve de sa solidarité avec les personnes les plus démunies, a gratuitement mis à leur disposition certains produits alimentaires stockés. Le bilan de l'opération est actuellement entrepris pour tous les pays de la Communauté afin que les institutions européennes puissent porter un jugement. On peut déjà noter qu'en France, grâce au dynamisme et au sérieux des organisations caritatives, le programme a très bien fonctionné.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole : Pas-de-Calais)*

**19983.** - 2 mars 1987. - **M. Pierre Ceyrac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre afin que soit respectée la loi concernant le financement de l'enseignement agricole privé, loi votée le 31 décembre 1984. Trois points seraient à revoir : 1° le financement des salaires des enseignants ; 2° la subvention de fonctionnement (un établissement sur trois l'a perçue en 1985 à hauteur de 1 250 francs par élève) ; 3° le budget 1987, en augmentation de 3,6 p. 100 (mais avec des crédits d'équipement en baisse de 20 p. 100). Il y va de l'avenir de 45 000 élèves, dont 3 800 dans le Nord-Pas-de-Calais.

**Réponse.** - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles

privés sera nettement améliorée. Ainsi les maisons familiales dont la subvention de fonctionnement correspondait en 1985 et pour les deux tiers de l'année 1986 à 80 p. 100 du montant des charges salariales payées pour les formateurs et, pour les quatre derniers mois de 1986, à 90 p. 100 de ce montant - ce qui était ressenti comme une profonde injustice - bénéficieront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 d'une prise en compte à 100 p. 100 de ces mêmes charges. Parallèlement, les établissements fonctionnant selon le rythme du temps plein classique recevront au titre de l'année civile une subvention à l'élève dont le niveau, pour le premier semestre 1987, est fixé à 600 francs, 400 francs et 300 francs pour respectivement l'interne, le demi-pensionnaire et l'externe. Cette part d'allocation vient d'être versée à ses destinataires en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales payées pour le personnel enseignant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restants. L'effort consenti est donc important. Il facilitera la gestion des trésoreries et préparera les centres de formation au régime de financement qui sera retenu lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 dans sa phase définitive. Face à la demande importante de crédits exprimée tant au niveau du fonctionnement que de l'investissement, la priorité a été donnée, en accord avec les partenaires concernés, à l'aide au fonctionnement pour laquelle la dotation budgétaire a augmenté de 21 p. 100 de janvier 1986 à janvier 1987.

#### *Vin et viticulture (appellations : Pays de la Loire)*

**20192.** - 9 mars 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les efforts réalisés par les viticulteurs du Val de Loire dans l'amélioration de la qualité des vins. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre à terme afin que la mention obligatoire « vin de table » assimilant ces vins à de simples produits de consommation courante puisse être revue et supprimée.

**Réponse.** - Les règles à suivre en matière de désignation et de présentation des vins tranquilles sont fixées dans le règlement n° 355-79 C.E.E. du 9 février 1979. En ce qui concerne les vins de pays, ce texte s'appuie sur les dispositions du règlement n° 357-79 C.E.E. (art. 54, paragraphes 2 et 3) relatives à l'utilisation d'une dénomination géographique pour la désignation d'un vin de table : l'assimilation aux vins de table est sans équivoque dans la réglementation communautaire et les règles de présentation qui en découlent. La suppression de la mention « vin de table » dans la désignation des vins de pays doit être étudiée dans toutes ses implications, avant d'être proposée : elle aurait des conséquences profondes sur les règles de présentation des autres types de vins (V.Q.P.R.D., vins importés de pays tiers) et nécessiterait une grande rigueur pour définir les conditions de production dans la Communauté des vins de pays. Une telle modification supposerait une refonte en profondeur de la réglementation communautaire. Toutefois, compte tenu des conséquences commerciales positives qui pourraient résulter de cette initiative, le ministre de l'agriculture étudie cette possibilité en concertation avec tous les milieux professionnels viticoles.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

**21197.** - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lafranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse à sa question n° 59356 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 mars 1985 dans laquelle il était indiqué qu'un avant-projet de décret devrait permettre de déconcentrer au bénéfice des commissaires de la République la délivrance d'autorisations pour les prêts consentis par les chambres d'agriculture. Il souhaite savoir si ce décret a été publié.

**Réponse.** - Il avait été effectivement indiqué à l'honorable parlementaire, dans la réponse à sa question écrite n° 59356, que la capacité d'autoriser les chambres d'agriculture à contracter des emprunts serait prochainement conférée par décret aux commissaires de la République, cette délégation de compétence devant intervenir dans un ensemble de textes constituant le dernier volet des mesures de déconcentration de décisions administratives relatives aux compagnies consulaires agricoles et d'allègement des modalités de la tutelle exercée par le ministre de l'agriculture sur ces institutions. Ces mesures ont respectivement fait l'objet des

quatre décrets du 17 octobre 1986 ci-après énumérés : décret n° 86-1122, relatif aux attributions et au fonctionnement des chambres d'agriculture, publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1986, page 12582 ; décret n° 86-1123, portant déconcentration de diverses décisions administratives relatives aux chambres d'agriculture, publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1986, page 12583 ; décret n° 86-1124, relatif au régime financier et comptable des chambres d'agriculture, publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1986, page 12584 ; décret n° 86-1126, relatif aux établissements et services d'utilité agricole interchambres d'agriculture, publié au *Journal officiel* du 19 octobre 1986, page 12634.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**21477.** - 30 mars 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre un exploitant agricole, titulaire de la carte d'interné résistant et qui peut, à ce titre, se prévaloir de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Ce texte dispose en particulier que le titulaire de la carte d'interné résistant peut prétendre, dès l'âge de soixante ans, à une retraite vieillesse calculée au même taux que celle qu'il aurait perçue à soixante-cinq ans. Or, l'intéressé s'est heurté à un refus de la caisse de la mutualité sociale agricole, qui estime qu'elle est maîtresse de l'application du régime qu'elle a en charge. Force est de constater pourtant, que la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement, à l'âge de soixante ans, de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles - ce qui est le cas de cet exploitant - fait expressément mention dans son article 1120-2 de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Il semble donc que c'est à bon droit que l'intéressé demande à bénéficier des avantages mentionnés au c et e de cet article L. 332. Il lui demande de lui confirmer que cet exploitant réunit ainsi les conditions pour y prétendre.

**Réponse.** - L'article 1120-1 du code rural, tel qu'il résulte de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, prévoit un abaissement progressif de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles qui est ramené de soixante-cinq ans à soixante ans entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 1<sup>er</sup> janvier 1990, selon le calendrier suivant : soixante-quatre ans en 1986, soixante-trois ans en 1987, soixante-deux ans en 1988, soixante et un an en 1989 et soixante ans à partir de 1990. Pendant cette période, certains assurés continuent, comme par le passé, à pouvoir bénéficier de leur pension de retraite dès l'âge de soixante ans. Il s'agit des inaptes au travail, des anciens combattants et prisonniers de guerre, des déportés et internés de la Résistance, ces deux dernières catégories étant définies par références à l'article L. 332, c et e du code de la sécurité sociale. Le renvoi au code de la sécurité sociale a pour effet de déterminer les catégories d'assurés bénéficiant de dispositions particulières en matière d'âge de départ à la retraite mais non de leur transposer les modalités de calcul des prestations en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale, les pensions de retraite servies par le régime agricole étant calculées selon les règles qui lui sont propres, telles que prévues à l'article 1121 du code rural. Ainsi le montant de la retraite forfaitaire, égal au maximum à l'allocation aux vieux travailleurs salariés pour trente-sept années et demie au moins d'activité non salariée agricole est calculée au prorata en cas de durée d'activité moindre. Toutefois, à titre transitoire, la proratisation de la retraite forfaitaire s'effectue sur la base de trente-trois années et demie en 1986, trente-quatre années et demi en 1987, trente-cinq années et demie en 1988 et trente-six années et demie en 1989. Pour sa part, la retraite proportionnelle est égale au produit de la valeur du point par le nombre de points de retraite proportionnelle acquis par l'assuré au cours de sa carrière. La pension calculée dans les conditions précédentes est affectée d'un coefficient de minoration pour les assurés qui demandent leur retraite avant soixante-cinq ans sans réunir au moins trente-sept années et demie d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes dans un ou plusieurs régimes obligatoires d'assurance vieillesse. Toutefois, en application du deuxième alinéa de l'article 1121 du code rural, ce coefficient de minoration n'est pas appliqué aux inaptes au travail, anciens combattants et prisonniers de guerre, déportés et internés de la Résistance, même s'ils ne justifient pas de la condition de durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes tous régimes confondus précédemment exposée.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**21677.** - 30 mars 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation faite aux chefs d'exploitation à titre secondaire de cotiser au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles alors qu'ils ont déjà

une couverture sociale au titre du régime général de sécurité sociale. En outre, cette cotisation obligatoire n'ouvre droit à aucune prestation ni pour l'intéressé ni pour les ayants droit. En conséquence, il lui demande si cette situation lui paraît normale et si des modifications de la réglementation en vigueur peuvent être envisagées.

**Réponse.** - La loi n° 1129 du 28 décembre 1979, complétée par la loi n° 575 du 9 juillet 1984, a prévu que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités sont redevables de cotisations d'assurance maladie auprès des régimes de ces activités alors qu'un seul d'entre eux verse les prestations correspondantes. Cette généralisation des cotisations d'assurance maladie, qui intéresse l'ensemble des régimes sociaux, est apparue nécessaire pour que l'effort contributif des cotisants tienne compte de l'ensemble des ressources dont ils sont bénéficiaires. Elle assure une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les bénéficiaires d'une seule source de revenus et ceux qui en perçoivent plusieurs. Il faut néanmoins préciser que, au titre de l'année 1987, la cotisation due au régime des personnes non salariées des professions agricoles par les exploitants à titre secondaire sera réduite de 30 p. 100 par rapport à celle qui est demandée aux exploitants agricoles à titre exclusif ou principal. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

## ANCIENS COMBATTANTS

### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

**14265.** - 8 décembre 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des combattants de la Résistance. L'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 valide la suppression des forclusions dans les conditions fixées par le décret du 16 août 1975 pour l'attribution des titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il apparaît cependant que, ni l'instruction ministérielle O.N. n° 3526 du 17 février 1986, ni la lettre circulaire O.N. n° 986 du 14 mars 1986 ne suppriment totalement les forclusions concernant le titre de combattant volontaire de la Résistance. La reprise des dispositions de la loi du 25 mars 1949 créant le titre de « combattant volontaire de la Résistance » avec possibilité d'apport de la preuve des services soit par des pièces militaires soit par des attestations, serait donc nécessaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la suppression totale des forclusions concernant le titre de combattant volontaire de la Résistance afin que les services accomplis dans la clandestinité soient pleinement reconnus.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**18016.** - 5 janvier 1987. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des combattants de la Résistance. L'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 valide la suppression des forclusions dans les conditions fixées par le décret du 16 août 1975 pour l'attribution des titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il apparaît cependant que, ni l'instruction ministérielle O.N. n° 3526 du 17 février 1986, ni la lettre circulaire O.N. n° 986 du 14 mars 1986 ne suppriment totalement les forclusions concernant le titre de combattant volontaire de la Résistance. La reprise des dispositions de la loi du 25 mars 1949 créant le titre de « combattant volontaire de la Résistance » avec possibilité d'apport de la preuve des services soit par des pièces militaires soit par des attestations, serait donc nécessaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la suppression totale des forclusions concernant le titre de combattant volontaire de la Résistance afin que les services accomplis dans la clandestinité soient pleinement reconnus.

### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)*

**20406.** - 16 mars 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la loi du 17 février 1986 portant validation des dispositions du décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions opposables à l'accueil

des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les associations d'anciens combattants expriment actuellement de vives préoccupations quant à un éventuel rétablissement de ces forclusions. Il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires sur ses intentions dans ce domaine.

**Réponse.** - Si la loi du 17 janvier 1986 valide intégralement les dispositions du décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions pour l'obtention des titres statutaires prévus par le code des pensions militaires d'invalidité, les conditions d'application de ce décret ont été critiquées par certains résistants. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a donc entrepris une étude approfondie des questions évoquées dont l'issue ne peut être précisée actuellement ni quant aux délais ni quant au fond.

### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques)*

**16275.** - 12 janvier 1987. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser le nombre des pensions d'invalidité militaires concernant les invalides, les veuves et orphelins, les ascendants, aux 1<sup>er</sup> janvier 1982, 1983, 1984, 1985. Au 1<sup>er</sup> janvier 1981, cette situation était la suivante :

|                          | GUERRE<br>1914-1918 | GUERRE<br>1939-1945 | HORS<br>guerre | VICTIMES<br>civiles |
|--------------------------|---------------------|---------------------|----------------|---------------------|
| Invalides.....           | 64 928              | 316 026             | 199 335        | 64 209              |
| Veuves et orphelins..... | 135 137             | 111 237             | 29 780         | 26 873              |
| Ascendants.....          | 134                 | 39 856              | 19 434         | 14 172              |
| Total.....               | 200 199             | 467 119             | 248 549        | 105 254             |

### *Pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre (statistiques)*

**16318.** - 12 janvier 1987. - **M. Guy Ducoloné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de vouloir bien lui préciser le nombre des pensions d'invalidité militaires concernant les invalides, les veuves et orphelins, les ascendants. Au 1<sup>er</sup> janvier 1981 cette situation était la suivante :

|                          | GUERRE<br>1914-1918 | GUERRE<br>1939-1945 | HORS<br>guerre | VICTIMES<br>civiles |
|--------------------------|---------------------|---------------------|----------------|---------------------|
| Invalides.....           | 64 928              | 316 026             | 199 335        | 64 209              |
| Veuves et orphelins..... | 135 137             | 111 237             | 29 780         | 26 873              |
| Ascendants.....          | 134                 | 39 856              | 19 434         | 14 172              |
| Total.....               | 200 199             | 467 119             | 248 549        | 105 254             |

Il lui demande de lui communiquer la même situation aux 1<sup>er</sup> janvier 1982-1983-1984-1985.

### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques)*

**22812.** - 13 avril 1987. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sa question écrite n° 16318 du 12 janvier 1987. Par cette question, il lui demandait de lui préciser le nombre de pensions militaires d'invalidité servies aux invalides, veuves, orphelins et ascendants en 1982, 1983, 1984, 1985. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Les renseignements statistiques demandés par les honorables parlementaires sur le nombre des pensions militaires d'invalidité versées aux invalides, veuves et orphelins, ascendants au 1<sup>er</sup> janvier 1982, 1983, 1984 et 1985 se décomposent comme ci-après.



Au 1<sup>er</sup> janvier 1982

|                          | Guerre<br>1914-1918 | Guerre<br>1939-1945 | Hors<br>guerre | Victimes<br>civiles |
|--------------------------|---------------------|---------------------|----------------|---------------------|
| Invalides.....           | 55 392              | 308 550             | 199 616        | 62 952              |
| Veuves et orphelins..... | 123 294             | 112 567             | 29 833         | 26 506              |
| Ascendants.....          | 88                  | 36 340              | 18 914         | 13 228              |
| Total .....              | 178 774             | 457 457             | 248 363        | 102 686             |

Au 1<sup>er</sup> janvier 1983

|                          | Guerre<br>1914-1918 | Guerre<br>1939-1945 | Hors<br>guerre | Victimes<br>civiles |
|--------------------------|---------------------|---------------------|----------------|---------------------|
| Invalides.....           | 42 755              | 291 574             | 195 517        | 59 102              |
| Veuves et orphelins..... | 102 791             | 109 927             | 28 555         | 23 816              |
| Ascendants.....          | 39                  | 27 371              | 16 667         | 10 840              |
| Total .....              | 145 585             | 428 872             | 240 739        | 93 758              |

Au 1<sup>er</sup> janvier 1984

|                          | Guerre<br>1914-1918 | Guerre<br>1939-1945 | Hors<br>guerre | Victimes<br>civiles |
|--------------------------|---------------------|---------------------|----------------|---------------------|
| Invalides.....           | 35 536              | 282 513             | 196 201        | 57 959              |
| Veuves et orphelins..... | 91 748              | 110 819             | 28 624         | 23 393              |
| Ascendants.....          | 33                  | 24 883              | 16 020         | 9 989               |
| Total .....              | 127 317             | 418 215             | 240 845        | 91 341              |

Au 1<sup>er</sup> janvier 1985

|                          | Guerre<br>1914-1918 | Guerre<br>1939-1945 | Hors<br>guerre | Victimes<br>civiles |
|--------------------------|---------------------|---------------------|----------------|---------------------|
| Invalides.....           | 29 313              | 272 483             | 194 672        | 56 128              |
| Veuves et orphelins..... | 81 689              | 111 268             | 28 663         | 22 923              |
| Ascendants.....          | 29                  | 21 873              | 14 946         | 8 954               |
| Total .....              | 111 031             | 405 624             | 238 281        | 88 005              |

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**16580.** - 19 janvier 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord et lui demande si, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la guerre d'Algérie, le Gouvernement entend faire un effort particulier pour qu'une issue favorable puisse être trouvée à un certain nombre de points en suspens, comme la mention « guerre » sur les titres de pension, la retraite anticipée avant soixante ans, en fonction du temps de mobilisation pour tous, l'attribution des bénéfices de campagne ou encore les problèmes ayant trait à la pathologie de l'ancien combattant en Afrique du Nord.

**Réponse.** - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> l'apposition de la mention « guerre » sur les titres de pension concédées au titre du conflit d'Afrique du Nord relève de la compétence du ministre chargé

du budget. Il vient de préciser dans une réponse à des questions écrites (nos 4459, 4823, 5113, 5304 et 10298, posées par MM. Noël Ravassard, Pierre Mauger, André Delchède, Charles Miossec et Roland Huguet, députés) publiées au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, page 4851, notamment ce qui suit : « Depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient, dans les mêmes conditions, des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique-du-Nord » ; 2<sup>o</sup> la question relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord es qualités avant soixante ans relève de la compétence d'attribution du ministre des affaires sociales et de l'emploi ; 3<sup>o</sup> l'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, qui peuvent bénéficier de la campagne simple depuis 1957, fait l'objet d'un maximum d'attention de la part du secrétaire d'Etat en sa qualité de ministre de tutelle des anciens combattants ; 4<sup>o</sup> la spécificité de certaines des maladies contractées en Afrique du Nord a été examinée sur le plan médical par une commission dont les conclusions doivent être étudiées, à l'échelon interministériel, sur les plans réglementaire et budgétaire. Les conclusions de cette étude ont conduit à la diffusion d'une lettre-circulaire n° 99 EM du 4 novembre 1986 qui précise les conditions de la réparation des séquelles de l'amibiase contractée en Afrique du Nord. De plus, est mise à l'étude un projet de loi pour la réparation de la colite post-amibienne ; 5<sup>o</sup> enfin une journée du souvenir sera organisée dans toute la France le troisième dimanche de juin, soit le 21 juin, afin de rendre un hommage solennel à toutes les victimes des événements d'Afrique du Nord à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la cessation des combats en Algérie.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**17583.** - 2 février 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les préoccupations exprimées par le comité départemental du Pas-de-Calais de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance. Les membres de cette association émettent le vœu que la composition et le mode de fonctionnement des commissions départementales d'attribution des titres soient modifiés, en veillant au respect d'une représentation équitable des différents mouvements de résistance et en substituant la règle de la majorité à la règle de l'unanimité. Ils souhaitent également l'application de la loi de 1949 qui prévoit la possibilité de preuve des faits de Résistance par attestation, la suppression de toute condition d'âge pour l'octroi du titre et la prise en considération de la pathologie spécifique aux résistants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur accorder satisfaction sur ces différents points.

**Réponse.** - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> si la loi du 17 janvier 1986 valide intégralement les dispositions du décret du 6 août 1975 supprimant les conclusions pour l'obtention des titres statutaires prévus par le Code des pensions militaires d'invalidité, les conditions d'application de ce décret ont été critiquées par certains résistants. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a donc entrepris une étude approfondie des questions évoquées dont l'issue ne peut être précisée actuellement, ni quant aux délais ni quant au fond ; 4<sup>o</sup> le point de départ à l'âge de seize ans (décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982) pour la prise en compte des activités de résistance dans la liquidation des droits à la retraite (fonction publique et secteur privé) a été fixé par référence aux dispositions de l'article 31 de la loi du 14 avril 1924 (*Journal officiel* du 15 avril 1924) relative à la réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires de retraite ; 5<sup>o</sup> le principe d'une étude à entreprendre en vue de reconnaître, le cas échéant, une pathologie propre à la Résistance n'est pas écarté de prime abord. Cette étude serait subordonnée à la constitution d'une documentation complète par les associations elles-mêmes. Après réunion par elles d'un ensemble de documents médicaux

explicités et probants, faisant apparaître un nombre suffisant de cas d'affectations similaires propres aux anciens résistants, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pourrait envisager la création d'une commission médicale. Cet organisme serait composé de médecins des associations et de médecins de l'administration qui seraient appelés au vu des documents présentés à donner un avis fondé sur le problème évoqué.

#### *Retraites : généralités (pensions de réversion)*

**18352.** - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'est pas possible dans un avenir proche de porter le taux de réversion des pensions des veuves de guerre à 60 p. 100. A l'heure actuelle, ce taux est de 52 p. 100 dans le secteur privé et de 50 p. 100 dans le secteur public. Toutefois, une majoration a été accordée aux veuves de grands et très grands invalides. Sans remettre en cause une telle mesure, ne peut-on espérer que ce taux soit d'ici quelque temps le même pour toutes.

**Réponse.** - Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, le taux des retraites de réversion aux veuves est de 52 p. 100 dans le secteur privé et de 50 p. 100 dans la fonction publique (abstraction faite de certaines majorations familiales). Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est en charge des questions relatives aux pensions de retraites dans le secteur privé et les ministres chargés du budget et de la fonction publique de celles servant aux fonctionnaires et à leurs ayants cause. Pour sa part, dans le domaine des pensions allouées au titre du code des pensions militaires d'invalidité, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants peut préciser que la priorité a été réservée à l'amélioration de l'ensemble des pensions de guerre (ayants droit et ayants cause) et de la retraite du combattant par l'achèvement du rattrapage de la valeur de ces pensions évalué globalement à 14,26 p. 100, 2,86 p. 100 restant à rattraper au 1<sup>er</sup> décembre 1986. La loi de finances pour 1987, article 92, indique les modalités d'achèvement du rattrapage prévu en deux étapes, soit 0,50 p. 100 prenant effet au 1<sup>er</sup> décembre 1986 et reliquat final de 2,36 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1987. C'est la raison pour laquelle le budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1987 ne comporte pas de mesures catégorielles de l'ordre de celles évoquées dans la présente question écrite étant souligné que tous les ayants cause et pensionnés de guerre bénéficient de l'amélioration de leur situation résultant de leur rattrapage. En ce qui concerne les pensions de veuves de guerre, celles-ci ont un caractère forfaitaire. Les taux en sont les suivants depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1986 : taux de réversion, indice 309 (18 700,68 francs par an, sans condition d'âge ni de ressources) ; taux normal, indice 463,5 (28 051,02 francs par an sans condition d'âge ni de ressources) ; taux normal porté à l'indice 500 (30 260 francs par an, à partir de quarante ans, sans condition de ressources) ; taux de réversion au taux normal porté à l'indice 618 (37 401,36 francs par an à partir de cinquante-sept ans et sans condition d'absence de ressources). Des majorations sont prévues pour les veuves de grands invalides et très grands invalides ; ces derniers peuvent d'ailleurs avoir cotisé volontairement auprès du régime général de la sécurité sociale afin de permettre à leur veuve de bénéficier, le moment venu, d'une retraite (loi n° 65-883 du 29 décembre 1965 et décret n° 80-542 du 4 juillet 1980 relatif à l'admission à l'assurance volontaire d'un conjoint ou membre de la famille ayant rempli le rôle tiers personne bénéficiaire).

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)*

**18381.** - 16 février 1987. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'injustice que subissent depuis la fin de la dernière guerre mondiale les incorporées de force dans les formations paramilitaires allemandes. En effet, ces femmes ne bénéficient toujours pas de l'indemnisation attribuée aux victimes du nazisme au même titre que les autres incorporées de force figurant à l'article A 166. Il leur a été demandé d'apporter la preuve d'avoir été sous commandement militaire allemand et d'avoir participé à des combats. Or, ces catégories d'incorporées de force étaient versées dans le Reichsarbeitsdienst et le Kriegshilfsdienst sous le commandement militaire comme cela a été prouvé par des archives allemandes. En outre, les indemnités payées par la République fédérale d'Allemagne depuis étaient bien destinées « à ceux qui avaient dû porter l'uniforme allemand contre leur gré », ce qui est leur cas. Il lui demande donc que la situation de cette catégorie d'incorporées de force soit reconsidérée.

**Réponse.** - En ce qui concerne les incorporés de force dans les Luftwaffenhelfer (innen) et les Flakhelfer (innen) (hommes et femmes), les renseignements réunis autorisent la délivrance aux intéressés du certificat d'incorporation de force l'armée dans l'armée allemande, es qualités et à titre collectif (et la perception de l'indemnisation allemande en cours de répartition). Des dispositions de même ordre pourront être prises pour les incorporés de force dans les formations paramilitaires pour lesquelles les informations à réunir à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants feront apparaître une participation aux combats sous commandement militaire allemand. Il demeure que tout incorporé de force (homme et femme) dans une formation paramilitaire peut individuellement : a) se voir reconnaître cette qualité (arrêté du 2 mai 1984) ; b) demander et obtenir le titre de personne contrainte au travail en pays ennemi (P.C.T.) ; c) obtenir la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande s'il remplit les conditions prévues par l'arrêté Koehler (avoir pris part à des combats sous commandement militaire). Cette jurisprudence a été confirmée par la Haute Assemblée le 10 juillet 1979. Il n'est donc pas envisagé de modifier les règles ci-dessus rappelées.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

**19119.** - 23 février 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la déception enregistrée par les anciens combattants et victimes de guerre (A.C.V.G.) suite à l'adoption du budget des anciens combattants pour 1987. La seule mesure nouvelle de ce budget (pour suite du rattrapage du rapport constant à raison de 0,50 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1986 et 2,36 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1987) ne répond pas à l'attente des A.C.V.G. suite aux affirmations exposées devant le Sénat au mois de décembre 1985, au nom de l'actuel Premier ministre - puis confirmée par le secrétaire général du R.P.R. en janvier 1986 auprès de toutes les associations d'anciens combattants - qui promettait de réaliser le rattrapage du rapport constant dans le budget 1986. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont justifié le non-respect de cette promesse. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement concernant les revendications suivantes qui restent en suspens : 1° la revalorisation des pensions de veuves, orphelins et ascendants ainsi que celui d'un retour à une juste proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100 ; 2° le respect des droits des résistants, par le vote d'une loi supprimant toutes forclusions et permettant l'attribution d'une bonification de dix jours aux anciens résistants comme à tous les engagés volontaires ; 3° la réalisation de l'égalité des droits pour les anciens combattants en Afrique du Nord, notamment l'attribution de la campagne double et sa prise en compte par les régimes de retraite des fonctionnaires, travailleurs de l'Etat et assimilés, la mention « guerre » sur leur titre de pension et la reconnaissance d'une pathologie de la guerre d'Afrique du Nord ; 4° l'abandon des orientations avancées en matière de suppression d'emplois, tant au secrétariat d'Etat qu'à l'Office national, mais l'ouverture de nouveaux concours devant permettre l'embauche d'un personnel suffisant et qualifié.

**Réponse.** - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'achèvement du rattrapage de la valeur des pensions militaires d'invalidité, tel qu'il est prévu dans la loi de finances pour 1987, est la résultante d'un arbitrage entre les priorités économiques retenues par le Gouvernement, malgré la rigueur budgétaire imposée par les circonstances. Il met un point final à une des grandes revendications du monde combattant. Son pourcentage global de 14,26 p. 100 a été fixé précisément en conclusion, en 1979, des travaux d'une commission tripartite (Parlement, associations, administration) instituée par l'un des prédécesseurs du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, pour donner suite à un ensemble d'observations sur l'évolution des traitements de la fonction publique et des pensions de guerre indexées sur ces traitements. Les questions d'ordre catégoriel mentionnées par l'honorable parlementaire (pensions d'ayants cause de victimes de guerre et éventualité d'une nouvelle avancée vers un ajustement des petites pensions de guerre dans le sens d'une meilleure proportionnalité, faisant suite aux mesures figurant à l'article 62 de la loi de finances pour 1983) ont été jusqu'à présent primées par l'achèvement du rattrapage ; 2° les problèmes exposés à propos de l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance font actuellement l'objet d'examen approfondis ; 3° l'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, qui peuvent bénéficier de la campagne simple depuis 1957, fait l'objet d'un maximum d'attention de la

part du secrétaire d'Etat en sa qualité de ministre de tutelle des anciens combattants. Une première appréciation chiffrée globale de la portée de la mesure réclamée a été établie en février 1986. Cette estimation doit cependant être affinée et détaillée pour en permettre l'exploitation ultérieure appartenant, sur le plan technique, aux ministres en charge des agents de l'Etat (fonction publique et budget) ; 4° l'apposition de la mention « guerre » sur les titres de pension relève de la compétence du ministre chargé du budget. Il vient de préciser notamment, dans une réponse à des questions écrites (nos 4459, 4823, 5114, 5304 et 10298 posées par MM. Noël Ravassard, Pierre Maugert, André Delehedde, Charles Miossec et Roland Huguet, députés), publiées au *Journal officiel* (A.N., débats parlementaires, du 15 décembre 1986, p. 4851), notamment ce qui suit : « Depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont, en effet, identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants-cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants-cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires Morts pour la France au cours des opérations d'Afrique du Nord. » ; 5° la spécificité de certaines des maladies contractées en Afrique du Nord a été examinée sur le plan médical par une commission dont les conclusions doivent être étudiées, à l'échelon interministériel, sur les plans réglementaire et budgétaire, en préalable à la décision. D'ores et déjà, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a prévu que la réparation des séquelles de l'amblyopie intestinale ferait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Des instructions ont été données à ce sujet le 4 novembre 1986 aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et un projet de loi est mis à l'étude sur la réparation d'autres affections ; 6° les suppressions d'emplois, qui sont intervenues dans l'administration des anciens combattants ont été rendues possibles par l'adaptation des structures du département à des missions, par la modernisation des moyens de gestion (achèvement du programme informatique, mise en place progressive de moyens bureautiques) et par le redéploiement des personnels. De nouveaux indicateurs de gestion des personnels sont mis en œuvre pour parvenir à une meilleure gestion permanente et professionnelle des emplois. Une structure a été mise en place à cet effet au sein de la direction de l'administration générale du secrétariat d'Etat, de même qu'à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

**19258.** - 2 mars 1987. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les inquiétudes manifestées par les combattants de la Résistance à propos des forclusions. L'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 valide la suppression des forclusions dans les conditions fixées par le décret du 16 août 1975 pour l'attribution des titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Or ni l'instruction ministérielle O.N. n° 3526 du 17 février 1986, ni la lettre circulaire O.N. n° 986 du 14 mars 1986 ne suppriment totalement les forclusions concernant le titre de combattant volontaire de la Résistance. La reprise des dispositions de la loi du 25 mars 1949 créant le titre de « combattant volontaire de la Résistance » avec possibilité d'apport de la preuve des services soit par des pièces militaires soit par des attestations, serait donc nécessaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la suppression totale des forclusions concernant le titre de combattant volontaire de la Résistance afin que les services accomplis dans la clandestinité soient pleinement reconnus.

**Réponse.** - Si la loi du 17 janvier 1986 valide intégralement les dispositions du décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions pour l'obtention des titres statutaires prévus par le code des pensions militaires d'invalidité, les conditions d'application de ce décret ont été critiquées par certains résistants. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a donc entrepris une étude approfondie des questions évoquées dont l'issue ne peut être précisée actuellement, ni quant aux délais ni quant au fond.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**20089.** - 9 mars 1987. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'émotion suscitée dans le monde combattant par les propos qu'il a, selon la presse locale, tenu lors de sa visite à la direction interdépartementale de Lyon. Il serait, en effet, très préoccupant qu'il ait pu déclarer au sujet des difficultés créées par l'insuffisance attestée des effectifs dans cette structure : « Attendez-vous à des matraquages de personnel de plus en plus importants », ou bien concernant les aspirations des anciens combattants à une plus juste reconnaissance de leurs droits : « Plus de revendications : quand on a des présidents d'associations qui confondent la cause combattante et le syndicalisme, il faut les matraquer ! Sur le terrain les soldats défendaient leur peau, et non le rapport constant. » Qu'un ministre de tutelle des anciens combattants prétende recourir à la violence et à l'autoritarisme dans ses rapports, même si elle n'est que verbale, avec le monde combattant et ses représentants constituerait tout d'abord un fait particulièrement grave, étant donné le respect que doit la nation à ceux qui l'ont servie au péril de leur vie. Ensuite, ces propos ne risquent-ils pas de laisser penser à la volonté du Gouvernement d'aller beaucoup plus loin encore dans la non-prise en compte des droits des différentes générations de combattants. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser la nature des déclarations rapportées par la presse à ce sujet, et de quelle manière il considère que la nation doit exprimer sa nécessaire reconnaissance à l'égard des anciens combattants et la solidarité qu'elle leur doit.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**20234.** - 9 mars 1987. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les propos inqualifiables qu'il a tenus à Lyon, et dont un article du *Progrès de Lyon*, en date du 4 février 1987, fait état. Celui-ci déclare notamment qu'il faut matraquer les présidents d'associations d'anciens combattants dans la mesure où leur action s'apparente au syndicalisme. Il précise encore, que, sur le terrain, « les soldats défendaient leur peau et non le rapport constant ». Il lui rappelle que la Constitution et le droit français n'autorisent, en aucune manière, le matraquage comme mode de dialogue avec les responsables des associations et des organisations syndicales, quelle que soit l'analyse de celles-ci. Les actions des présidents d'associations relèvent d'un mandat reçu de leurs adhérents et sont donc en tout point respectables. Il n'est pas supportable qu'un membre du Gouvernement se livre à des attaques aussi caractérisées envers la démocratie. En ce qui concerne le rapport constant, faut-il rappeler au secrétaire d'Etat normalement concerné par ces problèmes qu'il s'agit de l'aboutissement d'un compromis entre les représentants de l'Etat, les représentants de la Nation et les représentants des associations afin d'évaluer, si cela est possible, le montant du droit à réparation, ce que le secrétaire d'Etat appellerait sans doute « le prix de la peau ». Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'un véritable dialogue puisse être restauré entre le Gouvernement et les associations d'anciens combattants, représentants légitimes de leurs mandants et pour que cessent les abus verbaux exposés ci-dessus.

**Réponse.** - Sans estimer nécessaire d'apporter des rectifications au compte rendu de son déplacement à Lyon publié par un organe de presse local le 4 février 1987, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a cependant cru devoir souligner, notamment dans sa réponse aux vœux des associations, que les propos improvisés tenus l'avant-veille, à l'occasion des cérémonies commémoratives de la libération de Colmar, étaient ceux d'un soldat parlant à ses frères d'armes, appartenant lui-même à cette époque à la 5<sup>e</sup> division blindée qui entraînait dans la ville le 2 février 1945. Il a souligné à cette occasion qu'à aucun moment des propos désobligeants n'ont été tenus envers les présidents des associations. Ceux-ci sont, en effet, les interlocuteurs indispensables et privilégiés pour l'œuvre à accomplir ensemble. Compte tenu de l'intérêt de ces réunions, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants souhaite les multiplier. Enfin au cours de son déplacement à Lyon, il a visité la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre et a pu mesurer la compétence de l'équipe rassemblée autour d'un directeur à l'écoute des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité. Cela lui a donné l'occasion de souligner que la restructuration des services du secrétariat d'Etat était le meilleur moyen d'éviter les diminutions drastiques de personnel. Il a ainsi apporté un démenti

formel aux rumeurs mettant en cause l'existence et l'intitulé tant du secrétariat d'Etat aux anciens combattants que de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**20863.** - 23 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la suggestion d'étendre aux cheminots anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc les dispositions légales et réglementaires ayant permis, en matière de campagne double aux anciens combattants de 1939-1945 et d'Indochine, de bénéficier des mêmes droits à réparation que leurs aînés de 1914-1918. Il lui demande son avis sur ce sujet et ce qu'il envisage de faire pour ceux dont les services ont été effectués en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

**21051.** - 23 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient pas de la campagne double lorsqu'ils sont fonctionnaires ou assimilés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour établir une égalité à cet égard entre toutes les générations d'anciens combattants.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**21234.** - 23 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la revendication des cheminots anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc relative au droit à bénéficier des dispositions légales et réglementaires concernant la campagne double. En effet, ces dispositions ont permis aux anciens combattants de 1939-1945 et d'Indochine de bénéficier des mêmes droits que leurs aînés de 1914-1918. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estimerait pas juste et équitable l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double au lieu de la campagne simple pour les anciens combattants ayant effectué des services en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

**Réponse.** - La question de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires au titre du conflit d'Afrique du Nord est l'une des préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants après l'établissement d'un chiffre global par son prédécesseur. Jusqu'à présent, le Gouvernement s'est trouvé confronté à la nécessité d'une remise en ordre subordonnée à une stricte rigueur économique et a décidé de s'en tenir, en 1986 et 1987, au rattrapage de la valeur des pensions militaires d'invalidité (évaluée en 1979 à 14,26 p. 100) et qui sera achevée cette année, ainsi qu'au rapatriement des corps des militaires tués au Vietnam. Ces deux mesures correspondent à des engagements pris de longue date et ont écarté toutes autres dispositions catégorielles, fussent-elles légitimes et justifiées, comme celle de l'ouverture aux anciens d'Afrique du Nord de droits au bénéfice de la campagne double. La question de l'ouverture de droits en ce domaine (et en d'autres) au profit des anciens d'Afrique du Nord va faire prochainement l'objet d'études poussées afin de déboucher sur des solutions concrètes qui seront proposées aux ministres intéressés par le secrétaire d'Etat.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerres (montant)*

**20864.** - 23 mars 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** demande **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il compte donner un démenti à l'article publié par *Le Progrès de Lyon* le 4 février 1987, faisant dire au secrétaire d'Etat qu'il fallait : « Matraquer les présidents d'associations qui confondent la cause combattante et le syndicalisme ». Sans méconnaître la priorité de la mission morale et nationale de la famille combattante française, il rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** que le devoir d'entraide, qui est le corollaire de la fraternité, suppose que les associations veillent au respect des droits légitimes des plus défavorisés des anciens combattants. Sans entrer dans

un débat sur les similitudes pouvant occasionnellement exister entre les démarches effectuées par les associations combattantes et certains syndicats, il paraît historiquement incontestable que les injustices, reniements et dérobades des gouvernements successifs depuis quinze ans, soient à l'origine de ce comportement. Il semble que si les ministres et secrétaires d'Etat aux anciens combattants avaient été irréprochables, notamment en ce qui concerne le respect des engagements pris dans le domaine du rapport constant, ce problème n'aurait pas empoisonné les relations du Gouvernement et des anciens combattants français depuis tant d'années. Considérant, en outre, qu'avant les dernières élections le Gouvernement s'était engagé à régler le problème du rapport constant avant la fin de l'année 1986, et qu'en fait il ne sera réglé qu'à la fin 1987, il est indiscutable dans ces conditions que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants soit mal fondé à critiquer le rôle des associations, qui n'ont fait que leur devoir en rappelant au Gouvernement les engagements pris. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour expliciter la position du Gouvernement à l'égard des anciens combattants qui, depuis de nombreuses années, poursuivent parallèlement à leur mission civique et morale, une action matérielle qui a rendu d'immenses services.

**Réponse.** - Sans estimer nécessaire d'apporter des rectifications au compte rendu de son déplacement à Lyon, publié par un organe de presse local le 4 février 1987, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a cependant cru devoir souligner, notamment dans sa réponse aux vœux des associations, que les propos improvisés tenus l'avant-veille à l'occasion des cérémonies commémoratives de la libération de Colmar, étaient ceux d'un soldat parlant à ses frères d'armes, appartenant lui-même à cette époque à la 5<sup>e</sup> division blindée qui entraînait dans la ville le 2 février 1945. Il a souligné, à cette occasion, qu'à aucun moment des propos désobligeants n'ont été tenus envers les présidents des associations. Ceux-ci sont, en effet, les interlocuteurs indispensables et privilégiés pour l'œuvre à accomplir ensemble. Compte tenu de l'intérêt de ces réunions, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants souhaite les multiplier. Enfin, au cours de son déplacement à Lyon, il a visité la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre et a pu mesurer la compétence de l'équipe rassemblée autour d'un directeur à l'écoute des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité. Cela lui a donné l'occasion de souligner que la restructuration des services du secrétariat d'Etat était le meilleur moyen d'éviter les diminutions drastiques de personnel. Il a ainsi apporté un démenti formel aux rumeurs mettant en cause l'existence et l'intitulé tant du secrétaire d'Etat aux anciens combattants que de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**20845.** - 23 mars 1987. - **M. Serge Chariss** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications du Groupement national des réfractaires et maquisards visant à modifier la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 et celle du 8 février 1957 n° 57-134 relatives au statut du réfractaire, afin d'accorder aux titulaires de la carte de réfractaire soit la carte du combattant, soit les droits et avantages similaires à ceux que procure cette carte du combattant. Le groupement précité souhaite, en outre, que le temps de réfractariat soit assimilé à la notion de campagne simple. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions quant à ces propositions.

**Réponse.** - La règle générale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins (R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre des mérites exceptionnels, acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie (R. 227 dudit code). Rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire, qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance, bénéficie de la législation sur la carte du combattant. Les préjudices physiques subis par les réfractaires du fait du réfractariat sont réglés selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité prévues pour les victimes civiles ; aussi les réfractaires doivent-ils, pour obtenir une pension, apporter une preuve contemporaine des faits, de leurs infirmités, complétée par la preuve de continuité des soins. Une nuance essentielle a été apportée à ces règles de réparation dans le domaine de l'incidence du réfractariat sur la retraite professionnelle : la période correspondante est assimilée à du service militaire actif selon l'article L. 303 du code des pensions militaires d'invalidité, ce qui permet de la prendre en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteur public et secteur privé).



Il ne s'agit, en aucun cas, d'assimiler le réfractariat à une période de services militaires de guerre, seuls services susceptibles d'ouvrir droit à des bénéfices de campagne ou à des majorations comptant pour l'avancement. De même, la période de réfractariat en tant que telle ne constituant pas des services militaires de guerre, ne peut ouvrir droit à la carte du combattant réservée aux militaires. Telles sont les règles prévues pour les réfractaires qui n'ont été ni poursuivis ni arrêtés par les autorités de l'époque. En revanche, s'ils ont été repris par les Allemands, puis transférés en Allemagne au titre du service du travail obligatoire, ou internés, ou déportés, ils bénéficient des différents statuts applicables à leur nouvelle situation à savoir le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, ou le statut des déportés ou internés politiques, avec le droit à la présomption d'origine prévue pour les personnes contraintes au travail en pays ennemi, les internés ou les déportés politiques. S'ils ont rejoint la Résistance ou se sont évadés par l'Espagne, ils relèvent alors des textes applicables aux membres de la Résistance ou, s'ils se sont finalement engagés dans l'armée, du régime général des pensions militaires d'invalidité, avec le bénéfice de la présomption d'origine prévue pour les membres de la Résistance et pour les militaires. Les règles appliquées depuis des années paraissent adaptées au réfractariat ainsi qu'aux divers développements qu'il a pu avoir sur le plan individuel. Elles ne paraissent pas appeler de mesures complémentaires, sur le plan des principes, étant entendu que chaque cas particulier est examiné de manière attentive et détaillée.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)*

**21062.** - 23 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la commission ministérielle sur la pathologie de l'ancien d'Afrique du Nord a déposé ses conclusions le 31 décembre 1985, en leur donnant au demeurant une publicité fort réduite. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que ces conclusions se traduisent par les textes législatifs et réglementaires appropriés.

**Réponse.** - L'existence d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et les délais de constatation des infirmités éventuellement retenus ont été examinés sur le plan médical de 1983 à 1985. Les conclusions de cette étude ont conduit à la diffusion d'une lettre-circulaire n° 99 EM du 4 novembre 1986 précisant les conditions de la réparation des séquelles de l'amiabiose intestinale contractée en Afrique du Nord. De plus, est mis à l'étude un projet de loi pour la réparation de la colite post-ambienne et, éventuellement, d'autres affections.

### BUDGET

#### *Défense nationale (défense civile)*

**2767.** - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbo** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le dispositif de protection civile arrêté en septembre 1983. Il lui demande si, pour faciliter la mise en œuvre de celui-ci, et conformément aux souhaits exprimés par lui-même lorsqu'il présentait, en juin 1980, les « Réflexions sur la défense » du R.P.R., il ne juge pas opportun d'étendre les avantages fiscaux accordés aux particuliers pour certains travaux effectués dans leur logement, aux personnes qui voudraient créer ou aménager des abris. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

**Réponse.** - La protection civile des populations constitue une préoccupation importante du Gouvernement. Toutefois, la fiscalité ne paraît pas constituer un moyen approprié en la matière. En effet, l'article 13 du code général des impôts précise qu'une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu imposable. Sans doute des exceptions à ce principe ont-elles été prévues pour les intérêts de certains emprunts, les frais de ravalement et les dépenses de grosses réparations. Mais leur portée ne saurait être étendue aux frais de création ou d'aménagement d'abris anti-atomiques. Une telle extension aurait un coût budgétaire élevé. Elle ne peut donc être retenue au moment où le Gouvernement et le Parlement ont décidé d'accomplir, dans la loi de finances pour 1987, un effort prioritaire pour le développement de la construction de logements neufs.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

**9388.** - 6 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des médecins conventionnés. Les médecins conventionnés sont des contribuables aux revenus connus et déclarés par des tiers ; ils sont pourtant soumis à une fiscalité injuste et inadaptée. Pour compenser les contraintes conventionnelles, les médecins imposés sous le régime de la déclaration contrôlée ont une fiscalité propre à leur profession. Il lui demande de réactualiser les frais du groupe III limités à 20 000 francs qui n'ont pas été réactualisés depuis seize ans. La couverture sociale des médecins conventionnés est particulièrement injuste ; ils n'ont ni indemnités journalières avant trois mois d'incapacité de travail ni couverture des maladies professionnelles ; ils perdent entièrement leur couverture sociale après un an de maladie. Il lui demande s'il existe un obstacle à porter ce dernier délai à trois ans. La faiblesse des prestations des régimes qui leur sont imposés les conduit à souscrire une couverture complémentaire partiellement déductible et à leur charge ; le plafond de déductibilité au titre des frais professionnels pour les médecins conventionnés est de 28 000 francs (cotisation C.A.R.M.F.). Il lui demande si un obstacle s'oppose à l'alignement de ce plafond sur celui des cadres salariés d'un montant de 84 000 francs par an. Il lui rappelle la proposition faite par le Premier ministre le 14 juin 1986 relative au cumul de l'abattement de 3 p. 100 et des déductions attribuées aux adhérents des associations de gestion agréées au titre de leur première année d'inscription et il lui demande si un obstacle s'oppose à la suppression de toute limite dans le temps de cette disposition pour tous les médecins adhérant aux associations de gestion agréées. Il lui demande enfin si certaines de ces dispositions seront inscrites au projet de loi de finances en préparation qui sera présenté avant la fin de l'année par le Gouvernement devant le Parlement. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

**Réponse.** - La déduction opérée au titre du groupe III n'est pas représentative de frais professionnels. Elle constitue un abattement accordé aux médecins conventionnés en raison de leur situation particulière résultant de l'adhésion à la convention nationale qui fixe les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit. Fixé de façon forfaitaire au plan national, le montant de ces frais du groupe III est fonction de la qualification médicale et du montant des honoraires conventionnels, avec un plafond de 20 000 F. Les médecins conventionnés du « secteur I » sont susceptibles de bénéficier de cette déduction, quel que soit leur régime d'imposition. S'ils sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée, ils bénéficient, en sus de l'abattement qui leur est consenti au titre du groupe III, d'une déduction complémentaire de 3 p. 100 calculée sur le montant de leurs honoraires conventionnels. Cette dernière déduction, proportionnelle aux recettes d'origine conventionnelle, suit nécessairement la même évolution que celles-ci. S'ils estiment ces déductions insuffisantes, les médecins conventionnés ont la faculté d'adhérer à une association agréée, ce qui leur ouvre droit à un abattement sur le bénéfice imposable, non cumulable avec les avantages décrits ci-dessus. Cet abattement spécifique était de 20 p. 100 pour la fraction de bénéfice de 1985 inférieure à 192 200 F et de 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 192 200 F et 523 000 F. Ces limites sont substantiellement relevées par la loi de finances pour 1987, passant respectivement à 250 000 F et 536 000 F pour les revenus de 1986. En outre, à compter des revenus de 1987, les médecins conventionnés du « secteur I » pourront bénéficier, pour la détermination des revenus de la première année d'adhésion à une association agréée, du cumul de la déduction de 3 p. 100 et de l'abattement de 20 et 10 p. 100 visés ci-dessus. Pour l'ensemble de ces motifs, une modification des limites d'application du groupe III ne paraît pas devoir être envisagée. Par ailleurs, les cotisations versées au titre du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, institué pour les non-salariés des professions non agricoles par la loi du 12 juillet 1966, et les cotisations d'allocations familiales sont déductibles pour la détermination du bénéfice professionnel imposable des membres des professions libérales, sans aucune limitation. Tel n'est pas le cas des contrats souscrits volontairement auprès des compagnies d'assurances ou d'organismes de prévoyance en vue de compléter le régime légal de protection sociale. Certes, une exception a été admise en ce qui concerne les assurances volontaires contractées en vue de couvrir les risques de maladie et d'accident spécifiquement professionnels, dès lors que les primes correspondantes constituent des dépenses exposées dans l'intérêt de l'exploitation. Mais cette dérogation au principe ne peut être étendue aux primes versées en vue de couvrir les autres risques. Il s'agit, en effet, de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité non salariée, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. Corrélativement, les indemnités

perçues en cas de maladie ou d'accident, en exécution d'un contrat d'assurance volontaire, ne sont pas imposées (instruction du 23 septembre 1982, BODGI 5 G.15.82). S'agissant de l'assurance vieillesse, les cotisations versées dans le cadre d'un régime obligatoire constituent une charge déductible du revenu professionnel. Cette règle permet de déduire sans aucune limitation, non seulement les cotisations versées au titre du régime d'allocation vieillesse de base, mais également celles acquittées dans le cadre d'un régime complémentaire obligatoire, tant pour les classes obligatoires que pour les classes facultatives. Pour les médecins conventionnés, la déduction intégrale concerne aussi les cotisations versées dans le cadre de leur régime surcomplémentaire obligatoire. En définitive, la déductibilité des cotisations versées par les médecins est liée à la même condition que celle qui est exigée pour l'ensemble des contribuables, à savoir leur caractère obligatoire. Cela dit, le Gouvernement n'est pas insensible à la situation des contribuables qui, pour se prémunir de certains risques, cherchent à se constituer une épargne individuelle. A cet égard, le projet de loi sur l'épargne prévoit l'institution d'un plan d'épargne pour la retraite qui doit permettre à toute personne de se constituer un complément de retraite en bénéficiant d'avantages fiscaux.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

10458. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les déductions fiscales accordées aux médecins. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que soit revu le problème de la fiscalité du médecin conventionné, particulièrement concernant le plafond du groupe III et la déductibilité des cotisations d'assurance complémentaires pour la partie rendue nécessaire par leur mode d'exercice et leur couverture sociale actuelle.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

11872. - 3 novembre 1986. - **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des médecins conventionnés. Les déductions fiscales prévues au régime de la déclaration contrôlée, initialement créées pour tenter de compenser les contraintes du régime conventionnel, n'ont connu aucune réévaluation depuis près de vingt ans. Il en est ainsi particulièrement du groupe III, dont la valeur reste immuable : il n'a pas été réévalué depuis seize ans. La couverture sociale du médecin conventionné est assurée par un régime de sécurité sociale obligatoire (régime 900) et la C.A.R.M.F. (caisse de retraite). Or cette couverture sociale est des plus rudimentaires : pas d'indemnités journalières avant trois mois d'incapacité totale de travail, pas de couverture maladie professionnelle et accident du travail, etc. Ainsi, il aimerait attirer son attention sur le fait que le médecin conventionné perd sa couverture sociale pour lui et sa famille, totalement, après un an de maladie, dans un régime de sécurité sociale qui lui est imposé et qu'il n'a pas choisi. De ce fait, la plupart des médecins ont souscrit une couverture complémentaire, malheureusement non déductible. Alors que le plafond déductible des cadres salariés atteint 84 000 francs par an, pour les médecins conventionnés, ce plafond est de 28 000 francs (cotisation C.A.R.M.F. uniquement). Il lui demande s'il envisage de réévaluer le plafond du groupe III, et s'il pense accorder la déductibilité des cotisations d'assurances complémentaires rendues nécessaires, d'une part, par le mode d'exercice et, d'autre part, en raison de la couverture sociale actuelle. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La déduction opérée au titre du groupe III est destinée à tenir compte des sujétions particulières liées au respect des dispositions conventionnelles régissant les rapports entre les médecins et les caisses de sécurité sociale. Elle est, de plus, réservée aux médecins conventionnés du « secteur I », c'est-à-dire ceux qui pratiquent les tarifs prévus par la convention. Fixé de façon forfaitaire au plan national, le montant de ces frais du groupe III est fonction de la qualification médicale et du montant des honoraires conventionnels, avec un plafond de 20 000 francs. Les médecins conventionnés du « secteur I » sont susceptibles de bénéficier de cette déduction, quel que soit leur régime d'imposition. S'ils sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée, ils bénéficient, en sus de l'abattement qui leur est consenti au titre du groupe III, d'une déduction complémentaire de 3 p. 100 calculée sur le montant de leurs honoraires conventionnels. Cette dernière déduction, proportionnelle aux recettes d'origine conventionnelle, suit nécessairement la même

évolution que celles-ci. S'ils estiment ces déductions insuffisantes, les médecins conventionnés ont la faculté d'adhérer à une association agréée, ce qui leur ouvre droit à un abattement sur le bénéfice imposable, non cumulable avec les avantages décrits ci-dessus. Cet abattement spécifique était de 20 p. 100 pour la fraction de bénéfice de 1985 inférieure à 192 200 francs et de 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 192 200 francs et 523 000 francs. Ces limites sont substantiellement relevées par la loi de finances pour 1987, passant respectivement à 250 000 francs et 536 000 francs pour les revenus de 1986. En outre, à compter des revenus de 1987, les médecins conventionnés du « secteur I » pourront bénéficier, pour la détermination des revenus de la première année d'adhésion à une association agréée, du cumul de la déduction de 3 p. 100 et de l'abattement de 20 et 10 p. 100 visés ci-dessus. Pour l'ensemble de ces motifs, une modification des limites d'application du groupe III ne paraît pas devoir être envisagée. Par ailleurs, les cotisations versées au titre du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, institué pour les non-salariés des professions non agricoles par la loi du 12 juillet 1966, et les cotisations d'allocations familiales sont déductibles pour la détermination du bénéfice professionnel imposable des membres des professions libérales, sans aucune limitation. Tel n'est pas le cas des contrats souscrits volontairement auprès des compagnies d'assurances ou d'organismes de prévoyance en vue de compléter le régime légal de protection sociale. Certes, une exception a été admise en ce qui concerne les assurances volontaires contractées en vue de couvrir les risques de maladie et d'accidents spécifiquement professionnels, dès lors que les primes correspondantes constituent des dépenses exposées dans l'intérêt de l'exploitation. Mais cette dérogation au principe ne peut être étendue aux primes versées en vue de couvrir les autres risques. Il s'agit en effet de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité non salariée, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. Corrélativement, les indemnités perçues en cas de maladie ou d'accident, en exécution d'un contrat d'assurance volontaire, ne sont pas imposées (instruction du 23 septembre 1982, B.O.D.G.I. 5 G. 15-82). S'agissant de l'assurance vieillesse, les cotisations versées dans le cadre d'un régime obligatoire constituent une charge déductible du revenu professionnel. Cette règle permet de déduire sans aucune limitation non seulement les cotisations versées au titre du régime d'allocation vieillesse de base, mais également celles acquittées dans le cadre d'un régime complémentaire obligatoire, tant pour les classes obligatoires que pour les classes facultatives. Pour les médecins conventionnés, la déduction intégrale concerne aussi les cotisations versées dans le cadre de leur régime surcomplémentaire obligatoire. En définitive, la déductibilité des cotisations versées par les médecins est liée à la même condition que celle qui est exigée pour l'ensemble des contribuables, à savoir leur caractère obligatoire. Cela dit, le Gouvernement n'est pas insensible à la situation des contribuables qui, pour se prémunir de certains risques, cherchent à se constituer une épargne individuelle. A cet égard, le projet de loi sur l'épargne prévoit l'institution d'un plan d'épargne pour la retraite qui doit permettre à toute personne de constituer un complément de retraite en bénéficiant d'avantages fiscaux.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

11069. - 27 octobre 1986. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la prise en compte des frais professionnels des médecins conventionnés non adhérents à une association agréée qui, lorsqu'ils sont soumis au régime de la déclaration contrôlée, sont autorisés à pratiquer la déduction spéciale dite du groupe 3 et bénéficient en outre d'une déduction complémentaire de 3 p. 100 et, le cas échéant, d'un abattement de 2 p. 100 sur le montant de leurs recettes brutes. Le tableau des frais forfaitaires du groupe 3 a été fixé tout d'abord par une note du 4 mai 1965, puis modifié successivement par les notes du 14 juin 1965, du 20 juin 1967, du 18 juin 1969 et du 4 avril 1973. Depuis cette date, il n'a pas été révisé. Il lui demande s'il entend procéder à une réévaluation de ce barème, tenant compte de l'érosion monétaire intervenue. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *Professions et activités médicales (médecins)*

11147. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le groupe III des frais professionnels des médecins à honoraires stricts n'a pas été réactualisé depuis 1970. Il lui

demande s'il ne serait pas possible de procéder à cette actualisation en se basant par exemple sur l'augmentation de la valeur de la consultation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

11447. - 27 octobre 1986. - M. Adrien Durand attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que le groupe III des frais professionnels des médecins à honoraires stricts n'a pas été réactualisé depuis 1970. Il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder à cette actualisation en se basant par exemple sur l'augmentation de la valeur de la consultation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

11448. - 27 octobre 1986. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que le groupe III des frais professionnels des médecins à honoraires stricts n'a pas été réactualisé depuis 1970. Il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder à cette actualisation en se basant par exemple sur l'augmentation de la valeur de la consultation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

12001. - 10 novembre 1986. - M. Jean-François Michel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que le groupe III des frais professionnels des médecins à honoraires stricts n'a pas été réactualisé depuis 1970. Il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder à cette actualisation en se basant par exemple sur l'augmentation de la valeur de la consultation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

12453. - 17 novembre 1986. - M. Jean-Paul Delavoye attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la prise en compte des frais professionnels des médecins conventionnés non adhérents à une association agréée, qui, lorsqu'ils sont soumis au régime de la déclaration contrôlée, sont autorisés à pratiquer la déduction spéciale dite du groupe 3 et bénéficient en outre d'une déduction complémentaire de 3 p. 100 et, le cas échéant, d'un abattement de 2 p. 100 sur le montant de leurs recettes brutes. Le tableau des frais forfaitaires du groupe 3 a été fixé tout d'abord par une note du 4 mai 1965, puis modifié successivement par les notes du 14 juin 1965, du 20 juin 1967, du 18 juin 1969 et du 4 avril 1973. Depuis cette date, il n'a pas été révisé. Il lui demande s'il entend procéder à une réévaluation de ce barème, tenant compte de l'érosion monétaire intervenue. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

12889. - 24 novembre 1986. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que le groupe III des frais professionnels des médecins à honoraire strict n'a pas été réactualisé depuis 1970. Il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder à cette actualisation en se basant par exemple sur l'augmentation de la valeur de la consultation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

15122. - 22 décembre 1986. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que le groupe III des frais professionnels des médecins à honoraires stricts n'a pas été réactualisé depuis 1970. Or la fiabi-

lité des relevés d'honoraires adressés par les caisses aux services fiscaux assure une transparence fiscale certaine. Il lui demande donc dans quelle mesure il envisage de procéder à cette actualisation en se basant, par exemple, sur l'augmentation de la valeur de la consultation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

15635. - 29 décembre 1986. - M. Pierre Bleuler attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que le groupe III des frais professionnels des médecins à honoraires stricts n'a pas été réactualisé depuis 1970. Or la fiabilité des relevés d'honoraires adressés par les caisses aux services fiscaux assure une transparence fiscale certaine. Il lui demande donc dans quelle mesure il envisage de procéder à cette actualisation en se basant, par exemple, sur l'augmentation de la valeur de la consultation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La déduction opérée au titre du groupe III est destinée à tenir compte des sujétions particulières liées au respect des dispositions conventionnelles régissant les rapports entre les médecins et les caisses de sécurité sociale. Elle est, de plus, réservée aux médecins conventionnés du « secteur I », c'est-à-dire ceux qui pratiquent les tarifs prévus par la convention. Fixé de façon forfaitaire au plan national, le montant de ces frais du groupe III est fonction de la qualification médicale et du montant des honoraires conventionnels, avec un plafond de 20 000 F. Les médecins conventionnés du « secteur I » sont susceptibles de bénéficier de cette déduction, quel que soit leur régime d'imposition. Ceux d'entre eux qui sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée prévu à l'article 96 du code général des impôts peuvent, en outre, pratiquer un abattement supplémentaire de 3 p. 100 du montant des honoraires conventionnels. Ces déductions s'ajoutent à la prise en compte de l'ensemble des frais professionnels supportés par les praticiens. S'ils estiment la déduction du groupe III, cumulée avec l'abattement de 3 p. 100, insuffisante, les médecins ont la faculté d'adhérer à une association agréée : ils ont alors droit à un abattement spécifique non cumulable avec les avantages décrits ci-dessus. Cet abattement spécifique était de 20 p. 100 pour la fraction de bénéfice de 1985 inférieure à 192 200 F et de 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 192 200 F et 523 000 F. Ces limites sont substantiellement relevées par la loi de finances pour 1987, passant respectivement à 250 000 F et 536 000 F pour les revenus de 1986. En outre, à compter des revenus de 1987, les médecins conventionnés du « secteur I » pourront bénéficier, pour la détermination des revenus de la 1<sup>re</sup> année d'adhésion à une association agréée, du cumul de la déduction de 3 p. 100 et de l'abattement de 20 et 10 p. 100 visés ci-dessus. Pour ces raisons, une modification des limites d'application du groupe III ne peut être envisagée.

*Pensions militaires d'invalidité  
et de victimes de guerre (montant)*

11531. - 3 novembre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les dispositions de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant « cristallisation » des pensions des nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'union française ou ayant été placés sous protectorat français. De par ces dispositions, il est précisé que ces anciens combattants, bénéficiaires de pensions, rentes ou allocations viagères, imputés sur le budget de l'Etat, auront désormais, en remplacement, la jouissance d'indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur à la date de leur transformation. Il pourra être substitué à cette indemnité une indemnité globale et forfaitaire égale au quintuple de celle accordée annuellement. Ceci se traduit actuellement par des indemnités équivalant à 150 francs par mois, soit le 10<sup>e</sup> des pensions versées aux anciens combattants français. L'effet néfaste de l'application de ces textes aboutit par le bien de la « cristallisation » à : 1<sup>o</sup> des taux de pensions ridiculement insuffisants ; 2<sup>o</sup> la diminution de ces taux à chaque dévaluation de la monnaie locale ; 3<sup>o</sup> la suppression de la plupart des pensions de réversion pour les veuves. L'application de ces mesures altère gravement la confiance, à l'égard de notre pays, de ceux qui, loyalement et courageusement, ont servi la France. Par conséquent, il appelle son attention sur la nécessité de prévoir dans la loi de finances du budget 1988 l'indexation de ces rentes sur la fonction publique locale, afin de tenir compte de la situation économique de chaque pays en cause. Il est également souhaitable que le service de ces rentes se passe par administra-



tion directe et non plus au travers des divers gouvernements concernés qui, au passage, prélèvent une part non négligeable sur ce déjà bien modeste revenu. Ceci aurait, par ailleurs, l'avantage de voir certains abus disparaître comme le fait, constaté dans certains pays d'Afrique, de payer des anciens combattants centenaires alors que l'on savait que malheureusement la moyenne d'âge n'excède pas cinquante-cinq ans dans ces pays. Vu l'importance de ce problème, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à l'égard de ce qui est une injure à la France envers ces anciens combattants. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

**21155.** — 23 mars 1987. — **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11531 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 relative au montant des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Le processus de décolonisation ayant mis un terme à la souveraineté ou à la tutelle de la France sur certains territoires, le législateur a estimé que les pensions ou allocations à la charge de l'Etat servies aux nationaux des Etats nouvellement indépendants devraient être transformées en indemnités annuelles non pécuniaires et non réversibles dont le montant serait maintenu au niveau atteint à la date d'accession à l'indépendance de ces pays. Tel a été l'objet des articles 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et 71 de la loi de finances pour 1960 dont le dispositif apparaît comme une sauvegarde des droits des intéressés puisque après leur accession à l'indépendance, le maintien du paiement de ces prestations à des bénéficiaires qui étaient devenus ressortissants de pays ayant rompu tout lien avec la France n'était pas sans soulever des difficultés d'ordre juridique tirées des dispositions de l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité qui prévoient la suspension des pensions en cas de perte de la nationalité française. En outre, la législation applicable aux pensionnés s'inspire directement des conditions économiques, financières et sociales propres à la France et il est difficilement concevable de l'étendre purement et simplement à des bénéficiaires qui ne sont plus soumis aux lois françaises en matière de pensions. L'évolution des pensions en fonction des variations des traitements servis aux fonctionnaires en activité ne se justifie que dans le cadre de la situation économique française et ne repose plus sur aucun fondement lorsqu'elle s'applique aux pensions payées hors des territoires français. Toutefois, pour éviter que les pensionnés des anciens territoires d'outre-mer devenus indépendants ne se trouvent privés de leurs droits, l'article 71 de la loi de finances pour 1960 prévoit que les pensions dont ils sont bénéficiaires seront remplacées par des indemnités annuelles non réversibles, calculées sur la base des tarifs en vigueur à la date de leur transformation. L'article 71 prévoit également une possibilité de déroger par décret aux dispositions qu'il édicte. Ces dérogations accordées pour une durée d'un an peuvent être prorogées également par décret. Usant très largement de la possibilité qui lui était ainsi offerte, le Gouvernement a consenti des dérogations de portée générale aux dispositions de l'article 71. C'est ainsi que, dès 1965, le droit à la réversion des indemnités annuelles au profit des veuves et des orphelins a été accordé, sans toutefois porter atteinte au principe de la cristallisation de ces indemnités. De même, il était apparu peu satisfaisant de continuer à faire application de l'article 71 aux pensionnés qui, sans avoir demandé notre nationalité, ont opté pour la France après l'avoir servie et se sont installés durablement sur son territoire. Une dérogation générale aux règles fixées par l'article 71 a donc été prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 au profit de tous les tributaires de ce texte qui ont établi leur domicile en France depuis au moins cinq ans et y résident depuis lors d'une manière habituelle. Cette dérogation concerne donc les pensionnés domiciliés en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963. Ces mesures ont été prorogées d'année en année. Par ailleurs, à partir de 1971, ont été consenties des mesures de revalorisation des pensions cristallisées en application de l'article 71. La dernière revalorisation de 4 p. 100 a pris effet au 1<sup>er</sup> août 1985. Elle fait suite à des revalorisations de 8 p. 100 en 1982, 7 p. 100 en 1983 et 5 p. 100 en 1984. Ces revalorisations s'appliquent à l'ensemble des pensions concernées par ce texte et vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'est pas possible d'aller au-delà de ces mesures en renonçant à l'application de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. Certes l'application d'une revalorisation uniforme

peut paraître mal adaptée à la diversité des situations des bénéficiaires. Mais un mécanisme d'indexation des indemnités en fonction des données économiques et sociales de chacun des Etats se heurte à des obstacles qui tiennent tant à la complexité de sa mise en œuvre qu'à l'appréciation des efforts respectifs accomplis par les Etats en cause en faveur de leurs fonctionnaires et de leurs propres pensionnés. Enfin, le paiement des indemnités par l'intermédiaire des comptables locaux résulte des conventions entre la France et les divers gouvernements concernés. Sauf à remettre en cause ces accords, il n'est pas possible de procéder au service des indemnités directement par l'administration comptable française qui n'a pas, au demeurant, la possibilité matérielle de payer directement tous les pensionnés. En effet, les distances et le nombre des intéressés ne permettent ni de convoquer ces derniers à ses bureaux, ni d'effectuer des tournées de paiement, en supposant qu'elles soient autorisées par les autorités locales. Par ailleurs, les paiements par envoi de virements, chèques ou mandats, n'offrent pas plus de garantie que les paiements par les administrations locales.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**12047.** — 10 novembre 1986. — **M. Claude Lorenzini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les sociétés de développement régional (les S.D.R.) imposent, dans les conditions générales des prêts dispensés aux entreprises, la retenue d'une certaine somme (souvent 4 p. 100) aux fins d'alimentation d'un fonds de garantie mutualisé des emprunteurs. Elle constitue pour eux un dépôt de garantie. Divers prélèvements sont effectués, dans le cadre de son objet, sur un tel fonds, lorsqu'il y a défaillance d'un emprunteur. Pour pallier les effets de l'inflation et procurer si faire se peut quelques fruits à ces fonds, les S.D.R., gérantes de droit, placent les liquidités de ces fonds en titres divers. Chaque année, les S.D.R. fournissent un décompte de sa quote-part de droits sur le fonds à chaque emprunteur. Les pertes pour cause de défaillance ne posent pas de problème comptable ni fiscal. En revanche, les éventuelles provisions pour dépréciations fondées sur la cote boursière des titres investis sont source latente de divergences d'interprétations : par transparence au niveau de chaque emprunteur, constituent-elles une charge normale dans la mesure où il s'agit d'un dépôt de garantie banal. Ou bien sont-elles assimilables, au contraire, à des moins-values nettes à long terme. On peut en outre s'interroger sur la véritable nature de ces fonds qui, en fin de contrat, sont rarement restitués aux emprunteurs. Ne pourrait-on pas penser à une sorte d'amortissement banal sur la durée de l'emprunt. Il demande à connaître la position ministérielle sur ces questions. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* — Le régime fiscal du dépôt de garantie versé par les entreprises qui bénéficient de prêts octroyés par les sociétés de développement régional (S.D.R.) dépend essentiellement des clauses et conditions qui figurent dans les contrats qui lient ces entreprises et les S.D.R. Dès lors, il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire qui si, par l'indication du nom et de l'adresse des sociétés concernées, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

*Plus-values : imposition (immeubles)*

**12861.** — 24 novembre 1986. — **M. Lucien Gulchon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 modifiée par l'article 711 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, a institué le régime des plus-values immobilières. Cette disposition, créée pour dissuader les tentatives de spéculations immobilières génératrices d'inflation, présente cependant certains aspects pervers qui aboutissent à freiner les transactions immobilières et constituent un obstacle au développement industriel. C'est ainsi que certaines entreprises industrielles ou commerciales qui souhaitent s'agrandir se heurtent au refus des particuliers qui ne veulent pas vendre ou échanger leurs terrains du fait que, ne justifiant pas des conditions d'exonération prévues par la loi, ils se verraient redevables d'une plus-value immobilière. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'étendre les conditions d'exonération des plus-values immobilières aux ventes ou échanges, par les particuliers, de biens immobiliers à une entreprise industrielle ou commerciale qui s'engagerait dans un certain délai à y établir des constructions destinées à son activité industrielle ou commerciale. Une telle mesure permettrait de faciliter le développement de ces entreprises.



**Réponse.** - Depuis l'intervention de la loi du 19 juillet 1976, l'imposition des plus-values immobilières revêt un caractère général. Elle est indépendante tant des motifs qui ont conduit le contribuable à céder son bien que de l'affectation que ce dernier entend donner aux disponibilités dégagées par la cession. La mesure proposée par l'honorable parlementaire irait directement à l'encontre de ces principes. Au surplus, les régimes d'exonération conditionnelle mis en place par le passé ont, d'une manière générale, suscité de nombreuses critiques en raison de leur complexité, des contrôles particuliers qu'ils impliquaient et des nombreux conflits qu'ils généraient entre les services fiscaux et les contribuables. Ces inconvénients, qui ont conduit à leur abandon, ne manqueraient pas de réapparaître si un régime de ce type devait être à nouveau institué.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**13448.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Gérard Trémège** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des entreprises qui fabriquent et/ou commercialisent des biens d'équipement et qui sont conduites, pour répondre aux besoins de leurs clients et pour développer leur production, à offrir des formules de location. Ces entreprises n'ont pas pour vocation de maintenir à leur actif ces matériels et elles sont donc amenées à les vendre, contrat de location attaché, à des sociétés de location spécialisées. La location initiée par le fournisseur du matériel n'est que le moyen de concrétiser rapidement la mise à disposition des biens concernés, l'intervention d'un tiers (société de location) au moment de la livraison étant de nature à compromettre la transaction. Ces opérations peuvent être complétées par une convention aux termes de laquelle l'entreprise qui a vendu le bien à la société de location s'engage à le reprendre à l'issue du contrat de location. L'intervention de ces sociétés de location spécialisées est, à l'évidence, de nature purement financière et l'acquisition par elles des biens loués ne paraît pas pouvoir être considérée comme une convention assimilée à une cession de fonds de commerce au sens de l'article 720 du code général des impôts dont l'application dans un tel cas rendrait impossible cette forme indispensable de commercialisation. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette interprétation.

**Réponse.** - L'article 720 du code général des impôts étend les dispositions de ce code applicable aux mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle à toute convention à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire même lorsque ladite convention ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle. Ces dispositions trouvent à s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies. Les opérations en cause doivent procéder d'accords contractuels ; la convention doit avoir été conclue à titre onéreux ; la profession, l'emploi ou la fonction exercés par le successeur doivent être identiques à ceux qui étaient exercés par le précédent titulaire. Dans le schéma décrit par l'honorable parlementaire ces dispositions ne paraissent pas, en principe, applicables dès lors que l'opération semble de nature purement financière. Une confirmation au cas particulier évoqué pourrait être apportée sur indication de l'entreprise concernée.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**13657.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions relatives aux bonifications d'annuités pour la retraite accordées aux femmes fonctionnaires. En application des articles L. 12 b et R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, cette bonification est d'un an par enfant. Or, les femmes relevant du régime général d'assurance vieillesse se voient accorder deux annuités supplémentaires par enfant. Il y a donc là une disparité flagrante et pénalisante pour les femmes fonctionnaires qui, ainsi, accomplissent un temps de service plus long que leurs collègues non fonctionnaires pour atteindre le plafond de trente-sept annuités et demie. Il lui demande quelles mesures il serait envisageable de prendre afin de placer les mères de famille sur un pied d'égalité. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

**Réponse.** - Le régime des pensions de l'Etat peut apparaître moins favorable pour les mères de famille que le régime général de sécurité sociale car, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les bonifications pour enfants élevés ne sont que

de un an au lieu de deux. En réalité, les avantages relatifs des régimes de retraite doivent être appréciés globalement. Ainsi, si le régime des pensions de l'Etat est moins avantageux en ce qui concerne les bonifications pour enfants élevés, il comporte en revanche des dispositions nettement plus favorables que l'on ne retrouve pas dans le régime général. Par exemple, au cas particulier évoqué ici des mères de famille, les dispositions de l'article L. 24 a du code des pensions ouvrent droit à une pension à jouissance immédiate au profit des femmes fonctionnaires, mères de trois enfants et réunissant quinze ans de service. Aucune disposition de cette nature n'existe dans le régime général d'assurance vieillesse dont les assurés ne peuvent jouir, dès l'âge de soixante ans, d'une retraite à taux plein qu'à condition de réunir trente-sept ans et demi d'assurance. Sur un plan plus général, chaque régime comporte des règles propres qui forment un tout indissociable ; l'alignement systématique de chaque régime sur les dispositions plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir de façon très importante les charges de retraite. Il est rappelé par ailleurs qu'une annuité du régime d'assurance vieillesse est comptée pour 1,33 p. 100 dans la liquidation de la pension tandis que cette même annuité est comptée pour 2 p. 100 dans le régime du code des pensions de l'Etat, ce qui diminue sensiblement l'écart apparent entre les majorations pour enfants accordées dans les deux régimes. Dans ces conditions, il n'apparaît pas fondé de prendre une mesure particulière tendant à porter à deux annuités la bonification de durée des services accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants par analogie aux dispositions en vigueur dans le régime général.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

**14435.** - 8 décembre 1986. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences provoquées par la pratique de l'administration fiscale consistant à réintégrer la totalité des frais de voiture qui feraient double emploi avec l'abattement de 2 p. 100 pour frais professionnels des médecins du secteur I. Parmi les frais couverts par cet abattement, sont mentionnés les « petits déplacements ». Ceux-ci ne peuvent représenter les frais dus à l'utilisation d'un véhicule privé dans l'exercice, par le médecin, de sa profession, puisque ces frais dépassent à eux seuls, très fréquemment, le total des 2 p. 100 d'abattement. En outre, cette attitude a pour effet de pénaliser les médecins conventionnés du secteur I par rapport à ceux des secteurs II et III, ce qui semble particulièrement illogique. Il lui demande donc quelle suite le Gouvernement entend donner à ce dossier.

**Réponse.** - Pour les médecins qui appartiennent au secteur I de la convention, les frais de petits déplacements couverts par la déduction de 2 p. 100 ne concernent que les dépenses exposées par l'utilisation, à l'intérieur de l'agglomération, d'un moyen de transport autre qu'un véhicule professionnel et celles liées au stationnement du véhicule professionnel (parcmètres). En revanche, ils ne couvrent pas les frais afférents à l'utilisation du véhicule professionnel, qui sont déductibles dans les conditions habituelles. Cette définition répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et les rappels effectués par le service qui ne seraient pas conformes à cette analyse seront abandonnés.

#### *T.V.A. (déductions)*

**14509.** - 15 décembre 1986. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation du collège des Indes à Vitry-le-François. Ce collège connaît de graves difficultés pour assurer la période de chauffe. Le conseil d'établissement, dans un vœu adopté en 1985, faisait remarquer que par l'intermédiaire du paiement de la T.V.A. sur les produits de chauffage, l'établissement reverse à l'Etat et aux collectivités locales une somme équivalant à 23,57 p. 100 de son budget « Energie » et à 6,57 p. 100 de son budget total. Le conseil d'administration souhaitait alors que possibilité soit donnée aux établissements de l'éducation nationale de récupérer la T.V.A. sur les produits de chauffage. Il lui demande les dispositions éventuelles qu'il compte prendre pour aller dans le sens du souhait de ce conseil d'administration. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

**Réponse.** - Conformément au principe fixé par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les charges financières résultant pour les départements du transfert de compétences en matière de fonctionnement des collèges

font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources équivalentes aux dépenses effectuées par celui-ci, l'année précédant le transfert, au titre des compétences transférées. Cette compensation s'effectue en totalité dans le cadre de la dotation générale de décentralisation, laquelle est évolutive et est automatiquement réajustée chaque année. La loi de finances pour 1987 a prévu pour les collèges un crédit de 1 214 859,083 francs égal au montant du crédit inscrit en 1986 dans le cadre de la dotation générale de décentralisation et actualisé en fonction du taux de progression de la D.G.F., qui est en 1987 de 5,16 p. 100. Cette dotation comprend, en outre, un montant de 6 916 712 francs correspondant à la prise en compte des frais supplémentaires de chauffage auxquels ont eu à faire face les collèges pendant l'hiver 1984-1985. Ces mesures étant rappelées, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible d'autoriser les collèges à déduire la T.V.A. afférente à des dépenses engagées pour la réalisation d'opérations non soumises à l'impôt. Cela reviendrait, en effet, à instituer un taux zéro sur ces biens, ce qu'interdit la réglementation européenne.

#### *Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)*

**15642.** - 29 décembre 1986. - **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que lorsque les communes ont un service d'enlèvement des ordures ménagères elles peuvent financer celui-ci soit en instituant une redevance proportionnelle au service rendu, soit en instituant une taxe d'enlèvement prévue par l'article 1520 du code général des impôts. La taxe d'enlèvement porte sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties, même celles qui sont temporairement exemptées. Cependant, les immeubles qui bénéficient d'une exemption permanente de taxe foncière sont exonérés. Par contre, les garages et parkings sont taxables. Il est pourtant évident qu'une voiture à l'abri dans un garage ne produit pas plus d'ordures ménagères qu'une voiture en stationnement dans la rue. Dans le premier cas, en libérant la voie publique, elle rend service à la collectivité, alors que dans le second cas elle représente une gêne pour la circulation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'exempter les garages privés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

**Réponse.** - Conformément à l'article 1521 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées. Dès lors qu'ils sont situés dans une partie de commune où fonctionne le service d'enlèvement des ordures, les garages sont soumis à cette taxe. Mais, comme le souligne l'honorable parlementaire, la charge de cette taxe n'est pas exactement proportionnée à l'importance du service rendu. Les communes qui souhaitent que leurs habitants rémunèrent précisément le service assuré peuvent instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article L. 233-78 du code des communes. Le choix entre les divers modes de rémunération du service d'enlèvement des ordures ménagères appartient donc aux élus locaux. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**15730.** - 29 décembre 1986. - **M. François Bachelot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le constat fait par le comité départemental des retraites et des personnes âgées de la Seine-Saint-Denis en ce qui concerne la fixation de la valeur locative des logements servant de base au calcul de la taxe d'habitation des personnes âgées. Une étude de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Saint-Denis publiée en février 1985 sur la situation du logement indique que : « 56,1 p. 100 des personnes âgées vivent dans des immeubles achevés avant 1949, parfois inconfortables ». En raison de la vétusté progressive des logements, il aurait fallu non pas une majoration uniforme, contrairement à la raison et à l'équité, mais deux taux de majoration puis deux taux de minoration selon la déchéance. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette injustice. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

**Réponse.** - Il n'est pas possible de modifier le mode de calcul des valeurs locatives foncières pour tenir compte des faibles ressources de certaines personnes âgées et de l'état de leur logement. Les valeurs locatives sont en effet déterminées selon des critères objectifs, identiques pour tous les redevables et indépendants de leur situation ; notamment, elles tiennent compte de la vétusté et du niveau de confort des logements. Cela dit, des abattements ou des dégrèvements sont applicables, qui permettent d'assurer une modulation de la taxe d'habitation en fonction de

l'âge et des ressources des occupants. Ces dispositions répondent, pour une large part, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Impôt sur le revenu (revenus fonciers)*

**16301.** - 12 janvier 1987. - **M. Bernard Savy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modalités d'imputation des déficits fonciers résultant de travaux exécutés dans un monument historique lorsqu'il existe ailleurs des déficits fonciers antérieurs soumis au régime de droit commun. Ces propriétaires se voient imputer (instruction du 4 février 1977, 5 D 1-77) le déficit du monument historique sur les revenus fonciers ordinaires de la même année préalablement à toute prise en compte des déficits fonciers des années précédentes encore reportables. Cette instruction semble être en contradiction avec les dispositions de l'article 156 du code général des impôts, modifié par la loi de finances pour 1977 dans son paragraphe 1-3° qui dispose que : « le revenu net est déterminé... sous déduction : 1° du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la 5° inclusivement. Toutefois (loi de finances pour 1977) n'est pas autorisée à l'imputation : des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes... ; cette disposition n'est pas applicable aux... propriétaires de monuments classés monuments historiques... ». Ainsi, les déficits résultant d'un monument historique restent régis par le principe ancien d'imputation directe sur le revenu global tandis que les déficits fonciers ordinaires ont été soumis par la loi de finances pour 1977 à un régime dérogatoire et restrictif d'imputation exclusive sur les revenus futurs de même nature. En conséquence, il lui demande de préciser si le texte actuel de l'article 156 du code général des impôts doit effectivement conduire à distinguer deux catégories non fongibles de déficits fonciers et, dans ce cas, quelles sont les modalités d'imputation de ces déficits. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

**Réponse.** - Si les résultats fonciers obtenus par un propriétaire au titre d'une année donnée sont les uns négatifs et les autres positifs, les résultats déficitaires doivent être imputés sur les résultats bénéficiaires, avant la déduction des déficits des années précédentes qui sont encore reportables. Cette règle est conforme à la jurisprudence que le Conseil d'Etat a rendue avant 1977. Elle conserve toute sa valeur dès lors que l'article 3 de la loi de finances pour 1977 (art. 156 du C.G.I.) a précisé que les dispositions antérieures à 1977 demeurent applicables aux propriétaires d'immeubles historiques ou situés en secteur sauvegardé ainsi qu'aux nus-propriétaires.

#### *Collectivités locales (finances locales)*

**16492.** - 19 janvier 1987. - **M. Pierre Waisenhorn** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'impossibilité pour les collectivités locales de profiter d'une modalité de paiement des factures d'électricité proposée par E.D.F. En effet, E.D.F. offre aux clients domiciliés le choix du prélèvement automatique à quinze jours calendaires après la date d'émission de la facture. Le choix de cette option entraîne le bénéfice d'un escompte de 0,6 p. 100 sur le montant hors taxes de la facture. Or le Trésor soulève des problèmes juridiques et pratiques d'après lesquels la procédure de règlement de factures E.D.F. par prélèvement automatique est régie par les dispositions d'une instruction du 27 avril 1967 définies dans le cadre d'une entente entre les ministères des finances et de l'intérieur avec la direction des services financiers E.D.F. Cette instruction ferait obligation de régler le montant des avis de débit à la banque désignée par E.D.F. le premier jour ouvrable suivant J + 14 (J étant la date d'émission du bordereau) soit en fait à J + 15. Ce délai aurait été institué pour permettre aux ordonnateurs de vérifier les factures et de faire éventuellement des rejets à E.D.F. Il serait donc un instrument de protection des collectivités locales. Dans ces conditions, il apparaît matériellement impossible au Trésor, compte tenu des délais d'acheminement bancaires, que la banque soit créditée à J + 15, date de règlement. Il y a donc, dans le cadre de la réglementation actuelle, incompatibilité entre les accords conclus par E.D.F. avec les services du Trésor et les propositions faites à la collectivité locale par cette entreprise nationale. Ce problème devrait alors faire l'objet d'une négociation et d'un règlement entre le ministère des finances et Electricité de France. Il apparaît dès

lors incompatible qu'à la décentralisation à laquelle correspond un degré de responsabilité accru des collectivités locales soit opposé un contrôle *a priori* des services des trésoreries générales. Il lui propose que ne soient pas mises en cause, *a priori*, la bonne foi des collectivités locales ainsi que celle d'E.D.F., et que le contrôle de la trésorerie générale s'effectue *a posteriori*, n'empêchant pas ainsi une gestion de bon père de famille qui permet aux collectivités de bénéficier d'un escompte de 0,6 p. 100 sur le montant de leurs factures d'électricité. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* — Le délai de J + 15 fixé au trésorier-payeur général teneur du compte du centre de distribution E.D.F. pour émettre un virement au profit du compte de ce dernier, ouvert dans un établissement bancaire, a été institué, ainsi que le reconnaît l'honorable parlementaire, pour permettre aux collectivités locales d'accepter ou de refuser le montant des sommes mises à leur charge par E.D.F. Il n'est donc pas nécessaire par un quelconque contrôle des trésoreries générales. Par ailleurs, il est fait observer que toute procédure de débit d'office, à laquelle conduirait inévitablement une formule de domiciliation, paraît difficilement compatible avec les principes de la décentralisation et de l'autonomie locale, et c'est la raison pour laquelle il y a été mis fin à la demande des élus. Dans ces conditions, les récentes propositions d'E.D.F. n'apparaissent pas adaptées à la réglementation actuelle. Pour répondre au souci manifesté par l'honorable parlementaire et dans la mesure où les collectivités locales souhaiteraient bénéficier d'un escompte, le département se propose de saisir le ministère de l'intérieur et E.D.F. afin de rechercher une solution permettant de concilier les soucis légitimes mais divers des élus.

#### *Impôt sur le revenu (B.N.C.)*

10822. — 19 janvier 1987. — **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si le principe de limitation des amortissements fiscalement déductibles pour les voitures particulières ne pourrait pas être assoupli à l'égard de certains professionnels, en particulier les médecins effectuant régulièrement des visites, et pour lesquels ces véhicules constituent un matériel nécessaire à l'exercice de leur activité. L'article 39-4 du code général des impôts prévoit en effet que des « justifications » peuvent être apportées pour éviter la réintégration de l'amortissement excédentaire. Les ambulances, les taxis, les auto-écoles bénéficient déjà de cette disposition et les V.R.P. ont droit à une déduction forfaitaire supplémentaire de 30 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'étendre cette mesure aux professions médicales actuellement défavorisées.

*Réponse.* — La limitation de déduction des amortissements des voitures particulières et du loyer supporté par les locataires de tels véhicules ne s'applique pas lorsque la disposition de ces véhicules est strictement nécessaire à l'exercice de l'activité de l'entreprise en raison de son objet même. Tel est le cas des ambulanciers, chauffeurs de taxi, exploitants d'auto-écoles ou entreprises de louage de véhicules. Les membres des professions médicales ne sont pas placés dans une situation très différente ; la limitation de déduction de l'amortissement du véhicule leur est applicable comme aux autres contribuables qui exercent une activité professionnelle de nature industrielle, commerciale, agricole ou non commerciale. Il n'est pas possible de faire exception à cette règle pour une catégorie de redevables. Cela dit, la loi de finances pour 1986 a porté la limite de 35 000 francs à 50 000 francs pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'aller au-delà. Enfin la déduction supplémentaire de 30 p. 100 — plafonnée à 50 000 francs — accordée aux salariés qui exercent la profession de voyageur, représentant, placier, est destinée à couvrir l'ensemble des dépenses professionnelles des intéressés, et non les seuls frais d'amortissement de leur véhicule.

#### *Impôt sur le revenu (B.N.C.)*

10824. — 19 janvier 1987. — **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'anomalie du régime administratif des médecins conventionnés qui impose à ceux d'entre eux ayant adhéré à une association de gestion agréée la tenue d'un livre de recettes alors que, d'une part, les honoraires des médecins qui respectent les tarifs de la convention sont intégralement déclarés par les caisses d'assurance maladie, et que, d'autre part, l'adhésion à une association de gestion agréée, outre les avantages fiscaux qu'elle implique, constitue un élément renforçant les moyens de contrôle

de la comptabilité de leurs adhérents dont dispose d'administration fiscale, contrôle encore amélioré par la présence du directeur des services fiscaux et la surveillance exercée par les inspecteurs des impôts ce qui rend la contrainte d'une seconde comptabilité superflue.

*Réponse.* — Les médecins, qu'ils soient ou non conventionnés, qui choisissent d'adhérer à une association agréée, doivent respecter l'ensemble des obligations incombant aux membres de tels organismes. Bien qu'il soit demandé aux praticiens de tenir et présenter leurs documents comptables en conformité avec une nomenclature prévue par un arrêté du 30 janvier 1978, ce qui suppose l'enregistrement quotidien du détail des recettes, ils bénéficient d'allègements comptables importants. Ils sont autorisés comme la généralité des titulaires de revenus non commerciaux à comptabiliser globalement, jour par jour, leurs honoraires d'un montant unitaire inférieur à 500 francs à condition qu'ils aient fait l'objet d'un paiement en espèces au comptant et que les justificatifs du détail de ces opérations (notes d'honoraires, brouillards de caisse) soient conservés. Il est admis qu'ils n'enregistrent sur leur livre-journal que les totaux des bordereaux de remise en banque des chèques établis par les clients à la condition que ces bordereaux soient conservés et qu'ils comportent l'identité des différents tireurs. Ils peuvent également ne pas comptabiliser leurs dépenses de voitures automobiles et les évaluer par application du barème forfaitaire publié par l'administration. Au surplus, les médecins conventionnés pratiquant des honoraires conventionnels ont la possibilité d'appliquer la déduction forfaitaire de 2 p. 100 représentative de certains frais. Aller plus loin dans les assouplissements entraînerait la disparition du rôle essentiel, assigné par le législateur aux associations agréées : le développement de l'usage de la comptabilité chez les membres des professions libérales. Au surplus, il est précisé que les organismes agréés n'ont aucune attribution dans le domaine du contrôle fiscal qui doit demeurer une prérogative de la seule puissance publique. La présence de représentants de l'administration fiscale dans ces groupements ne relève pas davantage du contrôle fiscal ; elle répond au souci d'améliorer leur fonctionnement, et par voie de conséquence, la qualité des prestations fournies aux adhérents.

#### *Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

10845. — 19 janvier 1987. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la différence de traitement qui existe, en matière de taxe sur les salaires, entre les maisons de retraite et d'autres associations telles que les foyers de jeunes travailleurs, les cantines scolaires, les restaurants d'entreprise, etc. En effet, ces dernières associations sont exonérées de la taxe sur les salaires, alors que pour des personnels exerçant des activités identiques (personnel de cuisine par exemple) les maisons de retraite ne le sont pas. Il lui demande comment il entend remédier à cette anomalie et dans quel délai. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

17028. — 26 janvier 1987. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la différence de traitement fiscal des personnels de cuisines des maisons de retraite par rapport à de nombreux autres organismes aux activités similaires. Par exemple, les personnels de cuisine des foyers de jeunes travailleurs, des cantines scolaires et des restaurants d'entreprises sont exonérés de la taxe sur les salaires. Il n'en est rien pour les personnels de cuisine des maisons de retraite. Aussi, il lui demande si des solutions sont envisagées pour remédier à cette différence de traitement qui ne lui semble pas se justifier. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* — L'exonération de taxe sur les salaires prévue en faveur des cantines s'applique aux rémunérations versées au personnel affecté à la confection et à la distribution des repas servis aux personnes tenues, en raison de leur travail, de se restaurer sur place. Les salaires versés au personnel chargé de la restauration dans les maisons de retraite peuvent bénéficier d'une exonération partielle s'il est établi que les employés de ces établissements se trouvent dans l'obligation de prendre leurs repas sur place. Le montant exonéré est obtenu en appliquant au total des salaires des membres du personnel affecté au service de la restauration le rapport existant entre le nombre de repas servis aux employés de l'établissement et le nombre total de repas servis.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

**16825.** - 26 janvier 1987. - **M. René Beaumont** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation fiscale des médecins à revenu modeste. Depuis le début de la convention, ceux-ci appartiennent au groupe III et bénéficient d'une réduction de 20 000 francs auxquels s'ajoutent 3 p. 100 et 2 p. 100 du chiffre d'affaires. Cela contribue à une injuste pénalisation du fait d'une augmentation importante de toutes les charges depuis des années. Ces chiffres sont loin des 20 p. 100 et 10 p. 100 accordés aux autres catégories de contribuables. D'autre part, les médecins affiliés à un centre agréé de gestion sont dans une situation fiscale beaucoup plus avantageuse car il leur est accordé 20 p. 100 et 10 p. 100. Ces centres ne sont toutefois valables que pour les groupes médicaux, les associations de spécialistes ayant un chiffre d'affaires important. Pour les médecins ayant un revenu modeste, ils occasionnent des frais supplémentaires d'adhésion. Il lui demande s'il est envisageable de trouver une solution de compromis pour ces médecins qui paient, actuellement, proportionnellement plus d'impôt que les autres. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - La déduction opérée au titre du groupe III est destinée à tenir compte des sujétions particulières liées au respect des dispositions conventionnelles régissant les rapports entre les médecins et les caisses de sécurité sociale. Elle est, de plus, réservée aux médecins conventionnés du « secteur I », c'est-à-dire ceux qui pratiquent les tarifs prévus par la convention. Fixé de façon forfaitaire au plan national, le montant de ces frais du groupe III est fonction de la qualification médicale et du montant des honoraires conventionnels, avec un plafond de 20 000 francs. Les médecins conventionnés du « secteur I » sont susceptibles de bénéficier de cette déduction, quel que soit leur régime d'imposition. Ceux d'entre eux qui sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée prévu à l'article 96 du code général des impôts, peuvent, en outre, pratiquer un abattement supplémentaire de 3 p. 100 du montant des honoraires conventionnels. Ces déductions s'ajoutent à la prise en compte de l'ensemble des frais professionnels supportés par les praticiens. S'ils estiment la déduction du groupe III, cumulée avec l'abattement de 3 p. 100, insuffisante, les médecins ont la faculté d'adhérer à une association agréée ; ils ont alors droit à un abattement spécifique qui s'élève à 20 p. 100 du bénéfice jusqu'à 250 000 Francs pour l'impôt dû en 1987 et 320 000 francs pour l'impôt dû en 1988. En outre, à compter des revenus de 1987, les médecins conventionnés du « secteur I » pourront bénéficier pour la détermination des revenus de la première année d'adhésion à une association agréée, du cumul de la déduction de 3 p. 100 et de l'abattement de 20 et 10 p. 100 visés ci-dessus. Enfin, les frais liés à l'adhésion à une association agréée constituent des dépenses professionnelles, admises en déduction du résultat.

*Impôts locaux (paiement)*

**16159.** - 16 février 1987. - **M. Guy Molandain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les frais de confection des rôles perçus par l'Etat, en application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, sur le montant des cotisations d'impôts établis et recouvrés au profit des collectivités locales, qui constituent la contrepartie des dépenses qu'il supporte pour assurer tant l'établissement et le recouvrement de ces impôts que les dégrèvements dont ceux-ci peuvent éventuellement faire l'objet. Ces frais sont actuellement fixés à 7,60 p. 100 du montant des taxes foncières et à 4 p. 100 du montant de la taxe d'habitation. Il paraît surprenant de fixer en pourcentage d'un impôt la rémunération d'un service rendu. Une telle pratique suppose en effet que le coût de ce service progresse au même rythme que le produit de la fiscalité locale auquel il s'applique. Or le coût effectif de l'établissement des impositions n'est pas proportionnel au montant des impositions, dont les taux varient d'ailleurs d'une commune à l'autre. Un mode de répartition forfaitaire de la charge incombant à l'Etat, quelle que soit l'imposition considérée, quel que soit le lieu, quel que soit le contribuable, paraît plus équitable. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire procéder à une étude visant à substituer aux prélèvements proportionnels actuels un prélèvement forfaitaire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - En application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit, sur le montant des cotisations d'impôts établis et recouvrés au profit des collectivités locales et organismes divers, des frais de confection de rôles, en contrepartie des dépenses qu'il supporte pour établir et recouvrer ces impôts et des dégrèvements éventuels. Ces frais sont actuellement

fixés respectivement à 4 p. 100 du montant de la taxe d'habitation, à 7,60 p. 100 du montant des autres taxes perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements et à 8,60 p. 100 des cotisations annexes à certaines de ces taxes liquidées pour le compte de divers organismes. Ces prélèvements s'analysent donc comme le remboursement à l'Etat du coût du service rendu. Sans doute le coût effectif de l'établissement des impositions individuelles n'est-il pas rigoureusement proportionnel à leur montant. Mais un autre mode de répartition de la charge qui incombe à l'Etat et, notamment, la fixation d'une participation forfaitaire à ces frais ne pourrait que conduire à des situations aberrantes, en particulier pour les contribuables modestes, dont la contribution serait disproportionnée par rapport aux cotisations dues et, dans certains cas même, supérieure à celles-ci. Si, pour limiter cet inconvénient, le forfait envisagé était d'un faible montant, cela conduirait à accroître le transfert de charges des contribuables locaux aux contribuables nationaux. En effet, les frais de confection de rôles et de dégrèvements mis en recouvrement ne couvrent pas l'intégralité des dépenses effectivement engagées par l'Etat au titre des impôts directs locaux. S'agissant plus spécialement des dégrèvements, les frais perçus à ce titre ne représentent plus, en 1985, que 25 p. 100 de l'ensemble des dégrèvements accordés au lieu de 40 p. 100 en 1980, et progressent moins vite que le montant de ceux-ci. Il ne paraît donc pas possible de modifier, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, le mode de calcul des frais de confection des rôles et de dégrèvements.

*Epargne (comptes d'épargne à long terme)*

**16398.** - 16 février 1987. - **M. Georges Meemin** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les dispositions de l'article 34 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 ont incité certains contribuables à souscrire ou à proroger des comptes d'épargne à long terme (C.E.L.T.) dans des conditions dans lesquelles ils n'ont pas toujours eu la possibilité d'apprécier exactement la portée de leurs engagements. Il lui demande si, compte tenu du faible nombre de contribuables concernés et de la volonté exprimée par le législateur de mettre un terme à ce régime fiscal relativement coûteux pour les finances publiques, il pourrait être envisagé d'autoriser les épargnants qui le désiraient à résilier sans pénalité les contrats qu'ils ont souscrits.

**Réponse.** - Le régime des engagements d'épargne à long terme a été institué pour orienter l'épargne individuelle vers les placements de longue durée en valeurs mobilières. En contrepartie des avantages fiscaux attachés à ce régime, les versements et produits capitalisés des placements doivent demeurer indisponibles pendant toute la durée de l'engagement. Dès lors que la durée du contrat a été librement choisie par les souscripteurs, il ne peut être envisagé de leur permettre de résilier leur engagement avant le terme convenu.

*Collectivités locales (finances locales)*

**16429.** - 16 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer la liste des collectivités qui sont autorisées à consentir soit des avances (sans intérêts), soit des prêts (avec intérêts) à d'autres collectivités ou établissements publics et dans quelles situations de telles possibilités sont ouvertes. Quelles collectivités ou établissements publics ont l'aptitude d'en recevoir. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - L'obligation de dépôt au Trésor des fonds libres des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, édictée par l'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, a traditionnellement pour corollaire l'interdiction des prêts ou avances entre collectivités et établissements. Ce principe admet toutefois des exceptions sur la base de dispositions expresses pour les collectivités et établissements limitativement définies et dans des cas précis. C'est ainsi que les communes peuvent notamment consentir des avances aux établissements hospitaliers pour pallier les difficultés de trésorerie résultant de la mise en service de nouveaux établissements ou de création de nouveaux services. Par ailleurs les départements, communes, centres communaux d'action sociale, hôpitaux et hospices peuvent consentir des prêts voire des avances aux organismes d'H.L.M., dans des conditions fixées par le code de la construction et de l'habitation. En ce qui concerne l'octroi de prêts entre collectivités, les départements peuvent accorder des prêts aux communes, syndicats de communes, dis-



tricts urbains et autres établissements publics départementaux ou intercommunaux faisant partie de leur aire géographique, pour les seules opérations d'investissement présentant un intérêt départemental et à condition que les sommes prêtées ne proviennent pas d'emprunts contractés par les départements et quelles donnent lieu à versement d'un intérêt.

*Retraites : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**18651.** - 16 février 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les personnes ayant perçu l'indemnité de soins aux tuberculeux pour le calcul de leur retraite. En effet, les modalités de prise en compte, pour la retraite, des périodes de l'indemnité de soins aux tuberculeux ont été fixées par le décret n° 85-34 du 9 janvier 1985 en ce qui concerne les personnes affiliées au régime général de la sécurité sociale, mais elles n'ont pas encore été précisées pour les ressortissants des régimes de retraite des fonctionnaires et ouvriers d'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette catégorie de personnes ait satisfaction. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**18701.** - 16 février 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les retards apportés à la publication du décret relatif à la validation, pour le calcul de la pension vieillesse des agents de la fonction publique, des périodes durant lesquelles l'indemnité des soins a été servie. Alors que le texte législatif a été promulgué depuis bientôt trois ans, il lui demande de lui faire connaître les raisons de ces retards, et dans quels délais les agents concernés peuvent espérer obtenir une réponse à leur demande d'informations et de concertation sur ce dossier. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La prise en compte des périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite est prévue par le décret n° 87-25 du 15 janvier 1987 publié au *Journal officiel* du 17 janvier 1987. S'agissant des ouvriers affiliés au fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, la même mesure est autorisée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-1285 du 18 décembre 1986, dont les modalités d'application sont fixées par un décret simple qui sera prochainement publié au *Journal officiel* de la République française. Les agents concernés peuvent obtenir le bénéfice des dispositions du décret en adressant une demande à leur administration s'ils sont actuellement en fonction, ou bien à la dernière administration où ils ont exercé leurs fonctions s'ils sont titulaires d'une pension.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**18728.** - 16 février 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des fonctionnaires mères de trois enfants, qui sollicitent leur admission à la retraite après quinze années de service. Il s'avère fréquemment que ces personnes peuvent justifier globalement de l'ancienneté requise sans que toutefois l'intégralité des services ait été effectuée dans la fonction publique. En conséquence, il lui demande si dans les perspectives d'une politique en faveur du troisième enfant et celle de la lutte contre le chômage, il ne serait pas souhaitable d'accorder, aux fonctionnaires mères de trois enfants, l'admission à la retraite après quinze ans de services obtenus par le cumul des périodes d'activités salariées autres que celles exercées dans la fonction publique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'article L. 24-I, 3<sup>o</sup>, du code des pensions civiles et militaires de retraite ouvre droit à une pension à jouissance immédiate en faveur des femmes fonctionnaires, mères de trois enfants, sous la seule condition d'avoir accompli quinze années de services effectifs prévues à l'article L. 4 dudit code. Seuls les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire ou ceux dûment validés conformément à l'article L. 5 du code des pensions de l'Etat peuvent entrer dans le décompte des services exigés pour prétendre au droit à pension. Les périodes d'activité salariées autres que celles accomplies en qualité de fonctionnaire

ne peuvent donc être prises en compte, à ce titre, dans la constitution du droit à pension de l'Etat. Dans ces conditions, il n'est pas possible, comme le rappelle l'honorable parlementaire, d'admettre le cumul des activités salariées relevant du régime général et celles relevant de la fonction publique dans l'appréciation de la durée minimale de quinze ans de services nécessaires aux femmes fonctionnaires mères de trois enfants pour pouvoir bénéficier d'une pension à jouissance immédiate. Ces dispositions en faveur des mères de famille de trois enfants constituent déjà un avantage exorbitant du droit commun des pensions qui n'ont pas leurs homologues dans le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale ou dans les régimes alignés sur ce dernier. L'amélioration de ces dispositions ne pourrait qu'accroître encore l'avantage spécifique reconnu aux fonctionnaires, ce qui irait à l'encontre du nécessaire rapprochement des différents régimes sociaux. Par ailleurs, la fixation à quinze années de services effectifs dans la fonction publique de la condition que doivent remplir les femmes fonctionnaires, mères de trois enfants, pour bénéficier d'une pension à jouissance immédiate correspond à la durée minimale de services exigés d'un fonctionnaire pour obtenir un droit à pension dans le régime de retraite des fonctionnaires. La rupture de ce parallélisme introduirait un élément d'incohérence. Enfin, un assouplissement des conditions d'octroi d'une pension de l'Etat à jouissance immédiate alourdirait encore les charges de ce régime à un moment où celles-ci connaissent déjà une croissance importante. Pour cet ensemble de raisons, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle.

*Régions (finances locales)*

**18905.** - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'importance des taxes parafiscales sur les fuels et sur le gaz perturbe l'activité des industries chimiques régionales et que la taxe professionnelle est moins favorable aux unités régionales qu'à celles extrarégionales (le différentiel peut dépasser 3 p. 100). Il lui demande s'il envisage de faire infléchir cette évolution alors que ce secteur professionnel s'inquiète des propositions Guichard relatives au financement des budgets des régions par la création de taxes additionnelles aux taxes sur les produits pétroliers. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La politique du Gouvernement a pour objectif prioritaire de restaurer la compétitivité des entreprises, levier essentiel d'une relance des investissements et du redressement de la situation de l'emploi. C'est pourquoi l'allègement des charges des entreprises constitue l'un de ses soucis majeurs. Afin d'y parvenir, la loi de finances pour 1987 a notamment décidé des réductions importantes des taxes qui grèvent le prix des énergies à usage industriel (gaz industriel et fioul lourd), afin de ramener le prix T.T.C. de ces deux produits à des niveaux proches de ceux observés chez nos principaux concurrents européens. Ainsi, la taxe sur le fioul lourd a été abaissée de 27,95 francs à 17 francs le quintal et celle sur le gaz industriel de 0,97 francs à 0,59 francs pour 100 kilowattheures. Les règles selon lesquelles les bases d'imposition à la taxe professionnelle sont établies sont identiques pour toutes les entreprises, quelle que soit leur localisation. Cela dit, la loi de finances pour 1987 comporte deux importantes mesures en matière de taxe professionnelle. A compter de 1987, les bases de la taxe professionnelle sont réduites de 16 p. 100. En contrepartie, le dégrèvement de 10 p. 100 institué en 1985 est supprimé. Au total, l'allègement supplémentaire de taxe professionnelle atteindra 5 milliards de francs en 1987 pour les entreprises. La seconde mesure se substituerà à la réduction pour investissement instituée en 1982 et limitera, à compter de 1988, l'incidence des augmentations des bases de la taxe professionnelle des établissements qui embauchent ou investissent : ces augmentations seront réduites de moitié, sous réserve de la variation des prix. La perte de recettes qui résultera de ces deux mesures pour les collectivités locales sera compensée par l'Etat.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (réglementation)*

**19075.** - 23 février 1987. - **M. Jean Laursin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des ascendants et veuves de guerre dont les pensions sont soumises, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, à un contrôle des ressources. Pour le dépassement du plafond fixé, il en résulte pour les ascendants, soumis à l'impôt sur le revenu, la suppression de tout droit à réparation pour le fils « mort pour la France », et pour les veuves, dont les revenus

sont également impossibles, la suppression du taux spécial, soit des pertes de ressources considérables pour des couples ou personnes très âgées aux revenus modestes. Le contrôle annuel des ressources qui avait été supprimé il y a de très nombreuses années serait donc remis en vigueur et effectué chaque année. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il n'entend pas suspendre cette mesure de contrôle, et de lui préciser, dans le cas contraire, si le plafond de ressources au-dessus duquel la pension d'ascendant n'est pas attribuée peut être substantiellement revalorisé. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* — Aux termes des articles L. 51 et L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité, l'attribution de suppléments exceptionnels de pensions aux veuves de guerre et l'attribution des pensions d'ascendants sont soumises, entre autres conditions, à celle de ne pas être impossibles à l'impôt sur le revenu. Le contrôle par les comptables publics des conditions de ressources auxquelles est subordonnée l'attribution de certaines pensions, qui intervient en application d'une disposition législative en vigueur depuis plus de vingt ans, ne constitue donc pas en soi une innovation, même si ce contrôle n'était plus effectué de manière systématique depuis quelques années. C'est cette dernière situation qui avait conduit à des irrégularités entraînant des paiements indus au regard de la législation en vigueur, qui a motivé le rétablissement d'un contrôle partiel depuis la fin de 1986. Ce contrôle ne saurait aucunement léser les pensionnés concernés, sauf à considérer qu'une catégorie d'entre eux auraient droit au maintien à leur profit d'une situation irrégulière. Il est même avantageux pour certains pensionnés, puisque si les uns verront le montant de leurs arriérés diminué mais sans régularisation rétroactive parce que leurs ressources ont dépassé le plafond légal, d'autres, grâce à ce même contrôle, verront leurs pensions augmentées, éventuellement avec effet rétroactif, parce que leurs ressources avaient diminué sans qu'ils en aient averti le comptable. Les mesures prises devraient donc permettre un retour progressif à une application normale de la loi. Quant au « plafond de ressources » concernant les pensions d'ascendants, il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas d'un plafond déterminé par des textes, mais d'un plafond variable en fonction des revenus et des pensions des intéressés : en effet, lorsque les bénéficiaires d'une pension d'ascendant sont impossibles à l'impôt sur le revenu, leur pension n'est pas supprimée mais simplement écartée du montant de leur revenu imposable excédant le seuil d'imposition.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**20126.** — 9 mars 1987. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves conséquences financières qu'entraînerait, si elle était appliquée, la décision du Conseil d'Etat visant à dispenser les arsenaux du versement d'une part importante de la taxe professionnelle aux collectivités locales. Pour le département du Morbihan, en effet, les pertes de recettes qui résulteraient d'un assujettissement à cette taxe pour les seules activités des arsenaux faisant l'objet de vente à des tiers s'élèveraient à plus de 4,5 millions de francs. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable, afin d'éviter tout déséquilibre budgétaire, d'envisager l'assujettissement de ces établissements aux impôts locaux et, à tout le moins, de maintenir dans ce domaine, et telle qu'elle existe, l'assiette fiscale de cette taxe. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* — Le Gouvernement est conscient des difficultés que la jurisprudence évoquée par l'honorable parlementaire pourrait soulever. C'est pourquoi il a été décidé que les bases d'imposition à la taxe professionnelle des arsenaux seraient notifiées en 1987 aux communes d'implantation de ces établissements selon des modalités identiques à celles des années précédentes. Les dispositions à prendre pour 1988 sont en cours d'étude en vue naturellement d'éviter toute déstabilisation des budgets locaux concernés.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**20239.** — 9 mars 1987. — **M. Paul Dhoille** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'interprétation de l'expression « à titre prépondérant » utilisée

dans le texte de l'article 1384-A du code général des impôts : « Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant au moyen des prêts aidés par l'Etat, prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans ». Il lui demande si un prêt qui couvre 40 p. 100 de la totalité du prix de revient d'une propriété correspond à un financement prépondérant.

*Réponse.* — La condition relative au caractère prépondérant du financement d'une construction au moyen d'un prêt aidé par l'Etat est établie lorsque ce prêt représente plus de 50 p. 100 du coût total de la construction. Ce principe a été confirmé par le III de l'article 20 de la seconde loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-1318 du 30 décembre 1986.

#### *Ministère et secrétariats d'Etat (budget : rapports avec les administrations)*

**20273.** — 16 mars 1987. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la rigueur excessive de la réglementation concernant la communication des microfiches détenues par les directions départementales des services fiscaux. Ces microfiches contiennent l'ensemble des relevés de matrice cadastrale des personnes propriétaires de biens immobiliers sur chacune des communes des départements. Ces documents sont délivrés seulement aux organismes publics et parapublics. Il serait souhaitable qu'ils soient délivrés moyennant paiement aux officiers ministériels (notaires), auxiliaires de justice (avocats) et géomètres. Il lui demande s'il n'entend pas assouplir la réglementation pour permettre aux professions précitées de pouvoir être destinataires de ces microfiches qui permettent un gain de temps considérable pour procéder à la rédaction d'actes ou donner des conseils.

*Réponse.* — Depuis qu'elle a procédé à la miniaturisation de sa documentation foncière, la direction générale des impôts a mis en œuvre une politique de diffusion sélective des microfiches cadastrales, permettant l'acquisition de ces dernières, sous certaines conditions, par les administrations, collectivités locales et organismes sous contrôle public. Selon la réglementation en vigueur, les personnes de droit privé, dont les notaires et les géomètres experts font partie, ne peuvent prétendre qu'à la délivrance d'extraits qui, pour chaque propriétaire, donnent la liste et les références des biens immobiliers situés dans la commune. En revanche, les microfiches contiennent des données à caractère strictement personnel dont la communication ne peut qu'être restreinte. Le fait que les microfiches cadastrales soient issues d'un traitement automatisé, qui porte notamment sur des informations nominatives, comporte en effet des implications au regard de la loi du 6 janvier 1978 et de son décret d'application du 17 juillet 1978 relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### *Impôt sur le revenu (revenus fonciers)*

**20484.** — 16 mars 1987. — **M. Gérard Kuatar** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions fiscales retenues par le Gouvernement en matière de construction de logements neufs ou de reconstruction de logements. Ainsi la loi de finances pour 1987 a prévu des avantages fiscaux importants pour les acquéreurs et les constructeurs de logements neufs, ou ceux qui proviennent de la reconstruction de logements vétustes. Les acquéreurs de tels logements destinés à la location non meublée pendant six ans au moins à usage d'habitation principale du locataire peuvent bénéficier de la réduction d'impôt dans la limite de 20 000 francs ou 10 000 francs selon leur situation de famille. En outre, la déduction forfaitaire majorée (35 p. 100 au lieu de 15 p. 100) est appliquée aux revenus fonciers des dix premières années de leur location. Or ces dispositions ne s'appliquent que dans les cas où le logement est destiné à la location pour habitation principale ; elles éliminent ainsi les investisseurs et particuliers prêts à apporter des capitaux pour lancer le bâtiment en matière d'habitations secondaires, qui peuvent d'ailleurs correspondre à divers créneaux sociaux. Sachant que l'objectif du Gouvernement est de relancer et de développer les industries du bâtiment, il lui demande donc s'il n'envisage pas d'étendre les dispositions d'accès aux avantages retenus par la loi de finances, aux logements destinés à la location à caractère secondaire.

**Réponse.** - Le dispositif d'incitation fiscale prévu par la loi de finances pour 1987 a eu pour objet de relancer la construction d'immeubles locatifs occupés à titre de résidence principale. Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache au développement des autres investissements immobiliers, en particulier touristiques, l'institution d'une réduction d'impôt sur le revenu en cas de construction ou d'acquisition d'autres immeubles d'habitation destinés à la location revêt un caractère moins prioritaire. D'autant que ces investissements pourront bénéficier, le cas échéant, des dispositions de l'article 89 de la loi de finances pour 1987 qui a prévu qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988 la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des locaux d'habitation destinés à l'hébergement des touristes et loués pour neuf ans au moins à un exploitant de résidence de tourisme classée pourra être intégralement remboursée. La situation des finances publiques ne permet pas d'aller au-delà de ces mesures.

#### *Retraites : généralités (paiement des pensions)*

**20678.** - 16 mars 1987. - **M. Jean de Gaulle** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de la réponse à sa question écrite n° 12412 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. En effet dans cette question il attirait son attention sur le cas de certains centres de paiement régionaux qui procèdent encore à des paiements trimestriels des pensions de l'Etat, dont le centre de Limoges auquel le département des Deux-Sèvres est rattachés. Il lui demandait par conséquent s'il envisageait bientôt une généralisation de la mensualisation dans ce département. Or, dans sa réponse, M. le ministre ne lui répond pas en ce qui concerne le département des Deux-Sèvres. C'est pourquoi, il se permet de lui renouveler les termes de sa question écrite initiale. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

**Réponse.** - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 528 000 pensionnés. Mais sa généralisation impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer treize ou quatorze mois de pension au lieu de douze, selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme de sorte que sa date d'application à l'ensemble des retraités de l'Etat ne peut pas encore être fixée, et, plus particulièrement, pour ceux résidant dans le département des Deux-Sèvres gérés par le centre régional des pensions de Limoges.

#### *T.V.A. (taux)*

**20619.** - 23 mars 1987. - **M. Bruno Cheuvarre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si le problème de l'harmonisation des taux de T.V.A. va être résolu, comme il l'a affirmé, et comment il compte compenser le fait qu'une baisse de deux points de nos taux priverait l'Etat de 55 milliards de recettes.

**Réponse.** - L'harmonisation au plan européen du nombre des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, des produits et services auxquels ils s'appliquent et celle de leur niveau constituent, comme le Gouvernement l'a déjà indiqué, un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les lois de finances, notamment, en prendront en compte les conséquences en fonction de l'évolution des conditions économiques et budgétaires.

#### *Boissons et alcools (bouilleurs de cru)*

**20697.** - 23 mars 1987. - **M. Daniel Le Maur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes que soulèvent les conditions dans lesquelles certains

récoltants de fruits, anciens combattants en Afrique du Nord, sont exclus du bénéfice du droit à bouillir une certaine quantité d'alcool sans taxe. Alors que ceux ayant servi sous les drapeaux entre le 1<sup>er</sup> septembre 1959 et fin 1961, et étant devenus exploitants agricoles avant le 31 décembre 1963, bénéficient de ce droit, les combattants d'Algérie en campagne avant le 1<sup>er</sup> septembre 1959 et après le 3 août 1960 et devenus eux aussi exploitants en sont exclus. Il lui demande par quelles dispositions il entend assurer une égalité d'accès à ce droit pour tous les anciens combattants en Afrique du Nord.

**Réponse.** - L'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960, prise en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, a modifié la réglementation concernant l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur prévue en faveur des bouilleurs de cru tels qu'ils sont définis à l'article 315 du code général des impôts. Ces nouvelles dispositions, reprises à l'article 317 dudit code, ont notamment prévu que l'allocation en cause était maintenue aux militaires qui remplissaient les conditions requises pour y prétendre, mais n'avaient pu en bénéficier du fait de leur présence sous les drapeaux pendant la campagne de distillation 1959-1960. Dans cet esprit, une décision conjointe du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 22 décembre 1960 a admis que le bénéfice de cette mesure concernait les jeunes gens ayant accompli leur service militaire légal pendant tout ou partie de la campagne de référence, sous réserve, d'une part, qu'avant leur incorporation ils aient exercé une activité agricole nettement caractérisée et, d'autre part, que dans l'année suivant leur libération ils aient acquis la qualité d'exploitant agricole à titre principal, et qu'ainsi ils aient été assujettis au régime de la mutualité sociale agricole, tel que prévu à l'article 315 (troisième alinéa) du code général des impôts. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que le maintien de l'allocation en franchise n'est pas lié à la qualité d'ancien combattant en Afrique du Nord mais à la seule présence sous les drapeaux pendant tout ou partie de la campagne de distillation 1959-1960 et qu'il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuellement applicable en cette matière.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : cotisations)*

**21066.** - 23 mars 1987. - **M. Gérard Walzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une déclaration de M. le préfet des Vosges, commissaire de la République, à la presse régionale à propos des hausses de cotisations dues par les communes à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). En effet, ces déclarations diffèrent sensiblement des réponses que vous avez apportées sur ce thème. Selon M. le préfet des Vosges, la hausse de la contribution employeur serait de 6 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, portant ainsi la cotisation à 11,3 p. 100. Or vos services annonçaient par ailleurs une hausse de 5 points qui porterait la cotisation à 15,5 p. 100. Devant ces informations contradictoires qui ne manquent pas d'inquiéter les élus locaux, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ce dossier pour procéder à une information aussi parfaite que possible des élus locaux du département des Vosges.

**Réponse.** - Le taux de la contribution due par les employeurs à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a été fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-1381 du 31 décembre 1986 à 15,2 p. 100 des rémunérations soumises à retenue. En application de l'article 9 du même décret, ces dispositions sont applicables aux cotisations assises sur les traitements dus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

### COLLECTIVITÉS LOCALES

#### *Communes (finances locales)*

**7344.** - 11 août 1986. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'inquiétude des maires ruraux à la suite de la réforme de la dotation globale de fonctionnement. La refonte des critères de répartition de la D.G.F. n'entraîne aucune amélioration pour nombre de communes, quand elle n'accompagne pas une baisse par rapport à l'an dernier alors que les charges progressent régulièrement. Il lui

demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la situation de la D.G.F., notamment en ce qui concerne les communes rurales.

**Réponse.** — La loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985, qui a profondément modifié les mécanismes de répartition de la dotation globale de fonctionnement des communes, a joué de manière défavorable à l'égard de certaines catégories de communes. Ainsi, le mécanisme de garantie de progression minimale n'assurait pas en 1986 à toute commune une progression effective de leur dotation au taux d'évolution minimal, soit + 2,57 p. 100. C'était notamment le cas de la dotation globale de fonctionnement des communes de moins de 2 000 habitants à faible potentiel qui comprenait jusqu'en 1985 une dotation de fonctionnement minimale, supprimée par la loi du 29 novembre 1985 et non prise en compte dans le calcul de la garantie de progression minimale. Afin de remédier à cette situation, le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le cadre de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales une disposition tendant à appliquer à l'ensemble des attributions de la dotation globale de fonctionnement perçue par les communes, la garantie de progression minimale jusqu'à présent réservée aux seules attributions du tronc commun. Ces dispositions ont été adoptées par le Parlement et figurent à l'article 45 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986. C'est ainsi que toutes les communes ont pu bénéficier, en 1986, d'une progression au moins égale à 2,57 p. 100. En 1987, la garantie de progression minimale s'élève à 2,83 p. 100, c'est-à-dire qu'elle est supérieure à l'augmentation attendue des prix. Ainsi, le « pouvoir d'achat » de la dotation globale de fonctionnement est-il garanti pour l'ensemble des communes bénéficiaires. Plus généralement, il est rappelé que la dotation globale de fonctionnement a globalement progressé de 5,16 p. 100 et que l'ensemble des concours de l'Etat aux collectivités locales s'est élevé à 102 milliards de francs, soit une progression de 4 p. 100, alors que le budget de l'Etat n'augmentait globalement que de 1,8 p. 100.

#### *Départements (finances locales)*

**9818.** — 6 octobre 1986. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences du transfert de compétence de l'Etat aux départements en ce qui concerne la prise en charge des dépenses foncières. Il semble en effet, dans un certain nombre de départements, que les crédits correspondant aux engagements contractés par l'Etat n'aient pas été transférés aux départements, que de nombreuses demandes d'acomptes formulées par les experts géomètres fonciers ne peuvent être honorées en raison du défaut d'avenant permettant la liquidation des sommes dues par l'Etat. Par ailleurs, il résulte du transfert des compétences une incertitude quant à la collectivité chargée de verser les intérêts moratoires dus aux géomètres experts fonciers à l'occasion de l'exécution du marché. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

#### *Départements (finances locales)*

**16410.** — 12 janvier 1987. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9818, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, et relative à la décentralisation des compétences foncières. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — Le décret n° 83-385 du 11 mai 1983 pris pour l'application de la loi du 7 janvier 1983 et relatif au transfert de compétences aux départements en matière d'équipement rural et d'aménagement foncier dispose dans son article 1<sup>er</sup> que l'Etat prend en charge et assure le règlement des dépenses foncières engagées avant le 15 mai 1983. Il en va de même pour le règlement des dépenses résultant des révisions de prix afférents aux contrats conclus avant le 15 mai 1983. Au surplus, l'Etat assure le règlement des dépenses résultant d'augmentations de quantités initialement prévues aux contrats conclus avant le 15 mai 1983 lorsque les relèvements n'excèdent pas 20 p. 100 du montant initial de chaque contrat. Les contrats mis à la disposition du ministère de l'Agriculture après le 15 mai 1983 n'ont pas permis d'apurer totalement la situation des travaux que l'Etat prenait en charge. A cet effet, une procédure vient d'être mise en place, en concertation étroite avec les services du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Un article spécifique a été créé au chapitre aménagement foncier au budget du ministère de l'Agriculture. Une enquête en cours auprès des directions départementales de l'Agriculture et de la forêt permettra de connaître

avec exactitude le montant des sommes restant dues au titre des opérations engagées avant le 15 mai 1983. Ce montant couvre tous les engagements de l'Etat tant vis-à-vis des géomètres que des conservateurs des hypothèques et des propriétaires bénéficiaires d'aménagement foncier dans le cadre des dispositions du code rural.

#### *Impôts locaux (politique fiscale)*

**15300.** — 22 décembre 1986. — **M. Michel Polchat** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que, depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics envisagent, à juste titre, une réforme de la fiscalité locale. Il demande donc au ministre de bien vouloir préciser les projets du Gouvernement sur ce sujet.

#### *Impôts locaux (politique fiscale)*

**22139.** — 6 avril 1987. — **M. Michel Polchat** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 15300 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Bien que le rythme d'évolution de la fiscalité locale se soit nettement ralenti ces deux dernières années, l'augmentation du prélèvement local constitue une préoccupation importante pour le Gouvernement dont l'une des priorités est la modernisation et la rationalisation de la fiscalité locale. Néanmoins, il convient de rappeler au préalable que la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a donné aux communes et aux départements la possibilité de fixer le taux des quatre principales taxes directes locales dans les limites définies par la loi. Il en résulte que la maîtrise de la fiscalité locale dépend des choix effectués par les élus locaux eux-mêmes et corrélativement de leurs choix en matière de dépenses. A cet égard, le Gouvernement écarte toute mesure autoritaire mais appelle l'attention des élus sur leurs choix de gestionnaires. Quoiqu'il en soit, il faut reconnaître la nécessité d'une révision des évaluations des valeurs locatives qui constituent l'élément de détermination des bases d'imposition des quatre principales taxes locales. Afin de mesurer les difficultés techniques de mise en œuvre d'une telle révision, ainsi que les modifications parfois sensibles de la répartition de la charge fiscale qui pourraient en résulter, les résultats d'une simulation en vraie grandeur effectuée dans huit départements sont actuellement examinés. A la suite de cet examen, le Gouvernement arrêtera les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la révision prévue pour 1990, qu'il soumettra au Parlement. En ce qui concerne plus particulièrement les taxes foncières, à la suite du dernier rapport du conseil des impôts qui soulignait les problèmes liés au régime de ces taxes, le Gouvernement a décidé la constitution d'une commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine, chargée de mener une réflexion sur l'ensemble de la fiscalité du patrimoine et notamment les taxes foncières. Cette commission est présidée par M. Aicardi, membre du conseil économique et social. Quant à la taxe professionnelle, parallèlement à un allègement global du poids de cet impôt de 5 milliards de francs, dans le cadre de la loi de finances pour 1987, sans incidence financière pour les collectivités locales, le Gouvernement étudie d'éventuels aménagements avec une particulière attention. Pour examiner les modalités d'éventuelles réformes plus profondes, un comité d'études a été également constitué, présidé par M. Ballyer, sénateur, président du conseil général de la Mayenne. D'une manière générale, l'amélioration du régime de la fiscalité locale ne peut résulter que d'une réflexion approfondie. A court terme, l'évolution des concours de l'Etat en 1987 devrait favoriser une moindre progression de la pression fiscale locale. C'est ainsi notamment que la dotation globale de fonctionnement et la dotation générale de décentralisation augmentent de 5,16 p. 100 par rapport à 1986 pendant que la dotation globale d'équipement progresse de 5,5 p. 100. Au total, le taux d'évolution de l'ensemble des concours de l'Etat aux collectivités locales en 1987 est supérieur à 4 p. 100, soit environ le double de la variation prévisionnelle des prix pour cette année qui se situera entre 2 et 2,5 p. 100.

#### *Communes (finances locales)*

**17374.** — 2 février 1987. — **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des indemnités de logement à verser aux enseignants. Il serait souhaitable, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-1268 du



29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, que la dotation spéciale instituteurs soit supprimée dans les meilleurs délais et que l'indemnité soit versée directement par l'Etat aux enseignants concernés, plutôt que de transiger par les budgets communaux. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre dans ce domaine. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

*Réponse.* — Les lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 ont posé le principe selon lequel le logement des instituteurs attachés aux écoles primaires élémentaires publiques ou, à défaut, l'indemnité en tenant lieu, est à la charge des communes. La loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu que l'Etat compenserait les charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs. L'article 35 de la loi de finances pour 1983 avait inclus la dotation spéciale instituteurs au sein de la dotation globale de fonctionnement. En application de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985, et à compter de l'exercice 1986, la dotation spéciale instituteurs perçue par les communes ne fait plus partie de la dotation globale de fonctionnement tout en restant un prélèvement sur les recettes de l'Etat. L'article 1<sup>er</sup> de cette même loi prévoit que cette dotation sera supprimée dès que l'Etat sera en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité pour leur habitation présentant pour eux un avantage équivalent. La suppression de cette dotation et la prise en charge par l'Etat du versement direct de cette indemnité aux intéressés soulèvent des problèmes complexes. Une concertation doit s'engager prochainement entre les départements ministériels intéressés pour étudier les aspects et les conditions dans lesquelles pourrait être mise en œuvre la mesure inscrite à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement.

#### *Impôts locaux (politique fiscale)*

**18886.** — 23 février 1987. — **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le problème de la fiscalité locale. En effet, les Français sont assujettis à quatre taxes principales : la taxe professionnelle, la taxe foncière sur les propriétés bâties, les taxes foncières sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation. Ils ont vu leur part, dans le total des prélèvements obligatoires, s'élever de 10,80 p. 100 en 1976 à 13,22 p. 100 en 1986. Enfin, on peut remarquer que la facture fiscale de chaque Français a augmenté, en 1986, quatre fois plus que l'inflation. Ceci peut s'expliquer, en particulier, par la décentralisation. En effet, le Français doit verser une quote-part à la commune, au département, à la région et à l'Etat. Or, lors de la passation de pouvoirs entre Etat et région, Etat et département, l'Etat s'est déchargé sur les collectivités locales sans toutefois transférer l'intégralité des ressources correspondantes, ce qui a entraîné un manque de ressources pour ces dernières et une augmentation de la fiscalité locale. Il lui demande si des dispositions vont être prises pour réformer en profondeur la fiscalité locale car l'avenir de notre future réforme fiscale dépendra presque exclusivement de notre capacité à gérer les prélèvements locaux.

*Réponse.* — Bien que le rythme d'évolution de la fiscalité locale se soit nettement ralenti ces deux dernières années, l'augmentation du prélèvement local constitue une préoccupation importante pour le Gouvernement dont l'une des priorités est la modernisation et la rationalisation de la fiscalité locale. Néanmoins, il convient de rappeler au préalable que la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a donné aux communes et aux départements la possibilité de fixer le taux des quatre principales taxes directes locales dans les limites définies par la loi. Il en résulte que la maîtrise de la fiscalité locale dépend des choix effectués par les élus locaux eux-mêmes et, corrélativement, de leurs choix en matière de dépenses. A cet égard, le Gouvernement écarte toute mesure autoritaire mais appelle l'attention des élus sur leurs choix de gestionnaires. Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître la nécessité d'une révision des évaluations des valeurs locatives qui constituent l'élément de détermination des bases d'imposition des quatre principales taxes locales. Afin de mesurer les difficultés techniques de mise en œuvre d'une telle révision, ainsi que les modifications parfois sensibles de la répartition de la charge fiscale qui pourraient en résulter, les résultats d'une simulation en vraie grandeur effectuée dans huit départements sont actuellement examinés. A la suite de cet examen, le Gouvernement arrêtera les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la révision prévue pour 1990, qu'il soumettra au Parlement. En ce qui concerne plus particulièrement les taxes foncières, à la suite du dernier rapport du conseil des impôts qui soulignait les problèmes liés au régime de ces taxes, le Gouvernement a décidé la constitution d'une commission

d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine, chargée de mener une réflexion sur l'ensemble de la fiscalité du patrimoine et, notamment, les taxes foncières. Cette commission est présidée par M. Aicardi, membre du conseil économique et social. Quant à la taxe professionnelle, parallèlement à un allègement global du poids de cet impôt de 5 milliards de francs, dans le cadre de la loi de finances pour 1987, sans incidence financière pour les collectivités locales, le Gouvernement étudie d'éventuels aménagements avec une particulière attention. Pour examiner les modalités d'éventuelles réformes plus profondes, un comité d'études a été également constitué, présidé par M. Ballayer, sénateur, président du conseil général de la Mayenne. D'une manière générale, l'amélioration du régime de la fiscalité locale ne peut résulter que d'une réflexion approfondie. A court terme, l'évolution des concours de l'Etat en 1987 devrait favoriser une moindre progression de la pression fiscale locale. C'est ainsi, notamment, que la dotation globale de fonctionnement et la dotation générale de décentralisation augmentent de 5,16 p. 100 par rapport à 1986 pendant que la dotation globale d'équipement progresse de 5,5 p. 100. Au total, le taux d'évolution de l'ensemble des concours de l'Etat aux collectivités locales en 1987 est supérieur à 4 p. 100, soit environ le double de la variation prévisionnelle des prix pour cette même année qui se situera entre 2 et 2,5 p. 100.

#### *Administration (procédure administrative)*

**19299.** — 2 mars 1987. — **M. Louis Lauga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'application des dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, du décret du 23 avril 1985 et des directives du 14 mai 1976 relatives à la procédure d'enquête publique. Ces dispositions recommandent aux communes touristiques de faire coïncider la date de l'enquête publique avec une période de vacances, dans le souci de faire participer les résidents secondaires et les vacanciers aux problèmes d'urbanisme des communes d'accueil. Or, il s'avère, dans la pratique, que durant les périodes de vacances les résidents secondaires et les estivants ne se préoccupent absolument pas des problèmes locaux, et que la population locale, en pleine activité saisonnière, ne s'intéresse pas aux enquêtes en cours. Cette procédure, qui n'a pas fait la preuve de son efficacité, entraîne en revanche une perte de temps qui peut compromettre le projet, ou différer sa mise en œuvre de plusieurs mois. Si le principe d'une telle procédure peut se comprendre pour des opérations d'intérêt majeur qui méritent l'audience la plus élargie (établissement ou révision d'un P.O.S., création d'une Z.A.C.), il ne se justifie pas pour des projets secondaires, établis dans le cadre d'un P.O.S. ou d'une Z.A.C. (modifications partielles) et a fortiori pour des enquêtes à caractère mineur (transfert d'une voie dans la voirie communale) qui devraient pouvoir être réalisées à tout moment de l'année. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assouplir les textes relatifs aux enquêtes publiques dans les communes touristiques.

*Réponse.* — La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi précitée ne contiennent aucune disposition concernant les périodes d'ouverture des enquêtes publiques dans les communes touristiques. La directive du 14 mai 1976 relative à l'information du public et à l'organisation des enquêtes publiques précise dans son II, 3<sup>e</sup> a) : « L'époque des enquêtes publiques ne doit pas coïncider avec les périodes d'été ou d'hiver à moins que l'opération intéresse les touristes. Dans ce dernier cas, il convient d'étendre la durée de l'enquête de manière à permettre à la population résidente de s'exprimer au retour des vacances. » La directive du 14 mai 1976 n'est pas un texte à caractère réglementaire et ces dispositions ne doivent pas être considérées comme une obligation mais comme une simple recommandation. Il appartient donc aux communes touristiques de choisir, selon la nature des projets qu'elles envisagent de réaliser, et afin de leur permettre d'aboutir dans un délai raisonnable, s'il est opportun que l'enquête publique soit diligentée pendant les périodes de vacances ou à toute autre époque de l'année en veillant cependant à assurer une information satisfaisante du public.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

**19308.** — 2 mars 1987. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que si le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs

prévoit que le montant de cette indemnité est fixé par le commissaire de la République, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire et du conseil municipal, cette disposition ne s'applique pas aux communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui continuent d'être régies par la loi du 11 décembre 1909. Ce régime local, qui vise à protéger la souveraineté du conseil municipal, autorise celui-ci à fixer lui-même le montant de l'indemnité allouée aux instituteurs. Il en résulte une inégalité de traitement entre les instituteurs selon qu'ils relèvent ou non de ce régime local et, à l'intérieur même de ces trois départements, selon la commune dont ils dépendent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et lui préciser les mesures qui pourraient être prises pour uniformiser les conditions d'attribution, aux instituteurs, de l'indemnité de logement.

**Réponse.** — Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, la loi du 30 octobre 1886 modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire et la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service ne sont pas applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle où la loi locale du 11 décembre 1909 est demeurée en vigueur. En application de l'article 4 de cette dernière loi « l'indemnité de loyer sera calculée en tenant compte des conditions de lieu et de personne. Le montant de l'indemnité de loyer sera fixé par délibération du conseil municipal ». Par la loi du 22 juillet 1982, le législateur a décidé de laisser en vigueur les règles de droit local lorsqu'elles étaient plus favorables aux libertés des collectivités locales que le droit commun issu de la loi du 2 mars 1982. Le maintien des dispositions de l'article 4 de la loi du 11 décembre 1909 est conforme à ce principe. Il ne peut être envisagé en conséquence de les modifier par une disposition plus contraignante. Il y a toutefois lieu de préciser que l'application des dispositions du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 aux communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne conduirait pas systématiquement à allouer une indemnité d'un montant égal à chaque instituteur. La circulaire du 2 février 1984 (*Journal officiel* du 20 février 1984) relative à l'indemnité de logement indique aux commissaires de la République que le montant de l'indemnité sera fixé en fonction des circonstances locales propres au département et à chaque commune. Le décret prévoit que la décision intervient commune par commune pour tenir compte en particulier des différences de charges de loyer existant d'une commune à l'autre. Il s'ensuit qu'à l'intérieur d'un même département plusieurs taux peuvent être fixés. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que les instituteurs du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle soient défavorisés par rapport à leurs collègues des autres départements.

#### Communes (personnel)

19810. — 2 mars 1987. — **M. Gérard Weizier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation d'un agent public communal titulaire qui, ayant sollicité une mise en disponibilité pour convenance personnelle qui lui a été accordée, souhaite réintégrer, avant l'expiration de sa période de mise en disponibilité, le poste toujours vacant qu'il occupait auparavant. Il lui demande si, au regard des dispositions nouvelles relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement du titre III du décret du 16 janvier 1986, il est prioritaire quant à l'attribution de ce poste et, en d'autres termes, si l'autorité territoriale a la possibilité d'apprécier l'opportunité de pourvoir ce poste par l'emploi de ce fonctionnaire. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

**Réponse.** — Aucune disposition de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ne fait obligation à une collectivité locale de réintégrer un fonctionnaire sur sa demande avant l'expiration de sa période de disponibilité pour convenances personnelles, même si l'emploi qu'il occupait auparavant est toujours vacant. Dans l'attente de sa réintégration, l'intéressé est considéré comme demeurant en position de disponibilité.

#### Impôts locaux (taxes foncières)

20846. — 16 mars 1987. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui indiquer quelle a été pour la moyenne nationale et si possible pour chaque départe-

ment français l'évolution en pourcentage d'augmentation de la taxe sur le foncier non bâti entre 1976 et 1986. Il souhaiterait également connaître quel a été au cours de la même période l'indice d'inflation.

**Réponse.** — Le produit attendu de la taxe sur le foncier non bâti perçu par les communes a augmenté en valeur de 212,96 p. 100 de 1976 à 1986. Le tableau suivant fournit l'évolution du produit attendu de la taxe communale sur le foncier non bâti, pour chaque département, de 1976 à 1986. L'indice des prix à la consommation, en moyenne annuelle, est de 66,7 pour 1976 et 162,2 pour 1986 (base 100 en 1980) soit une augmentation de 143,18 p. 100 sur la période.

| DÉPARTEMENTS                      | ÉVOLUTION<br>du produit attendu<br>de la taxe<br>sur le foncier non bâti<br>de 1976 à 1986 (en %) |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 01 - Ain.....                     | + 166,14                                                                                          |
| 02 - Aisne.....                   | + 148,40                                                                                          |
| 03 - Allier.....                  | + 191,34                                                                                          |
| 04 - Alpes-de-Haute-Provence..... | + 148,26                                                                                          |
| 05 - Hautes-Alpes.....            | + 174,08                                                                                          |
| 06 - Alpes-Maritimes.....         | + 478,97                                                                                          |
| 07 - Ardèche.....                 | + 155,76                                                                                          |
| 08 - Ardennes.....                | + 181,70                                                                                          |
| 09 - Ariège.....                  | + 300,47                                                                                          |
| 10 - Aube.....                    | + 179,89                                                                                          |
| 11 - Aude.....                    | + 186,71                                                                                          |
| 12 - Aveyron.....                 | + 224,76                                                                                          |
| 13 - Bouches-du-Rhône.....        | + 350,75                                                                                          |
| 14 - Calvados.....                | + 33,99                                                                                           |
| 15 - Cantal.....                  | + 125,85                                                                                          |
| 16 - Charente.....                | + 232,40                                                                                          |
| 17 - Charente-Maritime.....       | + 165,68                                                                                          |
| 18 - Cher.....                    | + 155,79                                                                                          |
| 19 - Corrèze.....                 | + 204,49                                                                                          |
| 20 - Haute-Corse.....             | + 266,43                                                                                          |
| 20 - Corse-du-Sud.....            | + 374,10                                                                                          |
| 21 - Côte-d'Or.....               | + 76,74                                                                                           |
| 22 - Côtes-du-Nord.....           | + 185,44                                                                                          |
| 23 - Creuse.....                  | + 176,61                                                                                          |
| 24 - Dordogne.....                | + 176,63                                                                                          |
| 25 - Doubs.....                   | + 60,98                                                                                           |
| 26 - Drôme.....                   | + 117,42                                                                                          |
| 27 - Eure.....                    | + 78,23                                                                                           |
| 28 - Eure-et-Loir.....            | + 109,78                                                                                          |
| 29 - Finistère.....               | + 251,39                                                                                          |
| 30 - Gard.....                    | + 184,70                                                                                          |
| 31 - Haute-Garonne.....           | + 163,85                                                                                          |
| 32 - Gers.....                    | + 133,50                                                                                          |
| 33 - Gironde.....                 | + 400,78                                                                                          |
| 34 - Hérault.....                 | + 255,18                                                                                          |
| 35 - Ille-et-Vilaine.....         | + 196,12                                                                                          |
| 36 - Indre.....                   | + 143,28                                                                                          |
| 37 - Indre-et-Loire.....          | + 159,88                                                                                          |
| 38 - Isère.....                   | + 168,63                                                                                          |
| 39 - Jura.....                    | + 118,20                                                                                          |
| 40 - Landes.....                  | + 292,59                                                                                          |
| 41 - Loir-et-Cher.....            | + 126,64                                                                                          |
| 42 - Loire.....                   | + 176,47                                                                                          |
| 43 - Haute-Loire.....             | + 144,01                                                                                          |
| 44 - Loire-Atlantique.....        | + 235,01                                                                                          |
| 45 - Loiret.....                  | + 206,34                                                                                          |
| 46 - Lot.....                     | + 148,57                                                                                          |
| 47 - Lot-et-Garonne.....          | + 165,65                                                                                          |
| 48 - Lozère.....                  | + 127,93                                                                                          |
| 49 - Maine-et-Loire.....          | + 152,34                                                                                          |
| 50 - Manche.....                  | + 118,01                                                                                          |
| 51 - Marne.....                   | + 342,10                                                                                          |
| 52 - Haute-Marne.....             | + 118,75                                                                                          |
| 53 - Mayenne.....                 | + 131,83                                                                                          |
| 54 - Meurthe-et-Moselle.....      | + 135,89                                                                                          |
| 55 - Meuse.....                   | + 128,46                                                                                          |
| 56 - Morbihan.....                | + 217,83                                                                                          |
| 57 - Moselle.....                 | + 176,73                                                                                          |
| 58 - Nièvre.....                  | + 109,91                                                                                          |
| 59 - Nord.....                    | + 260,81                                                                                          |
| 60 - Oise.....                    | + 203,70                                                                                          |
| 61 - Orne.....                    | + 112,98                                                                                          |
| 62 - Pas-de-Calais.....           | + 144,85                                                                                          |
| 63 - Puy-de-Dôme.....             | + 263,45                                                                                          |

| DÉPARTEMENTS                    | ÉVOLUTION<br>du produit attendu<br>de la taxe<br>sur le foncier non bâti<br>de 1976 à 1986 (en %) |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 64 - Pyrénées-Atlantiques.....  | + 341,96                                                                                          |
| 65 - Hautes-Pyrénées.....       | + 196,12                                                                                          |
| 66 - Pyrénées-Orientales.....   | + 310,14                                                                                          |
| 67 - Bas-Rhin.....              | + 241,00                                                                                          |
| 68 - Haut-Rhin.....             | + 146,62                                                                                          |
| 69 - Rhône.....                 | + 447,97                                                                                          |
| 70 - Haute-Saône.....           | + 110,05                                                                                          |
| 71 - Saône-et-Loire.....        | + 135,34                                                                                          |
| 72 - Sarthe.....                | + 259,65                                                                                          |
| 73 - Savoie.....                | + 231,29                                                                                          |
| 74 - Haute-Savoie.....          | + 262,88                                                                                          |
| 75 - Paris.....                 | + 843,98                                                                                          |
| 76 - Seine-Maritime.....        | + 121,28                                                                                          |
| 77 - Seine-et-Marne.....        | + 158,81                                                                                          |
| 78 - Yvelines.....              | + 329,81                                                                                          |
| 79 - Deux-Sèvres.....           | + 152,17                                                                                          |
| 80 - Somme.....                 | + 150,99                                                                                          |
| 81 - Tarn.....                  | + 156,80                                                                                          |
| 82 - Tarn-et-Garonne.....       | + 138,37                                                                                          |
| 83 - Var.....                   | + 217,80                                                                                          |
| 84 - Vaucluse.....              | + 212,14                                                                                          |
| 85 - Vendée.....                | + 184,12                                                                                          |
| 86 - Vienne.....                | + 159,57                                                                                          |
| 87 - Haute-Vienne.....          | + 214,59                                                                                          |
| 88 - Vosges.....                | + 141,86                                                                                          |
| 89 - Yonne.....                 | + 163,09                                                                                          |
| 90 - Territoire-de-Belfort..... | + 193,21                                                                                          |
| 91 - Essonne.....               | + 406,49                                                                                          |
| 92 - Hauts-de-Seine.....        | + 246,49                                                                                          |
| 93 - Seine-Saint-Denis.....     | + 703,67                                                                                          |
| 94 - Val-de-Marne.....          | + 468,20                                                                                          |
| 95 - Val-d'Oise.....            | + 241,12                                                                                          |

## Communes (personnel)

**20781.** - 16 mars 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'attribution du congé parental aux employés communaux exerçant à temps incomplet. Dans une réponse à la question écrite n° 78894 du M. Pierre Gascher, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 février 1986, M. le ministre de l'intérieur annonçait qu'un décret permettrait à ces employés communaux de bénéficier du congé parental dans un proche avenir. En conséquence, il lui demande de veiller à la parution du décret prévu, dans les meilleurs délais.

**Réponse.** - Compte tenu des critiques formulées à l'encontre des mesures intervenues depuis 1984 en matière de fonction publique territoriale, le Gouvernement a procédé, avant toute autre mesure, à une concertation destinée à permettre aux élus locaux comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Cette concertation a permis de préparer un projet de loi qui va être examiné lors de la session parlementaire de printemps. Les décrets relatifs à l'application de ces dispositions législatives, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires à temps non complet, interviendront dans les meilleurs délais possible après l'adoption du projet de loi par le Parlement.

## Animaux (parcs zoologiques)

**21182.** - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'indemnité spéciale de risque accordée aux agents des parcs zoologiques communaux chargés de donner les soins aux animaux sauvages. Son montant n'a pas évolué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981. Il souhaite connaître la date de cette revalorisation, compte tenu des sujétions importantes que connaît ce personnel.

**Réponse.** - Le taux de l'indemnité spéciale de risques aux agents des parcs zoologiques communaux chargés de donner leurs soins aux animaux sauvages est défini par référence à celui de l'indemnité spéciale de risques à certains personnels du Muséum national d'histoire naturelle chargés de donner leurs

soins aux animaux sauvages. Ce taux a été fixé par l'arrêté du 5 février 1985, publié au *Journal officiel* de la République française du 13 février 1985.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

## Baux (baux commerciaux)

**11640.** - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Médacin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème posé par le blocage des loyers commerciaux. En effet, il y a à l'heure actuelle de nombreux loyers sous-évalués. Or la procédure de revalorisation du montant ne peut être engagée d'après la législation existante qu'au terme du bail. Les baux commerciaux sont de neuf ans, la procédure de revalorisation est elle-même très longue et peut durer cinq ans. Ces délais semblent excessifs aux propriétaires pour obtenir une normalisation de leur loyer. Il lui demande donc s'il envisage d'abroger les dispositions de blocage des loyers sous-évalués et de permettre, par des dispositions nouvelles, aux propriétaires d'engager en cours de bail leurs actions de revalorisation desdits loyers sous-évalués, notamment lorsque le loyer commercial en cause constitue le revenu vital du propriétaire âgé. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.*

## Baux (baux commerciaux)

**18621.** - 16 février 1987. - **M. Jacques Médacin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11640 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 relative au blocage des loyers commerciaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le statut des baux commerciaux fixé par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié tend à établir un certain équilibre entre les droits et obligations des parties au contrat. Il ressort de ce statut, d'une part, que lors de la conclusion initiale d'un bail commercial, la fixation du loyer est strictement soumise à la loi de l'offre et de la demande, d'autre part, que le loyer n'est révisé qu'à l'occasion des révisions ou du renouvellement du bail et que, dans ce cas, il doit correspondre à la valeur locative telle qu'elle est déterminée par les articles 23 et suivants du décret précité. Le phénomène de sous-évaluation de nombreux loyers résulte généralement d'une fixation initiale du loyer à un niveau trop bas, et, en tout état de cause, inférieur à la valeur locative réelle des lieux. Dès lors, pour rétablir un juste prix en écartant les mécanismes légaux de plafonnement du loyer, le bailleur est tenu d'établir l'existence soit, lors du renouvellement du bail, d'une modification notable des éléments permettant de déterminer la valeur locative, soit, lors d'une révision triennale, d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 p. 100 de la valeur locative. A défaut d'accord amiable, l'article 29 du décret dispose que les contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé sont portées devant le président du tribunal de grande instance. Bien que cette procédure soit assez longue, il convient de souligner que les intérêts des propriétaires sont sauvegardés dans la mesure où le nouveau loyer prend effet à la date de la demande de révision.

## Travail (réglementation : Paris)

**15515.** - 22 décembre 1986. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les dérogations accordées par le représentant de l'Etat pour l'ouverture le dimanche des grands magasins. En effet les grands magasins parisiens ont récemment obtenu l'autorisation d'ouvrir les deux derniers dimanches de décembre, en justifiant de cette nécessité pour pallier leur chute du chiffre d'affaires consécutive aux attentats parisiens de septembre dernier. Ils n'en sont pas moins convaincus que l'ouverture ces dimanches, compte tenu de la clientèle escomptée, ne permettra pas de redresser la situation

que des erreurs de gestion semblent expliquer tout autant. Dans cette opération, la direction des grands magasins semble plus attachée à profiter de cette occasion pour briser l'opposition du personnel à toute atteinte à la vie familiale et à faire pression sur le Gouvernement pour imposer une modification des textes qui porterait atteinte au repos dominical. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction à se déclarer respectueux de la législation et du repos hebdomadaire et, dans le même temps, d'autoriser largement les dérogations pour ouverture le dimanche. Il souhaite aussi qu'il l'informe sur les mesures qu'il compte prendre pour que le Gouvernement ne se laisse pas entraîner vers une remise en cause supplémentaire des droits des travailleurs.

#### *Travail (réglementation : Paris)*

**22342.** - 6 avril 1987. - **M. Michel Berson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que sa question écrite n° 15515, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires questions, du 22 décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Les règles d'ouverture des commerces dans lesquels est employé à titre permanent du personnel salarié découlent directement de l'application des dispositions du code du travail. Les articles L. 221-2, L. 221-4 et L. 221-5 de ce code interdisent d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié et posent le principe du repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives. Toutefois, les articles suivants du même code prévoient un certain nombre d'exceptions de droit en fonction de la nature de l'activité exercée par l'établissement commercial, et des possibilités de dérogations. Ainsi, en vertu de l'article L. 221-19 le maire, après avoir recueilli l'avis des organisations d'employeurs et des travailleurs intéressés, peut supprimer le repos dominical pour un maximum de trois dimanches par an. C'est sur cette base qu'ont été accordées en fin d'année des dérogations à quelques grands magasins parisiens, mesures qui ne présentent aucun caractère exceptionnel en cette période de l'année. Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services demeure très attaché au respect de la législation en vigueur et n'envisage ni de modifier ni d'élargir les cas de dérogation à la règle du repos dominical limitativement énumérés par le code du travail. Par ailleurs, aucune décision n'étant prise au niveau national, il ne lui appartient pas d'intervenir et de se substituer aux autorités locales, seules compétentes pour procéder à un examen objectif de chaque demande et apprécier avec exactitude les circonstances de nature à justifier, dans le cadre législatif rappelé ci-dessus, d'éventuelles dérogations.

#### *Aménagement du territoire (zones rurales)*

**18254.** - 12 janvier 1987. - **M. Roland Vuilleumie** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que, par une circulaire en date du 27 décembre 1985, son prédécesseur avait mis en place la procédure des opérations programmées d'aménagement et de rénovation du commerce, de l'artisanat et du tourisme en espace rural (O.P.A.R.C.A.T.). Cette procédure permet de réunir les diverses aides et actions en faveur du commerce, de l'artisanat et du tourisme, et de compléter les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Dans le département du Doubs, le préfet avait inscrit pour 1986, comme zone prioritaire d'application de cette procédure O.P.A.R.C.A.T., le pays de Pierre-Fontaine-Vercel. Or il ne semble pas que celle-ci soit appliquée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend donner à la procédure des O.P.A.R.C.A.T.

**Réponse.** - La procédure des opérations programmées d'aménagement et de rénovation du commerce, de l'artisanat et du tourisme (O.P.A.R.C.A.T.) a fait l'objet d'une circulaire du 27 décembre 1985 qui ne prévoyait aucun moyen budgétaire permettant son application effective. Elle ne sera donc pas poursuivie dans sa conception initiale. En revanche, le ministre délégué, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, entend promouvoir, en concertation étroite avec la D.A.T.A.R. et les collectivités régionales, des actions nouvelles portant sur la rénovation et le développement des entreprises commerciales et artisanales dans les zones rurales les plus sensibles. Ces opérations, qui comporteront des phases d'études, d'animation et réhabilitation des locaux d'activité, devront s'accompagner d'un ensemble d'actions concourant au développement du commerce et de l'artisanat, ainsi que de stages de formation pour les profes-

sionnels concernés. Une circulaire précisera prochainement les modalités techniques et financières de ces actions nouvelles. En tout état de cause, leur financement associera des contributions de l'Etat (ministère du commerce, de l'artisanat et des services, F.I.D.A.R., F.I.A.T.) et des collectivités régionales et locales, plus particulièrement dans le cadre des contrats de plan Etat-régions.

#### *Commerce et artisanat (grandes surfaces : Seine-et-Marne)*

**18494.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-François Jalikx** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conséquences de l'extension du centre commercial de Villiers-en-Bière, autorisée par l'administration. Cette extension risque de causer un préjudice grave au commerce local, facteur d'harmonie et d'équilibre, et risque d'aggraver dans des proportions notables la situation de l'emploi dans l'agglomération melunaise. Il lui demande s'il envisage de revenir sur la décision qu'il a prise.

**Réponse.** - Le ministre délégué au commerce, à l'artisanat et aux services est très sensible au problème évoqué par l'honorable parlementaire. Il attache la plus grande importance à la préservation et à l'essor du petit commerce de détail. En ce qui concerne le dossier présenté par la société Carrefour visant à agrandir de 20 930 mètres carrés le centre commercial de Villiers-en-Bière (77), la commission nationale d'urbanisme commercial consultée a émis le 23 octobre 1986 un avis favorable au projet. Compte tenu de cet avis, ainsi que l'ensemble des éléments du dossier, le ministre a décidé, le 17 décembre 1986, d'admettre partiellement le recours qui lui était soumis et d'autoriser, après en avoir sensiblement réduit les dimensions, la création à Villiers-en-Bière d'un ensemble commercial non alimentaire de 18 500 mètres carrés. Ce complexe commercial sera composé notamment, il faut le souligner, de petits commerces sur une surface de 5 800 mètres carrés qui viendront compléter un hypermarché ouvert depuis plus de quinze ans. La réalisation de ce projet, avec ses grandes et moyennes surfaces spécialisées, qui devrait permettre d'animer la concurrence surtout à l'égard des grands centres commerciaux de la région parisienne, n'apparaît pas de nature à bouleverser l'équilibre commercial local. Il ne semble donc pas opportun de revenir sur cette décision qu'aucun élément nouveau de droit ou de fait ne permet aujourd'hui de contester.

#### *Ventes et échanges (soldes)*

**18750.** - 19 janvier 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés auxquelles se heurte un certain nombre de maires qui, en application de la loi du 30 décembre 1906 et de l'article L. 131-2 du code des communes, prennent l'initiative de fixer par arrêté les dates entre lesquelles est possible l'organisation de soldes périodiques par les commerçants installés sur leur territoire. Par ces initiatives, les maires concernés s'efforcent de défendre tout à la fois les consommateurs et les commerçants en déterminant une période au cours de laquelle la concurrence joue sagement, et ce faisant ils parviennent souvent à mieux soutenir les initiatives d'animation de leurs cités, initiatives par lesquelles leurs communes s'efforcent de développer leur attractivité en faisant coïncider les périodes en cause avec les manifestations s'inscrivant dans les traditions locales. Or, à ce jour, divers arrêtés municipaux ont été déférés à des juridictions administratives qui ont émis des jugements contradictoires. C'est ainsi que, si le tribunal administratif de Strasbourg a donné gain de cause aux maires de Strasbourg et Colmar, celui de Grenoble a conclu à l'illégalité d'un arrêté du maire de Chambéry. Sans doute suffirait-il pour la régularité de leurs arrêtés de l'espèce, au plan du droit, que les maires ne prennent pas appui sur l'article L. 131-2 du code des communes et fassent référence à la loi du 30 décembre 1906 et au décret du 26 novembre 1962 pour stipuler que, pendant une période donnée, dont leur arrêté fixerait les dates, l'autorisation qu'il leur incombe par la loi d'accorder serait de droit dans leur commune. Tels semblent être du moins les éléments à retirer des divers arrêtés rendus par les juridictions administratives. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer par son appréciation à cet égard, lui indiquer en outre si le Conseil d'Etat a pris position sur cette question et, dans la négative, lui fait part du souhait qu'une circulaire clarificatrice soit destinée aux nombreux maires qui, en France, sont confrontés aux difficultés liées à la complexité des textes et aux arrêts contradictoires des juridictions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.*



**Réponse.** - Les soldes saisonniers définis par le décret du 26 novembre 1962 portant application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage sont soustraits au régime d'autorisation municipale prévu par ces textes et aucune disposition n'autorise les maires à intervenir pour déterminer les dates de ces soldes. En effet, le pouvoir d'intervenir des maires, défini par les articles L. 131-1 et suivants du code des communes est limité au domaine de l'ordre public. Les tribunaux administratifs auxquels ont été déférés des arrêtés municipaux déterminant les dates des soldes saisonniers ont dans leur grande majorité censuré ces actes qui étaient intervenus en l'absence d'atteinte grave constatée ou prévisible à l'ordre public. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a considéré que si la loi du 30 décembre 1906 donnait au maire le pouvoir d'apprécier l'opportunité des ventes projetées et d'accorder ou de refuser les autorisations qui lui sont demandées en vertu de ce texte, elle ne lui confère aucun pouvoir réglementaire (C.E. 15 juillet 1959, ville de Lille). Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le problème posé par les pratiques en matière de solde fait actuellement l'objet d'un examen au sein d'une commission de réflexion sur les soldes ayant pour mission de rechercher des solutions et de formuler, le cas échéant, des propositions concrètes d'aménagement de la réglementation.

#### Secteur public (grève)

**17469.** - 2 février 1987. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir l'informer des conséquences directes et indirectes des récentes grèves du service public sur le secteur du commerce, de l'artisanat et des services.

#### Secteur public (grèves)

**18851.** - 23 février 1987. - **M. Jean Besson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir l'informer des conséquences directes et indirectes des récentes grèves du service public sur le commerce et l'artisanat.

**Réponse.** - Les rapports des chambres consulaires et les motions des organisations professionnelles du commerce ont permis au département d'établir que les grèves de certaines entreprises du service public (S.N.C.F., R.A.T.P., E.D.F. et à un degré moindre P.T.T.) dans le courant des mois de décembre et janvier derniers ont porté un préjudice important au fonctionnement de toutes les entreprises françaises et en particulier de celles des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services. Leurs effets sur l'activité économique du pays ont d'ailleurs été amplifiés par les conditions climatiques particulièrement défavorables enregistrées pendant cette période. Les répercussions de ces grèves ressenties sur l'ensemble du territoire national ont, semble-t-il, plus gravement touché les entreprises situées à Paris et en région parisienne, en raison des distances et de la densité de la population. Dans les grandes agglomérations, les grèves de la S.N.C.F. ont perturbé l'activité commerciale du fait des difficultés de déplacement de la clientèle comme des personnels. Elles ont au surplus particulièrement affecté l'approvisionnement des points de vente dans des secteurs d'entreprises faisant traditionnellement appel aux transports ferroviaires. Pour pallier cette carence du service public des transports, de nombreuses sociétés ont fait appel à des transporteurs routiers dont l'efficacité a contribué à renforcer la concurrence avec la société nationale aux dépens de cette dernière. Mais il semble que ce soient les coupures « sauvages » d'électricité qui aient entraîné le plus de perturbations, notamment dans le secteur de l'artisanat et du commerce de détail, à savoir une désorganisation des horaires de travail, une détérioration de certains matériels ou une perte sèche de marchandises. Aussi, pour tenir compte des diverses contraintes qui ont pu en résulter pour l'activité des entreprises, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation a arrêté deux mesures importantes : le report au 24 février 1987 de l'échéance du tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la possibilité pour les entreprises dont le chiffre d'affaires a souffert des grèves de transport et de l'E.D.F. d'adresser une demande de report d'échéances fiscales et sociales, accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles à la commission des services financiers et de sécurité sociale placée auprès du trésorier-payeur général du département, ces hauts fonctionnaires ayant reçu pour instruction d'examiner les dossiers qui leur seront présentés avec bienveillance.

#### Retraites complémentaires (bénéficiaires)

**18274.** - 16 février 1987. - **M. Jacques Bichet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des artisans qui commencent leur activité au titre de salarié et la poursuivent au titre de travailleur indépendant. En effet, s'ils choisissent de prendre leur retraite à soixante ans, les intéressés ne peuvent percevoir immédiatement leur retraite complémentaire du régime A.R.C.O. et doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans pour pouvoir en bénéficier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation discriminatoire.

**Réponse.** - L'accord du 4 février 1983 entre partenaires sociaux a permis aux salariés en activité ou aux chômeurs ayant été indemnisés ou en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation de bénéficier de la retraite complémentaire à soixante ans sans minoration pour une durée d'activité de trente-sept ans et demi tous régimes confondus. Cependant, cet accord ne s'applique pas aux anciens salariés ayant cotisé à ces régimes, mais qui ont ensuite exercé une activité, non salariée, notamment artisanale, pendant les années précédant leur cessation d'activité. Ceux-ci doivent attendre soixante-cinq ans pour jouir de leurs droits à la retraite complémentaire de salarié sans abattement. Il est exact qu'en revanche, les personnes exerçant une activité salariée au moment de prendre leur retraite peuvent bénéficier, le cas échéant, de leur retraite complémentaire acquise au titre d'une précédente activité artisanale, sans abattement, dès l'âge de soixante ans, pour la même durée d'activité tous régimes confondus. Les gestionnaires du régime de retraite complémentaire des artisans n'ont pas subordonné le bénéfice de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans à une condition tenant à la nature, salariée ou non salariée, de la dernière activité exercée. La décision de limiter le bénéfice de l'abaissement de l'âge de la retraite a été prise par les partenaires sociaux, gestionnaires et responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire des salariés, qui sont des organismes de droit privé. Il leur appartient de la modifier éventuellement ; le Gouvernement respectant le domaine de la négociation collective ne peut prendre une décision de cette nature. Le Gouvernement, conscient de la rigidité des règles actuelles de liquidation de la retraite à soixante ans dans de nombreux régimes, oriente sa réflexion vers la recherche des moyens propres à accorder aux assurés plus de souplesse et de diversité dans les conditions de départ à la retraite. Cette importante question pour le secteur des métiers pourra ainsi faire l'objet d'un débat approfondi de la part des régimes intéressés, dans le cadre des états généraux de la sécurité sociale annoncés par le Premier ministre.

#### Commerce et artisanat (commerce de détail)

**18979.** - 23 février 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème de l'ouverture des magasins le jour du repos dominical. Compte tenu des réactions provoquées de toutes parts sur cette affaire, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable pour l'avenir de définir exactement la position qui sera adoptée en la matière.

**Réponse.** - Les règles d'ouverture et de fermeture des commerces dans lesquels est employé à titre permanent du personnel salarié ne sont pas d'ordre économique mais d'ordre social et découlent directement des dispositions du code du travail. La législation du travail pose le double principe selon lequel le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de vingt-quatre heures et doit être donné le dimanche (articles L. 221-4 et L. 221-5 du code du travail). Les cas où les dérogations peuvent être accordées sont strictement limités et définis aux articles L. 221-6, L. 221-9 à L. 221-13 et L. 221-19 dudit code. Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services est fermement attaché au respect de ces prescriptions. Il n'est pas en effet admissible que certaines entreprises commerciales aient leur politique commerciale sur la violation systématique des dispositions du code du travail et se livrent ainsi à des actes de concurrence déloyale. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier cette législation. En toute hypothèse, une quelconque modification ne pourrait intervenir qu'après une large concertation avec les divers milieux professionnels intéressés. Toutefois, il est envisagé, en liaison avec le ministre des affaires sociales et de l'emploi, qui est également concerné par cette question, de diffuser une circulaire rappelant l'ensemble des dispositions applicables et les principales orientations de la jurisprudence en la matière aux commissaires de la République qui ont à leur disposition les services compé-

tents en matière d'ordre public et d'application de la législation du travail, en leur qualité de représentant de l'État dans les départements.

#### *Ventes et échanges (soldes)*

**19896.** - 23 février 1987. - **M. Jean-Michel Couvé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les abus caractérisés commis par des commerçants saisonniers concernant les soldes. En effet, dans de nombreuses communes touristiques les règles de la concurrence sont totalement bafouées car un grand nombre de commerçants saisonniers « soldent » dès le début de la saison. De plus, bon nombre d'entre eux bien souvent ne règlent pas les taxes auxquelles tout commerçant est assujéti. Par ailleurs, beaucoup de ces saisonniers s'approvisionnent sur des marchés parallèles et à bas prix ce qui leur permet de réaliser des bénéfices tout à fait illicites, pénalisant ainsi le commerce local. C'est pour cet ensemble de raisons qu'il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre rapidement des mesures afin que ces problèmes soient résolus avant le début de la saison estivale.

**Réponse.** - La pratique des soldes saisonniers, tels que définis par le décret du 26 novembre 1962 complétant la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au débailage, doit obéir à un certain nombre de règles, et d'abord, aux règles prévues par l'article 2 a du décret du 26 novembre 1962, qui dispose, notamment, que les soldes saisonniers doivent se dérouler en fin de saison. Si cette notion de fin de saison n'est pas précisée par les textes, on peut observer que des usages professionnels se sont instaurés dans la matière et que, dans certains cas, les tribulations ont reconnu l'existence de périodes déterminées par les usages, et sanctionné le commerçant qui ne respectait pas ces périodes (cour d'appel Toulouse 27 juin 1986). Ensuite les annonces de réductions de prix accompagnant nécessairement les opérations de soldes doivent respecter strictement les dispositions de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur. Ce texte prévoit en particulier qu'en cas de réduction de prix l'étiquetage doit faire apparaître outre le prix réduit, le prix de référence qui correspond au prix le plus bas effectivement pratiqué par le commerçant pour un article similaire dans le même établissement au cours des trente derniers jours précédant le début de l'opération. Il n'en demeure pas moins, comme le fait observer l'honorable parlementaire, que la pratique des soldes donne lieu à des abus, et que l'appellation de soldes est elle-même parfois détournée de son sens originel. Compte tenu de cette situation et pour répondre à la demande des professionnels, le problème posé par les pratiques en matière de soldes fait actuellement l'objet d'un examen au sein d'une commission de réflexion qui a pour mission de rechercher des solutions et de formuler, le cas échéant, des propositions concrètes d'aménagement de la réglementation.

#### *Commerce et artisanat (commerce de détail)*

**19141.** - 23 février 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les abus constatés en matière de ventes de soldes. Certains magasins se sont en effet spécialisés dans des opérations de soldes qui consistent en fait à vendre à bas prix des produits provenant de pays étrangers et spécialement fabriqués à cet effet. On constate en outre l'installation dans certaines stations touristiques de « soldes professionnels », qui n'ouvrent leur commerce que durant la saison touristique. Ces pratiques commerciales discutables lésent à la fois le petit commerce traditionnel et les consommateurs abusés par l'annonce de ces soldes. La réglementation actuelle, et notamment la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au débailage, semble inappropriée pour lutter contre les abus. Il souhaite en conséquence connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - Le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au débailage prévoit expressément que les ventes effectuées par les soldes professionnels dans le local où ils exercent leur commerce, sont soustraites, comme les soldes saisonniers, au régime d'autorisation prévu par la loi. Ces commerçants dont l'activité consiste précisément à acheter à bas prix pour revendre, opération qui n'est pas en soi illicite, ne sont pas moins assujéti à la réglementation économique générale : interdiction de revendre à perte (sauf dans le cadre des soldes saisonniers qu'ils pourraient réaliser), obligation relative à la publicité

des prix à l'égard du consommateur. La pratique des soldes saisonniers doit elle-même obéir à un certain nombre de règles. Tout d'abord, aux règles prévues par l'article 2 du décret du 26 novembre 1962 qui dispose notamment que les soldes saisonniers doivent se dérouler en fin de saison, porter sur des marchandises défraîchies, dépareillées ou fin de séries, et ne concerner qu'une partie du stock. Ensuite les annonces de réduction de prix accompagnant nécessairement les opérations de soldes, doivent strictement respecter les dispositions de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur. Il n'en demeure pas moins, comme le fait observer l'honorable parlementaire, que la pratique des soldes donne lieu à des abus, et que l'appellation de soldes est elle-même parfois détournée de son sens originel. Compte tenu de cette situation et pour répondre à la demande des professionnels, le problème posé par les pratiques en matière de soldes fait actuellement l'objet d'un examen au sein d'une commission de réflexion qui a pour mission de rechercher des solutions et de formuler, le cas échéant, des propositions concrètes d'aménagement de la réglementation.

#### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Indre)*

**19864.** - 2 mars 1987. - **M. Henri Louat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conséquences graves pour les entreprises du bâtiment qu'a engendrées la vague de froid qui s'est abattue sur notre pays depuis le mois de janvier dernier. En effet, dans le département de l'Indre, où l'artisanat du bâtiment représente une population active d'environ 4 000 personnes, on constate actuellement que ces entreprises ont dû, dans de nombreux cas, cesser totalement leur activité pendant plusieurs semaines et mettre leurs ouvriers au chômage-intempéries. Il en résulte pour elles un manque-à-gagner et de très sérieux problèmes de trésorerie qui seront d'autant plus importants que les conditions atmosphériques continuent de rester préoccupantes. Une telle situation ne fait qu'aggraver encore le sort déjà très précaire de nombreuses entreprises artisanales du bâtiment frappées de plein fouet par la crise économique actuelle. Cet état de fait provoque, pour bon nombre d'artisans qui en sont les victimes, des difficultés pécuniaires inquiétantes pour l'existence même de leur entreprise. Pendant toute cette période d'inactivité, les artisans touchés par les intempéries verront tout naturellement leurs entrées d'argent réduites à néant ou presque, alors qu'ils devront assurer eux-mêmes l'indemnisation de leurs ouvriers, ou pour le moins en faire l'avance dans l'attente d'un remboursement partiel. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé de prendre des mesures spéciales ou de mettre en œuvre un mécanisme de secours exceptionnel permettant aux entreprises en difficulté de franchir ce mauvais cap.

**Réponse.** - Le Gouvernement est tout à fait conscient de la gravité du trouble apporté au fonctionnement normal des entreprises, et notamment des petites entreprises artisanales du bâtiment, du fait de la vague de froid qu'a connue le pays. Il partage entièrement le souci de l'honorable parlementaire d'éviter que la baisse d'activité qui en est résultée pour ces entreprises et les difficultés de trésorerie qu'elles connaissent ne soient aggravées, au point de mettre leur vie même en péril, par l'application de pénalités et de majorations de retard concernant leurs obligations fiscales et sociales. C'est pourquoi, outre le report de la date limite du paiement du premier acompte prévisionnel d'impôt sur le revenu, des instructions ont été données aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales, les U.R.S.S.A.F., les caisses d'assurance vieillesse artisanales, les caisses d'assurance maladie des travailleurs indépendants et les caisses de retraite complémentaire des ouvriers du bâtiment, afin que soient accueillies favorablement les demandes de délais de paiement des cotisations sociales des entreprises momentanément dans l'incapacité d'en effectuer le règlement aux échéances prévues par la réglementation. Une remise des majorations de retard peut également intervenir, dès lors que le calendrier de paiement convenu avec les caisses concernées aura été respecté. De même, dès le 15 janvier 1987, les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises ont été invités à intervenir auprès des créanciers : banquiers, Trésor public (Codefi), organisme de sécurité sociale, en vue de l'obtention de délais supplémentaires de paiement pour les cotisations sociales et fiscales des entreprises connaissant des problèmes de trésorerie. L'ensemble de ces mesures tend à apporter une solution aux difficultés passagères de l'artisanat du bâtiment signalées par l'honorable parlementaire. Il reste toutefois que ces entreprises supporteront les aléas fatals découlant des intempéries d'autant plus facilement qu'elles seront prospères. C'est pourquoi

le Gouvernement s'est préoccupé avant tout de relancer l'activité dans ce secteur, grâce à un ensemble de dispositions contenues dans la loi de finances et tendant à développer l'accès à la propriété, recréer la mobilité du marché du logement et favoriser l'investissement locatif privé, sans préjudice d'autres mesures actuellement à l'étude.

#### *Commerce et artisanat (emploi et activité)*

**20124.** - 9 mars 1987. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les graves difficultés qu'ont entraîné, dans l'activité des entreprises artisanales, les différents mouvements de grève intervenus à la S.N.C.F. ainsi qu'à l'E.D.F. La plupart de ces entreprises ayant subi une diminution importante, voire une interruption complète de leur activité du fait de la paralysie des pouvoirs publics, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient prises pour accorder des facilités de paiement aux artisans et tenir compte ainsi de leurs difficultés de trésorerie au moment du recouvrement des cotisations fiscales et sociales.

**Réponse.** - Le Gouvernement est tout à fait conscient de la gravité du trouble apporté au fonctionnement normal des entreprises, et notamment des petites entreprises artisanales du fait des grèves intervenues dans les secteurs du transport ferroviaire et de la distribution d'électricité. Il partage entièrement le souci de l'honorable parlementaire d'éviter que la baisse d'activité qui en est résultée pour ces entreprises et les difficultés de trésorerie qu'elles connaissent ne soient aggravées, au point de mettre leur vie en péril, par l'application de pénalités et de majorations de retard concernant leurs obligations fiscales et sociales. C'est pourquoi, outre le report de la date limite du paiement du premier acompte prévisionnel d'impôt sur le revenu, des instructions ont été données aux chargés du recouvrement des cotisations sociales, et en particulier pour le secteur du bâtiment artisanal, les U.R.S.S.A.F., les caisses d'assurance vieillesse artisanales, les caisses d'assurance maladie des travailleurs indépendants et les caisses de retraite complémentaires afin que soient accueillies favorablement les demandes de délais des cotisations sociales des entreprises momentanément dans l'incapacité d'en effectuer le règlement aux échéances prévues par la réglementation. Une remise des majorations de retard peut également intervenir, dès lors que le calendrier de paiement convenu avec les caisses concernées aura été respecté. De même, dès le 15 janvier, les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) ont été invités à intervenir auprès des créanciers : banquiers, trésor public, organismes de sécurité sociale, en vue de l'obtention de délais supplémentaires de paiement pour les cotisations sociales et fiscales des entreprises connaissant des problèmes de trésorerie liés aux grèves. L'ensemble de ces mesures tend à apporter une solution aux difficultés rencontrées par l'artisanat et à répondre ainsi au souci de l'honorable parlementaire.

### COMMERCE EXTÉRIEUR

#### *Commerce extérieur (balance des paiements)*

**10558.** - 20 octobre 1986. - **M. Michel Palchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur le fait que la baisse des « grands contrats » s'est confirmée au premier semestre 1986. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des conséquences prévisibles de cette évolution sur notre balance des paiements. Il lui demande également si l'on peut escompter une inversion prochaine de cette tendance.

#### *Commerce extérieur (balance des paiements)*

**18061.** - 5 janvier 1987. - **M. Michel Palchat** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 10556 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Les résultats de l'ensemble de l'année 1986, maintenant disponibles, confirment la tendance qui se dégageait à la fin du premier semestre, à savoir une diminution des grands contrats. En effet, les commandes civiles reçues de l'étranger par

des entreprises françaises durant l'année dernière ont été d'un montant (en part française transférable) de 66 milliards de francs en recul d'un peu plus de 10 milliards (- 13,3 p. 100, sur le résultat observé en 1985 (76,1 milliards). Cette évolution aura sur notre balance des paiements les incidences suivantes dans les années à venir : 1° baisse de nos exportations de marchandises ; 2° diminution des montants figurant à la rubrique « grands travaux et coopération technique » de la balance des paiements ; 3° régression des ouvertures de crédits alors que certains remboursements correspondant aux années à fortes commandes (1981 et 1982) sont encore susceptibles d'être effectués. Ce dernier élément est favorable, au contraire des deux premiers. La baisse observée s'accompagne d'une restructuration géographique de notre clientèle qui peut avoir son importance dans l'évolution tendancielle des commandes pour les prochaines années. La part des pays en voie de développement ne cesse de décroître depuis plusieurs années. En 1986, elle a, pour la première fois, été inférieure à 50 p. 100. Il y a là une tendance dont on ne peut envisager le renversement que lorsque certaines difficultés auront été surmontées (taux d'intérêt élevés, endettement du tiers-monde, maintien des prix pétroliers à des niveaux inférieurs de moitié à ce qu'ils étaient il y a quelques années, conflit irano-irakien...). Le poids des pays industrialisés augmente dans des proportions sensibles. Les conclusions sur cette zone ont atteint, en 1986, 17,7 milliards de francs (26,8 p. 100 du total) alors qu'elles étaient inférieures à 10 p. 100 au début des années 80. Cette évolution s'accompagne d'une modification structurelle de la nature des commandes, ces dernières portant désormais fréquemment sur du matériel aéronautique (Airbus, mais aussi A.T.R., hélicoptères, réacteurs...) Il est ainsi possible que ce type de ventes, relevant de la coproduction avec d'autres pays industrialisés (Airbus, A.T.R., réacteurs C.F.M. 56, fusées Ariane...) pallie partiellement le recul des pays en voie de développement, mais on ne peut, pour le moment, savoir dans quelle mesure. Les contrats signés avec les pays à économie centralisée ont atteint plus de 14 milliards en 1986, mais ce résultat est dû, pour l'essentiel à la République populaire de Chine (près de 11 milliards) et, compte tenu de quelques très grosses commandes (centrale nucléaire de Daya Bay, par exemple), il serait imprudent d'y voir l'amorce d'une nouvelle tendance. Si l'on prend en considération les situations très différentes des trois principales composantes géographiques présentées ci-dessus, il est difficile de préciser les délais possibles d'inversion de la tendance actuellement observée.

#### *Minéraux et métaux (commerce extérieur)*

**19042.** - 23 février 1987. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, que, d'après les statistiques de la chambre syndicale de la boulonnerie et de la visserie française, au cours des onze premiers mois de 1986 les exportations françaises de ces produits se sont élevées à 39 000 tonnes environ alors que les importations s'élevaient à plus de 92 000 tonnes. Par rapport à la même période de 1985, on constate une stabilisation des exportations alors que les importations ont augmenté de plus de 7 000 tonnes. Ces importations proviennent, pour leur plus large part, d'Italie, de R.F.A., de Chine et d'Espagne. Il semble que le motif essentiel en soit le prix pratiqué, livré, inférieur aux prix des industriels français. Cette situation ne manque pas d'être inquiétante, aussi serait-il heureux de connaître son sentiment sur cette affaire.

**Réponse.** - Les statistiques de la chambre syndicale de la boulonnerie et de la visserie française font apparaître une stabilisation des exportations françaises de ces produits, et une progression des importations provenant pour leur plus large part d'Italie, de République fédérale d'Allemagne, de Chine et d'Espagne. L'honorable parlementaire estime que cette situation ne manque pas d'être inquiétante, d'autant que le motif essentiel de cette progression serait le prix pratiqué, livré, inférieur aux prix des industriels français. Les pouvoirs publics sont conscients de l'importance réelle des importations d'articles de boulonnerie et de visserie en France et des conséquences qu'elles sont susceptibles d'avoir sur la situation des entreprises françaises. La limitation des importations de ces produits doit, bien entendu, être essentiellement recherchée par le développement de la productivité de nos entreprises. A cet égard, les mesures globales mises en œuvre depuis un an par le Gouvernement vont dans ce sens et ont pour objet le développement de la compétitivité des entreprises françaises. Ainsi, les entreprises françaises du secteur de la boulonnerie et de la visserie seront à même, grâce à une compétitivité accrue, d'améliorer encore leur politique commerciale. Si, en revanche, cette croissance des importations en France est due à des pratiques contraires à la concurrence, les industriels français ont la faculté de s'opposer à ces comportements. A cet égard, le Gouvernement est particulièrement soucieux du respect des règles

de concurrence loyale dans le commerce international et est extrêmement attentif aux importations originaires de pays tiers lorsqu'elles sont réalisées de façon manifestement anormale. En conformité avec les dispositions internationales, il existe une procédure communautaire donnant aux entreprises les moyens de se défendre contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne. Les modalités de cette procédure anti dumping ont été définies dans le règlement (C.E.E.) n° 2176/84, publié au *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 201 du 30 juillet 1984. Ce texte prévoit en particulier que tout producteur de la Communauté qui s'estime lésé ou menacé par des importations qui font l'objet d'un dumping peut formuler une plainte écrite auprès de la commission des Communautés européennes, mettant en évidence des éléments de preuve suffisants sur l'existence du dumping et sur le préjudice qui en résulte pour l'industrie communautaire. C'est au terme d'un examen mené au sein des institutions communautaires qu'une décision définitive est arrêtée. Les pouvoirs publics sont, bien entendu, à la disposition des entreprises et des organisations professionnelles du secteur de la boulonnerie et de la visserie pour examiner ensemble, si elles le souhaitent, les réglementations applicables en la matière et la situation existant sur ce marché. En ce qui concerne les importations originaires des autres Etats membres de la Communauté économique européenne, le traité de Rome prévoit, en ses articles 85 à 94, que sont interdites toutes décisions d'association d'entreprises et toutes pratiques concertées qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun. Si des faits précis, avérés et fondés en ce sens concernant le secteur de la boulonnerie et de la visserie étaient portés par les professionnels à la connaissance du Gouvernement, celui-ci serait prêt à utiliser tous les moyens en son pouvoir, et notamment les voies de recours prévues par la réglementation communautaire, pour éliminer les éventuelles distorsions de concurrence intra-communautaire nuisibles aux intérêts de l'industrie française de la boulonnerie et de la visserie.

## COOPÉRATION

### Politique extérieure (Afrique francophone)

**17273.** - 2 février 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la proposition suivante : à l'instar de l'obligation faite de consacrer 1 p. 100 du montant des investissements publics immobiliers à la création d'œuvres d'art (peinture, sculpture, etc.), ne pourrait-on créer un fonds de formation pour une contribution, dont le montant serait à définir sur les crédits d'investissements mis à disposition des pays francophones d'Afrique par le ministère de la coopération. Actuellement, les équipements réalisés dans les pays en voie de développement, par ces crédits, ne bénéficient pas d'une maintenance suffisante faute de personnel qualifié. Le fonds de formation ainsi créé permettrait de former *in situ* du personnel qui assurerait l'exploitation et la maintenance des réalisations financées par le ministère. Afin de ne pas assister à une dispersion de ces fonds, un établissement international (deux ou trois pays limitrophes), il lui demande s'il envisage de créer un tel centre de formation dont le but serait triple : maintenance du patrimoine, formation sur place et transfert de technicité.

**Réponse.** - La maintenance des équipements et du patrimoine des pays africains est un problème important qui bénéficie, depuis plusieurs années, d'une attention privilégiée des services du ministère de la coopération. C'est ainsi que sont intégrées des dispositions comme la formation des personnels ou la mise en place de cellules permanentes d'entretien dans le cadre des projets visant à rénover des infrastructures ou des équipements. De telles mesures sont par exemple appliquées dans des opérations relatives à la réhabilitation d'unités d'enseignement, de salles d'hôpitaux ou de laboratoires de recherche. A ces opérations de caractère ponctuel, complétées par des sessions de formation, soit dans les pays, soit en France, comme par exemple les deux séminaires organisés conjointement avec l'Onudi sur la maintenance des équipements frigorifiques, s'ajoute, pour le long terme, la mise en place de sections spécialisées dans les établissements d'enseignement technique. Ainsi, ces dernières années, des sections de maintenance ont-elles été ouvertes dans plusieurs Etats grâce à des financements du F.A.C. (Mauritanie, Mali, Cameroun, Sénégal, Côte-d'Ivoire, etc.). Sans qu'il soit possible de comptabiliser très exactement les sommes consacrées par le ministère de la coopération aux activités de maintenance, qui comportent à la fois la construction d'ateliers, l'envoi de professeurs, l'organisation de sessions de perfectionnement et l'attribution de bourses, il est certain qu'elles dépassent très largement

1 p. 100 du montant des crédits d'investissements mis à la disposition des pays d'Afrique francophone par le ministère de la coopération que l'honorable parlementaire souhaite voir réserver à cet effet. Concernant la création d'un centre inter-Etats suggérée, la France contribue, avec d'autres bailleurs de fonds (B.A.D., C.E.E. et R.F.A.) à la mise en place d'une section de formation de techniciens supérieurs de maintenance au sein de l'école des mines de Niamey pour les Etats membres de la C.E.A.O. qui doit ouvrir ses portes à la rentrée 1988.

## CONSUMMATION ET CONCURRENCE

### Informatique (publicité)

**18878.** - 23 février 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les risques d'interprétation de certaines publicités de micro-informatique. En effet, l'utilisation du diminutif PC pour la désignation des Personnel Computer ou micro-ordinateurs personnels peut poser un réel problème de confusion avec l'appellation d'un parti politique français. De plus, les publicités extérieures apposées notamment sur les kiosques pour la presse spécialisée dans la micro-informatique présentent parfois des titres prêtant à confusion : Révolution pour les PC, Plein feu sur le PC, PC = innovation sans précédent, PC : ça bouge, etc. Ces titres évocateurs au niveau commercial peuvent troubler le lecteur, notamment en raison des perturbations importantes que connaît la formation politique en question. Il semble donc important que le terme anglais PC puisse être suivi du terme Personnel Computer micro-ordinateur personnel. Il lui demande donc s'il compte donner des instructions à ces services pour obtenir dans certaines revues, cette précision de dénomination.

**Réponse.** - L'utilisation du sigle P.C. est en fait, assez fréquente et s'applique de très longue date à des objets variés (exemple des lignes d'autobus dites « de petite ceinture »). Par ailleurs, l'arrêté du 30 décembre 1983, pris en application du décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française a défini un équivalent français du terme « Personnel Computer » : « ordinateur individuel ». C'est ce dernier terme qui est employé dans les documents administratifs. Quant aux annonces publicitaires, en application de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, elles ne doivent pas comporter de terme d'origine étrangère lorsqu'il existe un équivalent en langue française, fixé par arrêté.

### Commerce et artisanat (prix et concurrence)

**20045.** - 9 mars 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur le problème de l'affichage des prix. En effet, il lui signale qu'une enquête récente démontre que dans trop de cas l'affichage des prix est soit inexistant, soit déficient. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - L'application rigoureuse par les professionnels des règles et obligations en matière d'information des consommateurs est un souci constant des pouvoirs publics. L'article 28 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, donne la possibilité au ministre chargé de l'économie de prendre par arrêtés, après consultation du Conseil national de la consommation, des mesures destinées à assurer l'information des consommateurs sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente. Cette ordonnance constitue la nouvelle base légale de tous les arrêtés pris antérieurement en matière de publicité des prix à l'égard du consommateur. Ces textes rendent obligatoires l'indication des prix de façon lisible et visible hors des lieux de vente et sur les lieux de vente, pour un certain nombre de professions ainsi que la délivrance d'une note détaillée au consommateur pour toute prestation de service d'un montant supérieur à 100 francs T.T.C. S'agissant plus particulièrement des prestations de services, six arrêtés ministériels pris sur la base de l'article 28 précité viennent d'être adoptés, après concertation avec les organisations professionnelles et consultation du Conseil national de la consommation (B.O.C.C. du



28 mars 1987). Ils précisent et complètent les obligations d'information du consommateur sur les prix, qui incombent aux professionnels de la coiffure, des salons d'esthétique, des terrains de camping, de la blanchisserie-teinturerie, des débits de boissons, de la restauration et de la réparation automobile. D'une façon plus générale, le contrôle du respect des textes sur l'affichage des prix et l'information du consommateur est une mission permanente de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Des instructions ont été données, notamment sous la forme d'une circulaire aux préfets, commissaires de la République, pour que le respect de ces prescriptions fasse l'objet d'une surveillance particulièrement attentive. Les infractions aux règles de publicité des prix constatées recevront les suites prévues par l'article 33 du décret du 29 décembre 1986, fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Vendée)*

**13439.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la très mauvaise qualité des images télévisées captées dans le secteur de La Pironnière, située en bordure de l'Atlantique sur la commune de Château-d'Olonne, en Vendée. Les usagers qui paient une redevance au même titre que les autres Français ne comprennent pas pourquoi ils n'ont pas droit au même service que les autres citoyens. Environ quarante-cinq jours par an, les émissions diffusées par le service public sont de si mauvaise qualité qu'ils ne peuvent en bénéficier. Après de nombreuses pétitions transmises aux services compétents, ces usagers se plaignent de ne pas avoir obtenu satisfaction. Aussi il lui demande quelles sont les mesures envisagées et dans quels délais il sera possible de faire cesser cette situation.

*Réponse.* - Le quartier de la Pironnière à Château-d'Olonne, situé au Sud de l'agglomération sablaise, était desservi initialement en télévision par le réémetteur des Sables-d'Olonne - Vaire. L'habitat est constitué de villas de type vendéen, très basses, construites dans un environnement planté de pins maritimes. Compte tenu de l'éloignement de la station de Vaire et de l'impossibilité d'élever des antennes pour les dégager de l'obstacle que constitue la végétation, la réception de la télévision y est particulièrement difficile. L'installation plus récente de la station des Sables-d'Olonne - Les Roses a amélioré de façon sensible la desserte de ce quartier. Toutefois, les propagations exceptionnelles résultant de conditions atmosphériques particulières en période d'équinoxe entraînent encore des perturbations de la réception dans cette zone. Consciente de cette difficulté, T.D.F. a approuvé récemment plusieurs modifications aux dispositifs d'émission, lesquelles sont de nature à diminuer nettement les gênes perçues par les usagers en de telles circonstances. Dans certains cas, l'adaptation des antennes de réception par un installateur spécialisé s'avère indispensable. Les services locaux de T.D.F. chargés de la protection de la réception dans les pays de Loire, basés à la station de Nantes - Haute-Goulaine, sont à la disposition tant des installateurs que des téléspectateurs pour leur apporter toute l'aide possible.

### *Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)*

**14672.** - 15 décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le caractère dissuasif que peuvent comporter les prélèvements de la S.A.C.E.M. et sur les conséquences fâcheuses qui, en prolongement, peuvent en résulter pour la vie associative. Il exprime cette opinion à partir de l'exemple suivant : dans une petite localité meusienne, des bénévoles organisent « les feux de la Saint-Jean ». L'entrée est gratuite, mais pour faire face à l'achat des boissons, des produits du buffet, des assurances et de l'orchestre, les consommations sont fixées à un prix qui laisse un bénéfice de 2 000 francs. C'est alors qu'intervient la S.A.C.E.M. qui réclame une contribution de 978 francs, calculée non sur le bénéfice mais sur les recettes comme si les auteurs-compositeurs étaient rémunérés non sur les œuvres passées mais sur ce qui est consommé dans le même temps. L'orchestre pour sa part - et à part - règle en plus sa redevance à cet organisme. Une telle situation suscite le découragement et il est probable que l'initiative qui fut à son origine ne sera pas renouvelée. Il veut être assuré qu'il ne s'agit là que d'une erreur d'interprétation et que les règles de participation aux recettes de la S.A.C.E.M. ne peu-

vent conduire à des contraintes qui paralysent l'action de ceux qui veulent simplement, bénévolement, animer nos villages et contrarier l'exode de leur population.

*Réponse.* - L'article 21 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique a prévu que l'auteur dispose du droit exclusif d'exploiter son œuvre, sous quelque forme que ce soit, et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, d'après l'article 35 de la loi précitée, prendre la forme d'un versement proportionnel « aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ». L'assiette de cette rémunération est librement déterminée par les parties au contrat d'autorisation, la S.A.C.E.M. cessionnaire du droit d'exploitation de l'auteur, et l'organisateur de la manifestation. L'expérience a montré qu'en l'absence de recettes spécifiques à la sonorisation il était nécessaire d'asseoir la rémunération proportionnelle due à l'auteur sur le produit global de la manifestation. Il ne semble pas que cette pratique, qui se traduit par des taux inférieurs à ce qu'ils seraient dans le cas d'une assiette plus réduite et qui permet de mieux prendre en compte toutes les caractéristiques de la manifestation que la musique contribue à valoriser, appelle des critiques de principe. Il appartient, bien entendu, aux organisateurs de manifestations de négocier avec la S.A.C.E.M., au cas par cas, ou dans un cadre plus général, l'adaptation des structures tarifaires, si celle-ci s'avère nécessaire et justifiée. A cet égard, il y a lieu de souligner que l'affiliation à certaines organisations de caractère national, telles que l'association des maires de France, les Jeunesses musicales de France ou la fédération des œuvres laïques, permet aux organisateurs de bénéficier des réductions prévues par les protocoles d'accord conclus par les organisateurs et la S.A.C.E.M. D'autre part, le législateur, à deux reprises, en 1957 et plus récemment en 1985, a pris en compte à la fois les besoins et les missions assurées par certaines associations (sociétés d'éducation populaire, comités des fêtes des communes, associations d'intérêt général...), en imposant aux sociétés de perception et de répartition de droits de leur accorder des réductions substantielles. Ainsi, le troisième alinéa de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 a introduit l'obligation, pour les sociétés de perception et de répartition de droits, de prévoir dans leurs statuts une réduction en faveur des associations ayant un but d'intérêt général pour les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. Cette disposition législative, caractère exceptionnel s'agissant de relations contractuelles privées, vise à prendre en compte la situation des associations locales non affiliées aux grandes fédérations associatives et faisant largement appel au bénévolat associatif ; dans ce cas, la S.A.C.E.M. les fait bénéficier d'une réduction de 5 p. 100 sur le montant des droits d'auteur. Cependant, une trop grande extension de ces dérogations irait à l'encontre de la loi et des conventions internationales qui définissent le droit des auteurs comme un droit de caractère privé et pénaliserait les auteurs dont ces redevances rémunèrent le travail de création ; on voit mal, en effet, pour quelles raisons ils devraient y renoncer, alors que la rémunération des autres intervenants (interprètes, mais également loueurs de salles, techniciens et autres prestataires) n'est pas contestée.

### *Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)*

**15037.** - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le sort de la chaîne musicale dite TV 6 qui aujourd'hui démontre qu'elle a un public et une audience digne des autres chaînes de télévision privée. L'avenir de la télévision passe par la création de chaînes thématiques. Ce principe, prouvé dans d'autres pays, est valable aussi en France où ne peuvent exister durablement que deux à trois chaînes généralistes publiques ou privées. L'existence d'une chaîne à dominante musicale est donc dans la logique d'un équilibre nouveau entre les chaînes comme T.F.1, Antenne 2 et la Cinq, aux programmations touchant le grand public, et de nouvelles chaînes consacrées à la jeunesse, aux sports, à la musique, etc. Certaines d'entre elles passeront sur les réseaux câblés, d'autres utiliseront l'hertzien. L'intérêt de TV 6 est que cette chaîne a su conquérir un public et mobiliser l'ensemble des partenaires de l'industrie française du disque et de la chanson. Dans le cadre de la défense de la chanson francophone, TV 6 apparaît comme un outil indispensable. Les professionnels de la musique et de la chanson souhaitent donc que cette chaîne puisse continuer à exister et à se développer. Le monde des jeunes, qui constitue l'essentiel du public de TV 6, ne comprendrait pas que l'on supprime cette chaîne. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre à la Commission nationale de la communication et des libertés d'avoir un véritable choix entre le maintien d'une télévision musicale et l'existence de télévisions locales ; cette possibilité pouvant être liée à un éventail plus large des fréquences rentrant dans la compétence de la commission, éventail rendu possible par la pré-

sence de nouvelles fréquences dégagées par T.D.F., et permettant, en particulier sur la région parisienne (Canal 10 par exemple), de trouver une fréquence permettant le développement d'une télévision locale.

#### *Télévisions (chaines privées)*

**21277.** - 23 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que sa question écrite n° 15037, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le Gouvernement a mené à bien, durant l'année 1986, une vaste réforme du domaine de la communication audiovisuelle, axée sur le principe de la liberté et reposant notamment sur la création d'une autorité administrative indépendante, la commission nationale de la communication et des libertés. Cet organisme est doté du pouvoir d'autoriser les services de communication audiovisuelle, notamment les services de télévision par voie hertzienne terrestre. C'est ainsi qu'il vient d'accorder l'autorisation d'exploiter la « sixième chaîne » de télévision. En ce qui concerne les bandes de fréquences attribuées à la commission nationale de la communication et des libertés, un arrêté vient d'être pris par le Premier ministre, substituant la commission nationale de la communication et des libertés à télédiffusion de France comme utilisateur des bandes de fréquences affectées à la radiodiffusion terrestre. Le canal 10 fait partie de la bande de fréquences dite « bande III » qui est attribuée en partage entre la radiodiffusion et le service mobile de radiotéléphone par décision au niveau international. Aux termes d'un accord entre les utilisateurs concernés (télédiffusion de France à l'époque, et la direction générale des télécommunications), le comité de coordination des télécommunications a affecté les canaux 7, 8, 9 et 10 en région parisienne au service du radiotéléphone. Par ailleurs, les études se poursuivent actuellement sur un éventuel réaménagement du plan de fréquence en région parisienne.

#### *Radiodiffusion et télévision (programmes)*

**15227.** - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la désinformation caractérisée, insultante pour la démocratie, pour la France et les Français, à laquelle se sont livrées des chaînes de T.V. françaises, lorsqu'elles ont fausement dénoncé le laxisme des forces de l'ordre qui auraient laissé passer des étudiants du G.U.D. vers et contre la manifestation des lycéens alors que ces étudiants auraient été en train de regagner leur faculté. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que certains journalistes de la télévision d'Etat ne puissent plus mentir, et les sanctions qu'ils encourent.

#### *Télévision (programmes)*

**21833.** - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 15227 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Les sociétés nationales de programme sont soumises aux dispositions contenues dans leur cahier des charges, parmi lesquelles figure une obligation d'assurer l'honnêteté et le pluralisme de l'information, notamment pour les émissions d'information politique. La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confie à la commission nationale de la communication et des libertés la mission de veiller, par ses recommandations, au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales et notamment pour les émissions d'information politique. Elle adresse, en cas de manquement grave, des observations au conseil d'administration de la société concernée. Dès lors, toute personne qui estime qu'une société nationale de programme méconnaît les obligations de son cahier des charges est fondée à saisir cette autorité administrative indépendante.

#### *Politique extérieure (conseil de l'Europe)*

**15485.** - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la réunion des vingt et un pays membres du conseil de l'Europe à Vienne les 9 et 10 décembre dernier pour mettre au point une

stratégie pour le développement de la télévision en Europe. La France, lors de cette réunion, a présenté un rapport sur la promotion des œuvres audiovisuelles. Il lui demande d'une part, de lui indiquer les grandes lignes de ce rapport et, d'autre part, les éléments importants qu'il retire pour notre pays et pour le développement de la télévision en Europe, à la suite de cette rencontre.

#### *Politique extérieure (Conseil de l'Europe)*

**21285.** - 23 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que sa question écrite n° 15485 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le rapport présenté par la France lors de la conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, qui s'est tenue à Vienne les 9 et 10 décembre 1986, est le résultat de multiples concertations préliminaires avec l'ensemble des vingt et un Etats membres du Conseil de l'Europe ; dans cette mesure, il est en lui-même, une illustration de la nécessaire coopération européenne en matière audiovisuelle. Dans ce contexte de développement rapide des techniques audiovisuelles et face à un accroissement de la demande d'images des téléspectateurs européens, le rapport établit un constat, précise les termes d'un défi et propose des moyens d'y apporter réponse. Le constat porte sur la pénétration croissante des produits audiovisuels extra-européens, qui s'avèrent compétitifs parce qu'amortis sur des vastes marchés et conçus de façon standardisée. Il est clair que ces programmes constituent une grave menace pour l'industrie cinématographique européenne. Le défi porte donc tant sur les prix que sur la qualité : il faut qu'en jouant sur l'effet d'échelle de son marché global, l'Europe harmonise ses stratégies audiovisuelles nationales pour produire moins cher, tout en maintenant une indispensable qualité. Les moyens définis par le rapport visent à favoriser un décloisonnement du marché européen, pour permettre le développement de solides groupes multimédias, capables d'affronter les concurrents internationaux. Dans ce sens, il est essentiel de stimuler la circulation des œuvres européennes, en renforçant les échanges et les coproductions, mais il est aussi nécessaire d'adopter des normes techniques communes. Pour atteindre ces objectifs, il faut des moyens en amont (effort commun de formation et d'encouragement des talents audiovisuels) ; mais il faut aussi mobiliser des ressources nouvelles, adaptées à l'ambition fixée (stimulation de l'investissement privé en faveur de la production ; canalisation de circuits financiers adéquats au niveau européen ; développement et multilatéralisation des mécanismes d'aides, pouvant aller jusqu'à une fiscalité incitative). Enfin, le rapport précise les points d'une politique transitoire vis-à-vis des produits audiovisuels extra-européens. Il importe en effet de permettre au marché européen de se constituer sur des bases solides, sans être d'emblée soumis à la pleine concurrence extérieure. Les Etats devront donc veiller à réguler l'importation et la diffusion des produits extérieurs, notamment par le jeu de quotas souples de diffusion à l'écran de programmes d'origine européenne. En mettant l'accent sur la dimension européenne de l'enjeu, le rapport analyse les moyens les plus adaptés à la survie et au développement tant de la culture que des industries de programmes nationales, face à la concurrence des programmes venus d'outre-Atlantique. Un comité d'experts du Conseil de l'Europe étudie actuellement les propositions d'actions communes qui découleraient du rapport présenté par la France, et de la résolution adoptée sur ce sujet par les ministres réunis à Vienne.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**17285.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur une particularité de l'exonération de la redevance sur les magnétoscopes. Tous ceux qui ont acquis un appareil après le 1<sup>er</sup> juin 1986, l'ont utilisé à titre gratuit durant les six derniers mois de l'année 1986 et sont normalement exonérés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987. En revanche, les anciens propriétaires des magnétoscopes mis en service avant juin 1986 ne bénéficieront d'une exonération effective que beaucoup plus tard puisqu'elles est subordonnée à la date d'échéance. Ainsi, on assiste au cas extrême suivant : tous les anciens propriétaires dont la date d'échéance est au 1<sup>er</sup> décembre se voient réclamer, pour le seul mois de décembre 1986, la totalité de la redevance annuelle sur les magnétoscopes. Lorsque l'on se souvient du peu d'engouement qu'avaient les Français à déclarer leurs appareils et du sentiment d'injustice, parfaitement légitime, ressenti par ceux qui, honnêtement, s'étaient acquittés de leur obligation, il n'est pas

acceptable d'ajouter à l'iniquité en pénalisant une nouvelle fois les gens honnêtes. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à une telle situation.

**Réponse.** - Il est rappelé que la redevance pour droit d'usage des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, instituée en 1983, n'a été effectivement supprimée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, en application du décret n° 86-1365 du 31 décembre 1986. Il en résulte que la dispense d'obligation de déclaration d'achat de magnétoscopes, dont le Gouvernement a décidé de faire bénéficier les propriétaires de magnétoscopes ayant procédé à l'acquisition de leur appareil postérieurement à la date du 31 mai 1986, n'a constitué qu'une mesure préparatoire à la suppression de cette taxe et ne peut, dans ces conditions, conduire à remettre en cause l'application du régime de taxation des magnétoscopes tel qu'il a été légalement institué pour l'année 1986. Dans ces conditions, pour les achats de magnétoscopes antérieurs au 1<sup>er</sup> juin dernier, les échéances de redevance qui s'échelonnent jusqu'à la fin de l'année 1986 doivent être réglées dans les conditions fixées par l'article 17 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 qui dispose que la taxe est acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une année entière.

#### *Radio (radios privées : Paris)*

**17343.** - 2 février 1987. - Depuis la fin décembre 1986, les habitants de l'avenue de Lamballe et des rues avoisinantes, dans le 16<sup>e</sup> arrondissement de Paris, ont à subir de graves perturbations dues à l'installation d'une radio pirate émettant en langue arabe. Celle-ci rend inaudible la réception des appareils et réponders téléphoniques ainsi que des récepteurs de radio et de télévision. Cette radio émet depuis l'immeuble situé au 13 de cette avenue avec une antenne qui semble avoir été installée sans aucune autorisation. **M. Georges Meunier** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces graves nuisances dont sont victimes, non seulement des particuliers, mais des membres de professions libérales exerçant dans le voisinage. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

**Réponse.** - Le Gouvernement a mené à bien durant l'année 1986, une vaste réforme de la communication audiovisuelle axée sur le principe de la liberté et qui se caractérise notamment par la création de la Commission nationale de la communication et des libertés. Cette nouvelle autorité administrative indépendante est dotée du pouvoir d'autoriser l'usage des fréquences, de contrôler leur utilisation et de prendre les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux. Elle a également qualité pour agir en justice au nom de l'Etat. A ces différents titres, c'est donc à cette instance que revient la responsabilité d'harmoniser la répartition des fréquences dans la bande de modulation de fréquence, et notamment dans la région parisienne où la situation est la plus critique. La Commission nationale a d'ailleurs décidé d'engager sans délai le processus de renouvellement des autorisations des radios privées en Ile-de-France. Particulièrement sensible à la dégradation du confort d'écoute, elle a fait savoir qu'elle attachait la plus grande attention au respect des cahiers des charges, notamment en matière de puissance, et que l'accent serait mis sur le regroupement des sites d'émission.

#### *Culture (établissements d'action culturelle : Gard)*

**18190.** - 16 février 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes financiers rencontrés par le Centre international de recherche, de création et d'animation de Villeneuve-lès-Avignon. Ce centre a déjà dû cesser une partie de ses activités, et notamment interrompre l'accueil de créateurs, faute de moyens budgétaires. Cette situation risque de menacer la pérennité de cet établissement dont le rayonnement et la notoriété sont incontestés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre au C.I.R.C.A. de poursuivre ses missions en 1987.

**Réponse.** - Le centre international de recherche, de création et d'animation de la Chartreuse de Villeneuve-lès-Avignon a connu des difficultés financières liées à l'accumulation de déficits importants depuis plusieurs années. Un plan de redressement est mis en œuvre depuis la fin de l'année 1986. Il vise à apurer les dettes du centre international de recherche, de création et d'animation, et à définir un projet culturel qui tienne compte, tout à la fois, du rayonnement du monument et des priorités du ministère de la culture et de la communication : la mise en valeur du patrimoine et la formation aux métiers de la culture et de la communication. L'aide globale apportée par le ministère au centre passera ainsi à 6,6 millions de francs. En 1981, les collecti-

vités territoriales, en particulier la région Languedoc-Roussillon, le département du Gard et la commune de Villeneuve-lès-Avignon, ont montré leur volonté de soutenir également cette institution par un effort financier significatif. Un nouveau directeur vient d'être nommé par le conseil d'administration. Les conditions paraissent maintenant réunies pour la mise en œuvre d'un projet culturel maîtrisé, de grande qualité, dans l'esprit de ce qui s'est fait depuis plusieurs années à la Chartreuse sous l'impulsion du président du conseil d'administration, M. Jacques Rigaud.

#### *Publicité (publicité extérieure)*

**18308.** - 16 février 1987. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la prolifération de publicités rédigées avec des fautes volontaires d'orthographe. Conscient de l'impact sur les enfants de l'affichage et des messages publicitaires, il s'inquiète de cette situation qui va à l'encontre de la volonté gouvernementale qui est de valoriser la langue française. Bien que comprenant l'intérêt des publicitaires dont le but est d'attirer l'attention du consommateur, il s'étonne que cette pratique qui dénature notre langue ne soit pas mieux réglementée. Il lui demande donc quelles sont les dispositions actuelles et quelles mesures il entend prendre contre cette atteinte portée à la langue française.

**Réponse.** - L'utilisation de messages publicitaires volontairement rédigés avec des fautes d'orthographe est une pratique courante par voie d'affichage, mais concerne peu l'audiovisuel où l'image et le son permettent de mieux capter l'attention des téléspectateurs. Cependant, pour éviter qu'une telle pratique ne se développe à la télévision, eu égard au risque de dénaturation de la langue française particulièrement vis-à-vis des jeunes téléspectateurs, les cahiers des charges des sociétés nationales de programme disposent que ces organismes doivent notamment veiller à la qualité du langage employé dans l'ensemble de leurs émissions. La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confie à la Commission nationale de la communication et des libertés la mission de veiller à la défense et à l'illustration de notre langue. L'article 14 de cette même loi précise que cette autorité administrative indépendante exerce un contrôle par tous moyens appropriés sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programme. Toute personne qui estime que ces sociétés méconnaissent leurs obligations est fondée à saisir la Commission nationale de la communication et des libertés à laquelle il appartient de se prononcer sur les mesures prises en exécution des dispositions des cahiers des charges.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (culture : budget)*

**19018.** - 23 février 1987. - **M. Bruno Gollnisch** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** la liste des associations auxquelles il n'est plus attribué de subventions depuis son arrivée au ministère, afin de traduire dans les faits le changement de politique et le souci de rigueur budgétaire exprimé par le Gouvernement.

**Réponse.** - Le statut associatif est très largement répandu dans le domaine culturel ; certaines associations, comme les maisons de la culture ou les fonds régionaux pour l'art contemporain, sont de véritables institutions culturelles auxquelles le ministère de la culture et de la communication apporte un soutien régulier. Par ailleurs, l'appui du ministère peut être apporté à des associations porteuses de projets culturels de qualité pour leur permettre avant tout de les réaliser. L'action engagée depuis plusieurs mois à l'égard des associations vise à vérifier que chaque association aidée obéit bien à des mobiles de nature culturelle et artistique, mette fin au saupoudrage des moyens financiers sur un trop grand nombre de projets associatifs sans rapport direct avec les compétences propres de l'Etat, contrôler la qualité des actions menées et leur impact réel auprès du public et, enfin, inciter les associations à faire plus largement appel aux ressources du mécénat.

#### *Radio (réception des émissions : Haute-Marne)*

**19237.** - 2 mars 1987. - **M. Guy Chénault** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que les habitants de la commune de Froncles (Haute-Marne) ne peuvent pas bénéficier de l'écoute des radios émettant en

modulation de fréquence. En effet, alors que T.D.F. avait retenu la candidature de cette commune, dans le cadre du plan d'amélioration de la desserte en radio modulation de fréquence, au titre des budgets 1986, celle-ci a dû être abandonnée en raison du refus de Radio-France de donner suite à ce projet. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour qu'enfin les habitants de Froncles et de sa région puissent bénéficier de l'écoute de la radio en modulation de fréquence.

**Réponse.** - La couverture des zones d'ombre en radiodiffusion par modulation de fréquence pour les programmes nationaux de Radio-France est un souci majeur pour les responsables de la société nationale. Malheureusement ces zones sont encore très nombreuses et les impératifs budgétaires du secteur public de l'audiovisuel imposent l'établissement de listes de priorités. La zone de Froncles, en Haute-Marne, qui n'a pu être desservie en 1986 à cause de ces impératifs budgétaires, sera incluse dans l'examen général qui sera fait en 1987, en concertation entre Radio-France et T.D.F., pour établir les priorités.

#### *Radio (radios privées)*

**20080.** - 9 mars 1987. - **M. Guy Ducolné** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** la demande relative à la création d'une radio locale qui lui fut formulée, le 26 octobre 1986, par le Conseil national de l'ordre des justiciables. Par cette demande, le C.N.O.J. se contentait de demander l'indication des formalités à accomplir en vue de créer une station d'émission radio. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir les lui indiquer. En outre, le C.N.O.J. se propose de spécialiser cette radio locale dans l'information des auditeurs sur les problèmes de justice, objet susceptible d'intéresser de nombreux auditeurs. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer également son sentiment en la matière.

**Réponse.** - Les services de radiodiffusion sonore, diffusés par voie hertzienne, sont soumis à autorisation, conformément aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. La Commission nationale de la communication et des libertés attribue l'usage des fréquences après appel aux candidatures pour des zones géographiques qu'elle a préalablement déterminées. Il appartient à la C.N.C.L., en tout indépendance, de délivrer les autorisations en tenant compte de l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard d'impératifs prioritaires énumérés par la loi : sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, diversification des opérateurs, nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

## DÉFENSE

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (associations)*

**18449.** - 23 février 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la représentation sociale des associations de retraités militaires et de veuves de militaires de carrière. Il pourrait se révéler intéressant que ces associations puissent obtenir une représentation dans tous les organismes appelés à traiter les problèmes les concernant, notamment l'action sociale des armées, la sécurité sociale militaire, les conseils économiques et sociaux régionaux, etc. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à ce souhait de représentation des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

**Réponse.** - La représentation des retraités militaires est assurée : au sein du conseil central de l'action sociale des armées, par un représentant des retraités militaires désignés par le conseil permanent des retraités militaires en application de l'arrêté du 22 mars 1984 ; au sein du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de la sécurité sociale, par deux représentants conformément à l'article R. 713-3 du code de la sécurité sociale. S'agissant de leur représentation aux comités économiques et sociaux régionaux, elle n'est pas prévue par la réglementation ; au demeurant, elle ne pourrait être limitée aux seuls retraités militaires. Dans le cas général de la participation des intéressés à tout organisme ne relevant pas du département de la défense, il appartient à la confédération nationale des retraités militaires et veuves de militaires de prendre les contacts nécessaires si sa représentation lui paraît justifiée. Par contre, le ministre de la

défense veille, tout particulièrement, à ce que les retraités militaires puissent être écoutés et entendus par les instances propres de son département.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

**19618.** - 2 mars 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut plus que précaire des soldats de métier ayant servi sous le drapeau français dans le cadre de la Finul, au Liban. Pour la plupart, ceux-ci sont à nouveau dans la vie civile. Ils ont en moyenne de vingt-cinq à trente ans et certains d'entre eux ont été grièvement blessés au cours de leur mission au Liban. A l'heure actuelle, ils ne sont pas reconnus comme anciens combattants, avec les ayants droit à ce statut. N'est-il pas envisageable d'entamer une réflexion ainsi qu'une négociation sur ce problème délicat, avec en l'occurrence les Nations unies. Quelles sont les démarches qu'il compte faire dans cette affaire.

**Réponse.** - Les militaires français, de carrière, engagés ou appelés, qui ont participé aux opérations de maintien de l'ordre au Liban, bénéficient des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. Ils peuvent donc prétendre aux mesures de protection prévues par le code des pensions militaires d'invalidité. Cependant, il ne paraît pas possible de leur reconnaître la qualité d'ancien combattant en raison de la nature des missions qui leur ont été confiées. Ces missions sont, par essence, différentes des opérations de guerre intervenues, notamment, au cours des deux conflits mondiaux.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**20458.** - 16 mars 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas souhaitable, dès lors que la loi organise le départ anticipé, dès l'âge de 33 ans, des personnels militaires engagés, d'accorder à ceux-ci des garanties statutaires leur reconnaissant le droit à la deuxième carrière, et ce sans pénalités d'aucune sorte jusqu'au terme de leur choix.

#### *Emploi (politique et réglementation)*

**21425.** - 30 mars 1987. - Le Parlement, à juste titre, vient, dans le cadre d'une loi portant diverses mesures d'ordre social, d'abroger les dispositions particulières touchant la délicate question du cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, instaurées par l'ordonnance du 30 mars 1982 aggravée par la loi du 17 janvier 1986. **M. Guy Harlory** attire cependant l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de fond qui demeure. En effet, il existe un risque pour ceux qui prennent la décision de quitter les armées à partir de 33 ans ou interrompre délibérément une carrière sur l'incitation de lois organisant les départs anticipés, lois renouvelées par tous les Gouvernements qui se sont succédés depuis 1975. Il lui demande s'il envisage pour ceux-ci de disposer de garanties statutaires leur reconnaissant le droit à la deuxième carrière et ce, sans pénalités de quelque sorte, jusqu'au terme de leur choix.

**Réponse.** - Les sous-officiers quittant l'armée à partir de quinze ans de services militaires peuvent notamment bénéficier d'une aide à la reconversion sous les formes suivantes : soit un stage de formation dispensé par des organismes civils de formation dans les différents domaines d'activité des entreprises ; soit une période d'essai en entreprise devant déboucher sur une embauche au sein de celle-ci ; soit un délai d'orientation de deux mois destiné à permettre à l'intéressé de réfléchir sur son orientation professionnelle ; soit le remboursement, dans certaines limites et conditions, des cycles d'enseignement suivis dans les cinq années précédant le départ de l'armée. Cette disposition est cumulable avec les formes d'aide précédentes. S'agissant de leur droit au travail, il est reconnu par la Constitution. Par circulaire du 22 octobre 1986, le ministre des affaires sociales a appelé l'attention sur le caractère illégal de certaines clauses restreignant l'embauche de personnels jouissant d'une pension retraite ; de telles clauses seront désormais exclues des conventions ou accords collectifs, de branche ou d'entreprise. D'autre part, les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et



revers d'activité, ont été abrogés par l'article 34 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

#### *Armée (armements et équipements)*

**20537.** - 16 mars 1987. - **M. Robert Montdergent** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il entend prendre afin de donner une priorité stricte à la défense nationale. Le Gouvernement a procédé à l'achat d'Awacs américains, il envisage la fabrication de porte-avions et de nouvelles armes nucléaires, alors que dans le même temps aucune garantie définitive n'est donnée concernant la construction du Rafale (M 88), ou encore les projets de flotte de surveillance en mer et côtière. Une double conséquence découle de ces choix : 1° en renonçant à notre indépendance nationale, la France voit son rôle affaibli sur la scène internationale, notamment pour faire avancer des solutions de paix ; 2° à un moment où de graves menaces pèsent sur l'emploi et où de nombreuses entreprises s'apprentent à en supprimer dans le secteur aéronautique : 2 345 à l'Aérospatiale, dont 83 à Suresnes et 110 à Châtillon ; 983 chez Dassault, dont 90 à Argenteuil, 163 à Saint-Cloud et 80 à Boulogne ; plus de 1 000 dans le groupe S.N.E.C.M.A., dont 160 chez Hispano-Suiza Bois-Colombes, 220 chez Messier-Hispano Bugatti-Montrouge, 80 à Boulogne, où le départ de la Sochata est projeté, etc., le Gouvernement doit tout mettre en œuvre pour une véritable politique de lutte contre le chômage. La mise en application d'un tel projet permettrait peut-être à toutes ces entreprises de renoncer à ces suppressions de poste, et favoriserait l'industrie nationale.

**Réponse.** - Malgré l'importance des programmes budgétaires, les niveaux d'activité des grandes sociétés aéronautiques subsistent, actuellement, un tassement sensible, dont les origines sont à rechercher essentiellement dans la baisse des ventes à l'exportation des avions d'affaires, des avions d'armes et de leurs armements associés. Pour faire face à cette situation, les entreprises sont conduites à mettre en œuvre des plans d'adaptation de leurs potentiels productifs fondés, chaque fois que cela est possible, sur le volontariat des personnels. Cette adaptation, tant qualitative que quantitative, est une condition nécessaire pour préserver la compétitivité des entreprises face à une concurrence internationale de plus en plus agressive et constitue donc un gage du maintien à terme de l'emploi. S'agissant de l'avion de combat futur, les décisions seront prises en temps utile pour éviter un affaiblissement de la capacité de conception des entreprises et avec l'objectif de sortir l'avion en série le plus tôt possible dans la mesure où les propositions techniques des industriels satisferont les besoins opérationnels et où la loi de programmation permettra de dégager les ressources nécessaires.

#### *Industrie aéronautique (emploi et activité)*

**20538.** - 16 mars 1987. - **M. Robert Montdergent** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les graves menaces qui pèsent actuellement sur les entreprises du secteur aéronautique en matière d'emploi : plusieurs d'entre elles s'apprentent à supprimer : 2 345 emplois à l'Aérospatiale dont 83 à Suresnes et 110 à Châtillon ; 983 chez Dassault dont 90 à Argenteuil, 163 à Saint-Cloud et 80 à Boulogne ; plus de 1 000 dans le groupe S.N.E.C.M.A., dont 160 chez Hispano-Suiza - Bois-Colombes, 220 chez Messier-Hispano-Bugatti - Montrouge, 80 à Boulogne où le départ de la Sochata est projeté, etc. Face à cette situation, il lui demande de lui apporter quelques précisions sur les objectifs du Gouvernement concernant le lancement du Transall dans la version protection civile, le développement d'une nouvelle version du CFM 56-5 adaptée à l'A 340, le Propfan français. L'intervention financière du Gouvernement français dans ce secteur permettrait que des programmes nationaux et de coopération dans le domaine de l'aéronautique soient assurés durablement en France. Actuellement, le désengagement du Gouvernement pousse nos sociétés à s'endetter auprès des banques, à recourir au marché international, les rendant ainsi plus vulnérables. En finançant les programmes nationaux vitaux (par exemple, en encourageant toutes les firmes intéressées à souscrire des accords de coopération mobilisant des fonds disponibles pour financer les productions), l'endettement serait réduit d'autant. En conséquence, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine et les mesures qu'il entend prendre pour s'opposer à ces graves menaces de licenciement et au contraire pour assurer le développement de l'emploi. - **Question transmise à M. le ministre de la défense.**

**Réponse.** - Les niveaux d'activité des grandes sociétés aéronautiques subissent, actuellement, un tassement sensible, dont les origines sont à rechercher essentiellement dans la baisse des ventes à l'exportation des avions d'affaires, des avions d'armes et de leurs armements associés. Pour faire face à cette situation, les entreprises sont conduites à mettre en œuvre des plans d'adaptation de leurs potentiels productifs fondés, chaque fois que cela est possible, sur le volontariat des personnels. Cette adaptation, tant qualitative que quantitative, est une condition nécessaire pour préserver la compétitivité des entreprises face à une concurrence internationale de plus en plus agressive et constitue donc un gage du maintien à terme de l'emploi. S'agissant des nouveaux programmes d'avions de transports civils, des études sont menées actuellement au niveau interministériel pour dégager les conditions optimales de leur lancement, tant en ce qui concerne les répercussions sur le niveau d'activité, qu'en ce qui concerne les retombées financières.

#### *Armée (réserve)*

**20593.** - 23 mars 1987. - **M. François Portou de la Morandière** demande à **M. le ministre de la défense** quelles suites il compte donner aux conclusions des commissions consultatives des cadres de réserve pour 1986, qui se sont tenues dans chaque division militaire territoriale. Il ne doute pas que M. le ministre de la défense ait à cœur d'améliorer le recrutement des cadres de réserve, ainsi que l'adaptation de leur mission à leur carrière civile, et à leur efficacité militaire. Dans ce sens, il lui semble qu'il serait souhaitable de prendre notamment en compte les propositions d'ordre civique et légal, faites par ces commissions consultatives, et il lui demande donc s'il entend donner suite à un dialogue dont il a eu l'initiative, et d'apporter une réponse précise à ces propositions.

**Réponse.** - Les différentes propositions faites lors des réunions des commissions consultatives des cadres de réserve pour 1986 font l'objet de directives concernant : l'augmentation de l'information sur les réserves au sein et à l'extérieur des armées ; l'étude de mesures propres à conforter la motivation des réservistes visant surtout à valoriser les cadres de réserve et à améliorer leurs conditions d'instruction, de suivi et d'avancement. Ces mesures permettront de mieux tenir compte, dans la détermination des emplois à tenir, de leur carrière civile et de leur qualification militaire ; dans l'armée de l'air en particulier, la création de monographies d'emploi ou de spécialités, spécifiques aux besoins de la mobilisation et plus faciles d'accès aux réservistes, est envisagée ; le renforcement des relations entre formations d'active et de réserve par augmentation de la participation des cadres d'active aux exercices des réserves.

#### *Service national (appelés)*

**21008.** - 23 mars 1987. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en application de l'instruction provisoire du 15 octobre 1986 (n° 153581/DEF/PMAT/CAB/1) relative à l'établissement et à la transmission des propositions pour la médaille de la défense nationale en ce qui concerne les personnels de l'armée de terre et de la note du 16 janvier 1987 (n° 13/DEF/PMAT/CAB/1), la règle générale, selon laquelle l'attribution de deux distinctions officielles doit être séparée par un délai minimal de deux ans, s'applique désormais à la médaille de la défense nationale. Or l'application immédiate de cette nouvelle disposition pénalise les personnels qui se sont vu attribuer la médaille de la défense nationale à titre exceptionnel en 1986. C'est le cas, en particulier, des officiers qui concouraient pour l'attribution de l'ordre national du mérite et des sous-officiers qui remplissaient les conditions d'attribution de la médaille militaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas préférable de prévoir une période transitoire afin de ne pas pénaliser les personnels qui, en 1986, pouvaient prétendre à une distinction officielle autre que la médaille de la défense nationale.

**Réponse.** - Les conditions de concours pour les ordres nationaux et la médaille militaire sont fixées, annuellement, par le ministère de la défense en tenant compte, d'une part, des prescriptions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et du décret portant création de l'ordre national du Mérite et, d'autre part, des exigences manifestées par le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur ou le conseil de l'ordre national du Mérite. Une éventuelle modification nécessiterait l'accord des conseils de l'ordre et de la grande chancellerie. Compte tenu des positions prises de façon constante par ces hautes autorités, une telle démarche n'aurait guère de chance d'aboutir.

*Armée (personnel)*

**21017.** - 23 mars 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense**, suite à la réponse qui lui a été faite à sa question n° 16574 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987 et publiée au *Journal officiel* du 2 mars 1987, quelle est la proportion des femmes dans les grades mentionnés sur les tableaux communiqués au regard de l'ensemble des effectifs du grade.

**Réponse.** - Dans les corps d'active des trois armées, la proportion des femmes par rapport à l'ensemble des effectifs du grade est la suivante :

| OFFICIERS                                                                             | POURCENTAGES |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Général .....                                                                         | 0,3          |
| Colonel ou capitaine de vaisseau .....                                                | 0,3          |
| Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate, commandant ou capitaine de corvette ..... | 0,8          |
| Officiers subalternes .....                                                           | 2,1          |
| Aspirant élève .....                                                                  | 3,5          |

| SOUS-OFFICIERS                          | POURCENTAGES |
|-----------------------------------------|--------------|
| Major .....                             | 3            |
| Adjudant-chef ou maître principal ..... | 6,2          |
| Adjudant ou premier maître .....        | 8            |
| Sergent-chef ou maître .....            | 8,8          |
| Sergent ou second-maître .....          | 9,6          |

*Armée (marine)*

**21527.** - 30 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'éventualité de recourir au crédit-bail pour financer le renouvellement de notre flotte de surface. Il lui demande son point de vue sur l'utilisation de ce procédé extrabudgétaire et si le Gouvernement étudie l'éventualité d'y avoir recours.

**Réponse.** - Le recours au crédit-bail pour financer le renouvellement de la flotte de surface a été envisagé dans le cadre des travaux préparatoires à la loi de programme relatif à l'équipement militaire pour les années 1987-1991. Cette solution n'a finalement pas été retenue dans le projet soumis au Parlement, mais continue d'être étudiée.

*Service national (dispense)*

**21538.** - 30 mars 1987. - **M. Pierre Walsenborn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article L. 36 du code du service national. Le deuxième alinéa de cet article stipule qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait « la durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces mesures, ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires ». Il semblerait, toutefois, que ce décret n'ait pas encore été pris. Il souhaiterait que lui soit précisé ce point.

**Réponse.** - La loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 a modifié, entre autres, l'article L. 36 du code du service national en prévoyant, notamment, que les conditions d'application des dispositions dudit article ne seront plus fixées par la loi mais par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'a pas été pris à ce jour, compte tenu des différentes possibilités de dispenses et de libérations anticipées prévues aux articles L. 32 et L. 35 du code précité. En effet, ces possibilités ont jusqu'à présent répondu aux différents besoins sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à des dispositions nouvelles.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

**21880.** - 30 mars 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouët** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** de l'activité de l'Atelier industriel aéronautique de Clermont-Ferrand. Cette unité a pour charge l'entretien et la réparation de la flotte aérienne de l'Armée

française et emploie environ 1 500 personnes dont une majorité de personnels civils. L'A.I.A. réalise annuellement 1,1 million d'heures de production et sous-traite 300 000 heures. Cela apparaît nettement insuffisant au regard des besoins annuels que l'on peut évaluer à 1,4 million d'heures et à l'évolution proche des activités de cet atelier. Ainsi, si une baisse d'activité est prévisible sur le Mirage III et Mirage IV, elle sera plus que compensée par le surcroît de travail sur le Mirage F1 et le Mirage F1 CR, et sur le Mirage 2000 prévu pour 1990. Or l'évolution des effectifs, et notamment l'effectif ouvrier, est négative et depuis un an aucun recrutement d'ouvriers n'a pu avoir lieu. Cela conduit donc à une situation de sous-effectifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage un abondement des crédits dans le cadre de la prochaine loi de programmation militaire ou un transfert d'une partie des activités de l'A.I.A. vers le secteur privé.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

**22970.** - 20 avril 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les possibilités d'accroissement des effectifs que permet l'importance du plan de charge de l'A.I.A. de Clermont-Ferrand. L'A.I.A., qui emploie 1 500 personnes de l'agglomération clermontoise est un des établissements essentiels à la vie économique locale et départementale. La disparition de la base 745 d'Aulnat a privé la région clermontoise d'un support économique important pour son développement, ce qui a eu pour effet de rendre encore plus essentiel la place qu'occupe l'A.I.A. dans l'échiquier industriel régional. Actuellement, la charge de travail importante de cet établissement permettrait le recrutement d'effectifs supplémentaires pour honorer dans les meilleures conditions les commandes émanant notamment de l'armée de l'air. Il s'agit, à court terme, plus particulièrement de la réalisation de pièces de Mirage F1, et de réparation Transall. A moyen terme, l'accroissement des commandes du Mirage F1 C.R., ainsi que la fourniture de pièces pour le Mirage 2000 en 1990 ne font que renforcer ces prévisions. Il lui demande donc de préciser s'il envisage d'adapter les effectifs à la situation présente et à venir, afin de satisfaire dans les meilleures conditions l'intégralité des commandes de l'atelier industriel aéronautique de Clermont-Ferrand.

**Réponse.** - L'évolution des effectifs de l'Atelier industriel de l'aéronautique (A.I.A.) de Clermont-Ferrand traduit l'effort général de déflation des effectifs du département de la défense qui vise, dans le cadre de l'ensemble de l'action du Gouvernement, à ménager le maximum de crédits pour l'équipement et l'entraînement de nos forces. La réduction de son potentiel ouvrier sera cependant des plus modestes, ce qui ne pourra que favoriser le soutien que cet atelier apporte à l'économie locale et à certains établissements de la délégation générale pour l'armement ne bénéficiant pas de la même stabilité du niveau d'activité. Au demeurant, il n'est nullement question de transférer les activités de l'A.I.A. de Clermont-Ferrand à d'autres entreprises, la politique actuelle en matière de réparation d'aéronefs restant fondée sur une utilisation optimale des établissements d'Etat.

*Service national (report d'incorporation)*

**21886.** - 6 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas de jeunes poursuivant des études d'ingénieur, et qui doivent les interrompre pour faire leur service national. Il lui signale, en effet, que pour bon nombre d'écoles d'ingénieurs la durée des études est souvent de quatre ans (trois ans pour le diplôme et une année de spécialisation). Par ailleurs, ces écoles d'ingénieurs nécessitent une période de deux ans en classes préparatoires. Autrement dit, ces étudiants doivent passer par une période d'études de six ans pour obtenir leur diplôme final. Il est à noter que les vétérinaires, dont les études ne sont pas plus longues que celles d'ingénieur, bénéficient d'un report du service national jusqu'à vingt-sept ans, alors que ces élèves ingénieurs ont un report d'incorporation possible jusqu'à vingt-quatre ans maximum. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et s'il ne serait pas envisageable que les élèves ingénieurs puissent bénéficier d'un report jusqu'à vingt-cinq ans pour permettre à ces étudiants de terminer leurs études dans de bonnes conditions.

**Réponse.** - Aux termes de l'article L. 5 bis du code du service national, un report supplémentaire d'incorporation peut être accordé jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, et même plus sous certaines conditions, aux étudiants qui justifient être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation

professionnelle. Ce report supplémentaire peut être accordé jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour ceux qui remplissent les conditions fixées par l'article 9 du code précité. Après le baccalauréat obtenu à dix-huit ans, le régime actuel desdits reports permet donc l'achèvement d'études durant cinq, six ou 7 ans. Ces reports se révèlent être, dans la grande majorité des cas, suffisants pour les jeunes gens faisant l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire. En conséquence, il n'est pas envisagé d'apporter de modification aux dispositions régissant actuellement les reports d'incorporation.

#### *Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

**21917.** - 6 avril 1987. - **M. François Porteu de La Morandière** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'une circulaire du Premier ministre aux membres du Gouvernement, en date du 27 février 1987, a défini les conditions dans lesquelles, cette année, serait célébré l'anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie. En ce qui concerne le 19 mars et le 16 octobre, cette circulaire affirme qu'« aucune de ces deux dates n'a de caractère officiel », et que les cérémonies organisées par les associations « n'appellent aucune participation des pouvoirs publics de l'Etat », ajoutant que « les autorités civiles et militaires n'ont pas à y assister officiellement ». Dans ces conditions, il lui demande pourquoi à l'Arc de Triomphe le 19 mars à 18 h 30, une compagnie du 76<sup>e</sup> Régiment d'infanterie, et une délégation officielle du commandement militaire, ont participé officiellement aux cérémonies. Considérant que la circulaire du Premier ministre avait été accueillie avec soulagement par la plus grande partie des anciens combattants d'Afrique du Nord qui se souviennent des 150 000 harkis massacrés après le prétendu cessez-le-feu, il lui demande pour quelles raisons cette circulaire n'a pas été appliquée.

**Réponse.** - La date du 21 juin 1987 a été retenue par le Gouvernement pour commémorer solennellement le souvenir des victimes des événements d'Afrique du Nord, mais les associations d'anciens combattants peuvent organiser des cérémonies aux dates et lieux qui leur sont habituels. Les directives du Premier ministre auxquelles se réfèrent l'honorable parlementaire n'interdisent pas la présence éventuelle des autorités civiles et militaires aux différentes commémorations afin de tenir compte des circonstances locales particulières. S'agissant de la participation des troupes, elle est étudiée, dans chaque cas, selon le strict respect du principe d'égalité de traitement entre toutes les associations d'anciens combattants ou amicales régimentaires et en fonction des moyens disponibles compte tenu des missions spécifiques et prioritaires des armées.

#### *Ministres (défense : publication)*

**22240.** - 6 avril 1987. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certains propos contenus dans l'article « Silence dans les rangs » rédigé par un officier paru dans le n° 117 de février 1987 de la revue *Armées d'aujourd'hui* éditée par le service d'information et de relations publiques des armées (S.I.R.P.A.). Cet officier s'exprime, certes, dans le cadre d'une réflexion pour une libre opinion sur la défense et l'attachement que nous portons au droit d'expression peut nous faire comprendre la liberté du propos. Il est, cependant, difficilement admissible pour un républicain d'y lire, sous une photo illustrant l'article nous montrant une manifestation de jeunes contre le racisme, le commentaire suivant : « En vantant la multiculture la "Nuit des potes" invente un apartheid culturel. » Bien entendu, les observateurs de la photo verront en son centre, la main servant de sigle à l'association Touche pas à mon pote. Le caractère des propos ci-dessus se complète par cet extrait tout à fait significatif de l'article susvisé, à savoir : « Dans un autre domaine, celui de la culture, la fameuse "Nuit des potes" de juin 1985, place de la Concorde, vantait la multiculture tout en rejetant la culture et les valeurs françaises. Dois-je encore ajouter, toujours en 1985, le culte curieusement voué à la délinquance par certains responsables politiques rendant un hommage (posthume) à trois gangsters notoires : Machoro, Mazak, Poloise ! L'intégrité nationale, l'identité nationale, la moralité, ne seraient-elles plus les valeurs que nous avons à défendre ? » Par ailleurs, dans un autre ordre d'idées, abandonnant la mise en cause de responsables politiques, certes non nommés, mais que la date de l'événement permet d'identifier, ainsi que la condamnation du mouvement fraternel entre les hommes de races différentes, la fin de l'article

réfute la prédominance du pouvoir civil et en particulier celle du Président de la République sur la politique de la défense de la nation, dans les termes suivants : « Enfin, il faut bien l'avouer, le droit de réserve est quand même bien pratique pour justifier que soit laissé aux non-militaires la responsabilité du devoir de défense de la nation. » En écrivant cela dans une revue officielle du ministère de la défense, cet officier met en cause les principes mêmes qui fondent la République. Devant ces propos contre lesquels il s'élève, il lui demande dans quelles conditions il prévoit un droit de réponse qui permettrait à son auteur de défendre les valeurs de la nation française qui sont l'égalité, la fraternité et l'exercice du pouvoir par ceux qui sont mandatés par le suffrage universel.

**Réponse.** - Le cahier « Libres réflexions sur la défense » a été créé en janvier 1986 pour permettre aux militaires d'active d'exprimer leurs opinions sur les sujets relatifs à la défense. Encarté dans la revue « Armées d'aujourd'hui », ce cahier a un format et une présentation qui le distinguent de la revue. Les articles qu'il contient n'expriment que l'opinion personnelle de leurs auteurs et n'engagent ni le ministère de la défense ni le commandement, selon la formule inscrite sur la couverture de ce cahier. Une Haute Autorité a été créée pour garantir la liberté d'expression et s'assurer du fonctionnement de cette publication dans le respect des exigences du secret de défense et du devoir de réserve. Sous ces conditions, tout militaire en activité peut s'exprimer librement dans cette tribune et apporter sa contribution à la réflexion sur la défense. C'est ainsi que, depuis plus d'un an, de nombreux militaires de tous grades ont eu l'occasion de développer leurs idées dans ces colonnes et que des débats se sont instaurés au cours desquels des opinions contradictoires ont pu être présentées.

#### *Santé publique (S.I.D.A.)*

**22446.** - 13 avril 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les examens médicaux effectués pour les appelés, lors de leur incorporation. Il lui demande, dans le cadre de la lutte contre le S.I.D.A., s'il ne serait pas envisageable de vérifier par l'intermédiaire des tests l'existence ou non du virus.

**Réponse.** - Les difficultés majeures qui découlent de la mise en œuvre d'un dépistage systématique du S.I.D.A. chez les jeunes gens incorporés sont essentiellement d'ordre technique. En effet, la mise en évidence de la séropositivité anti-H.I.V. ne peut être effectuée que par du personnel médical spécialisé, au sein de laboratoires équipés de matériels techniques adaptés. Les unités dans lesquelles sont incorporés les appelés ne disposent pas de telles structures et il n'est pas envisagé de les en doter compte tenu du coût des équipements. De plus, l'ampleur d'une telle procédure semble peu en rapport avec les résultats que l'on serait en droit d'en attendre. Enfin, le service de santé des armées suit de très près les directives données en ce domaine par la direction générale de la santé qui, à aucun moment, n'a envisagé la mise en œuvre d'un dépistage systématique des porteurs d'anticorps anti-H.I.V. au sein de la population française. Dans les armées, cette recherche est réalisée depuis le 1<sup>er</sup> août 1985, conformément à l'arrêté du 27 juillet 1985, à l'occasion des prélèvements de sang chez les donneurs bénévoles et chez les militaires revenant d'une affectation dans certains pays où ils ont contracté, lors de leur séjour, une ou plusieurs maladies sexuellement transmissibles. Cet examen est en outre prescrit, à la demande, pour tout militaire qui en exprime le désir et chaque fois qu'un médecin des armées estime cette investigation nécessaire dans le cadre de sa démarche diagnostique.

#### *Logement (prêts)*

**22514.** - 13 avril 1987. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les prêts à la construction à des taux normaux ne sont consentis pour les personnels de la gendarmerie nationale que pour la construction ou l'achat d'une résidence secondaire. Ces personnels souhaiteraient donc bénéficier de l'extension de ces prêts pour tout achat ou construction de leur résidence principale. Il demande donc si une telle mesure pourrait être envisagée.

**Réponse.** - Les personnels de la gendarmerie sont dans l'obligation d'occuper pendant leur carrière un logement concédé pour nécessité absolue de service. Cependant, les dispositions du décret n° 83-594 en date du 5 juillet 1983 leur offrent la possibilité d'acquiescer un logement avec l'aide de l'Etat, dès lors qu'ils s'engagent à le louer. Treize ans avant leur départ à la retraite pour limite d'âge, ils peuvent aussi constituer un plan d'épargne-logement de cinq ans, exécuter des travaux pendant une durée maximum de deux ans et louer leur acquisition avec un bail de

six ans. Par ailleurs, la loi du 21 mai 1985 et le décret n° 85-638 en date du 26 juin 1985 leur permettent également d'accéder à la propriété, avec l'aide de l'Etat, sans obligation de location sous certaines réserves, en particulier s'il s'agit d'un logement neuf. Ils peuvent enfin recourir au prêt conventionné locatif qui ouvre droit à l'aide personnalisée au logement pour le locataire et pour le propriétaire devenant ultérieurement occupant. L'ensemble de ces dispositions offre aux gendarmes en activité la possibilité de se constituer un patrimoine immobilier sans attendre l'approche de la retraite.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### *Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : salaires)*

**3814.** - 16 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'augmentation de 2,1 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel le 1<sup>er</sup> juin 1986 en métropole et à la Réunion. Ainsi, le taux horaire est porté à 26,59 francs en métropole, contre 20,68 francs à la Réunion. Il lui demande son sentiment sur cet important décalage, alors que l'I.N.S.E.E. a reconnu que le coût de la vie à la Réunion est plus élevé qu'en métropole. Il souhaiterait également savoir si, à l'occasion de la prochaine augmentation du S.M.I.C., le 1<sup>er</sup> juillet prochain, conformément à l'article L. 41-4 du code du travail, une augmentation plus substantielle ne pourrait pas intervenir à la Réunion afin de réduire l'écart entre le S.M.I.C. réunionnais et celui de la métropole.

### *D.O.M.-T.O.M. (Réunion : salaires)*

**16380.** - 12 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** s'étonne auprès de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3614 du 16 juin 1986, relative à l'écart du S.M.I.C. de la Réunion par rapport à celui de la métropole. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Il est exact qu'un décalage subsiste entre le niveau du S.M.I.C. de la métropole et celui de la Réunion. Cet écart s'explique par les différences existant en ce qui concerne les conditions économiques générales, l'état de l'appareil productif local et la situation de l'emploi. Il convient cependant de considérer qu'une évolution trop accentuée du niveau du S.M.I.C. local risquerait de produire des effets néfastes sur l'emploi, voire sur le pouvoir d'achat, allant à l'inverse du but recherché et susceptibles de compromettre l'important effort de redressement économique actuellement accompli.

### *D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)*

**11216.** - 27 octobre 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le conflit foncier qui oppose à Pouémbout, en Nouvelle-Calédonie, la tribu d'Oundjo à un éleveur et qui risque à tout moment de relancer des tensions dans l'île. Ce terrain, racheté en 1983 par l'administration et d'où ont été expulsés une soixantaine de Mélanésiens le 12 octobre dernier, devait revenir à la tribu qui le revendique. Or le Haut-commissariat, en décidant de réinstaller un particulier sous la protection de la gendarmerie, remet en cause le processus de rétrocession automatique qui découlait de la réforme foncière décidée dès 1979. S'agit-il, comme cette décision le fait craindre, du coup d'envoi d'une nouvelle politique foncière dont l'application serait anticipée. Les 47 000 hectares appartenant à l'office foncier et au service des domaines en instance d'être attribués le seront-ils. Ce retour en arrière ne risque-t-il pas de radicaliser les Mélanésiens qui peuvent se croire trompés. Trop d'actes vont depuis le 20 mars dans une seule direction entraînant un réel déséquilibre entre les communautés. De la décision d'un juge rendant un non-lieu dans une affaire criminelle sans que le parquet fasse appel immédiatement à l'arrêt de la redistribution des terres, n'y a-t-il pas dans la politique actuelle tous les ingrédients d'une nouvelle explosion sociale indépendantiste qui remettrait gravement en cause le calme rétabli par le Gouvernement précédent. Comment dans ces conditions assurer, par exemple, la bonne tenue du référendum.

**Réponse.** - L'affaire dont fait état l'honorable parlementaire concerne une propriété acquise en 1983 par le territoire à Pouémbout. Cette propriété revendiquée par la tribu d'Oundjo était, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, occupée illégalement, non pas par des membres de cette tribu mais par un éleveur calédonien auquel l'autorité judiciaire a enjoint de quitter les lieux par une ordonnance du 2 octobre 1986. Ce dernier a été depuis réinstallé sur un autre terrain de l'ex-office foncier, tandis que l'exploitation, objet du conflit, était provisoirement louée à un éleveur du Nord qui avait dû quitter la sienne. Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, la rétrocession des terres acquises au titre de la réforme foncière n'a jamais eu un caractère automatique. Elle a toujours été soumise à des procédures nécessairement complexes, la réforme foncière étant fondée sur une attribution clanique. Les conflits nés entre les clans revendiquant la même terre n'ont permis à l'office foncier d'attribuer définitivement qu'une faible quantité du total des terres acquises aux cours des années 1983 à 1985. L'ordonnance du 13 novembre 1985 a rendu encore plus complexes les procédures prévues par l'ordonnance du 15 octobre 1982 et le système s'est trouvé de ce fait bloqué. La loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 a créé un nouvel établissement public dénommé Agence de développement rural et d'aménagement foncier qui a pour mission de promouvoir le développement rural et l'aménagement foncier. Le conseil d'administration installé le 18 décembre a fixé pour objectif au directeur d'établir des exploitants de toutes les communautés, et particulièrement des jeunes agriculteurs. L'agence agira avec pragmatisme, sans aucun préjugé ni a priori. Toutes les situations, en instance ou à venir, seront analysées avec la plus grande objectivité en tenant compte du facteur humain et en assurant l'indispensable accompagnement au développement économique de la brousse. C'est l'un des éléments de l'action menée en Nouvelle-Calédonie par le Gouvernement, action qui dans le respect des règles de la démocratie tend au développement de relations harmonieuses et tolérantes entre les différentes composantes de la communauté calédonienne.

### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**14059.** - 8 décembre 1986. - **M. Henri Beaujean** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** les réclamations dont il est saisi émanant de fonctionnaires antillais, relatives à l'attribution de la prime d'éloignement qui leur est due, en cas d'affectation à plus de 3 000 kilomètres de leur département d'origine, en application des décrets n° 53-1266 du 22 décembre 1953 (articles 22 et 6) et n° 78-399 du 20 mars 1978. Les demandes d'attribution de ces primes ont donné lieu à divers contentieux, en particulier dans les cas où les fonctionnaires, originaires des D.O.M., résidaient en métropole au moment de leur recrutement. Le Conseil d'Etat, saisi de ces problèmes, émettait un avis le 7 avril 1981 sous le n° 328-510. Il s'appuyait sur les textes susvisés pour déclarer : 1° la notion de domicile ne doit pas être ici entendue au sens de l'article 106 du code civil, mais bien du lieu où se trouve le centre des intérêts du fonctionnaire ; 2° cette notion de centre d'intérêt ne doit pas être appréciée en fonction de critères restrictifs, mais tenir compte d'un ensemble de faits, élargi à tous les éléments susceptibles d'apprécier la réalité du centre d'intérêt du demandeur tels que : le lieu de résidence des membres de sa famille, le lieu où le fonctionnaire est soit propriétaire soit locataire de biens fonciers, s'il est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux, s'il paie des impôts dans son département d'origine, mais aussi le lieu de naissance, son inscription sur les listes électorales, l'octroi de congés bonifiés. Malgré cette prise de position claire du Conseil d'Etat, chaque année l'administration refuse de reconnaître aux Antillais leur prime d'éloignement, pour des motifs étrangers aux textes et à l'avis du Conseil d'Etat. A titre d'exemple, le fait de résider depuis plus de cinq ans en métropole ne doit pas impliquer que l'administration considère le centre d'intérêt du fonctionnaire comme étant déplacé. Cette attitude revêt un caractère discriminatoire et inégalitaire entre les fonctionnaires selon leur origine. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mettre un terme à cette situation et permettre aux fonctionnaires originaires des D.O.M. de bénéficier de leurs droits.

**Réponse.** - L'indemnité d'éloignement qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire a été instituée par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 ne concerne pas l'indemnité d'éloignement mais, pour les départements d'outre-mer, la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonction-



naires civils de l'Etat. L'article 6 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 prévoit que « les fonctionnaires de l'Etat domiciliés dans un département d'outre-mer, qui recevront une affectation en France métropolitaine à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation, percevront, s'ils accomplissent une durée minimale de service de quatre années consécutives en métropole, une indemnité d'éloignement non renouvelable. Cette indemnité est alors égale à douze mois de traitement indiciaire de base et payable en trois fractions : la première, lors de l'installation du fonctionnaire, la seconde, au début de la troisième année, la troisième, après les quatre années de service ». Si son attribution aux agents originaires de métropole, en fonctions dans un département d'outre-mer, comme le prévoit l'article 2 de ce décret, ne soulève pas de difficulté, puisqu'elle résulte d'une mutation, il n'en est pas de même pour les agents originaires des départements d'outre-mer en fonctions en métropole. En effet, appliquer strictement l'article 6 supposerait que l'indemnité ne serait versée qu'à la suite d'un déplacement provoqué par une décision de l'administration, ce qui tendrait à exclure les agents vivant en métropole avant leur entrée dans la fonction publique. Or, l'avis du Conseil d'Etat du 7 avril 1981 a élargi cette notion de domicile du fonctionnaire en précisant qu'il correspondait, en ce qui concerne le droit à l'indemnité, au lieu où se trouvait le centre des intérêts de ce dernier. Concrètement, il a été convenu au début de l'année 1986 que l'ensemble des administrations définirait le centre des intérêts sur la base des critères suivants : naissance et scolarité obligatoire dans un département d'outre-mer ; résidence d'un ascendant direct dans un département d'outre-mer ; séjour limité en métropole avant le recrutement comme titulaire. L'impression de discrimination et d'injustice ressentie par les intéressés provenait du fait que chaque administration avait sa propre interprétation, plus ou moins libérale, de l'avis du Conseil d'Etat du 7 avril 1981 ; compte tenu de l'harmonisation qui a été entreprise, les difficultés signalées par l'honorable parlementaire devraient désormais être résolues. Par ailleurs, le ministère des départements et territoires d'outre-mer saisira les autres ministères compétents pour que les dispositions relatives à la prescription quadriennale appliquée en matière d'indemnité d'éloignement fassent l'objet, elles aussi, d'une harmonisation qui aille dans le sens de la sauvegarde des intérêts des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer.

#### *D.O.M.-T.O.M.*

*(Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)*

**15540.** - 22 décembre 1986. - **M. Elie Cestor** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits qu'il entend affecter, en autorisations de programme et en crédits de paiement, à la construction de l'unité hospitalière de Saint-Laurent-du-Maroni en lui rappelant que les collectivités, département et région ont, dès 1986, voté les crédits de 20 millions de francs en A.P. et C.P. pour cette réalisation.

**Réponse.** - La reconstruction de l'hôpital de Saint-Laurent-du-Maroni est indispensable, compte tenu de l'état actuel des locaux. L'Etat et la région se sont donc engagés dans le cadre du contrat de plan à en étudier le plan de financement. Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement lors de la séance du 14 novembre 1986 au Sénat consacrée au projet de loi de programme relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, la reconstruction de l'hôpital André-Bouron sera effectivement réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi. Le programme technique détaillé a été approuvé le 20 novembre 1986. L'avenant précisant les conditions de financement et de réalisation de cette opération, actuellement en cours de rédaction, sera adressé aux ministères concernés pour observations ou accord dès que le dossier d'avant-projet-sommaire aura été approuvé, c'est-à-dire vraisemblablement au mois de juin 1987.

#### *Politique extérieure (Surinam)*

**18506.** - 16 février 1987. - **M. Henri Boyerd** fait part à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de son inquiétude face aux événements du Surinam et sur les conséquences qu'ils entraînent dans le département français voisin de

la Guyane. Il s'interroge sur les effets de déstabilisation qu'ils peuvent provoquer dans notre département et sur les menaces qui pourraient survenir sur des installations aussi essentielles que celles de Kourou. Il lui demande donc quelles sont les mesures prises et qui pourraient être prises par le Gouvernement pour faire face à cette grave situation.

**Réponse.** - La situation au Surinam est en effet préoccupante quant aux conséquences qui en résultent sur le département voisin de la Guyane française. Le Gouvernement, les autorités locales et la population guyanaise ont fait face à l'afflux des personnes déplacées dans le respect des traditions humanitaires de notre pays. La volonté du Gouvernement français est de conduire des négociations avec les autorités surinamiennes, afin de faciliter le retour de leurs ressortissants temporairement installés sur notre territoire. Ces négociations qui se sont traduites par l'invitation, dès la fin du mois de janvier 1987, de représentants du Gouvernement à Paramaribo à se rendre en Guyane française, se poursuivent actuellement. En ce qui concerne la sécurité du département et tout particulièrement celle des installations du centre spatial guyanais de Kourou, les mesures nécessaires ont été prises. Elles se traduisent notamment par la réorganisation du commandement supérieur des forces armées aux Antilles-Guyane qui porte pour le département de la Guyane sur la création d'une fonction de commandant supérieur délégué dont les attributions sont fixées par arrêté du ministre de la défense. Par ailleurs, se poursuit actuellement la mise au point d'un projet de décret portant création d'un secteur de sécurité autour des installations du centre spatial.

#### *D.O.M. - T.O.M. (Guyane : étrangers)*

**20888.** - 23 mars 1987. - **M. Jean Charbonnel** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui fournir les précisions nécessaires sur les conditions dans lesquelles les réfugiés du Surinam sont actuellement accueillis en Guyane française et en particulier de l'informer sur les contacts qui ont pu être noués à ce sujet entre le Gouvernement français et des organisations internationales comme le haut-commissariat aux réfugiés.

**Réponse.** - Le nombre de personnes déplacées qui ont trouvé refuge en Guyane à la suite des événements qui se déroulent au Surinam s'établit actuellement environ à 7 700 dont 3 400 sont hébergées dans des centres d'accueil. Elles bénéficient des soins médicaux rendus nécessaires par leur situation sanitaire et sont accueillies suivant les principes de l'aide humanitaire auxquels notre pays est traditionnellement attaché. En ce qui concerne les contacts qui ont pu être noués à ce sujet entre le Gouvernement français et des organisations internationales, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le problème des personnes déplacées a fait l'objet d'une demande d'informations de la part du haut-commissariat aux réfugiés.

## **ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION**

#### *Produits agricoles et alimentaires (vanille)*

**2970.** - 9 juin 1986. - **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la violence avec laquelle est engagée une inadmissible campagne contre la vanille naturelle et le refus qui paraît inadmissible d'appliquer les dispositions qui imposent sur les produits fabriqués la claire indication du produit utilisé : soit vanille naturelle, soit produit artificiel de remplacement. Il lui rappelle à cette occasion que le respect de cette réglementation présente le double avantage de l'honnêteté à l'égard des consommateurs et de l'encouragement aux producteurs de vanille. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.**

#### *Agro-alimentaire (vanille)*

**19780.** - 2 mars 1987. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2970, parue au *Journal officiel*, Assemblée

nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, relative à l'indication sur les produits de la vanille naturelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le commerce de la vanille est soumis aux dispositions du décret du 20 mai 1966 qui réserve l'emploi du mot « vanille » au fruit et aux extraits et arômes issus du fruit de *vanilla planifolia* et des espèces voisines. Le terme « vanille » n'est admis pour désigner la vanilline de synthèse ou l'éthylvanilline que s'il est suivi de la mention « de synthèse » ou par le qualificatif « artificiel », le tout écrit en caractères identiques. A la suite d'une pénurie de vanille naturelle en 1980, l'administration a admis l'emploi d'arômes vanille renforcés contenant au moins 60 p. 100 de vanille d'origine naturelle. La présence de tels arômes renforcés doit être signalée dans la liste des ingrédients des produits aromatisés par l'expression « arômes vanille naturel et artificiel ». En outre, la dénomination de vente de ces produits doit comporter les termes « goût vanille » ou « parfum vanille » pour les différencier des denrées alimentaires aromatisées à l'aide de vanille naturelle. Des contrôles sont régulièrement entrepris par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes afin de vérifier la conformité, aux règles précitées, des étiquetages des produits aromatisés de flaveur vanille.

#### *Commerce et artisanat (politique du commerce et de l'artisanat)*

**11228.** - 27 octobre 1986. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les intentions du Gouvernement en matière de réforme de la législation sur la concurrence et notamment le devenir de la loi dite « loi Royer ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel bilan le Gouvernement tire de la mise en œuvre de cette loi et quelles sont ses intentions à son égard.

**Réponse.** - Le bilan de douze années d'application de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (L.O.C.A.) apparaît comme positif pour ce qui concerne les structures de l'appareil commercial français. Un rapport récent du conseil économique et social confirme que l'objectif d'équilibre fixé en 1973 a été, pour l'essentiel, respecté. La L.O.C.A. avait pour objectif de permettre une modernisation sans heurts de la distribution afin que celle-ci puisse s'adapter aux mutations de la société et de l'économie. Diverses mesures en matière fiscale, sociale, de formation professionnelle ou de concurrence ont accompagné les dispositions relatives à l'urbanisme commercial. Une gestion équilibrée de la loi permet de remédier aux disparités locales ou sectorielles qui peuvent exister en matière d'équipement commercial sans remettre en cause la coexistence entre les diverses formes de commerce, qui sont complémentaires et répondent à des besoins différents.

#### *Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**14599.** - 15 décembre 1986. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas utile, à la suite de certaines cessions d'entreprises françaises à des sociétés étrangères, de mettre en place des mécanismes juridiques permettant d'éviter une possible perte de substance nationale ; il lui semble que cette nécessité apparaît notamment pour les entreprises qui constituent un patrimoine familial.

**Réponse.** - La réglementation des investissements étrangers en France soumet à une autorisation préalable les investissements directs réalisés en France par des entreprises étrangères n'appartenant pas à la C.E.E. ou par des sociétés françaises sous leur contrôle, et en particulier les rachats d'entreprises françaises. Lorsque ces opérations sont d'un montant inférieur à 10 millions de francs, elles sont dispensées d'autorisation préalable mais peuvent être ajournées dans un délai d'un mois. Le département a ainsi le pouvoir de s'opposer à des investissements directs réalisés par des investisseurs non communautaires. Il n'a cependant à utiliser les possibilités que lui offre la réglementation que dans les cas, relativement exceptionnels, où les investissements directs contreviendraient de manière nette à l'intérêt national, la très grande majorité des investissements étrangers ayant pour leur part des retombées bénéfiques pour l'économie française. Par ailleurs, le Gouvernement s'attache à favoriser la transmission du

capital des entreprises familiales dans les meilleures conditions possibles. Ainsi l'avantage fiscal attaché à la donation-partage a-t-il été rétabli par la loi de finances pour 1987. De même la reprise d'une entreprise par ses salariés sera facilitée par les assouplissements que le Gouvernement présentera dans le projet de loi sur l'épargne. Enfin la reprise, pour assurer la continuité, d'une P.M.E., dont les dirigeants se retirent, peut être financée par un prêt bonifié aux petites et moyennes entreprises.

#### *Communautés européennes (T.V.A.)*

**14673.** - 15 décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de le renseigner sur les taux des taxes pratiquées dans les différents pays de la Communauté européenne sur l'assurance automobile pour sa partie couvrant le risque « responsabilité civile » si celui-ci est distingué des autres risques. Quelle est l'évolution prévisible en ce qui concerne le régime adopté par notre pays.

**Réponse.** - Les taux des taxes applicables aux primes couvrant les risques de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur varient en fonction de la politique fiscale propre à chaque Etat. Ainsi, au sein de la Communauté économique européenne, les taux pratiqués sont les suivants : Grande-Bretagne et Irlande : 0 ; R.F.A. : 5 p. 100 ; Belgique : 9,25 p. 100 ; Italie : 10 p. 100 ; Luxembourg : 5 p. 100 ; Pays-Bas : 7 p. 100 ; Danemark : 50 p. 100. De plus, la plupart des pays effectuent des prélèvements supplémentaires, soit sous forme forfaitaire, tels les Pays-Bas avec un montant de 12,95 florins par véhicule, soit en pourcentage de la prime, telle la Belgique avec des taux de 12,75 p. 100 à 17,75 p. 100 sur la cotisation de responsabilité civile automobile, perçus au profit de divers organismes de prévention. En France, outre le taux de la taxe d'Etat appliquée aux primes de responsabilité civile automobile, des prélèvements supplémentaires, d'un montant global de 17 p. 100 assis sur ces dernières primes, sont effectués au profit de la sécurité sociale (15 p. 100), du fonds de garantie automobile (1,90 p. 100) et du fonds de revalorisation des rentes versées aux accidentés de la route (0,10 p. 100).

#### *Marchés publics (U.G.A.P.)*

**15919.** - 5 janvier 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la suppression du monopole d'achat des véhicules de l'U.G.A.P. sur décision de **M. le ministre des finances**. Cette mesure opérée, l'U.G.A.P. passerait sous statut d'établissement public à caractère industriel et commercial et nécessiterait le recrutement d'agents sous contrats privés avec promesse de bénéficier d'une convention collective. 350 agents environ appartenant à l'ex-U.G.A.P. réintègreraient, suivant le cas, soit le ministère des finances, soit l'éducation nationale avec promesses à l'appui du maintien de leurs droits acquis. Outre le fait que ces conditions n'ont pas été respectées, certains ont vu leurs primes intégralement supprimées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que ces reclassements, dans la fonction publique, soient prononcés et que les garanties statutaires aux nouveaux embauchés soient appliquées. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

**Réponse.** - Le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 a transformé l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) en un établissement public à caractère industriel et commercial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Si l'on excepte quelques fonctionnaires détachés, les personnels en fonction antérieurement à cette date étaient contractuels de droit public, recrutés par l'U.G.A.P. sur des emplois budgétaires d'Etat par délégation du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation nationale. Le titre V dudit décret concerne les dispositions relatives au personnel à qui est offert, dans des conditions très favorables, un droit d'option. Le décret prévoit en effet soit le recrutement de ces personnels par le nouvel établissement public sur un contrat de droit privé - d'ores et déjà près de cinquante agents contractuels vont bénéficier de cette disposition - soit une affectation dans les administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, ainsi que les établissements locaux d'enseignement : 440 contractuels de l'Etat jusqu'alors en fonction à l'U.G.A.P. ont opté en 1986 pour cette voie. Ce texte a été appliqué au mieux des intérêts des agents et des besoins des services d'accueil. Le plus grand nombre des affectations concerne

le ministère de l'éducation nationale, qui a pu, malgré les difficultés qu'il pouvait rencontrer pour cela, affecter les personnels en tenant compte de leurs vœux d'affectation géographique. Ils ont pu être tous maintenus dans leur résidence. Les conditions de rémunération de ces agents, désormais affectés dans les ministères, restent conformes au contrat que les intéressés avaient souscrit. Leur changement d'affectation a seulement entraîné, comme il est de règle dans de tels cas, la suppression du versement de l'indemnité liée à l'exercice de fonctions dans un établissement ayant des contraintes de type commercial. Cette indemnité n'était pas prévue dans les contrats souscrits par les intéressés, et ceux-ci avaient été prévenus que de façon générale, cette indemnité ne pourrait pas être maintenue après leur affectation dans un service de l'Etat. En revanche, ils bénéficient de toutes les dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat en fonction dans l'administration. Pour les agents embauchés par l'établissement sous un régime de droit privé, un projet de convention d'établissement a été mis à l'étude. Ces agents bénéficient d'ores et déjà de sérieuses garanties inscrites dans leurs contrats.

#### *Agro-alimentaire (vanille)*

**16342.** - 12 janvier 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° pour quelles raisons les services de la répression des fraudes n'appliquent plus les textes réglementaires qui imposent l'indication « vanille naturelle » et autorisent toute formule ambiguë dès lors que le produit considéré comprend la vanille artificielle ; 2° pour quelles raisons le représentant de la France auprès de la C.E.E. ne met pas plus d'ardeur à obtenir que nos partenaires s'alignent sur la réglementation qui ne permet pas aux consommateurs de douter du caractère naturel ou artificiel de la vanille introduite dans le produit qu'ils achètent ; 3° quelles sont les intentions du Gouvernement et si celui-ci est conscient du fait que l'industrie française dispose de grands atouts dès lors que la vanille naturelle est protégée alors que toute confusion qui permet de dissimuler le caractère artificiel du produit de synthèse employé au lieu de la vanille profite aux industries étrangères. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

**Réponse.** - 1° Le commerce de la vanille est soumis aux dispositions du décret du 20 mai 1966 qui réserve l'emploi du mot « vanille » ou de l'expression « vanille naturelle » au fruit ou aux arômes issus du fruit de vanille planifolia et des espèces voisines. Le terme « vanille » n'est admis pour désigner la vanilline de synthèse ou l'éthylvanilline que s'il est complété par la mention « de synthèse » ou par le qualificatif « artificiel », le tout en caractères identiques. S'agissant des arômes renforcés vanille contenant au moins 60 p. 100 de vanilline d'origine naturelle et dont l'emploi a été admis par l'administration en 1980 à la suite d'une pénurie de vanille naturelle, leur présence doit être signalée dans la liste des ingrédients des produits aromatisés par l'expression « arômes vanille naturel et artificiel ». Seule la dénomination de vente de ces produits peut comporter les termes : « goût vanille » ou « parfum vanille » pour les différencier des denrées alimentaires aromatisées à l'aide de vanille naturelle. 2° Une proposition de directive relative aux agents d'aromatisation est en cours de discussion au conseil de la C.E.E. Elle concerne tous les arômes, y compris la vanille. En ce qui concerne la vente des arômes en l'état, elle prévoit que le terme naturel associé à une denrée alimentaire ou à une source d'arômes (par exemple, arôme naturel vanille) ne peut être utilisé que si la partie aromatisante a été isolée par des procédés physiques appropriés ou des procédés traditionnels de préparation de denrées alimentaires uniquement à partir de la denrée alimentaire ou de la source d'arômes concernée. L'étiquetage des produits finis aromatisés est en cours de discussion dans le cadre de la modification de la directive du 18 décembre 1978 relative à l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires. La délégation française soutient une position visant à distinguer les différentes catégories d'arômes et à préserver l'emploi du terme « naturel » aux arômes conformes à la définition précisée par la proposition de directive relative aux arômes. 3° De nombreux contrôles et analyses ont été opérés tant chez les producteurs que chez les industriels utilisateurs. Par ailleurs, l'étiquetage des produits aromatisés de vanille a fait l'objet de vérifications. Ces actions, qui vont être poursuivies, devraient permettre d'établir les conditions d'une concurrence loyale entre les différents producteurs et utilisateurs.

#### *Horticulture (aides et prêts)*

**16744.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Suur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité de procurer aux exploitants agricoles spécialisés dans l'horticulture ornementale et la pépinière des moyens de financement mieux adaptés. Au moment où le déficit de notre balance commerciale atteint, pour ces productions, près de deux milliards de francs, il apparaît en effet indispensable que les producteurs français puissent bénéficier de moyens de financement comparables à ceux qui sont mis en œuvre dans d'autres pays partenaires de la Communauté économique européenne. Les organisations professionnelles de ce secteur d'activité souhaiteraient en outre : une simplification des procédures pour la création d'entreprise, un développement de l'accès des entreprises horticoles à des possibilités de participation extérieure pour conforter les fonds propres de l'exploitation qui pourrait prendre la forme des prêts participatifs ou de fonds communs de placement spécialisés ; la diminution des taux des prêts accordés aux entreprises horticoles et la création de prêts à taux ajustables en fonction de l'inflation ; la mise en place de modes de financement spécifiques aux besoins en fonds de roulement induits par les cultures à cycle long, qui nécessitent un investissement initial important et dont la rentabilisation est différée ; des mesures fiscales appropriées et notamment la constitution d'une réserve hors impôt prélevée sur le résultat avec engagement de réinvestissement de cette réserve après un certain délai ; l'étalement des revenus exceptionnels pour permettre de mieux tenir compte des fortes fluctuations d'activité se produisant d'une année sur l'autre au sein des entreprises horticoles ; l'intégration des matériels spécifiques utilisés dans les serres et abris horticoles pour économiser l'énergie dans la liste de ceux bénéficiant de coefficients majorés dans le cadre du système d'amortissements dégressifs ; un allègement des droits de mutation s'appliquant aux transmissions en ligne directe ou entre époux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte prendre à cet ensemble de propositions tendant à donner aux exploitations agricoles françaises spécialisées dans l'horticulture ornementale et la pépinière les moyens financiers d'une compétitivité accrue.

**Réponse.** - Les entreprises spécialisées dans l'horticulture ornementale et la pépinière sont pour l'essentiel des exploitations agricoles soumises au régime d'imposition sur les bénéfices agricoles et peuvent à ce titre bénéficier de la panoplie des outils de financement propres à l'agriculture ; celle-ci comporte entre autres des aides à l'installation sous forme de subventions et de prêts bonifiés, et des prêts à moyen terme permettant le financement des stocks. La création de prêts à taux ajustables en fonction de l'inflation n'est pas envisagée car pour des raisons générales, l'indexation sur le taux d'inflation est de nature à alimenter l'inflation. S'agissant des fonds propres des entreprises horticoles, ils ne peuvent provenir d'apporteurs que pour des sociétés d'une certaine taille. Rien ne s'oppose à ce que de tels apports prennent la forme de prêts participatifs ou d'interventions de fonds communs de placement. Enfin, la mise en place de modes de financement spécifiques des besoins de fonds de roulement induits par des cultures à cycle long ressort de l'amélioration des capitaux permanents des entreprises, que celle-ci soit assurée par l'augmentation des fonds propres ou à titre intermédiaire par des crédits à long terme. En ce qui concerne la fiscalité de ces entreprises, la loi de finances pour 1987 comporte de nombreuses dispositions allant dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. L'article 21-IV prévoit une mesure d'aide spécifique à l'investissement des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition : ceux-ci peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit 10 000 francs soit 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 francs. Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle de sa réalisation pour l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité ou pour l'acquisition ou la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an. Ce dispositif constitue un soutien important à l'investissement en agriculture et particulièrement dans la branche horticole où la rotation des stocks est longue. L'article 22 améliore le régime d'imposition des revenus exceptionnels des exploitants agricoles : il réactualise les critères de détermination de ces revenus pour l'application de l'article 150 R. du code général des impôts (système du quotient), crée un dispositif permanent d'étalement du revenu imposable (moyenne triennale) et permet aux exploitants qui cessent leur activité d'étaler sur trois exercices le bénéfice correspondant à la cession de leurs stocks à rotation lente. Ces modalités permettent de prendre pleinement en compte l'irrégularité des résultats de l'horticulture. L'article 12 de la même loi abaisse la fiscalité du fioul lourd et du gaz naturel à un niveau proche de la moyenne européenne. Diverses dispositions permettent de faciliter le paiement des droits exigibles en cas de mutation à titre gratuit d'une exploita-

tion agricole. Aux termes de l'article 397-A de l'annexe III au code général des impôts, les héritiers peuvent bénéficier, pour le paiement de ces droits, d'un différé de cinq ans à compter de la date de la mutation, puis d'un paiement fractionné sur une période de dix ans avec un taux d'intérêt préférentiel. Pour accélérer la transmission des entreprises, l'article 27 de la loi de finances pour 1987 a prévu une réduction des droits de mutation exigibles sur les donations-partages. Cette réduction est de 25 p. 100 si le donateur a moins de 65 ans, et de 15 p. 100 s'il a plus de 65 ans et moins de 75 ans. Enfin, le Gouvernement a chargé une commission, présidée par M. Aicardi, d'étudier les problèmes posés par l'imposition du patrimoine, notamment agricole. Les difficultés de transmission des entreprises feront l'objet d'un examen particulièrement attentif dans ce cadre.

#### Moyens de paiement (chèques)

17799. - 9 février 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les pratiques de certains commerçants vis-à-vis des consommateurs. Il est de plus en plus souvent constaté qu'au-delà d'une certaine somme, en cas de paiement par chèque, il est demandé aux consommateurs de présenter deux pièces d'identité. Elle lui demande de lui indiquer sur quelle réglementation s'appuie une telle pratique. Si, comme elle suppose, une telle réglementation n'existait pas, elle lui demande quelles recommandations il entend donner pour qu'il soit mis fin à de telles pratiques. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Le décret-loi du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèque, dispose que « toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie ». Mais il n'est pas interdit à un commerçant de demander, à titre exceptionnel, une deuxième pièce d'identité, par exemple s'il a des doutes sur la valeur du document présenté. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire qu'un commerçant n'est pas tenu d'accepter un chèque en paiement, sauf engagement préalable de sa part. C'est le cas notamment de certains commerçants adhérents à des centres de gestion agréés.

#### Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

18070. - 9 février 1987. - **M. Jean-Pierre Schenardi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de loi concernant le plan d'épargne-retraite. Il s'étonne que ce projet ne comporte aucune disposition spécifique en faveur de l'immobilier alors que tant les études accomplies par les professionnels que les arguments sociologiques ou purement économiques semblent montrer que l'immobilier n'est pas un concurrent de l'épargne financière, mais un relais nécessaire susceptible de contribuer de façon efficace à la relance de l'épargne. En conséquence, il lui demande s'il envisage une meilleure prise en compte des exigences propres de l'immobilier dans le projet sur l'épargne qui sera présenté à la session de printemps 1987.

Réponse. - Le plan d'épargne en vue de la retraite qui sera présenté au Parlement lors de la prochaine session prévoit que les versements effectués sur le compte seront employés en valeur mobilières cotées, en titres négociables, en actions de sociétés d'investissements à capital variable, en parts de fonds communs de placement et en opérations relevant du code des assurances et du code de la mutualité. En particulier il sera possible d'employer ces sommes dans l'achat d'actions de sociétés immobilières d'investissements ou de sociétés immobilières pour le développement du commerce et industrie (S.I.C.O.M.I.) cotées. En outre, la relance du secteur de l'immobilier constitue l'un des objectifs prioritaires de l'action des pouvoirs publics. La loi de finances pour 1987 contient de nombreuses dispositions en ce sens. Ainsi, pour les emprunts souscrits par les couples mariés en vue de l'acquisition ou de la construction d'un logement neuf destiné à leur habitation principale, le plafond des intérêts retenu pour le calcul de la réduction d'impôt est porté de 15 000 francs à 30 000 francs. Ce plafond est majoré pour tenir compte des personnes à charge. De même, le taux de la réduction d'impôt accordée pour toute acquisition ou construction de logements neufs à usage locatif a été doublé. La loi de finances pour 1987 prévoit également le relèvement de 15 p. 100 à 35 p. 100, pendant dix ans, de la déduction forfaitaire sur les revenus tirés de la location de ces mêmes logements. Ces incitations importantes et

très récentes qui accompagnent la politique de libération du marché répondent directement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Banques et établissements financiers (crédit)

18271. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Reveau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les notions de court, moyen et long terme, utilisées fréquemment en droit bancaire et du crédit, en droit boursier, et plus généralement en droit commercial. Il lui demande si ces notions sont expressément consacrées par la législation française. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Il n'y a pas de définition législative ou réglementaire des notions de court, moyen et long terme utilisées en matière bancaire, financière ou commerciale. Une telle classification repose sur des critères de durée et de fonction économique, consacrés par l'usage.

#### Français : ressortissants (Français de l'étranger)

18939. - 23 février 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réglementation des échanges et la différence qui existe dans ce domaine entre les travailleurs étrangers vivant en France et pour ce qui est des citoyens français travaillant à l'étranger. Les uns jouissent d'une liberté leur permettant de transférer l'intégralité de leurs salaires, et même d'autres sommes sans qu'ils aient besoin d'en justifier l'origine, alors qu'il est imposé aux autres des limitations de transfert de leurs salaires. Sachant que c'est dans le cadre de négociations bilatérales que les autorités françaises déploient des efforts pour obtenir, par la voie diplomatique, des restrictions à ces rapatriements, il lui demande quels sont les résultats de ces négociations pour les pays qui nous concernent plus particulièrement dans ce domaine.

Réponse. - L'honorable parlementaire a raison de souligner que les réglementations des changes s'appliquent aux travailleurs étrangers résidant en France et aux Français résidant en France et aux Français travaillant à l'étranger ne sont pas toujours symétriques. Le souci d'une plus grande réciprocité est totalement partagé par le Gouvernement français qui ne manque pas de rappeler régulièrement à ses homologues étrangers, l'intérêt qu'il attache à cette recherche : ce souci ne saurait toutefois pas le conduire à restreindre les facilités offertes aux citoyens de certains pays, l'application de la réglementation des changes étant d'ordre général. En revanche, comme le relève à juste titre l'honorable parlementaire, les autorités françaises s'emploient à obtenir des améliorations sensibles des réglementations des changes locales par voie diplomatique au bénéfice tant des citoyens français résidant encore dans ce pays que de ceux qui y ont travaillé et sont rentrés en France. Ces négociations sont notamment menées avec les pays d'Afrique du Nord. Elles ont permis dans les tous derniers mois un aménagement substantiel en faveur de nos concitoyens vivant ou ayant vécu au Maroc ou en Tunisie. Elles sont en cours avec l'Algérie.

#### Entreprises (P.M.E.)

19588. - 2 mars 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les plus récentes enquêtes sur le niveau de l'investissement des entreprises en 1986 montre que ce sont les petites et moyennes entreprises qui ont eu le comportement le plus dynamique et ont connu la plus forte progression de leurs investissements. Or, en 1986, le fonds industriel de modernisation (F.I.M.) qui était destiné précisément à aider les P.M.E. à financer leurs investissements à bas taux d'intérêt a été supprimé. Deux récentes enquêtes, l'une de la Banque de France, l'autre de la Fédération des industries mécaniques et transformatrices de métaux, montrent que les conditions bancaires faites aux P.M.E. sont nettement moins avantageuses que celles faites aux entreprises plus importantes et que l'écart entre ces conditions a même eu tendance, en moyenne, à s'aggraver



l'année dernière. Il lui demande, en conséquence, puisqu'une politique de bas taux d'intérêt à long terme est l'une des conditions essentielles de la reprise de l'investissement, s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre certaines mesures pour réduire cet écart dans les conditions bancaires faites aux entreprises selon leur taille et si, plus généralement, des mesures ne peuvent être prises afin de faciliter au maximum l'effort d'investissement des P.M.E. et de développer la concurrence entre les banques à l'égard de ces entreprises.

**Réponse.** - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les investissements des petites et moyennes entreprises sont en forte progression : d'après l'enquête Investissement de novembre 1986, les investissements des entreprises de moins de 100 salariés auraient en effet augmenté de 21 p. 100 en valeur 1986. La suppression du Fonds industriel de modernisation (F.I.M.) au cours de l'été 1986, loin de pénaliser les P.M.E. puisqu'elles n'étaient pas les principales bénéficiaires des prêts du F.M.I., a permis d'augmenter substantiellement (+ 7 milliards de francs) l'enveloppe de prêts bancaires aux entreprises. Le Gouvernement ayant décidé de réserver ceux-ci aux entreprises de moins de 500 millions de francs de chiffre d'affaires, les petites et moyennes entreprises ont ainsi bénéficié d'un important supplément de financement de leurs investissements à taux modéré. S'agissant des crédits d'investissement, non seulement les entreprises petites et moyennes sont désormais seules à pouvoir bénéficier des prêts bancaires aux entreprises (9 milliards en 1987) au taux de 8,25 p. 100 à moins de 7 ans et 8,50 p. 100 au-delà de 7 ans, mais en outre le Gouvernement vient de porter de 1,25 à 1,75 point la bonification des prêts bonifiés aux P.M.E. dont le montant est inférieur à 500 000 francs. Les prêts bonifiés aux P.M.E. sont distribués par les institutions financières spécialisées, et leur enveloppe est de 6 milliards de francs pour 1987. Ainsi, toutes mesures ont été prises pour soutenir l'effort d'investissement des P.M.E. et développer les interventions des banques à l'égard de ces entreprises.

#### Moyens de paiement (cartes de paiement)

**20344.** - 16 mars 1987. - **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes relatifs à l'usage des cartes bancaires pour le paiement d'achats effectués par correspondance ou de services téléphoniques. Alors que l'usage des cartes bancaires se développe, ce procédé de paiement n'offre pas toutes les garanties pour les personnes qui en sont titulaires. En effet, il suffit d'indiquer le numéro de la carte pour que le compte correspondant soit débité en l'absence totale de vérification. Il lui expose le cas d'une personne qui, à plusieurs reprises, a vu s'inscrire à son compte des opérations effectuées par un tiers qui utilisait les références inscrites sur sa carte bancaire pour procéder au paiement de services téléphoniques. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour offrir plus de garanties aux possesseurs de cartes bancaires.

**Réponse.** - Les prestataires de service qui souhaitent accepter la carte bancaire en règlement d'achats par correspondance ou par téléphone doivent signer avec leur banque un contrat particulier en vertu duquel ils assument l'entière responsabilité des conséquences dommageables directes et indirectes de tout débit erroné donnant lieu à contestation, et ce sans limitation de délai. La protection des possesseurs de cartes bancaires est donc renforcée par cette procédure qui s'ajoute à celle prévue dans le contrat passé entre le porteur et sa banque.

#### Secteur public (dénationalisations)

**20872.** - 23 mars 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si, pour l'exécution des prochaines privatisations, il ne pourrait être prévu l'obligation de l'élection d'un petit porteur au sein du conseil d'administration de la société privatisée. En effet, l'assemblée générale des actionnaires de Saint-Gobain, qui a réuni plus de 3 500 personnes, a montré que, non seulement les nouveaux actionnaires voulaient être associés au développement de leur entreprise, mais qu'ils souhaitent aussi participer aux prises de décision ainsi qu'à la gestion. Lors de cette assemblée, les petits porteurs ont regretté amèrement que tous les sièges du conseil d'administration aient été réservés aux gros actionnaires. C'est certes la loi du libéralisme, mais pour favoriser un actionariat vraiment populaire, il serait intéressant

qu'un représentant des petits porteurs d'actions d'une entreprise privatisée soit obligatoirement désigné au conseil d'administration.

**Réponse.** - Le Gouvernement partage les souhaits de l'honorable parlementaire. Toutefois, les sociétés dont la privatisation a été décidée par la loi du 2 juillet 1986 sont très disparates. En conséquence, si une loi fixait des normes de représentation des petits porteurs, celles-ci risqueraient de ne pas être adaptées aux différentes situations. Il semble en revanche souhaitable que, compte tenu du contexte nouveau créé par le succès des premières privatisations, une réflexion soit menée par ces sociétés, en liaison avec leurs actionnaires, afin de définir des modalités spécifiques à chacune d'elles pour associer au maximum les petits porteurs à la vie de la société. Cette réflexion doit aller au-delà de la simple désignation de représentants au conseil d'administration, mais porter en priorité sur la manière d'informer et de communiquer avec l'ensemble des actionnaires. Des études sont entamées et elles sont suivies attentivement par le Gouvernement qui proposera, si cela est nécessaire, au Parlement d'adapter la législation.

#### Secteur public (dénationalisations)

**20926.** - 23 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, comment il compte procéder lors de la privatisation des petites entreprises pour qu'un maximum de titres soient offerts au public, alors que ces établissements, notamment les banques, ont besoin de noyaux d'actionnaires institutionnels détenant une partie importante de leur capital afin de le stabiliser.

**Réponse.** - Le Gouvernement souhaite en effet que le capital des entreprises privatisées soit très largement souscrit par le public et les salariés dans les conditions définies par la loi du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations. Le succès de toutes les émissions réalisées jusqu'à ce jour prouve que cet objectif a été atteint. Dans le même temps, il apparaît tout aussi indispensable que les entreprises privatisées puissent être dotées dès leur mise sur le marché d'un actionariat stable, dont l'ampleur par rapport au capital est évidemment fonction de la taille de la société. Cette procédure hors marché, dont le principe est prévu par la loi du 6 août 1986 et les modalités d'application définies par le décret du 24 octobre 1986, a été mise en œuvre à l'occasion de la privatisation de la compagnie financière de Paribas, et de la Banque du bâtiment et des travaux publics. Elle sera également mise en œuvre dans le cas de la Banque industrielle et mobilière privée et du Crédit Commercial de France. En revanche, elle n'était pas nécessaire pour ce qui concerne la Société générale alsacienne de banque, puisque la Société générale en reste l'actionnaire majoritaire. Dans tous les cas, le Gouvernement a veillé à ce qu'un maximum de titres puissent être offerts au public dans le cadre de l'offre publique de vente, compte tenu de la part réservée aux salariés de l'entreprise par la loi du 6 août 1986 et de la nécessité pour l'Etat de constituer une « réserve » d'actions gratuites découlant des avantages réservés aux petits porteurs et aux salariés.

#### Consommation (information et protection des consommateurs)

**21260.** - 23 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la législation actuellement en vigueur concernant l'affichage des prix dans les magasins. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui rappeler la législation en vigueur dans ce domaine et les sanctions qui peuvent être prises lorsque l'affichage des prix est inexistant ou déficient. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour chacun des départements, le nombre d'agents affectés par son administration, chargés de s'assurer que la législation concernant l'affichage des prix est bien appliquée. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.**

**Réponse.** - L'application rigoureuse par les professionnels des règles et obligations en matière d'information des consommateurs est un souci constant des pouvoirs publics. L'article 28 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix de la concurrence et donne la possibilité au ministre chargé de l'économie de prendre par arrêtés, après consultation

du conseil national de la consommation, des mesures destinées à assurer l'information des consommateurs sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente. Cette ordonnance constitue la nouvelle base légale de tous les arrêtés pris antérieurement en matière de publicité des prix à l'égard du consommateur. Ces textes rendent obligatoires l'indication des prix de façon lisible et visible hors des lieux de vente et sur les lieux de vente, pour un certain nombre de professions, ainsi que la délivrance d'une note détaillée au consommateur pour toute prestation de service d'un montant supérieur à 100 francs (T.T.C.). S'agissant plus particulièrement des prestations de services, six arrêtés ministériels pris sur la base de l'article 28 précité viennent d'être adoptés après concertation avec les organisations professionnelles et consultation du Conseil national de la consommation (B.O.C.C. du 28 mars 1987). Ils précisent et complètent les obligations d'information du consommateur sur les prix, qui incombent aux professionnels de la coiffure, des salons d'esthétique, des terrains de camping, de la blanchisserie-teinturerie, des débits de boissons, de la restauration et de la réparation automobile. Le non-respect des arrêtés pris sur le fondement de l'article 28 constitue une contravention de cinquième classe prévue par l'article 33 du décret du 29 décembre 1986, fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986. Le contrôle du respect des règles d'affichage des prix s'inscrit dans le cadre d'une mission de contrôle permanente exercée par tous les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. En outre, des instructions ont été données aux services départementaux, notamment sous la forme d'une circulaire aux préfets, commissaires de la République, pour que le respect de ces prescriptions fasse l'objet d'une surveillance particulièrement attentive. Il est difficile toutefois de donner un chiffre exact des agents affectés à ce type de contrôle par département car cette tâche est effectuée concomitamment aux autres fonctions exercées par les agents des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

## ÉDUCATION NATIONALE

### Enseignement (personnel)

**1201.** - 12 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas souhaitable pour remédier aux difficultés rencontrées par les recteurs pour recruter des personnels de surveillance dans les établissements scolaires, de confier la charge de ces recrutements aux chefs d'établissement ainsi que cela se pratique dans les trois académies de la région parisienne.

### Enseignement (personnel)

**8112.** - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1201 publiée au *Journal officiel* du 12 mai 1986 et relative à la situation des maîtres d'internat. Il lui en renouvelle les termes.

### Enseignement : personnel (personnel de surveillance)

**17729.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1201 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, rappelée sous le n° 8112 le 25 août 1986 et relative aux maîtres d'internat. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Le statut des surveillants d'externat et des maîtres d'internat a été élaboré en 1937 et 1938 et précisé par deux importantes circulaires d'application, la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et la circulaire du 25 septembre 1969. Dans le passé, il est arrivé à plusieurs reprises que des projets aient été élaborés pour remettre en cause ce statut. Le ministre de l'éducation nationale a considéré, au contraire, que les surveillants d'externat et les maîtres d'internat devaient être maintenus dans leur nombre actuel et sous leur statut actuel, qui permet à des étu-

dants motivés de poursuivre des études, tout en recevant une aide significative de l'Etat, dont la contrepartie est un travail effectif dans nos établissements scolaires. C'est pour affirmer le maintien de ces principes et lever toute équivoque à cet égard, qu'une circulaire a été élaborée dans le cadre de la préparation de la rentrée 1987. Cette circulaire insiste tout particulièrement sur : la nécessité de respecter les dispositions de la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1968 qui permet aux maîtres d'internat et surveillants d'externat de partager leur temps entre la poursuite de leurs études et le service qui leur est confié dans les établissements ; l'intérêt, pour les candidats nouveaux, de prendre connaissance de l'établissement qui leur est proposé et d'être pleinement informés, avant leur prise de fonction, de leurs droits et de leurs devoirs ; la nécessité de réserver une priorité aux candidats qui envisagent de se destiner aux carrières de l'enseignement. Notre pays va recruter, dans les quinze prochaines années, près de 150 000 instituteurs et autant de professeurs du second degré. Le contact quotidien des surveillants avec les élèves leur permet, le cas échéant, de confirmer une vocation.

### Enseignement secondaire (personnel)

**2302.** - 2 juin 1986. - **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le nombre et le pourcentage, par rapport au corps, des directeurs et conseillers d'orientation classés en fonction des niveaux de formation suivants : 1<sup>o</sup> baccalauréat plus deux années d'études supérieures sanctionnées par un diplôme professionnel sans équivalence universitaire (cas des titulaires du C.A.F.C.O. 1, recrutement dit interne) ; 2<sup>o</sup> D.E.U.G. ou équivalent (diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle, par exemple, ou autre) ; 3<sup>o</sup> licence ou D.E.U.G. (ou équivalent) plus deux années et au-delà, ou encore D.E.U.G. plus deux années d'études supérieures (C.A.F.C.O. 1 externe) ; 4<sup>o</sup> maîtrise ; 5<sup>o</sup> troisième cycle : D.E.S.S., diplôme d'ingénieur, doctorat. De plus, il souhaiterait savoir, ce qui entraînera des regroupements avec les niveaux ci-dessus, le nombre et le pourcentage des personnels titulaires d'un certificat d'aptitude pédagogique (en regroupant premier degré, C.E.G., C.E.T., C.A.P.E.T., C.A.P.E.S.).

**Réponse.** - On dénombre, parmi les personnels d'information et d'orientation, 544 directeurs de centre d'information et d'orientation, 3 439 conseillers d'orientation, 130 stagiaires-conseillers et 131 élèves-conseillers. Les diplômes détenus par les directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation se répartissent de la façon suivante :

| Nature des diplômes                       | Pourcentages |
|-------------------------------------------|--------------|
| <b>Diplômes professionnels :</b>          |              |
| Diplôme d'Etat (délivré avant 1972) ..... | 36           |
| C.A.F.C.O. ....                           | 52           |
| Autres .....                              | 12           |
| <b>Diplômes universitaires :</b>          |              |
| Bac .....                                 | 18           |
| D.E.U.G. ....                             | 8            |
| Licence .....                             | 34           |
| Maîtrise .....                            | 26           |
| D.E.S.S.-D.E.A. ....                      | 8            |
| Doctorat 3 <sup>e</sup> cycle .....       | 1            |
| Autres diplômes .....                     | 5            |

### Enseignement secondaire (établissements)

**4311.** - 23 juin 1986. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incendies qui ont ravagé dernièrement deux collèges, l'un à Pont-Audemer, l'autre à Douai dans le Nord. Ils reposent, avec force, l'angoissante question de la sécurité des enfants dans certains locaux scolaires et l'absolue nécessité de procéder à une rapide et véritable rénovation du parc des collèges. Un grand nombre d'entre eux ont, en particulier, été construits il y a dix ou quinze ans selon des normes n'offrant aucune garantie de solidité et de sécurité comme l'avait montré, en son temps, la cruelle tragédie du C.E.S. Pailleron. Il y a, dans un département comme le Nord, soixante-dix établissements à structure métallique légère, c'est-à-dire d'un type proche de celui du C.E.S. Pailleron, fréquentés chaque jour par plusieurs dizaines de milliers d'enfants. Les incendies de Pont-Audemer et de Douai viennent de le rappeler : ce genre de bâtiments n'offre aucune résistance au feu et constituent même de véritables pièges en cas d'incendie. Loin de s'atténuer, le danger n'a fait que grandir au fil des ans dans la mesure où les politiques d'austérité

et de rigueur les ayant privé des investissements nécessaires pour leur entretien ou leur remplacement, la majorité de ces collèges se trouve aujourd'hui dans un état de dégradation avancée. Le strict respect des normes de sécurité auraient même dû déjà conduire certains d'entre eux à la fermeture définitive. Une situation aussi grave et aussi lourde de dangers est intolérable. Des mesures doivent être prises de manière impérative visant au contrôle systématique de tous les établissements, la remise en état des locaux, leur mise en sécurité et la reconstruction des collèges les plus délabrés. Aucun argument ne peut justifier que l'on s'y oppose, et surtout pas les arguments financiers, quand on sait que les privations budgétaires dont ont souffert les collèges ont le plus souvent servi à financer des stratégies de casse industrielle et de chômage. A notre époque, marquée par un essor des connaissances et un besoin de formation sans précédent, l'existence de collèges de qualité offrant à tous de bonnes conditions d'études est une nécessité et tout investissement dans ce sens un acte synonyme d'efficacité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les conseils généraux à qui la charge des collèges a été transférée en début d'année, pour répondre à l'exigence de moyens permettant d'engager sans attendre un plan de rénovation. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

*Réponse.* - Les risques d'incendie sont en réalité potentiellement divers, comme dans tout bâtiment de quelque nature qu'il soit. Un début d'incendie trouve souvent son origine dans des négligences, voire dans des actes de malveillance. Quant à la propagation du feu, les raisons en sont également diverses : elles tiennent parfois davantage aux conditions d'utilisation du bâtiment qu'à la nature de la construction. Quels que soient les établissements scolaires, les mesures de sécurité de nature à éviter les accidents de personnes revêtent une importance primordiale. Ces mesures consistent pour l'essentiel à permettre, dans un délai suffisamment court, l'évacuation sans désordre des élèves. Les équipements d'alarme et d'éclairage de sécurité doivent être régulièrement vérifiés et entretenus en bon état de marche ; les circuits d'évacuation doivent être mis à l'abri des fumées et testés périodiquement par des exercices prévus dans la réglementation sur la sécurité incendie. Le collège de Pont-Audemer est un établissement dont l'ossature est en béton. L'incendie a eu des conséquences graves parce que la disponibilité complète des circuits d'évacuation avait été apparemment mal préservée. Les catégories de bâtiments à ossature métallique méritent une vigilance particulière en raison des risques d'effondrement en cas d'incendie. Dans ce cas, leur évacuation totale doit être systématique et rapide. Le ministre de l'éducation nationale a défini les conditions de mise en sécurité suffisante de ces catégories de bâtiment. Différentes actions ont été menées à cet effet. En 1984, des sondages techniques ont été entrepris pour apprécier le niveau de sécurité des bâtiments métalliques construits selon divers procédés. Les « constructions modulaires » (type Pailleron) ont fait par ailleurs l'objet d'une mission de contrôle visant, pour les cinquante-six établissements construits selon ce procédé, à vérifier leur niveau de sécurité et à proposer, avec les commissions consultatives départementales de la protection civile, une homogénéisation de cette mise en sécurité. Les mesures visant à permettre l'évacuation des élèves dans des conditions satisfaisantes de sécurité sont maintenant réalisées. Quant à la préservation des bâtiments eux-mêmes, une étude est à faire dans chaque cas particulier qui peut conduire parfois à choisir de reconstruire l'établissement. Ainsi, à la suite de la mission de contrôle précitée, une douzaine de collèges ont été reconstruits avec l'aide de l'Etat. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, la reconstruction éventuelle de ce type de collèges relève de la compétence exclusive des conseils généraux. Ceux-ci disposent de la part de l'Etat, pour le financement des collèges, d'une dotation départementale d'équipement des collèges, à l'exclusion de toute aide financière exceptionnelle pour des cas particuliers de reconstruction. Il apparaît, au plan national, que, sous réserve d'une vigilance maintenue dans l'exploitation des établissements ainsi que dans l'intervention de travaux modificatifs ou d'entretien, il n'est pas nécessaire de reconstruire à court ou moyen terme la totalité des collèges à structure métallique.

#### Enseignement (personnel)

4329. - 23 juin 1986. - **M. Michel Peyret** a pris connaissance des déclarations de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, lors de sa venue à Bordeaux le 6 juin, et notamment celle concernant l'avancement des maîtres. Il considère que la qualité de l'enseignement dispensé à nos enfants ne peut pas dépendre des critères d'avancement de leurs maîtres mais qu'elle dépend plutôt de l'amélioration de la formation de ceux-ci avant d'être

nommes, comme de la formation permanente qu'ils pourraient recevoir en cours de carrière. Il considère également que le critère principal de la qualité de cet enseignement dépend des moyens que le Gouvernement consacrera à celui-ci, et notamment en nommant un nombre d'enseignants suffisant afin que l'on ne connaisse plus des classes surchargées. En conséquence, il lui demande de ne pas persévérer dans la direction de changement des critères du barème d'avancement comme elle l'a indiqué, ce qui inquiète non seulement les enseignants par le recours à la subjectivité, mais également les parents, qui ne pensent pas que là résident les critères d'un enseignement de qualité. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

*Réponse.* - L'amélioration de la qualité de l'enseignement constitue un objectif prioritaire pour le ministre de l'éducation nationale. Aux fins de poursuivre cet objectif, il convient notamment d'améliorer la formation initiale des futurs enseignants. C'est la raison pour laquelle, par exemple, dans le cadre d'une récente modification du statut des professeurs certifiés, il a été créé un cycle préparatoire aux différents concours du certificat d'aptitude à l'enseignement technique (C.A.P.E.T.). Un effort a été entrepris pour augmenter le recrutement d'élèves-professeurs affectés dans ces cycles préparatoires. Depuis la rentrée scolaire 1986, 500 élèves-professeurs environ reçoivent une formation technique et scientifique de haut niveau, ce qui permet d'assurer un recrutement de qualité pour les professeurs certifiés de l'enseignement technique. Par ailleurs, la nomination d'enseignants qualifiés, en nombre suffisant, pour l'ensemble des disciplines enseignées dans les lycées et les collèges, vise également à améliorer la qualité de l'enseignement. Cela implique cependant que les moyens nécessaires soient alloués à l'éducation nationale. A ce titre, la croissance des moyens ouverts au budget de l'éducation nationale en 1985 et 1986 a permis une augmentation des postes offerts en 1985 aux concours de l'agrégation, du C.A.P.E.S., du C.A.P.E.T. et du C.A.P.E.P.S. Le total des postes offerts à ces différents concours en 1985 s'élevait à 1 500 pour l'agrégation et 6 780 pour le C.A.P.E.S., le C.A.P.E.T. et le C.A.P.E.P.S., contre respectivement 1 111 et 4 220 postes en 1984. Ce niveau de recrutement a pu être maintenu en 1986 (1 500 postes à l'agrégation et 6 600 postes aux C.A.P.E.S., C.A.P.E.T. et C.A.P.E.P.S.) et en 1987 (1 900 postes à l'agrégation et 7 060 postes aux C.A.P.E.S., C.A.P.E.T. et C.A.P.E.P.S.), le projet de budget pour 1987 prévoyant la mise en place de 1 640 emplois supplémentaires dans les lycées et collèges. Mais il faut souligner que la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves dépend également de la valeur professionnelle des enseignants en fonction. Le ministre de l'éducation nationale entend s'assurer, de façon constante, de cette valeur professionnelle, celle-ci étant notamment prise en compte pour l'avancement des intéressés. En la matière, les enseignants sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ce texte dispose en son article 57 que l'avancement d'échelon des fonctionnaires est fonction à la fois de l'ancienneté - au sens de durée de stage dans chaque échelon - et de la valeur professionnelle de l'agent. Les modalités de notation et les différents rythmes d'avancement des enseignants sont fixés par les statuts particuliers de chaque corps. S'agissant de la notation, les dispositions contenues dans les statuts particuliers permettent d'ores et déjà de traduire la valeur individuelle des professeurs. Par ailleurs, des mesures ont déjà été prises ou sont en cours d'examen en vue de renforcer la prise en compte de la valeur professionnelle individuelle dans les opérations de gestion des personnels.

#### Enseignement (fonctionnement)

4546. - 30 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan pour l'informatique à l'école, lancé par l'ancien gouvernement. Il semble en effet que les conditions de passation de marchés aient été douteuses. Il y a eu notamment absence de recours à la concurrence, ce qui a eu pour première conséquence un surcoût pour les finances publiques. Ainsi, en 1983, sur cinq candidats, il apparaîtrait que le fournisseur retenu est « celui qui pratique les prix les plus élevés et qui, de surcroît, présente de fortes insuffisances techniques ». De plus, en 1984, le cabinet du ministre a fait une nouvelle commande de 10 000 micro-ordinateurs sans en avertir son administration qui n'a pu contrôler les conditions du marché. Tout ceci semble donc assez grave et c'est pourquoi il demande si une enquête ne pourrait être faite au ministère sur les conditions du lancement du plan Informatique pour tous, sur les conditions d'attribution des marchés et, enfin, sur le financement du plan.

*Enseignement (fonctionnement)*

**10079.** - 20 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4546 publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1986 relative au plan informatique. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - L'acquisition de micro-ordinateurs de type grand public pour l'enseignement a débuté en 1983. Un premier achat a été effectué par l'Etat au bénéfice à la fois de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Un nombre équivalent de matériels identiques a été acquis par les conseils généraux de 16 départements français qui avaient souhaité participer à parité à cette opération. Ces matériels ont été implantés pour être utilisés aussi bien en unité autonome que reliés par un petit réseau alors en cours de développement. L'ensemble de ces éléments ainsi que la nécessité de ne pas laisser le système scolaire prendre du retard sur son environnement ont conduit au choix d'une formule de marché négocié. En 1984, l'acquisition de micro-ordinateurs de type semi-professionnel a donné lieu à la mise en concurrence d'un nombre important de fournisseurs. Cette mise en concurrence a permis de passer des marchés avec 5 fournisseurs et ainsi de diversifier les ressources d'approvisionnement. Au cours de cette même année, un appel d'offres a également été lancé pour la fourniture de micro-ordinateurs dits « familiaux » ou « grand public » : De nombreuses sociétés ont été mises en concurrence à cette occasion. C'est toujours la même préoccupation de diversité des approvisionnements qui a conduit à chercher pour ces livraisons au moins deux fournisseurs. Pour ce qui est du plan « Informatique pour tous », qui visait essentiellement à accélérer la mise en œuvre de projets antérieurs, les délais très courts qui ont enserré la réalisation de ce plan ont conduit à l'utilisation des marchés conclus en 1984. Des avenants ont été signés qui ont notamment permis d'obtenir de meilleurs prix. En outre, un appel d'offres complémentaire a été lancé en vue de la fourniture de 2 000 micro-ordinateurs de type semi-professionnel. Il convient enfin de préciser qu'une mission a été confiée aux inspections générales du ministère de l'éducation nationale sur l'évaluation du plan « Informatique pour tous ».

*Enseignement secondaire (établissements : Moselle)*

**8463.** - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 2248 relative au coût de la cantine de l'A.D.E.P.P.A. de Vigy (Moselle), il lui a indiqué que toute création d'emplois nouveaux au profit de l'A.D.E.P.P.A. était impossible. Il n'en reste pas moins qu'une injustice flagrante subsiste au détriment des familles dont les enfants sont scolarisés au collège de Vigy. Il souhaiterait qu'il lui indique donc de manière précise s'il estime normal que ces parents soient obligés de supporter des frais de cantine bien plus élevés que dans les autres établissements du même type.

*Enseignement secondaire (établissements : Moselle)*

**19221.** - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 8463 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - L'hébergement des élèves constitue, dans le droit commun défini par les textes de décentralisation (décret n° 85-934 du 4 septembre 1985), un service annexe des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.C.) dont le département a la charge. Il appartient désormais au conseil général de la Moselle de décider de l'opportunité d'inscrire la création d'un service annexe d'hébergement dans le collège de Vigy (règi par le décret susvisé du 4 septembre 1985), au programme prévisionnel des investissements. Le représentant de l'Etat arrête, en fonction de celui-ci, la liste des opérations concernant les établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement (art. 13-IV de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983). Dans ce cas, il appartient au conseil d'administration de l'établissement auquel participent des représentants des familles de fixer les tarifs d'hébergement.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**8889.** - 22 septembre 1986. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la mise à niveau de l'équipement informatique des collèges. En effet, trois plans successifs ont permis l'attribution de matériel à ces établissements. Entre 1981 et 1983, 84 collèges expérimentaux ont reçu sept Micral 8022 G et une imprimante. Entre 1983 et 1984, seize départements ont signé une convention avec l'Etat pour payer par moitié sept postes de travail TO 7, puis TO 7-70 ou MO 5 à un certain nombre de leurs écoles, collèges ou L.E.P. Depuis 1985, tous les collèges non encore équipés ont reçu un nanoréseau, une valise de logiciels avec livrets de documentation et une prime d'installation. Certains sont également dotés de matériel télématique. Ce sont les établissements sélectionnés pour leur motivation, la qualité de leur projet pédagogique, leur possibilité d'accueil et d'utilisation du matériel informatique qui, paradoxalement, se trouvent parfois les moins bien équipés. Ils accueillent pour cette rentrée scolaire, en 6<sup>e</sup>, des élèves qui ont déjà travaillé sur nanoréseau. Ces jeunes collégiens seront surpris par les difficultés de fonctionnement des postes isolés et la quasi-absence de logiciels. Ce sera le cas particulier du collège Jean-Jacques-Rousseau du Pré-Saint-Gervais, dont les TO 7 (première génération abandonnée par Thomson) ont un nombre important de pannes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que ces problèmes soient résolus au plus vite, notamment, par exemple, par une « mise à niveau » des équipements informatiques des différents établissements qui sont incomplètement équipés.

**Réponse.** - L'équipement informatique des collèges a été entrepris en 1981 et s'est poursuivi avec la réalisation du plan Informatique pour tous en 1985, et l'évolution technique a été telle au cours de cette période qu'elle a mis en évidence l'obsolescence des matériels acquis au cours des premières années : matériel non évolutif, de capacité limitée et arrêt du développement du logiciel. Si ce matériel, qui équipe encore 176 collèges et lycées professionnels actuellement, est incontestablement moins performant que les équipements fournis au titre du plan I.P.T. et de mises à niveau de 1986, il reste cependant utilisable pour une initiation à l'informatique au niveau du collège. La mise à niveau de ces appareils de première génération ne constituerait sans doute pas une solution satisfaisante, pas plus au point de vue pédagogique qu'au point de vue financier, et c'est le remplacement complet de ces configurations vieillies qu'il serait bon d'envisager. Pour 1987, la décentralisation s'accompagne de mesures de déconcentration ayant pour effet de confier au recteur la gestion des crédits affectés aux dépenses pédagogiques restant à la charge de l'Etat. C'est donc à l'autorité académique qu'il appartient d'examiner la situation signalée par l'honorable parlementaire dans le collège Jean-Jacques-Rousseau du Pré-Saint-Gervais, compte tenu des crédits mis à sa disposition et des priorités à respecter pour l'ensemble de l'académie.

*Education physique et sportive (enseignement)*

**10002.** - 6 octobre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes relatifs au déroulement des séances de natation scolaire. La ville de Bourg-en-Bresse met gratuitement une piscine à la disposition des lycées et collèges, notamment le lycée Edgar-Quinet et le collège de Brou. Cette mise à disposition a parfaitement fonctionné pendant plusieurs années. Or, pour la deuxième année scolaire consécutive, l'autorité de tutelle interdit aux établissements cités ci-dessus l'utilisation de la piscine, en l'absence d'un maître-nageur chargé de la surveillance. Cette position s'appuie sur des textes particulièrement complexes dont l'interprétation semble varier d'un endroit à un autre. Il est à signaler que cette exigence de surveillance faite dans le cas d'un établissement public n'existe plus, s'agissant d'une piscine relevant directement d'un établissement de l'éducation nationale. Ce qui est le cas précisément à Bourg où la présence d'un maître-nageur n'est pas nécessaire à la piscine Carriat distante d'une centaine de mètres. Les ministres de tutelle de l'éducation nationale et de jeunesse et sports ont été informés de cette situation. Le souhait a été émis que les règles s'appliquent à tous de la même manière. Pour l'instant aucune réponse ne semble avoir été apportée. La ville de Bourg-en-Bresse dit faire déjà beaucoup en mettant la piscine à disposition gratuitement. L'autorité de tutelle dit ne pouvoir prendre en charge les heures de surveillance. Ce sont en fait les élèves qui font les frais de cette situation de blocage, l'année même où l'on attribue un coefficient à l'épreuve E.P.S. au bac. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures permettant d'harmoniser la réglementation relative à la natation scolaire.

**Réponse.** - La question de la surveillance des séances de natation scolaire organisées pour les élèves des lycées et collèges doit être examinée au regard des dispositions prévues par les circu-



laire du 15 octobre et du 18 octobre 1965. Ces textes portent application du principe posé de manière générale par la loi du 24 mai 1951, repris par le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 et qui consiste en l'obligation de surveillance, par du personnel titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur attaché à l'établissement municipal, de toute baignade ou piscine d'accès payant, pendant les heures d'ouverture au public. Ils rendent obligatoire la présence d'un maître nageur sauveteur attaché à l'établissement balnéaire pendant les séances d'enseignement de la natation, à l'exception de deux types de bassins spécifiques, qui sont ceux intégrés à un établissement d'enseignement et ceux spécialement aménagés pour l'apprentissage et dont la liste est arrêtée par le recteur en fonction de normes spécifiques de surface et de profondeur. La teneur de ces dispositions vient d'être confirmée par l'avis rendu le 8 décembre 1986 par la commission consultative des activités de natation, saisie par le ministère de l'éducation nationale eu égard aux difficultés d'interprétation soulevées par certaines collectivités locales concernant la prise en charge par le propriétaire de la piscine de la surveillance des activités scolaires. Cette commission, composée notamment des représentants de l'association des maires de France, de la fédération française des maîtres nageurs sauveteurs et de l'association nationale des directeurs d'installations sportives, a, en effet, estimé qu'une obligation de surveillance incombe aux maîtres nageurs sauveteurs au cours des séances destinées aux élèves du second degré et que le personnel en place disponible doit relever de l'autorité gestionnaire de l'établissement balnéaire. En conséquence, et compte tenu de l'importance des questions touchant à la sécurité des élèves, il convient de s'en tenir au respect de ces dispositions. Il reste que la mise en œuvre de ces conditions de sécurité doit être distinguée des modalités d'utilisation, définies de façon contractuelle, des équipements sportifs, piscines ou gymnases, par les établissements scolaires. Il est rappelé que ces modalités doivent désormais être examinées dans le cadre des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 de décentralisation et du transfert des moyens financiers destinés à compenser les dépenses liées à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (parmi lesquelles figurent les frais de location des installations sportives) qui en a résulté. Les cas exposés concernant la ville de Bourg-en-Bresse doivent être examinés au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement : Tarn)*

**10102.** - 13 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser : 1° pour la région Midi-Pyrénées, et par département spécialement pour le Tarn-et-Garonne, le nombre et la liste des collèges et lycées où sont en place des moyens audiovisuels permettant un enseignement très utile de l'anglais, de l'espagnol et de l'allemand ; 2° dans quelle mesure et dans quel délai, en Tarn-et-Garonne, tous les élèves débutants et ceux du second cycle des lycées bénéficieront d'un enseignement audiovisuel sous la direction des professeurs des langues précitées.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement : Tarn-et-Garonne)*

**10817.** - 16 février 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10102 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986 relative au nombre et à la liste des collèges et lycées où sont en place des moyens audiovisuels permettant un enseignement de l'anglais, de l'espagnol et de l'allemand. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Il ressort d'une enquête effectuée en janvier 1984 que les moyens en matériels audiovisuels destinés à l'enseignement des langues dans les collèges et lycées du département du Tarn-et-Garonne sont les suivants dans les 13 collèges : 25 récepteurs de télévision couleur et/ou noir et blanc (excepté à Beaumont-de-Lomagne), de 1 à 4 appareils par établissement ; 141 projecteurs de diapositives, de 5 à 29 appareils par établissement ; 47 rétroprojecteurs, de 1 à 9 appareils par établissement ; 70 magnétophones, excepté à Beaumont-de-Lomagne, de 2 à 11 appareils par établissement ; 82 cabines pour labo de langue, de 1 à 20 appareils par établissement (excepté Beaumont-de-Lomagne, Castelsarrasin, Grisolles, Lauzerte, Moissac, J.-Jaurès et Montplaisir à Montauban) ; 14 magnétoscopes, de 1 à 2 appareils par établissement. Dans les 7 lycées dont 5 lycées professionnels : 17 récepteurs de télévision couleur et/ou noir et blanc, de 2 à 4 appareils par établissement (excepté Michelet à Montauban) ; 10 rétroprojecteurs, de 1 à 2 appareils par établis-

sement ; 75 projecteurs de diapositives, de 3 à 30 appareils par établissement ; 29 magnétophones, de 1 à 10 appareils par établissement ; aucune cabine pour labo de langues ; 10 magnétoscopes, de 1 à 2 appareils par établissement. Certains équipements, du fait de la décentralisation, ne sont plus à la charge de l'Etat, mais de la région (cf. décret n° 85-269 du 25 février 1985 fixant la liste des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat). Le remplacement des laboratoires de langues par des magnétophones individuels permet actuellement de répondre convenablement et à moindre coût à de nombreuses méthodes pédagogiques d'enseignement des langues. Le nombre de ces petits matériels est trop fluctuant pour être relevé dans l'inventaire significatif, dont la mise à jour est en cours de réalisation et qui devrait paraître le 30 avril 1987 (cf. B.O. n° 8 du 26 février 1987).

#### *Education physique et sportive (enseignement secondaire)*

**10374.** - 13 octobre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la natation scolaire réglementée par les circulaires n° 65-6 du 19 janvier 1965, n° 65-154 du 15 octobre 1965 et n° 65-154 bis du 18 octobre 1965. Ces textes définissent les conditions dans lesquelles les enseignants sont amenés à dispenser leurs cours et la surveillance des séances. Cette réglementation, compte tenu des compétences attribuées aux collectivités territoriales en ce qui concerne les collèges et les lycées, se révèle obsolète. Des communes continuent à faire assurer la surveillance des séances de natation à l'école maternelle et élémentaire mais elles considèrent qu'elles n'ont plus à le faire pour les élèves des collèges et des lycées. Il devient, dans ces conditions, très difficile d'enseigner la natation dans le second degré. Il lui demande donc s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour clarifier de telles situations.

**Réponse.** - La question de la surveillance des séances de natation scolaire organisées pour les élèves des lycées et collèges doit être examinée au regard des dispositions prévues par les circulaires du 15 octobre et du 18 octobre 1965. Ces textes portent application du principe posé de manière générale par la loi du 24 mai 1951, repris par le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 et qui consiste en l'obligation de surveillance par du personnel titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur attaché à l'établissement municipal, de toute baignade ou piscine d'accès payant, pendant les heures d'ouverture au public. Ils rendent obligatoire la présence d'un maître nageur sauveteur attaché à l'établissement balnéaire pendant les séances d'enseignement de la natation, à l'exception de deux types de bassins spécifiques, qui sont ceux intégrés à un établissement d'enseignement et ceux spécialement aménagés pour l'apprentissage et dont la liste est arrêtée par le recteur en fonction de normes spécifiques de surface et de profondeur. La teneur de ces dispositions vient d'être confirmée par l'avis rendu le 8 décembre 1986 par la commission consultative des activités de natation, saisie par le ministère de l'éducation nationale eu égard aux difficultés d'interprétation soulevées par certaines collectivités locales concernant la prise en charge par le propriétaire de la piscine de la surveillance des activités scolaires. Cette commission, composée notamment des représentants de l'association des maires de France, de la fédération française des maîtres nageurs sauveteurs et de l'association nationale des directeurs d'installations sportives, a, en effet, estimé qu'une obligation de surveillance incombe aux maîtres nageurs sauveteurs au cours des séances destinées aux élèves du second degré et que le personnel en place disponible doit relever de l'autorité gestionnaire de l'établissement balnéaire. En conséquence, et compte tenu de l'importance des questions touchant à la sécurité des élèves, il convient de s'en tenir au respect de ces dispositions. Il reste que la mise en œuvre de ces conditions de sécurité doit être distinguée des modalités d'utilisation, définies de façon contractuelle, des équipements sportifs, piscines ou gymnases, par les établissements scolaires. Il est rappelé que ces modalités doivent désormais être examinées dans le cadre des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 de décentralisation et du transfert des moyens financiers destinés à compenser les dépenses liées à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (parmi lesquelles figurent les frais de location des installations sportives) qui en a résulté.

#### *Bourses et allocations d'études (montant)*

**13200.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos du mode de calcul du montant des bourses nationales attribuées aux enfants ayant perdu l'un de leur parent

salarié dans l'année. En effet, le montant de ces bourses est calculé selon les revenus de l'année précédente. De ce fait, les enfants et les jeunes gens encore scolarisés, qui se trouvent dans le cas décrit précédemment, n'ont parfois droit à aucune bourse. Cette situation semble à bien des égards illogique. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prévues afin de remédier à cet état de fait. — *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

*Réponse.* — Lorsque par suite d'événements graves et imprévisibles, tel que le décès de l'un des parents salarié, la famille d'un élève voit sa situation financière sensiblement détériorée, une instruction déjà ancienne et à caractère permanent autorise l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à examiner hors délai toute demande de bourse et à octroyer si nécessaire une aide immédiate sous forme de bourse provisoire, grâce à des crédits mis spécialement à sa disposition.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**13994.** — 8 décembre 1986. — Le décret n° 86-488 du 14 mars 1986, qui précise les modalités d'accès aux épreuves du C.A.P.E.S., écarte la possibilité en son article 9 pour les enseignants de l'enseignement privé de se présenter à son concours interne. Alors que le concours externe est ouvert à toutes les candidatures sans distinction, **M. Pierre Raynal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'est pas souhaitable de revenir sur l'interdiction faite aux enseignants du privé de se présenter au concours interne du C.A.P.E.S., et s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

*Deuxième réponse.* — Le décret n° 86-1242 du 5 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 7 décembre, permet désormais aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés d'accéder par concours à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés. Les modalités de ces concours ont été établies par référence à la réglementation applicable au concours interne du C.A.P.E.S. et au second concours du C.A.P.E.T. : les épreuves seront donc identiques à celles des concours de recrutement précités et se dérouleront selon le même calendrier.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**14502.** — 15 décembre 1986. — **M. René Couvathas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des maîtres formateurs de l'Hérault devant les projets relatifs à la direction d'école et notamment les dispositions qui concernent la revalorisation indiciaire des directeurs et la création de commissions paritaires spécifiques. Il lui rappelle que le traitement des maîtres formateurs est aligné sur celui des directeurs dix classes et que de nouvelles responsabilités, définies par les textes régissant la formation (*Bulletin officiel* n° 35, du 9 octobre 1986, circulaire n° 86-274) leur ont été reconnues. Les maîtres formateurs, dont l'indice n'avait pas été modifié en 1982, souhaitent bénéficier de la future revalorisation indiciaire et espèrent bien être représentés au sein des commissions paritaires spécifiques qui doivent être créées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend tenir compte, dans l'élaboration des projets en question, des souhaits exprimés par les maîtres formateurs.

*Réponse.* — Les maîtres formateurs et les futurs maîtres directeurs appartiennent au corps des instituteurs mais exercent des fonctions différentes et relèvent pour l'accès aux emplois correspondants de modalités tout à fait distinctes. Il ne peut donc être envisagé que les maîtres formateurs soient représentés au sein des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des maîtres directeurs. Par ailleurs, comme l'indique très clairement l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 1985 relatif aux modalités de rémunération de certains maîtres formateurs, l'échelonnement indiciaire des intéressés est, par assimilation, celui des directeurs d'école annexe classés dans le douzième groupe. L'évolution de la situation incidiaria des maîtres formateurs visés par cet arrêté est donc liée à cette catégorie de directeurs d'école et non à celle des maîtres-directeurs d'école élémentaire ou maternelle.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**15040.** — 22 décembre 1986. — **M. Dominique Straues-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications exprimées par de nombreux conseillers d'orientation. Par l'effet cumulé des interventions dans les structures scolaires et des participations aux dispositifs successifs d'insertion des jeunes, les centres d'information et d'orientation sont aujourd'hui confrontés à des difficultés réelles. Leur structure administrative est en particulier inadaptée à l'accroissement et à la diversité des demandes exprimées par les publics scolaires et non scolaires. Les conseillers d'orientation souhaitent en conséquence la mise en œuvre de deux types de mesures : d'une part, la mise en place d'un cadre juridique nouveau des C.I.O., adapté à leur fonction spécifique et permettant notamment d'avoir au plan local une expression et une représentation publiques et d'acquiescer une capacité réelle de négociation avec toutes les institutions qui collaborent à l'orientation et à l'insertion professionnelle des jeunes ; d'autre part, l'application aux conseillers d'orientation de la loi du 25 juillet 1985 sur le titre de psychologue. Il souhaite que le Gouvernement fasse connaître la suite qu'il entend réserver à ces propositions et qu'il précise ses intentions quant à l'avenir des centres d'information et d'orientation.

*Réponse.* — La structure administrative d'un centre d'information et d'orientation n'est pas celle d'un établissement public, mais de l'échelon local d'un service. Cependant, le centre d'information et d'orientation possède des caractéristiques propres : existence d'un directeur et d'un conseil de perfectionnement chargé de favoriser toutes liaisons avec les organismes, services et institutions concernés par l'action de ces centres. Cette instance rassemble, sous la présidence de l'inspecteur d'académie, des représentants du ministère de l'éducation nationale, des parents d'élèves des administrations intéressées par les questions de formation et d'emploi. Les organismes consulaires, les employeurs et les salariés sont également représentés à ce niveau. La structure existante permet donc à chaque centre d'information et d'orientation d'établir des relations avec les institutions concernées par l'orientation et par l'insertion professionnelle des jeunes. Elle ne peut faire obstacle à l'action des conseillers d'orientation en direction des publics scolaires et non scolaires. Grâce à son implantation dans le district scolaire, le centre d'information et d'orientation est appelé à jouer un rôle d'animation au niveau des établissements d'enseignement et à contribuer aux contacts entre ceux-ci et les entreprises. Il participe également à la connaissance et à l'amélioration du fonctionnement du système éducatif. Ces missions des centres d'information et d'orientation seront maintenues. Il n'apparaît donc pas que l'efficacité des actions menées par les centres d'information et d'orientation dépende de la mise en place d'un cadre juridique nouveau. Pour ce qui concerne l'application aux conseillers d'orientation de la loi du 25 juillet 1985 relative au titre de psychologue, les études ne sont pas achevées et aucune décision n'est encore intervenue.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**15116.** — 22 décembre 1986. — **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de maintenir dans leurs fonctions de formateurs les directeurs d'études de centres de formation de P.E.G.C., au sein des écoles normales d'instituteurs. En effet, la décision ministérielle d'arrêt de recrutement des P.E.G.C. semble susceptible d'entraîner l'affectation dans un lycée des directeurs d'études dès la rentrée prochaine. Professeurs agrégés choisis hors barème par l'inspection générale, les directeurs d'études souhaitent continuer à jouer leur rôle pédagogique dans leurs établissements actuels alors que les besoins de formation vont croissants et qu'il faudra continuer à assurer la formation des 80 000 P.E.G.C. existants.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**15330.** — 22 décembre 1986. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision ministérielle d'arrêt de recrutement des P.E.G.C. laquelle semble devoir entraîner à la prochaine rentrée scolaire l'affectation dans un lycée des directeurs d'études. Professeurs agrégés choisis hors barème par l'inspection générale, les directeurs d'études sont parfois depuis vingt-cinq ans toujours depuis de nombreuses années des formateurs à plein temps. Ils ont ainsi acquis une compétence particulière qu'ils sont sans doute les seuls enseignants à posséder. Ils ne peuvent comprendre que l'on détruise le potentiel de formation qu'ils représentent et que l'on

gaspille le matériel d'enseignement accumulé dans les centres qu'ils animent, alors que les besoins de formation ne font que croître, puisqu'aux nouveaux professeurs qu'il faudra aussi préparer au métier, s'ajouteront les P.E.G.C. existants (80 000) qu'il y aura lieu d'élever au C.A.P.E.S. interne (créé) sans oublier l'importance croissante de la formation continue dont les directeurs d'études sont actuellement les piliers et sans doute la poursuite de la rénovation des collèges. C'est pourquoi il lui demande de préciser ses intentions dans ce domaine compte tenu du souhait légitime et sage des directeurs d'études d'être maintenus dans des fonctions de formateurs.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction)*

**16895.** - 26 janvier 1987. - **M. Michel Ghyssal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des directeurs d'études affectés aux centres de formation des P.E.G.C. En effet, l'arrêt du recrutement des P.E.G.C. modifiera nécessairement leur situation. Il lui demande de quelle manière le potentiel de formation représenté par ces directeurs d'études pourra être employé le plus efficacement, compte tenu des besoins de formation continue et de préparation au C.A.P.E.S. interne qui a été créé.

*Enseignement secondaire : personnel (formation professionnelle)*

**17090.** - 26 janvier 1987. - **M. Huguette Bouchardeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'étude des centres de formation de professeurs de collèges d'enseignement général. En effet, leurs postes étant supprimés avec la fermeture des centres de formation, elle lui demande comment il compte utiliser leur expérience dans le secteur prioritaire de la formation des maîtres. Compte tenu du danger qu'il y aurait à disperser des équipes qui ont fait preuve de leurs compétences, elle lui suggère de proposer aux personnels intéressés de participer à la formation continue des maîtres.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

**17187.** - 26 janvier 1987. - **M. Jacques Mollick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision ministérielle d'arrêt de recrutement des P.E.G.C. Cela risque d'entraîner l'affectation des directeurs d'études dans un lycée. Ces derniers sont agrégés et choisis hors barème, ce sont des formateurs à temps plein : ils ont acquis une compétence particulière qu'ils sont sans doute les seuls enseignants à posséder. Il lui semble dommageable de détruire le potentiel de formations qu'ils représentent et de gaspiller le matériel d'enseignement accumulé dans les centres qu'ils animent alors que les besoins de formation ne font que croître puisqu'aux nouveaux professeurs qu'il faudra aussi préparer au métier s'ajouteront les P.E.G.C. existants (80 000) qu'il y aura lieu d'élever au Capes interne (créé) sans oublier l'importance croissante de la formation continue dont les directeurs d'études sont actuellement les piliers et sans doute la poursuite de la rénovation des collèges. En conséquence, il lui demande de reconsidérer une décision qui lui paraît très préjudiciable à la qualité de l'enseignement.

*Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)*

**17599.** - 2 février 1987. - **M. Guy Longagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'arrêt du recrutement des P.E.G.C. Cette mesure va inévitablement entraîner la suppression des postes de directeurs d'étude. Ces professeurs agrégés enseignent souvent depuis de nombreuses années et possèdent une expérience qui constitue un potentiel de formation qu'il ne faut en aucun cas négliger. En outre, cette décision ne semble pas tenir compte des besoins croissants de la formation continue et de la préparation des actuels P.E.G.C. au C.A.P.E.S. interne. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour utiliser au mieux les compétences des directeurs d'étude.

**Réponse.** - Les 210 directeurs d'études des C.R.F.-P.E.G.C. représentent un potentiel de compétence et d'expérience dont on ne saurait raisonnablement se passer. La suppression de leurs

postes a conduit l'administration à les faire bénéficier des mesures dites « de carte scolaire » qui leur donne une affectation prioritaire. Ils ont tous été réaffectés en lycée, exceptionnellement en collège, le plus souvent au chef-lieu d'académie. Des mesures complémentaires, sous forme de décharge de service leur permettant de poursuivre une activité de formation initiale ou continue des maîtres, seront annoncées très prochainement. En aucun cas les intérêts de ces enseignants ne seront méconnus.

*Ministère et secrétariat d'Etat (Education : personnel)*

**16188.** - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 2956, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 décembre 1986, qu'il ne soit pas possible de disposer d'informations sur les détachements des professeurs de lycées professionnels et des personnels non enseignants et sur les affectations en détachement. Il lui en demande les raisons dans la mesure où il s'agit de décisions ministérielles. Il lui demande également si des mesures seront prises au niveau de la gestion des personnels pour améliorer la qualité des informations dont ses services peuvent disposer.

**Réponse.** - Compte tenu de leur volume les documents récapitulant les informations demandées par M. Bruno Bourg-Broc lui seront communiqués par courrier personnel. Lui seront ainsi adressés : 1° un tableau présentant par corps et par discipline les effectifs de personnels enseignants détachés auprès d'organismes divers exerçant des fonctions enseignantes, pour l'année scolaire 1985-1986 ; 2° un tableau présentant par corps et par discipline les effectifs de personnels enseignants détachés auprès d'organismes divers n'exerçant pas des fonctions enseignantes, pour l'année scolaire 1985-1986 ; 3° un tableau récapitulant par corps et par discipline l'ensemble des personnels enseignants détachés auprès d'organismes divers pour l'année scolaire 1985-1986 ; 4° un tableau présentant par corps et par discipline les effectifs de personnels enseignants détachés auprès d'organismes de recherche (C.N.D.P., C.N.R.S., I.N.R.P.) ; 5° un tableau présentant par corps et par discipline les effectifs de personnels enseignants détachés auprès des ministres de l'agriculture, de la défense, de la jeunesse et des sports pour l'année scolaire 1985-1986 ; 6° un tableau récapitulatif de l'ensemble des personnels enseignants détachés en France par corps et discipline pour l'année scolaire 1985-1986 ; 7° un tableau récapitulatif général des personnels enseignants détachés en France pour l'année scolaire 1985-1986.

*Education physique et sportive  
(sport scolaire et universitaire)*

**18007.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions statutaires obligatoires rédigées pour les associations sportives scolaires et universitaires dans le décret n° 86495 du 14 mars 1986. Selon ces dispositions, le comité directeur doit se composer d'un tiers d'élèves qui seraient forcément mineurs dans les écoles primaires et les collèges. Dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, les associations sont régies par la loi de 1908 (droit civil local) qui stipule que le contrat d'association à déposer au tribunal d'instance, doit comporter les signatures de sept membres fondateurs adultes. Cela exclu donc que les élèves puissent être membres fondateurs de leur association sportive d'une part, et engendre, d'autre part, la difficulté de trouver dans une petite école sept adultes acceptant cette responsabilité. Il lui demande quelle dispositions pourraient être prises afin de faciliter la création d'associations sportives dans les petites écoles des trois départements soumis au droit civil local. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

**Réponse.** - Les associations sportives scolaires des écoles primaires des départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin sont régies par les dispositions contenues dans les articles 21 à 79 de la loi de 1908 sur le droit civil local. L'article 56 précise que l'inscription d'une association ne peut avoir lieu que si le nombre des associés est égal au moins à sept. Cette exigence constitue effectivement une difficulté pour les petites écoles rurales si ces associés doivent être obligatoirement des adultes. Une étude va être conduite par les services juridiques du ministère de l'éducation nationale, afin de pouvoir permettre à

toutes les écoles des petites communes de ces départements de constituer des associations sportives scolaires juridiquement responsables.

### Enseignement secondaire (programmes)

16926. - 26 janvier 1987. - **M. René Beaumont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'opportunité de mettre en place dans les collèges, L.E.P. et lycées un enseignement donnant lieu à l'attribution en fin de scolarité d'un brevet de secourisme. Cet enseignement porterait sur tous les dangers physiques d'une société moderne (produits dangereux, accidents de la route, maladies sexuellement transmissibles, etc.) pouvant nuire à la santé de l'individu ou à son intégrité physique, sur la conduite à tenir en cas d'accident en attendant l'arrivée des secours médicaux (gestes néfastes à éviter en « croyant bien faire »), gestes élémentaires permettant de sauver de nombreuses vies. Tout ceci entrant dans le cadre de la prévention qui reste jusqu'ici le moyen le plus simple et le plus efficace pour réduire le déficit de la sécurité sociale. Il lui demande quelle est sa position sur le problème posé.

**Réponse.** - Une éducation à la sécurité est dispensée à tous les élèves au cours de leur scolarité au collège. Elle vise à leur faire prendre conscience des risques et des dangers susceptibles de se présenter dans les diverses circonstances de la vie quotidienne et à susciter les comportements et les attitudes qui s'imposent. S'agissant de la prévention des accidents de la route, il convient de souligner qu'elle est un des objectifs auquel doit tendre l'enseignement de la sécurité routière dans les collèges. En effet cette éducation vise à faire acquérir aux élèves la connaissance des principales règles du code de la route, un comportement responsable adapté aux différentes formes de circulation et une préparation à la conduite de futur automobiliste. En ce qui concerne les notions relatives à la conduite à tenir en cas d'accident en attendant l'arrivée des secours médicaux, il importe de rappeler que le programme de biologie des classes de troisième comporte « les principes des premiers secours aux accidentés ». Afin de donner un caractère concret à cette formation, il s'y ajoute une initiation aux gestes élémentaires de survie. Cette initiation porte sur la connaissance des gestes d'urgence les plus simples à accomplir en cas d'accident. Elle est assurée par une personne titulaire du brevet national de secourisme, enseignant ou non, éventuellement extérieur à l'établissement et s'adresse aux élèves de quatrième et de troisième sur la base d'un programme défini en relation avec le ministère de l'intérieur. De même, à travers l'enseignement de leur discipline, les professeurs de sciences sont invités à aborder l'existence des risques posés par les produits dangereux. Quant aux risques présentés par les maladies sexuellement transmissibles, ils sont actuellement évoqués dans l'enseignement de biologie dispensé aux élèves des classes de quatrième et de troisième. Par ailleurs, tous ces éléments sont repris dans les nouveaux programmes des collèges, dans le contenu des thèmes transversaux « la santé et la vie » et « la sécurité » dont l'étude intéressera les classes de cinquième, quatrième, troisième, respectivement en 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990. Enfin, il y a lieu de rappeler que le brevet de secourisme est délivré par le ministère de l'intérieur, à la suite d'une formation spécifique. Les enseignements dispensés en collège permettent aux élèves volontaires de préparer, dans de meilleures conditions, les épreuves de cet examen. Un enseignement à la sécurité est dispensé aux élèves des sections de préparation aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets d'études professionnelles dans le cadre du programme d'économie familiale et sociale. Une partie importante du programme est consacrée à la protection de la santé, la prévention des accidents et la conduite à tenir en cas d'accident. Cet enseignement doit permettre aux élèves d'être capables d'avoir un comportement adapté en cas d'accident ou de maladie. Le programme facultatif d'hygiène-prévention-secourisme des sections de préparation au baccalauréat professionnel bâtiment intègre pour une grande part l'enseignement du secourisme. Cet enseignement essentiellement pratique doit permettre aux élèves de se présenter au brevet national de secourisme. Il est assuré par des professeurs de lycée professionnel du secteur sciences et techniques biologiques et sociales titulaires du brevet national de moniteur de secourisme. Enfin, une réflexion est menée conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Elle visera à une meilleure intégration de la formation à la sécurité dans la formation professionnelle, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Une éducation à la sécurité est enseignée dans les lycées d'enseignement général et technologique dans l'un des enseignements optionnels complémentaires : préparation à la vie sociale et familiale. Une option facultative sanctionne cet enseignement pour les candidats au

baccalauréat technologique. Une partie importante du programme de cette option est consacrée à la santé axée essentiellement sur la protection de la santé, la prévention des accidents, les conduites à tenir en cas d'urgence, des notions de secourisme et une information sur les services et équipements de prévention et de soins. Une brochure éditée par le Centre national de documentation pédagogique « l'Éducation à la sécurité dans les écoles et les collèges », n° 8133, collection « Horaires, objectifs, programmes, instructions » peut contribuer de manière importante à la sensibilisation des maîtres.

### Politiques communautaires (législation européenne et législations nationales)

17050. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés, pour certaines catégories d'enseignants français en poste à l'étranger, par les législations en matière de couverture sociale et de retraite. Les personnels détachés sur des postes budgétaires au barème relèvent exclusivement du régime français des fonctionnaires. Pour les autres agents, recrutés et rémunérés localement par les établissements d'enseignement ou culturels, l'effet combiné de deux législations est infiniment plus contraignant. Tel est notamment le cas en Espagne. S'agissant d'agents titulaires (détachés administratifs), le statut de la fonction publique leur fait obligation de cotiser au régime français de retraite et de protection sociale ; parallèlement, la loi espagnole leur faisait obligation de cotiser au régime espagnol (couverture et retraite). Il en découlait une double cotisation. Or il semble que l'entrée de l'Espagne dans la C.E.E. a notamment pour effet d'interdire à ces agents une double cotisation. Il lui demande donc si, en pareil cas, ces personnels perdront les avantages des sommes versées au régime espagnol de retraite, ou si le transfert est possible avec cumul ou restitution des cotisations déjà versées. En outre, certains agents, jusqu'alors non titulaires, ont uniquement cotisé au régime espagnol. Du fait de leur intégration comme titulaires dans la fonction publique française, ils sont soumis au versement de cotisations au régime français des fonctionnaires. Cette intégration se produisant souvent à moins de quinze ans avant la date effective de cessation des activités et d'entrée en jouissance des retraites, les cotisations ainsi versées sont à fonds perdus. Il lui demande donc si, pour les cas de figure précités, une harmonisation équitable est envisagée au sein de la C.E.E., et quelle solution il peut envisager de prendre pour tenter de régler de telles situations. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

**Réponse.** - Au regard du statut de la fonction publique et du code des pensions civiles et militaires de retraite, tout fonctionnaire détaché doit acquitter les cotisations correspondantes aux retenues pour pension correspondant à son grade dans son corps d'origine. Les textes actuellement en vigueur ne prévoient aucune autre disposition en la matière et une même période d'activité ne peut donner lieu à deux pensions distinctes pour un fonctionnaire. Il apparaît effectivement que des fonctionnaires dans cette position se voient réclamer une double cotisation pour retraite émanant à la fois de leur administration d'origine en application de la réglementation française et de l'Etat étranger où ils exercent. La question est d'autant plus complexe que le régime de protection sociale de certains Etats étrangers ne semble pas dissocier la couverture du risque vieillesse des autres. Aussi, le règlement de cette question, qui ne pourrait procéder que d'accords entre pays, ne peut que résulter d'une initiative du ministre des affaires étrangères auquel cette affaire doit être soumise. Son étude impliquerait la collaboration des départements chargés de la fonction publique, des affaires sociales et de l'emploi, du budget et de l'éducation nationale pour ce qui concerne ses fonctionnaires.

### Enseignement (fonctionnement)

17244. - 26 janvier 1987. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi de finances 1987 votée par l'actuelle majorité au Parlement, qui montrait à chacun la volonté du Gouvernement de réduire le nombre de postes d'enseignant et de personnel non enseignant dépendant de son ministère pour la rentrée de 1987. Au-delà des commentaires qui mériteraient d'être faits sur la politique qu'il a engagée et qui met en péril la qualité même de la formation, et donc de l'avenir de notre jeunesse, il voudrait l'interroger sur les chiffres annoncés successivement de suppressions et de créations de postes. Il lui demande de bien vouloir, niveau par niveau, pour le personnel enseignant comme pour le personnel non enseignant quand c'est le cas, établir le tableau comparatif national : nombre de postes à la rentrée de 1986 et nombre de



postes à la rentrée de 1987, et lui fournir les mêmes éléments pour le département d'Ille-et-Vilaine qu'il a l'honneur de représenter.

**Réponse.** - Le tableau ci-joint indique l'évolution des emplois budgétaires entre les rentrées 1986 et 1987, en distinguant les personnels enseignants, niveau par niveau, et les personnels non enseignants. La présentation comptable des variations d'emplois entre les deux rentrées (3<sup>e</sup> colonne) intègre certaines mesures de

régularisation, d'ordre et de transfert. Aussi les créations et suppressions nettes, correspondant à une variation réelle du potentiel des moyens du système éducatif, ont-elles été isolées dans les trois dernières colonnes. Pour connaître l'évolution particulière des emplois budgétaires dans le département d'Ille-et-Vilaine, il convient de prendre l'attache du recteur de l'académie de Rennes et de l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation de ce département.

Evolution des emplois budgétaires entre les rentrées 1986 et 1987

|                                                                | EMPLOIS<br>de<br>rentrée<br>1986 | EMPLOIS<br>de<br>rentrée<br>1987 | VARIATIONS ENTRE 1986 ET 1987                                                         |                                                                      |                                                                                         |                                        |
|----------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
|                                                                |                                  |                                  | Solde comptable,<br>y compris<br>mesures d'ordre,<br>transferts<br>et régularisations | Dont créations et suppressions réelles                               |                                                                                         |                                        |
|                                                                |                                  |                                  |                                                                                       | Personnels<br>enseignants<br>dans les<br>établissements<br>scolaires | Personnels<br>enseignants<br>+ stagiaires<br>dans les<br>établissements<br>de formation | Personnel<br>A.T.O.S.<br>+ orientation |
| <b>I. - Personnel administratif,<br/>ouvrier et de service</b> |                                  |                                  |                                                                                       |                                                                      |                                                                                         |                                        |
| Administration centrale .....                                  | 4 741                            | 4 552                            | - 189                                                                                 |                                                                      |                                                                                         | - 176                                  |
| U.G.A.P. ....                                                  | 837                              | -                                | - 837                                                                                 |                                                                      |                                                                                         |                                        |
| Services extérieurs .....                                      | 27 779                           | 27 616                           | - 163                                                                                 |                                                                      |                                                                                         | - 153                                  |
| Personnels dans les établissements .....                       | 126 803                          | 125 470                          | - 1 333                                                                               |                                                                      |                                                                                         | - 1 277                                |
| <b>II. - Personnel enseignant</b>                              |                                  |                                  |                                                                                       |                                                                      |                                                                                         |                                        |
| Ecoles .....                                                   | 327 192                          | 323 155                          | - 4 037                                                                               | - 800                                                                | - 1 865                                                                                 |                                        |
| Collèges .....                                                 | 213 723                          | 210 690                          | - 3 033                                                                               | - 2 000                                                              | - 784                                                                                   | + 60                                   |
| Lycées .....                                                   | 178 938                          | 184 949                          | + 6 011                                                                               | + 5 300                                                              | + 724                                                                                   |                                        |
| E.P.S. ....                                                    | 27 009                           | 27 041                           | + 32                                                                                  |                                                                      |                                                                                         |                                        |
| <b>Total .....</b>                                             | <b>907 022</b>                   | <b>903 473</b>                   | <b>- 3 549</b>                                                                        | <b>+ 2 500</b>                                                       | <b>- 1 925</b>                                                                          | <b>- 1 546</b>                         |

*Enseignement secondaire (établissements : Gironde)*

**17393.** - 2 février 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège Victor-Louis à Talence (Gironde), situation alarmante tant sur le plan de la sécurité que sur le plan de l'accueil des élèves. Un programme de travaux avait bien été envisagé sur la base des budgets normaux d'attribution de l'Etat affectés à ce collège et demandé. Mais, à ce jour, ni l'Etat, ni le conseil général, ni le conseil régional n'en ont pris la responsabilité. Devant cette carence, les parents d'élèves ont saisi monsieur le commissaire de la République, préfet de la Gironde, en demandant une mise en œuvre rapide des travaux de sécurité les plus urgents. Si cela n'était pas, ils se disent contraints et déterminés à proposer, lors de la réunion du prochain conseil d'administration du collège le 15 janvier prochain, l'interruption des cours et la mise en congé des élèves. Déjà, lors de sa réunion du 20 novembre 1986, ce conseil, conscient de la gravité de la situation et la jugeant inadmissible, avait retenu le principe d'une action collective. Aussi, soucieux que soient assurées tant la sécurité des élèves que la poursuite normale des cours, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en relation avec la collectivité compétente et sans que cela se traduise par des transferts de charges supplémentaires, pour dégager les moyens nécessaires aux travaux d'urgence qui s'imposent.

**Réponse.** - Le collège Victor-Louis à Talence (Gironde) est une construction traditionnelle de l'entre-deux-guerres. Il fait partie d'une cité scolaire qui regroupe lycée et collège ; la partie lycée relève de la région Aquitaine et la partie collège du département de la Gironde. Du fait du regroupement en une même cité scolaire, les travaux d'ensemble nécessaires à la cité doivent être décidés par accord entre la région et le département, liés entre eux par une convention. D'informations recueillies auprès de la région, il ressort que le dossier du programme d'intervention est actuellement en cours d'instruction et que les travaux nécessaires dans le domaine de la sécurité seront prochainement engagés. Il convient de rappeler que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986 l'Etat n'a plus la responsabilité des travaux, quelle qu'en soit la nature. Celle-ci relève de la compétence exclusive des collectivités territoriales compétentes. L'Etat contribue au financement de ce type d'opération par le moyen de dotations globales d'équipement au profit des régions et des départements, à l'exclusion de toute aide financière exceptionnelle.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**17653.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le décret n° 86-1151 du 27 octobre 1986 semble avoir pour effet de restreindre aux établissements dépendant du ministère des affaires sociales et de l'emploi la possibilité de délivrer un enseignement aux élèves déficients auditifs, ce qui serait contraire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que les établissements relevant de son ministère pourront continuer à accueillir des élèves déficients auditifs. Il appelle, en outre, son attention sur le fait que le même décret risque d'avoir pour effet d'interdire aux établissements relevant de son ministère de confier l'éducation et la rééducation des élèves déficients auditifs à des instituteurs titulaires du C.A.E.I. ou à des professeurs de collège ou de lycée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que les enseignants précités pourront continuer à intervenir dans l'éducation et la rééducation d'élèves déficients auditifs.

**Réponse.** - La parution du décret n° 86-1151 du 27 octobre 1986 instituant « le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds » n'entraîne aucune modification quant à la possibilité pour les établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale de délivrer un enseignement aux élèves déficients auditifs. Il convient aussi de préciser que l'intervention de ce texte n'apporte pas non plus de changement dans les conditions d'exercice des instituteurs titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (C.A.E.I.) en fonction dans les établissements pour jeunes déficients auditifs dépendant du ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, une note de service du ministère des affaires sociales et de l'emploi vient d'être diffusée pour rappeler que le décret précité ne saurait avoir pour conséquences de remettre en cause la situation des instituteurs spécialisés qui ont été mis à disposition des établissements relevant de sa tutelle et accueillant des élèves déficients auditifs.

*Education physique et sportive (personnel)*

**17901.** - 9 février 1987. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème déjà ancien concernant les enseignants d'éducation physique et des sports formés dans les instituts d'enseignement supérieur privé

catholique dénommés, I.L.E.P.S. (institut libre d'éducation physique supérieur) et E.N.E.P.F.C. (école normale d'éducation physique féminine catholique). Ces enseignants ne bénéficient pas d'un classement conforme à la réalité des études suivies alors que d'autres bénéficient de mesures de promotion interne qui les assimilent à des catégories supérieures bien qu'ils n'aient pas reçu la même formation. Il insiste sur le fait que cette situation faite aux diplômés de l'I.L.E.P.S. et de l'E.N.E.P.F.C. ne tient pas compte des modifications apportées à leur formation a fait face pour s'adapter aux exigences nouvelles imposées par l'évolution des concepts de formation. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures en faveur des enseignants concernés.

**Réponse.** - La demande présentée par certains maîtres enseignants l'éducation physique et sportive dans les établissements privés sous contrat, relative à la prise en compte, en vue de l'accès à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, de diplômes délivrés par deux établissements de formation rattachés à l'union générale et sportive de l'enseignement libre (U.G.S.E.L.) fait actuellement l'objet d'une étude attentive. L'examen de cette demande soulève en effet de nombreux problèmes en raison des incidences susceptibles d'intervenir sur la réglementation générale prévue pour l'accès au corps des adjoints d'enseignement. Pour cette raison il est prévu, en concertation étroite avec les représentants des établissements d'enseignement privés, de recenser les effectifs des personnels concernés qui ont obtenu le diplôme de professeur d'éducation physique et sportive au terme de la scolarité suivie dans l'une des écoles de l'U.G.S.E.L. : l'institut libre d'éducation physique supérieure (I.L.E.P.S.) et l'école normale d'éducation féminine catholique (E.N.E.P.F.C.). Les analyses juridiques se poursuivent néanmoins pour explorer plus avant la possibilité d'accorder aux personnels intéressés le bénéfice de la rémunération des adjoints d'enseignement selon des modalités qu'il conviendra de définir.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**17970.** - 9 février 1987. - **M. Michel Beraon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants handicapés, scolarisés normalement, mais qui ne peuvent partir en classe de neige avec leurs camarades. En effet, pour qu'ils puissent participer aux classes de neige, il faudrait qu'un encadrement spécifique puisse les accompagner. A défaut d'un financement prévoyant cette charge d'encadrement supplémentaire, ces jeunes ne peuvent suivre leur classe en déplacement, ce qui est préjudiciable à leur scolarisation comme à l'effort d'intégration de ces jeunes dans la structure scolaire. Aussi lui demande-t-il si un financement spécifique peut être prévu afin de permettre aux enfants handicapés scolarisés de partir en classe de neige.

**Réponse.** - Les problèmes liés au cas des élèves handicapés normalement scolarisés dans une classe de l'enseignement élémentaire qui partent en classe de découverte ont toujours trouvé une solution du fait soit de leur prise en compte par la municipalité organisatrice soit de l'attribution d'une aide spécifique par le département. Il est à noter par ailleurs que lorsque plusieurs enfants handicapés sensoriels ou moteurs sont dans la même classe, c'est l'équipe de soutien du centre de soins qui accompagne le groupe grâce à une participation supplémentaire de la collectivité locale. Après étude des différentes situations qui peuvent se présenter, les difficultés rencontrées pour permettre le départ de cette catégorie d'élèves en classes de découverte sont donc résolues sur le plan local en tenant compte du seul intérêt des enfants.

#### *Enseignement (fonctionnement : Somme)*

**18063.** - 9 février 1987. - **M. Jean-Claude Deassein** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences graves pour le département de la Somme de la politique menée par le Gouvernement dans le domaine de l'enseignement public. Selon les prévisions pour la prochaine rentrée scolaire, les insuffisances du budget 1987 se traduiront concrètement dans le département de la Somme par la suppression de soixante-cinq postes d'instituteur, de plus de trente-cinq postes dans les collèges, de sept postes de professeur à l'école normale et de huit postes de directeur d'étude au centre de formation P.E.G.C. Ces suppressions massives de postes d'enseignant entraîneront la fermeture de cent onze classes élémentaires, une augmentation des effectifs dans les classes tant du premier degré que du second degré, une dégradation des conditions d'études des élèves

comme de la qualité de la formation dispensée aux maîtres. En outre, les établissements et les services de l'éducation du département seront touchés par la suppression de seize postes d'administration et d'intendance et de vingt-six postes d'ouvrier et agent de service, ajoutant ainsi de nouvelles difficultés de fonctionnement pour les collèges et les lycées. En conséquence, il lui demande de réviser impérativement les mesures de suppression de postes envisagées dans la Somme et de dégager les moyens nécessaires pour que ce département comble rapidement ses retards scolaires et participe pleinement à l'objectif national d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat dans les quinze années qui viennent.

**Réponse.** - Les effectifs du premier degré ont diminué considérablement dans la Somme ces dernières années ; le département a en effet perdu en six ans plus de 13 p. 100 de sa population scolaire. Dans le même temps les conditions d'enseignement se sont améliorées, notamment sur le plan de l'encadrement, et avec une moyenne d'un peu plus de vingt élèves par classe en élémentaire le département de la Somme est maintenant en très bonne place, non seulement au niveau national, où le taux moyen est de 22,1, mais encore par rapport à des départements comparables par la structure des écoles, qui affichent bien souvent des taux supérieurs à 22. L'enseignement préélémentaire a progressé et ce sont, cette année, 89 p. 100 des enfants de trois ans qui sont accueillis dans les classes maternelles publiques et privées, contre 87,3 p. 100 il y a un an. La charge de ces classes où l'on recense vingt-sept enfants en moyenne est très convenable. Dans ces conditions, des retraits d'emplois sont possibles, sans pour autant remettre en cause la bonne qualité de l'enseignement, d'autant que les effectifs demeureront stables à la rentrée prochaine. D'autre part, il est prévu de supprimer 300 postes de professeur dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987 en conséquence du décret du 14 mars 1986 qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Pour ce qui concerne plus spécialement l'école normale d'Amiens, les opérations de retrait de postes ont été effectuées sous l'autorité du recteur de l'académie qui mettra par ailleurs tout en œuvre pour que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux. Dans le second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. Compte tenu de sa situation relativement défavorable d'après ces bilans, l'académie d'Amiens a reçu, au titre de la rentrée scolaire 1987, une dotation globale de 3 188 heures d'enseignement et six emplois nouveaux pour l'ouverture des sections de techniciens supérieurs. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées et aux inspecteurs d'académie pour les collèges qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant des établissements secondaires de la Somme, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache du recteur de l'académie d'Amiens, qui est le seul susceptible d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de ce département au regard de celle des autres départements de son académie, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement. Des suppressions d'emplois de personnels non enseignant sont prévues en 1987 dans l'ensemble des services académiques, les établissements scolaires et les services administratifs centraux du ministère de l'éducation nationale. La situation de chaque académie a été étudiée en fonction de ses charges (effectifs d'élèves, nombre de repas servis, etc.) et des moyens en emplois dont elle dispose. Ainsi, les suppressions d'emplois affectant l'académie d'Amiens ont pu être limitées à 55, soit 1,2 p. 100 des effectifs exerçant dans les services du rectorat, les trois inspections académiques et les établissements du second degré, alors

que le pourcentage moyen s'établit au plan national à 1,4 p. 100. Les académies les mieux placées supportent, quant à elles, des suppressions correspondant à 1,9 p. 100 de leurs effectifs. La plus grande latitude est laissée au recteur pour déterminer la nature et l'implantation des emplois concernés, car il est le mieux à même d'apprécier la situation d'ensemble de son académie et de mesurer les possibilités au plan local.

#### *Enseignement supérieur (fonctionnement : Gard)*

**18086.** - 9 février 1987. - **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège Eugène-Vigne à Beaucaire dont un des agents O.P.2., responsable syndical, n'est pas remplacé alors qu'il dispose d'une décharge syndicale qui lui permet de n'être présent au maximum que deux jours par semaine dans l'établissement. Depuis septembre 1985, ce collège dispose d'une extension de 682 mètres carrés dont l'entretien est beaucoup plus exigeant et sans commune mesure avec l'espace précédent qui se réduisait à quelques vieux bâtiments préfabriqués. D'autre part, la partie ancienne du collège nécessite des travaux de maintenance permanents qui ne peuvent être réalisés que dans la mesure où l'équipe d'entretien est au complet. Le non-remplacement de cet agent, responsable syndical, constitue donc à la fois une entrave au libre exercice du droit syndical en même temps qu'il crée des difficultés à l'établissement. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte qu'un agent supplémentaire soit nommé dans cet établissement.

**Réponse.** - La décharge de service accordée à un ouvrier professionnel de 2<sup>e</sup> catégorie entretien, affecté au collège Eugène-Vigne de Beaucaire (Gard), pour exercer des responsabilités syndicales, est de vingt-deux heures sur un service hebdomadaire de quarante et une heures trente minutes en période scolaire et de trente-trois heures en période de vacances scolaires, horaires conformes aux dispositions du décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 et de la circulaire n° 85-465 du 12 décembre 1985, prise en application du décret précité. Cet ouvrier professionnel de 2<sup>e</sup> catégorie doit donc assurer obligatoirement dans l'établissement un service hebdomadaire de dix-neuf heures trente minutes en période scolaire et de onze heures en période de vacances. Quel que soit l'aménagement du temps de travail hebdomadaire retenu par le chef d'établissement, en fonction des besoins propres au collège Eugène-Vigne, l'ouvrier professionnel 2<sup>e</sup> catégorie doit y être présent au moins deux jours par semaine en période scolaire, la durée habituelle du travail quotidien pour son corps étant de huit heures pour en assurer la pleine efficacité. Deux jours de présence représentent donc un minimum de service effectif et non un maximum. S'agissant de la compensation des services non effectués par suite de décharges d'ordre syndical, un contingent national de 101 demi-emplois pour l'année 1986 a été réparti entre les académies en vue d'assurer la presque totalité du remplacement des personnels ainsi déchargés de service si la décharge dont ils bénéficient est au moins égale à un demi-service. Chaque recteur s'est vu attribuer un nombre d'emplois équivalent ou légèrement inférieur au nombre de décharges de services syndicales de son académie. Il les attribue aux établissements concernés en fonction de la priorité de leurs besoins qu'il détermine. Le collège Eugène-Vigne, qui dispose de six demi-postes de personnels de service, de cinq poste d'agents de service, d'un poste d'ouvrier professionnel 1<sup>re</sup> catégorie « cuisinier », d'un demi poste d'ouvrier professionnel 2<sup>e</sup> catégorie « entretien », ne figure pas parmi les établissements les moins bien dotés de l'académie de Montpellier, ce qui explique qu'il n'a pu bénéficier à compter de la rentrée scolaire 1986 d'un demi-emploi de compensation. Il apparaît donc que le collège Eugène-Vigne ne subit aucune discrimination particulière et que le non-remplacement du service correspondant à la décharge dont bénéficie l'ouvrier professionnel 2<sup>e</sup> catégorie ne résulte en aucune façon d'une volonté d'entraver le libre exercice du droit syndical. Si cette décharge de service devait être renouvelée à compter de la rentrée scolaire 1987, la situation du collège concerné serait de nouveau examinée avec la plus grande attention compte tenu des moyens attribués à cet effet à l'académie de Montpellier et du rang de classement du collège sur la liste académique des établissements prioritaires.

#### *Enseignement (programmes)*

**18287.** - 16 février 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement d'activités technologiques (en particulier, électronique, informatique, bureautique, mécanique et robotique). Alors qu'il existe

une orientation sur laquelle un consensus règne depuis une dizaine d'années, à savoir : obtenir une société compétitive, performante et évolutive, grâce à une formation générale de tous les citoyens dans le domaine technique, cette volonté semble s'être affaiblie. Les résultats des efforts financiers consentis par l'Etat et les collectivités locales sont d'ores et déjà en partie hypothéqués par une série de mesures qui sont autant d'entraves aux décisions politiques prises. L'espoir des familles est rarement suivi d'effets immédiats : elles acceptent, dans les écoles comme dans les collèges, que les cours ne soient pas assurés pendant les temps de recyclage des enseignants. Elles ne constatent ensuite, que trop rarement, une amélioration de l'enseignement dispensé à leurs enfants. En effet, les efforts importants engagés par les enseignants pour se recycler restent souvent improductifs en raison des difficultés matérielles et organisationnelles qu'ils rencontrent et qui ne relèvent pas de leur compétence. Il semble qu'il existe actuellement un ralentissement sensible du programme d'implantation des technologies nouvelles dont on peut craindre, à moyen terme, un arrêt total. En effet, on constate : 1<sup>o</sup> diminution en valeur des dotations (réduites à 1/7 en collège, ridicule en école) et disparition d'une conception nationale d'attribution des moyens ; 2<sup>o</sup> diminution globale des horaires réservés à l'enseignement des technologies nouvelles ; 3<sup>o</sup> absence de décisions concernant l'effectif maximal permettant un apprentissage sérieux et adapté à la rigueur nécessaire du respect des conditions de sécurité ; 4<sup>o</sup> absence de mise à jour des matériels empêchant un suivi réel de l'évolution technologique ; 5<sup>o</sup> absence de personnel et de moyens consacrés à la maintenance et à la mise en sécurité des équipements existants ; 6<sup>o</sup> impossibilité de poursuivre cette approche du monde technique à partir de la classe de seconde dans les filières d'enseignement général. La disparition de ce champ disciplinaire renforcerait à jamais le fossé culture technique, culture générale. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour régler ces problèmes.

#### *Enseignement (réglementation des études)*

**18711.** - 16 février 1987. - **M. Michel Santa-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement des technologies nouvelles (électronique, informatique, bureautique, mécanique et robotique). Cet enseignement, indispensable pour obtenir une société compétitive, performante et évolutive grâce à une formation générale de tous les citoyens dans le domaine technique, semble aujourd'hui menacé. En effet, les horaires réservés à l'enseignement des technologies nouvelles diminuent. Les dotations des établissements diminuent également, alors que la conception nationale d'attribution des moyens disparaît. Aucune décision n'est prise concernant l'effectif maximal permettant un apprentissage sérieux et adapté. La mise à jour des matériels ne se fait pas, ce qui empêche un suivi réel de l'évolution technologique. La mise en sécurité des équipements existants ne bénéficie pas des personnels et moyens nécessaires. Enfin, l'approche du monde technique ne peut se poursuivre à partir de la classe de seconde dans les filières d'enseignement général. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre de continuer à donner aux jeunes motivation et connaissances minimales face au monde technique.

#### *Enseignement secondaire (réglementation des études)*

**19827.** - 2 mars 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, depuis une dizaine d'années, il règne un consensus sur un objectif important pour l'avenir de la France, qui est celui d'obtenir une société compétitive, performante et évolutive grâce à une formation générale de tous les citoyens dans le domaine des techniques. L'ensemble des décisions qui ont été prises durant cette décennie ont clairement montré la volonté des autorités publiques de prendre en charge dans le cadre de l'enseignement cet objectif. Il est encore plus crucial qu'auparavant d'en tenir compte, face à la dégradation actuelle de nos échanges industriels de ces derniers mois. S'il manquait une preuve, elle est enfin apportée par les chiffres de la balance commerciale française. Il a remarqué que, ces derniers temps, cette volonté déclarée par tout le monde paraît s'affaiblir dangereusement et, plus particulièrement, dans le secteur de l'éducation nationale (enseignement général, enseignement des technologies nouvelles : électronique, informatique, bureautique, mécanique et robotique) dont les points suivants sont alarmants : l'effort financier consenti par l'Etat et nos collectivités locales est d'ores et déjà en partie hypothéqué par une série de mesures qui sont autant d'entraves aux décisions politiques qui avaient été prises ; l'acceptation par les enseignants, les responsables d'établissements, les

familles de voir toute une série de cours non assurés pendant le temps de recyclage des enseignants entraîne des déficits d'heures de formation initiale irrécupérables. Comment pense-t-il améliorer l'enseignement dispensé à ces élèves. Les efforts importants engagés par les enseignants pour se recycler restent souvent improductifs et inexploités en raison des difficultés matérielles que ceux-ci rencontrent et qui malheureusement ne relèvent pas de leur compétence. Il a pu constater qu'il avait déjà un large ralentissement du programme des technologies nouvelles : diminution globale des horaires réservés à l'enseignement des technologies nouvelles ; absence de décision concernant l'effectif maximum permettant un apprentissage sérieux et adapté à la rigueur nécessaire du respect des conditions de sécurité ; absence de mise à jour des matériels empêchant un suivi réel de l'évolution technologique ; absence de personnel et de moyens consacrés à la maintenance et à la mise en sécurité des équipements existants ; impossibilité de poursuivre cette approche du monde technique à partir de la classe de seconde dans les filières d'enseignement général. Comment compte-t-il éviter ce cloisonnement disciplinaire sur un sujet que l'on retrouve dans l'environnement du monde du travail tous les jours (nouvelles technologies). Compte-t-il maintenir le champ disciplinaire qui va renforcer le cloisonnement et élargir le fossé entre culture technique et culture générale.

#### *Enseignement secondaire (réglementation des études)*

**19811.** - 2 mars 1987. - Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le ralentissement du programme d'implantation des technologies nouvelles dans les établissements scolaires. Ce ralentissement s'est traduit par une diminution en valeur et la disparition d'une conception nationale d'attribution des moyens, par une diminution globale des horaires réservés à l'enseignement des technologies nouvelles, par l'absence de décisions concernant l'effectif maximal permettant un apprentissage sérieux et adapté à la rigueur nécessaire des conditions de sécurité, par l'absence de mise à jour des matériels empêchant un suivi réel de l'évolution technologique, par l'absence de personnel et de moyens consacrés à la maintenance et à la mise en sécurité des équipements existants, par l'impossibilité de poursuivre cette approche du monde technique à partir de la classe de seconde dans les filières d'enseignement général. La déception relative à nos échanges industriels actuels est la preuve de la nécessité d'une politique ambitieuse en matière d'enseignement des technologies nouvelles. Aussi, elle lui demande quelles décisions il compte prendre pour que les difficultés matérielles et organisationnelles que rencontrent actuellement ces enseignants soient levées et ce, pour contribuer au redressement économique de notre pays.

#### *Enseignement secondaire (réglementation des études)*

**19885.** - 2 mars 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude ressentie par les enseignants d'activités technologiques. Les intéressés constatent en effet un ralentissement sensible du programme d'implantation des technologies nouvelles : électronique, informatique, bureautique, mécanique, robotique. Ils déplorent ainsi : 1° la diminution en valeur des dotations et la disparition d'une conception nationale d'attribution des moyens ; 2° la diminution globale des horaires réservés à l'enseignement des technologies nouvelles ; 3° l'absence de mise à jour des matériels qui empêche un suivi réel de l'évolution technologique ; 4° l'absence de personnels et de moyens consacrés à la maintenance et à la mise en sécurité des équipements existants. Ils considèrent cette situation d'autant plus regrettable qu'ils estiment être responsables d'une découverte réelle et non livresque du monde de l'entreprise dans l'enseignement général et qu'il craignent un renforcement du fossé culture technique - culture générale. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces différentes questions.

**Réponse.** - L'éducation nationale prend en compte, depuis près de dix ans, le développement des technologies nouvelles. Après une période d'expérimentation, d'importantes opérations ont été mises en œuvre visant d'une part à faire entrer l'informatique dans l'école, d'autre part à y introduire des formations correspondant aux secteurs industriel et tertiaire, mieux adaptés aux évolutions du monde économique. L'ensemble des établissements scolaires a ainsi été doté d'ordinateurs (160 000 micro-ordinateurs ont été installés) et de logiciels pédagogiques, et 200 000 enseignants ont bénéficié d'une initiation à l'informatique, plusieurs milliers d'entre eux ayant reçu une formation approfondie. Ces actions de formation se poursuivent sous la responsabilité des

recteurs, dans le cadre des programmes de formation qu'ils mettent en œuvre. Outre la généralisation de l'option informatique dans les lycées, des travaux de réflexion ont conduit à prendre en compte la dimension informatique dans les contenus comme dans les méthodes pédagogiques de l'ensemble des programmes généraux du second degré. Il a également été procédé à une importante rénovation des enseignements techniques, notamment par la généralisation des nouvelles options industrielles en classe de seconde : technologie des systèmes automatisés, productique. C'est dans ce cadre aussi que sont progressivement intégrés depuis les niveaux V et IV des formations de lycées professionnels, jusqu'au niveau III post-baccalauréat, les enseignements de l'automatisme, de la robotique, des machines à commande numérique, etc. Un enseignement réel de la technologie est d'autre part mis en place dans les collèges, dans le cadre de leur rénovation. L'introduction de ces nouvelles connaissances à l'école est donc avancée, et les résultats les plus positifs en sont attendus.

#### *Enseignement (fonctionnement : Nord)*

**18663.** - 16 février 1987. - M. Jean Le Garrec appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inégale répartition des efforts demandés aux différents départements français en matière de réduction des effectifs dans l'éducation nationale. Les nouvelles données chiffrées établies par les services de l'inspection académique de Lille font ainsi apparaître pour le département du Nord une diminution drastique du nombre des enseignants, que ce soit dans les premier et second degrés ou au sein des écoles normales. On constate en effet : 1° dans l'enseignement primaire, sur les 187 postes d'instituteurs que l'académie de Lille doit restituer pour l'année 1987, la contribution du Nord est de 88 postes. Ce chiffre est considérable lorsque l'on connaît la situation de ce département qui devrait obtenir 590 postes supplémentaires pour être au niveau national. Cette amputation ne peut se faire qu'au détriment des classes de perfectionnement, donc des élèves ; 2° au sein des écoles normales, sur 300 postes supprimés à l'échelon national, 26 le seront dans le Nord, soit un pourcentage de plus de 9 p. 100 ; 3° pour les collèges, le Nord devra rendre 61 postes au rectorat alors qu'il faudrait en créer 186 pour mener à bien les objectifs réglementaires et spécifiques de la région ; 4° pour les lycées, il faudrait faire bénéficier ce département de 16 864 heures d'enseignement supplémentaires pour la rentrée 1987, or le ministère n'en a accordé que 8 300. Pour obtenir la moyenne nationale, c'est 475 postes qu'il aurait été nécessaire de créer. Ainsi les objectifs ministériels de valorisation du service éducatif, de rénovation des installations, de meilleur encadrement des élèves ne pourront être atteints dans un département qui connaît un fort retard scolaire et un important taux d'échecs. Il lui demande pourquoi obliger le département du Nord à un tel effort d'autant plus qu'il faut s'attendre dans les années à venir à une augmentation du nombre des élèves qui se fera sentir tout d'abord dans le premier degré. Il lui demande enfin pourquoi une telle disparité de traitement entre les différents départements et si des mesures appropriées seront mises en œuvre pour réduire les inégalités et injustices ainsi constatées.

**Réponse.** - La situation de l'enseignement du premier degré dans le département du Nord ne présente aucun caractère alarmant. Dans l'enseignement élémentaire, le taux d'encadrement moyen est de 23,5 alors que certains départements qui ont encore des moyennes égales à 25 vont connaître des augmentations d'effectifs. Dans les classes maternelles, avec un nombre moyen d'élèves par classe égal à 29, le Nord n'est pas loin de la moyenne constatée dans des départements comparables, soit 28,6, et l'accueil des jeunes enfants y est plutôt mieux assuré qu'ailleurs ; le Nord scolarisait en 1986 dans l'enseignement public 40,5 p. 100 des enfants de deux ans et en 1987 43 p. 100 contre 27 p. 100 au niveau national. Dans ces conditions, des retraites d'emplois sont possibles dans cette académie pour assurer la mesure budgétaire inscrite dans la loi de finances pour 1987 d'une part, et pour poursuivre le rééquilibre entrepris en faveur des départements dont les effectifs sont en croissance régulière d'autre part. 400 emplois étant venus en diminution du prélevement de 1 200 emplois arrêté initialement sur les écoles, la situation des académies a pu être réexaminée. Pour tenir des difficultés particulières à l'académie de Lille, il a été décidé de n'y retirer que 137 au lieu de 187 postes initialement prévus, soit 0,6 p. 100 du nombre total d'emplois de l'académie. Pour le Nord ce sont 57 postes et non 88 qui devront être rendus. Dans le domaine des emplois du second degré, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges, rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, s'inscrit dans le



cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. Compte tenu de sa situation relativement défavorable par rapport à la moyenne nationale d'après ces bilans, l'académie de Lille a bénéficié, au titre de la rentrée scolaire 1987, d'un accroissement très sensible de sa dotation globale, soit 9 434 heures d'enseignement et 8 emplois nouveaux pour les ouvertures de sections de technicien supérieur. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant des établissements secondaires du Nord, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de Lille, qui est un seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de ce département au regard de celle des autres départements de son académie, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement.

#### *Enseignement (fonctionnement : Vosges)*

**18729.** - 16 février 1987. - **M. Gérard Walzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante de l'enseignement primaire et secondaire dans le département des Vosges, situation induite par la politique actuelle du ministère. Cette politique se traduit dans ce département, en outre, par la suppression envisagée de vingt postes d'instituteur et de cinquante-deux postes d'enseignant de collège. Au total, c'est quatre-vingt-huit suppressions de postes dans le département qui vont entraîner de nombreuses fermetures de classes, détériorant gravement la qualité du service public d'enseignement dans les Vosges. Il lui demande de revenir sur ces propositions et d'établir une large concertation avec les partenaires sociaux pour concevoir un plan de développement de l'enseignement public permettant d'atteindre l'objectif annoncé de 80 p. 100 d'une classe d'âge atteignant le niveau du baccalauréat en l'an 2000.

**Réponse.** - La situation de l'enseignement du premier degré dans le département des Vosges n'a rien d'alarmant. Ce département a perdu en 6 ans plus de 4 000 élèves, soit près de 9 p. 100 de ses effectifs, ce qui est considérable. Cette évolution a permis de maintenir des classes peu chargées, un peu plus de 20 dans les classes élémentaires alors que les moyennes nationales sont de 27,9 et 22,3. Des retraites d'emplois sont donc possibles, pour assurer la mesure de suppression d'emplois inscrite dans la loi de finances pour 1987 et le rééquilibrage nécessaire avec les départements dont les effectifs sont en croissance régulière depuis plusieurs années et dont la situation est difficile. Dans le second degré la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges est rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 000 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. L'académie de Nancy-Metz, bien que dans une situation relativement favorable par rapport à la moyenne nationale d'après ces bilans, a vu son potentiel d'enseignement intégralement reconduit au titre de la rentrée scolaire 1987, et a même reçu 3 emplois nouveaux pour les ouvertures de sections de technicien supérieur. Si l'administration centrale a arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux

inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, en ce qui concerne les collèges des Vosges, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache du recteur, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation de ce département en regard de celle des autres départements, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (agents de service)*

**18855.** - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Dabré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les attributions et les responsabilités qui peuvent incomber à un agent spécialisé des écoles maternelles et classes enfantines (A.S.E.M.C.E.). Le statut du personnel communal énonce que cet agent est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour l'hygiène des très jeunes enfants, ainsi que la mise en état de la propreté des locaux et du matériel servant à ces enfants pour leur repos et leurs ébats. A la lecture de cette disposition, rien ne laisse apparaître qu'un A.S.E.M.C.E. puisse être chargé d'assurer la garde des enfants en cas d'absence de l'instituteur, et notamment après son départ de l'école jusqu'à l'arrivée des parents. Il lui demande si une telle mission peut lui être confiée et à quelles conditions, et, dans l'affirmative, de lui indiquer quelle serait la personne chargée d'établir une déclaration en cas d'accident survenant à un enfant.

**Réponse.** - Le décret n° 81-546 du 12 mai 1981 portant codification de textes réglementaires au code des communes (articles R. 412-127 et R. 414-29) prévoit que les agents spécialisés des écoles maternelles (A.S.E.M.) sont, pendant leur service dans les locaux scolaires, placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'école. Il est donc possible à titre exceptionnel à ces derniers, chargés de l'organisation générale du service scolaire, de demander à un A.S.E.M. d'assurer la garde d'élèves en l'absence momentanée de l'institutrice de la classe. En cas d'accident survenant à un élève pendant ce temps, il appartiendrait évidemment au directeur d'école d'effectuer la déclaration d'accident. En ce qui concerne la surveillance des élèves en dehors du temps scolaire il ne peut alors s'agir que d'une garderie organisée par la municipalité ou une association, et, dans ce cas, c'est à l'organisateur du service qu'il appartiendrait d'entreprendre les démarches nécessaires en cas d'accident d'élèves.

#### *Enseignement maternel et primaire (assurances)*

**19275.** - 2 mars 1987. - **M. Pierre Descaves** s'étonne que malgré la diffusion d'une circulaire interdisant la collecte des cotisations d'assurances scolaires, la M.A.E. intervienne par l'envoi de lettres comminatoires auprès des directeurs qui ont suivi les instructions ministérielles. Il demande donc à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour faire cesser ces pressions.

**Réponse.** - Les chefs d'établissement sont tenus de respecter les directives de la note n° 86-217 du 16 juillet 1986 relative à la distribution des documents d'assurance scolaire. Il convient de rappeler la distinction entre les documents établis par les associations de parents d'élèves, que les chefs d'établissement et les enseignants doivent distribuer, et le cas particulier des propositions d'assurances scolaires. Le texte du 16 juillet 1986 souligne que ni les directeurs d'école, ni les chefs d'établissement, ni les enseignants ne doivent apporter leur concours, fut-il bénévole, à la distribution de propositions d'assurances pendant ou en dehors de leurs heures de service, dans les locaux scolaires, toute opération entraînant un maniement de fonds relatif à cet objet leur étant rigoureusement interdit. La mutuelle incriminée par l'auteur de la question est un organisme privé qui n'est pas placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Le ministère ne peut que rappeler aux directeurs l'obligation qu'ils ont de respecter les instructions en vigueur.

#### *Enseignement privé (enseignement maternel et primaire)*

**19280.** - 2 mars 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des instituteurs de l'enseignement privé, ayant obtenu le concours P.E.G.C. (enseignement général des collèges). Les personnes

concernées ont été incitées à passer ces épreuves supplémentaires afin d'obtenir une promotion. Mais, en 1982, une décision est intervenue au profit des instituteurs de collèges, lesquels ont été reclassés à l'échelle des instituteurs spécialisés. Cette initiative a eu pour conséquence de défavoriser, au plan du salaire, toutes les personnes ayant subi avec succès cet examen et dont l'ancienneté dépassait les deux années. N'existe-t-il pas là une inégalité qui porte préjudice à une catégorie qui a voulu élever son niveau pour son profit personnel autant que pour la qualité de l'enseignement qu'elle fournit.

**Réponse.** — Afin de pouvoir répondre de manière aussi complète que possible à la question posée, le ministre de l'éducation nationale souhaite connaître avec précision les situations particulières qui motivent l'intervention du parlementaire.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

**19294.** — 2 mars 1987. — **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines conséquences fâcheuses des mouvements de grèves observés par certains instituteurs et chefs d'établissements primaires le 5 février 1987. Il a en effet été observé que, des enseignants grévistes ayant décidé de débiter les cours une heure plus tard qu'à l'accoutumée, certains élèves n'ont pu pénétrer dans l'établissement à l'heure habituelle et sont restés une heure et plus sans surveillance sur la voie publique. De tels faits sont graves pour des enfants de six à onze ans. Il lui demande s'il songe à procéder à une enquête et s'il a l'intention de sanctionner les négligences les plus manifestes. L'exercice du droit de grève ne dispense pas les chefs d'établissement de l'observation de règles de sécurité élémentaires, conçues pour protéger les élèves chaque jour de scolarité. L'oubli intentionnel de ces règles constitue à n'en pas douter une faute professionnelle lourde.

**Réponse.** — Le ministre de l'éducation nationale est tout à fait conscient des difficultés rencontrées pour assurer l'accueil des élèves des écoles élémentaires à l'occasion du déroulement de mouvements de grèves récents d'instituteurs. Sans remettre en cause le fait que la grève constitue un droit pour les instituteurs (dans la mesure où celle-ci s'exerce dans les conditions prévues par la loi, avec pour corollaire une retenue sur traitement pour les agents qui l'exercent), ceux-ci sont tenus cependant d'informer les parents suffisamment tôt afin de permettre à ceux qui le pourraient de garder ou faire garder leurs enfants. Il appartient par ailleurs aux directeurs d'école de se préoccuper de l'accueil des élèves qui pourraient se présenter en favorisant dans toute la mesure du possible l'organisation d'un service d'accueil avec éventuellement la participation des services municipaux et des associations de parents d'élèves. Il convient de noter à ce sujet que la mesure décidée par le ministre de l'éducation nationale de créer un statut de maître-directeur d'école vise également à améliorer les conditions d'accueil des élèves pendant les grèves.

#### *Enseignement secondaire (réglementation des études)*

**19296.** — 2 mars 1987. — **M. Jean-Claude Lemant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer quelles sont les politiques mises en place et les instructions données en matière d'enseignement de la technologie en sixième et cinquième pour la présente année scolaire et pour la prochaine rentrée.

**Réponse.** — L'enseignement de la technologie, introduit dans les collèges par les arrêtés du 10 juillet 1984, a été mis en place à partir de la rentrée 1984 et doit se substituer progressivement à l'éducation manuelle et technique et aux options technologiques. Les conditions de mise en œuvre de cet enseignement ont été précisées par une circulaire du 6 mars 1985 qui prévoyait notamment : un horaire, dans cette phase initiale, de deux heures hebdomadaires pour toutes les classes, les élèves étant répartis par groupes allégés ; un plan de formation d'une année scolaire, modulable sur trois années, afin de permettre aux professeurs d'éducation manuelle et technique de prendre en charge cette nouvelle discipline ; un plan d'équipement des collèges en matériels. Néanmoins, à la rentrée 1986, seuls 1 000 collèges — sur 5 000 — avaient mis en place cet enseignement. Aussi, un certain nombre de mesures ont-elles été prises par le ministre pour relancer cette discipline à la rentrée 1987. Elles doivent permettre d'assurer une meilleure cohérence entre l'équipement des collèges et la formation des enseignants, entre la rénovation des collèges et l'enseignement technique au lycée. En effet, le ministre attache une particulière importance à l'enseignement de la technologie

qui, dans la perspective de l'adaptation des études conduisant au baccalauréat, constitue une pièce essentielle de la rénovation des collèges. C'est pourquoi, dorénavant, l'engagement des collèges dans le processus de rénovation et la mise en place de la technologie devront être liés davantage que par le passé. Mais, jusqu'en 1986, il n'avait pas été prévu pour la réalisation de cet objectif, des moyens suffisants tant du point de vue du recrutement et de la formation des professeurs que du point de vue de l'équipement en matériels. Cette situation exige donc la détermination de priorités, qui seules permettront un véritable rattrapage. C'est pourquoi, pour la prochaine année scolaire, les moyens d'enseignement de la technologie seront calculés sur la base d'une durée hebdomadaire d'une heure en sixième et cinquième, et de deux heures en quatrième et troisième. Cette disposition n'exclut pas que, dans le cadre de leur autonomie et dans les limites de leur dotation horaire globale, les collèges fassent un effort supplémentaire au profit de cette discipline. Mais, mise en cohérence avec le rythme de formation des professeurs et d'équipement en matériels, l'organisation horaire retenue pour l'année scolaire 1987-1988 rendra possible une extension significative de l'enseignement de la technologie à un nombre nettement accru de collèges.

#### *Enseignement maternel et primaire (établissements : Moselle)*

**19300.** — 2 mars 1987. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les habitants de Malroy (Moselle) ont appris avec stupeur que l'administration envisageait de supprimer l'école du village. Une telle mesure pénaliserait gravement les familles et serait totalement irréaliste du point de vue de l'intérêt des enfants. En effet, bien que la commune de Malroy soit l'une des rares du département de la Moselle à avoir une classe unique, les résultats de la scolarité sont excellents et de nombreux enfants ont une année d'avance. Dans ces conditions, une mesure hâtive qui ne prendrait pas en compte la construction en cours d'un lotissement de seize pavillons serait injustifiée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible de réserver le cas de l'école de Malroy pour un réexamen en fin d'année 1987.

**Réponse.** — La suppression de l'école de la commune de Malroy a normalement été décidée pour la rentrée de septembre prochain. En effet, cette école à classe unique ne devrait plus recevoir que six élèves. Ces enfants pourraient être accueillis soit à Vany soit à Argancy, deux communes proches. Toutefois, les autorités académiques de la Moselle sont tout disposées à réexaminer la situation de cette école dans la mesure où une augmentation de la population scolaire suivrait la livraison des pavillons actuellement en construction. En tout état de cause, le ministre de l'éducation nationale n'intervient pas directement dans les décisions de créations ou de suppressions d'emplois ; c'est au plan départemental qu'est élaboré le projet de rentrée, en fonction de la situation du département et des priorités à assurer.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

**19306.** — 2 mars 1987. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certaines communes demandent une participation aux frais de fonctionnement des écoles maternelles. Il lui demande donc si compte tenu de la législation actuelle, une telle démarche est légale. En outre, il souhaiterait qu'il lui indique si la commune de scolarisation peut exiger soit de la commune d'origine des enfants, soit des parents de ces derniers, le remboursement des dépenses de fonctionnement occasionnées par les élèves. De plus, lorsque l'école assure le gratuit des fournitures pour les enfants, il désirerait savoir si la commune peut faire exclure arbitrairement du bénéfice de la gratuité les enfants habitant dans des localités voisines. Pour ce qui est enfin de l'enseignement primaire, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux mesures à mettre en œuvre à l'expiration de la période transitoire qui interdit actuellement aux communes de refuser la scolarisation des enfants provenant de localités voisines, qui n'auraient pas signé de convention de participation aux frais de fonctionnement de l'école.

**Réponse.** — Une réponse à ces questions a déjà été publiée dans le *Journal officiel* n° 46 du 24 novembre 1986 (question n° 691). Les précisions suivantes peuvent être apportées : en l'absence de jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, il est admis que le paiement des fournitures scolaires individuelles puisse être demandé par la commune d'accueil aux seules familles habitant des localités voisines. Il n'est pas possible dans l'immédiat d'apporter des précisions sur les modifications susceptibles d'être

apportées au texte actuel de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 à l'issue de la réflexion qui a été engagée sur ce sujet.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**19310.** - 2 mars 1987. - **M. Pierre Masamar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires qui n'ont toujours pas obtenu un statut réel et particulier qui donnerait une existence légale à leur profession. Les psychologues scolaires, qui se consacrent à l'observation et à l'orientation des élèves, au dépistage des enfants en situation d'échec scolaire, et bien souvent au règlement des problèmes affectifs ou relationnels, jouent un rôle primordial dans notre système éducatif. Or leur formation initiale est encore très insuffisante et leur formation continue inexistante. La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, qui prévoit dans son chapitre V des mesures relatives à la profession de psychologue, devrait pourtant permettre de répondre aux problèmes ci-dessus soulevés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine et, en particulier, s'il entend reconnaître aux psychologues scolaires le statut réel et particulier qu'ils souhaitent obtenir.

**Réponse.** - Les problèmes posés par la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue sont nombreux et complexes. Il a été demandé aux services concernés d'en entreprendre l'examen dans le sens d'une clarification de la situation actuelle. Dans le même temps, une étude importante est en cours, qui vise à préciser les conditions de fonctionnement des groupes d'aide psycho-pédagogique au sein desquels interviennent les psychologues scolaires. Les conclusions de cette étude permettront notamment d'apprécier les modalités d'application à ces personnels du texte évoqué.

*Enseignement (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)*

**19430.** - 2 mars 1987. - **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des suppressions de postes de personnels administratifs prévues pour la prochaine rentrée scolaire dans les établissements de l'académie de Lille. Le projet de répartition des postes de personnels administratifs qui doivent être supprimés pour le 1<sup>er</sup> septembre 1987 porte sur 47 emplois dans l'académie de Lille. Cette décision, si elle devenait effective, serait de nature à désorganiser les secrétariats et les services d'intendance des établissements d'enseignement ainsi que les services du rectorat, des inspections académiques et autres services administratifs de l'éducation nationale. De plus, alors que l'académie de Lille laisse déjà apparaître un déficit de 123 postes administratifs, les élèves, les parents, les personnels enseignants ou non se trouveront par là même privés de prestations et de services à la hauteur de leurs besoins. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la création des postes nécessaires au bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans l'académie de Lille.

**Réponse.** - Des efforts ont été déployés en faveur de l'académie de Lille, au cours des dernières années, pour opérer un rééquilibrage de sa dotation en emplois de personnel non enseignant, soit en la faisant bénéficier prioritairement de créations d'emplois quand la conjoncture budgétaire s'y prêtait, soit en limitant, dans la mesure du possible, les retraits qu'elle doit supporter. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de redressement des équilibres budgétaires et de réduction des dépenses de l'Etat, le Gouvernement a engagé un effort d'allègement des effectifs des administrations. A ce titre, des suppressions d'emplois de personnel non enseignant ont dû être envisagées en 1987 dans les services académiques, les établissements scolaires et les services administratifs centraux du ministère de l'éducation nationale. Compte tenu de sa situation et de ses charges (effectifs d'élèves notamment), les suppressions d'emplois de personnel administratif affectant l'académie de Lille ont pu être limitées à 47, soit une réduction de 1,4 p. 100 des effectifs. Les académies considérées comme mieux dotées en moyens au regard de leurs charges supportent, quant à elles, des suppressions correspondant à 1,7 p. 100 de leurs effectifs. Cette diminution ne paraît pas de nature à compromettre le fonctionnement de l'appareil administratif, facilité au demeurant par la poursuite

de l'effort de modernisation de la gestion dans les services académiques et les établissements du second degré et l'attribution, à cet effet, de crédits spécifiques à chaque académie.

*Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)*

**19477.** - 2 mars 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : par l'effet cumulé des interventions dans les structures scolaires et des participations aux dispositifs successifs d'insertion des jeunes, les centres d'information et d'orientation (C.I.O. - service public chargé d'accueillir tout demandeur d'information et d'aide) sont confrontés à une situation difficile qui appelle des solutions de gestion et d'animation : a) la structure administrative actuelle des C.I.O. s'avère en effet inadaptée à l'accroissement et à la diversité de la demande adressée par les publics scolaires et non scolaires ; b) la qualité du service rendu aux usagers nécessite la reconnaissance d'une qualification de conseiller d'orientation correspondant à un troisième cycle d'enseignement supérieur. Face à ce constat, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de réfléchir à deux séries de décisions : 1° reconnaître la fonction sociale du conseil en orientation, en lui offrant des conditions d'exercice garanties par un cadre juridique, ainsi que des conditions d'accueil conformes aux règles de la déontologie de cette profession ; 2° la garantie de qualité des prestations offertes au public passe par l'application aux conseillers d'orientation de la loi du 25 juillet 1985, sur le titre de psychologue. Il peut apparaître utile en effet que le conseil en orientation soit autre chose qu'une simple présentation d'information ou de documents.

**Réponse.** - Le conseil en orientation ne se limite pas à une simple présentation d'information ou de documents. Le contenu et le niveau de la formation dispensée aux conseillers d'orientation les dotent de techniques spécifiques leur permettant d'aider chaque jeune à élaborer progressivement un projet personnel et professionnel dans la perspective d'une insertion réussie. Le dispositif d'insertion des jeunes mis en place à la rentrée scolaire 1986 par le secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle et qui sera reconduit pour la prochaine rentrée est centré sur les établissements d'enseignement et non sur les centres d'information et d'orientation, même si les conseillers d'orientation jouent un rôle important dans la mise en œuvre de ce dispositif. La structure administrative des centres d'information et d'orientation ne constitue donc pas un obstacle à l'action des conseillers d'orientation pour aider chaque jeune à préparer son avenir social et professionnel. Il n'est, en conséquence, pas prévu de modifier leur organisation. Les décisions concernant l'attribution éventuelle à certaines catégories de personnels de l'éducation nationale du titre de psychologue défini par la loi du 25 juillet 1985 ne sont pas arrêtées.

*Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

**19884.** - 2 mars 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dramatique de plusieurs établissements scolaires des villes de Montfermeil et de Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). En effet, les écoles et collèges proches de cités H.L.M., dont la population étrangère dépasse les 80 p. 100, connaissent une situation qui tend à devenir réellement insupportable par l'importance du nombre croissant d'enfants immigrés scolarisés dans leurs classes. Cette accumulation d'enfants étrangers ne permet plus un fonctionnement régulier de ces établissements et occasionne pour l'ensemble des enfants une augmentation considérable des échecs scolaires. Cette situation est encore aggravée par la politique délibérée de placement dans ce secteur géographique de familles étrangères, menée par l'office H.L.M. de la Seine-Saint-Denis. Les élus des villes de Montfermeil et de Clichy-sous-Bois sont, à raison, particulièrement préoccupés de l'évolution de cette situation. Le maire de Montfermeil avait été amené à prendre une décision, que l'on peut comprendre, de limitation d'inscription des enfants étrangers. Une solution amiable est intervenue pour régler momentanément ce problème mais celui-ci demeure. Dans l'intérêt de l'avenir même des enfants il est nécessaire de rééquilibrer la présence d'enfants étrangers dans ces établissements scolaires de Montfermeil et de Clichy-sous-Bois. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures spécifiques qu'il compte prendre pour trouver des solutions réalistes, mais rapides, à cette situation.

**Réponse.** - La concentration dans certaines écoles ou dans certains groupes scolaires d'élèves étrangers ou d'origine étrangère est une conséquence de la composition sociale du quartier, elle-même très liée à l'habitat environnant. S'il appartient aux services de l'éducation nationale de faire en sorte que soit partout dispensée une formation de qualité, il n'est pas en leur pouvoir d'agir sur les caractéristiques sociales du public auquel s'adressent les écoles. La situation scolaire évoquée concernant les communes de Montfermeil et de Clichy-sous-Bois est bien connue des responsables départementaux de l'éducation de la Seine-Saint-Denis qui y portent - comme aux autres situations analogues - une attention soutenue et s'efforcent de créer les conditions d'un enseignement efficace. Ainsi, dès 1982, une zone prioritaire a été constituée intégrant les écoles de la cité des Bosquets et des efforts particuliers continuent d'être consentis tant au plan quantitatif qu'au plan qualitatif. Actuellement les effectifs moyens par classe sont de 23,11 élèves en classe élémentaire et de 26,1 en classe maternelle, ce qui représente un taux d'encadrement sensiblement meilleur que le taux départemental moyen. Par ailleurs ont été mises en place des structures particulières afin d'aider à résoudre les difficultés. Ainsi fonctionnent dans le quartier 2 groupes d'aide psychopédagogique (2x3 enseignants), 3 classes de perfectionnement, 3 classes d'initiation au français (C.L.I.N.) ; les directeurs des écoles concernées sont tous déchargés d'enseignement afin d'accomplir dans les meilleures conditions possibles le rôle social et les tâches de relation et d'animation qu'exige leur fonction. L'arrivée récente d'une cinquantaine d'élèves venant directement de l'étranger, déjà prise en compte par la présence des trois classes d'initiation a en outre conduit l'inspecteur d'académie à mettre en place dans le courant de cette année scolaire une classe de soutien en école maternelle et à décider l'ouverture d'une classe supplémentaire à la rentrée 1987 dans l'école J.-B.-Clément qui est la plus touchée par l'arrivée de primo-arrivants. Des opérations de formation ont été conduites au cours de ces dernières années pour aider les personnels de ces écoles dans l'accomplissement de leurs tâches. Grâce à la mobilisation particulièrement intense des enseignants et au soutien de l'équipe de circonscription un travail pédagogique important et adapté s'est développé. Les fruits de ces efforts sont déjà perceptibles dans les résultats scolaires ; deux opérations récentes d'évaluation (juin 1986 et premier trimestre 1986-1987) ont permis de démontrer que les résultats scolaires obtenus par les enfants du quartier des Bosquets n'étaient pas significativement inférieurs à ceux constatés au plan national ou au plan local.

#### *Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)*

**19907.** - 9 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les propagandistes de dossiers pédagogiques mis à la disposition des enseignants français par Cannon-France. Cette structure propose des fiches sur le film *La Dernière Image* qui est une insulte à la communauté pied-noir et à l'œuvre civilisatrice de la France. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cessent de telles provocations ayant pour but de détruire l'image de la France dans le cerveau des petits enfants français.

**Réponse.** - Le ministre de l'éducation nationale n'a pas pouvoir de censurer le contenu des documents mis à la disposition des enseignants par des organismes privés. L'image de la France est aussi celle d'un pays où les partis-pris ou préjugés de telle ou telle publication ne doivent être soumis qu'au libre examen des citoyens. Cette disposition semble particulièrement fondée dans le cas où les destinataires du message sont des personnels enseignants diplômés de l'Université. En outre ces documents, quels qu'ils soient, ne sont qu'un support de l'action pédagogique des professeurs qui sont à même d'apporter, au sein du dialogue éducatif, tous les compléments d'information qu'ils peuvent éventuellement juger utiles.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

**19943.** - 9 mars 1987. - **M. Gabriel Domenech** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose, pour les maîtres chargés de direction dans les écoles publiques, l'incertitude (tant pour eux que pour les parents d'élèves) qui résulte de la non-obligation, pour les enseignants, de faire connaître à l'avance leur position en cas de grève, le préavis d'ordre général déposé par leur syndicat suffisant à régulariser leur situation. Or, outre l'effet amplificateur que ce préavis au niveau national exerce sur le mouvement d'arrêt du travail, il place les maîtres chargés de direction et les maîtres non grévistes devant l'obligation d'accueillir des effectifs dépassant largement leurs possibilités, alors que bien des parents garderaient leurs

enfants chez eux si l'obligation était faite aux enseignants désireux de suivre les mots d'ordre de grève de le déclarer, par écrit éventuellement, à l'avance. Une telle obligation ne peut-elle pas être décidée par voie réglementaire.

**Réponse.** - Le ministre de l'éducation nationale est conscient des difficultés que peuvent poser aux parents d'élèves les mouvements de grèves de instituteurs. En effet, même si aucun texte réglementaire ne prévoit l'obligation pour les enseignants d'informer les parents à l'avance de leur décision de suivre un mot d'ordre de grève, il leur a toujours été demandé de prévenir les familles suffisamment tôt afin de permettre aux parents de prendre les dispositions nécessaires pour garder ou faire garder leurs enfants. C'est ainsi que dans la plupart des écoles une note est adressée aux parents d'élèves leur indiquant la ou les classes de l'école dont les enseignants seront en grève. Par ailleurs les enseignants qui ne sont pas portés grévistes assurent normalement le service d'enseignement prévu ce jour-là. Il convient de noter enfin que s'il n'est pas envisagé actuellement de prendre le texte réglementaire souhaité par l'auteur de la question écrite, la création des maîtres-directeurs institués par les décrets du 2 février 1987 devrait permettre d'apporter une solution au problème posé. En effet, le maître-directeur aura l'obligation d'assurer l'accès des locaux aux heures prévues par le règlement de son école, ce qui permettra de mieux faire face aux absences des instituteurs, qu'elles résultent ou non d'un mouvement concerté.

#### *Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**19951.** - 9 mars 1987. - **M. Marc Reymonn** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par circulaire parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 8 janvier 1987, il a décidé d'interrompre le recrutement de stagiaires pour la formation au diplôme de psychologue scolaire pour l'année 1987-1988 en référence à la loi du 25 juillet 1985. Il lui demande pourquoi il n'ouvre pas de recrutement (qui, dans une phase transitoire, pourrait ne concerner que des enseignants déjà diplômés en psychologie) pour les futurs psychologues travaillant en milieu scolaire. Il attire son attention sur l'inquiétude des psychologues scolaires devant les menaces qui pèsent sur eux du fait de l'arrêt du recrutement de stagiaires en formation initiale. Soucieux de voir paraître les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, les psychologues en milieu scolaire ne comprennent pas pourquoi la parution de ces textes est liée à l'enquête sur le fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogique. En effet, leur rôle et leur mission dans le système éducatif ne peuvent se limiter à ces groupes, leur fonction existant bien avant la mise en place de ces structures.

**Réponse.** - La décision d'interrompre, pour l'année scolaire 1987-1988, le recrutement des stagiaires psychologues scolaires, selon les instructions de la note de service n° 86-392 du 16 décembre 1986 (cf. B.O.E.N. n° 1 du 8 janvier 1987) a été prise en raison des problèmes nombreux et complexes que pose l'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue. Il a cependant été demandé aux services concernés d'en entreprendre l'examen dans le sens d'une clarification de la situation actuelle. En tout état de cause, le problème de la psychologie scolaire ne peut être examiné valablement que dans le cadre de la réflexion générale entreprise sur les structures spécialisées. Il serait donc prématuré de se prononcer sur l'avenir qui sera réservé aux conditions de recrutement et d'exercice de ces personnels avant de connaître les résultats de l'ensemble de ces travaux. Par ailleurs, quelle que soit la décision qui pourra être prise à l'égard des structures, il convient d'en distinguer les maîtres qui y travaillent actuellement et qui continueront à assurer aux élèves en difficulté les aides et le soutien pédagogique nécessaires.

#### *Enseignement secondaire : personnel (rémunérations : Haute-Marne)*

**20032.** - 9 mars 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application du décret n° 86.187 du 4 février 1986 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels assurant des remplacements dans le second degré. Il lui demande, en effet, s'il est conforme au décret en question qu'une enseignante nommée pour l'année scolaire 1985-1986 au lycée Diderot de Langres (Haute-Marne) pour assurer des remplacements (notamment au collège de Doulaucourt) ne se voit attribuer les indemnités de sujétions spéciales que pour une partie de l'année scolaire au motif que le rectorat de l'académie de Reims s'est aperçu en avril 1986 que l'enseignante en question resterait à Doulaucourt jusqu'à la fin de l'année scolaire 1986. L'article 2 du décret est pourtant parfaitement clair, puisqu'il stipule que l'indemnité



est due aux intéressés à partir de toute nouvelle affectation, en remplacement, à un poste situé en dehors de leur commune de résidence administrative (en l'occurrence Langres). Il lui demande donc de bien vouloir faire attribuer à cette enseignante la totalité de l'indemnité à laquelle elle peut prétendre.

**Réponse.** - L'enseignante dont le cas est évoqué a été chargée d'effectuer une suppléance du 26 septembre 1985 au 14 mars 1986 au collège de Doulaincourt. Cette suppléance s'est en fait poursuivie jusqu'à la fin de l'année scolaire car la personne remplacée a été placée en congé de longue durée avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 1985. Un arrêté rectoral d'avril 1986 a alors régularisé la situation de l'enseignante en la nommant sur le poste devenu vacant pour la durée de l'année scolaire 1985-1986. L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement qui lui était versée depuis le 26 septembre 1985 lui a été supprimée à compter du 11 avril 1986, date de la notification de la nomination. Il a été en effet jugé que le versement de l'indemnité en cause devait cesser dès lors qu'affectée à un remplacement sur un poste déterminé avant le 1<sup>er</sup> octobre, puis maintenue sur ce poste par décisions ultérieures successives l'enseignante concernée a été définitivement affectée pour le reste de l'année, sur le poste considéré.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**20081.** - 9 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les critères utilisés pour déterminer les moyens attribués aux établissements d'enseignement secondaire. Au moment où la rénovation des collèges est entrée en fonctionnement pour la deuxième année consécutive - mais seulement pour les classes de sixième faute de moyens en heures au moment où l'on continue de souhaiter une réussite au baccalauréat de 80 p. 100 des élèves entrant en sixième -, les moyens donnés aux établissements scolaires publics sont considérablement réduits. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sur quels critères se fait la répartition des heures d'enseignement, quelles sont les bases utilisées pour enlever des postes d'enseignants dans des établissements qui conservent des effectifs à peu près stables et quels sont les critères qui définissent « une population scolaire en difficulté ». D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour continuer à assurer dans tous les établissements les enseignements optionnels auxquels ont droit les élèves et pour dégager les moyens supplémentaires permettant d'assurer le succès de la rénovation des collèges.

**Réponse.** - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers, traduits en heures d'enseignement, a été effectuée par l'administration centrale en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu d'un bilan interacadémique réalisé à l'aide d'indicateurs homogènes (heure/élève variant d'un cycle à l'autre) mais non identiques (modules en fonction de la taille des établissements, et de la population scolaire pour les collèges). Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations entre académies c'est aux services rectoraux dans le cadre de la déconcentration administrative de procéder à la ventilation des moyens globaux dont ils disposent après avoir examiné la situation de tous les établissements. A ce propos, il convient de rappeler qu'au niveau académique, les critères de répartition des moyens sont définis par chaque recteur, en fonction des caractéristiques locales, et sont donc susceptibles de varier d'une région à l'autre. En tout état de cause, il peut être procédé à des transferts d'emplois entre établissements de façon à assurer une répartition équitable des moyens; il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion budgétaire de laisser subsister entre eux des disparités importantes de taux d'encadrement. L'existence de populations scolaires en difficulté justifie par ailleurs l'attribution de moyens spécifiques à certains établissements qui

accueillent une forte proportion d'élèves présentant des retards scolaires conséquents. Quant aux enseignements optionnels, qui permettent aux élèves de compléter leur cursus scolaire, ils ne peuvent être développés sans préoccupation de leur coût budgétaire, et il convient de rechercher avant tout, dans ce domaine, la complémentarité entre établissements voisins.

#### *Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**20147.** - 9 mars 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Ce texte définit l'exercice de la profession de psychologue et conduit à s'interroger sur la mission des psychologues scolaires qui sont insérés dans le milieu éducatif. Il lui demande les raisons qui ont poussé ses services, dans une note relative aux stages de spécialisation des personnels destinés à exercer leurs fonctions dans le domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaire, à suspendre le départ en stage de préparations au diplôme de psychologue scolaire pour l'année 1987-1988.

**Réponse.** - La décision de la note de service n° 86-392 du 16 décembre 1986 suspendant le recrutement des stagiaires psychologues scolaires pour l'année scolaire 1987-1988 a été prise en raison des problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue. En tout état de cause, le problème de psychologie scolaire ne peut être examiné valablement que dans le cadre de la réflexion générale entreprise sur les structures spécialisées. Les conclusions de cette étude permettront notamment d'apprécier les modalités d'application des textes évoqués aux psychologues scolaires. Il serait donc prématuré de se prononcer sur l'avenir qui sera réservé aux conditions de recrutement et d'exercice de ces personnels avant de connaître les résultats de l'ensemble de ces travaux.

#### *Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)*

**20225.** - 9 mars 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme du certificat d'aptitude à l'enseignement en lycée professionnel. En effet, les trois points de la réforme : leçon devant une seule personne, suppression des délais précédant la venue de l'inspecteur et, enfin, modification des coefficients, sont contestés par les stagiaires ainsi que par les professeurs. Les axes de réforme vont renforcer l'arbitraire et n'apporteront aucune amélioration quant à la qualité de l'enseignement. En conséquence, il lui demande de quelle manière l'avis des stagiaires sera pris en compte lors de l'application de la réforme du certificat d'aptitude à l'enseignement en lycée professionnel.

**Réponse.** - Les modalités d'obtention du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel du 2<sup>e</sup> grade ont été définies par la circulaire n° 87-066 du 24 février 1987 publiée au *Journal officiel* n° 9 du 5 mars 1987. Les modalités d'obtention de ce certificat d'aptitude ont été allégées, mais avec le souci de garantir l'efficacité et l'équité du contrôle de la compétence pédagogique des candidats. En effet, ceux-ci sont examinés par un membre du jury assisté du conseiller pédagogique. Cependant, s'ils n'ont pas obtenu la moyenne à l'ensemble des épreuves, ils sont réexaminés pour une commission d'examen d'au moins deux membres, avant que le jury ne se prononce sur un éventuel ajournement ou refus définitif. Cette procédure nouvelle ne peut à l'évidence être considérée comme arbitraire. Enfin, il faut signaler que le coefficient de la note de stage attribuée à l'issue du stage de formation a été fixé à 2, les notes de leçons ou d'inspection ayant le coefficient 4.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)*

**20246.** - 9 mars 1987. - **M. Jacques Guyard** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le quatrième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres-directeurs qui stipule, à propos des fonctions du maître-directeur : « Il a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école ». Ce paragraphe sans autre précision est ambigu. Par exemple : qui définira le nombre d'heures que les agents de service doivent passer dans les écoles, ainsi que leurs attributions ; le maître-directeur aura-t-il autorité sur un directeur de centre aéré qui est également en service dans l'école ; le

maître-directeur aura-t-il autorité sur le personnel de cantine qui est, lui aussi, en service dans les écoles. En conséquence, il lui demande les précisions nécessaires à la compréhension du paragraphe incriminé, afin que soient déterminés avec précision les domaines de son application.

**Réponse.** - L'alinéa 4 de l'article 2 du décret n° 87-53 du 2 février 1987 stipule que le maître-directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école. Il doit s'entendre de la manière suivante : les personnels communaux mis à la disposition des écoles restent sous l'autorité des maires qui les recrutent, gèrent leur carrière, les rétribuent et exercent sur eux le pouvoir hiérarchique. Pendant le temps scolaire, l'organisation de leur service est placée sous l'autorité du maître-directeur, garant du bon fonctionnement du service public d'éducation, notamment lorsque leur intervention auprès de jeunes enfants revêt, de fait, le caractère d'une tâche éducative. Cette disposition est à rapprocher de l'article 4 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976. L'autorité du maître-directeur ne s'exercera sur le personnel communal en service dans un centre aéré ou à la cantine que dans les cas où, par convention avec la mairie, il aura été chargé d'en assurer la direction.

#### *Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**20291.** - 16 mars 1987. - **M. Jean Oshier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des psychologues scolaires. En effet, aucun recrutement n'est ouvert cette année et les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 semblent être liés à l'enquête sur les groupes d'aide psycho-pédagogique. En conséquence, il lui demande quels sont ses objectifs dans ce domaine.

**Réponse.** - Il convient de rappeler que, selon les instructions de la note de service n° 86-392 du 16 décembre 1986, le recrutement des stagiaires psychologues scolaires est interrompu, pour l'année scolaire 1987-1988, en raison des problèmes nombreux et complexes que pose l'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue. Il est vrai que le problème de la psychologie scolaire ne peut être complètement dissocié de celui des groupes d'aide psycho-pédagogique au sein desquels ces personnels interviennent. Une étude est actuellement en cours qui permettra notamment d'apprécier les modalités d'application aux psychologues scolaires, des textes précités. Il serait donc prématuré de se prononcer sur l'avenir qui sera réservé aux conditions de recrutement et d'exercice de ces personnels avant de connaître les résultats de cette étude.

#### *Congés et vacances (chèques vacances)*

**20293.** - 16 mars 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels relevant de son ministère au regard du service des prestations familiales, notamment en ce qui concerne l'attribution des bons vacances. En effet, pour bénéficier de ceux-ci, il est impératif de ne pas être au-dessus de l'indice 477, alors que, dans le régime général, l'attribution des bons vacances s'effectue en fonction du quotient familial. Si l'on compare ces deux modes de calcul, il apparaît que cela crée une situation injuste entre les familles. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - Les conditions d'attribution des prestations facultatives interministérielles d'action sociale ne sont pas spécifiques au ministère de l'éducation nationale. Elles sont définies par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du Plan et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et sont en conséquence applicables à tous les agents de l'Etat. S'agissant des aides aux vacances, certaines sont accordées sous considération indiciaire. C'est le cas de la participation aux frais de séjour au centres de loisirs avec et sans hébergement ainsi que de la participation aux frais de séjour des enfants âgés de moins de seize ans ayant accompagné leurs parents dans des centres de vacances agréés. L'indice plafond retenu ouvre à plus de 70 p. 100 des agents du ministère de l'éducation nationale la possibilité de bénéficier de ces prestations en effectuant un minimum de démarches. A titre de comparaison, les aides mises en place par les caisses d'allocations familiales ne sont accordées, selon des critères qui varient d'une caisse départementale à l'autre, qu'à un nombre beaucoup plus réduit de familles puisqu'en 1983, seuls 16 p. 100 des allocataires pouvaient bénéficier de bons vacances. D'autres aides interministérielles sont apportées aux agents de l'Etat en fonction du quo-

tient familial. Ainsi le critère retenu pour l'attribution de chèques-vacances en application de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982, est le montant de l'imposition sur le revenu. Enfin, des aides aux vacances sous forme de secours peuvent également être accordées aux agents de l'Etat dont les ressources financières sont particulièrement modestes.

#### *Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques : Rhône)*

**20299.** - 16 mars 1987. - **M. Noël Revessard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des enseignants des lycées professionnels de l'académie de Lyon. Pour dégager des moyens budgétaires qui seraient affectés à d'autres actions, il semblerait que le nombre d'élèves dans les groupes d'atelier serait porté à douze. Dans ces conditions, les enseignants ne pourront plus contrôler le travail effectué par les élèves sur les voitures des clients alors qu'ils sont pénalement responsables en cas d'accident. Ces véhicules, outils de base dans la pédagogie, seront remplacés par des « organes morts » pour lesquels les élèves éprouvent peu d'intérêt. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les professeurs des lycées professionnels de l'automobile disposent des moyens nécessaires à un enseignement de qualité.

**Réponse.** - Conformément à la réglementation en vigueur, il appartient au recteur de fixer le nombre d'élèves par groupe en atelier dans les sections métiers de l'automobile, en tenant compte de l'évolution des structures pédagogiques et des moyens dont il dispose pour mettre en œuvre les objectifs définis par le schéma prévisionnel des formations. Dans l'académie de Lyon, le passage de l'effectif de huit à douze élèves par groupe en atelier est actuellement à l'étude. Cependant, c'est à l'issue d'une concertation étroite avec les chefs d'établissement concernés par les sections des métiers de l'automobile et les inspecteurs de l'enseignement technique que le recteur retiendra une solution dans le meilleur intérêt des élèves et dans le souci de la plus grande sécurité possible.

#### *Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**20303.** - 16 mars 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des psychologues scolaires. Par la note JN/AD n° 0444 relative « aux stages de spécialisation des personnels destinés à exercer leurs fonctions dans le domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaire », ils ont été informés que le départ en stage de préparation au diplôme de psychologie scolaire pour l'année 1987-1988 est suspendu. Il lui demande s'il envisage de mettre en place, avec les représentants de ces personnels, une concertation afin que des mesures concrètes, telles que la publication des décrets d'application de la loi de juillet 1985 et la mise en place d'un corps unique de psychologue de l'éducation, puissent être prises dans les délais les plus brefs.

**Réponse.** - C'est en raison des problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, qu'il a été décidé d'interrompre, pour l'année scolaire 1987-1988, le recrutement des stagiaires psychologues scolaires. Il a cependant été demandé aux services concernés d'en entreprendre l'examen dans le sens d'une clarification de la situation actuelle. Dans le même temps, une enquête est menée qui vise à préciser les conditions de fonctionnement des groupes d'aide psycho-pédagogique, au sein desquels interviennent les psychologues scolaires. Il serait donc prématuré de se prononcer sur l'avenir qui sera réservé au statut de ces personnels avant de connaître les résultats de l'ensemble des travaux engagés.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**20340.** - 16 mars 1987. - **M. Michel Veuzelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en application de la dotation horaire globale d'enseignement dans les lycées de l'académie d'Aix-Marseille lors de la prochaine rentrée scolaire. Sans remettre en cause le principe de la dotation horaire globale qui vise à ce que chaque établissement dispose d'une autonomie pédagogique et élabore son propre projet éducatif selon le bassin d'emploi, ses spécificités et ses moyens, la

dotation horaire globale, telle qu'elle vient d'être calculée pour la rentrée 1987, laisse d'ores et déjà présager de graves difficultés. Le lycée technologique Pasquet, à Arles, en présente un exemple préoccupant. Alors que le ministre de l'éducation nationale avait déclaré, au mois de décembre 1986, que la rentrée 1987 se ferait partout dans les mêmes conditions qu'en 1986, les prévisions pour ce lycée sont alarmantes : une diminution d'horaire de 112 heures, accompagnée d'une augmentation des effectifs de 92 élèves. Or le maintien seul des options actuelles, des horaires nationaux de base et du taux d'encadrement, exigerait 156 heures supplémentaires. Une formation initiale de haut niveau, la diversification des types de baccalauréat pour y amener 80 p. 100 des jeunes, ces objectifs que le Gouvernement actuel a repris à son compte, ne pourront dans de telles conditions être tenus. En effet ces horaires insuffisants se traduiraient à la rentrée par la suppression d'options recherchées, la suppression de débouchements, la diminution d'horaires nationaux réglementaires dans plusieurs disciplines. Ces dispositions, si elles n'étaient pas revues, auraient donc pour conséquences une dégradation de la qualité de l'enseignement, un accroissement des inégalités entre les élèves devant la formation et devant l'accès à l'enseignement supérieur. Il demande donc que le mode de calcul de la dotation horaire globale soit réétudié de telle sorte qu'il ne soit lésé aucun établissement, ni dans son fonctionnement, ni dans la qualité de la formation donnée à ses élèves.

**Réponse.** - Technique de répartition applicable à un potentiel d'heures d'enseignement globalement disponible, la globalisation ne peut avoir pour effet ni de diminuer les moyens susceptibles d'être répartis entre établissements ni d'entraîner une détérioration des conditions d'enseignement. Fondée sur la volonté de renforcer le principe de l'autonomie des établissements, la globalisation leur offre la faculté, à l'intérieur de leur dotation et dans le respect de la réglementation nationale, de procéder à des choix, de fixer des priorités, d'adapter leur action et la structure des divisions en fonction d'une réflexion pédagogique et éducative. Elle peut certes conduire, dans la mesure où elle constitue un outil de transparence ou d'égalisation des dotations, à opérer des transferts d'emplois des établissements les mieux dotés vers ceux qui sont le plus démunis. Aucun mode de calcul ne pourrait donc éviter de diminuer la dotation de certains établissements bien dotés ; cette conséquence ne doit cependant pas occulter les effets globalement positifs qui sont attendus de l'institution de la technique de la globalisation des moyens tant dans le domaine du développement de l'autonomie des établissements que dans celui de la nécessité de réduire les disparités de dotations qui ne seraient pas objectivement fondées.

#### Bourses d'études (montant)

**20347.** - 16 mars 1987. - **M. Sébastien Couépal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de valoriser le montant de la part de bourse. Le taux actuellement appliqué ne correspond plus aux frais réels engagés par les familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour adapter le taux unitaire de la part de bourse au coût de la vie.

**Réponse.** - Les bourses sont une aide que l'Etat apporte aux familles les plus modestes pour leur permettre d'assumer la scolarité de leurs enfants. Elles sont composées d'un certain nombre de parts dont le montant est fixé chaque année. Il est exact que depuis quelques années le montant de la part de bourse dans le premier cycle est maintenu à 168,30 francs. Mais un taux inchangé n'implique pas obligatoirement la stagnation de l'aide que l'Etat apporte aux familles les plus défavorisées. L'octroi des bourses nationales d'études du second degré n'est en effet que l'un des éléments de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale et à laquelle il faut ajouter notamment la gratuité des manuels scolaires pour l'ensemble des élèves de collèges et des sections d'éducation spécialisée. En outre, la grande majorité de ces élèves perçoivent l'allocation de rentrée scolaire versée par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il a été jugé préférable et décidé de faire porter l'effort sur les bourses allouées aux élèves scolarisés dans le second cycle court ou long, notamment plus coûteux que le premier, afin d'aider les familles les plus modestes qui, dans la conjoncture actuelle et faute de ressources financières suffisantes, seraient tentées d'écourter les études de leurs enfants, ceux-ci quittant le système éducatif sans avoir obtenu le diplôme postulé. La part dans le second cycle long est successivement passée de 168,30 francs en 1979-1980 à 225 francs en 1985-1986. Mais l'effort n'a pas porté que sur ce point : la prime d'équipement versée à 70 900 élèves de lycées professionnels a été portée de 468 francs à 700 francs à la rentrée de 1985, et la rentrée de cette année a vu naître une prime d'entrée en seconde de 900 francs bénéficiant à 82 000 élèves.

#### Enseignement maternel et primaire (aide psycho-pédagogique)

**20383.** - 16 mars 1987. - **M. Charles Mioassac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants qui ont des difficultés scolaires dès la maternelle et le début du primaire. Ces enfants ont besoin d'un soutien approprié par le biais de structures adéquates, sous peine de voir ce handicap s'aggraver et devenir irrémédiable, avec toutes les conséquences que l'on connaît, pour l'avenir. Or, l'absence de solutions satisfaisantes (classes de perfectionnement, d'adaptation) dans les petites villes oblige ces enfants à être scolarisés dans les villes voisines plus importantes avec les contraintes que cela implique (déplacements, déracinement, dès sept-huit ans). Il lui demande de quelle manière il est possible de venir en aide à ces jeunes enfants sans qu'ils soient tenus de quitter très tôt leur environnement habituel pour essayer de résoudre leurs difficultés scolaires.

**Réponse.** - La prévention des inadaptations et la lutte contre l'échec scolaire sont depuis de nombreuses années une des préoccupations prioritaires du ministère de l'éducation nationale. C'est pour répondre à cet objectif qu'a été créé par la circulaire du 9 février 1970 le dispositif de prévention que constituent les groupes d'aide psychopédagogique comprenant un instituteur-psychologue scolaire et des instituteurs rééducateurs. De plus, dans de nombreux départements, des postes de maîtres itinérants apportant le soutien indispensable à certains élèves, ont été créés. Par ailleurs, la formation initiale des instituteurs mise en place dès la rentrée de septembre 1986 prévoit un module spécifique de quarante-deux heures réservé à l'initiation aux problèmes de l'adaptation et de l'intégration scolaires, afin d'aider les maîtres à repérer et comprendre les difficultés éprouvées par leurs élèves, de les prévenir ou d'y remédier avec, le cas échéant, l'appui d'intervenants spécialisés. L'ensemble de ce dispositif permet de réduire le nombre d'élèves orientés en classe spécialisée, mais il n'en demeure pas moins nécessaire d'affecter certains jeunes enfants dans des structures spécifiques à chaque fois que leur situation personnelle le requiert, ce qui peut entraîner des contraintes de transport non négligeables.

#### Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

**20499.** - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode d'élection aux commissions consultatives spéciales chargées de statuer à l'occasion des inscriptions sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint, des promotions et des mutations de ces personnels. Les représentants des personnels d'administration sont actuellement élus à la proportionnelle, avec une répartition des restes à la plus forte moyenne. Ils doivent, en outre, se présenter sur des listes complètes. Cette dernière règle, combinée avec celle de la plus forte moyenne, pénalise les syndicats minoritaires qui ne peuvent pas toujours avoir un élu au sein de ces commissions. Dans bien des cas, un seul syndicat, certes majoritaire, peut s'attribuer ainsi le monopole de la représentation des personnels. Le pluralisme syndical réel et souhaitable dans l'éducation nationale ne peut alors pas se manifester au niveau de ces instances. Cette situation est d'autant plus regrettable que les représentants élus aux commissions consultatives spéciales, et eux seuls, peuvent à titre officieux informer leurs collègues des décisions qui ont été prises les concernant, puisque les services des rectorats et du ministère se refusent à communiquer les résultats des commissions aux responsables des syndicats qui n'y sont pas représentés. Il lui demande s'il ne convient pas, à son sens, de modifier le régime électoral de ces commissions de telle sorte que les syndicats minoritaires y soient mieux représentés, notamment en admettant la présence de listes incomplètes et en adoptant un système de répartition au plus fort reste. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne juge pas souhaitable que les présidents de ces commissions soient invités à communiquer sans délai aux syndicats non représentés les résultats des travaux qui y ont été menés, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de syndicats représentatifs au niveau national.

**Réponse.** - Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à ce que les commissions consultatives spéciales chargées de donner un avis sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint, les nominations et les mutations de ces personnels puissent accomplir leur mission dans des conditions satisfaisantes et que l'ensemble des organisations concernées obtiennent les informations qui leur semblent utiles, même lorsqu'elles ne sont pas représentées au sein des commissions. Les organisations qui se trouvent dans ce cas peuvent être informées des décisions prises par le ministre après la consultation des commissions consultatives spéciales, par les soins de la direction des personnels d'inspection et de direction. Les recteurs sont, pour leur part, invités à informer les candidats des propositions qu'ils soumettent au ministre, comme le précise

la note de service n° 86-221 du 18 juillet 1986 relative aux listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement. Les recteurs informent également les organisations syndicales concernées. Il n'est pas en revanche envisagé de modifier le mode d'élection des représentants des personnels de direction. Les dispositions actuelles s'inspirent dans leur intégralité de celles qui sont applicables aux commissions administratives paritaires de la fonction publique. Une étude est actuellement entreprise en vue de la refonte du statut de chef d'établissement. Elle pourrait, le cas échéant, conduire à certaines modifications dans les dispositions relatives à la consultation des représentants des personnels.

#### *Syndicats (enseignement)*

**20619.** - 16 mars 1987. - **M. Bertrand Couain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les élections professionnelles des représentants des personnels administratifs et l'information des syndicats de chefs d'établissement sur les listes d'aptitude et les mutations. A l'occasion des inscriptions sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint (collèges, lycées classiques ou polyvalents, techniques et professionnels), des promotions (passage au grade de certifié, d'agréé ou d'agréé hors classe), et des mutations de ces personnels, des commissions consultatives spéciales académiques et nationales sont réunies. Chaque catégorie de personnel y participe par l'intermédiaire de représentants élus. A l'issue des commissions, ces représentants et eux seuls peuvent, à titre officieux, informer leurs collègues des choix ou des décisions rectoraux ou ministériels. L'information officielle ne parvient aux intéressés que beaucoup plus tard. Or les élections des représentants des personnels d'administration se font à la plus forte moyenne, et le ministère n'admet pas de liste incomplète, comme c'est le cas pour les élections des membres des conseils d'administration des établissements (y compris les fonctionnaires). Dans certaines académies, deux listes complètes peuvent représenter jusqu'aux deux tiers des membres de la catégorie concernée, ce qui n'est pas réaliste. Ceci a pour conséquence de pénaliser les syndicats minoritaires, qui ne peuvent pas toujours avoir un élu dans toutes les commissions compétentes. Il en résulte que les syndicats de la F.E.N. (Fédération de l'éducation nationale) disposent dans la plupart des cas, surtout à l'échelon académique, de l'exclusivité de l'information. Jusqu'à présent, les services des rectorats et du ministère se sont toujours refusés à communiquer les résultats des C.C.S.A. et des C.C.S.N. aux représentants de syndicats non représentés dans l'une ou l'autre de ces commissions, même s'ils sont reconnus au niveau national, notamment ceux de la F.N.P.A.E.S. (Fédération nationale des personnels d'administration et d'éducation du secondaire), qui fait partie de la C.S.E.N. (Confédération syndicale de l'éducation nationale). Les résultats ne leur sont communiqués qu'avec plusieurs jours de retard, dans le meilleur des cas, et parfois refusés en invoquant des prétextes illusoire. Ne conviendrait-il pas, pour répondre à l'objectif de « transparence » administrative et pour mettre fin au monopole d'information que détient trop souvent la F.E.N. : de demander aux présidents des C.C.S.A. et des C.C.S.N. (recteurs et directeurs du ministère) de communiquer les résultats des travaux de ces commissions à tous les syndicats représentatifs aussitôt après la réunion desdites commissions ; de prévoir, avant les prochaines élections professionnelles qui doivent avoir lieu à la fin de l'année 1987, l'établissement de la règle de l'attribution des sièges au plus fort reste, et non à la plus forte moyenne, et la possibilité pour les syndicats de présenter des listes incomplètes, ce qui assurerait une représentation plus équilibrée des différents courants syndicaux.

**Réponse.** - Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à ce que les commissions consultatives spéciales chargées de donner un avis sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint, les nominations et les mutations de ces personnels puissent accomplir leur mission dans des conditions satisfaisantes et que l'ensemble des organisations concernées obtiennent les informations qui leur semblent utiles, même lorsqu'elles ne sont pas représentées au sein des commissions. Les organisations qui se trouvent dans ce cas peuvent être informées des décisions prises par le ministre après la consultation des commissions consultatives spéciales, par les soins de la direction des personnels d'inspection et de direction. Les recteurs sont pour leur part invités à informer les candidats des propositions qu'ils soumettent au ministre, comme le précise la note de service n° 86-221 du 18 juillet 1986 relative aux listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement. Les recteurs informent également les organisations syndicales concernées. Il n'est pas en revanche envisagé de modifier le mode d'élection des représentants des personnels de direction. Les dispositions actuelles s'inspirent dans leur intégralité de celles qui sont applicables aux commissions administratives paritaires de la fonction publique. Une étude est actuellement entreprise en vue de la

refonte du statut de chef d'établissement. Elle pourrait, le cas échéant, conduire à certaines modifications dans les dispositions relatives à la consultation des représentants des personnels.

#### *Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

**20749.** - 16 mars 1987. - **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de quatre postes de personnel non enseignant au lycée d'enseignement technologique Claude-Lehec, à Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche). En effet, cet établissement est le seul de l'académie à posséder un internat complet, c'est-à-dire ouvert les week-ends et les jours fériés, et accueille des enfants de la France entière dont le domicile familial est de ce fait souvent fort éloigné de la Manche. Ces suppressions de postes, en application de récentes directives, ne tiennent manifestement pas compte de la spécificité de cet établissement. Il lui demande donc de bien vouloir maintenir le nombre de postes d'agents afin que le lycée puisse conserver son mode de fonctionnement actuel, garant de son rayonnement.

**Réponse.** - Les impératifs de la politique budgétaire mise en œuvre entraînent un allègement des effectifs des administrations. A ce titre, des suppressions d'emplois de personnel non enseignant ont dû être envisagées dans les services académiques, les établissements scolaires et les services administratifs centraux du ministère de l'éducation nationale. Compte tenu des charges de l'académie de Caen (effectifs d'élèves, nombre de repas servis...), les suppressions d'emplois affectant les établissements du second degré ont pu être limitées à 47, soit une réduction de 1,4 p. 100 des effectifs existants. Les académies considérées comme mieux dotées en moyens au regard de leurs charges supportent, quant à elles, des suppressions correspondant à 1,9 p. 100 de leurs effectifs. Le recteur étant le mieux à même d'apprécier la situation des lycées et collèges de son ressort, toute latitude lui est laissée pour déterminer la nature et l'implantation des emplois concernés. Il a tenu compte des charges spécifiques qui pèsent sur chacun des établissements de son académie et les suppressions ont porté sur les lycées et collèges les mieux dotés en emplois au regard de la moyenne académique. C'est ainsi qu'il envisage de procéder au retrait de 4 emplois de personnel administratif, ouvrier et de service au lycée Claude-Lehec de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dont les charges particulières lui sont bien connues, mais qui conservera, en dépit des suppressions réalisées, une dotation plus favorable que la moyenne académique pour des établissements de même importance et de charges équivalentes.

#### *Enseignement privé (fonctionnement : Pays de la Loire)*

**20896.** - 23 mars 1987. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes auxquels risque de se trouver confronté l'enseignement privé catholique des pays de Loire à la rentrée 1987. Le nombre d'emplois supplémentaires nécessaires pour une rentrée 1987 satisfaisante est estimé à 150, alors que le nombre d'emplois proposés est de 65,5. Cette situation est d'autant plus regrettable que l'enseignement public, qui ne représente que 60 p. 100 des établissements dans cette région, se voit accorder 270 postes supplémentaires. L'insuffisance du montant du forfait d'externat est, elle aussi, alarmante et varie de 20 à 40 p. 100 selon les établissements du fait des retards accumulés depuis plusieurs années. Enfin, la parité de traitement entre maîtres du public et du privé n'est toujours pas atteinte : aucun plan de résorption du nombre des maîtres-auxiliaires n'est prévu dans l'enseignement privé. Il lui demande donc s'il envisage, d'ici la rentrée prochaine, une amélioration des mesures prévues en faveur de l'enseignement privé.

**Réponse.** - En matière de moyens budgétaires destinés à la mise sous contrat de nouvelles classes, aux 320 équivalents-emplois nouveaux que comportait le budget de 1987, ont été ajoutés 250 contrats supplémentaires en vue de permettre d'appliquer à une première tranche d'établissements privés sous contrat, à la rentrée de 1987, les mesures concernant la rénovation des collèges et 100 autres équivalents-emplois destinés à la mise sous contrat de sections de techniciens supérieurs. Le projet de répartition de ces moyens entre les académies a été préparé en fonction de critères objectifs tels que les moyens acquis en termes d'heures d'enseignement par élève pour les collèges et pour les lycées. Ont été également pris en compte, pour les collèges, les effets de la rénovation qui comportent notamment la réduction du service d'enseignement de certains maîtres. Les 100 emplois destinés aux sections de techniciens supérieurs ont



été répartis en fonction des effectifs d'élèves scolarisés dans les classes terminales des lycées privés sous contrat à la rentrée de 1986. Le projet de répartition a été étroitement concerté et corrigé au cours de cette concertation avec les représentants nationaux de l'enseignement privé, notamment le secrétariat général de l'enseignement catholique, les syndicats de chefs d'établissements et de maîtres. La dotation de 65,5 équivalents-emplois dont a bénéficié l'académie de Nantes résulte de l'ensemble de ces éléments. S'agissant des crédits transférés par l'Etat aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées, dans le cadre de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.), pour leur permettre de verser la contribution forfaitaire destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association, une enquête a été effectuée pour déterminer, dans chaque département et dans chaque région, « le coût moyen correspondant d'un élève externe de l'enseignement public ». Les résultats de cette enquête, qui porte sur l'année 1985, ont permis de calculer le montant et d'effectuer la répartition des crédits destinés aux établissements privés : celle-ci est en cours, le comité d'évaluation des charges ayant examiné ce dossier. D'autre part, une commission d'étude associant les représentants intéressés des établissements d'enseignement privés et ceux de l'administration a été constituée en vue d'évaluer le montant de la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré qui, aux termes de l'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée, doit être calculé selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public et par rapport aux dépenses de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat. Cette commission achève actuellement ses travaux. En ce qui concerne la parité de traitement entre les maîtres du secteur public et les maîtres du secteur privé, les mesures prises en faveur des maîtres auxiliaires de l'enseignement public entrent dans le cadre du plan global de résorption de l'auxiliaire et ont pour objet de mettre fin aux conditions précaires dans lesquelles ces enseignants exercent leurs fonctions. Tel n'est pas le cas des maîtres de l'enseignement privé dont les conditions spécifiques d'emploi ne sont en aucune façon comparables à celles régissant les maîtres auxiliaires de l'enseignement public. Dans l'état actuel de la réglementation, les maîtres contractuels ou agréés dotés des indices de maîtres auxiliaires sont, dès lors qu'ils obtiennent un contrat ou un agrément définitif dans les conditions fixées par le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979, dans une situation juridique qui ne peut être comparée à celle des auxiliaires de l'enseignement public.

#### Bourses d'études (conditions d'attribution)

**20882.** - 23 mars 1987. - **M. André Rosal** remercie **M. le ministre de l'éducation nationale** de la réponse qu'il a bien voulu lui faire à sa question numéro 17278 sur le système d'attribution des bourses nationales. Dans sa réponse, le ministre indique que les inspecteurs d'académie disposent d'un crédit complémentaire spécial pour attribuer des aides annuelles aux personnes dépassant de peu les différents plafonds de ressources. Il souhaiterait savoir quel est le montant du crédit alloué à cette fin, au niveau national et au niveau du département de l'Aisne.

**Réponse.** - Pour l'année scolaire 1986-1987, le crédit complémentaire spécial s'élève au total à 75,9 millions de francs, dont 812 081 francs pour le département de l'Aisne.

#### Enseignement maternel et primaire (établissements : Lot-et-Garonne)

**20890.** - 23 mars 1987. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus du maire de la commune de Saint-Vit (Lot-et-Garonne) de scolariser les enfants dès l'âge de deux ans à l'école maternelle alors que les structures et les enseignants existent, et que les enfants de moins de trois ans étaient normalement scolarisés jusqu'en 1983. Sachant que rien ne justifie le maintien d'une décision qui va à l'encontre des intérêts de la population, de l'Education nationale et de ses personnels et qui pourrait entraîner la fermeture d'une classe dès la prochaine rentrée scolaire, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que le service public de l'éducation nationale remplisse, là comme ailleurs, ses missions en assurant l'accueil des enfants dès deux ans.

**Réponse.** - Le problème posé par l'accueil des enfants de deux à trois ans à l'école maternelle de Saint-Vit (Lot-et-Garonne) a déjà retenu toute l'attention du ministre de l'éducation nationale

qui attache un grand prix à ce que le plus grand nombre possible d'enfants bénéficient d'une préscolarisation, même si celle-ci ne présente pas au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur un caractère obligatoire. Le ministre a donc demandé aux autorités de l'Etat dans le département de procéder à un examen particulièrement attentif de cette situation. Il ressort de l'enquête qui a été effectuée que les locaux de l'école maternelle sont mal adaptés à l'accueil des très jeunes enfants. Or la municipalité n'estime pas souhaitable d'engager les dépenses d'investissement nécessaires à cet effet compte tenu de la diminution constante des effectifs de cette école maternelle. Il doit être rappelé à cet égard que la création des écoles et classes maternelles et la prise en charge financière de leur construction, de leur équipement comme de leur fonctionnement relèvent des municipalités. Il semble cependant qu'une solution puisse être trouvée par la voie du dialogue et de la concertation. C'est dans ce sens que se sont engagés le préfet, commissaire de la République du département de Lot-et-Garonne, et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation.

#### Enseignement (fonctionnement : Cantal)

**21049.** - 23 mars 1987. - **M. René Souchon** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'inquiétude suscitée en milieu rural par l'annonce de trente-trois suppressions de poste d'enseignants dans les collèges du Cantal. Dans ce département, déjà durement exposé par ailleurs, le bon fonctionnement des collèges ruraux conditionne la vie des communes. Au collège de Vic-sur-Cère, par exemple, classé en zone d'éducation prioritaire, deux postes sont menacés alors que cet établissement est déjà déficitaire en personnel d'encadrement : pas de principal adjoint, pas de conseiller d'éducation, pas de documentaliste, pas de concierge, pas de secouriste ou infirmier. Cette situation est d'autant plus intolérable que les classes de CM 2 comptent quarante-deux élèves, soit à peine vingt élèves de moins prévus au collège en 1987-1988. Cela ne justifie absolument pas la suppression de deux postes indispensables au maintien de ce collège en zone rurale. D'ailleurs, cette baisse se verra très largement compensée dès l'année suivante compte tenu de l'effectif actuel des classes de CM 1, plus de soixante-dix élèves. En conséquence, il le prie donc instamment de bien vouloir reconsidérer une telle décision.

**Réponse.** - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 000 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. L'académie de Clermont-Ferrand, qui au vu des ces bilans se trouvait dans une situation très proche de la moyenne nationale, a reçu au titre de la rentrée scolaire 1987 une dotation supplémentaire de 90 heures d'enseignement équivalent à cinq emplois, et quatre postes nouveaux pour les classes post-baccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, s'agissant de la suppression de deux emplois au collège de Vic-sur-Cère, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie du Cantal, qui est seul en mesure de lui indiquer la façon dont il a apprécié la situation de ce collège au regard de celles des autres collèges de son département et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement mis à sa disposition par le recteur. Tous les éléments d'information lui seront donnés, à cette occasion, sur l'ensemble des suppressions de postes intervenues dans les collèges du Cantal.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

**21428.** - 30 mars 1987. - **M. Guy Hertory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la conclusion à laquelle il est parvenu, au début du mois de novembre 1986, à savoir que le décret du 12 juillet 1985 devait être modifié. Un projet de décret a été établi, avec l'accord du Premier ministre, visant à simplifier la procédure et garantir à nouveau à la fois le droit des chefs d'établissement de constituer leur équipe enseignante et le respect des priorités de réemploi des maîtres prévues par les accords professionnels internes de l'enseignement privé. Ce projet de décret devait être publié avant la fin de l'année 1986, après avoir été soumis pour avis aux instances de l'enseignement privé, au conseil de l'enseignement général et technique et au Conseil d'Etat. Mais la procédure engagée a été suspendue et remplacée par une simple circulaire (n° 87-036 du 30 janvier 1987) visant à corriger l'actuelle procédure de nomination des maîtres, sans modifier le décret du 12 juillet 1985. Cette circulaire, qui est contestable sur divers points, n'est absolument pas satisfaisante et tout à fait insuffisante, à un double titre. Sur le fond : la procédure n'est absolument pas simplifiée et n'est pas sensiblement corrigée, les droits et responsabilités des chefs d'établissement ne sont pas reconnus ; un conflit persistant, entraînant la vacance prolongée du poste à pourvoir, reste toujours possible ; la procédure n'est pas articulée avec les procédures internes de l'enseignement privé (« il est loisible... ») ; les accords de réemploi internes à l'enseignement privé ne sont toujours pas reconnus (transmis « pour information » à l'autorité académique) pour les chefs d'établissement comme pour les maîtres, les améliorations apportées sont illusoire et ne dépendent que de la bonne volonté de l'administration. Sur la forme : outre le fait qu'une simple circulaire ne peut modifier ou contredire le décret, il est inacceptable qu'une question aussi importante que la nomination des maîtres dépende d'une circulaire pouvant être retirée, modifiée ou abrogée à tout moment. En conséquence, il lui demande s'il pense abroger ou modifier rapidement le décret du 12 juillet 1985, pour arrêter, après concertation avec les instances de l'enseignement privé et les associations de défense de la liberté de l'enseignement, des dispositions conformes aux droits des chefs d'établissement comme aux droits des maîtres.

**Réponse.** - Dès sa prise de fonctions, le ministre de l'éducation nationale avait donné instruction aux recteurs de prendre toutes dispositions pour que les procédures de nomination des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association se déroulent en concertation avec les représentants de l'enseignement privé, et avait demandé qu'à l'automne un bilan soit effectué pour faire apparaître les améliorations souhaitables. Le décret du 12 juillet 1985 et la circulaire du 27 novembre 1985 organisaient de façon très détaillée une procédure complexe : l'autorité académique recevait les candidatures, puis les soumettait aux chefs d'établissement, qui donnaient leur avis, puis elle consultait la commission consultative mixte, puis notifiait aux chefs d'établissement la candidature qu'elle proposait, donnait un délai de quinze jours aux chefs d'établissement pour faire connaître leur accord ou leur refus, puis enfin procédait à la nomination. Il est apparu que cette procédure pouvait être simplifiée par l'abrogation de la circulaire du 27 novembre 1985 et son remplacement par une circulaire interprétative du décret du 12 juillet 1985. Cette circulaire, datée du 30 janvier 1987, a été publiée au *Bulletin officiel* du 12 février 1987 au terme d'une concertation approfondie avec l'ensemble des partenaires du ministère de l'éducation nationale. Les principales dispositions en sont les suivantes : les candidatures sont adressées aux autorités académiques sous couvert des chefs d'établissement, ces derniers faisant connaître, lors de cette transmission, la ou les candidatures qu'ils souhaitent voir aboutir ; l'avis favorable ainsi donné constitue un accord préalable qui permet aux recteurs, après consultation de la commission consultative mixte, de procéder directement à la nomination : cette disposition simplifie considérablement les circuits administratifs et renforce le rôle des chefs d'établissement, à même d'exprimer leur avis au début de la procédure ; les dispositions, permettant l'examen prioritaire des cas des maîtres qui perdraient leur contrat par suite de la diminution des effectifs d'un établissement privé, ont été maintenues, de même que la transparence de l'ensemble des procédures à laquelle tous les partenaires du ministère de l'éducation nationale se sont montrés particulièrement attachés ; la circulaire du 30 janvier 1987 reconnaît, en outre, officiellement, la possibilité à des établissements privés de se regrouper dans des structures appropriées, les autorités académiques étant dès lors invitées, tant pour la répartition des moyens que pour la gestion des personnels, à organiser de façon permanente la concertation avec les représentants des établissements privés ainsi regroupés. Cette disposition intéresse tout particulièrement l'enseignement catholique. La circulaire du 30 janvier 1987 permet ainsi de prévoir un déroulement satisfaisant des opérations de nomination des maîtres pour la rentrée 1987, sans qu'il ait été, dans un premier

temps, nécessaire de procéder à la modification du décret du 12 juillet 1985. Les études juridiques se poursuivent néanmoins pour explorer plus avant cette possibilité pour l'avenir.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs : Gironde)*

**21622.** - 30 mars 1987. - **M. Michel Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs après la parution du décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres-directeurs au *Journal officiel* du 3 février 1987. Ce décret, en créant la catégorie de maîtres-directeurs dans les écoles maternelles et primaires, s'inscrit dans la conception sélective et élitiste de l'école que les étudiants et lycéens ont massivement refusée en combattant le projet Devaquet. Les instituteurs de la Gironde refusent la négation du rôle du conseil des maîtres : celui-ci n'aura plus qu'un avis à donner, le maître-directeur restant seul « décideur ». Ils refusent également l'ingérence et le contrôle du maître-directeur dans la vie de chaque classe : ces rôles sont actuellement assurés par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Ils refusent que certains de leurs membres deviennent des fonctionnaires d'autorité, considérant à juste titre qu'il y a incompatibilité entre ce rôle d'autorité et celui d'animateur pédagogique. Enfin, l'arbitraire qui régit leur nomination n'a d'égal que celui prévu pour leur révocation : il devra plaire et obéir. Ils estiment que le Gouvernement devrait au contraire, pour le bénéfice de l'éducation nationale, s'attaquer à résoudre les vrais problèmes qui sont notamment : 1° la suppression de postes et les fermetures de classes ; 2° les classes surchargées ; 3° le « gel » des G.A.P.P. ; 4° la disparition quasi totale des médecins scolaires ; 5° les remplacements pas toujours assurés ; 6° les suppressions des postes de formateurs à l'école normale ; 7° la dégradation de la formation des instituteurs ; 8° des conditions au moins aussi déplorables dans les collèges et les lycées de mon département. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger ce décret qui suscite l'opposition massive du corps enseignant et répondre à l'attente légitime des instituteurs pour une meilleure éducation de nos enfants.

**Réponse.** - Les décrets relatifs à la création d'un emploi de maître-directeur, et notamment le décret n° 87-53 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres-directeurs, ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 2 février 1987. Les maîtres-directeurs se verront conférer un emploi, non un grade. Le recrutement des intéressés s'effectue par inscription sur une liste d'aptitude, après entretien avec une commission académique et examen de leur dossier et après avis des commissions paritaires concernées. Une formation adaptée sera désormais assurée aux maîtres-directeurs de façon à les préparer à leurs nouvelles responsabilités. Le maître-directeur, choisi parmi les meilleurs instituteurs, a la charge de développer la concertation et de constituer une véritable équipe pédagogique, ce qui ne diminuera en rien la responsabilité du maître à l'égard de ses élèves. Il a été prévu, à l'intention des directeurs actuellement en poste, un régime transitoire permettant de faciliter leur accès progressif aux fonctions de maître-directeur : réservation pendant six ans d'un quota de 30 p. 100 des postes à pourvoir, dispense de certaines formalités conduisant à l'inscription sur la liste d'aptitude de la formation ou même de l'année de délégation. L'accès aux fonctions de maître-directeur s'accompagnera d'un doublement des bonifications indiciaires que percevaient actuellement les directeurs. Ainsi se trouvent ouvertes aux instituteurs une possibilité de promotion et une nouvelle perspective de carrière. Les maîtres-directeurs participeront désormais, avec d'autres personnels, et notamment les maîtres-formateurs, à la formation des futurs instituteurs. Les fonctions assignées aux maîtres-directeurs ne recoupent en aucune manière celles qui sont de la responsabilité des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**21710.** - 30 mars 1987. - **Mme Georgine Dufoix** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues employés par son ministère. En effet, la loi portant création du titre de psychologue a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en juin 1985, mais le décret d'application n'est toujours pas paru. De plus, cette loi entraîne un changement statutaire des personnels qui actuellement font fonction de psychologues. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

**Réponse.** - Les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatives à la profession de psychologue, sont nombreux et complexes. Leur étude a été entreprise dès l'intervention des mesures législatives précédemment évoquées. Elle est actuellement poursuivie dans un sens de clarification de la situation. C'est ainsi qu'une enquête est actuellement menée sur le fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogiques au sein desquels les psychologues scolaires jouent un rôle essentiel. Il sera nécessaire de tirer les enseignements de cette enquête qui contribuera à la définition de leurs missions spécifiques.

*Enseignement secondaire : personnel  
(conseillers d'éducation)*

**21773.** - 6 avril 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation. Ces personnels d'éducation ont un rôle essentiel dans la vie scolaire des élèves, ils contribuent activement à tout ce qui a pour objet de réconcilier les jeunes avec leur école, d'insérer les établissements dans leur environnement ; ils sont, en outre, sollicités pour participer au plan d'insertion professionnelle des jeunes. Toute amélioration de la vie scolaire nécessite le concours des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation. Malheureusement, ces personnels sont victimes d'une dévalorisation tant matérielle que morale qui hypothèque gravement le fonctionnement du système éducatif. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir des négociations avec ces personnels d'éducation afin de répondre à leurs légitimes aspirations dans l'intérêt des élèves.

**Réponse.** - Il est exact que les conseillers principaux et conseillers d'éducation occupent une place particulièrement importante au sein du système éducatif où leur action s'exerce, notamment, en liaison étroite avec les personnels enseignants. Le rôle et les conditions d'exercice des conseillers principaux et des conseillers d'éducation ont été définis dans la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982. Leurs responsabilités s'exercent dans trois domaines : le fonctionnement de l'établissement, la collaboration avec le personnel enseignant, l'animation éducative. Aussi, dans le cadre d'une politique visant à améliorer la qualité de l'enseignement convient-il d'examiner les mesures de nature à renforcer la participation des personnels d'éducation à sa mise en œuvre. Sur ce point une étude est engagée dont les premières conclusions pourraient être soumises à concertation.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**21783.** - 6 avril 1987. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que depuis la loi de 1985 portant sur la protection du titre de psychologue en milieu scolaire aucun décret d'application n'ait été divulgué et lui demande alors les raisons pour lesquelles le ministre ne précise pas le statut des psychologues scolaires.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**22268.** - 6 avril 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires préoccupés par l'arrêt du recrutement de stagiaires en formation initiale. Ces personnels souhaitent voir publiés rapidement les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relative à la déontologie et à la fonction des psychologues opérant dans le service public de l'éducation. En conséquence, il lui demande de veiller à la publication de ces décrets d'application.

**Réponse.** - Les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatives à la profession de psychologue, sont nombreux et complexes. Leur étude a été entreprise dès l'intervention des mesures législatives précédemment évoquées. Elle est actuellement poursuivie dans un sens de clarification de la situation. C'est ainsi qu'une enquête est actuellement menée sur le fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogiques au sein desquels les psychologues scolaires jouent un rôle essentiel. Il sera nécessaire de tirer les enseignements de cette enquête qui contribuera à la définition de leurs missions spécifiques.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**21789.** - 6 avril 1987. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières de santé scolaire. Ces personnels ont été placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale par décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984 et voient leur déroulement de carrière limité aux deux premiers grades de la catégorie B, alors que toutes les autres infirmières de France exerçant dans les hôpitaux, les armées ou les prisons ont la possibilité d'accéder aux trois grades de cette catégorie. Cette différence de traitement est d'autant plus injustifiée qu'elles possèdent la même formation. Il existe également des disparités entre infirmières de santé scolaire et infirmières de l'éducation nationale en matière d'obligations horaires et de périodes de vacances. Il lui indique que le Premier ministre déclarait, dans un courrier du 14 mars, qu'il est évident que le rôle des infirmières scolaires doit être développé et soutenu par les pouvoirs publics et que la reconnaissance des missions assurées par les infirmières scolaires et universitaires doit se traduire par un examen très attentif de leur statut et de leur classement indiciaire. Le principe que nous entendons appliquer en la matière est clair : à diplômes et responsabilités identiques doit correspondre un déroulement de carrière analogue ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces engagements.

**Réponse.** - Les infirmiers et infirmières de santé scolaire appartiennent au corps particulier d'infirmiers et d'infirmières du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps, classé dans la catégorie B, comporte deux grades : celui d'infirmier et d'infirmière et celui d'infirmier et d'infirmière en chef, à la différence du corps des personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques à qui des statuts particuliers accordent un troisième grade au sein de la catégorie B. La mesure souhaitée en faveur des infirmiers et des infirmières du ministère de l'éducation nationale ne pourrait être mise en œuvre isolément mais devrait également s'appliquer aux autres corps d'infirmiers et d'infirmières régis par le même décret n° 84-99 du 10 février 1984 et, de ce fait, relèverait de l'initiative du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Malgré le contexte budgétaire actuel, visant à réduire les dépenses de l'Etat et à diminuer le déficit budgétaire et le montant des prélèvements fiscaux, la loi de finances pour 1987 comporte, au titre des mesures nouvelles, un crédit de 1 235 057 francs qui permettra la création de 141 emplois d'infirmiers et d'infirmières et de douze emplois d'infirmiers chefs et d'infirmières chefs à la suite de la suppression d'emplois d'ajointes de santé scolaire dont le corps est en voie d'extinction.

*Enseignement maternel et primaire (personnel)*

**21920.** - 6 avril 1987. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nouveau statut de maître-directeur. Ayant consulté des directeurs d'école afin de connaître leur opinion sur ces nouvelles dispositions, il tenait à lui faire part du résultat de cette consultation. Pour les directeurs en place, il aurait mieux fallu d'abord les décharger de classe afin de leur permettre d'assurer au mieux leurs nouvelles responsabilités. Ils ne seront pas automatiquement maîtres-directeurs puisqu'ils devront s'inscrire sur une liste d'aptitude et attendre le quota libre de nominations sur postes vacants. Il y aura disparité pendant plusieurs années entre les directeurs et les maîtres-directeurs qui feront le même travail. Il lui demande, en conséquence, de répondre aux trois points soulevés par les directeurs en place.

**Réponse.** - Le décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres-directeurs est paru au *Journal officiel* du 3 février 1987. Les dispositions de ce texte entreront en vigueur à compter de la prochaine rentrée scolaire. Une nouvelle procédure de nomination dans ces emplois, destinée à assurer une vérification de l'aptitude des candidats aux fonctions de maître-directeur est mise en place. Les instituteurs candidats devront être inscrits sur une liste d'aptitude établie au niveau académique, après avis motivé de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription, de l'inspecteur d'académie et d'une commission académique présidée par le recteur. A titre transitoire, les directeurs d'école actuellement en fonction seront inscrits sur une liste d'aptitude distincte. Ils pourront, sur proposition de l'inspecteur d'académie,

et après avis de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, être dispensés par le recteur de l'examen de leur dossier, de l'entretien avec la commission académique et de la formation. Par ailleurs, les responsabilités confiées aux maîtres-directeurs se trouvent renforcées par rapport à celles exercées par les actuels directeurs d'école. Elles sont de trois ordres : administratif, pédagogique, social. Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude bénéficieront d'une formation portant sur ces différents aspects de leur fonction. Cette formation comportera en particulier un stage auprès d'une administration communale. Les instituteurs nommés dans ces emplois percevront, outre la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon, une bonification indiciaire, qui entrera dans le calcul de leur retraite, de seize points s'ils sont chargés d'une école de deux à quatre classes et de trente points s'ils sont chargés d'une école de cinq classes et plus, ce qui représente un doublement des bonifications actuelles. Un crédit de 9 700 000 francs est ouvert au budget de 1987 pour financer, en tiers d'année, la première tranche de cette opération qui devrait être mise en place dans un délai maximum de six ans. Son coût à terme en année pleine est estimé à 24,5 MF.

#### *Bourses d'études (conditions d'attribution)*

**22013.** - 6 avril 1987. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le système du barème pour l'attribution des bourses et le problème que l'on rencontre par ailleurs des effets de seuil qui font que, dans de nombreux cas, pour des dépassements de revenus très faibles par rapport à la grille, une famille modeste se voit privée de la totalité de la bourse qu'elle sollicite. Ne pourrait-on pas adoucir cet effet en prévoyant dans ces cas l'attribution d'un pourcentage qui permettrait néanmoins à la famille de compter sur une aide dont elle a très largement besoin. Il lui demande donc si une étude ne pourrait pas être conduite dans ce sens.

**Réponse.** - La publication d'un barème national fixant limitativement les différents plafonds de ressources qui permettent, selon les charges supportées, l'ouverture du droit à bourse nationale d'études du second degré contribue, d'une part, à assurer aux familles l'information nécessaire et, d'autre part, à prévenir les disparités de traitement, chaque service appliquant rigoureusement le barème. Comme tout barème, celui-ci comporte cependant l'inconvénient de laisser de côté certaines situations dignes d'intérêt. Aussi bien les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, disposent-ils d'un crédit complémentaire spécial qui leur permet d'attribuer non plus des bourses nationales mais des aides dont le montant - librement fixé - peut d'ailleurs être équivalent à celui des bourses nationales. Ces aides sont accordées à des familles modestes mais dont la situation ne s'inscrit pas dans le cadre du barème.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**22082.** - 6 avril 1987. - **M. Bruno Golinisch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la procédure de nomination des maîtres instituée par le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 est excessivement lourde et complexe, cela de l'avis unanime de toutes les parties intéressées (chefs d'établissement, maîtres, autorités académiques). La procédure actuelle ne garantit pas le droit du chef d'établissement de constituer librement son équipe. Le 17 novembre 1986, à Nantes, le ministre reconnaissait que ce décret était une « épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête du privé », et qu'il devait être modifié. Un projet de décret a été établi, mais seule une simple circulaire du 10 janvier 1987, non satisfaisante sur le fond et sur la forme, a été prise. Il lui demande quand sera reprise la procédure visant à modifier ce décret du 12 juillet 1985.

**Réponse.** - Dès sa prise de fonctions, le ministre de l'éducation nationale avait donné instruction aux recteurs de prendre toutes dispositions pour que les procédures de nomination des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association se déroulent en concertation avec les représentants de l'enseignement privé, et avait demandé qu'à l'automne un bilan soit effectué pour faire apparaître les améliorations souhaitables. Le décret du 12 juillet 1985 et la circulaire du 27 novembre 1985 organisaient de façon très détaillée une procédure complexe : l'autorité académique recevait les candidatures, puis les soumettait aux chefs d'établissement qui donnaient leur avis, puis elle consultait la commission consultative mixte, puis notifiait aux chefs d'établissement la candidature qu'elle proposait, donnait un

délai de quinze jours aux chefs d'établissement pour faire connaître leur accord ou leur refus, puis enfin procédait à la nomination. Il est apparu que cette procédure pouvait être simplifiée par l'abrogation de la circulaire du 27 novembre 1985 et son remplacement par une circulaire interprétative du décret du 12 juillet 1985. Cette circulaire, datée du 30 janvier 1987, vient d'être publiée au *Bulletin officiel* du 12 février 1987, au terme d'une concertation approfondie avec l'ensemble des partenaires du ministère de l'éducation nationale. Les principales dispositions en sont les suivantes : les candidatures sont adressées aux autorités académiques sous couvert des chefs d'établissement, ces derniers faisant connaître, lors de cette transmission, la ou les candidature(s) qu'ils souhaitent voir aboutir ; l'avis favorable ainsi donné constitue un accord préalable qui permet aux recteurs, après consultation de la commission consultative mixte, de procéder directement à la nomination ; cette disposition simplifie considérablement les circuits administratifs et renforce le rôle des chefs d'établissement, à même d'exprimer leur avis au début de la procédure ; les dispositions permettant l'examen prioritaire des cas des maîtres qui perdraient leur contrat par suite de la diminution des effectifs d'un établissement privé ont été maintenues, de même que la transparence de l'ensemble des procédures à laquelle tous les partenaires du ministère de l'éducation nationale se sont montrés particulièrement attachés ; la circulaire du 30 janvier 1987 reconnaît, en outre, officiellement la possibilité à des établissements privés de se regrouper dans des structures appropriées, les autorités académiques étant dès lors invitées, tant pour la répartition des moyens que pour la gestion des personnels, à organiser de façon permanente la concertation avec les représentants des établissements privés ainsi regroupés. Cette disposition intéresse tout particulièrement l'enseignement catholique. La circulaire du 30 janvier 1987 permet ainsi de prévoir un déroulement satisfaisant des opérations de nomination des maîtres pour la rentrée 1987, sans qu'il ait été, dans un premier temps, nécessaire de procéder à la modification du décret du 12 juillet 1985. Les études juridiques se poursuivent néanmoins pour explorer plus avant cette possibilité pour l'avenir.

#### *Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Somme)*

**22357.** - 13 avril 1987. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de quatorze postes de professeur à l'école normale d'Amiens, alors que des besoins considérables de formation permanente des instituteurs et professeurs du département de la Somme existent et ne sont pas satisfaits. De ce fait, il lui demande de lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre afin d'éviter que, à brève échéance, ce ne soit l'existence même de l'école normale, comme outil fondamental de formation, qui soit remise en cause, au plus grand préjudice des élèves eux-mêmes.

**Réponse.** - Il est effectivement prévu de supprimer 300 postes de professeurs dans les écoles normales à la rentrée de septembre 1987, en conséquence du décret du 14 mars 1986 qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves-instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'université, après le baccalauréat, sanctionnées par l'obtention d'un D.E.U.C. ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves-instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans des établissements. C'est pourquoi il a été décidé de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années. Ces emplois retourneront à l'enseignement du second degré, particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée.

#### *Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**22371.** - 13 avril 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des psychologues scolaires. L'article 44 de la loi n° 85-722 du 25 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre social, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, n'a toujours pas été appliqué. Celui-ci devrait permettre la définition d'un statut réel et particulier pour cette profession. Les psychologues scolaires remplissent une fonction importante dans notre système éducatif quant au dépistage des enfants en situation d'échec scolaire et à l'orientation des élèves compte tenu de l'ensemble des difficultés qu'ils rencontrent. La mission des psychologues sco-



lares doit être confirmée alors que leur formation initiale reste très insuffisante et que la formation continue est inexistante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation afin d'accorder aux psychologues scolaires les attributions afférentes à leur titre ainsi qu'un véritable statut spécifique correspondant aux attentes de ces professionnels.

**Réponse.** - Les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatives à la profession de psychologue, sont nombreux et complexes. Leur étude a été entreprise dès l'intervention des mesures législatives précédemment évoquées. Elle est actuellement poursuivie dans un sens de clarification de la situation. C'est ainsi qu'une enquête est actuellement menée sur le fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogiques au sein desquels les psychologues scolaires jouent un rôle essentiel. Il sera nécessaire de tirer les enseignements de cette enquête qui contribuera à la définition de leurs missions spécifiques.

#### *Enseignement (professions paramédicales)*

**22377.** - 13 avril 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en pratique de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, qui régit l'obtention et l'usage du titre de psychologue scolaire, et dont les décrets d'application n'ont toujours pas été publiés : de ce fait, cette loi n'est toujours pas entrée en vigueur et ces dispositions ne garantissent pas le personnel et les usagers. Parallèlement, la note J.N./A.N. n° 044 a suspendu les stages de préparation au diplôme de psychologue scolaire et bloque donc le recrutement de nouveaux psychologues de l'éducation nationale alors que des départs en retraite sont imminents. Il lui demande donc d'appliquer les dispositions de l'article 44 de la loi précitée, ouvrant le recrutement pour 1987-1988 aux enseignants titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de psychologie, ce qui, avec le temps normal de formation, leur permettrait ultérieurement d'accéder au D.E.S.S., conformément aux dispositions légales évoquées. Il lui demande également de prendre position sur le projet de D.E.S.S. de psychologie de l'éducation, élaboré par l'ensemble des professionnels concernés, pris en compte par les universitaires d'U.E.R. de psychologie et les directeurs de centres de formation.

**Réponse.** - Les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatives à la profession de psychologue, sont nombreux et complexes. Leur étude a été entreprise dès l'intervention des mesures législatives précédemment évoquées. Elle est actuellement poursuivie dans un sens de clarification de la situation. C'est ainsi qu'une enquête est actuellement menée sur le fonctionnement des groupes d'aides psychopédagogiques au sein desquels les psychologues scolaires jouent un rôle essentiel. Il sera nécessaire de tirer les enseignements de cette enquête qui contribuera à la définition de leurs missions spécifiques.

#### *Enseignement secondaire : personnel (affectation géographique)*

**22544.** - 13 avril 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et P.E.G.C. qui n'arrivent pas à rejoindre leur département d'origine, malgré leurs demandes renouvelées et les forts barèmes qu'ils possèdent. En effet, actuellement, il est pratiquement impossible à un instituteur ou à un P.E.G.C. enseignant au nord de la Loire de rejoindre sa région d'origine ou ses attaches familiales dans le Sud, quel que soit son barème, son ancienneté ou le nombre de ses demandes. Contrairement aux professeurs certifiés ou agrégés qui bénéficient d'un recrutement national et peuvent espérer obtenir la mutation de leur choix, les instituteurs sont recrutés et gérés sur le plan départemental et les P.E.G.C. sur le plan académique, ce qui les contraint à faire toute leur carrière au même endroit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter les mutations interdépartementales des intéressés et améliorer les conditions de « retour au pays ».

**Réponse.** - Le recrutement départemental des instituteurs implique que les candidats aux concours d'accès à ce corps ont opéré leur choix géographique dès le moment de leur inscription. L'institution d'un quota déterminé par la loi ne réglerait pas les situations en cause de façon très satisfaisante : malgré une réserve de 25 p. 100 de postes avant tout recrutement, l'intégration au titre du rapprochement de conjoints est très difficile à

obtenir dans certains départements du sud de la France. L'attente dure parfois plusieurs années. Or, étendre cette disposition au profit de candidats faisant la preuve d'attachements anciennes avec un département obligerait des originaires de ce département à aller concourir ailleurs puisque le nombre de postes mis aux concours diminuerait et les intéressés, ultérieurement, demanderaient à bénéficier de cette disposition sans être assurés d'obtenir satisfaction. La prise en compte d'un lien certain et ancien avec un département a déjà permis de régler un certain nombre de situations et c'est dans ce sens qu'il faudra continuer d'œuvrer. Le barème des permutations a cependant été modifié pour la prochaine rentrée afin de mieux tenir compte du mérite. Il est également envisagé, pour les inévitables directs non compensés, de tenir compte de l'ancienneté de la demande. Quant à la répartition des enseignants du second degré sur le territoire national, si elle doit tenir compte, autant que faire se peut, des demandes exprimées par les intéressés, elle doit être fondée en premier lieu, comme pour les instituteurs, sur les besoins du service public. Or, l'observation de la répartition des élèves scolarisés dans l'enseignement du second degré et des vœux de mutation des enseignants révèle une profonde contradiction entre les six académies les plus méridionales de la France qui ne regroupent que 25 p. 100 des élèves mais font l'objet de plus de la moitié des demandes présentées dans le cadre des mouvements organisés par l'éducation nationale et les six académies les plus septentrionales qui comptent également environ 25 p. 100 des élèves mais ne recueillent que 11 p. 100 des vœux d'affectation. Les professeurs d'enseignement général de collège ne font pas exception à cette règle. Il faut cependant remarquer que leur recrutement académique ne laisse subsister aucune ambiguïté quant à leurs conditions d'emploi. Il est donc clair que l'organisation de modalités de changement d'académie ne peut s'effectuer qu'en harmonie avec les impératifs du système éducatif. La note de service n° 86-273 du 25 septembre 1986 publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 34 du 2 octobre 1986 met en place une procédure de mutation entre les académies fondée sur des critères prenant en compte l'activité professionnelle et la vie personnelle des enseignants qui devrait permettre, compte tenu des contraintes signalées, d'améliorer la situation d'un nombre appréciable de professeurs d'enseignement général de collège.

#### *Enseignement : personnel (psychologues)*

**22728.** - 13 avril 1987. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. Il lui demande en particulier où en est la préparation des décrets d'application de la loi de juillet 1985 portant protection du titre de psychologue ; les raisons pour lesquelles le recrutement de psychologues scolaires a été interrompu, au moins dans certains départements ; ses intentions concernant la situation statutaire, la rémunération et les conditions de recrutement des psychologues scolaires.

**Réponse.** - Les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatives à la profession de psychologue, sont nombreux et complexes. Leur étude a été entreprise dès l'intervention des mesures législatives précédemment évoquées. Elle est actuellement poursuivie dans un sens de clarification de la situation. C'est ainsi qu'une enquête est actuellement menée sur le fonctionnement des groupes d'aide psycho-pédagogiques au sein desquels les psychologues scolaires jouent un rôle essentiel. Il sera nécessaire de tirer les enseignements de cette enquête qui contribuera à la définition de leurs missions spécifiques.

#### *Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**22767.** - 13 avril 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des infirmières de l'éducation nationale quant à l'avenir de leur profession. En effet, les intéressées souhaiteraient que leur place soit réaffirmée au sein des établissements scolaires et que l'accent soit davantage mis sur leurs actions de prévention et de formation des élèves. D'autre part, les infirmières de l'éducation nationale attendent toujours leur intégration au troisième grade du cadre B. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

**Réponse.** - Les infirmiers et infirmières de santé scolaire appartiennent au corps particulier d'infirmiers et d'infirmières du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi per-

maient à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps classé dans la catégorie B comporte deux grades : celui d'infirmier et d'infirmière et celui d'infirmier et d'infirmière en chef à la différence du corps des personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques à qui des statuts particuliers accordent un troisième grade au sein de la catégorie B. La mesure souhaitée en faveur des infirmiers et des infirmières du ministère de l'éducation nationale ne pourrait être mise en œuvre isolément, mais devrait également s'appliquer aux autres corps d'infirmiers et d'infirmières régis par le même décret n° 84-99 du 10 février 1984, et de ce fait, relèverait de l'initiative du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Malgré le contexte budgétaire actuel, visant à réduire les dépenses de l'Etat et à diminuer le déficit budgétaire et le montant des prélèvements fiscaux, la loi de finances pour 1987 comporte, au titre des mesures nouvelles, un crédit de 1 235 057 F qui permettra la création de 141 emplois d'infirmiers et d'infirmières et de 12 emplois d'infirmiers chefs et d'infirmières chefs à la suite de la suppression d'emplois d'adjointes de santé scolaire dont le corps est en voie d'extinction.

#### Enseignement secondaire : personnel (psychologues scolaires)

**1204.** - 13 avril 1987. - **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des psychologues scolaires. Le décret d'application de la loi votée en juin 1985 portant création du titre de psychologue n'est pas paru. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les personnels qui font actuellement fonction de psychologues, afin que soit rapidement mis en place un corps unique de psychologues de l'éducation.

**Réponse.** - Les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatives à la profession de psychologue, sont nombreux et complexes. Leur étude a été entreprise dès l'intervention des mesures législatives précédemment évoquées. Elle est actuellement poursuivie dans un sens de clarification de la situation. C'est ainsi qu'une enquête est actuellement menée sur le fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogiques au sein desquels les psychologues scolaires jouent un rôle essentiel. Il sera nécessaire de tirer les enseignements de cette enquête qui contribuera à la définition de leurs missions spécifiques.

### ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

#### Logement (politique du logement)

**1204.** - 12 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui indiquer, pour la France entière et pour le département de la Marne, quelle a été la progression du taux des impayés enregistrés sur ces cinq dernières années pour les familles accédant à la propriété. Il lui demande également quelle a été la progression des impayés en ce qui concerne les loyers en H.L.M. (France entière et Marne).

#### Logement (politique du logement)

**8113.** - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1204 publiée au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986 et relative aux impayés de loyers. Il lui en renouvelle les termes.

#### Logement (politique et réglementation)

**17730.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1204 publiée au *Journal*

*officiel* du 12 mai 1986 rappelée sous le n° 8113 au *Journal officiel* du 25 août 1986 et relative aux impayés de loyer. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - L'administration ne dispose pas de statistiques nationales ou régionales sur les impayés d'emprunts des accédants à la propriété. Ces statistiques sont en effet liées à la gestion particulière de chaque établissement prêteur. Néanmoins, une étude réalisée par l'association nationale d'information sur le logement (A.N.I.L.) fait état de données partielles concernant les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) gérés par le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs. Pour ces deux établissements, les dossiers de contentieux, représentant au moins deux échéances impayées, constituent entre 3 et 4 p. 100 des encours. Dans cette même étude, il est fait mention, pour certains départements, de chiffre plus précis, mais relativisés par le fait qu'ils ne concernent que les accédants en difficulté attributaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et dont la situation a été soumise à la commission départementale de l'A.P.L.

Pour le département de la Marne, l'évolution des dossiers d'impayés est la suivante :

| Années    | Nombre de dossiers | Pert des encours |
|-----------|--------------------|------------------|
| 1981..... | 19                 | 0,7 p. 100       |
| 1982..... | 75                 | 2,1 p. 100       |
| 1983..... | 105                | 2,2 p. 100       |
| 1984..... | 203                | 3,9 p. 100       |

Il convient toutefois de relativiser cette progression, accentuée par la saison, qui tend à se généraliser, de la commission départementale de l'A.P.L. par les établissements prêteurs. Enfin, la plupart des dossiers d'impayés font l'objet d'une régularisation et ne se traduisent pas par une vente que dans un nombre très limité de cas. Selon les chiffres du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le taux moyen d'impayés est de 3,57 p. 100 pour les offices et de 1,65 p. 100 pour les sociétés anonymes. Ces pourcentages traduisent une augmentation de 2 p. 100 pour les offices et de moins de 1 p. 100 pour les sociétés anonymes sur deux ans. Aussi le Gouvernement, afin de décider les organismes H.L.M. à détecter rapidement les impayés et d'aider les locataires connaissant des difficultés temporaires, encourage la création de dispositifs d'aide sociale des communes, les caisses d'allocations familiales, les Assédic, les caisses d'assurance maladie. L'Etat apporte 35 p. 100 du total des contributions financières destinées à des avances remboursables sans intérêts, consenties aux ménages pour leur permettre de payer leur retard de loyer. Depuis 1981, 120 dispositifs ont été créés au niveau local et au niveau départemental. Ce mécanisme évite les interventions judiciaires à l'encontre des locataires en difficulté. L'objectif de couverture totale du secteur locatif social, est pratiquement atteint. Le taux d'impayés des offices et S.A. d'H.L.M. est, dans le département de la Marne, nettement plus faible que la moyenne nationale. Il est inférieur à 1,5 p. 100 pour les offices et à 4 p. 100 pour les S.A. L'évolution constatée depuis plusieurs années ne traduit pas de dégradation de cette situation. Les pourcentages d'augmentation sont, pour le premier type d'organisme comme pour le second, très faibles. Dans ce département, un dispositif d'aide aux impayés de loyer existe depuis 1982 auquel l'Etat a participé pour 999 762 francs. Un dispositif analogue vient de se mettre en place dans le secteur locatif privé, pour lequel l'Etat a déjà versé 468 461 francs.

#### Bâtiment et travaux publics (réglementation)

**5490.** - 14 juillet 1986. - **M. Raymond Marceillon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les graves conséquences qu'entraînerait, dans le secteur artisanal du bâtiment, l'application de la nouvelle réglementation thermique visant à réduire les dépenses énergétiques dans la construction neuve. En prévoyant un engagement chiffré sur les consommations obtenues, cette réglementation entraînerait immanquablement en effet des contraintes, difficultés et litiges pour les artisans de ce secteur. Tout en reconnaissant la nécessité pour ceux-ci de participer à l'amélioration des performances thermiques des logements, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de préférer l'instauration d'un système d'« incitations à bien faire » assorties

d'avantages concrets, à l'adoption d'une réglementation, qui par ses conséquences porterait préjudice à l'ensemble des entreprises du bâtiment. — *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

*Réponse.* — Dans le cadre de la préparation de la réglementation thermique il avait été envisagé de fournir aux acquéreurs des logements une fiche d'information sur les dépenses de consommations conventionnelles pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire. Cette fiche ne constituait nullement un engagement chiffré de consommations. Depuis, dans la poursuite des discussions pour l'élaboration de cette réglementation, le caractère obligatoire ou même facultatif de cette fiche d'information a été abandonné. Il appartiendra aux constructeurs ou aux promoteurs d'assurer s'ils le souhaitent pour des raisons commerciales l'affichage de cette information. Cette réglementation est une simplification par rapport à celle existante, en particulier, pour le secteur artisanal puisqu'elle permettra sans aucun calcul, de réaliser des logements individuels, conformes et performants thermiquement ; ce secteur représente les deux tiers du marché de la construction. Elle entrera en vigueur ainsi que l'a annoncé le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports lors du congrès de la C.A.P.E.B. au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

#### *Professions et activités immobilières (réglementation)*

**8267.** — 1<sup>er</sup> septembre 1986. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'application de l'arrêté préfectoral portant taxation des honoraires de rédaction des baux à usage d'habitation ou professionnel et d'habitation. La loi Quillot, tout comme le projet de loi actuellement en cours de discussion et qui doit se substituer à ladite loi Quillot, prévoient l'obligation d'ordre public d'établir un bail écrit tandis que la « plate-forme pour gouverner ensemble », cosignée par le R.P.R. et l'U.D.F., prévoyait la suppression de toute taxation de prix et donc de toute sanction, notamment pénale. Il lui rappelle en outre que dans le département du Haut-Rhin un arrêté préfectoral du 24 août 1983 n° 74-174 a taxé à 300 francs T.T.C. les honoraires d'intervention des professionnels d'une opération immobilière de location, somme qui semble ne permettre que la couverture des fournitures et de secrétariat pour l'établissement de ce bail écrit obligatoire, sans tenir compte de la rémunération pour le temps consacré par le professionnel à l'établissement de ce bail. Il lui demande dès lors s'il n'estime pas, dans ces conditions, que la taxation de la rémunération aille à l'encontre de la volonté du législateur.

#### *Professions et activités immobilières (réglementation)*

**15584.** — 22 décembre 1986. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8267 (publiée au J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986), relative à la taxation des honoraires de rédaction des baux à usage d'habitation ou professionnel et d'habitation. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — L'expérience acquise avant 1981 a démontré la nécessité de l'établissement d'un bail écrit, comprenant les éléments définis par la loi. Cela n'est plus contesté, ni par les locataires ni par les propriétaires. Le Gouvernement comprend le souci de revenir aux vertus du contrat libre mais il se montre attentif à l'existence de la notion de bail écrit liant les parties. La taxation des honoraires de rédaction des baux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, à l'exclusion des barèmes propres à la profession des notaires, n'existe que dans un certain nombre de départements. Ces honoraires sont alors limités par arrêté du préfet, commissaire de la République, dans le cadre de la réglementation générale relative aux prix des services. L'intervention de l'arrêté préfectoral du 24 août 1983 dans le Haut-Rhin a été précédée d'une enquête préalable par les services compétents auprès des professionnels de l'immobilier concernés, notamment quant à l'estimation du coût maximum fixé par l'arrêté en la matière et il n'apparaît pas nécessaire de remettre en cause la limitation fixée par cet arrêté.

#### *Postes et télécommunications (radiotéléphonie)*

**8269.** — 8 septembre 1986. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'alinéa 8 du nouvel article R. 421-1 du code de l'urbanisme, introduit par

le décret n° 86-72 du 15 janvier 1986 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 et paru au *Journal officiel* du 16 janvier 1986. Ces dispositions devaient permettre une simplification administrative. Pourtant, elles rendent obligatoire une demande de permis de construire pour tout amateur de radiocommunication dès lors que son antenne dépasse quatre mètres dans sa plus grande longueur. Cette décision frappe de plein fouet toutes les associations de radiocommunication. Il lui demande que soit procédé à la réforme des textes et que soient mises en sursis toutes poursuites directement ou indirectement liées à l'application de ce décret.

#### *Postes et télécommunications (radiotéléphonie)*

**15585.** — 22 décembre 1986. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8269 (publiée au J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986) relative à l'obligation de demander un permis de construire pour l'installation d'une antenne de radiocommunication dépassant quatre mètres. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Postes et télécommunications (radiotéléphonie)*

**22206.** — 6 avril 1987. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8269, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative à l'obligation de demander un permis de construire pour l'installation d'une antenne de radiocommunications dépassant quatre mètres. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La réforme issue de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 et de ses textes d'application (décrets n° 86-72 du 15 janvier 1986 et n° 86-514 du 14 mars 1986) vise à simplifier et à alléger les procédures applicables à l'installation d'antennes de radiocommunication. En effet, avant l'intervention de cette réforme, les antennes dont la hauteur était inférieure à 12 mètres devaient faire l'objet d'une déclaration de travaux et celles d'une hauteur supérieure à 12 mètres étaient soumises à permis de construire. Désormais, les « antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques dont aucune dimension n'excède 4 mètres » peuvent être installées sans aucune formalité au titre de la législation sur l'urbanisme. Celles dont la hauteur est supérieure à 4 mètres doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux. Toutefois, il est précisé que toute antenne à installer sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques demeure soumise à permis de construire. Il apparaît donc que la nouvelle réglementation se traduit par une diminution très sensible du nombre d'antennes dont l'installation est soumise à permis de construire, le régime de droit commun étant maintenant celui de la déclaration de travaux, voire l'absence de toute formalité au titre de l'urbanisme. Enfin, la déclaration de travaux est généralement instruite dans un délai très bref, inférieur à un mois, et qui n'atteint deux mois que dans des cas limitativement énumérés. De plus, les formalités de constitution du dossier étant réduites au minimum, les personnes concernées par l'installation d'antennes de radiocommunication devraient pouvoir obtenir satisfaction sans problème majeur.

#### *Logement (accession à la propriété)*

**9115.** — 29 septembre 1986. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait qu'une société coopérative d'H.L.M. réclame aux locataires-attributaires d'un de ses programmes, au moment de l'attribution en pleine propriété de leurs logements, c'est-à-dire à l'expiration des baux (en 1984), des frais de liquidation de dossiers dont le montant s'élève à deux fois la rémunération annuelle de l'année en cours. Pour justifier cette demande, la société se réfère, d'une part, à l'arrêté ministériel du 13 novembre 1974 relatif à la rémunération des organismes d'habitations à loyer modéré et, d'autre part, aux baux de location avec promesses d'attribution de maisons d'habitation, signés par les parties en 1959, qui stipulent à l'article 12 : « Le locataire-attributaire supportera seul les frais du contrat et de son enregistrement, ceux de l'acte d'attribution de l'immeuble à son profit et tous les frais et dépenses occasionnés par le

contrat de location-attribution de l'immeuble. » Il demande si l'obligation de payer à la société d'H.L.M. des frais de liquidation de dossier n'est pas contestable pour les raisons suivantes. Les contrats de location-attribution passés en 1959 sont soumis à l'arrêté ministériel du 30 décembre 1955 qui ne fait pas mention des frais de liquidation de dossiers. Cette notion n'apparaît en effet qu'avec l'arrêté du 13 novembre 1974, lequel ne peut être applicable aux contrats passés antérieurement. Par conséquent, dans le cas d'espèce, il semble difficile d'inclure dans la notion de « frais et dépenses occasionnés par le contrat de location-attribution », hormis les frais de gestion, une dépense qui ne fut pas prise en compte jusqu'au 13 novembre 1974. Aussi, un conflit opposant les locataires-attributaires à la société d'H.L.M., il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les frais de liquidation demandés doivent être réglés à la société d'H.L.M. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

#### *Logement (accession à la propriété)*

18731. - 16 février 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 9115 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question, du 29 septembre 1986, dans laquelle il lui exposait les termes d'un conflit entre une société coopérative d'H.L.M. et ses locataires-attributaires, au moment de l'attribution en pleine propriété des logements. Il lui demande si, dans le cas d'espèce, les frais de liquidation devaient être réglés à la société d'H.L.M. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire paraît concerner une affaire particulière qui nécessite de plus amples informations et notamment une connaissance plus complète des différentes dispositions contenues dans les contrats passés en l'espèce. Dès que les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports seront en possession des éléments complémentaires demandés il lui sera répondu personnellement et dans les meilleurs délais.

#### *Impôt sur le revenu*

*(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

11193. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet de suppression des déductions fiscales pour les travaux d'économies d'énergie. Il lui demande tout d'abord de lui fournir, pour les cinq départements des Pays de la Loire, le total des sommes ainsi déduites depuis la création de cette mesure. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui définir concrètement la politique qu'il entend mener son ministre en matière d'économie d'énergie. Enfin, il lui demande, au cas où les déductions fiscales pour les travaux d'économies d'énergie seraient définitivement supprimées, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des entreprises qui s'étaient spécialisées sur ce créneau et qui risquent de voir ce marché s'écrouler.

#### *Impôt sur le revenu*

*(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

18700. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11193, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant le projet de suppression des déductions fiscales pour les travaux d'économie d'énergie. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Impôt sur le revenu*

*(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

23395. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11193 parue au *Journal officiel*,

Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le n° 16700 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Il est en premier lieu précisé que la détermination du volume des dépenses destinées à économiser l'énergie ayant ouvert droit à réduction d'impôt relève de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Par ailleurs, le régime de réduction d'impôt, mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 pour une durée de cinq ans en faveur des dépenses destinées à économiser l'énergie, conçu comme un moyen d'impulsion d'une nouvelle politique, a efficacement contribué à modifier le comportement des usagers. Il est parvenu à son terme le 31 décembre 1986. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire en matière d'économie d'énergie dans le secteur du logement, et la baisse actuelle du coût du pétrole ne doit pas conduire à l'abandon de toute politique volontariste en la matière. Pour leur part, Electricité de France et Gaz de France ont pris l'initiative de participer financièrement à certains travaux de maîtrise de l'énergie réalisés en 1987 dans le cas d'une utilisation des énergies dont ils sont distributeurs, contribuant ainsi aux travaux de maîtrise de l'énergie. Il faut de plus qu'un effort de sensibilisation soit poursuivi pour démontrer l'intérêt et la rentabilité financière des travaux d'économie d'énergie. C'est notamment l'objectif assigné à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.). Enfin, pour soutenir l'effort des entreprises spécialisées dans la fourniture et la pose de matériels contribuant à la réduction de la consommation d'énergie dans l'habitat, l'article 24 de la loi de finances pour 1987 a ramené de vingt à quinze ans l'âge minimum des immeubles ouvrant droit à la réduction d'impôt pour grosses réparations prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts. Cette mesure s'applique aux frais payés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et notamment à ceux exposés à l'occasion du remplacement d'une chaudière ou de la refectation totale d'une installation de chauffage central. Elle concerne donc l'une des principales dépenses permettant d'économiser l'énergie sur un bâtiment ancien.

#### *Logement (politique du logement)*

12784. - 17 novembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des personnels tenus de résider en logement de fonction. Les intéressés ne peuvent bénéficier des avantages (conditions de prêts, déductions fiscales, etc.) liés à la construction d'une résidence principale. En conséquence, il lui demande si des mesures d'assouplissement de la réglementation sont envisagées à ce sujet.

#### *Logement (prêts)*

15710. - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des personnels tenus de résider dans des logements de fonction. En effet, pour ces derniers, le bénéfice de ce logement prend fin dès la cessation de leur fonction. Pourtant, ils ne peuvent bénéficier des avantages tels que certaines conditions de prêt, ou déductions fiscales liées à la construction d'une résidence principale. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'assouplir la réglementation applicable à ce sujet.

*Réponse.* - En principe, les contribuables occupant un logement de fonction sont considérés comme ayant leur habitation principale dans ce logement et ne peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt pour les frais et dépenses afférents à un autre logement dont ils sont propriétaires. Toutefois, lorsque le conjoint et les enfants d'un contribuable titulaire d'un logement de fonction résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, cette dernière peut être considérée comme constituant l'habitation principale du foyer. Les frais et dépenses y afférents peuvent dès lors ouvrir droit à réduction d'impôt dans les conditions fixées par la loi. En ce qui concerne les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), les agents logés par nécessité absolue de service peuvent bénéficier d'un prêt sous réserve que ceux-ci mettent le logement acquis en location dans les conditions fixées par une convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) en application de l'article R. 331-41-3 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) : la durée du bail est de neuf ans ; le montant du loyer est plafonné par la convention dans les limites prévues par la circulaire du 30 juin 1986. Ladite convention doit être conclue conjointement à la demande de prêt. En outre, la réglementation favorise la mobi-



lité professionnelle en autorisant les personnes bénéficiaires de P.A.P. qui ne peuvent occuper leur logement dans les conditions réglementaires à louer (art. R. 331-41-1 et 2° du C.C.H.) : soit pour une durée de trois ans sur simple déclaration au préfet commissaire de la République ; soit pour six ans, après autorisation du préfet commissaire de la République. Cette durée de six ans peut à titre exceptionnel être prorogée pour une durée de trois ans par le ministre chargé du logement : le loyer est plafonné à 6 p. 100 du prix témoin ; le locataire ne bénéficie pas de l'A.P.L.

#### *Logement (H.L.M.)*

**13218.** - 24 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés financières des offices H.L.M. Le mouvement H.L.M. proteste contre le refus de répercuter la totalité de la baisse du livret A dans le financement locatif P.L.A. et contre la baisse de la subvention de l'Etat (12 p. 100 au lieu de 20 p. 100) : en effet, de ce fait, l'équilibre d'exploitation des nouveaux P.L.A. est toujours impossible et cette situation prépare de nouveaux déficits pour l'avenir. De nombreux offices souhaitent notamment : 1° le réexamen de la montée en régime de la taxe foncière sur les propriétés bâties ; 2° une extension des mesures d'allègement de la dette P.L.A., partiellement engagées en 1985 ; 3° la mise en place progressive d'une aide personnelle unique permettant de maintenir des taux d'effort supportables pour les ménages. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions qui devraient permettre d'améliorer la situation financière des offices H.L.M. tout en assurant une politique sociale du logement.

**Réponse.** - Le Gouvernement a engagé un vaste « Plan logement » dont l'objectif principal est d'accroître l'offre de logement seule susceptible d'équilibrer et de stabiliser à terme le marché du logement. Concernant le logement social, et particulièrement le logement H.L.M., qui est en effet un acteur de première importance dans la politique de l'habitat, il a maintenu pour l'essentiel dans le budget de 1987 les volumes d'activités dans ce secteur. La forte baisse de l'inflation, qui s'est accentuée en 1986, a permis une baisse parallèle des taux de rémunération des ressources de financement du logement, en particulier le taux du livret A qui financera pour l'essentiel les prêts locatifs aidés (P.L.A.). Cette baisse du taux du livret A a pu être répercutée en partie sur le taux du P.L.A. Ainsi le taux actuariel du P.L.A. est actuellement de 4,94 p. 100, soit le taux le plus bas depuis 1978. S'il est vrai que la baisse du taux du livret A a également été utilisée depuis plusieurs années pour réduire les coûts budgétaires du P.L.A. - réduction nécessaire compte tenu des impératifs de freinage du déficit public et des prélèvements obligatoires - les taux actuels du P.L.A., ainsi que des prêts complémentaires aux travaux d'amélioration avec subvention Pailous, permettent un équilibre financier raisonnable de ces investissements. Pour les organismes H.L.M. qui se sont fortement endettés en P.L.A. dans les années passées, et qui, du fait de la désinflation intervenue, ont été effectivement pénalisés il est prévu de prolonger pour les années suivantes les mesures d'allègement de dette prises en 1986. De plus, le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports étudie actuellement la possibilité de faire bénéficier de nouveaux organismes du même type de mesure, si la nouvelle situation créée par les dispositions relatives aux loyers et à la récupération des charges d'entretien le justifie. Par ailleurs, le Gouvernement a accru ses dépenses en matière d'aide à la personne, aide personnalisée au logement (A.P.L.) et allocation logement (A.L.). L'A.P.L. et l'A.L. sont destinées à adapter la dépense de logement à la situation financière et familiale des bénéficiaires, tout en laissant subsister un effort de leur part. La croissance globale de ces aides à la personne qui est d'environ trois milliards de francs supplémentaires chaque année, est préoccupante tant pour le budget de l'Etat que pour les régimes sociaux et impose un effort afin de mieux maîtriser ces dépenses. Cet effort a été amorcé lors de la révision des barèmes au 1<sup>er</sup> juillet 1986. Des mesures spécifiques ont été prises qui avaient pour objet de rendre plus effective la notion de dépense minimale à charge et de remédier à certaines situations anormales. Compte tenu d'une part de la croissance des aides à la personne évoquée précédemment et d'autre part des distorsions qu'entraîne entre les allocataires la coexistence de ces deux régimes d'aides différentes par leur nature, leur champ d'application et leur barème de calcul, il apparaît nécessaire d'envisager une réorientation d'ensemble du dispositif. C'est pourquoi le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a chargé un groupe de travail d'établir les bases d'un

système nouveau. Enfin, l'assujettissement progressif des immeubles appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré à la taxe foncière sur les propriétés bâties constitue effectivement un facteur d'alourdissement des charges d'exploitation du patrimoine locatif social. L'appréciation des conséquences de la montée en régime des cotisations de la taxe foncière doit cependant tenir compte de la diversité de la situation financière des organismes gestionnaires. En tout état de cause, la prolongation de la durée des exonérations dont bénéficie le parc locatif existant ne saurait être actuellement envisagée à raison de ses incidences sur les conditions de l'équilibre du budget de l'Etat qui supporte, sous la forme d'une allocation compensatoire, l'essentiel de la perte de recette subie par les collectivités locales.

#### *Chauffage (chauffage domestique)*

**14407.** - 8 décembre 1986. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le comportement de certaines sociétés de gestion immobilière. Le problème est le suivant : une société refuse de mettre en marche le chauffage collectif dans un ensemble d'immeubles de la ville de Noisy-le-Grand en Seine-Saint-Denis à la date du 26 octobre 1986. Elle utilise ce moyen de pression comme chantage dans un litige qui l'oppose à ses locataires (définition du salaire d'une femme de ménage). Pourtant les charges de chauffage ont toujours été régulièrement payées et les locataires souffrent de l'humidité qui s'installe dans leurs logements. Le vide juridique est certain : aucune loi n'oblige les propriétaires à mettre le chauffage collectif en marche à une date précise de l'année. Seule l'agence pour les économies d'énergie fait des recommandations. Les locataires ne peuvent donc pas faire respecter une loi qui n'existe pas. Il lui demande donc quelles mesures sont envisageables pour combler ce vide juridique et obliger les sociétés immobilières et les propriétaires à un minimum de civisme.

**Réponse.** - La mise en marche du chauffage collectif ne fait l'objet d'aucune mesure d'ordre législatif ou réglementaire. Il apparaît en effet difficile de contraindre uniformément à une date donnée de l'année l'ensemble des bailleurs à mettre en marche le chauffage collectif, compte tenu notamment de la variabilité des données climatiques d'une région à l'autre et d'une année à l'autre. En outre, les exigences des locataires peuvent elles-mêmes être très diverses. Il convient par conséquent de procéder avec pragmatisme, tout en recherchant la plus grande concertation pour définir les principes d'une politique dans ce domaine.

#### *Baux (baux d'habitation)*

**14710.** - 15 décembre 1986. - **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur certaines dispositions de la loi 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, encore en vigueur. L'article 6 de cette loi stipule : « Le locataire peut résilier le contrat de location au terme de chaque année du contrat, selon les règles prévues à l'article 17. Il a également la faculté de résilier le contrat, selon les mêmes règles, à tout moment pour des raisons financières, personnelles, familiales, professionnelles ou de santé. » Selon l'article 17, « le congé est notifié au bailleur ou au locataire par lettre recommandée avec avis de réception, ou signifié par acte d'huissier de justice. Le délai de préavis est de trois mois ; toutefois, en cas de mutation ou de perte d'emploi, le locataire peut notifier son congé au bailleur en observant un délai de préavis réduit à un mois ». Il lui demande de lui préciser dans quelle mesure l'article 6 précité, qui permet aux locataires de résilier leur contrat à tout moment, pour des raisons financières, personnelles, familiales, professionnelles ou de santé, et qui accroit donc non seulement la souplesse du marché locatif mais aussi les nécessaires possibilités de mobilité géographique des salariés, doit être articulé avec l'article 17. En effet, ce dernier article prévoit la réduction à un mois du délai de préavis au profit du locataire, et cette possibilité constitue indiscutablement un encouragement à la mobilité des salariés, qui corrobore par ailleurs les dispositions de l'article 6 permettant, en cas de problèmes graves, la résiliation du contrat à tout moment. Mais cette volonté clairement exprimée par le législateur de favoriser la mobilité géographique se heurte actuellement à l'interprétation restrictive donnée par certains agents immobiliers-gérants d'immeubles à l'alinéa 2 de l'article 17, qui autorise un délai de

préavis de un mois « en cas de mutation ou de perte d'emploi ». Il lui demande également si le terme « mutation » doit s'entendre exclusivement comme un changement de situation imposé par l'employeur au salarié, ou s'il peut tout aussi bien désigner un changement volontaire d'emploi. Cette distinction présente un intérêt concret pour les personnes qui, désireuses de changer d'emploi ou de région, utilisent la possibilité d'un préavis réduit à un mois prévue à l'article 2 de l'article 17, et se voient alors refuser, sur le fondement d'une interprétation restrictive de cette disposition, le remboursement de la caution versée à la signature du contrat. Il attire son attention sur les conséquences financières d'un tel refus pour les foyers à revenu modeste et sur le caractère illégitime de l'interprétation restrictive de l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi du 22 juin 1982, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - La loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière précise dans son article 14 que le délai de préavis du congé donné par le bailleur est de six mois. Il s'agit là d'une amélioration des dispositions antérieures en faveur du locataire. L'article 14 de la même loi reprend les dispositions de l'article 17 de la loi du 22 juin 1982 en ce qui concerne le délai de préavis que doit respecter le locataire. Ce délai est de trois mois, qui peut être ramené à un mois dès lors que le locataire fait l'objet d'une mutation ou qu'il perd son emploi. Cette dernière disposition est d'ordre exceptionnel et doit, selon la jurisprudence, être interprétée strictement : en conséquence, les termes « perte d'emploi » excluent le changement d'activité ou l'abandon de poste et, notamment, la démission. En revanche, la « mutation » peut être imposée ou demandée.

#### *Logement (politique du logement)*

**14985.** - 22 décembre 1986. - Un grand nombre de logements ont été construits avec un financement conjoint de prêts du Crédit foncier de France et de prêts provenant de la participation des employeurs au logement social (participation dite du 1 p. 100). Ces logements destinés à loger des salariés à revenus modestes sont propriété de personnes physiques ou morales privées. Or, il apparaît qu'ils perdent leur vocation sociale dès que le prêt du Crédit foncier de France est remboursé, les loyers étant alors fixés en dehors des limites des loyers plafonds auxquels ils étaient assujettis à l'origine. Cela constitue un détournement de l'objectif assigné à ces logements sur la base de leur financement. C'est pourquoi, **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - Les logements locatifs ayant bénéficié de primes et prêts spéciaux consentis par le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique, sont assujettis à des règles particulières de fixation du loyer maximal de base et de sa révision en fonction d'une partie variable et d'une partie fixe. Cette particularité est la contrepartie des conditions financières avantageuses dont ont bénéficié les investisseurs pour la construction de ces logements. Le régime locatif ainsi défini s'applique jusqu'au remboursement définitif de la totalité du prêt consenti à l'investisseur, celui-ci étant libéré de ses obligations vis-à-vis du Crédit foncier conformément aux stipulations contenues dans les contrats de prêt. Les dispositions transitoires de la loi du 23 décembre 1986 s'appliquent à ces logements dont le loyer pourra être fixé par rapport aux logements comparables déjà loués au cours des trois dernières années, dans la limite des loyers-plafonds prévus au contrat de prêt jusqu'au remboursement de ce dernier. Dans les grandes agglomérations où le marché locatif est tendu, les hausses de loyer qui seraient appliquées à ces logements pourraient s'étendre sur une période longue de deux à trois baux, et non sur les trois années d'un seul bail, ce qui aura pour effet d'éviter toute hausse brutale.

#### *Logement (politique du logement)*

**15048.** - 29 décembre 1986. - **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la possibilité de changer de statut d'occupation, en passant du statut de propriétaire à celui de locataire. En effet, lors du débat sur le budget de son ministère, ces mesures ont été annoncées. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les modalités et les conditions à remplir pour pouvoir en bénéficier.

#### *Logement (H.L.M.)*

**15049.** - 29 décembre 1986. - **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les mesures annoncées lors du débat sur le budget de son ministère et plus particulièrement sur les possibilités de rachat par les organismes de H.L.M. de logements dans lesquels les anciens propriétaires auraient la possibilité de continuer à habiter. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de donner aux offices d'H.L.M. un contingent de P.L.A. afin qu'ils puissent réaliser ses rachats.

**Réponse.** - Le rachat par les organismes d'H.L.M. des logements financés à l'aide d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) et occupés par des emprunteurs en difficulté devrait être prochainement opérationnel. Cette possibilité, qui permet aux ménages concernés de rester dans leur logement en tant que locataire, est en effet en cours de mise au point technique. L'instruction du dossier sera confiée à la section départementale des aides publiques au logement du conseil départemental de l'habitat, saisie conjointement par l'établissement prêteur et l'organisme racheteur. Le loyer qui sera exigé du locataire, ancien accédant, sera limité afin que son montant reste inférieur aux mensualités de remboursement du prêt initialement souscrit. Cette disposition devra néanmoins rester exceptionnelle et sera en conséquence réservée aux emprunteurs pour lesquels les voies classiques de redressement se seront révélées inefficaces.

#### *Logement (A.P.L.)*

**15081.** - 5 janvier 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut**, député de Meurthe-et-Moselle appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modifications d'action de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) pour les étudiants. Il lui demande quelles raisons l'ont conduit à modifier le mode de calcul en leur octroyant un revenu théorique annuel de 23 500 F. Il s'en étonne d'autant plus que le taux maximum des bourses allouées par le ministère de l'éducation nationale est de 13 000 F. Il voudrait enfin lui faire savoir que si cette situation devait se prolonger, certains offices d'H.L.M. auraient les plus grandes difficultés à louer leurs logements vacants dans certains quartiers où des logements dégradés viennent d'être rénovés et s'il espère qu'à la suite de ces remarques, il pourra envisager de revoir les modalités de calcul de l'A.P.L. en prenant en compte le revenu réel des étudiants.

**Réponse.** - La situation des étudiants au regard de l'A.P.L. posait un problème dans la mesure où ceux-ci jouissaient d'une situation anormalement avantageuse, liée principalement au mode de calcul de l'A.P.L. En effet, les ressources prises en compte pour le calcul de l'A.P.L. s'entendent du revenu net imposable perçu pendant l'année de référence (année précédant le début de la période de paiement : du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin). Or, dans leur majorité, les étudiants ont des revenus imposables très faibles (travail salarié pendant les vacances ou travail à temps partiel pendant l'année universitaire) ou nuls, leurs ressources provenant de libéralités de leurs parents ou de bourses. Ils bénéficiaient donc d'une aide couvrant quasiment l'intégralité de leur dépense de logement. Les étudiants bénéficiaires de l'A.P.L. se trouvaient ainsi favorisés par rapport à ceux logés en résidence universitaire sur critères sociaux, alors que, dans bon nombre de cas, ils n'y avaient pas été admis, compte tenu des ressources de leur famille. Le centre national des œuvres universitaires et scolaires (C.N.O.U.S.), établissement public dont la vocation est d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants, était favorable à une revalorisation de cette situation. Le décret n° 86-982 du 22 août 1986 prévoit de prendre en compte, afin de déterminer la base de revenu servant au calcul de l'A.P.L., soit les ressources réelles et actuelles des étudiants exerçant une activité professionnelle, soit, dans les cas d'étudiants sans activité ou à ressources très faibles, un minimum forfaitaire fixé par arrêté. Les arrêtés du 22 août 1986 relatifs à l'actualisation du barème de l'A.P.L. fixent le montant de ce minimum forfaitaire à 23 500 francs pour l'exercice du 1<sup>er</sup> juillet 1986 au 30 juin 1987, ce qui représente 75 p. 100 du revenu net imposable d'un salarié percevant le S.M.I.C. en 1985. Le principe du forfait unique a été préféré à un système s'inspirant de l'attribution des bourses sur critères sociaux, qui avait été un instant envisagé, pour deux raisons principales : d'une part, la lourdeur de gestion pour les organismes payeurs, l'attribution et le montant des bourses étant déterminés par le couplage de points résultant de la situation familiale et sociale de l'étudiant et des ressources de ses parents ; d'autre part, les critères utilisés pour déterminer le montant de la

bourse font intervenir des éléments, tels que le mérite universitaire ou les ressources d'un tiers (les parents), qui ne peuvent juridiquement être pris en compte pour l'attribution ou le calcul d'une prestation légale. Par ailleurs, le montant retenu pour ce forfait minimal est cohérent avec les résultats de l'enquête sur les ressources des étudiants, parue dans la revue *L'Étudiant* du mois d'octobre 1986. Il ressort de cette enquête qu'un étudiant logé en résidence universitaire ou en foyer avait, en moyenne, un revenu mensuel d'environ 2 800 francs en mai 1986, somme représentant 75 p. 100 du S.M.I.C. net à la même époque. Ces dispositions permettent une plus grande égalité de traitement entre les étudiants logés dans le parc conventionné et ceux logés en résidence universitaire ; les étudiants, qui bénéficient d'une A.P.L. calculée sur la base du minimum forfaitaire, supportent une dépense de logement comparable à celle acquittée par ceux logés en résidence universitaire sans aide à la personne. Par exemple, un étudiant célibataire habitant une grande ville de province, logé dans un studio dont le loyer est de 1 200 francs et les charges de 350 francs, peut bénéficier d'une A.P.L. de 961 francs. Sa dépense effective de logement s'élève donc à 589 francs. Dans les résidences universitaires, la redevance moyenne acquittée pour une chambre est de l'ordre de 450-500 francs. Autre exemple, un couple d'étudiants habitant cette même ville, logé dans un F2 dont le loyer est de 1 450 francs et les charges de 450 francs, peut bénéficier d'une A.P.L. de 1 391 francs ; dans ce cas, la dépense résiduelle de logement est de 647 francs. Le montant de la redevance, en résidence universitaire, pour un couple est de l'ordre de 650-700 francs. Compte tenu de la différence de confort entre les deux parcs, l'effort demandé aux étudiants occupant des logements conventionnés apparaît tout à fait raisonnable. Ce dispositif devrait intéresser majoritairement les couples dans la mesure où il existe une pénurie de logements pour couples en résidence universitaire. Or on constate que les couples bénéficiant de ressources nulles ou faibles et dont l'aide est calculée sur la base du forfait, sont particulièrement bien solvabilisés par l'A.P.L. En outre, les dispositions de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, en permettant la location par les C.R.O.U.S. de logements H.L.M., aux fins de sous-location, ouvrent plus largement l'accès du parc social aux étudiants. Ainsi, les C.R.O.U.S. pourront mieux répondre à la demande des étudiants en leur proposant un type d'habitat qui correspond à leur besoin. Par ailleurs, pour des raisons tenant à la gestion informatisée des caisses d'allocations familiales (C.A.F.), cette mesure ne peut être appliquée aux étudiants déjà bénéficiaires de l'A.P.L. avant le début de l'année 1987 ; des instructions ont été données afin que les indus de prestations provenant de l'application tardive de la mesure ne soient pas recouvrés et ce, afin de tenir compte de la faible élasticité des ressources des étudiants. Dans le cas où les loyers du parc privé sont inférieurs à la dépense de logement mise à la charge des étudiants logés dans le parc social conventionné et où il y a nécessité de rééquilibrer certains quartiers dégradés, il convient d'envisager une compensation financière afin de les rendre suffisamment attractifs pour accueillir une population plus diversifiée ; cette compensation pourrait consister en une aide directe de la collectivité locale ou prendre la forme, par exemple, d'un rachat par l'organisme d'H.L.M. des travaux réalisés par le locataire.

#### Bâtiment et travaux publics (entreprises)

**18372.** - 12 janvier 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de la sous-traitance dans le domaine de la construction des maisons individuelles. De nombreuses sociétés de construction proposent aux clients des pavillons clés en main : elles s'occupent de l'élaboration des plans, du financement, du dépôt des permis de construire, de la recherche des différents corps de métier, du suivi des travaux, parfois du financement et de la recherche du terrain : elle répondent ainsi à la demande d'une clientèle qui ne veut pas avoir d'ennuis avec la coordination des travaux ou qui ne connaît pas le cheminement pour mener à bien la construction de son pavillon. Là où il peut y avoir problème, c'est au niveau du paiement par le client des travaux réalisés. En effet, dans la majorité des cas, ce dernier paie les différentes échéances directement à la société de construction qui à son tour, sous soixante à quatre-vingt-dix jours, paie les différents artisans. Tout cela fonctionne fort bien sauf lorsque la société en question dépose son bilan : non seulement le client est exposé aux pires difficultés pour terminer son pavillon, mais les artisans perdent la totalité des sommes des travaux engagés et non réglés au moment du dépôt de bilan. Les textes en vigueur ne leur permettent pas de se faire payer le travail effectué, même pas les matériaux qu'ils ont fournis : parfois rien ne peut être saisi dans le cas de certaines sociétés de construction puisqu'elles sont sans bien

propre, ce qui n'empêche pas leurs responsables de créer rapidement une nouvelle affaire. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures susceptibles de remédier à ces difficultés et dans quelles conditions les clients peuvent payer directement les sous-traitants, et de bien vouloir faire le point sur l'application de la loi de 1975 relative à la sous-traitance.

**Réponse.** - La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 donne aux sous-traitants la possibilité d'une action directe auprès du maître de l'ouvrage privé en cas de défaillance du titulaire du contrat lorsque, sur proposition du titulaire, le maître d'ouvrage les a acceptés et a agréé les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. L'acceptation préalable des sous-traitants est également nécessaire pour que ceux-ci puissent bénéficier des autres garanties prévues par la loi sous la forme de la caution et de délégation de paiement. Dans le domaine de la construction de maisons individuelles c'est l'absence de cette acceptation préalable qui, du fait de l'expérience des clients, prive les sous-traitants des garanties précédentes. C'est pourquoi la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 a complété la loi de 1975 par un article 14-1 qui impose au client, maître de l'ouvrage, de mettre en demeure le titulaire du marché de faire accepter ses sous-traitants. Cette dernière disposition est partiellement applicable à la construction de maisons individuelles ; elle ne s'applique pas aux particuliers qui font construire pour eux-mêmes ou pour leur famille. Pour leur part, les pouvoirs publics se préoccupent de l'application de la loi dans le domaine des constructions individuelles. Sur proposition de la commission technique de la sous-traitance, ils ont assuré l'information des maîtres d'ouvrage sur leur rôle et sur leur responsabilité en cas de sous-traitance irrégulière. Ils recherchent par ailleurs les mesures nouvelles qui permettraient une protection plus complète des sous-traitants dans le cadre général défini par la loi de 1975 sur la sous-traitance et par les dispositions de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 applicables à la construction de maisons individuelles.

#### Voirie (routes : Rhône - Alpes)

**18740.** - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Straus-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les répercussions en matière de trafic routier sur l'axe Annecy-Albertville de l'organisation des jeux Olympiques en Savoie. Une partie importante des touristes se rendant en Savoie et venant de l'est de la France, d'Allemagne ou d'Europe du Nord emprunte la liaison routière Genève-Annecy-Faverges-Ugine-Albertville. La plus grosse pointe de circulation près du lac d'Annecy a été enregistrée lors de la rentrée des vacances de Pâques de 1986. Il est incontestable que l'organisation des jeux Olympiques en Savoie va amplifier considérablement cette tendance. Il est donc nécessaire que l'équipement routier soit aménagé en conséquence, qu'il s'agisse du parcours actuellement emprunté par les touristes ou de tout autre parcours qui pourrait être proposé pour dégager l'axe Annecy-Ugine, faute de quoi une partie de la Haute-Savoie connaîtra le même type d'engorgement que celui constaté en Savoie en période hivernale. Il demande en conséquence au Gouvernement de préciser les dispositions qu'il compte prendre en ce domaine.

**Réponse.** - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est parfaitement conscient de la nécessité d'améliorer les accès au site olympique pour les jeux d'hiver de 1992. Aussi rappelle-t-il qu'un vaste programme de travaux destiné à améliorer la capacité des infrastructures routières qu'utiliseront les visiteurs et les sportifs pour se rendre sur les sites olympiques, a été élaboré grâce à la mobilisation de l'ensemble des partenaires déterminés à relever l'enjeu que constitue, pour la France, les jeux Olympiques de 1992. En ce qui concerne la Haute-Savoie, un effort substantiel continuera d'être accompli au titre du contrat de plan conclu entre l'Etat et le département pour l'amélioration de la sécurité de la R.N. 508 entre Servier et la Savoie. Cette action pourra s'accroître en fonction, bien évidemment, des disponibilités financières susceptibles d'être dégagées au cours des prochaines années, dans le cadre d'une participation active de l'ensemble des parties intéressées à la modernisation de l'axe Annecy - Ugine à l'horizon de 1992.

#### Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)

**18888.** - 26 janvier 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la circulaire n° 86-82 du 24 novembre 1986, non parue au *Journal officiel*, et

relative au refinancement des prêts immobiliers des accédants à la propriété en difficulté par des prêts dits « du 1 p. 100 logement ». Cette circulaire appelle plusieurs remarques. En premier lieu, il est pour le moins étonnant que le directeur de la construction, signataire de cette circulaire, invite les organismes collecteurs à violer délibérément la réglementation en vigueur, en l'espèce l'article R. 313-18 du code de la construction et de l'habitation. Cet article spécifie clairement et de façon impérative dans quels délais doit intervenir le financement par le « 1 p. 100 ». Une circulaire ne saurait déroger à cette réglementation. En deuxième lieu, sur le fond, il est inadmissible d'utiliser le 1 p. 100 logement pour refinancer les prêts à taux élevés contractés par des accédants en période de forte inflation. En effet, cette démarche a pour effet de stériliser une partie de la collecte au détriment de la construction et de la réhabilitation et donc de l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics. Cette mesure survient d'ailleurs dans un contexte où le 1 p. 100 a été amputé à plusieurs reprises : en 1978 où le taux de la contribution fut réduit à 0,9 p. 100, puis en 1985, le Gouvernement précédent ayant encore réduit ce taux à 0,77 p. 100. Il est d'ailleurs à noter que malgré les protestations émises en 1985, y compris par la droite, la nouvelle majorité et le Gouvernement n'ont toujours pas rétabli la contribution au taux de 0,9 p. 100. En troisième lieu, cette mesure laisse entiers les profits considérables que les banques tirent de la désinflation. Ce sont ces bénéfices qu'il conviendrait d'utiliser pour renégocier - dans de bonnes conditions pour les emprunteurs - les prêts contractés à fort taux d'intérêt. Enfin d'autres mesures devraient être prises pour encourager l'accès à la propriété sociale et familiale, et notamment pour venir en aide aux accédants en difficulté. La renégociation des emprunts - sans perte de l'A.P.L. et sans pénalité - aux taux d'intérêt actuels devrait être le droit. Par ailleurs, il serait utile de revenir aux exonérations fiscales d'avant 1984 en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. L'épargne préalable devrait être encouragée. Elle est actuellement dissuadée par exemple auprès des bénéficiaires de P.A.P. qui, en ne finançant pas 50 p. 100 au moins de leur acquisition par ce type de prêt, perdent le droit à l'exonération prolongée de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Par ailleurs, l'augmentation des frais de gestion des prêts contractés avant 1978 auprès des caisses de crédit immobilier devrait être revue en baisse. Il lui demande au total de retirer la circulaire précitée et de mettre en œuvre la place une série de mesures favorisant réellement l'accès à la propriété sociale.

#### Logements (prêts)

17506. - 2 février 1987. - **M. Jean-Pierre Cascael** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de nombreuses familles qui, ayant contracté ces dernières années un emprunt à taux élevé et bien souvent progressif pour accéder à la propriété, ne peuvent plus aujourd'hui faire face aux échéances de remboursement du fait de la baisse de l'inflation et de la faible progression de leurs revenus. Des solutions pourraient être envisagées pour répondre aux situations les plus difficiles. Il serait ainsi souhaitable que l'emprunteur qui demande à renégocier son prêt P.A.P. et qui bénéficiait de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) puisse conserver ce bénéfice lorsqu'il contractera un nouveau prêt pour financer le précédent emprunt. Dans la situation particulière de « vente obligée » et compte tenu des difficultés du marché, le Crédit foncier propose le rachat à 80 p. 100 de la valeur vénale du logement. Cette solution, qui permet à la famille concernée de ne pas être trop lésée, devrait être étendue aux autres organismes prêteurs. Enfin, toujours dans la situation de « vente obligée », il pourrait être envisagé que les organismes H.L.M. rachètent le logement des emprunteurs défaillants et leur proposent le statut de locataire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il envisage de donner à ces propositions et les mesures concrètes qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations de nombreuses familles.

#### Logement (prêts)

18634. - 16 février 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le véritable désastre que constituent pour de nombreuses familles les opérations d'accès à la propriété engagées depuis 1980 au moyen de prêts P.A.P. Si un effort réel a été entrepris pour tenter d'atténuer les difficultés rencontrées par des détenteurs de prêts conventionnés, il semble bien qu'aucune mesure, sinon celles prises après examen au cas par cas, n'existe pour les détenteurs de prêts P.A.P. Or l'obtention de ce type de financement étant réservé aux familles aux ressources les plus modestes, celles-ci

doivent faire face à des difficultés d'autant plus grandes. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'envisager, pour tous les bénéficiaires du prêt P.A.P., une mesure d'ordre général reconsidérant les conditions de remboursement. Une telle mesure paraît absolument urgente eu égard à l'ampleur du problème et aux situations douloureuses qu'il recouvre.

#### Logement (prêts)

19037. - 23 février 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation qui est faite aux accédants à la propriété ayant bénéficié de prêts P.A.P. ou de prêts conventionnés par des sociétés de crédits immobiliers. En effet, alors que les banques offrent sous certaines conditions la possibilité, trop restrictive et discriminatoire, de renégocier les prêts qu'elles ont consentis, les sociétés de crédits immobiliers qui interviennent souvent comme prêteurs secondaires de prêts bonifiés par l'Etat n'offrent, elles, aucune solution aux familles de plus en plus nombreuses qui souhaitent renégocier leur crédit. Il faut tenir compte du fait que ces familles accédant à la propriété se sont endettées en période de forte inflation et notamment avec des emprunts à taux progressifs. Aujourd'hui, ces familles se retrouvent dans l'incapacité de faire face à des mensualités de remboursement dont le montant a progressé considérablement plus vite que leurs salaires. Ces accédants sont en fait victimes des orientations issues de la loi de 1977, notamment d'un mécanisme de financement de l'accès à la propriété qui incitait à un fort endettement et à des remboursements élevés, que le bénéfice de l'A.P.L. devait compenser. Nous savons aujourd'hui ce qu'il en est : les familles de plus en plus nombreuses voient l'écart se creuser entre le montant de leurs mensualités de remboursement et celui de leur A.P.L. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des familles qui souhaitent pouvoir renégocier leurs prêts ouvrant droit à l'A.P.L. avec les organismes prêteurs concernés, et à des taux plus faibles qu'actuellement, ce qui est possible à condition de repercuter pleinement la baisse de l'inflation.

#### Logement (P.A.P.)

19070. - 23 février 1987. - **Mme Catherine Lelumière** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème rencontré par les familles ayant accédé à la propriété de leur logement à l'aide d'un P.A.P. contracté au début des années quatre-vingt. La baisse de l'inflation a placé ces familles de conditions modestes dans une situation très difficile au regard des taux d'intérêts pour les prêts aidés (14,7 % pour les P.A.P. consentis en 1982). Or, les sociétés de crédit immobilier, qui interviennent comme prêteurs de prêts bonifiés par l'Etat, n'ont pas de solutions à offrir à ces familles, qui souhaitent renégocier leur crédit. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

#### Logement (prêts)

19085. - 23 février 1987. - **M. Jacques Mollick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des accédants à la propriété ayant emprunté pendant la période 1980-1985. Il apparaît clairement que la plupart de ces emprunteurs ne peuvent plus honorer leurs échéances qui sont aujourd'hui très élevées. Bonne note a été prise de ce constat puisque des facultés de renégociation des prêts ont été envisagées avec les partenaires financiers pour les personnes ayant contracté des prêts conventionnés. Toutefois, il lui demande s'il envisage ce type d'arrangement pour les prêts P.A.P., pour lesquels aucune mesure n'est à ce jour intervenue.

#### Logements (P.A.P.)

19355. - 2 mars 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés particulières que rencontrent des accédants à la propriété de condition



modeste qui ont bénéficié de prêts P.A.P. dans les années de forte inflation. Confrontés à des charges de remboursement croissantes alors que, dans le même temps, leur A.P.L. ainsi que leur revenu professionnel, régressent simultanément, ces accédants à la propriété ne comprennent pas l'impossibilité de renégocier leur prêt P.A.P. qui leur est opposée. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre aux intéressés de faire face à une situation dont ils n'ont pas les moyens de maîtriser les données quand bien même elles venaient modifier fondamentalement les éléments connus au moment de leur décision de construire.

#### Logement (prêts)

19524. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées par certains ménages pour rembourser les emprunts consacrés à l'acquisition de logement. Ainsi, certaines familles ont conclu avec des sociétés de constructions de maisons individuelles des contrats de prêt comportant des taux d'intérêt progressifs fondés sur des hypothèses précaires à savoir : une augmentation continue et significative des revenus des ménages et une inflation importante. Aujourd'hui, quelques années après la signature de tels contrats, certaines familles ont le plus grand mal à faire face à leurs obligations en matière de remboursement. En cas de chômage ou de difficultés financières, il peut en résulter des conflits familiaux et sociaux. Les maires des communes, où les lotissements de maisons individuelles sont nombreux, peuvent témoigner de ce fait. Aussi, il demande s'il ne serait pas possible d'obliger ces promoteurs à ajuster les conditions de remboursement des prêts aux conditions du marché.

#### Logement (P.A.P.)

20072. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème rencontré par les familles ayant accédé à la propriété de leur logement à l'aide d'un P.A.P. contracté aux environs des années 1980. Ces familles se trouvent dans une situation très difficile au regard de taux d'intérêt qui atteignent des niveaux exorbitants pour des prêts aidés et de substantiels taux de progressivité ; elles doivent parfois revendre leur maison à bas prix sans pour autant être libérées de leurs dettes. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'offrir aux familles les plus en difficulté des solutions justes et conformes à notre environnement économique.

#### Logements (prêts)

20402. - 16 mars 1987. - **M. André Rosel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des candidats à l'accession à la propriété qui, aux années 1982, 1983, 1984, ont dû souscrire des prêts à des taux atteignant 14,70 p. 100 et se trouvent aujourd'hui dans des situations souvent dramatiques entraînant la vente forcée de leur logement. Il demande si des directives ministérielles peuvent être adressées aux organismes bancaires pour une renégociation à des taux plus supportables. Il souhaiterait également connaître la réaction de ces organismes bancaires aux instructions données par le Gouvernement.

#### Logement (A.P.L.)

20488. - 16 mars 1987. - Le décret n° 86-1364 du 30 décembre 1986 autorise un accédant à la propriété à changer de banque pour refinancer son prêt auprès d'un autre établissement bancaire, tout en conservant le bénéfice de l'A.P.L. **M. Alain Meyoud** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui confirmer s'il compte prendre une mesure similaire en faveur de l'autre catégorie d'accédants pouvant bénéficier de l'A.P.L., à savoir ceux qui ont recouru à un prêt aidé pour l'accession à la propriété.

#### Logement (P.A.P.)

20954. - 23 mars 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la détresse de certaines de ménages qui se trouvent dans l'impossibilité d'acquitter les mensualités des emprunts souscrits dans le but d'acquérir un logement. En effet, ces familles avaient contracté des prêts, notamment des P.A.P., à une époque où l'inflation et les taux d'intérêt en vigueur étaient relativement élevés. Or, la décroissance de ces deux indices économiques ne s'est pas pour autant accompagnée de celle, proportionnelle, du montant des mensualités à rembourser. Si les conséquences sont moindres, bien que non négligeables, pour les emprunts à taux fixes, elles deviennent en revanche fortement préoccupantes, voire dramatiques, pour les P.A.P., dont l'une des caractéristiques est la progressivité de leurs mensualités. Si ce mécanisme était considéré, à l'époque, comme protecteur contre l'inflation, il se révèle aujourd'hui pénalisant pour de nombreuses familles. Certes, le consensualisme régit les relations prêteurs-emprunteurs. Pour autant, en laissant les choses en l'état, le Gouvernement peut-il accepter que de tels mécanismes compromettent la politique anti-inflationniste qu'il conduit. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème.

#### Logement (P.A.P.)

20974. - 23 mars 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les graves difficultés rencontrées par les personnes ayant accédé à la propriété dans les années 1980. En effet, le loyer de l'argent au taux effectif global s'élevait pour un prêt P.A.P. à plus de 13 p. 100 avec une progressivité de 4 p. 100 l'an. Pour un prêt conventionné, ce taux s'élevait à environ 15 p. 100. Dans le contexte inflationniste de l'époque, un prêt P.A.P. représentait une aide réelle aux familles. Ce même prêt se transforme à l'heure actuelle en un véritable piège. Le coût global d'une maison achetée en 1987 est environ inférieur d'un tiers au coût résultant des conditions faites dans les années 1980. De nombreux ménages ne peuvent plus faire face au remboursement de leur dette. Celle-ci, eu égard à la hauteur et à la progressivité des taux, dépasse largement la part du budget familial susceptible d'être allouée au logement. Cette situation plonge les familles dans la détresse et provoque des réactions bien compréhensibles. En conséquence, il lui demande que des mesures globales soient prises pour permettre l'abaissement des taux d'intérêts de tous les prêts P.A.P. des années 1980. Il lui demande par ailleurs qu'une procédure soit définie afin d'éviter lors de la renégociation des contrats que l'intérêt de celle-ci ne soit annihilée par la mise à la charge de l'emprunteur des frais et pénalités diverses. Enfin, il lui demande de prendre des mesures conservatoires de nature à laisser un certain laps de temps aux emprunteurs pour redresser leur situation financière avant de se voir opposer une procédure tendant à la saisie des biens.

#### Logement (P.A.P.)

21042. - 23 mars 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des familles ayant accédé à la propriété de leur logement à l'aide d'un prêt P.A.P. contracté au début des années 1980. Ces familles, souvent les plus modestes, doivent supporter des taux d'intérêt atteignant des niveaux exorbitants pour des prêts aidés (14,7 p. 100 pour les P.A.P. consentis en 1982) et des taux de progressivité de 4 p. 100. Dans ces conditions, certaines d'entre elles voient leur taux d'endettement dépasser le tiers de leurs revenus, seuil au-delà duquel les capacités de remboursement sont compromises. Les sociétés qui leur ont attribué les prêts, et qui interviennent comme prêteurs secondaires de prêts bonifiés par l'Etat, n'ont aucune solution à leur offrir pour renégocier leurs crédits alors que certains emprunteurs plus fortunés peuvent obtenir de leur banque des renégociations ou des rachats de créances, dans des conditions plus avantageuses que celles qui sont faites aux prêts dits « aidés ». Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas une mesure d'ordre général reconsidérant les conditions de remboursement des prêts P.A.P.

#### Logement (P.A.P.)

21230. - 23 mars 1987. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la renégociation des prêts logements aux accédants à la propriété en difficulté. Les

prêts concernés sont les prêts P.A.P. et les prêts conventionnés contractés durant les années 1981 à 1985, aux taux de 13,50 p. 100 pour les P.A.P., avec une progressivité de 4 p. 100 l'an et les prêts conventionnés ont dépassé 17 p. 100 avec une progressivité de 4 à 8 p. 100 l'an. En effet, on constate au cours des derniers mois un doublement, voire un triplement, des prêts faisant l'objet d'une interruption dans leurs remboursements. En France 500 000 familles sont concernées, dont près de 5 000 dans le département de la Vendée. Ces dernières se sont bien souvent lancées dans l'accession à la propriété, poussées par les banques, les constructeurs, voire les pouvoirs publics distributeurs de crédits bon marché. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures : pour un refinancement des prêts, par de nouveaux, à taux raisonnables (taux actuels) et sans progressivité ; un maintien du niveau de solvabilisation de l'A.P.L., alors qu'il est prévu qu'elle diminue pendant les trois ou quatre prochaines années ; un processus officiel et généralisé du rachat des maisons vendues par des ménages défaillants à leur valeur réelle et non à 30 ou 50 p. 100 dans les cas de vente amiable et 50 à 80 p. 100 dans le cas de vente judiciaire.

#### Logement (P.A.P.)

**21232.** - 23 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés des accédants à la propriété bénéficiaires de prêts P.A.P. à taux progressifs. En raison du ralentissement du rythme d'inflation depuis 1983, la progressivité des barèmes de prêt crée des situations graves au plan social, une estimation récente ayant évalué le nombre d'emprunteurs en difficulté de 300 à 500 000 familles. Les bénéficiaires de prêts conventionnés ont désormais la faculté de renégocier leur emprunt, mais aucune mesure n'est intervenue pour les titulaires de prêt P.A.P., c'est-à-dire pour les accédants les plus modestes. Tous les partenaires concernés constatent que la progressivité des barèmes de ce prêt est incompatible avec le ralentissement du rythme d'inflation constaté depuis 1983 et *a fortiori* avec l'évolution récente des revenus salariaux. La progressivité des barèmes constitue également en soi un facteur d'anticipation particulièrement préjudiciable à la lutte contre l'inflation et il convient d'en réglementer l'usage, son caractère spéculatif pénalisant trop gravement les ménages. Il lui rappelle qu'un certain nombre de propositions, en particulier pour les associations de consommateurs, ont été émises récemment pour atténuer les effets néfastes de cette progressivité et permettre aux emprunteurs de faire face dans des conditions normales à leur remboursement. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer les mesures envisagées et de lui préciser le calendrier d'application.

**Réponse.** - La diminution de l'inflation et la modération corrélative des revenus des ménages ont pour effet d'amener certains emprunteurs des années 1981-1984 à connaître des difficultés de remboursement de leurs prêts, souscrits alors à des taux d'intérêt et de progressivité élevés. Des mesures de prévention de ces difficultés existent déjà. Ainsi la possibilité de s'assurer contre une perte d'emploi a-t-elle été ouverte aux ménages en cours de remboursement et est systématiquement proposée aux nouveaux acquéreurs. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en cas de difficultés financières imprévues, notamment dues à une perte d'emploi, il est possible à un juge d'ordonner provisoirement une suspension des obligations de remboursement d'un emprunteur immobilier. Pour les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), celle-ci s'adapte instantanément à la chute des revenus consécutive à une perte d'emploi. En outre, cette aide a été exceptionnellement revalorisée pour les emprunteurs en prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) des années 1981-1984. Les difficultés rencontrées recouvrent néanmoins une grande diversité de situations, liées souvent à des causes extérieures aux caractéristiques financières des prêts (chômage, divorce...). De plus, il est nécessaire que l'intervention des pouvoirs publics soit en priorité dirigée vers les emprunteurs de condition modeste. C'est pourquoi différentes mesures ont été prises en ce sens pour les titulaires de prêts conventionnés et de prêts P.A.P. Les bénéficiaires de l'A.P.L., éligibles aux prêts de la participation des employeurs à l'effort de construction peuvent ainsi refinancer partiellement un prêt conventionné, un prêt P.A.P. ou un prêt complémentaire à P.A.P. souscrit avant 1984. Dans ce cas, le bénéfice de l'A.P.L. est maintenu pour l'emprunteur. En ce qui concerne les prêts conventionnés, les prêteurs ont toujours la possibilité de réaménager en faveur des emprunteurs les caractéristiques de ces prêts. Pour ceux assortis d'annuités progressives et souscrits avant 1984, les prêteurs peuvent éventuellement en rallonger la durée jusqu'à vingt-cinq ans. De plus, pour les bénéficiaires de l'A.P.L., un refinancement, par le même ou un autre établissement, est désormais autorisé, le prêt substitutif ouvrant

également droit à l'A.P.L. Enfin, les établissements de crédit se sont engagés à modifier les charges supportées par des emprunteurs bénéficiaires de l'A.P.L. et ayant souscrit leur prêt entre les années 1980-1983 de telle manière que les charges financières de ces emprunteurs soient ramenées à un niveau inférieur à 37 p. 100 de leurs ressources. Pour les titulaires de P.A.P., l'Etat a toujours veillé à ce que leur taux et leur progressivité restent à un niveau modéré. Il en résulte que les difficultés de ces emprunteurs ont le plus souvent pour origine leur endettement complémentaire, plus onéreux. Or ces prêts complémentaires sont susceptibles, au même titre que les prêts non réglementés éligibles au marché hypothécaire, d'être réaménagés. De plus, il a été décidé que la durée de ceux souscrits avant 1986 pourrait être prolongée jusqu'à vingt-cinq ans. Par ailleurs, le bénéfice de l'A.P.L. est maintenu pour les emprunteurs qui, dans l'éventualité où l'opération s'avère financièrement intéressante, refinancent partiellement leur P.A.P. à l'aide d'un prêt du secteur libre. De plus, si le taux d'intérêt de ce dernier est inférieur ou égal au taux plafond des prêts conventionnés, sa mensualité sera prise en compte dans le calcul de l'A.P.L. avec celle de la part restante en P.A.P. Mais la principale mesure pour les emprunteurs des années 1981-1984 réside dans la possibilité offerte à ceux dont les remboursements nets d'A.P.L. atteignent 37 p. 100 des revenus mensuels hors prestations familiales de voir la progressivité de leurs échéances ramenée à 2,75 p. 100 par an en échange d'un court rallongement de leur prêt. De plus, afin de prendre en considération les emprunteurs disposant de ressources particulièrement modestes, un supplément d'A.P.L. sera alloué à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1987 à ces mêmes emprunteurs afin de limiter leur effort financier et le rendre compatible avec le niveau de leurs revenus. En outre, afin que les renégociations des prêts avec une nouvelle banque n'entraînent pas de frais de levée et de réinsertion d'hypothèque, il peut être fait appel à la procédure de subrogation prévue à l'article 1250 du code civil. La subrogation est exonérée de la taxe de publicité foncière, ce qui réduit très sensiblement les frais. De même, il a été décidé que les personnes bénéficiant d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties garderaient le bénéfice de cette exonération, même si elles renégocient le prêt obtenu à l'origine. De leur côté, les prêteurs P.A.P., investis d'une mission sociale de service public, attachent une importance particulière à la recherche de solutions le mieux à même de soulager les accédants. C'est pourquoi ils interviennent directement ou par le biais d'organismes sociaux auprès des emprunteurs défaillants afin de mettre en œuvre un plan d'apurement adapté. Dans les situations les plus délicates concernant les P.A.P. du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs, la commission d'examen des cas sociaux, dont le rôle vient d'être accru notamment en faveur des chômeurs, facilite le règlement des impayés en gelant provisoirement l'arriéré. Dans les rares cas d'échec de ces diverses mesures et afin d'éviter une saisie et une vente judiciaire du logement, il est envisagé de permettre à un emprunteur P.A.P. dont la situation justifierait un maintien dans les lieux de bénéficier d'un statut de locataire, le logement et le prêt étant pris en gestion par un organisme d'H.L.M. Enfin, lorsque la vente judiciaire ne peut être évitée, la société Sofipar-Logement, à laquelle sont associés le Crédit foncier et le Comptoir des entrepreneurs, a pour mission d'encherir lors des ventes publiques afin de permettre une valeur de rachat satisfaisante.

#### Enregistrement et timbre (actes divers)

**17753.** - 9 février 1987. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'interprétation de l'article 5 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 : « La rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location (...) est partagée par moitié entre le bailleur et le locataire. » Il lui demande si cela signifie que cette disposition ne vise que les rédacteurs de contrat de location, ou s'il faut considérer qu'elle doit être entendue de la même manière que l'article 65 de la loi du 22 juin 1982 (dont la rédaction était identique, à l'exception du mot établissement... et qui visait la commission des agents immobiliers).

**Réponse.** - Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 concernant la rémunération des personnes qui prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location, ne modifient pas celles qui étaient fixées en la matière par l'article 65 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. C'est l'ensemble des frais se rapportant à la conclusion des actes de location qui doivent être partagés par moitié entre le propriétaire et le locataire.

*Nomades et vagabonds (stationnement)*

**18480.** - 16 février 1987. - L'article R. 443-4 du code de l'urbanisme soumet le stationnement d'une caravane durant plus de trois mois par an sur un terrain non aménagé à autorisation administrative. Il semble que cette règle est actuellement tournée ; des personnes achètent des terrains contigus et permutent leur caravane tous les trois mois, ce qui aboutit, tout en respectant formellement les règles posées par le code de l'urbanisme, à la constitution de campements nomades en dehors de toute législation. Aussi, **M. Edmond Alphandéry** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si celui-ci envisage une modification de la réglementation pour éviter que la loi ne soit tournée.

**Réponse.** - La règle fixée par l'article R. 443-4 du code de l'urbanisme, qui soumet à autorisation tout stationnement d'une durée supérieure à trois mois par an d'une à six caravanes sur un terrain autre qu'un terrain spécialement aménagé à cet effet, pose sans doute quelques problèmes d'application, car il n'est pas toujours facile de prouver qu'un stationnement sans autorisation s'est prolongé au-delà de trois mois, période durant laquelle il est libre, d'autant que la durée de trois mois dans l'année peut être continue ou non. Cependant, pour être en mesure de stationner en permanence avec une caravane sans l'autorisation requise, son propriétaire ou son utilisateur devrait pouvoir disposer de quatre terrains différents sur chacun desquels il resterait trois mois au maximum. En revanche, la permutation de caravanes d'un terrain sur un autre, opérée entre utilisateurs différents, si elle se traduit par une occupation continue de ces terrains, ne peut être admise : elle constitue une infraction à la réglementation. Les terrains non aménagés qui reçoivent des caravanes sans autorisation spéciale doivent en effet être libérés au moins neuf mois sur douze. Ces dispositions ne sont assouplies qu'en faveur des catégories de population pour lesquelles la caravane constitue l'habitat permanent, c'est-à-dire essentiellement les gens du voyage et les forains. Ainsi, l'autorisation de stationnement n'est exigée pour ces catégories que si le stationnement de plus de trois mois est continu, comme le précise l'article R. 443-4 susvisé. Un terrain utilisé par ces populations peut donc, après une période de stationnement de leurs caravanes limitée à trois mois, être à nouveau occupé par ces caravanes ou par d'autres appartenant à la même catégorie d'utilisateurs pour une durée maximale de trois mois, dès lors qu'il y a eu interruption entre deux périodes de stationnement. Ce n'est qu'au cas où le terrain serait occupé en permanence par des caravanes que l'infraction serait caractérisée. Les limites ainsi apportées par la réglementation à la durée du stationnement libre des caravanes sur terrains privés ont en général permis jusqu'à maintenant de faire obstacle à la sédentarisation de ces caravanes, ce qui est le principal objectif recherché. Si les conditions mises à leur stationnement, telles que précisées ci-dessus, ne sont pas respectées dans certains endroits, il appartient aux autorités locales de faire constater les infractions par tout agent assermenté afin que des poursuites puissent être engagées à l'égard des contrevenants.

*T.V.A. (activités immobilières)*

**18500.** - 16 février 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les sociétés civiles immobilières fréquemment utilisées pour la construction d'appartements entre 1950 et 1970. Elle fait remarquer leurs inconvénients : non-application des protections des copropriétaires créées par la loi de 1967 et gêne aux transactions due à l'impossibilité de prendre hypothèques. Elle voudrait savoir si des mesures facilitant leurs transformations en copropriété existent ou sont envisagées. Elle fait remarquer, à ce propos, que la principale cause de la conservation du statut de société civile immobilière est la perception de la T.V.A. Elle voudrait savoir sur quelle valeur d'assiette elle doit s'appliquer : valeur des parts au moment de la souscription ou autre valeur. Dans ce dernier cas, elle demande quels seraient les critères d'estimation utilisés.

**Réponse.** - Les sociétés constituées avant le 31 décembre 1972 en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées étaient régies par la loi du 28 juin 1938, qui donnait lieu à des difficultés d'application, notamment pour effectuer le partage. C'est pourquoi la loi du 28 juin 1938 a été abrogée par la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972 qui a modifié la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction. En application de ces dispositions, reproduites dans les articles L. 212-14 et suivants du code de la construction et de l'habitation, l'associé d'une société constituée avant le 31 décembre 1972

bénéficie de droits pratiquement identiques à ceux d'un associé d'une société constituée postérieurement à cette date. Il peut en particulier, à défaut de partage, se retirer de la société et obtenir l'attribution en propriété de son lot, attribution qui entraîne l'application du statut de la copropriété. Le deuxième point évoqué par l'honorable parlementaire concernant la perception de la taxe sur la valeur ajoutée relève de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

*Logement (H.L.M. : Val d'Oise)*

**18685.** - 16 février 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation financière des offices départementaux H.L.M. de la région parisienne. En effet, lors de la dévolution du patrimoine de l'office interdépartemental aux offices départementaux, les provisions pour grosses réparations n'avaient pas été transférées. Or les travaux non réalisés pendant de très nombreuses années amènent des situations comme celle du quartier des Musiciens, à Argenteuil, où les frais de rénovation sont tels qu'une augmentation de plus de 40 p. 100 des loyers est prévisible. Il n'est pas admissible que les provisions pour grosses réparations accumulées par l'O.I.R.P. pendant des années soient perdues pour les offices départementaux qui se trouvent dans l'impossibilité d'effectuer les réparations nécessaires. Celles-ci ne peuvent plus être entreprises que par la prise en charge par l'A.P.L. des augmentations excessives de loyer envisagées. Elle lui demande en conséquence quelle décision il compte prendre pour améliorer le plan de financement du quartier des Musiciens à Argenteuil.

**Réponse.** - Jusqu'à sa dissolution en 1982, l'O.I.R.P. a constitué, régulièrement, des provisions pour grosses réparations en suivant les règles posées par l'instruction comptable M 31. Ces provisions ont été normalement utilisées pour le financement des grosses réparations, suivant une répartition définie par le conseil d'administration de l'office. Lors de la dissolution, il a été stipulé, dans les conventions de transfert du patrimoine, que les reliquats des provisions seraient mis à disposition des offices dévolutaires. S'agissant de l'office du Val-d'Oise, il n'a été constaté aucune créance sur la liquidation à ce titre, étant donné qu'il n'existait pas de reliquat. Par ailleurs, les opérations de réhabilitation font généralement l'objet d'un financement particulier, car leur importance excède les ressources provenant de la provision pour grosses réparations. Ce financement inclut une subvention de l'Etat et implique le conventionnement des logements, donc une augmentation de loyers compensée par l'aide personnalisée au logement dont l'effet solvabilisateur est supérieur à celui de l'allocation pour les familles concernées. L'opération d'amélioration du quartier des Musiciens à Argenteuil, situé dans un îlot sensible et faisant l'objet d'une procédure habitat et vie sociale (H.V.S.), bénéficiera d'une subvention en primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) au-dessus du taux de droit commun fixé à 20 % et pourra prétendre à une subvention du conseil régional d'Ile-de-France.

*Urbanisme (lotissement)*

**18949.** - 23 février 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le décret n° 86-515 du 14 mars 1986 et la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 ont modifié le code de l'urbanisme, notamment les articles : L. 315-2-1, R. 315-44-1, R. 315-45 et R. 315-46. Actuellement, lorsqu'un P.O.S. a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir. Mais, lorsque les deux tiers des propriétaires détenant les trois quarts au moins de la superficie du lotissement, demandent le maintien de ces règles, ces règles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique. Or l'expérience montre que certains maires, nombreux d'ailleurs, ont interprété à leur manière la loi de décentralisation, se prennent pour les « seigneurs » de leur commune et se conduisent en véritables despotes faisant fi des conclusions des enquêtes publiques. Il lui demande si pour assurer la protection des propriétaires de lotissements, il a prévu l'abrogation de la loi 86-13 et du décret n° 86-515.

**Réponse.** - L'article 8 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, codifié à l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme, a pour objet d'apporter une solution efficace aux nombreux problèmes que

pose la gestion des lotissements, notamment des plus anciens, liés au défaut d'évolution de règles fixées une fois pour toutes lors de la délivrance de l'autorisation de lotir et à la superposition des règles de droit public qui ne sont pas toujours concordantes. En effet, lorsque le lotissement est soumis à un règlement qui lui est propre et aux dispositions d'un plan d'occupation des sols, ces deux documents sont opposables aux tiers. Cette superposition des règles peut aboutir dans certains cas à des aberrations puisque, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, en cas de divergence entre ces deux réglementations, ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent, pour chacune des rubriques de ces documents (hauteur, emprise, superficie minimale des terrains, prospect, etc.). D'autre part, il arrive qu'un vieux cahier des charges, inconnu des propriétaires ainsi que de l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, soit inappliqué pendant de nombreuses années, puis exhumé par un propriétaire mieux informé qui engage alors une action en démolition. L'expérience a montré que les mesures adoptées en 1967 puis en 1976, destinées à élargir et à assouplir la procédure de modification, ont laissé subsister de nombreuses difficultés. C'est pourquoi l'article 8 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme pose le principe de la disparition des règles propres aux lotissements, au bénéfice de la règle publique de droit commun qu'est celle du plan d'occupation des sols. Le texte a été complété par l'article 8 du décret n° 86-514 du 14 mars 1986 qui précise les modalités de mise en œuvre de cette disposition et prévoit notamment, à la charge de l'autorité compétente en matière d'autorisation de lotir, l'obligation d'informer les colotis de leurs droits. Cette mesure de publicité, inhabituelle lorsqu'il s'agit de porter à la connaissance du public un texte législatif de portée nationale, devrait permettre l'information la plus large possible, d'autant plus qu'un délai de deux ans a été ménagé avant l'entrée en vigueur de ce texte, qui interviendra donc le 8 janvier 1988. Ce délai est prévu pour permettre, indépendamment de cette information, une prise en compte de cette mesure par les plans d'occupation des sols. C'est ainsi que, dans le cas où le maintien de règles particulières à un secteur couvert par un lotissement apparaîtrait opportun, une modification du plan d'occupation des sols pourrait avoir lieu pour inclure de telles règles dans ce document. C'est d'ailleurs à ce plan qu'il appartient notamment d'assurer la protection des espaces qui méritent d'être conservés en l'état. L'ensemble de ce dispositif devrait permettre aux lotissements d'évoluer au même titre que les autres quartiers d'une commune, dans le respect de l'intérêt général, sans pour autant que les intérêts plus spécifiques des colotis soient méconnus. Ceux-ci ont en effet la possibilité de demander le maintien des règles propres au lotissement. Lorsqu'une telle demande a été formulée à la majorité qualifiée des colotis prévue à l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme, les règles du lotissement continuent à s'appliquer tant qu'une décision expresse de l'autorité compétente, prise après enquête publique, n'en a pas prononcé la suppression. En tout état de cause, cette mesure ne remet pas en question les conditions de vente insérées par les notaires dans les actes. Cette réforme était très attendue des habitants de nombreux lotissements créés depuis 1924 qui constituent de véritables quartiers, voire même la presque totalité de certaines communes ; ces règles particulières représentaient pour eux une source de contentieux et un frein à une évolution harmonieuse de leur quartier. Cependant, dans certains cas, la disparition des règles propres à un lotissement pourrait avoir des effets fâcheux. Pour éviter de telles conséquences, des recommandations précises seront faites aux services extérieurs du ministère pour leur permettre d'aider, à leur demande, les collectivités locales qui désiraient effectuer un inventaire des situations nouvelles ainsi créées et prévenir certaines difficultés locales.

*Bâtiment et travaux publics  
(emploi et activité ; Moselle)*

18074. - 23 février 1987. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation particulière des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics du département de la Moselle. Les plans de restructuration de la sidérurgie et des houillères auront inéluctablement des conséquences préjudiciables pour les entreprises de B.T.P. en Moselle. Les incitations fiscales en faveur des investisseurs privés ne pourront avoir que des effets limités dans ce département où la population active se réduit et où le patrimoine immobilier de ces secteurs est mis en vente à des prix dissuasifs par rapport à l'achat de logements neufs. En conséquence, le seul soutien de l'activité des entreprises de B.T.P. en Moselle ne peut venir que de l'Etat par l'attribution de crédits tels que les P.A.P. et P.L.A. En 1986, la Moselle a enregistré un déficit de 400 P.L.A. et de 200 P.A.P.,

au regard des besoins exprimés par les offices et sociétés d'H.L.M. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour relancer le secteur du B.T.P. en Moselle pour l'année 1987.

*Réponse.* - La situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement, d'autant que le secteur du bâtiment et des travaux publics a beaucoup souffert de la crise économique, ayant perdu à lui seul 300 000 emplois entre 1980 et 1985. La baisse de l'activité du bâtiment et des travaux publics n'est donc pas spécifique à la Lorraine ni au département de la Moselle, où elle a été du même ordre de grandeur que sur l'ensemble du territoire national. Le Gouvernement a décidé d'engager une action déterminée pour assurer une reprise de l'activité du bâtiment en développant l'offre de logement afin de réduire la pénurie dont pâtissent de nombreux ménages. Cette reprise doit respecter les disciplines de la maîtrise de la dépense publique. Les cinq dernières années ont démontré que le soutien artificiel du logement par les aides de l'Etat n'a pas empêché la dégradation de la situation malgré un doublement de ces aides. La première priorité est donc de redonner confiance aux investisseurs privés afin de créer des richesses et des emplois. Dans ce but, le Gouvernement a pris la décision de supprimer en 1987 l'impôt sur le patrimoine que représente l'impôt sur les grandes fortunes. Des mesures fortement incitatives ont été décidées : passage de 15 à 35 p. 100 de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers pour les nouveaux investissements locatifs ; doublement de la déduction fiscale pour les acquéreurs de logements neufs à usage locatif ; relèvement à 30 000 francs du plafond des déductions d'impôts sur le revenu relatives aux intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale. La loi promulguée le 24 décembre 1986, qui tend à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété, comporte les mesures suivantes : la réforme des relations entre bailleurs et locataires, avec l'abrogation de la loi du 22 juin 1982, notamment de celles de ses dispositions économiques ayant contribué à la pénurie de logements locatifs et le retour aux valeurs du contrat librement accepté ; la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 verra son extinction accélérée, sans toutefois porter atteinte à la situation des personnes âgées ; des mesures foncières permettront de produire plus de terrains à bâtir et d'en diminuer le coût. Une importante action sera, en outre, menée pour alléger les contraintes administratives qui freinent la construction. Dans le cadre du budget 1987, le nombre des logements aidés par l'Etat sera maintenu : 65 000 P.L.A. budgétaires ; 10 000 prêts locatifs intermédiaires ; 100 000 P.A.P. ; 210 000 prêts conventionnés. Plus généralement, la baisse des taux des prêts aidés constitue une réelle incitation à la reprise de la demande et aura un impact bénéfique sur le marché de l'accession à la propriété. Considérant, par ailleurs, que l'accès à l'ancien est très souvent un premier pas vers l'accession à la construction neuve, des mesures ont été prises pour faciliter l'accession dans le parc ancien avec l'octroi de prêts éligibles au marché hypothécaire pour les primo-accédants avec une quotité de 90 p. 100, sans contrainte de prix de revient, ainsi que l'accession sociale dans le secteur H.L.M. L'amélioration de l'habitat demeure, par ailleurs, une priorité essentielle du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. La Palud est dotée en 1987 de 1 290 millions de francs, afin de respecter l'objectif de 140 000 logements sociaux réhabilités chaque année. La P.A.H., qui bénéficie aux propriétaires occupants les plus modestes, est dotée de 440 millions de francs en 1987, soit 100 millions de francs de plus que l'an dernier. L'effort en matière d'O.P.A.H. et de réhabilitation de l'habitat insalubre est, quant à lui, maintenu. Les prêts 1 p. 100 logement sont, depuis le 31 octobre 1986, ouverts aux salariés des entreprises assujetties au 1 p. 100 sans conditions de revenu. Ils peuvent financer soit l'acquisition ou la construction d'un logement neuf, soit la réalisation de travaux d'amélioration. En ce qui concerne le financement du logement, le département de la Moselle fait l'objet d'un traitement favorable, ainsi qu'en témoigne l'évolution des dotations P.L.A. et P.A.P. en 1986 : 412,3 millions de francs pour les P.L.A., contre 403,8 millions de francs en 1985 ; 582,5 millions de francs pour les P.A.P., contre 563,5 millions de francs en 1985. En ce qui concerne les travaux publics, le Gouvernement, conscient de l'importance de la commande publique pour l'activité du secteur et soucieux de parfaire l'équipement du pays, a manifesté sa volonté de rattraper le recul constaté au cours des dernières années. En particulier : après un maintien en 1986, malgré les économies importantes nécessitées par le collectif budgétaire, le budget des routes a été fortement augmenté en 1987, les crédits prévus dans la loi de finances permettant d'accentuer l'effort de l'Etat malgré la suppression du fonds spécial de grands travaux ; un ajustement exceptionnel des péages (1,5 centime/kilomètre) des sociétés d'autoroutes a été décidé, afin de leur permettre de réinvestir dans des délais acceptables ; un effort particulier est porté sur l'accélération du programme autoroutier, sur la maintenance du patrimoine routier, notamment par des renforcements coordonnés, ainsi que sur les



investissements de sécurité. Le département de la Moselle bénéficiera de cet effort ainsi qu'en témoigne le plan d'investissement affecté aux infrastructures routières du département dans le cadre du contrat de plan Etat-région : autoroutes A30 Knutange-Havange, A31 (continuité à Thionville), déviations de la R.N. 4 à Mittelbronn et au sud de Sarreguemines, liaison Metz-Nord-pont des Grilles, rocade Nord de Forbach, renforcements des R.N. 52, 3 et 74, etc. En outre, plusieurs projets de grande ampleur (Louvigny) se concrétiseront à moyen terme et contribueront à soutenir la conjoncture locale. Après l'importante augmentation du volume de travaux observée en 1986 dans le secteur des travaux publics, l'ensemble de ces projets est à même de maintenir en 1987 l'activité des entreprises de travaux publics du département de la Moselle à un niveau satisfaisant.

#### *Logement (H.L.M.)*

19506. - 2 mars 1987. - **M. Pierre Bachelat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la gestion des candidatures aux logements H.L.M. qui sont traitées dans les communes en général, soit par les C.C.A.S., soit par les offices communaux de H.L.M. en fonction de critères locaux, sans qu'il existe une uniformité des règles d'accès, et encore moins une réglementation administrative nationale. Il lui signale qu'avec les difficultés croissantes que connaissent les familles et les couples, auxquelles s'ajoute le poids cumulé des années de crise économique, de nombreuses femmes seules, chargées d'enfants, soit en fin de droits d'A.S.S.E.D.I.C., soit dépourvues de pension alimentaire pour cause de carence, se trouvent confrontées à des situations matérielles inextricables. Cet état de fait s'est encore aggravé sur la Côte d'Azur où les prix des logements privés locatifs sont sensiblement plus élevés par rapport à la moyenne nationale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire mettre à l'étude le principe d'une réglementation administrative nationale prise par voie d'arrêt interministériel (affaires sociales/urbanisme et logement) en vue d'accorder une priorité de classement aux femmes seules correspondant aux cas précédemment énoncés, pondérée par le nombre d'enfants à charge. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

*Réponse.* - Le décret n° 86-670 du 19 mars 1986 a établi des critères de priorité nationaux (art. R. 441-4 du code de la construction et de l'habitation). Sont notamment comptés parmi les prioritaires, « les chefs de famille monoparentale », ainsi que « les personnes ayant des difficultés graves à faire face à leurs dépenses de logement à la suite d'une réduction brutale de leurs ressources ». Une priorité de classement peut donc, à ce double titre, être accordée aux femmes seules, se trouvant dans la situation décrite par l'honorable parlementaire.

#### *Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)*

19516. - 2 mars 1987. - **M. Jean Rigol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences sociales qu'ont les effets produits par la circulaire du Melatt du 16 janvier 1987, confirmée par message Minitel le 29 janvier 1987, qui informe les personnels de l'équipement de l'Aveyron que les subventions d'action sociale dues au titre des colonies de vacances étaient supprimées. Il lui demande de lui indiquer les véritables raisons qui l'amènent à procéder à une véritable discrimination entre associations par ailleurs reconnues et agréées, et si l'objectif poursuivi n'est pas d'affaiblir la vie associative si nécessaire à l'animation de nos villages et quartiers.

*Réponse.* - La lettre-circulaire du 16 janvier 1987 du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, relative aux prestations facultatives d'action sociale, ne fait que reprendre les instructions de la circulaire F.P. n° 1552 et 2 A.50 du 29 mars 1984 par laquelle les départements ministériels chargés de la fonction publique et du budget ont rappelé notamment que, s'agissant des agents des administrations centrales et des services extérieurs de l'Etat, aucune prestation ne pouvait être versée pour les séjours d'enfants dans des colonies de vacances gérées par des organismes extérieurs, sauf dans le cas où les parents peuvent justifier n'avoir pu obtenir un placement dans un centre relevant de l'administration. Ces dispositions s'appuient sur la nécessité d'assurer la pleine occupation des colonies de vacances pour l'aménagement desquelles l'Etat consent des efforts financiers importants. Ainsi la lettre-circulaire du 16 janvier 1987 ne supprime-t-elle pas les subventions d'action sociale dont peuvent bénéficier les personnels des services de

l'équipement pour les vacances de leurs enfants ; elle confirme simplement une priorité de versement pour les séjours en centres de vacances organisés ou financés par l'administration.

#### *Urbanisme (droit de préemption)*

19538. - 2 mars 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser si le propriétaire d'un terrain inscrit en emplacement réservé par un P.O.S. peut vendre ce fonds à une tierce personne qui ne possède pas la qualité de bénéficiaire définie au paragraphe 2.1. de la circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si le bénéficiaire de cette réserve dispose d'un droit de préemption à l'occasion de cette vente.

*Réponse.* - L'inscription au plan d'occupation des sols d'un terrain en emplacement réservé n'a pas pour effet de démunir le propriétaire de ses droits. Ce propriétaire peut : jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire de la réserve n'aura pas pris la décision de l'acquérir pour réaliser l'équipement prévu ; vendre son bien soit à la collectivité bénéficiaire de la réserve en faisant application des dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, soit à un tiers. Dans ce dernier cas, aucune formalité spécifique n'est requise, sauf lorsque le terrain concerné est situé dans un périmètre où s'exerce un droit de préemption ; le propriétaire doit alors adresser au bénéficiaire de ce droit une déclaration d'intention d'aliéner.

#### *Logement (A.P.L.)*

19571. - 2 mars 1987. - **M. Charles Mionsec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la réforme à venir de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Si son maintien dans les conditions actuelles ne semble plus possible en raison des contraintes budgétaires, sa disparition aurait pour conséquence de placer des ménages dans une situation financière insurmontable et diminuerait considérablement la demande des logements à acheter. Il lui demande en conséquence de lui préciser sur quelles bases fonctionnera le nouveau système (montant, bénéficiaires...) et à quelle date il entrera en application.

*Réponse.* - La croissance annuelle du coût de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), environ 3 milliards de francs, est préoccupante tant pour le budget de l'Etat que pour celui des régimes de prestations familiales. En outre, l'existence de trois régimes distincts d'aides personnelles au logement (A.P.L. - A.L.F. - A.L.S.) répondant à des logiques différentes génère des distorsions entre les allocataires. Ces inconvénients ont fait apparaître la nécessité de définir de nouvelles orientations. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a constitué un groupe de réflexion dont le mandat était de formuler des propositions visant notamment à maîtriser la croissance des dépenses d'aides personnelles tout en préservant la situation des plus démunis et à éliminer les anomalies que comportent les systèmes d'aides existants. Il a été demandé à la commission de proposer des mesures opérationnelles susceptibles d'être prises en compte dès la détermination du barème des aides au 1<sup>er</sup> juillet 1987. Les travaux de cette commission venant de s'achever, son rapport final sera prochainement remis au ministre. Les propositions à court terme qui seront retenues par le Gouvernement pourront donc effectivement s'insérer dans le dispositif applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

#### *Logement (allocations de logement)*

19564. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des propriétaires dont les locataires ne paient ni loyer, ni charges et qui, après un an, ne reçoivent plus directement les allocations familiales et l'allocation logement, mais doivent payer toutes les charges et impôts. Il lui demande s'il peut étudier une modification des conditions de l'attribution et du versement, directement au propriétaire de l'allocation logement, et des mesures fiscales pour permettre aux propriétaires de recevoir leur juste revenu sans ajouter de nouvelles difficultés à des familles déjà très éprouvées.

*Réponse.* - Le principe de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des prestations familiales, dont fait partie l'allocation de logement (A.L.) s'oppose en l'état actuel de la législation au fait que

cette prestation soit versée directement au propriétaire bailleur, sauf en cas de défaillance du bénéficiaire. Dans ce cas, par dérogation au principe qui subordonne le bénéfice de l'A.L. au fait que l'allocataire s'acquitte de la part de dépense résiduelle restant à sa charge, la prestation peut être maintenue en application de la procédure de tierce opposition. Cette procédure a fait l'objet d'une refonte qui en a modifié sa nature tout en renforçant son efficacité sociale. En effet, désormais, le maintien de l'A.L. au locataire défaillant est subordonné à l'acceptation et à l'exécution régulière d'un plan d'apurement de sa dette proposé par le bailleur. Le versement de l'A.L. est poursuivi pendant toute la durée du plan dans la limite de vingt-quatre mois, plus, éventuellement, douze mois supplémentaires en cas de nouvelle défaillance. Par ailleurs, le déclenchement de la procédure a été facilité par l'allongement du délai de saisine de l'organisme payeur porté de deux à trois mois. En outre, le conseil d'administration de l'organisme payeur peut lever la forclusion en cas de saisine tardive. Enfin, à l'issue du plan d'apurement, et même si le bénéficiaire est à jour de ses obligations, le versement de l'A.L. entre les mains du bailleur peut être prolongé de douze mois supplémentaires si la situation du bénéficiaire demeure précaire. Ainsi, cette réforme permet-elle d'assurer le respect du principe selon lequel les aides à la personne sont attribuées en contrepartie d'un effort financier pour se loger tout en instaurant un suivi des familles en difficulté par les organismes payeurs.

#### Logement (prêts)

**20145.** - 9 mars 1987. - **M. Pierre Pascal** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'augmentation du nombre des accédants à la propriété en difficulté, en raison des taux très élevés des emprunts contractés au début des années 80 (surtout pour la période 1981-1984). Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées afin de remédier à cette situation. L'A.P.L. n'apportant qu'une solution partielle, la renégociation des prêts semble une mesure limitée du fait de la réticence des organismes bancaires. Ne peut-on pas envisager, comme le préconise une grande centrale syndicale, la création d'un prêt spécifique qui permettrait aux accédants des années noires (1981-1984) de rembourser par anticipation leur emprunt actuel et de repartir sur des bases plus compatibles avec la situation économique actuelle. Ces prêts nouveaux pourraient être financés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements prêteurs et être gérés par une structure *ad hoc* telle que le Crédit foncier de France.

**Réponse.** - La solution consistant à lancer un emprunt destiné à permettre le refinancement des prêts souscrits à taux élevé ne pourrait aboutir à proposer des prêts à un taux inférieur au taux actuel des prêts conventionnés (P.C.). Pour les emprunteurs en P.C., il n'y aurait donc aucun avantage par rapport aux possibilités ouvertes désormais par la réglementation. En ce qui concerne les souscripteurs des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), une renégociation généralisée comporterait un manque d'efficacité en direction des ménages les plus modestes alors que le coût en serait très élevé pour la collectivité. Néanmoins, différentes mesures ont été prises par les pouvoirs publics pour les titulaires de P.C. et de P.A.P. en difficulté. Les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) éligibles aux prêts de la participation des employeurs à l'effort de construction peuvent ainsi refinancer partiellement un P.C., un prêt P.A.P. ou un prêt complémentaire à P.A.P. souscrit avant 1984. Dans ce cas, le bénéfice de l'A.P.L. est maintenu pour l'emprunteur. En ce qui concerne les P.C., les prêteurs ont toujours la possibilité de réaménager en faveur des emprunteurs les caractéristiques de ces prêts. Pour ceux assortis d'annuités progressives et souscrits avant 1984, les prêteurs peuvent éventuellement en rallonger la durée jusqu'à vingt-cinq ans. De plus, pour les bénéficiaires de l'A.P.L., un refinancement, par le même ou un autre établissement, est désormais autorisé, le prêt substitutif ouvrant également droit à l'A.P.L. Enfin, les établissements de crédit se sont engagés à modifier les charges supportées par des emprunteurs bénéficiaires de l'A.P.L. et ayant souscrit leur prêt entre les années 1980-1983 de telle manière que les charges financières de ces emprunteurs soient ramenées à un niveau inférieur à 37 p. 100 de leurs ressources. Pour les titulaires de P.A.P. l'Etat a toujours veillé à ce que leur taux et leur progressivité restent à un niveau modéré. Il en résulte que les difficultés de ces emprunteurs ont le plus souvent pour origine leur endettement complémentaire, plus onéreux. Or ces prêts complémentaires sont susceptibles, au même titre que les prêts non réglementés éligibles au marché hypothécaire, d'être réaménagés. De plus, il a été décidé que la durée de ceux souscrits avant 1986 pourrait être prolongée jusqu'à vingt-cinq ans. Par ailleurs, le bénéfice de

l'A.P.L. est maintenu pour les emprunteurs qui, dans l'éventualité où l'opération s'avère financièrement intéressante, refinancent partiellement leur P.A.P. à l'aide d'un prêt du secteur libre. De plus, si le taux d'intérêt de ce dernier est inférieur ou égal au taux plafond des prêts conventionnés, sa mensualité sera prise en compte dans le calcul de l'A.P.L. avec celle de la part restante en P.A.P. Mais la principale mesure pour les emprunteurs des années 1981-1984 réside dans la possibilité offerte à ceux dont les remboursements nets d'A.P.L. atteignent 37 p. 100 des revenus mensuels hors prestations familiales de voir la progressivité de leurs échéances ramenée à 2,75 p. 100 par an en échange d'un court rallongement de leur prêt. De plus, afin de prendre en considération les emprunteurs disposant de ressources particulièrement modestes, un supplément d'A.P.L. sera alloué à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1987 à ces mêmes emprunteurs afin de limiter leur effort financier et le rendre compatible avec le niveau de leurs revenus. De leur côté, les prêteurs P.A.P. investis d'une mission sociale de service public, attachent une importance particulière à la recherche de solutions les mieux à même de soulager les accédants. C'est pourquoi ils interviennent directement ou par le biais d'organismes sociaux auprès des emprunteurs défaillants afin de mettre en œuvre un plan d'apurement adapté. Dans les situations les plus délicates concernant les P.A.P. du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs, la commission d'examen des cas sociaux dont le rôle vient d'être accru, notamment en faveur des chômeurs, facilite le règlement des impayés en gelant provisoirement l'arriéré. Dans les rares cas d'échec de ces diverses mesures et afin d'éviter une saisie et une vente judiciaire du logement, il est envisagé de permettre à un emprunteur P.A.P. dont la situation justifierait un maintien dans les lieux, de bénéficier d'un statut de locataire, le logement et le prêt étant pris en gestion par un organisme d'H.L.M. L'instruction des dossiers sera confiée à la section départementale des aides publiques au logement du conseil départemental de l'habitat, saisie conjointement par l'établissement prêteur et l'organisme racheteur. Le loyer qui sera exigé du locataire, ancien accédant, sera limité afin que son montant reste inférieur aux mensualités de remboursement du prêt initialement souscrit. Cette disposition, qui est en cours de mise au point technique, devra néanmoins rester exceptionnelle et sera en conséquence réservée aux emprunteurs pour lesquels les voies classiques de redressement se seront révélées inefficaces. Enfin, lorsque la vente judiciaire ne peut être évitée, la société Sofipar-Logement, à laquelle sont associés le Crédit foncier et le Comptoir des entrepreneurs, a pour mission d'enchérir lors des ventes publiques afin de permettre une valeur de rachat satisfaisante. L'ensemble de ces dispositions comporte également un aspect fiscal. Ainsi les refinancements des prêts immobiliers assurent, pour leurs auteurs, le maintien sous certaines conditions de la réduction de l'impôt du montant des intérêts versés. De même, pour les P.A.P. l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties initialement accordée est maintenue quelles que soient les conditions du refinancement.

#### Logement (allocation de logement)

**20372.** - 16 mars 1987. - **M. Michel Hennou** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le versement de l'allocation de logement au propriétaire en cas de non-paiement des loyers par le locataire. Les décrets nos 86-563 et 86-564 du 14 mars 1986 ont apporté un frein à cette procédure tout à fait habituelle et légale en cas de non-paiement de loyers, en obligeant le propriétaire à présenter un plan d'apurement des loyers impayés signé par le locataire défaillant. A défaut de la présentation de ce plan, la caisse d'allocations familiales suspend le versement de toute prestation. Compte tenu des rapports entre locataire et bailleur dans une telle situation, il paraît souvent difficile qu'un plan d'apurement soit signé. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et s'il envisage de modifier ces deux décrets mal adaptés aux réalités en matière de logements.

**Réponse.** - Le bénéfice de l'allocation logement (A.L.) est subordonné au fait que l'allocataire s'acquitte de la part de dépense de logement restant à sa charge. Toutefois, en cas de défaillance du bénéficiaire, afin de ne pas aggraver sa situation, l'allocation peut être maintenue en application de la procédure de tierce opposition. Cette procédure a fait l'effet d'une réforme qui en a modifié la nature en renforçant son efficacité sociale. En effet, désormais, le maintien de l'A.L. au locataire défaillant est subordonné à l'acceptation et à l'exécution régulière d'un plan d'apurement de sa dette proposé par le bailleur. Le versement de l'A.L. est poursuivi pendant toute la durée du plan dans la limite de 24 mois (plus éventuellement douze mois supplémentaires en cas de nouvelle défaillance). Par ailleurs, le déclenchement de la procédure a été facilité par l'allongement du délai de

saisine de l'organisme payeur porté de 2 à 3 mois. En outre, le conseil d'administration de l'organisme payeur peut lever la conclusion en cas de saisine tardive. Enfin, à l'issue du plan d'apurement, et même si le bénéficiaire est à jour de ses obligations, le versement de l'A.L. entre les mains du bailleur peut être prolongé de 12 mois supplémentaires si la situation du bénéficiaire demeure précaire. Ainsi cette réforme permet-elle d'assurer le respect du principe selon lequel les aides à la personne sont attribuées en contrepartie d'un effort financier pour se loger tout en restaurant un suivi des familles en difficulté par les organismes payeurs. En outre, cette réforme, en incitant les bailleurs à déceler précocement les impayés à un moment où ceux-ci sont susceptibles d'être régularisés et en permettant le versement direct de l'A.L. entre leurs mains pendant une durée maximale de 36 mois, concourt ainsi indirectement à l'assainissement de la situation des organismes d'H.L.M. L'intérêt bien compris des bailleurs et des familles est donc de parvenir à un accord, les uns pour bénéficier du versement direct de la prestation, les autres afin que le montant de l'aide vienne en déduction des loyers.

## FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

*Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : personnel)*

**12386.** - 17 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modalités selon lesquelles sont calculés les pourcentages de grévistes dans son département ministériel. Il semble en effet que le chiffre qui est communiqué à la presse le jour d'une grève générale des fonctionnaires englobe à la fois les grévistes et les personnels absents pour une autre raison telle que l'impossibilité de prendre les transports en commun ou de faire garder ses enfants du fait de la grève. S'il est compréhensible que la distinction ne puisse être faite le jour même, en revanche, il semble bien que dans les jours suivants la ventilation puisse être faite d'autant plus facilement que, pour le calcul des traitements, les agents grévistes doivent déclarer avoir été grévistes. A sa connaissance, aucun communiqué n'est effectué pour donner ces chiffres qui sont les seuls qui puissent être pris en compte pour estimer l'étendue d'une grève. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer sur ce point l'information de l'opinion publique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

*Administration (ministère de la justice : personnel)*

**12387.** - 17 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités selon lesquelles sont calculés les pourcentages de grévistes dans son département ministériel. Il semble en effet que le chiffre qui est communiqué à la presse le jour d'une grève générale des fonctionnaires englobe à la fois les grévistes et les personnels absents pour une autre raison telle que l'impossibilité de prendre les transports en commun ou de faire garder ses enfants du fait de la grève. S'il est compréhensible que la distinction ne puisse être faite le jour même, en revanche il semble bien que dans les jours suivants la ventilation puisse être faite d'autant plus facilement que pour le calcul des traitements les agents grévistes doivent déclarer avoir été grévistes. A sa connaissance, aucun communiqué n'est effectué pour donner ces chiffres qui sont les seuls qui puissent être pris en compte pour estimer l'étendue d'une grève. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer sur ce point l'information de l'opinion publique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

*Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)*

**22202.** - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12386 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 et relative aux modalités de calcul des agents grévistes. Il lui en renouvelle les termes.

*Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

**22203.** - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12387 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 et relative aux modalités de calcul des agents grévistes. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le ministre chargé de la fonction publique et du Plan n'étant destinataire d'aucune des seize questions relatives à l'établissement des statistiques de grévistes, posées par l'honorable parlementaire les 17 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1986 à différentes administrations, ne pouvait y répondre directement. Sans préjuger les éléments particuliers d'appréciation que pourraient apporter les départements concernés, il peut être indiqué qu'il est effectivement parfois difficile, en cas de grève dans la fonction publique de l'Etat coïncidant avec des mouvements affectant le fonctionnement des transports publics de voyageurs, de faire immédiatement la ventilation des personnels absents selon qu'ils sont grévistes ou empêchés de se rendre à leur poste. Les statistiques communiquées le jour même de la grève par les services compétents font donc état du nombre d'agents absents et permettent seulement de mesurer l'ampleur du mouvement par comparaison avec des grèves précédentes affectant les mêmes services publics. Ce n'est qu'après la reprise du travail que la situation des personnels absents peut être totalement précisée. Il apparaît toutefois que les chiffres définitifs diffèrent peu de ceux communiqués le jour même. En effet, les agents empêchés de rejoindre leur poste se signalent généralement à leur administration dès le début du mouvement afin de ne pas subir la retenue applicable aux traitements des agents grévistes, retenue qui doit être automatiquement opérée en l'absence de justification présentée par les intéressés. De plus, les perturbations liées aux transports publics sont surtout sensibles dans les grandes agglomérations ; de ce fait, plusieurs ministères dont les effectifs sont nombreux mais répartis sur l'ensemble du territoire - économie, finances et privatisation, défense nationale, postes et télécommunications par exemple - communiquent le jour de la grève des chiffres très proches des chiffres définitifs. Ainsi, le pourcentage final de fonctionnaires ayant participé à des cessations de travail à l'occasion de la journée d'action du 21 octobre 1986 ne diffère des résultats communiqués le jour même que de 1 p. 100, ce qui n'est pas de nature à modifier sensiblement les appréciations qui ont pu être formulées sur la portée de ce mouvement.

*Administration (ministère de la coopération : personnel)*

**13970.** - 8 décembre 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retard apporté à la mise en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. Certains décrets d'application ont été publiés. D'autres, notamment ceux relatifs aux coopérants contractuels, ne sont toujours pas parus. De tels délais maintiennent les personnes intéressées dans une totale incertitude quant à leur avenir professionnel et engendrent de douloureuses situations au regard de l'emploi. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé une prochaine parution de l'ensemble des décrets d'application de la loi précitée et les dispositions que le Gouvernement entend prendre, dans l'attente, pour reclasser les coopérants contractuels et leur garantir les droits qui leur sont reconnus dans la loi précitée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

*Administration (ministère de la coopération : personnel)*

**14236.** - 8 décembre 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnels contractuels de l'Etat servant en coopération. La loi n° 83-481 du 14 juin 1983 prévoit leur titularisation. Cependant, seuls les décrets d'application concernant les enseignants ont été publiés, ceux relatifs aux autres corps de fonctionnaires étant toujours « à l'étude ». Les principales victimes de cette carence sont les coopérants contractuels techniciens qui, malgré les dispositions de la loi interdisant tout licenciement de contractuels sauf faute grave, sont mis systématiquement au chômage à l'issue de leur mission. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de promulguer les décrets d'application de la loi du 14 juin 1983 pour cette catégorie de personnel et s'il n'estime pas équitable que dans cette attente les coopérants contractuels techniciens soient provisoirement réemployés comme contractuels par

la fonction publique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

*Administration (ministère de la coopération : personnel)*

14882. - 15 décembre 1986. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la question de la titularisation et du réemploi des coopérants techniciens. En effet, suite à l'adoption en 1983 d'une loi prévoyant la titularisation des personnels contractuels de l'Etat, et en particulier des agents servant en coopération, seuls les décrets d'application concernant les enseignants ont été publiés. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte engager pour faciliter la réinsertion effective des coopérants techniciens afin de leur éviter de devenir systématiquement demandeurs d'emploi à l'issue de leur mission.

*Administration (ministère de la coopération : personnel)*

14884. - 22 décembre 1986. - M. Jean Proveaux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des coopérants contractuels techniciens. Le Parlement a adopté en 1983 une loi prévoyant la titularisation des personnels contractuels de l'Etat, en particulier des agents servant en coopération. En 1986, seuls les décrets d'application concernant les enseignants ont été publiés, ceux relatifs aux autres corps de fonctionnaires n'étant toujours pas parus. Les coopérants contractuels techniciens, malgré leurs nombreuses années de services et malgré les dispositions de la loi interdisant tout licenciement de contractuels, sauf pour faute grave, sont mis systématiquement au chômage à l'issue de leur mission. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'entend adopter rapidement le Gouvernement pour assurer la titularisation des coopérants techniciens et le réemploi dans la fonction publique des contractuels en fin de mission.

*Administration (ministère de la coopération : personnel)*

14883. - 22 décembre 1986. - M. Marcel Wechaux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des personnels de coopération technique contractuels de l'Etat. La loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat prévoit entre autres l'intégration des agents non titulaires en fonction auprès d'Etats étrangers. Or il apparaît que les décrets d'application concernant les coopérants techniques contractuels n'ont pas été publiés. De plus, alors que l'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat garantit le réemploi des agents non titulaires, les techniciens servant en coopération se trouvent dépourvus de poste dès leur retour en France. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la titularisation et le réemploi des coopérants techniciens contractuels de l'Etat.

*Administration (ministère de la coopération : personnel)*

15271. - 22 décembre 1986. - M. Michel Ghysel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des agents contractuels servant en coopération. La loi de 1983 portant réforme de la fonction publique avait prévu la titularisation de ces personnels. Or il apparaît que la plupart des décrets d'application de ce texte n'ont toujours pas été publiés, en particulier ceux concernant les coopérants contractuels. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Coopérants (statut)*

21138. - 23 mars 1987. - M. Michel Ghysel rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sa question écrite n° 15271 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative à la situation des agents contractuels servant en coopération.

*Coopérants (statut)*

23658. - 27 avril 1987. - M. Jean Briane s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13978, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le problème de la titularisation des personnels civils de coopération autres que les enseignants ne peut être dissocié de celui, plus général, des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A et B, au titre de dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il, accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données, juridiques et budgétaires notamment. Dans ces conditions, il convient de faciliter, dans toute la mesure du possible, la réinsertion professionnelle des coopérants techniques non titulaires remis à disposition de la France. Toutefois, les solutions que peut leur offrir la fonction publique de l'Etat sont, par nature, à la fois individuelles et temporaires : c'est ainsi que les administrations peuvent procéder à des recrutements d'agents contractuels selon les modalités définies à l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Celles-ci s'étant révélées, à l'expérience, trop rigides, le Gouvernement va proposer au Parlement de les modifier pour les assouplir, ce qui devrait contribuer à régler, du moins en partie, le délicat problème de la réinsertion professionnelle des coopérants techniques non titulaires remis à disposition de la France.

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

14784. - 15 décembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les restrictions nombreuses apportées par les textes législatifs et réglementaires à la représentation des contractuels, c'est-à-dire des agents non-fonctionnaires de l'Etat. Dans les comités techniques paritaires, les représentants de l'administration « sont nommés... parmi les fonctionnaires » (art. 7 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982), alors qu'ils pourraient être également désignés parmi des contractuels qualifiés pour traiter des questions de la compétence de ces comités. D'autre part des contractuels ne peuvent représenter le personnel dans ces instances de consultation qu'à condition d'être désignés par « des organisations syndicales de fonctionnaires » (art. 8 du même décret), sauf conditions exceptionnelles et procédure spéciale prévues à l'article 11 du même décret. Au conseil supérieur de la fonction publique d'Etat (il en est de même pour les collectivités locales et les établissements hospitaliers) seules les « organisations syndicales de fonctionnaires » désignent des représentants (art. 13 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). L'éventualité que ces organisations, où les fonctionnaires sont majoritaires, désignent des contractuels est très faible. Pareille inégalité de traitement est injustifiée de plusieurs points de vue : 1° les contractuels, régis par des règles différentes, ont à défendre des intérêts distincts de ceux des fonctionnaires : la sécurité de leur emploi n'a pas, tant s'en faut, les mêmes garanties ; l'équilibre de leur caisse de retraite est menacé ; leurs rémunérations sont en moyenne inférieures de près de 20 p. 100 à celles de leurs collègues fonctionnaires (Cf. I.N.S.E.E., économie et statistiques, n° 191, septembre 1986) ; 2° les compétences spécifiques et les missions qu'ils assurent au sein des services publics rendraient souhaitable qu'ils participent aux travaux de ces instances, fût-ce au sein de collèges distincts (sur un million de contractuels, près de 600 000 sont au service de l'Etat et des établissements publics administratifs) ; 3° tout en n'interdisant pas la formation de syndicats de contractuels, mais en empêchant ces organisations d'avoir des représentants dans les instances supérieures de concertation, la loi les prive d'un pouvoir réel de représentation et de défense des intérêts des contractuels, et par là apporte des restrictions au droit des contractuels de fonder et de développer des syndicats pour la défense de leurs intérêts. Il lui demande en conséquence si les textes ne devraient être modifiés de manière à rendre la représentation des contractuels conforme aux droits inscrits dans la Constitution qui proclame dans son Préambule son attachement aux principes du Préambule de la Constitution de 1946 : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale... » et « Tout travailler participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à



la détermination collective des conditions de travail... », et conforme également à leur rôle et à leur nombre dans les services publics.

**Réponse.** - Le Gouvernement entend développer la concertation avec les agents non titulaires et est donc favorable à ce que ces derniers soient, le plus possible, associés au fonctionnement des organes de participation de la fonction publique, dès lors qu'une telle association est compatible avec les missions de l'organe en cause. C'est ainsi que le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 a étendu aux agents non titulaires la compétence des comités techniques paritaires alors que les attributions de ces comités étaient auparavant limitées aux seuls fonctionnaires. Certes, l'article 8 de ce décret prévoit que les représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires « sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires », mais une telle solution résulte du fait que les syndicats constitués dans les administrations ont traditionnellement vocation à regrouper aussi bien les titulaires que les non-titulaires et à défendre les intérêts des uns et des autres. L'article 9 du décret précité du 28 mai 1982 leur permet désormais de porter leur choix sur des agents non titulaires pour siéger dans les comités techniques paritaires, ce qu'ils ne manquent généralement pas de faire dans les services où travaillent de nombreux non-titulaires. Le Gouvernement envisage d'étendre cette solution au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et de modifier le décret n° 82-450 du 28 mai 1982 qui régit ce conseil afin d'éviter expressément que les organisations syndicales puissent désigner des représentants aussi bien parmi les fonctionnaires que parmi les non-titulaires. De même, en ce qui concerne la représentation de l'administration au sein des comités techniques paritaires, le Gouvernement étudie la possibilité de modifier le premier alinéa de l'article 7 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susmentionné afin de permettre à l'administration, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, de désigner des non-titulaires pour la représenter au sein des comités techniques paritaires ministériels et centraux. Il convient à cet égard de souligner que les dispositions combinées du second alinéa de l'article 7 et du second alinéa de l'article 9 du décret n° 82-452 lui donnent déjà cette possibilité en ce qui concerne les comités techniques paritaires spéciaux, régionaux, départementaux et locaux. En revanche, il ne semble pas souhaitable de réserver aux agents non titulaires un certain nombre de sièges dans les comités techniques paritaires car cela conduirait inévitablement à organiser également une représentation distincte pour chaque catégorie de fonctionnaires, à déroger au principe selon lequel un comité technique paritaire a pour mission de représenter dans leur globalité, et non pas catégorie par catégorie, les personnels travaillant dans son ressort. La même raison conduit également à ne pas accorder aux non-titulaires un certain quota de sièges au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. La représentation des catégories de personnels est, en effet, assurée par les commissions administratives paritaires, puisqu'il existe normalement une telle commission pour chaque corps de fonctionnaires. Si aucun texte de portée générale ne rend obligatoire la création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires, il convient de souligner que, dans toutes les administrations employant un nombre suffisamment important de ces derniers, les ministres ont pris l'initiative de les doter de commissions spécifiques dont l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement sont directement inspirées des dispositions applicables aux commissions administratives paritaires de fonctionnaires.

#### Collectivités locales (personnel)

**20534.** - 16 mars 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation du personnel des collectivités territoriales. En effet, l'efficacité et la qualité des services communaux rendus à la population nécessitent une politique nationale de maintien et d'amélioration du service public. Celle-ci ne peut aller en contradiction avec des revendications justes et légitimes du personnel, telles que : 1° le rattrapage du pouvoir d'achat pour 1986, soit 2,1 p. 100 ; 2° l'augmentation de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1987 ; 3° le rejet du mode de calcul Glissement-vieillesse-technicité ; 4° le réajustement des indices pour les bas salaires, et l'application de la loi de 1984 sur les statuts de la fonction publique. Ces revendications sont nécessaires afin de maintenir le pouvoir d'achat des traitements par rapport à l'inflation des prix. Le service public est remis en cause par une politique salariale tendant à diminuer les traitements mais aussi par les ponctions sur les budgets, en particulier celui de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales qui se traduit par un transfert de charge sur les budgets des collectivités locales. En conséquence,

elle lui demande de prendre véritablement en compte les revendications du personnel et de leurs représentants de la Confédération générale du travail.

**Réponse.** - Les conditions d'évolution des rémunérations des fonctionnaires en 1987 ont fait l'objet de négociations entre les représentants de l'ensemble des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. A l'issue de ces réunions, le Gouvernement a décidé de procéder à une augmentation de 1,7 p. 100 des traitements des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales sous forme de trois mesures générales dont la première, à hauteur de 0,6 p. 100, a été mise en œuvre par le décret n° 87-108 du 18 février 1987 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1987. Les autres mesures générales de revalorisation de 0,5 p. 100 et 0,6 p. 100 doivent intervenir respectivement le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> novembre 1987. Par ailleurs, des mesures spécifiques en faveur des agents des catégories C et D seront prises qui auront pour effet de revaloriser leur carrière de façon significative. L'objectif retenu par le Gouvernement dans le domaine des rémunérations de la fonction publique en 1987 est le maintien du pouvoir d'achat moyen des agents. Les considérations relatives aux services publics locaux et, en particulier, au prélèvement opéré sur le budget de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et à l'augmentation du taux de la cotisation employeurs relèvent de la compétence de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

#### Grandes écoles (E.N.A.)

**20548.** - 16 mars 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, s'il ne considère pas que la réduction des places offertes aux concours de l'E.N.A. risque d'aboutir à la renaissance de concours particuliers par administration, auquel cas le principe de l'E.N.A. serait remis en cause.

**Réponse.** - Le Gouvernement a récemment engagé une importante réforme de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) tendant à mieux adapter aux besoins de l'administration le nombre et la formation des élèves de cette école. Dans le cadre de l'effort conduit en vue du recentrage des missions de l'Etat, il a été décidé de réduire de manière significative le nombre de fonctionnaires qui sont issus chaque année de l'E.N.A. en tendant à leur confier des responsabilités plus en rapport avec le niveau de leur formation. Une réflexion est donc actuellement menée afin d'apprécier l'incidence de cette réduction d'effectifs sur les conditions d'emploi des anciens élèves de cette école dans les corps auxquels elle destine. Sans remettre en cause le principe d'unité de recrutement de la haute fonction publique, il ne peut être d'emblée exclu de modifier la part des modes d'accès à ces corps autres que celui constitué par l'E.N.A. (tour extérieur, promotion interne). Aucune décision en ce sens n'est actuellement envisagée ou même étudiée, l'incidence de la diminution des recrutements par l'E.N.A. n'étant pas perceptible pour l'administration avant la fin de l'année 1989.

#### Actes administratifs (réglementation)

**20613.** - 16 mars 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 2 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers et qui fait référence à « l'illégalité du règlement » dont des actes non réglementaires seraient la mise en application. Il lui demande ce qu'il faut entendre par règlement. Ce mot vise-t-il tous les actes réglementaires administratifs, qu'ils soient pris par l'administration de l'Etat ou par celle des collectivités locales, compte tenu de l'objectif du décret, qui est l'égalité de tous devant la loi, c'est-à-dire le respect du principe de légalité, y compris en droit fiscal. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.**

**Réponse.** - Ainsi que l'aura certainement noté l'honorable parlementaire qui appelle l'attention du Gouvernement sur le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, les dispositions prévues aux articles 4 à 8 et 9 à 15 de ce texte ne valent que pour les actes administratifs qui émanent des services et organes administratifs de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent. Cela est notamment précisé aux articles 4 et 10 du décret du 28 novembre 1983. En excluant du champ d'application de ce décret les actes émanant des collectivités locales, les auteurs de

ce texte ont voulu se prémunir contre le risque de porter atteinte à la libre administration des collectivités locales. En revanche, les dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 du décret du 28 novembre 1983 ont une portée générale et s'appliquent aux « administrations » (article 1<sup>er</sup>) ou aux « autorités compétentes » (articles 2 et 3). Aucune restriction ne semble devoir être admise quant à l'étendue des actes ainsi visés, qu'ils émanent de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics. Le décret fait également référence aux principes d'« égalité devant la loi » et de « légalité » que tous les actes réglementaires ou les actes individuels pris pour leur application doivent respecter. Néanmoins il convient de rappeler, puisque l'honorable parlementaire mentionne le droit fiscal, que l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales fixe les conditions dans lesquelles peut être interprétée la loi fiscale. L'application du décret du 28 novembre 1983 est encore trop récente pour que la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment sur cette matière particulière, puisse apporter un autre éclairage sur la portée des textes susvisés.

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

**20631.** - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demenge** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les possibilités de promotion des agents non titulaires des catégories A, B, C et D, bénéficiaires d'une mesure de titularisation, qui sont reclassés dans un échelon qui leur donne vocation à accéder au grade de promotion supérieur. Il lui demande de lui indiquer si les services accomplis par ces agents dans un grade de non titulaire peuvent être pris en compte en tant qu'années de services dans le grade correspondant de titulaire pour déterminer si la condition de services effectifs est réunie. Par exemple, pour les commis qui peuvent être promus agent principal s'ils ont accompli au moins six ans de services effectifs dans le grade de commis, pour les rédacteurs pour lesquels trois années d'ancienneté dans le grade sont requises pour accéder au grade de rédacteur principal ou de rédacteur chef, il aimerait savoir s'ils peuvent être inscrits sur des listes d'aptitude dès l'année de leur titularisation, compte tenu de leur reclassement et de leur ancienneté de service publics.

**Réponse.** - Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, l'article 86 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat permet de considérer comme des services effectifs accomplis dans son corps d'accueil, sauf « dérogations justifiées par les conditions d'exercice des fonctions » dans ce corps, les services que peut reporter un agent titularisé dans un corps de fonctionnaires de l'Etat au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984 précitée. Pour les agents titularisés dans un corps ou un emploi des collectivités territoriales, l'article 134 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale retient le même principe. Ces dispositions législatives expresses permettent donc, le cas échéant, d'inscrire sur un tableau d'avancement dès la première année de sa titularisation, un agent qui, au moment de sa nomination, a été classé, compte tenu des règles de report d'ancienneté prévues, dans un échelon utile pour une éventuelle promotion de grade.

*Fonctionnaires et agents publics (congé parental)*

**21209.** - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** se félicite de l'annonce du prolongement du congé parental à trois ans pour les fonctionnaires comme dans le secteur privé. Il demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, quand la décision officielle entrera en vigueur et si elle s'appliquera aux agents actuellement en congé parental. Par ailleurs, il serait souhaitable qu'à partir du troisième enfant l'avancement des agents concernés ne soit pas réduit de moitié mais puisse se faire normalement afin de ne pas pénaliser ces agents.

**Réponse.** - La loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille, dans son article 12, prolonge jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant le congé parental qui peut être accordé aux parents salariés du secteur privé. Cette mesure devrait être étendue au profit des fonctionnaires de l'Etat suivant des modalités qui sont actuellement à l'étude. Mais il n'est pas envisagé de modifier les règles d'avancement des fonctionnaires qui bénéficieront du congé parental.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Administration  
(ministère de l'industrie, des P.T.T. et du tourisme : personnel)*

**438.** - 21 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quel était, au 1<sup>er</sup> janvier 1985, le nombre des fonctionnaires mis à disposition d'une association ayant, ou non, une activité intéressant le ressort de son département ministériel. Il lui demande quelle en est la répartition par corps et par région et quelles sont les associations bénéficiaires de ces mises à disposition.

*Administration  
(ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme : personnel)*

**6865.** - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 438 publiée au *Journal Officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 et relative au nombre de fonctionnaires mis à disposition d'une association. Il lui en renouvelle les termes.

*Ministères et secrétariats d'Etat (industrie : personnel)*

**17728.** - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 438 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 rappelée sous le n° 6865 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 et relative à la mise à disposition de fonctionnaires au profit d'une association. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Au 1<sup>er</sup> janvier 1985, aucun fonctionnaire de l'ex-ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur n'était mis à disposition d'une association.

*Energie (politique énergétique)*

**1850.** - 26 mai 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la politique énergétique. Il lui demande de définir les grands axes qu'entend conduire le Gouvernement dans ce domaine, notamment quant à l'indépendance énergétique et à la place faite à l'électricité. Il souhaite également connaître la politique qui sera conduite vis-à-vis des industries liées à l'énergie : industrie nucléaire, industrie de l'extraction charbonnière, industrie impulsée par la maîtrise de l'énergie.

**Réponse.** - La politique énergétique du Gouvernement demeure fondée sur les grands axes définis dès le premier choc pétrolier : valorisation des ressources énergétiques nationales rentables, diversification des approvisionnements, développement des économies d'énergie. Afin que l'énergie contribue le plus efficacement possible au dynamisme de notre économie, l'action du Gouvernement vise aujourd'hui plus particulièrement deux objectifs : le développement de la concurrence entre énergies et entre opérateurs énergétiques ; l'augmentation de la compétitivité des grandes entreprises de l'énergie. Le programme électronucléaire engagé à partir de 1974 a été un volet important de la politique française. Grâce à ce programme, l'énergie nucléaire couvrira près de 80 p. 100 de la production totale d'électricité en 1990 (65 p. 100 en 1985). La programmation de nouvelles centrales n'a plus pour objet que de répondre à l'accroissement des consommations d'électricité à l'horizon 1995-2000. En outre, les perspectives de consommation d'électricité pour la prochaine décennie sont plus faibles que dans les prévisions antérieures. Ces perspectives ne peuvent qu'inciter à poursuivre la réduction des nouvelles commandes de centrales nucléaires. En effet, la surestimation passée des consommations a conduit à des commandes trop importantes par rapport à ce qui apparaît aujourd'hui nécessaire. Il faut rappeler qu'en 1980 la consommation française d'électricité estimée pour 1990 était de 25 p. 100 supérieure à celle prévue aujourd'hui. Ainsi, d'un strict point de vue

énergétique, il serait concevable de n'engager aucune nouvelle tranche nucléaire pendant cinq ans au moins. Il importe toutefois de maintenir un outil industriel dont les performances techniques et économiques sont reconnues mondialement. Cette considération conduit à retenir un niveau d'engagement minimum qui était évalué en décembre 1985 à une tranche par an de 1986 à 1989, et qu'il est d'ailleurs possible de porter à un niveau inférieur, qui pourrait être de l'ordre de une tranche tous les dix-huit mois. En ce qui concerne l'extraction charbonnière, aucun objectif de production en volume n'a été arrêté. La production sera ajustée aux débouchés. En revanche, il a paru souhaitable de fixer à Charbonnages de France un objectif raisonnable de baisse de un milliard de francs de déficit d'exploitation à l'horizon 1990. Le Gouvernement place sa confiance dans l'entreprise et ses salariés pour y parvenir. Dans ce contexte, une demande de l'entreprise de procéder à trois investissements importants en Lorraine et de poursuivre les travaux de la grande découverte de Carmaux a été acceptée, preuve de la confiance accordée aux Charbonnages et aux mineurs. Pour ce qui est enfin de la politique d'économie d'énergie, celle-ci sera poursuivie. Mais elle doit l'être selon des modalités différentes, en faisant moins d'appel à l'intervention de l'Etat, et davantage aux initiatives privées, et aux professionnels. Cette politique comporte deux grands types d'action : créer une offre en matière d'économie d'énergie, par des moyens tels que la promotion du système de financement par des tiers, la généralisation du crédit-bail, ou le développement du système de concession des moyens de chauffage ; s'appuyer davantage sur les agents économiques eux-mêmes : les consommateurs, les professionnels concernés, par exemple dans le domaine du chauffage, du bâtiment, de la régulation thermique, et les producteurs d'énergie, par la promotion simultanée d'une énergie et des moyens de l'utiliser de la manière la plus efficace. C'est en particulier le sens de la réduction de facture dont E.D.F. et G.D.F. font désormais bénéficier tout particulier qui réalisera un investissement d'économies d'électricité ou de gaz choisi sur deux listes d'opérations fixées à l'avance.

#### *Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

2101. - 26 mai 1986. - **M. Maurice Jeandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés économiques que connaît le bassin de Saint-Dié, difficultés qui entraînent des conséquences graves sur le plan financier et douloureuses sur le plan humain. Une entreprise industrielle de la région est en état de cessation d'activité. Ses difficultés se répercutent sur une petite entreprise, une scierie de la région, fournisseur de la première, qui a honoré deux commandes de celle-ci au titre de l'année 1986. Ces deux commandes n'ont pas été réglées et il est fort probable qu'elles ne le seront pas. Bien que les commandes en cause soient d'un montant relativement peu élevé, elles ont entraîné, pour le fournisseur, un manque de trésorerie difficile à combler. Il devra faire appel aux banques qui lui offrent des prêts à un taux d'intérêt de plus de 14 p. 100 ce qui le place dans une situation particulièrement délicate. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, des aides peuvent être apportées aux entreprises en difficulté et en particulier s'il existe un système de prêts à taux bonifié de façon à permettre que l'emploi dans cette région ne connaisse pas de difficultés supplémentaires.

**Réponse.** - Une entreprise industrielle installée dans le bassin d'emploi de Saint-Dié qui rencontre des difficultés en cas de cessation d'activité doit saisir la commission des chefs de services financiers du département des Vosges, qui a compétence pour examiner les difficultés de trésorerie des entreprises et accorder, le cas échéant, le report du paiement des créances fiscales et sociales. En outre, le conseil régional a mis en place un fonds d'action conjoncturelle qui se prononce après examen sur le caractère conjoncturel des difficultés financières. Cette procédure très souple permet aux entreprises de pallier leurs difficultés en obtenant des prêts à court terme. Les intérêts de ces prêts sont pris en charge par le fonds d'action conjoncturelle. Enfin, dans le cadre des mesures économiques générales prises par le Gouvernement pour favoriser l'investissement des entreprises, il a été mis en place un système de prêts à taux bonifiés à hauteur de 8,75 p. 100, octroyés par les établissements bancaires, permettant aux entreprises d'assurer leurs besoins de financement dans les meilleures conditions.

#### *Politique extérieure (Agence internationale de l'énergie atomique)*

3448. - 16 juin 1986. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement est décidé à accéder à la demande de l'Agence internationale de l'énergie atomique de voir ses moyens renforcés, afin d'être en mesure d'étendre le contrôle des installations nucléaires par l'envoi d'un plus grand nombre d'équipes de vérification et de sûreté. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

#### *Politique extérieure (Agence internationale de l'énergie atomique)*

10914. - 20 octobre 1986. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de l'absence de réponse à sa question n° 3448, du 16 juin 1986, relative au renforcement indispensable des moyens mis à la disposition de l'Agence internationale de l'énergie atomique par la France. Il voudrait être fixé rapidement sur les mesures qui sont envisagées à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

**Réponse.** - L'Etat consent un effort très important et croissant pour les contrôles des installations nucléaires. Le Gouvernement a en effet mis en place depuis 1973, sous l'autorité du ministre chargé de l'Industrie, une organisation de contrôle par les pouvoirs publics de la sûreté des installations nucléaires. Le service central de sûreté des installations nucléaires de la direction générale de l'Industrie est chargé de cette intervention réglementaire qui s'exerce par trois voies principales : l'élaboration et l'application de règles techniques à caractère général concernant la sûreté ; un système d'autorisations individuelles, concernant chaque installation après examen technique approfondi des dispositions destinées à en assurer la sûreté ; la surveillance des installations par des inspecteurs. Le service central de sûreté des installations nucléaires s'appuie, pour l'analyse technique des dispositions destinées à assurer la sûreté, sur l'Institut de protection et de sûreté nucléaire. Par ailleurs, il dispose pour assurer sa mission de surveillance d'environ 75 inspecteurs assermentés et indépendants ; à titre indicatif, ces inspecteurs ont effectué en 1986 plus de 500 visites de surveillance sur les installations nucléaires, dans les bureaux d'études et chez les constructeurs. Il faut noter que 7 nouveaux postes ont été créés dans le cadre du budget 1987. Enfin, le service central de sûreté des installations nucléaires est en relation avec les principales autorités de sûreté dans le monde (U.S.A., Japon, R.F.A., Belgique, etc.). Les échanges ainsi réalisés montrent clairement que les principes retenus en France pour la sûreté des installations nucléaires sont tout à fait comparables à ce qui se fait ailleurs. Il convient de souligner que divers travaux internationaux ont confirmé l'homogénéité des mesures prises en France avec celles qui sont retenues à l'étranger. Les missions O.S.A.R.T. (Operational safety review team) de l'A.I.E.A. sont quant à elles des missions d'évaluation de sûreté, effectuées à la demande de responsables d'installations ou des autorités nationales de sûreté d'un pays, par des équipes de l'A.I.E.A. composées d'experts mis à la disposition de l'Agence par les Etats membres. Les résultats de cette évaluation sont remis au demandeur qui demeure libre des conséquences qu'il entend en tirer. En aucun cas ces missions ne peuvent être assimilées à des opérations de vérifications internationales de sûreté. La sûreté, en effet, est et doit rester de la responsabilité exclusive des autorités nationales. Toute tentative d'internationalisation dans ce domaine n'aboutirait qu'à une dilution des responsabilités, incompatible avec l'objectif de la meilleure sûreté. Cette position est partagée par la plupart des pays, et notamment ceux qui sont engagés dans le développement d'un programme nucléaire ; elle a été solennellement rappelée par les chefs d'Etat et de Gouvernement des sept grands pays industrialisés et les représentants de la Communauté européenne, lors du sommet de Tokyo le 5 mai 1986. Sur cette base, le Gouvernement est tout à fait favorable à ces missions. Au cours des débats au sein de l'A.I.E.A. consacrés aux suites de l'accident de Tchernobyl, la délégation française s'est, à plusieurs reprises, déclarée en faveur d'un recours accru à la procédure O.S.A.R.T., et par conséquent du soutien aux actions de l'Agence dans ce sens. A cet égard, le ministre de l'Industrie, au cours de la session extraordinaire de la conférence générale de l'A.I.E.A. du 24 septembre 1986, a rappelé que la France fut la première à ouvrir une de ses centrales aux équipes de l'A.I.E.A. afin de contribuer à la mise au point des O.S.A.R.T. Des experts français participent régulièrement à ces missions.

*Equipements industriels et machines-outils (entreprises)*

**6328.** - 28 juillet 1986. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation et le devenir de la société Sici. La Société lyonnaise des eaux ayant vendu ses parts à la société Nu-Swift Industrie, filiale de la société International Fire Protection, au cours de l'année 1985, Sici a en effet désormais le même propriétaire que la société General Incendie. La réunion de Sici et de General Incendie permet ainsi au même groupe de détenir 65 p. 100 du marché français en matière de détection et de protection contre le feu, soit une position de quasi-monopole. Cette concentration s'accompagne d'une « restructuration » qui se caractérise par le licenciement de 160 salariés de Sici, dont quarante-cinq dans la seule entreprise du Blanc-Mesnil. Ces nouveaux coups portés à l'emploi s'ajoutent au recul de 25 p. 100 des effectifs de Sici enregistré de 1983 à 1986, et semblent donc s'inscrire dans une perspective de déclin de cette entreprise. En outre, ces suppressions d'emploi ont été effectuées dans l'illégalité puisque le comité d'établissement n'en a été averti qu'après l'envoi des lettres de licenciement et que deux membres du comité se trouvent sur la liste des licenciés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre, d'une part, pour permettre la poursuite et le développement des activités de Sici, d'autre part, pour annuler les dispositions illégales prises à l'encontre du personnel de l'entreprise.

**Réponse.** - La Société lyonnaise des eaux a effectivement cédé l'ensemble des activités de la société Sici (extincteurs, détection, véhicules d'intervention, surveillance) au groupe anglo-hollandais Nu-Swift Industries/International Fire Protection, qui contrôlait déjà la société General Incendie. L'ensemble ainsi constitué est devenu le premier groupe du secteur en France et l'un des tout premiers en Europe. Il est cependant soumis, comme ses confrères français et sur tous ses marchés, à une concurrence européenne et mondiale de plus en plus vive à laquelle ses dirigeants se doivent de s'adapter pour permettre la poursuite et le développement des activités du groupe, conformément aux intentions manifestées lors de la prise de contrôle. Les suppressions d'emploi ont été effectuées conformément à la législation du travail. Le plan social, aujourd'hui réalisé, a fait bénéficier les personnes concernées de toutes les mesures mises en place et soutenues par les pouvoirs publics.

*Politique économique et sociale  
(politique industrielle : Lorraine)*

**6329.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont ses intentions quant au maintien des pôles de conversion dans les différents bassins industriels lorrains au-delà de l'échéance prévue. Pour répondre à l'inquiétude des travailleurs devant le désengagement de l'Etat dans le domaine industriel, et notamment en Lorraine, il lui demande s'il compte en modifier la liste. Rappelant qu'il coûte moins cher à la collectivité de préserver des emplois industriels existants plutôt que d'en créer de nouveaux, il demande si le Gouvernement maintiendra la priorité que constituent les pôles de conversion par rapport aux autres régions pour continuer la mutation industrielle de notre pays entreprise avec courage par le précédent gouvernement. Il souhaiterait avoir si la délégation à l'emploi pourrait, dans certains cas exceptionnels, prendre à son compte la totalité des charges du plan social lors de la reprise d'une entreprise industrielle après liquidation judiciaire et s'il envisage l'extension de la C.G.P.S. à tous ceux qui se trouveraient privés d'emploi après avoir atteint l'âge de quarante-cinq ans à l'expiration de la convention sociale de la sidérurgie. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

*Politique économique et sociale  
(politique industrielle : Lorraine)*

**6330.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 6399, parue dans le *Journal officiel* du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

*Politique économique et sociale  
(politique industrielle : Lorraine)*

**14882.** - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6399 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 rappelée sous le n° 9900 au *Journal officiel* du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

*Politique économique (politique industrielle : Lorraine)*

**18092.** - 9 février 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6399 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question, du 28 juillet 1986, rappelée sous le n° 9900 au *Journal officiel* du 6 octobre 1986 et sous le n° 14882 au *Journal officiel* du 15 décembre 1986. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Le Gouvernement est bien conscient des difficultés que rencontre la reconversion des bassins industriels lorrains et de la nécessité de prévoir un programme spécifique pour la Lorraine. Le Premier ministre l'a indiqué lors de sa visite le 1<sup>er</sup> octobre et des décisions seront prises dans le courant du premier semestre de l'année 1987. Toutefois, le déclin de l'emploi de ces dernières années, s'il tient d'abord à la dégradation de la situation des industries traditionnelles et notamment de la sidérurgie, tient aussi à certaines faiblesses structurelles qui n'ont pas permis à d'autres activités de prendre le relais. En particulier la faiblesse du développement des P.M.I. constitue un handicap certain. Cependant, avant de prendre de nouvelles décisions, il faut établir le bilan des expériences passées et réexaminer l'ensemble des méthodes et procédures pour traiter plus largement les problèmes locaux de conversion industrielle et définir une politique pour l'avenir. Dans cette optique, le Gouvernement a le souci d'aller vers des solutions qui permettent de coordonner les initiatives locales, les moyens d'intervention de l'Etat, et ceux de la Communauté économique européenne afin de promouvoir les conditions d'un développement économique durable. En particulier les collectivités locales seront associées plus largement qu'auparavant aux actions de conversion. Par ailleurs, les 25 et 26 novembre 1986, la France a fait approuver par le comité de politique régionale de la Communauté européenne trois programmes concernant les zones de reconversion des industries sidérurgiques et textiles et le pôle européen de développement de Longwy. Ceux-ci représentent approximativement 225 millions de francs de concours européens sur quatre ans. Ces programmes prévoient 48 millions de francs par an en faveur du développement des P.M.E. qui s'ajoutent à des financements nationaux et aux mesures de portée générale décidées par le Gouvernement en faveur de cette catégorie d'entreprises (simplification de leurs statuts, facilités d'embauche). En ce qui concerne la C.G.P.S., signée conjointement par les représentants de la profession sidérurgique et les organisations syndicales, elle prévoit des mesures spécifiques pour les personnels de la sidérurgie. Ce sont essentiellement des mesures d'âge (cessation anticipée d'activité pour les agents de plus de cinquante-cinq ans et dispense d'activité pour les agents de cinquante à cinquante-cinq ans) et les congés de formation conversion pour les agents de moins de quarante-cinq ans. Toutefois, les agents ayant entre quarante-cinq et cinquante ans peuvent bénéficier de ce congé de formation s'ils renoncent pour l'avenir aux mesures d'âge ou bien si leur emploi peut être pourvu par la mutation d'un agent dont l'emploi est supprimé. Les agents qui entrent dans cette catégorie d'âge sont pris en charge par les structures de reconversion qu'ont créées les sociétés sidérurgiques. Ces divisions aident les agents à se former et à retrouver un emploi. Dans le cas où les agents acceptent de suivre une formation, celle-ci leur est payée et leur rémunération est maintenue. La C.G.P.S., signée en 1984 est encore applicable jusqu'au 31 décembre 1987. Il appartiendra, dans les mois qui viennent, aux organisations syndicales et patronales signataires des précédentes conventions de négocier un nouvel accord prévoyant éventuellement le cas des agents âgés de quarante-cinq à cinquante ans. Le ministre chargé de l'Industrie et le ministre chargé de l'emploi sont particulièrement conscients des difficultés économiques de la Lorraine et veilleront à ce que des dispositifs spécifiques soient mis en place dans les zones où la situation de l'emploi est d'une exceptionnelle gravité du fait, notamment, de décisions industrielles inévitables.



*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**8911.** - 4 août 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les obligations des repreneurs d'entreprises en difficulté. Il apparaît en effet que ceux-ci sont tenus de remplir totalement les obligations contractées par leurs prédécesseurs lors de l'attribution d'une prime de développement régional avant la cession de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de ne pas faire supporter aux repreneurs d'entreprises en difficulté des contraintes trop lourdes. Ne conviendrait-il pas que, en cas de reprise d'une entreprise en difficulté, le repreneur puisse renégocier avec les pouvoirs publics les obligations liées aux aides obtenues par son prédécesseur.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**12672.** - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 6911 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 4 août 1986) relative aux obligations de repreneurs d'entreprises en difficulté. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Entreprises (politique et réglementation)*

**20003.** - 16 mars 1987. - **M. Philippe Pueud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 6911 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, rappelée sous le n° 12672 au *Journal officiel* du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc encore les termes.

**Réponse.** - La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises constitue, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, le cadre juridique de la reprise des entreprises en difficulté. Les industriels, qui formulent auprès du tribunal de commerce compétent une offre de reprise d'une entreprise en difficulté, déterminent en toute liberté les conditions de la reprise, qui doivent permettre d'assurer le redressement et la pérennité de l'entreprise considérée. Ces propositions comportent en particulier des objectifs en matière d'emploi, de niveau d'activité et d'investissements, ainsi que les conditions financières du plan de continuation ou de cession. Le choix du tribunal est orienté par le souci de permettre « la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et l'apurement du passif » (Art. 1 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985). Dans le cas particulier où une prime de développement régional (remplacée depuis 1982 par la prime d'aménagement du territoire) a été accordée antérieurement à l'ouverture de la procédure judiciaire, des discussions s'ouvrent entre le repreneur et les pouvoirs publics, afin d'examiner dans quelle mesure les objectifs conditionnant le versement de la prime seront atteints par la nouvelle société. La décision de confirmation ou de modification du montant de la prime est prise par le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, sur avis du comité interministériel d'attribution des aides à la localisation des activités.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : électricité et gaz)*

**8052.** - 25 août 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la polémique déclenchée par la direction d'E.D.F. à la Réunion à propos de la répercussion de l'octroi de mer sur le prix du kilowatt facturé aux consommateurs réunionnais. Afin de lui permettre une plus grande connaissance du dossier, il lui demande de lui communiquer les résultats de l'étude comparative qu'il voudra bien effectuer des différents coûts de revient et prix de vente du kilowatt en métropole et à la Réunion.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : électricité et gaz)*

**16391.** - 12 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sa question écrite n° 8052 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, relative à l'augmentation du prix du kilowatt par l'E.D.F. à la Réunion. Il lui en renouvelle les termes.

*D.O.M. - T.O.M. (Réunion : électricité et gaz)*

**20775.** - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8052 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, déjà rappelée par la question écrite n° 16391 parue au *Journal officiel* du 12 janvier 1987, concernant sa demande d'étude comparative des différents coûts de revient et prix de vente du kilowatt en métropole et à la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Les prix de vente hors taxes de l'électricité dans les départements d'outre-mer sont alignés sur ceux en vigueur en métropole. Au cours des deux dernières années les résultats financiers d'Electricité de France ont été globalement proches de l'équilibre : - 931 millions de francs en 1984, et + 1 012 millions de francs en 1985 ; ces valeurs représentent environ 0,8 p. 100 du chiffre d'affaires. Par contre, l'exploitation des centres E.D.F. dans les départements d'outre-mer est gravement déficitaire : les résultats comptables d'Electricité de France font apparaître un déficit de 1 498 millions de francs en 1984 et de 1 619 millions de francs en 1985 (pour des recettes respectivement égales à 821 millions de francs et 941 millions de francs). Le centre E.D.F. de la Réunion a été déficitaire de 187 millions de francs en 1984 et de 199 millions de francs en 1985 pour des recettes respectivement égales à 324 millions de francs et à 379 millions de francs. Il faut par ailleurs préciser que les charges financières imputées dans la comptabilité des centres d'exploitation d'Electricité de France sont réparties au prorata des investissements. Une telle méthode sous-estime notablement le déficit des centres d'outre-mer par rapport à ce que serait le résultat d'une exploitation, parfaitement individualisée, qui devrait supporter les frais financiers engendrés par les déficits d'exploitation des années précédentes. En conséquence l'alignement tarifaire décidé en 1975 par le législateur se traduit bien par un effort important en faveur des départements d'outre-mer, qui n'est nullement remis en cause par la légère majoration des tarifs que représente la répercussion de l'octroi de mer. En tout état de cause les prix T.T.C. restent inférieurs à ceux pratiqués en métropole, en raison du taux de T.V.A. spécifique aux départements d'outre-mer. Electricité de France n'ayant pas la maîtrise du montant de l'octroi de mer, il est légitime que l'établissement, dans un souci de bonne gestion, le répercute dans ses prix de vente, suivant ainsi la pratique normale des distributeurs. Pour réduire ses pertes outre-mer dans l'intérêt de la collectivité nationale comme de l'établissement, les moyens à la disposition d'E.D.F. sont de deux types : d'une part, favoriser plus qu'aujourd'hui la production locale lorsqu'elle est moins coûteuse que celle assurée par des moyens classiques ; d'autre part, accentuer ses efforts pour limiter la progression des consommations tant par une information accrue des consommateurs que par le développement accéléré des travaux d'économie d'électricité.

*Habillement, cuirs et textiles  
(entreprises : Nord)*

**9034.** - 29 septembre 1986. - **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi des 321 travailleurs de l'usine Bidermann située à Aulnoy-lès-Valenciennes. Cette unité de production moderne, qui a bénéficié d'aides financières importantes de l'Etat et des collectivités locales, est menacée de fermeture totale à terme si la stratégie du groupe Bidermann visant à supprimer dans un premier temps 321 salariés est acceptée par le Gouvernement. Une nouvelle atteinte à l'emploi dans le Valenciennais ne peut être envisagée, les efforts entrepris ces dernières années en faveur de la modernisation du secteur textile - habillement ne peuvent être remis en question. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement prendra pour éviter la suppression d'emplois qui ont été mis en place grâce à d'importants fonds publics.

**Réponse.** - Les suppressions d'emplois qui affectent une des unités de production du groupe Bidermann, située à Aulnoy-lès-Valenciennes, sont la conséquence d'une diminution particulièrement vive de ses exportations vers les Etats-Unis. La baisse du dollar et la modification des sources d'approvisionnement de ce pays, qui importe de plus en plus de produits en provenance du Mexique, en sont les premières causes. Cette baisse des ventes à l'exportation n'a malheureusement pas été compensée par une reprise de la consommation sur le marché intérieur, qui, au

contraire connaît une régression dans le secteur particulier du costume. Dans ces conditions, sauf à remettre en cause l'équilibre général du groupe, il n'était pas envisageable de maintenir plus longtemps de telles capacités excédentaires. C'est pourquoi le groupe a du procéder à 321 suppressions d'emplois. Il a été mis en place un plan social d'accompagnement permettant de limiter les effets de cette restructuration : reclassement d'une partie des personnels dans d'autres usines du groupe proches de Valenciennes, avec signature de conventions du Fonds national de l'emploi pour certains (73 des 93 postes proposés ont été pourvus) ; création, avec assistance d'un cabinet spécialisé, d'une cellule de reconversion qui a recensé un nombre appréciable d'offres d'emploi (entre 120 et 200 ; seuls 3 salariés ont donné suite aux propositions offertes) ; versement d'une prime de majoration des indemnités de licenciement (167 salariés ont demandé à en bénéficier) ; possibilité pour les salariés qui le souhaiteraient de bénéficier des dispositions de la loi du 5 août 1985 relatives aux congés de conversion. Ces efforts n'ont pas obtenu tous les résultats que l'on pouvait en attendre, compte tenu de l'effort de mobilisation réalisé. Il a néanmoins permis de reclasser 73 salariés dans deux autres usines du groupe et la majorité des personnels restants s'est déterminée en faveur d'une des autres solutions ouvertes dans le cadre du plan social.

#### *Automobiles et cycles (emploi et activité)*

**11014.** - 27 octobre 1986. - **M. Gautier Audinot** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui faire connaître les statistiques pour 1985 et 1986 de l'évolution des immatriculations des motos de 125 cm<sup>3</sup> et plus. Il aimerait connaître en outre la répartition du parc des motocycles produits en France ainsi qu'à l'extérieur de nos frontières.

**Réponse.** - Les immatriculations de motocyclettes, toutes cylindrées confondues, se sont établies à 84 692 unités en 1986, en hausse de 18,3 p. 100 sur celles de 1985 au nombre de 71 556 unités.

La répartition par cylindrée est la suivante :

|                                                    | 1985   | 1986   |
|----------------------------------------------------|--------|--------|
| Motocyclettes de 50 à 80 cm <sup>3</sup> .....     | 10 674 | 8 581  |
| Motocyclettes de 80 à 125 cm <sup>3</sup> .....    | 21 423 | 28 575 |
| Motocyclettes de plus de 125 cm <sup>3</sup> ..... | 39 459 | 47 536 |

Le marché des 125 cm<sup>3</sup> et plus s'est redressé en 1986 (+ 33,4 p. 100 par rapport à 1985) pour représenter 33,7 p. 100 du marché total. Cette augmentation des immatriculations résulte de la réforme du permis moto, introduite en 1985, qui distingue désormais deux catégories de motos : jusqu'à 125 cm<sup>3</sup>, et au-dessus ; en outre, une campagne de publicité collective à l'initiative des principaux constructeurs présents sur ce segment a stimulé les ventes. Cette évolution s'est faite au détriment des 80 cm<sup>3</sup>, dont les immatriculations ont chuté de 19,6 p. 100. Le segment des cylindrées supérieures, en hausse de 20,5 p. 100 sur l'année, reste largement dominé par les motocyclettes de 600 cm<sup>3</sup> et de plus de 750 cm<sup>3</sup>. Ces deux catégories couvrent respectivement 34 p. 100 et 21 p. 100 des ventes des plus de 125 cm<sup>3</sup>. Les immatriculations des marques étrangères se sont accrues en 1986, pour atteindre 96,8 p. 100 du marché total avec 81 975 unités vendues (la pénétration étrangère s'était établie à 95,3 p. 100

en 1985 avec 68 200 unités immatriculées). Les ventes des constructeurs français qui s'élèvent à 2 821 unités ont été en quasi-totalité réalisées par Cycles Peugeot (2 681 immatriculations en 1986) et concentrées sur le segment des motocyclettes de 80 cm<sup>3</sup>. La répartition des immatriculations de motocyclettes par cylindrée et constructeur en 1986 est la suivante :

|                                                |               |
|------------------------------------------------|---------------|
| Motocyclettes de 50 à 80 cm <sup>3</sup> ..... | 8 581 unités. |
| - dont marques françaises.....                 | 2 134 unités. |
| - dont Cycles Peugeot.....                     | 2 111 unités. |
| - dont marques étrangères.....                 | 6 447 unités. |
| - dont Honda.....                              | 3 447 unités. |
| - dont Yamaha.....                             | 1 614 unités. |
| - dont Suzuki.....                             | 999 unités.   |

|                                            |                |
|--------------------------------------------|----------------|
| Motocyclettes de 125 cm <sup>3</sup> ..... | 28 575 unités. |
| - dont marques étrangères.....             | 27 978 unités. |
| - dont Honda.....                          | 9 524 unités.  |
| - dont Yamaha.....                         | 8 980 unités.  |
| - dont Suzuki.....                         | 3 566 unités.  |
| - dont Vespa Piaggio.....                  | 2 192 unités.  |

|                                                    |                |
|----------------------------------------------------|----------------|
| Motocyclettes de plus de 125 cm <sup>3</sup> ..... | 47 536 unités. |
| - dont marques étrangères.....                     | 47 446 unités. |
| - dont Honda.....                                  | 14 371 unités. |
| - dont Yamaha.....                                 | 13 977 unités. |
| - dont Suzuki.....                                 | 7 945 unités.  |
| - dont Kawasaki.....                               | 5 227 unités.  |
| - dont B.M.W.....                                  | 2 170 unités.  |

En 1986, Cycles Peugeot a immatriculé 556 engins de la catégorie des 125 cm<sup>3</sup>. Les immatriculations de MBK n'ont totalisé que 14 unités dans la catégorie des 80 cm<sup>3</sup> et 3 unités dans la catégorie des 125 cm<sup>3</sup>.

#### *Protection civile (politique de la protection civile)*

**11063.** - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui préciser l'usage exact fait par son ministère des crédits non militaires de défense qui lui ont été transférés ces six dernières années par le S.G.D.N. Il lui demande en particulier si une partie de ces crédits n'a pas été utilisée à l'achat de centraux électroniques, ce qui constituerait un détournement de l'objet de ces crédits initialement destinés à la protection contre l'effet de l'I.E.M.

**Réponse.** - Le tableau ci-joint donne le bilan des crédits d'investissements civils de défense mis à la disposition du ministère de l'Industrie pour les six dernières années. Il apparaît que les crédits mis à disposition ont bien été affectés à leur utilisation prévue, à savoir : 1° impression, répartition et mise en place dans les préfectures de titres de répartition de produits pétroliers et de carnets de récupération de ces titres de 1981 à 1986 ; 2° étude confiée au centre de gestion scientifique de l'école des mines pour rechercher dans quelle mesure il serait possible en cas de crise de passer à la répartition de produits pétroliers par carte magnétique ; 3° étude sur le durcissement d'installations industrielles vitales contre les effets de l'impulsion électromagnétique provoquée par une explosion nucléaire en haute altitude. La direction des hydrocarbures du ministère pilote actuellement une étude dans le but de rechercher comment protéger les installations pétrolières. Il est précisé que la réponse ne concerne que l'utilisation des crédits industriels d'investissements civils mis à la disposition du ministère de l'Industrie (hors P. et T.).

**Bilan des crédits d'investissements civils de défense mis à la disposition  
du ministère de l'industrie pour les années 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986**

| Années     | Autorisation<br>de programme | Journal officiel                                       | Utilisation prévue                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Utilisation effective                                                                                                                                                                                                                                                           |
|------------|------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1981 ..... | 3 950 000                    | Arrêté du 4 mai 1981<br>(J.O. du 10 mai 1981)          | Acquisition de titres de répartition de produits pétroliers.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Acquisition de titres de répartition de produits pétroliers pour 3 950 000 F.                                                                                                                                                                                                   |
| 1982 ..... | 500 000                      | Arrêté du 27 août 1982<br>(J.O. du 9 septembre 1982)   | Acquisition de titres de répartition de produits pétroliers.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Acquisition de titres de répartition de produits pétroliers pour 500 000 F.                                                                                                                                                                                                     |
| 1983 ..... | 1 250 000                    | Arrêté du 6 juin 1983<br>(J.O. du 15 juin 1983)        | Acquisition de titres de répartition de produits pétroliers.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Acquisition de titres de répartition de produits pétroliers pour 1 250 000 F.                                                                                                                                                                                                   |
| 1984 ..... | 1 870 000                    | Arrêté du 2 juillet 1984<br>(J.O. du 19 juillet 1984)  | Acquisition de titres de répartition de produits pétroliers.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Acquisition de titres de répartition de produits pétroliers pour 1 870 000 F.                                                                                                                                                                                                   |
| 1985 ..... | 1 894 000                    | Arrêté du 12 juillet 1985<br>(J.O. du 24 juillet 1985) | 1 000 000 F pour l'acquisition de titres de répartition.<br>894 000 F pour l'acquisition de carnets de récupération des titres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Acquisition de titres :<br>1 <sup>o</sup> Opération réalisée pour 820 309 F ;<br>2 <sup>o</sup> Opération en cours (nivellement des titres de F.O.D.) pour environ 39 000 F (y compris frais de transport P.T.T.)<br>Carnets de récupération :<br>- opération en cours d'étude. |
| 1986 ..... | 2 743 000                    | Arrêté du 11 août 1986<br>(J.O. du 27 août 1986)       | 285 000 F pour l'acquisition d'un complément de titres de répartition.<br>858 000 F pour l'acquisition de carnets de récupération.<br>600 000 F étude méthodologique du plan gouvernemental de répartition des produits pétroliers par le centre de gestion scientifique de l'école des mines. Possibilité de passage à la distribution par cartes magnétiques.<br>1 000 000 F protection contre l'impulsion électromagnétique. | Toutes ces opérations sont en cours.                                                                                                                                                                                                                                            |

*Automobiles et cycles (entreprises : Haute-Vienne)*

**11200.** - 27 octobre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'usine R.V.I. de Limoges dont une partie de l'activité est orientée vers la fabrication d'organes destinés aux véhicules tactiques de l'armée de terre française. S'agissant ainsi du volume de commandes passé par l'armée de terre, il lui demande de veiller à ce que l'usine de Limoges puisse bénéficier de façon significative du programme T.R.M. 2000.

**Réponse.** - Renault véhicules industriels affronte depuis plusieurs années une forte réduction de ses marchés. Parallèlement à la restructuration de ses sites industriels et à sa volonté d'augmenter sa productivité, l'entreprise a toujours veillé à répartir les diminutions d'activité entre toutes ses usines. Limoges enregistre également, depuis plusieurs années, une baisse importante de son activité principale liée aux commandes militaires. Celle-ci correspond à une réduction par rapport à 1982 de plus de la moitié du volume des heures de travail. Cependant, la reprise des commandes militaires en 1987 devrait permettre d'inverser cette tendance. L'activité procurée par le T.R.M. 2000 à Limoges (fabrication des moteurs) a représenté en 1986 près de 18 000 heures. L'augmentation des quantités à livrer (830 unités contre 741) portera ce chiffre à 20 000 heures cette année.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**11240.** - 27 octobre 1986. - En 1975 a été instauré le principe de la déduction fiscale pour les travaux de maîtrise de l'énergie des particuliers. Aussi, depuis 1982 et jusqu'en 1986, un quart des dépenses d'économies d'énergie et de développement des énergies renouvelables sont déductibles (sous des conditions de plafond) du montant de l'impôt. En 1986, la dépense fiscale résultant des déclarations de travaux de maîtrise de l'énergie par les ménages devrait atteindre 900 millions de francs, pour des

travaux de maîtrise de l'énergie d'une dizaine de milliards de francs, se traduisant par une économie d'énergie en année pleine de 0,9 million de T.E.P. et un allègement de la facture énergétique d'environ un milliard de francs (au prix de 1985). La rente fiscale résultant de l'application de la T.V.A. aux matériels et prestations équilibre la dépense fiscale (1,4 milliard de francs). La suppression de la déduction fiscale, que les particuliers connaissent bien (66 p. 100 selon un sondage réalisé en 1985), entraînerait une chute des investissements de réhabilitation dans les logements, alors que, pour les entreprises du bâtiment, il s'agit d'un marché en relative croissance au moment où le marché de la construction neuve demeure fragile. Cette suppression entraînerait une grave démobilitation des particuliers et toucherait une profession entière (artisans, entreprises, bureaux d'études, équipementiers...) et remettrait en cause les plans O.P.A.H. en cours de réalisation. **Mme Edith Cresson** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il envisage de maintenir cette décision dans la loi des finances pour 1987.

**Réponse.** - Le Gouvernement a entrepris un effort progressif pour réduire les charges fiscales des entreprises et des particuliers, en diminuant les dépenses budgétaires de l'Etat. Dans ce contexte de rigueur, la politique d'économie d'énergie doit s'appuyer, moins que dans le passé, sur des aides financières de l'Etat, mais davantage sur l'initiative individuelle et le marché. Il existe encore aujourd'hui de nombreuses économies d'énergie rentables à réaliser. Il convient que les usagers connaissent les possibilités qu'offrent actuellement les nouvelles techniques pour améliorer leur confort et diminuer leurs dépenses ; il est donc souhaitable de développer leur information. Le rôle des organisations de consommateurs doit également être accru pour mieux défendre les intérêts des utilisateurs d'énergie et mieux faire entendre leur point de vue face aux producteurs. Ceux-ci doivent contribuer à une meilleure utilisation de l'énergie qu'ils vendent rejoignant les acteurs compétents dans ce domaine, et en particulier les professionnels du bâtiment. E.D.F. a d'ores et déjà décidé de le faire. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1987, tout particulier qui réalise un investissement d'économie d'électricité choisi sur une liste d'opé-



rations fixée à l'avance pourra bénéficier d'une réduction de facture, correspondant à 25 p. 100 de l'investissement, plafonnée à 1 500 francs par foyer. Si le résultat est de conférer à l'habitat des caractéristiques de performances énergétiques qui seront rassemblées dans un label négocié avec les professionnels, la réduction de facture pourra s'élever jusqu'à 2 500 francs. G.D.F. a également décidé de favoriser en 1987 le développement des techniques performantes de chauffage au gaz dans les logements. Ainsi, pour le chauffage individuel, tout particulier peut bénéficier, pour les travaux d'installation d'une chaudière à condensation, d'une aide, correspondant à 25 p. 100 de l'investissement, plafonnée à 3 000 francs par logement. De même pour le chauffage collectif, pour les travaux d'installation de chaudières à condensation, réaspirateurs condenseurs et chaufferies composées avec chaudières à condensation, le montant de l'aide s'élève à 25 p. 100 des dépenses réalisées, dans la limite de 1 500 francs par logement. L'efficacité de cette nouvelle politique devra être appréciée au regard des résultats obtenus ; si le nouveau dispositif s'avérait insuffisant, il conviendrait alors d'étudier d'autres évolutions susceptibles d'encourager les travaux d'économie d'énergie des particuliers.

*Equipements industriels et machines-outils  
(entreprises : Allier)*

**11395.** - 27 octobre 1986. - **M. André Lajoinie** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui préciser le véritable rôle de l'I.D.I. (Institut de développement industriel) dans la reprise de l'usine Zelant-Gazuit à Montluçon, en 1972, devenue Zelant-Gazuit-Engineering en 1985, après divers plans de reprise, de relance, de restructuration, qui ont abouti tout à la fois à supprimer 200 emplois et à détourner les fonds publics des objectifs initiaux, puisque, aujourd'hui, l'entreprise est menacée dans son avenir du fait qu'elle n'a plus la capacité de produire les fabrications dont la clientèle a besoin. Zelant peut satisfaire une large clientèle dans l'industrie du pneumatique et de la sidérurgie en étant le seul constructeur français de certains outils utiles à ces secteurs d'activité. Or les changements successifs des orientations et des responsables de l'usine ont chaque fois été soutenus par l'I.D.I., déterminant ainsi les aides de l'Etat, de la région ou du département, malgré les réserves exprimées par le personnel, et notamment le syndicat C.G.T. Il lui demande de lui préciser la réalité des chiffres des aides ainsi détournées, ainsi que de leur véritable destination, puisque aucun investissement n'a été réalisé tant sur le matériel de production qu'en direction de l'emploi. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

**Réponse.** - Cette société est spécialisée dans les matériels destinés à la fabrication des pneumatiques et à la transformation des plastiques, pour les industries sidérurgiques. Elle a été reprise début 1985 par M. Chambenois avec l'aide des cadres et salariés de la société. Cette reprise a été rendue possible grâce en particulier à un prêt de l'I.D.I. (ancien actionnaire) et à une prime A.D.E.R.E. (Aide aux demandeurs d'emploi reprenneurs d'entreprises). La société n'a pas été en mesure de réaliser les objectifs de chiffre d'affaires qu'elle s'était fixés, ce qui l'a conduite au dépôt de bilan en octobre 1986. Des solutions de reprise sont recherchées en liaison avec le tribunal de commerce.

*Automobiles et cycles (emploi et activité)*

**11517.** - 3 novembre 1986. - **M. Marc Raymann** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il est exact qu'à l'échelle mondiale l'industrie automobile souffre d'un excès de capacité. Il lui demande comment l'industrie automobile française peut se redresser alors que Peugeot a une quarantaine de milliards de francs de dettes et Renault une soixantaine de milliards de francs.

**Réponse.** - Depuis quelques années, le marché automobile mondial se caractérise par une fluctuation accrue de la demande au sein des principaux pays industrialisés qui représentent 80 p. 100 de ce marché et par un ralentissement de la demande des pays en voie de développement, compte tenu de leur situation financière dégradée. Cette évolution s'est naturellement traduite par une accentuation de la concurrence internationale et l'ouverture progressive des marchés nationaux, conduisant à la banalisation des modèles proposés par les constructeurs. Dans ce contexte concurrentiel accru, la compétitivité de l'industrie auto-

mobile nipponne lui a permis de développer à une vitesse croissante ses ventes à l'étranger. L'offensive commerciale japonaise a particulièrement affecté les constructeurs américains en 1979-1980, déjà affaiblis par la récession du marché. Elle les a conduits à négocier, dans un premier temps, avec l'industrie nipponne une autolimitation de ses ventes puis à passer des accords de coopération industrielle et commerciale avec les principaux groupes automobiles japonais. Le continent européen, dont le marché automobile moins unifié est traditionnellement l'objet d'une concurrence interne sévère, est devenu à partir de 1982 le deuxième objectif des constructeurs japonais. L'accentuation de la pression japonaise en Europe et l'essoufflement de la demande sur ses principaux marchés ont abouti à une certaine surcapacité de production, conduisant à des difficultés financières graves pour la plupart des constructeurs européens, parmi lesquels Renault et Peugeot S.A. La dégradation de la situation a amené les constructeurs nationaux à réagir vivement : le groupe Peugeot S.A. a mené pendant quatre années une politique de restructuration de grande ampleur, qui a porté tant sur l'amélioration de l'outil industriel et de la productivité que sur la définition de nouveaux produits correspondant à la demande de la clientèle française et étrangère. Le retour du groupe à un résultat bénéficiaire en 1985 est venu sanctionner positivement les efforts accomplis. La progression des résultats pour les années à venir devrait permettre l'auto-financement des programmes d'investissements et la réduction progressive de la charge financière liée à l'endettement élevé de la société. La régie Renault pour sa part, confrontée plus tardivement que Peugeot à des difficultés de grande ampleur, a mis en œuvre en 1985 une politique de restructuration inspirée par les mêmes objectifs d'amélioration de la compétitivité et de retour à terme à la rentabilité. Les pouvoirs publics, tout remplissant leur devoir d'actionnaire, attendent de Renault que l'effort de redressement engagé soit poursuivi et que les dispositions retenues conduisent au retour à l'équilibre d'exploitation dans le courant de 1987. L'objectif est d'amener Renault à un niveau normal de rentabilité selon les critères internationaux et de lui permettre ainsi progressivement de réduire sa charge d'endettement. Ainsi, la poursuite des mesures prises par les deux groupes permettra-t-elle à la France de continuer à assumer sa vocation de grand constructeur automobile.

*Minerais et métaux (emploi et activité)*

**11660.** - 3 novembre 1986. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des P.M.E. de sous-traitance de l'industrie de la métallurgie, qui subissent les conséquences désastreuses, de la multiplication des faillites dans le secteur de l'industrie métallurgique. Ces P.M.E. sont souvent elles-mêmes conduites au dépôt de bilan. Les délais de paiement ne cessant de s'allonger au profit des donneurs d'ordres, le sous-traitant devient la victime facile de l'environnement. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre la survie de ces entreprises.

**Réponse.** - Les services centraux du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ainsi que les directions régionales de l'industrie et de la recherche participent activement dans le cadre du C.I.R.I. ou des C.O.D.E.F.I., à la mise en place de mesures qui peuvent atténuer les conséquences des dépôts de bilan dont sont victimes les entreprises de sous-traitance économiquement viables. Par l'intermédiaire de la commission technique de la sous-traitance, le ministère fournit aussi un effort important pour inciter les preneurs d'ordres à faire accepter par leurs clients des clauses de réserve de propriété. Un guide sur l'utilisation de ces clauses a déjà été diffusé à plus de 2 000 exemplaires ; le souci du ministère de l'industrie et des P. et T. et du tourisme est d'améliorer le fonctionnement de ces clauses, et en particulier le dispositif institué par la loi du 12 mai 1980, maintenu en vigueur par l'article 125 de la loi du 25 janvier 1985. En outre, on constate que les délais de paiement des donneurs d'ordre sont relativement longs, notamment en comparaison des délais pratiqués par d'autres pays industriels. Mais les délais de paiement font partie des conditions de l'acte de vente et entrent donc dans le cadre normal de la liberté contractuelle. Malgré cette difficulté, les organisations professionnelles tentent actuellement d'un commun accord de réduire ces délais de paiement. Le respect des délais de paiement (contractuels ou usuels) est à la base de relations de sous-traitance saines et équilibrées ; aussi le Cenast (centre national de la sous-traitance), préconise-t-il depuis plusieurs années que ces conditions de paiement soient définies avec précision lors de l'élaboration des contrats de sous-traitance ; du reste, ces mesures entrent progressivement en application. En toute hypothèse, il apparaît que les entreprises de sous-traitance les plus vulnérables sont celles qui n'ont pas mené l'effort de prospection nécessaire pour diversifier leur clientèle et répartir convenablement leurs risques commerciaux. Les sous-traitants ont



donc un intérêt certain à participer aux manifestations de plus en plus nombreuses qui facilitent les rencontres entre donneurs et preneurs d'ordres. C'est la raison pour laquelle ces manifestations bénéficient pour la plupart du soutien actif du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en complément de l'aide que les conseils régionaux ou généraux lui apportent. Pour réaliser cet effort de diversification des risques commerciaux, les sous-traitants peuvent compter sur le concours de leurs syndicats professionnels ou sur celui des réseaux d'assistance technico-commerciaux mis en place par les organismes consulaires, notamment ceux qui ont créé des systèmes télématiques permettant la détection des besoins des donneurs d'ordres.

*Déchets et produits de la récupération  
(ferrailles et vieux métaux)*

**11740.** - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le recyclage des métaux. Il remarque que le recyclage des métaux fait réaliser des gains considérables en énergie. En effet, pour fabriquer du fil de laiton à partir de cuivre de la qualité 1, il ne faut que 3,2 p. 100 de l'énergie qui serait nécessaire s'il était fabriqué à partir du minerai brut. De même, l'aluminium peut être recyclé à l'infini et le recycler coûte 90 p. 100 moins cher que fabriquer de l'aluminium primaire. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la politique qu'il entend mener dans le domaine du recyclage des métaux, manière de garder pour un pays des matières premières de plus en plus rares.

**Réponse.** - En 1985, la France a produit environ 19 millions de tonnes d'acier et de fonte avec un recyclage de 30 p. 100. La production nationale de métaux non ferreux a été, cette même année, de 1,5 million de tonnes. Environ la moitié des métaux non ferreux est importée sous forme de minerais, ce qui induit un déficit de notre balance commerciale de l'ordre de 11 MF. Le solde est constitué par des minerais français (32 p. 100) et par des matières recyclées (17 p. 100). Au total, le recyclage représente environ 30 p. 100 de notre approvisionnement d'acier et de non-ferreux. Le développement de l'utilisation de cet approvisionnement est considéré comme utile par le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme qui a en charge la mission de veiller au meilleur approvisionnement possible de l'industrie nationale en matières premières minérales. Les activités de récupération et de recyclage permettent à la fois de limiter les importations de matières premières (d'origine minière), mais aussi de favoriser les économies d'énergie lors des opérations de transformation (cas de l'aluminium, du cuivre et du plomb qui constituent l'essentiel des volumes concernés dans le secteur des métaux non ferreux). L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie et l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets jouent un rôle d'animation et d'entraînement dans les deux domaines suivants : l'étude des conditions dans lesquelles s'effectuent aujourd'hui les opérations de collecte de déchets et résidus, dans un contexte économique qui s'est fortement dégradé (baisse importante des cours des matières premières) ; le lancement d'opérations de recherche et d'innovation visant à promouvoir le recyclage des déchets, notamment en ce qui concerne les métaux précieux et spéciaux où des progrès importants peuvent encore être obtenus. Les actions que ces deux agences ont engagées les années passées dans le domaine des métaux non ferreux se traduisent par une économie de devises que l'on peut évaluer à environ 500 MF par an. Malgré des enjeux qui restent considérables (environ 1 000 MF par an d'économies de devises), les actions menées dans ce domaine par les opérateurs privés tendent à se réduire en raison d'un moindre intérêt des industries consommatrices. Le Gouvernement entend maintenir un effort de sensibilisation des agents économiques à l'intérêt du recyclage, laissant le soin à ces derniers de prendre les initiatives qui leur incombent.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**11906.** - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** remercie **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de sa réponse à sa question écrite n° 3107, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> septembre 1986. Il a bien noté que les pensions des agents français retraités des sociétés concessionnaires et établissements publics d'Algérie ne pouvaient bénéficier d'une majoration résidentielle supérieure à 25 p. 100, bien que leurs cotisations aient

été calculées sur des indemnités résidentielles variant de 33 à 50 p. 100. Il lui demande d'étudier la possibilité de restituer à ces retraités le trop-perçu sur leurs cotisations. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

**Réponse.** - Le traitement des anciens agents d'Electricité et Gaz d'Algérie est calculée sur la base d'une majoration résidentielle de 25 p. 100 alors que les intéressés, durant leur activité en Algérie, ont bénéficié d'une majoration résidentielle de salaires de 33 p. 100 ou même de 50 p. 100. Compte tenu de ce que les cotisations versées à la caisse de retraites d'Electricité et Gaz d'Algérie, avaient été établies à partir de salaires majorés selon les valeurs ci-dessus indiquées, les anciens agents d'Electricité et Gaz d'Algérie estiment être en droit de demander le remboursement d'un trop perçu de cotisations. Il est rappelé que les pensions garanties par l'Etat auraient dû être cristallisées à leur valeur au 1<sup>er</sup> juillet 1962. Mais il a été décidé, par souci d'équité, que ce montant serait revalorisé. En contrepartie de cette mesure favorable aux agents rapatriés, le Gouvernement a veillé à ce que ceux-ci n'aient pas d'avantages non reconnus aux agents des services français. Or, pour le calcul de la retraite des agents des industries électriques et gazières, aux termes des dispositions statutaires, le taux de majoration résidentielle à prendre en compte est celui applicable à la dernière affectation de l'agent. Il est précisé à cet égard que dans les établissements E.D.F. et G.D.F. le taux de majoration résidentielle, est de 24 p. 100, 24,5 p. 100 et 25 p. 100 selon la localité où travaille l'agent. Ainsi, en application de cette règle, il n'est pas exceptionnel qu'un agent des établissements susvisés parte à la retraite, avec une prestation pension de vieillesse établie avec un taux de majoration résidentielle inférieur à celui pour lequel il a pu cotiser pendant la majeure partie de sa carrière. Les anciens agents d'Electricité et Gaz d'Algérie qui ont leur retraite calculée sur un taux de 25 p. 100 se voient donc réserver un traitement équivalent à celui appliqué aux autres membres de la famille professionnelle.

*Aménagement du territoire  
(politique de l'aménagement du territoire : Côtes-du-Nord)*

**12106.** - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la mise en œuvre des aides de l'Etat, décidées par le précédent gouvernement, en faveur du Trégor : a) création à Lannion d'une école nationale d'ingénieurs (promotion d'une soixantaine d'ingénieurs en informatique industrielle, génie logiciel et optronique) ; b) création d'un centre régional d'innovation et de transfert de technologie (C.R.I.T.T.) « électronique et communication » ; c) accord de principe pour le financement public d'un projet de pépinière d'entreprises ; d) réservation par le ministre des P.T.T., dès le printemps 1985, d'une enveloppe spécifique de 10 MF pour le Trégor, destinée notamment à favoriser le transfert de technologie vers les P.M.E.-P.M.I. de la zone ; e) octroi des primes à l'aménagement du territoire (P.A.T.) dans les mêmes conditions que dans les « pôles de conversion » (dans ce cadre, les projets de créations d'emplois éligibles à la P.A.T., localisés sur le Trégor doivent bénéficier, après étude cas par cas, de P.A.T. dérogatoires, au-delà du seuil de 35 000 F par emploi ou de 17 p. 100 des investissements. Le taux du premier acompte des P.A.T. est porté de 35 p. 100 à 50 p. 100 de leur montant total ; f) mise en place d'un chargé de mission spécifique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point : 1° sur la mise en œuvre de ces mesures ; 2° sur le nombre d'emplois créés à l'aide de ces mesures ; 3° sur la situation de l'emploi dans les unités du groupe C.G.E. implantées dans cette région et sur les projets et engagements de groupe C.G.E. dans le Trégor ; 4° sur les perspectives de l'industrie de la téléphonie dans cette région ; 5° sur la poursuite de l'octroi de la P.A.T. dans les mêmes conditions que dans les pôles de conversion, compte tenu de l'annonce de la suppression de la P.A.T. au budget 1987.

**Réponse.** - Depuis plusieurs années, la restructuration dans l'industrie du téléphone a eu des effets particulièrement marqués dans le Trégor. Pour les atténuer, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures qui favorisent le développement d'un tissu économique et industriel plus diversifié : a) une enveloppe de 10 millions de francs a été réservée par le ministre des P. et T. pour favoriser les transferts de technologie vers les P.M.E.-P.M.I. et son utilisation est en cours ; b) un centre régional d'innovation et de transfert de technologie (C.R.I.T.T.) a été créé à Lannion ; c) dans cette ville a également été installée l'école nationale supérieure des sciences appliquées et technologies (E.N.S.S.A.T.). Cette école est habilitée à délivrer un diplôme d'ingénieur dans les disciplines suivantes : logiciel et système informatique, électronique et informatique industrielle, optronique. Elle a accueilli une première promotion de cinquante et un étudiants à la rentrée 1986 ; d) en ce qui concerne la pépinière d'entreprises de Lannion une étude temporaire de faisabilité

a été lancée. Le principe du financement temporaire d'un ingénieur responsable de la pépinière a été décidé. La mise en place a lieu en concertation entre les collectivités locales et les administrations de l'industrie et des P. et T. ; e) enfin l'étude de faisabilité d'un réseau de C.A.O. en faveur des entreprises (P.M.I.) de la région vient d'être achevée et sa mise en place pourrait intervenir prochainement. En ce qui concerne l'emploi dans les établissements d'Alcatel, la restructuration se termine. En 1985, la direction d'Alcatel avait décidé de maintenir à Guingamp une simple unité de sous-traitance au lieu de transformer l'établissement en centre autonome de fabrication de commutateurs téléphoniques. Dès cette époque, le temps de travail fut considérablement réduit. Le groupe Alcatel a donc décidé en 1986 d'adapter les effectifs à la charge réelle de travail (réduction de 708 personnes à 185 personnes) ; un plan social a été élaboré avec les personnels concernés. Les effectifs des établissements de Tréguier et de Lannion sont maintenant pratiquement stables ; le jeu naturel des mouvements de personnel devrait être suffisant pour permettre les légères réductions envisagées. En matière de création d'emploi, les effectifs dans les P.M.I. de l'électronique sont en forte progression (plus 60 p. cent en un an) mais leur nombre total reste encore faible au regard des problèmes du Trégor ; au total, ces P.M.I. emploient actuellement 343 personnes. Enfin le Trégor continuera à bénéficier en 1987 de la prime d'aménagement du territoire. (P.A.T.) dans les mêmes conditions que les autres régions.

#### D.O.M.-T.O.M. :

(Réunion : formation professionnelle et promotion sociale)

12421. - 17 novembre 1986. - **M. Michel Debré** s'étonne de la réponse qui lui a été faite par **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre dernier à la question n° 2783 qu'il avait posée le 9 juin à propos de l'école d'électricité du Port, à la Réunion : 1° qu'en un temps où le Gouvernement insiste à juste titre sur la valeur irremplaçable de la formation professionnelle et alors que cette école a fourni des preuves surabondantes de sa qualité, la fermer (car c'est de cela qu'il s'agit) pour la transformer en lycée apparaît comme un défi au bon sens ; 2° qu'en outre, Electricité de France qui vient de signer une convention aux termes de laquelle des sommes importantes lui sont allouées au titre de contrats de formation devrait pouvoir maintenir au moins provisoirement son effort financier ; 3° que seules des raisons politiques paraissent à l'origine d'une transformation néfaste. Il lui demande en conséquence, et de la manière la plus urgente, de rouvrir ce dossier et d'assurer, en accord avec le ministre des départements et territoires d'outre-mer et Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, le maintien d'une école qui a fait ses preuves.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : formation professionnelle)

19775. - 2 mars 1987. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12421, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative à l'école de l'électricité du Port à la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'avenir de l'école d'électricité du port, à la Réunion, a fait l'objet d'un nouveau contact entre Electricité de France et M. le député de la Réunion, le 11 décembre 1986. L'établissement a confirmé à cette occasion son souhait de se désengager de la gestion financière de cette école. Des assurances ont été données quant au caractère progressif de ce désengagement qui devrait se traduire à terme par le maintien de deux enseignants à charge d'Electricité de France. Une solution de remplacement permettant la mise en œuvre de cette orientation doit donc être recherchée en concertation avec toutes les parties intéressées.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : électricité et gaz)

12472. - 17 novembre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la possibilité offerte aux usagers de l'E.D.F. de régler leurs dépenses par tranches mensuelles, comme pour les impôts. Il lui demande si cette faculté offerte, dans quelques mois, à l'ensemble des abonnés de métropole sera étendue aux départements d'outre-mer et à quelle date.

Réponse. - Dans la ligne du contrat de plan conclu avec l'Etat, E.D.F. et G.D.F., pleinement conscients des difficultés que rencontrent certains usagers de l'électricité et du gaz à comprendre leurs factures, ont mis en place un système de facturation verticale plus clair, plus lisible et plus complet qui explicite tous les paramètres intervenant dans les différents calculs. La génération de cette nouvelle facture est en voie d'achèvement pour les abonnés de la métropole. Simultanément, l'avance sur consommation est remplacée par le paiement anticipé d'une prime fixe, et une option de mensualisation est proposée aux clients souscrivant à une domiciliation bancaire ou postale. Le paiement mensuel présente un intérêt pour la clientèle qui pourra régler ses factures suivant une périodicité en général identique à celle de ses revenus. En ce qui concerne les départements d'outre-mer, des méthodes de gestion ont été mises en place lors de la nationalisation des centres de distribution en 1975 et n'ont pas été conçues à l'origine pour la mensualisation. E.D.F. étudie actuellement l'adaptation des équipements à cette fin. Ces études permettront en outre de préciser l'échéance de mise en place d'un nouveau type de facturation permettant la mensualisation des usagers B.T. Par ailleurs, il convient de rappeler que le taux de domiciliation étant faible dans ces départements (de 10 p. 100 comparativement à la métropole où il est de 45 p. 100), la mensualisation ne touchera, dans un premier temps, qu'une proportion relativement réduite d'abonnés.

Electricité et gaz (tarifs)

12483. - 17 novembre 1986. - **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le prix du courant électrique facturé aux entreprises. Alors que les grandes entreprises bénéficient de tarifs privilégiés, les possibilités de choix pour les P.M.I. sont limitées compte tenu de leurs différentes spécificités : tarifs d'hiver, tarifs d'été et leurs multiples subdivisions. Pourtant, l'ensemble des deux millions de P.M.I. et de P.M.E. représentent le gros de la consommation nationale. Il est donc inéquitable de privilégier les tarifs des grandes entreprises au détriment des petits et moyens consommateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faire bénéficier les P.M.E. et les P.M.I. de tarifs similaires à ceux des grandes entreprises, leur permettant ainsi d'établir des prix de revient concurrentiels et par là même d'embaucher.

Réponse. - Le principe de prix de ventes reflétant les prix de revient justifie - dans tous les pays - l'existence de prix différents selon les caractéristiques des consommateurs (niveau de tension de livraison, importance des coûts de réseau et de distribution...) et, très souvent, distinguant également heures pleines et heures creuses. En France, le développement du chauffage électrique a fortement accru les consommations d'hiver par rapport aux consommations d'été et par là même le coût de production d'hiver par rapport à celui d'été. Dans cette situation la théorie tarifaire d'E.D.F. amène à facturer aux entreprises l'électricité plus cher l'hiver que l'été. Au-delà de ces principes généraux, la qualité du parc nucléaire et hydraulique français doit se traduire pour l'industrie nationale par des prix de l'électricité très compétitifs par rapport à nos concurrents proches (si on excepte les pays à production presque entièrement hydraulique comme la Norvège). Or certains gros industriels français, pour lesquels l'électricité représente une fraction importante du prix de revient, ne retrouvent pas toujours dans les prix qu'ils payent, l'avantage de compétitivité qu'ils seraient en droit d'attendre. De même, les plus petites entreprises - celles relevant du tarif bleu - payent aujourd'hui, sans raison économique valable, un prix très supérieur à celui d'usages domestiques comparables. Des réflexions sont donc menées, dans le respect du principe de reflet des coûts, pour mettre en place une évolution favorable des prix pour l'ensemble de l'industrie. Le principe est déjà acquis, pour le tarif bleu, d'un allègement, dans les prochaines années, des conditions faites aux usagers professionnels sur celles consenties aux usagers domestiques, ce qui se traduira, pour les clients concernés, par une diminution moyenne de 12 p. 100 en supplément de l'évolution générale des tarifs. Plus généralement, la politique tarifaire d'E.D.F. appuyée sur des efforts de productivité et de baisse des coûts, doit à l'avenir s'orienter vers une baisse des tarifs recherchant la meilleure valorisation du parc électronucléaire et l'impact le plus favorable sur l'économie nationale. Un premier pas a été accompli avec la baisse de tarifs de février 1987, qui a été différenciée selon les usages : 2 p. 100 pour les tarifs professionnels basse tension, 1,5 p. 100 pour les tarifs haute tension, 1 p. 100 pour les tarifs moyenne tension, 0,5 p. 100 pour les tarifs domestiques basse tension. Cette tendance correspond à une évolution très sensible par rapport au passé : entre 1973

et 1985, le prix moyen du kWh vendu en France a augmenté en francs constants de 21 p. 100, mais de 32 p. 100 pour les clients - essentiellement industriels - du tarif vert.

*Equipements industriels et machines-outils  
(emploi et activité)*

**12571.** - 17 novembre 1986. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité pour les pouvoirs publics de fournir un appui significatif à la machine-outil française, de façon à garantir l'indépendance industrielle de notre pays. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en place un mécanisme de crédits « recherche-développement productique » : crédits versés sous forme de subvention aux entreprises sur présentation de leurs programmes recherche-développement et correspondant à 7 ou 8 p. 100 de leur chiffre d'affaires, comme il en existe dans tous les pays industrialisés et notamment aux Etats-Unis, en R.F.A. et au Japon.

**Réponse.** - Les entreprises fabriquant des biens d'équipement, en particulier dans le domaine de la machine-outil et de la productique, doivent engager, pour rester compétitives, des programmes de recherche et développement et d'implantation commerciale à l'étranger relativement coûteux. Ainsi, la suggestion qui est évoquée, portant sur la création d'un mécanisme de crédit « recherche-développement-production » versé sous forme de subvention aux entreprises de fabrication de biens d'équipement productique, mérite un examen attentif. C'est la raison pour laquelle les services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme procèdent à une étude comparative des aides existant en la matière aux Etats-Unis, en République fédérale d'Allemagne et au Japon, afin de chiffrer le coût budgétaire d'une telle procédure.

*Minerais et métaux (entreprises : Lorraine)*

**13083.** - 24 novembre 1986. - **M. Michel de Rostolan** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui indiquer s'il est exact que les prix de vente retenus par les contrats commerciaux conclus en 1986 par les sociétés Usinor et Sacilor avec plusieurs pays de l'Est ont été inférieurs aux prix de revient des fournitures prévues. Il lui demande, dans l'affirmative, de lui préciser l'intérêt commercial ou politique que représentaient ces contrats. Il souhaiterait savoir également si, compte tenu de la situation financière des sociétés, il ne s'agissait pas, par ce moyen, au demeurant illégal, de prolonger provisoirement leur activité. Il lui demande, par ailleurs, de lui indiquer si l'annonce de ces contrats, en contribuant au soutien du cours des titres des sociétés, n'a pas facilité la cession par les gros porteurs d'importantes quantités de titres aux petits épargnants à qui on avait omis de préciser que ces contrats avaient été traités à perte. Il voudrait savoir, en outre, si les déclarations des représentants des sociétés et des pouvoirs publics assimilant ces acquéreurs à des spéculateurs n'avaient pas pour seul objet de leur faire endosser la responsabilité de ce qui constitue en fait un véritable abus de confiance à leur encontre. Enfin, il souhaiterait connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement contre les auteurs et les complices de ces actions qui sont de nature à jeter la suspicion sur l'Etat et sur l'ensemble du marché financier français.

**Réponse.** - Les sociétés sidérurgiques françaises (principalement Usinor) ont toujours entretenu une activité commerciale avec des pays de l'Est, et notamment avec l'U.R.S.S., les produits concernés étant en grande partie des gros tubes soudés destinés à la construction de gazoducs. Le volume des contrats conclus avec ces pays, au cours de l'année 1986, n'a pas été sensiblement supérieur à celui des précédentes années. La conclusion de ces marchés par les responsables des groupes sidérurgiques a été décidée dans l'intérêt de ces sociétés. Ceci n'exclut pas la nécessité d'ajustement des actuelles capacités ; c'est ainsi que le groupe G.T.S.-Industrie a décidé de recenser sur deux sites seulement ses productions de gros tubes soudés, dont les pays de l'Est représentent le principal débouché. Ces opérations n'ont bien entendu pas eu pour objet de favoriser la cession de titres aux petits porteurs ; en effet, la situation financière déficitaire desdites sociétés était bien connue depuis de nombreuses années, les dirigeants d'Usinor et Sacilor ayant toujours veillé, notamment à l'occasion d'assemblées générales, à tenir les actionnaires

au courant de l'état réel des comptes et à attirer leur attention sur le caractère injustifié que présentaient les cours auxquels s'échangeaient les actions.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**13185.** - 24 novembre 1986. - **M. Michel Carlelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'hostilité manifestée par un grand nombre d'horlogers-bijoutiers vis-à-vis de la taxe parafiscale à laquelle leur profession est assujettie. En effet, les horlogers-bijoutiers sont pratiquement les seuls à reverser cette taxe de 0,80 p. 100, alors que l'horlogerie est commercialisée dans des endroits très divers. Agents de recouvrement de la taxe parafiscale, les horlogers-bijoutiers constatent que son utilisation leur échappe totalement et ne bénéficie qu'aux seuls industriels. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le ministère de l'Industrie pour améliorer la perception et l'emploi des fonds recueillis dans le cas où le maintien de cette taxe lui semblerait indispensable.

**Réponse.** - La taxe parafiscale horlogère est assise, liquidée et recouvrée comme la taxe sur la valeur ajoutée. Tous les partenaires de la profession horlogère doivent donc légalement participer à la collecte de cette taxe qui est, en dernier ressort, payée par le client final. Il appartient aux services de recouvrement de cette taxe de vérifier qu'aucun de ces partenaires n'échappe à son prélèvement, en particulier les bureaux de tabac, les papetiers, etc. Afin de tenir compte des observations formulées, il a été demandé aux services du ministère de prendre contact avec ceux du recouvrement, de sorte qu'une attention toute particulière soit accordée au problème évoqué. En ce qui concerne la gestion de l'utilisation de la taxe, celle-ci est assurée par deux organismes, le centre technique de l'industrie horlogère (Cetehor) et le comité professionnel de développement de l'horlogerie (C.P.D.H.). Le rôle essentiel du C.P.D.H. est de promouvoir le secteur de l'horlogerie en général, et ses actions bénéficient aussi bien aux horlogers-bijoutiers qu'aux industriels. Il est évident que la gestion des fonds ainsi collectés doit être la plus rigoureuse possible et la mieux adaptée aux besoins de la profession horlogère confrontée à une concurrence très dure de groupes suisses et du Sud-Est asiatique. Le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme accorde à ce secteur une attention toute particulière ; un groupe de travail est depuis peu constitué et doit aider les industriels français à mettre en valeur leurs compétences propres de sorte à conserver toute leur place sur ce très difficile marché.

*Energie (politique énergétique)*

**13225.** - 24 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir du Centre national d'essais des éoliennes de Lannion (Côtes-du-Nord). Dans sa réponse à sa question écrite n° 5963, publiée au *Journal officiel* du 27 octobre 1986, **M. le ministre** indique qu'il s'emploie à ce que d'autres partenaires prennent le relais financier de l'A.F.M.E. En conséquence, il lui demande de préciser les partenaires sollicités et le résultat de ces démarches ainsi que le montant de la participation de l'A.F.M.E. prévue pour 1987 en faveur de centre de Lannion.

**Réponse.** - Sur un budget de fonctionnement de 813 KF en 1986, l'A.F.M.E. participe à hauteur de 19,2 p. 100, la région et le département à hauteur de 55,4 p. 100. Les autres partenaires du Centre national d'essais des éoliennes de Lannion sont la délégation régionale de Bretagne du centre scientifique et technique du bâtiment (8,4 p. 100), l'université de Lannion (10,7 p. 100), la chambre de commerce et d'industrie (6,3 p. 100). Pour 1987, le budget du centre a été établi sur la base d'un équilibre entre les recettes et les dépenses. Autrement dit, les contrats antérieurs que le centre a pu obtenir lui permettent de fonctionner sans l'aide de l'A.F.M.E. Du point de vue des moyens en personnel, une personne de la direction est rémunérée par l'A.F.M.E., et E.D.F., pour sa part, met un certain nombre d'ingénieurs stagiaires à la disposition du centre.

*Charbon (logement)*

**13259.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheids** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** à propos des rénovations des cités minières. En effet, la Soginorpa qui était auparavant un service des H.B.N.P.C. est devenue depuis près d'un an une société civile immobilière. Sa vocation est restée la même : gérer le patrimoine des H.B.N.P.C. tant au niveau de la cité que de la location et de la rénovation. Puisque devenue société au statut de droit privé, la Soginorpa ne peut plus bénéficier des

primes Palulos qui permettaient de couvrir en grande partie les frais inhérents à la rénovation des cités minières puisque ces primes ont pour première vocation la réhabilitation du logement social. Ainsi donc, c'est tout ce processus de rénovation pourtant plus que nécessaire, dans notre région, qui est aujourd'hui mis en cause. En conséquence, il lui demande qu'un décret soit pris pour que la Soginorpa puisse, afin de pouvoir poursuivre son activité, bénéficier des primes Palulos. — *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

*Réponse.* — Soginorpa est assujettie à la taxe additionnelle au droit de bail et, à ce titre, pourra bénéficier dans le cadre du droit commun, des primes de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat à partir de l'exercice 1988. A titre transitoire, Soginorpa est autorisée à bénéficier de l'aide dite Palulos en 1987. Les pouvoirs publics montrent ainsi leur attachement à la rénovation des cités minières.

#### *Constructions navales (entreprises : Manche)*

13432. — 1<sup>er</sup> décembre 1986. — **M. Olivier Stirn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les Constructions mécaniques de Normandie et sur sa filiale, la S.E.P.F.A., dont le siège est à Cherbourg. Ce chantier naval est la plus importante entreprise privée du département de la Manche et rencontre actuellement de graves difficultés. Une délégation de la fédération C.F.T.C. des personnels civils du ministère des armées a été reçue lundi 6 octobre par le conseiller technique du ministre de la défense, et la seule solution pour sauver cette entreprise est de faire jouer la carte de la solidarité nationale. Cela avait d'ailleurs été le cas pour les chantiers de la Seyne à Toulon en 1985, puisqu'en effet il avait été établi un régime provisoire de cessation anticipée pour la D.C.A.N. de Toulon, et il serait souhaitable que la D.C.A.N. de Cherbourg puisse bénéficier d'une mesure similaire. Cela sauverait de nombreuses familles d'un chômage certain, d'un désarroi sans nom, mais aussi le département de la Manche d'une nouvelle catastrophe économique. Par ailleurs, il est prévu pour la D.C.A.N. de Cherbourg un plan de charge qui doit gonfler ses effectifs de 1 000 unités environ grâce à la construction du sous-marin nouvelle génération (600 postes étant réservés pour Lorient en difficulté aujourd'hui et 400 postes assurés pour la sous-traitance). Il semblerait opportun de privilégier les constructions mécaniques de Normandie pour cette sous-traitance (là aussi la solidarité nationale devant jouer). Il serait plus juste que le partage du travail puisse se réaliser localement en temps de crise avec les entreprises en difficulté implantées dans cette région. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour sauver d'une part : les travailleurs des Constructions mécaniques de Normandie et de la S.E.P.F.A. d'un chômage certain ; d'autre part, pour redonner à ces entreprises le ballon d'oxygène nécessaire au redémarrage de leurs activités.

*Réponse.* — Le groupe Amiot est spécialisé dans la construction de navires de moins de 1 000 tonnes (essentiellement militaires). Il est constitué de trois sociétés : la société d'armement maritime et de transports (S.A.M.T.) qui assure l'essentiel de la commercialisation et possède la majorité des parts des deux autres sociétés ; les constructions mécaniques de Normandie (C.M.N.) dont l'activité recouvre la conception et la réalisation de navires ; la société d'exploitation des procédés Félix Amiot (S.E.P.F.A.) chargée, au sein du groupe, des fabrications mécaniques. Depuis 1984, ce chantier est confronté à la crise des pays producteurs de pétrole, les clients étrangers traditionnels n'ayant plus les moyens d'acquiescer des navires militaires coûteux, ou ayant leurs besoins d'ores et déjà satisfaits. Or, le groupe n'a pas profité des années de grande prospérité pour s'adapter à un rétrécissement sensible de sa clientèle traditionnelle ou développer des actions commerciales en direction de nouveaux marchés. Suite aux pertes importantes enregistrées sur les exercices 1985-1986, la nécessité d'un plan de restructuration s'est imposée. Le comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.) a donc été saisi de ce dossier, sa mission première étant, avec les actuels actionnaires, de trouver un nouveau partenaire susceptible de conduire le redressement nécessaire.

#### *Informatique (politique de l'informatique)*

13486. — 1<sup>er</sup> décembre 1986. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui apporter les précisions qui s'imposent sur la politique informatique menée par le Gouvernement. Sous couvert de libéralisme

et de diminution du rôle de l'Etat, il semblerait en effet que la voie choisie soit celle de l'abandon de la défense des intérêts nationaux. Ainsi, la suppression d'organismes chargés du « soutien de la demande » comme l'Agence de l'informatique (A.D.I.) et le Centre national de l'informatique, la diminution du budget de l'Anvar chargée d'aider la recherche informatique et surtout l'allègement des contraintes pour les achats réalisés par les entreprises nationales ou par les établissements publics risquent, à court terme, de porter un coup très grave à ce secteur d'activité. Il appelle son attention sur le fait que cette politique constitue une véritable remise en cause de la politique traditionnellement suivie par la France depuis 1966, qui a permis l'essor de nos entreprises nationales face aux concurrents étrangers bien connus. Il lui fait en outre remarquer que, dans tous les pays industrialisés, le secteur informatique est très soutenu par les Etats.

*Réponse.* — Le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a confié à M. Brule une mission de réflexion sur les structures administratives et les organismes publics qui concourent au développement et à la promotion de l'informatique. Les résultats de cette mission ont conduit les pouvoirs publics à redéfinir leur action dans le domaine informatique. Ainsi, il a été constaté que les organismes publics forment une nébuleuse complexe, coûteuse et parfois incohérente. Certains, comme l'I.N.R.I.A. (centre de recherche), sont confirmés. D'autres seront supprimés. Il s'agit notamment du centre mondial de l'informatique dont les résultats ont été insignifiants au regard des sommes dépensées. Quant à l'agence de l'informatique, sa mission de promotion de la diffusion de l'informatique ne répond plus aux besoins d'un marché qui a sa dynamique propre sans que l'Etat ait à intervenir. Il a donc décidé de mettre fin à ses activités. La quasi-totalité de la presse informatique ainsi que les professionnels du secteur ont souscrit à cette analyse. Ils ont reconnu les raisons de ces suppressions et la nécessité pour l'Etat d'abandonner une politique orientée vers la demande pour consacrer son effort au soutien du développement des industriels du secteur. Ainsi, le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme poursuivra toutes les actions liées directement au développement industriel et assurera le suivi des programmes nationaux qui étaient jusqu'à présent supervisés par l'agence de l'informatique. Le Gouvernement s'est aussi fixé pour objectif d'accompagner les initiatives des industriels en rénovant les procédures d'aides pour les rendre plus efficaces. Dans cette perspective, les aides à l'industrie seront rendues plus accessibles aux P.M.E. et le soutien aux programmes de développement entre industriels et laboratoires de recherche sera privilégié. L'A.N.V.A.R. est ainsi chargée de mener une politique active de soutien aux industriels et aux sociétés de service et d'ingénierie en informatique qui souhaitent développer une offre en matière de progiciel innovant. En outre, le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme conserve une responsabilité importante en matière de normalisation, en liaison avec les industriels et les partenaires européens pour permettre la communication entre différents systèmes informatiques. A cet égard, l'A.F.N.O.R. verra son rôle renforcé et reprendra les missions du bureau de normalisation informatique qui dépendait de l'agence de l'informatique. En matière de politique d'achats publics, la responsabilité sera redonnée à chaque ministère qui décidera de ses achats en fonction de ses objectifs propres et du respect des normes dans un environnement concurrentiel. Le niveau de compétitivité des entreprises informatiques françaises leur permet désormais d'affronter la concurrence de manière satisfaisante. Enfin, le budget 1987 prévoit, pour ce secteur, une augmentation qui s'accompagne d'un redéploiement vers des actions dont la finalité et la contribution au développement économique apparaissent plus clairement. D'une manière générale, les aides publiques aux technologies de l'information sont souvent très importantes à l'étranger. Aucun état ne reste en effet indifférent à l'évolution de ces nouvelles industries qui exigent un haut niveau de recherche et de développement. La France, en proportion de son budget et de l'importance de son industrie informatique et électronique, apporte à ses industries nationales un soutien comparable à celui accordé par les gouvernements étrangers.

#### *Bijoux et produits de l'horlogerie (emploi et activité : Doubs)*

14276. — 8 décembre 1986. — **Mme Huguette Bouchardeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la grave crise que traverse l'industrie horlogère franc-comtoise. Cette crise occasionne de sérieuses difficultés aux entreprises horlogères du département du Doubs, que ce soit à Besançon avec l'entreprise Fralens ou dans le bassin d'emploi de Morteau-Maiche-Le Russey où la situation devient dramatique. Dans ce pôle horloger, qui compte 99 des 147 éta-



blissements d'horlogerie, de nombreux emplois disparaissent dans plusieurs entreprises : Cattin à Morteau, C.F.B.M., Munnier à Damprichard, Petit à Charquemont... La raison de cette nouvelle récession réside dans l'évolution des exportations et des importations de produits horlogers entre le 1<sup>er</sup> semestre 1985 et le 1<sup>er</sup> semestre 1986. Les importations de montres à quartz analogiques ont été multipliées par dix, passant de 50 000 unités à 560 000 ; celles des unités d'horlogerie passant de 1 700 000 à 6 000 000. Ces deux exemples illustrent parfaitement l'importance de la pénétration étrangère, essentiellement du sud-est asiatique. Ce phénomène s'explique par le coût élevé des produits français par rapport à celui des produits étrangers et notamment d'Asie. C'est ainsi que les montres à quartz d'importation de moyenne gamme, se vendent de 40 à 80 francs, alors que le seul module français revient à 33 francs. Autre exemple : le boîtier arrive en France au prix de 4,10 francs, celui qui est fabriqué à Damprichard vaut de 5,50 francs à 8,50 francs. Sachant que la politique de ces pays fortement exportateurs, qui ont des stocks très importants, consiste à casser les prix, on ne peut que redouter une disparition des horlogers français si aucune mesure n'est prise. Malgré les efforts de la chambre française de l'horlogerie, du comité professionnel de développement de l'horlogerie et du centre technique de l'horlogerie, notre industrie ne pourra pas résister à la concurrence étrangère tant qu'elle souffrira de ses deux handicaps : coûts de production élevés et insuffisance du financement. Une productivité accrue exige des capitaux importants pour financer le développement de produits nouveaux, l'équipement en matériels coûteux à obsolescence rapide, la commercialisation et la recherche de nouveaux marchés. L'implantation de firmes étrangères, par exemple la reprise de Matra-Horlogerie par Hattori-Seiko, ne saurait suffire à assurer une industrie horlogère française. En conséquence, elle lui demande de mettre rapidement en œuvre les mesures tendant à donner au C.P.D.H. et aux entreprises les moyens financiers leur permettant d'exploiter leurs compétences et leur technicité. Ce qui sauverait de nombreux emplois et améliorerait notre commerce extérieur.

**Réponse.** - L'évolution inquiétante du taux de couverture de la balance commerciale horlogère française, qui a perdu 8 points en un an, passant de 86 à 78 p. 100, a conduit les industriels à se mobiliser et à solliciter diverses mesures de soutien. Toutefois un simple examen des statistiques ne suffit pas tout à fait à expliquer une situation caractérisée par une grande complexité des échanges internationaux. C'est ainsi que nos importations de boîtes de montres ont augmenté en quantité, de 79 p. 100 sur les huit premiers mois de 1986 par rapport à la même période de 1985, alors qu'en valeur la croissance s'est limitée à 29 p. 100. Ce phénomène trouve son explication dans le fait que si les montres numériques sont contingentes, leurs composants ne le sont pas. De ce fait, sur les huit premiers mois de 1986, 8,8 millions de montres numériques ont été assemblées en France, et des emplois d'assemblage y ont été créés. Enfin, ces boîtiers sont en général à bas prix et rentrent par conséquent dans la composition de montres destinées à une clientèle que les fabricants français ne fournissaient pas antérieurement. Par ailleurs, pour les huit premiers mois de l'année 1986, les importations de montres analogiques se sont élevées à 2,6 millions de pièces, dont 664 000 originaires du Japon et 955 000 de Suisse. Il est à noter que ces montres sont vendues à des prix supérieurs aux prix moyens de vente des montres analogiques françaises. En ce qui concerne les importations de montres analogiques en provenance de Hongkong, rappelons que celles-ci sont équipées de mouvements d'origine japonaise ou européenne (en particulier française). De même, pour les mouvements analogiques dont les quantités importées se sont accrues de 55 p. 100 pour atteindre sur les huit premiers mois de 1986, 5,5 millions de pièces, les importations en provenance de l'île Maurice et de la Tunisie, qui sont des annexes d'assemblage d'entreprises françaises, représentent à elles seules près de 50 p. 100 du total de ces importations. Si l'on y ajoute plus de 1,5 million de mouvements importés du Japon et de Suisse, il ne reste que 1,2 million de mouvements originaires de Hongkong, Corée et Chine, sachant qu'une grande partie de ces mouvements sont assemblés à partir d'éléments d'origine française. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de mettre un frein aux échanges internationaux, ce qui conduirait inévitablement à des difficultés pour certaines de nos entreprises, sans pour autant avoir une efficacité durable sur d'autres, comme l'ont montré les précédentes actions entreprises dans ce domaine. Il convient de noter que les accords internationaux que la France a signés, notamment dans le cadre du traité de Rome et des accords Gatt, ne permettent pas de restreindre autoritairement le volume de nos importations. L'industrie horlogère souffre de deux handicaps importants : coûts de production élevés et insuffisance du financement. Cette remarque est malheureusement valable pour beaucoup d'autres secteurs industriels en France, notre compétitivité économique s'étant profondément dégradée au cours des dernières années. C'est pourquoi le Gouvernement actuel veut inverser le courant : réduire les aides publiques pour alléger la fiscalité sur les ménages et les entreprises, libérer

l'épargne pour l'inciter à féconder l'économie, miser sur notre principale ressource, la ressource humaine, sur le goût de créer et le talent d'entreprendre. Cette nouvelle politique commence à donner des résultats, en particulier dans l'industrie horlogère. Les entreprises se redressent et l'investissement repart. La prise de contrôle de Matra-Horlogerie par Hattori-Seiko résulte de négociations qui ont commencé en 1981. Cette opération permet une récapitalisation de Matra-Horlogerie, de meilleures conditions d'achat de mouvements, une accélération des ventes d'habillage et de montres. La mise en œuvre des moyens financiers non négligeables fournis par la taxe parafiscale horlogère relève de la compétence du centre technique de l'industrie horlogère, pour les problèmes technologiques, et du comité professionnel de développement de l'horlogerie, pour les problèmes commerciaux et de structure. Outre l'utilisation de cette taxe, le ministère de l'industrie examine actuellement avec la profession les conditions dans lesquelles pourrait être instauré un marquage d'origine des produits importés, les opportunités de modification du tarif douanier communautaire, et les possibilités d'amélioration de l'information des consommateurs dans le but de promouvoir la qualité.

#### *Minerais et métaux (emploi et activité)*

**14459.** - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quelle suite il compte donner au mémoire de la commission du plan des réductions des capacités que vient de publier Eurofer, le groupement des maîtres de forges européen. Ce rapport, qui propose une nouvelle réduction des capacités à chaud de 11,9 millions de tonnes d'ici à 1990, entraînerait la suppression de 20 000 à 35 000 emplois, son coût s'élevant à 700 millions d'écus.

**Réponse.** - L'industrie sidérurgique communautaire doit faire face depuis une dizaine d'années à une grave crise de surcapacité. Un premier plan d'adaptation des structures de production a été décidé en 1982 par le conseil des ministres de la communauté ; il visait à une réduction de 30 à 35 millions de tonnes, sur un total de 170 millions de tonnes, des capacités de laminage de la C.E.C.A. Ce plan, coordonné par la commission de Bruxelles, a effectivement ramené ces capacités à 135 millions de tonnes environ. Malgré cet effort, les spécialistes considèrent qu'il subsiste encore des surcapacités, à hauteur de 20 à 25 millions de tonnes. Afin d'éviter que leur résorption ne s'accompagne de tensions excessives, l'association Eurofer a proposé aux autorités communautaires que celle-ci soit réalisée dans le cadre d'un plan concerté, organisé par la profession. Eurofer a également proposé qu'un tel plan vise une réduction de capacités de 20 millions de tonnes dans la Communauté, et a estimé que la part de cette réduction incombant à ses adhérents s'élevait à 12 millions de tonnes. Une telle proposition présente l'originalité de confier la prise en charge de ce type d'opération à la profession elle-même et non plus aux pouvoirs publics. Le conseil des ministres de la Communauté a souhaité encourager cette démarche et a maintenu le dispositif d'encadrement de la production d'acier, au moins jusqu'à sa prochaine session. Entre-temps, la profession devra préciser ses propositions.

#### *Electricité et gaz (E.D.F. - G.D.F. : Seine-Saint-Denis)*

**14824.** - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les préjudices subis par un certain nombre d'usagers des services de l'E.D.F. - G.D.F. dans le département de la Seine-Saint-Denis, et en particulier à Pantin, à la suite d'une grève d'une quinzaine de jours, lancée pour protester contre la création d'un service informatisé. Les agents de l'Electricité et du Gaz de France ont en effet refusé, tout au long de cette période, de se déplacer pour toute demande d'installation, émanant soit d'un particulier soit d'une entreprise, paralysant ainsi la vie privée et économique de nombreux Pantinois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir aux usagers un fonctionnement minimum du service public et assurer ainsi sa continuité. - **Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.**

**Réponse.** - Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est pleinement conscient des désagréments qu'ont occasionnés les perturbations liées aux arrêts de travail qui se sont produits en Seine-Saint-Denis à la fin du mois de novembre. Le service minimum, institué par l'arrêté du 18 mars 1980, établit un ordre de priorité dans la desserte des consommateurs d'électricité et permet d'assurer la protection de la santé et de la sécurité de

nos concitoyens mais il n'oblige pas l'établissement à effectuer le branchement de nouvelles installations. Cependant, ce conflit a concerné moins de 25 p. 100 des agents du centre de distribution de Pantin. Toutefois il appartient aux organisations syndicales et aux agents concernés de faire preuve de leur sens des responsabilités et de veiller à ce que l'exercice d'un droit constitutionnel ne menace pas les conditions d'existence des usagers. En effet, les avantages particuliers dont bénéficient les agents des établissements d'Électricité de France et de Gaz de France impliquent des devoirs, en particulier à l'égard de l'ensemble des usagers, dont aucun d'entre eux ne saurait s'affranchir, sans remettre en cause le fondement même de ces avantages.

#### *Communes (finances locales)*

**15370.** - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les décrets n° 56-151 du 17 janvier 1956 et n° 58-367 du 2 avril 1958, repris par les articles R. 375 et R. 374-3 du code des communes, ayant fixé le montant des droits de voirie applicables pour occupation du domaine public par les réseaux et ouvrages de distribution d'énergie électrique et de gaz. Ces droits forfaitaires, fixés respectivement à : 5 francs pour les communes de moins de 5 000 habitants ; 10 francs pour les communes de moins de 20 000 habitants ; 20 francs pour les communes de moins de 100 000 habitants ; 200 francs pour les communes de moins de 200 000 habitants, qui continuent à être perçus par de nombreuses communes et communautés, ont, en trente années environ, perdu toute signification économique. Aussi, devant cette situation, il lui demande : si ces décrets sont toujours applicables et, dans l'affirmative, s'il est envisagé d'actualiser les tarifs en cause ; si, en application des textes relatifs à la décentralisation, il n'appartient pas plutôt aux communes d'en fixer désormais librement le montant.

**Réponse.** - Le taux des redevances dues, en application de la loi n° 53-661 du 1<sup>er</sup> août 1953, pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz, a été fixé par le décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 pour les ouvrages électriques et par celui n° 58-367 du 2 avril 1958 pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz à des valeurs forfaitaires annuelles. S'il est vrai que ces dernières n'ont pas été modifiées depuis cette date, il faut néanmoins souligner que, dès l'origine, le Gouvernement a entendu leur conférer des valeurs de principe très faibles tenant largement compte des motifs d'intérêt général qui s'attachent à l'établissement de tels ouvrages. Il n'est pas aujourd'hui envisagé de modifier les taux. D'un point de vue juridique, le droit de réviser le montant de ces redevances n'entre pas dans les compétences des collectivités locales. En effet, la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les dispositions relatives à la décentralisation, n'ont pas abrogé les divers textes relatifs à cette redevance qui figurent dans le code des communes (art. L. 223-72 à 74, art. L. 375-7 à 9 et R. 375-9 à 17). Ainsi le régime de ces redevances demeure inchangé, les dispositions codifiées de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1953 et les textes pris pour son application étant toujours valables, la fixation de ce taux relevant toujours d'un décret en Conseil d'État.

#### *Minerais et métaux (entreprises)*

**15417.** - 22 décembre 1986. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les décisions récentes du directeur général du groupe Pechiney qui a fait connaître la semaine dernière sa décision de fermer l'ensemble des mines de bauxite implantées sur le territoire national d'ici à la fin de 1988. Au plan local et départemental, cette décision touche au premier chef la mine de Saint-Fariol à Villeveyrac (Hérault), exploitée à l'heure actuelle par Alusuisse à la suite d'accords passés entre cette société et Pechiney. Elle emploie cinquante-sept personnes de Pechiney et trente-trois personnes d'Alusuisse. À l'issue de la table ronde tenue à Mèze le 2 juin 1982, à laquelle participaient le sous-préfet de Montpellier-Campagne, le service des mines, les élus locaux et nationaux, la direction de Pechiney ainsi que les représentants du personnel, des accords particuliers avaient été conclus, prévoyant l'exploitation du bassin de Villeveyrac jusqu'en 1990 et la possibilité de reclassement ensuite par d'autres bassins, les mineurs concernés conservant les avantages attachés à leurs statuts. Compte tenu des engagements pris à l'époque et de la situation particulière du bassin d'emplois Sète - Fronti-

gnan - Mèze, déjà gravement touché par la cessation d'activités de Mobil-Lafarge, il souhaite l'alerter tout particulièrement, afin notamment qu'il puisse indiquer les mesures envisagées pour faire face à cette situation, et quelle sera son attitude pour que les engagements pris soient tenus.

**Réponse.** - La situation du marché de l'aluminium, qui évolue dans un cadre concurrentiel international, a conduit la société Pechiney Aluminium à préciser les échéances de fermeture progressive des exploitations de bauxite sur le territoire national, dont le caractère inéluctable avait été confirmé de longue date. Dans ce cadre, cette société conduira à son terme, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1988, le contrat d'achat conclu avec la société Alusuisse-France. Des négociations sont en cours entre les deux sociétés pour rechercher si un accord pour la fourniture de quantités supplémentaires de bauxite, au-delà de ce terme, peut être envisagé. Une prolongation éventuelle de l'activité de la mine de Saint-Fariol, si un tel accord est obtenu, n'exclut pas le fait que l'épuisement progressif des réserves exploitables entraînera de façon inéluctable, et ceci à terme relativement court, l'arrêt de cette exploitation. Il convient donc de toute façon que les sociétés portent sans délai leur effort sur le reclassement du personnel. Pechiney-Aluminium, qui emploie sur le site les deux tiers du personnel, a d'ores et déjà prévu la mise en place d'une structure qui va s'attacher à cet objectif.

#### *Espace (politique spatiale)*

**15481.** - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la décision de l'organisation européenne de télécommunications par satellite (Eutelsat) de chercher de nouveaux lanceurs disponibles ou bientôt disponibles pour remplacer les navettes spatiales américaines et servir d'alternative aux « Ariane ». Il semblerait qu'en prenant une telle décision Eutelsat se tournerait vers des lanceurs chinois « Longue Marche III » ou vers des lanceurs soviétiques. Il lui demande son avis sur une telle initiative en particulier pour ce qui concerne le lanceur Ariane dont le développement à venir peut être perturbé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir toutes les chances d'Ariane et de la nouvelle génération d'engins prévue par l'Aérospatiale et mise en service au cours de la prochaine décennie.

#### *Espace (politique spatiale)*

**21283.** - 23 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que sa question écrite n° 15481, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - En vue de mettre en orbite ses nouveaux satellites Eutelsat II, l'organisation européenne des télécommunications par satellite (Eutelsat) a étudié les différents systèmes de lancement susceptibles d'être utilisés. Cette organisation a envisagé de faire appel au lanceur européen Ariane ou à la navette spatiale américaine. Cependant, l'impossibilité de recourir à la navette spatiale américaine pour les lancements commerciaux à la suite de la réorientation de ses missions vers les domaines scientifiques et militaires et la nécessité de rechercher, pour des raisons de sécurité un second moyen de lancement ont conduit les responsables d'Eutelsat à examiner des solutions alternatives parmi lesquelles celles utilisant des lanceurs chinois ou soviétiques. Il s'agit là des démarches habituelles d'un fournisseur qui doit garantir une continuité de services à ses clients. Dans l'hypothèse où ces pourparlers aboutiraient à une décision concrète, cela ne compromettrait pas le succès commercial que connaît actuellement Ariane-space, qui a enregistré dix-huit commandes nouvelles au cours d'une année 1986 difficile pour le transport spatial. Cet intérêt manifesté par de nombreuses organisations pour des lanceurs non occidentaux devrait toutefois diminuer dès la reprise des lancements Ariane. À cet égard, le centre national d'études spatiales, la société Arianeespace et les industriels ont mis en œuvre toutes les mesures utiles pour reprendre les lancements au plus tôt dans des conditions de fiabilité améliorées. De surcroît, des études préliminaires ont d'ores et déjà été lancées en vue de préparer le développement d'un nouveau lanceur, Ariane 5, qui permettra de rester compétitif au cours de la prochaine décennie. L'Europe devrait donc conserver sa position sur le marché des lancements de satellites.

*Electricité et gaz (tarifs)*

**15744.** - 29 décembre 1986. - **M. Paul Chomet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés que soulève, pour certains lieux de culte, le système de facturation de l'électricité. Les églises qui ne sont pas considérées comme bien communaux se voient généralement appliquer, par E.D.F., les tarifs « professionnels ». Dans ce cas, la prime fixe et le prix des premières tranches de consommation sont en principe assez élevés pour porter le prix du courant, à puissance souscrite égale, à un niveau supérieur au prix qui résulterait des tarifs domestiques. La consommation n'est, en effet, généralement pas suffisante pour permettre aux lieux de culte et aux cures de bénéficier de la dégressivité des tarifs professionnels. Il semble, par ailleurs, que toutes les possibilités tarifaires ouvertes par E.D.F. ne soient pas utilisées par les intéressés, faute sans doute d'information. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre à E.D.F. d'appliquer à tous les lieux de culte la tarification la plus avantageuse en vigueur et faire connaître aux intéressés les possibilités qui leur sont offertes.

**Réponse.** - La distinction entre usages professionnels et domestiques trouve son origine dans le décret-loi du 16 juillet 1935. Le législateur a alors tenu à faire baisser le prix du courant électrique pour les usages domestiques « familiaux » et l'éclairage « particulier ». C'est par exclusion que les autres usagers de l'électricité sont déclarés professionnels et sont soumis depuis cette époque à un barème moins favorable que celui du tarif domestique. En l'état actuel de la réglementation, les tarifs professionnels sont donc les seuls applicables à tous les lieux de culte. Ceux-ci sont généralement soumis à d'anciens tarifs « professionnels » en extinction (tarifs 351 et 451), caractérisés par une prime fixe faible et un prix d'énergie élevé, ce qui est bien adapté aux faibles consommations. A l'inverse, lorsque les consommations sont plus importantes, le passage à la nouvelle tarification peut se traduire par un allègement des charges pour l'abonné. En effet, si le coût de l'abonnement est plus élevé, le coût des consommations est en revanche sensiblement inférieur. Les anciens tarifs professionnels étant réputés en extinction, un usager dont l'abonnement relève déjà de la nouvelle tarification ne peut y revenir, et le problème évoqué peut effectivement se poser si le niveau de consommation est faible. S'agissant des tarifs professionnels en vigueur, les pouvoirs publics ont demandé à E.D.F. d'unifier les barèmes avec ceux des tarifs domestiques, afin de les rapprocher de la valeur reflétant les coûts de production. L'écart actuel entre ces deux catégories est donc appelé à disparaître au cours des prochaines années. Le dernier mouvement tarifaire a clairement pris en compte cette évolution, puisque les tarifs professionnels ont baissé en moyenne de 2 p. 100, contre 0,5 p. 100 pour les usagers domestiques. En tout état de cause, le contact avec les services locaux de la distribution d'E.D.F. doit permettre aux responsables des églises concernées d'obtenir une information détaillée sur les possibilités qui leur sont offertes.

*Informatique (politique de l'informatique)*

**15835.** - 29 décembre 1986. - **M. Gérard Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation étonnante de l'agence de l'informatique, dont la suppression a été décidée au seul vu d'un unique rapport, celui de M. Brule. Pourquoi d'autres avis n'ont-ils pas été pris, notamment celui du conseil économique et social alors que l'utilité de cet établissement public à caractère industriel et commercial a été reconnue au niveau national. Comment se fait-il que la décision prise n'ait pas donné lieu à l'élaboration d'un plan de suivi des actions engagées, telles que le soutien à la normalisation en informatique, la production de logiciels pour les machines SM 90... En effet, leur arrêt brutal créera un vide qui risque de se faire sentir dans de nombreux domaines : industrie, recherche, informatisation de la France, développement de l'informatique régionale... Il est à craindre aussi que les investissements en matériel de soutien à ces activités - ordinateurs, fonds documentaires... - soient définitivement perdus. Pourquoi enfin aucun plan social n'a-t-il été élaboré à ce jour pour les employés licenciés de l'agence de l'informatique dont le dévouement passé mérite en tout état de cause un minimum de reconnaissance et de considération.

**Réponse.** - Le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, conjointement avec le ministère de l'Éducation nationale, a confié à M. Brule une mission de réflexion sur les structures administratives et les organismes publics qui concourent au développement et à la promotion de l'informatique. Cette mission

a permis de constater que la diffusion généralisée de l'informatique est un fait acquis et qu'il n'est plus nécessaire de maintenir un organisme public orienté vers la diffusion de l'informatique car la dynamique du marché est désormais suffisante. Ces conclusions sont venues compléter les études faites de façon interne par les services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme et ont conduit le Gouvernement à décider la suppression de l'agence de l'informatique. La quasi-totalité de la presse informatique ainsi que les professionnels du secteur ont souscrit à cette analyse. Ils ont parfaitement reconnu les raisons de cette suppression et la nécessité pour l'État d'abandonner une politique d'utilisation orientée vers la demande pour se tourner vers une politique de soutien à la recherche et au développement. Dans cette perspective, le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme reprendra toutes les actions liées directement au développement industriel et assurera le suivi des programmes nationaux (dont le programme SM 90). Le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme conserve également une responsabilité importante en matière de normalisation, en liaison avec les industriels et les partenaires européens notamment dans le domaine de la communication entre systèmes informatiques différents. A cet égard, l'Afnor verra sa tâche renforcée et reprendra les missions du bureau de normalisation informatique qui dépendait de l'agence de l'informatique. Enfin, en ce qui concerne les modalités de la suppression de l'A.D.I., une commission de dissolution a été créée ayant pour mission de veiller à la clôture des contrats passés avec des tiers, à la valorisation des actifs de l'agence et au transfert de certains dossiers vers les ministères directement concernés. La situation des agents de l'A.D.I. a donné lieu à de nombreux échanges de vues et négociations entre le comité d'entreprise et les administrations concernées. Conformément à la loi, un plan social a été élaboré par la direction de l'A.D.I. Ce plan a été signé par les représentants du personnel à la mi-décembre. Il prévoit le licenciement du personnel au 31 mars 1987 avec bonification des indemnités en cas de départ anticipé, la possibilité d'aides à la création d'entreprise et le maintien d'une petite équipe jusqu'à la fin de 1987 afin d'assurer la liquidation des opérations en cours.

*Marchés financiers (obligations)*

**15863.** - 5 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** comment il envisage les perspectives du marché obligataire français si, comme il l'a déclaré le 3 février 1986, il parvient à faire adopter des mesures fiscales « favorisant le placement en actions plutôt qu'en obligations ». Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir apporter des précisions supplémentaires sur la nature de ces mesures.

**Réponse.** - Le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme estime devoir rappeler qu'il appartient à M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation de gérer les mesures intéressant la fiscalité des actions et des obligations. Déjà, la baisse de l'impôt sur les sociétés, accompagnée du maintien de l'avoir fiscal, a permis de rapprocher la fiscalité de ces deux types de placements financiers. Ces mesures fiscales traduisent une évolution que le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme ne peut que souhaiter voir se poursuivre.

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)*

**15813.** - 19 janvier 1987. - **M. Charles de Chambrun** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il ne pense pas que la France devrait essayer de profiter de la technologie avancée qu'elle possède dans le domaine des centrales nucléaires pour concevoir et vendre des unités de faible et moyenne puissance : 300 à 600 MW. D'après les renseignements en sa possession, il lui confirme que plusieurs pays sont déjà en train d'étudier de telles unités, notamment la Suède, avec l'arrière-pensée unique de les exporter. En effet, les centrales gigantesques de plusieurs milliers de MW ne conviennent en aucune façon aux besoins des pays en voie de développement qui ne peuvent ni les payer, ni même les utiliser correctement, dépourvus comme ils sont dans la majorité des cas des infrastructures de réseaux permettant d'acheminer le courant aux utilisateurs. Du côté de la France, ses moyens limités de financement ne lui permettent pas, dans la majorité des cas, d'assurer la vente d'unités de production aussi importantes que les centrales actuelles. S'il est indéniable que la France peut d'ores et déjà vendre des petites centrales, l'argumentation utilisée contre ce

concept était basée sur le risque de dissémination des moyens nucléaires. Or, de nos jours, n'importe quel élève de première, si on lui en donne les moyens financiers, de l'ordre de 250 000 francs, peut fabriquer une bombe. La non-dissémination réside en réalité à travers d'autres moyens et il paraît aujourd'hui étonnant que la France ne se lance pas dans un créneau où la réputation acquise par son savoir-faire nucléaire lui assurerait des marchés très conséquents jusqu'aux années 2020 au moins.

**Réponse.** - Plusieurs raisons font actuellement obstacle à la construction de centrales nucléaires de petite puissance. En effet, si on compare le coût du kWh produit par de telles centrales à celui issu de centrales à charbon de puissance équivalente, on ne peut en général prouver leur compétitivité : le passage à une puissance de l'ordre de 300 MW se traduirait par la perte de l'effet d'échelle qui a motivé la construction des réacteurs modernes se situant dans une plage de 900 à 1500 MW. Le marché potentiel de ce type d'installation se réduirait en pratique aux compagnies électriques disposant de systèmes électriques de petite dimension ne pouvant supporter des unités standardisées d'environ 900 MW ; ces compagnies peuvent être celles de pays à consommation électrique importante mais dispersée ou de pays peu développés. Elles se heurteraient aux problèmes de financement d'une telle installation, dont le coût d'investissement est beaucoup plus lourd que celui d'installations classiques et dont les conditions d'exploitation demandent plus de précautions, notamment en égard aux aspects de sûreté nucléaire. En l'absence d'un marché potentiel déclaré, pour un produit dont la compétitivité économique n'est pas démontrée, il n'est pas justifié d'engager des fonds publics pour financer de coûteuses études de développement et de mise au point d'un réacteur nucléaire de 300 MW de conception française dont une préétude complète est déjà réalisée.

#### *Electricité et gaz (E.D.F.)*

**16722.** - 19 janvier 1987. - **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conditions dans lesquelles ont été opérées les coupures de courant lors de la grève E.D.F. du début janvier. Chacun a pu voir le samedi 10 janvier, à l'occasion d'une émission télévisée hebdomadaire, un porte-parole des grévistes affirmer que les opérations de délestage incombaient à la direction et à elle seule. Or la distribution d'électricité a été interrompue souvent sans discernement, les perturbations touchant aussi bien des hôpitaux, des crèches ou des commerçants que des particuliers. Il lui demande donc si les affirmations de ce responsable du personnel sont exactes. De telles consignes de délestage ont-elles été données oui ou non par la direction d'E.D.F. ou par le Gouvernement. S'agissait-il de dresser les usagers contre les personnels d'E.D.F.

**Réponse.** - En cas d'insuffisance de production, quelle qu'en soit la cause, la direction générale d'E.D.F. applique les dispositions particulières de délestages prises en application de l'arrêté ministériel du 28 mars 1980. En janvier dernier, les actions de grève au niveau des installations de production se sont traduites par un déficit de puissance menant la direction générale à déclencher ce plan de délestage dont les objectifs consistent à assurer en priorité la sécurité des personnes et à préserver le fonctionnement d'installations nationales essentielles. Ce plan qui prend en compte des abonnés répartis en classes de priorité, dont les listes sont établies par les pouvoirs publics, en assure l'alimentation en répartissant sur les abonnés non prioritaires le déficit de puissance à travers des délestages tournants. Ces dispositions sont immédiatement applicables au niveau local et mises en œuvre sous l'autorité des cadres de l'établissement. Du 6 au 9 janvier dernier, les ordres de délestages donnés par la direction d'Electricité de France sur le réseau parisien n'ont concerné naturellement aucune installation prioritaire. En revanche, durant la même période, des coupures ont été effectuées par des agents grévistes sans qu'elles résultent d'instructions de la part des services techniques d'Electricité de France. A plusieurs reprises, ces coupures ont provoqué des perturbations chez certains clients prioritaires. Une enquête interne est en cours pour déterminer les conditions dans lesquelles ces coupures ont pu avoir lieu.

#### *Automobiles et cycles (entreprises : Renault)*

**16772.** - 19 janvier 1987. - Des négociations ont eu lieu récemment entre le gouvernement français et le gouvernement belge pour pourvoir dans les meilleurs délais la présidence du groupe Renault en dégageant avant le terme de sa mission le président

français du groupe sidérurgique belge Cockerill-Sambre. **M. Jean-Paul Durlieux** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** la nature des contreparties offertes au gouvernement belge et s'il est vrai notamment qu'il y a eu promesse d'abandon de quotas de produits sidérurgiques.

#### *Automobiles et cycles (entreprises : Renault)*

**23371.** - 20 avril 1987. - **M. Jean-Paul Durlieux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16772 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - A l'occasion du départ de M. Lévy de la présidence du groupe sidérurgique belge Cockerill-Sambre, des contacts ont effectivement eu lieu entre des membres du gouvernement français et leurs homologues au sein du gouvernement belge. Compte tenu de la place qu'occupe cette entreprise au sein du tissu industriel belge, il ne paraissait pas possible que son président puisse la quitter dans un laps de temps aussi court sans que le gouvernement belge ait eut le temps d'apprécier les raisons qui conduisaient le gouvernement français à demander à M. Lévy de bien vouloir assumer la succession de M. Besse. Aucune contrepartie n'a été offerte ni sous forme d'abandon de quotas de produits sidérurgiques ni sous aucune autre forme que ce soit.

#### *Pétrole et dérivés (gasoil)*

**16877.** - 19 janvier 1987. - **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** les mesures qu'il entend prendre pour exiger des compagnies pétrolières la fourniture, aux entreprises et aux particuliers d'une qualité de gasoil leur permettant de circuler sans difficultés, quelles que soient les conditions climatiques, comme c'est le cas en Allemagne, Benélux et dans les pays nordiques. Il apparaît, en effet, que dans les pays d'outre-Rhin les variations atmosphériques ne provoquent par les mêmes inconvénients que ceux que l'on rencontre en France et que, dès lors, il serait urgent et indispensable que toute disposition soit prise pour que soient mises en distribution dans notre pays les mêmes qualités de carburant dont peuvent disposer nos voisins européens, afin d'éviter les conséquences économiques graves que ne manque pas de provoquer pour les entreprises l'utilisation d'un carburant inadéquat aux intempéries que notre pays connaît depuis plusieurs saisons hivernales.

**Réponse.** - Le problème du fonctionnement par temps froid des véhicules diesel a déjà été examiné par le passé, notamment en 1985 : le Gouvernement avait alors décidé d'améliorer les spécifications de tenue au froid du gazole d'hiver en abaissant la température limite de filtrabilité de - 8 °C à - 12 °C et le point d'écoulement de - 12 °C à - 15 °C, en sorte que le gazole distribué en France présente des qualités de résistance au froid comparables à celles des autres pays européens de climat analogue. Les contrôles opérés témoignent du respect de ces dispositions par les sociétés pétrolières. Parallèlement, les pouvoirs publics ont souligné l'importance qu'il y avait à améliorer l'opérabilité à froid des véhicules diesel eux-mêmes ; l'utilisation de réchauffeurs sur les véhicules permet notamment, dans la plupart des cas, d'empêcher les problèmes de fonctionnement par temps froid. Par ailleurs, quel que soit le niveau des spécifications, il ne peut éviter à lui seul toute difficulté de fonctionnement : des précautions particulières d'emploi doivent être observées lorsque les conditions météorologiques sont particulièrement sévères. En dépit de ces mesures et recommandations, de nouvelles difficultés de fonctionnement sont de nouveau apparues, avec la vague de froid exceptionnel de janvier 1987. C'est pourquoi les services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme ont déclenché un plan spécial gazole grand froid permettant aux utilisateurs de s'approvisionner en un mélange de gazole et de pétrole lampant dont la tenue au froid est améliorée. Dans le même temps certaines compagnies pétrolières ont mis à la disposition des consommateurs un gazole grand froid utilisable jusqu'à - 18 °C. La récurrence des difficultés évoquées n'est néanmoins pas acceptable et au-delà des mesures exceptionnelles récemment mises en œuvre, une solution durable doit être apportée à ce problème. Le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a obtenu des raffineurs l'assurance qu'un gazole aux caractéris-



tiques de tenue au froid renforcées sera distribué dès l'hiver prochain. Les conditions de spécification et de contrôle de ce carburant sont à l'étude.

*Electricité et gaz  
(centrales d'E.D.F. : Loire-Atlantique)*

**10063.** - 26 janvier 1987. - **M. Joseph-Henri Meulouën du Gesset** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que récemment une panne a eu lieu à la centrale de Cordemais, en Loire-Atlantique, panne à la suite de laquelle, en quelques minutes, la production était amputée de 1 900 mégawatts, ce qui entraînait une baisse de tension et une réaction en chaîne sur d'autres centres de production. La demande prévisionnelle pour les 12 et 13 janvier était de 65 000 mégawatts, soit 5 000 de plus que le record historique de janvier 1975. Il lui demande s'il n'y a pas, dans cet incident technique, l'indication d'un manque de moyens de production, et donc un encouragement à hâter l'avancement du dossier de la centrale nucléaire de la basse Loire.

**Réponse.** - Le 12 janvier 1987, une série d'incidents se sont produits à la centrale thermique de production électrique d'E.D.F. de Cordemais, qui ont conduit à l'arrêt total de la production du site. La centrale de Cordemais est constituée de 5 tranches (2 au fioul et 3 au charbon) pour une puissance totale de 3 100 mégawatts. Au moment des incidents de la matinée du 12 janvier 1987, les tranches 1, 2, 3 et 4 étaient en fonctionnement, la tranche 5 ayant été découplée la veille à la suite du défaut d'un capteur dû au froid vif. A 10 h 50, le même défaut est apparu sur un capteur de la tranche 2, provoquant la mise en œuvre des systèmes de sécurité et interrompant la production de cette tranche. Vers 11 h 30, la tranche 1 s'arrêtait également du fait de l'explosion du coupleur du groupe turbo-alternateur et, dix minutes plus tard, la tranche 3 était mise à l'arrêt à la suite d'un début d'incendie. Par protection automatique, la tranche 4 a déclenché aussitôt après. Ainsi, le déclenchement des trois premières tranches a provoqué un déficit très rapide de puissance produite de 1 900 mégawatts, entraînant par le jeu des systèmes de protection le déclenchement de différents sites de production (dont la tranche 4 de Cordemais). Cette situation a eu pour conséquence le déstage pendant quelques heures de l'ensemble du réseau de la région Bretagne. E.D.F. a aussitôt engagé une enquête visant à déterminer les causes précises de cette série d'incidents ; il est actuellement prématuré d'en tirer des conclusions définitives. Néanmoins, il apparaît d'ores et déjà que la puissance appelée au moment des incidents, bien que très élevée, y compris en Bretagne, n'était pas la puissance de pointe. En tout état de cause, la puissance appelée n'est pas le fait initiateur des incidents et la demande aurait pu être satisfaite sans ces déclenchements intempestifs ; tout au plus peut-on estimer que l'importance de la puissance appelée sur le réseau n'a pas permis à l'exploitant de résorber convenablement les conséquences des déclenchements de la centrale de Cordemais par un report adapté des transits d'énergie à partir d'autres sites de production du fait de la charge importante du réseau. A cet égard, il convient de souligner que, durant les jours précédant et les jours suivant cet incident, les consommations record enregistrées ont été satisfaites par le parc de production. Il apparaît donc que les moyens de production restent suffisants pour plusieurs années. En conséquence, tout engagement nouveau anticipé par rapport au programme établi sur la base de l'évolution prévisible de la consommation ne pourrait que conduire à un surcoût injustifié pour la collectivité. C'est pourquoi, conformément à ce programme, la centrale nucléaire du Carnet, en Loire-Atlantique, dont les procédures préalables poursuivent leurs cours, sera engagée en fonction de l'évolution prévisible de la demande d'électricité. Le calendrier d'engagement des centrales prévoit la mise en chantier de la centrale de Chooz B2 en 1987, de la centrale de Civaux 1 en 1988-1989. Au-delà, le choix entre plusieurs sites reste ouvert.

*Electricité et gaz (tarifs)*

**10090.** - 26 janvier 1987. - **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences financières qu'entraîne, pour les usagers d'E.D.F., la vague de froid actuelle. Le froid intense, dont les effets sont aggravés par l'insuffisance de nombreuses installations de chauffage collectif, conduit les Français à recourir à des chauffages d'appoint, électriques pour la plupart. Cette surconsommation électrique grèvera de manière importante

les factures E.D.F. de décembre et janvier, factures qu'un grand nombre de foyers ne pourront régler en une seule fois. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes mesures autorisant le paiement échelonné des factures E.D.F. établies pour la période considérée.

**Réponse.** - Au cours du mois de janvier 1987, notre pays a connu une vague de froid qui s'est effectivement traduite par une augmentation de la consommation électrique des ménages due à l'utilisation des différents types de chauffage électrique. Toutefois, l'évolution des consommations doit s'analyser globalement sur la durée de la période de chauffage, au cours de laquelle ce phénomène est susceptible d'être compensé par des baisses de consommation liées à une moindre rigueur climatique, comme cela fut observé au cours de l'automne dernier. En tout état de cause, l'incidence des consommations enregistrées sur un mois donné est tempérée par des relevés espacés, qui n'interviennent chez les particuliers que tous les quatre mois. En outre, des dispositifs mis en place permettent d'étaler les dépenses des usagers. D'une part, un système de facturation intermédiaire, tous les deux mois, a été instauré de façon systématique lorsque les consommations dépassent un certain seuil, et les usagers ayant une faible consommation peuvent, s'ils le désirent, bénéficier des mêmes dispositions. D'autre part, les abonnés peuvent demander à être mensualisés à condition d'autoriser le prélèvement automatique sur leur compte bancaire ou postal des sommes dont ils sont redevables. Ce prélèvement peut, à tout moment, être suspendu par le client. Les mensualités, constantes, sont calculées à partir des consommations passées, une régularisation, au vu des consommations effectivement enregistrées, intervenant en fin de chaque cycle annuel. De surcroît, le Gouvernement - conscient des difficultés rencontrées par certaines familles - a mis en place, dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté, des mesures permettant, durant la période hivernale, la prise en charge de dépenses d'énergie électrique pour les foyers les plus démunis par les cellules « pauvreté-précarité » placées auprès des préfets. Enfin, le souci de l'établissement est de traiter, dans le plus grand esprit de compréhension, le cas de ses clients qui ne pourraient pas, occasionnellement, faire face à leurs charges, étant toutefois entendu qu'il est soumis à des contraintes de gestion et à des obligations financières strictes.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Val-de-Marne)*

**17032.** - 26 janvier 1987. - Incompétence ou sabotage, telle est la conclusion que tirent tous les Maisonnais, leur maire à leur tête, de l'extravagante situation dans laquelle s'est trouvée la ville de Maisons-Alfort pendant plus de trois jours lorsqu'un tiers de la commune a été privée d'électricité. **M. Alain Griotteray** demande à **M. le Premier ministre** de rassurer les habitants de l'Est parisien sur leur avenir ; en effet, la réponse qui est faite actuellement au maire de Maisons-Alfort est que les installations étaient vétustes. Il n'est pas un maire de l'Est parisien qui ne se demande aujourd'hui ce qu'il risque d'arriver aux populations si des « installations vétustes » subissent un nouvel assaut des éléments. Jusqu'ici les Français admettaient le coût très lourd d'E.D.F. parce qu'on les a habitués à considérer E.D.F. comme une prestigieuse entreprise faisant l'honneur du pays en dépit de ses déficits. Le réveil est dur, la leçon de Maisons-Alfort sévère ; ne serait-il pas nécessaire qu'une commission d'enquête soit désignée par le Premier ministre pour que l'on comprenne la nature, les causes et l'étendue des dégâts. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Val-de-Marne)*

**23826.** - 27 avril 1987. - **M. Alain Griotteray** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 17032, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Les coupures de courant provoquées par des défaillances techniques des réseaux souterrains de certains quartiers des communes de Maisons-Alfort et d'Alfortville étaient la conséquence de la très forte demande en énergie électrique apparue brutalement en cette période de froid exceptionnel à la suite de l'appel simultané au réseau des équipements de chauffage électrique. Electricité de France a dû d'abord localiser les multiples points de défaut de ces câbles situés sous la voie publique afin de pouvoir procéder aux réparations. Ces opérations sont délicates et longues ; aussi Electricité de France a-t-il mis en place

des moyens exceptionnels de dépannage tels que des groupes diesel et un câble provisoire sur le trottoir afin de rétablir plus rapidement l'alimentation en énergie électrique. Electricité de France va engager dès cette année une restructuration et un renforcement du réseau mis en défaut, notamment par le remplacement de certains câbles, ainsi que par la mise en place d'ouvrages nouveaux. Ces opérations permettront le passage à la tension d'exploitation de 20 kV (au lieu de 13 kV) augmentant la capacité de ces réseaux. La création rapide d'un poste source 225 kV/20 kV à Créteil-Nord devrait permettre une injection supplémentaire d'énergie dans ces réseaux. Ces dispositions, qui nécessiteront des travaux importants sur la voie publique, sont destinées à éviter dans la mesure du possible que de tels incidents ne se reproduisent.

#### *Electricité et gaz (distribution de l'électricité)*

**17075.** - 26 janvier 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les coupures d'électricité intervenues en plusieurs points du territoire depuis le début de l'offensive hivernale. Une telle situation s'était déjà produite deux ans auparavant lors d'une autre vague de froid temporaire. Il avait alors posé une question écrite n° 63041, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 février 1985 à son prédécesseur qui l'avait assuré dans sa réponse que les secteurs touchés bénéficieraient d'une priorité dans la réalisation des travaux d'amélioration du réseau. Ainsi il était prévu de remplacer totalement le réseau de 12 kV qui alimentait encore une partie de la capitale par un réseau de 20 kV. Or les mêmes problèmes réapparaissent dans des régions dont il serait pour le moins excessif d'affirmer qu'elles seraient confrontées à des températures de type sibérien. A Nantes, en plusieurs points de l'île de France, à Paris même (dans les XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> arrondissements), des dizaines de milliers de familles ont été privées de lumière et de chauffage pendant de longues heures, voire des jours entiers. On peut donc s'interroger sur le degré de vétusté d'un réseau qui connaît de tels incidents par des températures rarement inférieures à moins dix degrés. Les directions régionales et leurs personnels techniques effectuent des prouesses pour rétablir le courant dans les meilleurs délais, mais le mal est fait. Ainsi, dans la partie du XI<sup>e</sup> arrondissement comprenant le boulevard Richard-Lenoir, entre les rues Oberkampf et Jean-Pierre-Timbaud et une partie de la rue du Chemin-Vert, les coupures se sont renouvelées malgré l'engagement de la direction de rénover en priorité le réseau de distribution de l'Est parisien. Plus de soixante ans après l'électrification de Paris, dite la Ville lumière, et alors que la publicité de l'E.D.F. invite les usagers à s'équiper au tout-électrique, est-il acceptable que la fourniture d'électricité soit gravement perturbée alors que les conditions atmosphériques n'ont rien d'exceptionnel pour un mois de janvier. N'est-il pas désolant que le dévouement des agents sur le terrain ne parvienne pas à compenser dans l'esprit du public la détérioration de l'image de l'E.D.F. La cause ne réside-t-elle pas dans une certaine forme de sclérose de la direction générale. C'est pourquoi il lui demande s'il entend mener une enquête rapide et exiger de la direction générale de l'E.D.F. des réponses sérieuses et précises aux problèmes posés et des engagements immédiats en vue d'y porter remède.

**Réponse.** - A la suite des incidents ayant gravement affecté l'alimentation en énergie électrique dans les arrondissements de l'Est de Paris lors de la vague de froid du mois de janvier 1985, Electricité de France a engagé un important programme de travaux pour améliorer l'alimentation de ces quartiers. Ainsi 50 millions de francs ont été consacrés en 1985 et 1986 pour renforcer les réseaux moyenne tension qui étaient à l'origine des défaillances constatées. Lors de la vague de froid de janvier dernier, aucun incident grave n'a été constaté sur ces réseaux. Toutefois, comme lors de la vague de froid précédente, la mise en service simultanée de très nombreux appareils de chauffage s'est traduite par des appels de puissance très élevés. Les contraintes électriques qui ont découlé de ces mises en service ont provoqué des incidents sur les réseaux basse tension et en particulier sur des colonnes montantes d'immeubles dont le dimensionnement était insuffisant. Il convient de noter que la nature des incidents et les moyens de dépannage mis en œuvre par Electricité de France ont permis en général une réalimentation rapide des usagers. Afin d'éviter le renouvellement de tels incidents et de maintenir la qualité d'alimentation, les efforts engagés par Electricité de France seront poursuivis.

#### *Electricité et gaz (tarifs)*

**17090.** - 26 janvier 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les diverses formules de tarification mises en œuvre par E.D.F. et notamment sur l'application de la tarification universelle aux communes qui bénéficient d'énergie réservée et qui voient leurs droits à ce titre modifiés à cette occasion. Certes la tarification nouvelle continue d'être avantageuse mais dès lors que l'énergie réservée a été attribuée à une commune en application des articles 22 et 24 du cahier des charges on peut se demander sur quel fondement juridique il est possible que l'application d'une nouvelle tarification par l'E.D.F. fasse calculer le rabais de cette énergie réservée non plus en application du protocole du 10 août 1950 mais en application du décret du 10 février 1955. Constatant que les communes concernées par cette énergie réservée sont pour la plupart des communes de montagne ou de départements de montagne pour lesquels les droits à l'énergie réservée ne constituent qu'une compensation de la contribution de leur territoire à l'approvisionnement hydroélectrique du pays, il ne lui paraît pas convenable que ces droits acquis soient remis en cause par un changement de tarification, et il lui demande les mesures qu'il compte adopter afin que, au minimum en cas de nouvelles évolutions tarifaires, les communes en cause puissent retrouver l'avantage initial de prix que leur valait le protocole du 10 août 1950.

#### *Electricité et gaz (tarifs)*

**23628.** - 27 avril 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 17090, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Le fondement réglementaire des avantages de tarification consentis sur les contingents d'énergie réservée prévus, en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, par les cahiers des charges des concessions, est actuellement constitué par le décret n° 55-178 du 2 février 1955 dans l'attente d'un nouveau texte qui devrait prochainement intervenir afin de prendre en compte les dispositions nouvelles introduites en matière d'énergie réservée par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Ces avantages consistent en des rabais en pourcentage appliqués aux tarifs de fourniture de l'énergie non réservée concernant l'ensemble des abonnés du réseau. Toutefois, le département de la Savoie a conclu une convention le 10 août 1950 avec Electricité de France lui offrant des conditions de rabais plus avantageuses que celles présentées depuis par le décret du 2 février 1955. Cette situation tenait au fait qu'antérieurement à la parution de ce décret les rabais n'étaient pas fixés uniformément. Cette convention était d'ailleurs limitée aux énergies réservées disponibles à cette époque. La convention du 10 août 1950 pourra continuer à s'appliquer après la mise en œuvre des dispositions nouvelles tout comme il en a été après l'intervention du décret du 2 février 1955. Mais elle ne peut s'appliquer qu'aux seules chutes dont elle fait état et sous réserve qu'aucun de ses éléments, notamment tarifaires, ne soit modifié. Au demeurant, dans la plupart des cas la charge totale des factures d'énergie électrique serait moins élevée pour les communes si, au lieu de continuer à s'alimenter sur les bases d'anciens contrats et de bénéficier à ce titre des rabais calculés suivant la convention du 10 août 1950, elles souscrivaient des abonnements à la puissance permettant de bénéficier des rabais calculés en application du décret du 2 février 1955 précité. Enfin, l'ensemble des mesures prises en ce qui concerne les modalités d'attribution de l'énergie réservée par la loi du 9 janvier 1985 précitée devraient favoriser une meilleure contribution de la production hydraulique au développement de l'économie locale, en particulier en zone de montagne.

#### *Politique extérieure (Iran)*

**17095.** - 26 janvier 1987. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le prêt d'un milliard de dollars consenti, voici quelques années, par le Shah d'Iran au C.E.A. pour la construction d'Eurodif. Le remboursement de tout ou partie de ce prêt étant un fait politique désormais acquis dans le cadre des négociations conduites à propos des otages français du Liban, elle lui demande si les milliards de francs dont il est question dans cette affaire seront bien affectés au débit du C.E.A., et donc au passif de l'électronucléaire, et non pas assumés par d'autres budgets, c'est-à-dire par la collectivité.

**Réponse.** - Le prêt d'un milliard de dollars consenti par l'Iran au C.E.A. en 1974 figure au compte de dettes à long terme de cet établissement. Les sommes qui pourraient être dues au titre de remboursement de ce prêt (intérêt et capital) ont été consignées de manière à être, le cas échéant, disponibles le moment venu. Ces sommes sont actuellement saisies sur décision de justice rendue à la requête d'Eurodif, société à l'égard de laquelle l'Iran a rompu unilatéralement ses obligations en 1979.

#### *Informatique (agence de l'informatique)*

**17185.** - 26 janvier 1987. - **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le devenir des employés de l'agence de l'informatique, créée par décret n° 79-337 du 27 septembre 1979, dont le Gouvernement a décidé dernièrement la suppression. Cette mesure, qui prend effet le 31 décembre 1986, entraîne le licenciement pour raison économique de la totalité du personnel. Dans ce cadre, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement du personnel licencié, et l'état actuel de l'élaboration du plan social en cours d'établissement.

**Réponse.** - A la suite de l'annonce de la suppression de l'agence de l'informatique par le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, la situation du personnel de l'agence a fait l'objet de nombreux échanges de vues et de négociations entre le comité d'entreprise et les administrations concernées. Conformément à la loi, un plan social a été élaboré par la direction de l'A.D.I. Jugé satisfaisant par les parties concernées, il a été signé par les représentants du personnel à la mi-décembre. Ce plan prévoit le licenciement du personnel avec bonification des indemnités en cas de départ avant le 28 février 1987 (une indemnité statutaire de licenciement d'un mois de salaire par année d'ancienneté à laquelle s'ajoute un bonus équivalent à trois mois de salaire) et la possibilité d'aides à la création d'entreprises. La liquidation des dossiers en cours sera assurée par le maintien d'une équipe de dix personnes jusqu'à la fin de l'année 1987. Cette équipe technico-administrative réduite sera encadrée par un secrétaire général ; le conseil d'administration sera également restreint et adapté à sa nouvelle mission. Il comprendra quatre représentants ministériels (budget, industrie, P.T.T. et recherche) et deux représentants du personnel. Les agents de l'A.D.I. devraient donc retrouver une activité dans des conditions satisfaisantes compte tenu de leur dynamisme propre, de la situation favorable sur le marché de l'emploi en informatique et des mesures retenues dans le plan social.

#### *Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)*

**17424.** - 2 février 1987. - **M. André Fenton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des propriétaires de véhicules utilisant l'énergie provenant de la combustion du gazole, notamment les transporteurs routiers. Du fait de la température hivernale descendant au-dessous de moins dix degrés, la majorité des véhicules à moteur Diesel se trouvent actuellement pratiquement en panne. Ce phénomène a déjà eu lieu les hivers précédents. Les transporteurs des pays du Benelux et d'Allemagne fédérale ne sont pas confrontés à ce genre de difficulté et, de ce seul fait, sont plus compétitifs. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir cette situation ne se reproduise dès l'apparition du froid.

**Réponse.** - Le problème du fonctionnement par temps froid des véhicules diesel a déjà été examiné par le passé, notamment en 1985 ; le Gouvernement avait alors décidé d'améliorer les spécifications de tenue au froid du gazole d'hiver en abaissant la température limite de filtrabilité de -8°C à -12°C et le point d'écoulement de -12°C à -15°C, en sorte que le gazole distribué en France présente des qualités de résistance au froid comparables à celles des autres pays européens de climat analogue. Les contrôles opérés témoignent du respect de ces dispositions par les sociétés pétrolières. Parallèlement, les pouvoirs publics ont souligné l'importance qu'il y avait à améliorer l'opérabilité à froid des véhicules diesel eux-mêmes ; l'utilisation des réchauffeurs sur les véhicules permet notamment, dans la plupart des cas, d'empêcher les problèmes de fonctionnement par temps froid. Par ailleurs, quel que soit le niveau des spécifications, il ne peut éviter à lui seul toute difficulté de fonctionnement : des précautions particulières d'emploi doivent être observées lorsque les conditions météorologiques sont particulièrement sévères. En dépit de ces mesures et recommandations, de nouvelles difficultés de fonctionnement sont de nouveau apparues, avec la vague de froid exceptionnel de janvier 1987. C'est pourquoi les services du

ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme ont déclenché un plan spécial gazole grand froid permettant aux utilisateurs de s'approvisionner en un mélange de gazole et de pétrole lampant dont la tenue au froid est améliorée. Dans le même temps certaines compagnies pétrolières ont mis à la disposition des consommateurs un gazole grand froid utilisable jusqu'à -18°C. La récurrence des difficultés évoquées n'est néanmoins pas acceptable et au-delà des mesures exceptionnelles récemment mises en œuvre, une solution durable doit être apportée à ce problème. Le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a obtenu des raffineurs l'assurance qu'un gazole aux caractéristiques de tenue au froid renforcées sera distribué dès l'hiver prochain. Les conditions de spécification et de contrôle de ce carburant sont à l'étude.

#### *Mines et carrières (réglementation)*

**17439.** - 2 février 1987. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la question écrite n° 47389 qu'il avait posée à son prédécesseur, question qui a obtenu une réponse au *Journal officiel* des questions du 17 septembre 1984. Par cette question, et à partir de certains exemples récents, il appelait l'attention sur les graves nuisances occasionnées par les tirs de mines effectués à l'occasion d'exploitations de carrières, de travaux routiers ou d'autres chantiers de travaux publics ou privés. Dans la réponse, il était fait état de la complexité du problème soulevé et du fait que les études existantes, aussi bien en France qu'à l'étranger, ne permettaient pas de définir une limite réglementaire pour les vibrations occasionnées par les tirs de mines. Cette réponse date de près de deux ans et demi et il semble qu'il existe maintenant la possibilité de préciser une telle limite. Il lui demande de bien vouloir faire le point en ce qui concerne ce problème en lui faisant connaître comment il se présente techniquement et quelles sont ses intentions pour répondre favorablement à la question précédemment déposée.

**Réponse.** - Les nuisances dues aux vibrations occasionnées par les tirs de mines concernent principalement leurs effets sur les constructions voisines des exploitations. Ces effets dépendent de nombreux paramètres dont ceux relatifs : aux caractéristiques de l'émission de vibrations ; aux caractéristiques du milieu propageur ; aux caractéristiques des constructions réceptrices. Il apparaît toutefois envisageable de définir, en fonction de la fréquence des vibrations et du type de construction, des limites en dessous desquelles la probabilité de désordres peut être considérée comme négligeable. En ce qui concerne les mines et carrières, qui seules relèvent de la compétence du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, de telles limites sont prises en compte dans le projet de mise à jour de la réglementation sur l'emploi des explosifs, actuellement à l'étude. En prévoyant en outre le recours à de nouvelles techniques pour le tir des mines verticales profondes, le nouveau règlement devrait permettre d'obtenir, par un choix approprié des solutions, une réduction très sensible du niveau des nuisances.

#### *Electricité et gaz (E.D.F.)*

**17480.** - 2 février 1987. - **M. Michel Petchat** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir l'informer du coût et des conséquences directes et indirectes des récentes grèves de l'E.D.F.

**Réponse.** - Les grèves d'E.D.F. du 6 au 9 janvier dernier ont suscité de nombreuses réactions parmi les usagers. L'évaluation de leurs coûts directs ou indirects est particulièrement difficile à réaliser car elle nécessiterait un inventaire complet par agent économique. L'établissement a subi lui-même un préjudice lié notamment à un surcoût de combustible, au manque à gagner du fait des délestages et des moindres exportations que prévu. Ce préjudice sera en définitive à la charge de tous les consommateurs d'électricité. Pour les professionnels, les chambres de commerce et d'industrie font état de perte de produit (lait, peinture, plastique), de détérioration de matériel (four, moule) ou de survenance de difficultés d'exploitation. Dans certains cas, l'établissement a pris quelques mesures de compensations, telle la non-facturation des dépassements de puissance pendant le mois de janvier. Il conviendrait d'ajouter à cela la gêne et les problèmes humains parfois graves résultant de ces grèves : fonctionnement des cliniques, personnes âgées... Les coupures sauvages d'électricité dont ont été victimes les usagers au cours des récentes grèves appellent une réflexion sur l'exercice du droit de grève et les modalités selon lesquelles le service minimum doit être assuré dans ces établissements. Il appartient aux organisations syndi-

cales et aux agents concernés de faire preuve de leur sens des responsabilités et de veiller à ce que l'exercice d'un droit constitutionnel ne menace pas les conditions d'existence des usagers. En effet, les avantages particuliers dont bénéficient les agents des établissements d'E.D.F.-G.D.F. impliquent des devoirs, en particulier à l'égard de l'ensemble des usagers, dont aucun d'entre eux ne saurait s'affranchir, sans remettre en cause le fondement même de ces avantages.

#### *Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)*

**17405.** - 2 février 1987. - Les utilisateurs de véhicules à moteurs Diesel, surtout de fabrication française, ont de nouveau avec la vague de froid actuelle de nombreux problèmes dus au gazole vendu en France. **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles sont les raisons de ces difficultés qui n'existent pas dans les pays voisins plus froids. Elle voudrait savoir si a décidé des normes techniques tant du gazole que du moteur qui sont manifestement insuffisantes, et quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à une situation de paralysie qui pour beaucoup est catastrophique et qui se produit depuis plusieurs années.

**Réponse.** - Le problème du fonctionnement par temps froid des véhicules Diesel a déjà été examiné par le passé, notamment en 1985 ; le Gouvernement avait alors décidé d'améliorer les spécifications de tenue au froid du gazole d'hiver en abaissant la température limite de filtrabilité de  $-8^{\circ}\text{C}$  à  $-12^{\circ}\text{C}$  et le point d'écoulement de  $-12^{\circ}\text{C}$  à  $-15^{\circ}\text{C}$ , en sorte que le gazole distribué en France présente des qualités de résistance au froid comparables à celles des autres pays européens de climat analogue. Les contrôles opérés témoignent du respect de ces dispositions par les sociétés pétrolières. Parallèlement, les pouvoirs publics ont souligné l'importance qu'il y avait à améliorer l'opérabilité à froid des véhicules Diesel eux-mêmes ; l'utilisation de réchauffeurs sur les véhicules permet notamment, dans la plupart des cas, d'empêcher les problèmes de fonctionnement par temps froid. Par ailleurs, quel que soit le niveau des spécifications, il ne peut éviter à lui seul toute difficulté de fonctionnement : des précautions particulières d'emploi doivent être observées lorsque les conditions météorologiques sont particulièrement sévères. En dépit de ces mesures et recommandations, de nouvelles difficultés de fonctionnement sont de nouveau apparues, avec la vague de froid exceptionnel de janvier 1987. C'est pourquoi les services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme ont déclenché un plan spécial gazole grand froid permettant aux utilisateurs de s'approvisionner en un mélange de gazole et de pétrole lampant dont la tenue au froid est améliorée. Dans le même temps, certaines compagnies pétrolières ont mis à la disposition des consommateurs un gazole grand froid utilisable jusqu'à  $-18^{\circ}\text{C}$ . La récurrence des difficultés évoquées n'est néanmoins pas acceptable et au-delà des mesures exceptionnelles récemment mises en œuvre, une solution durable doit être apportée à ce problème. Le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a obtenu des raffineurs l'assurance qu'un gazole aux caractéristiques de tenue au froid renforcées sera distribué dès l'hiver prochain. Les conditions de spécification et de contrôle de ce carburant sont à l'étude.

#### *Electricité et gaz (E.D.F.)*

**17545.** - 2 février 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'un arrêté du 28 mars 1980 concernant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques prévoit qu'en cas de grève la satisfaction des besoins essentiels de la nation est assurée par le maintien d'un service minimum. Celui-ci doit permettre l'alimentation en énergie électrique des installations des usagers entrant dans certaines catégories : hôpitaux, cliniques, laboratoires, installations de signalisation, éclairage de la voie publique, installations industrielles qui ne sauraient souffrir sans subir de dommages d'interruption dans leur fonctionnement. L'article 4 de ce texte prévoit que pour bénéficier de ce service minimum les usagers doivent être inscrits sur des listes arrêtées par les préfets. Il appelle, en ce domaine, son attention sur la situation d'un certain nombre de personnes qui effectuent à leur domicile les dialyses rénales qui leur sont indispensables. Il lui demande s'il n'estime pas que l'arrêté précité devrait être complété de façon que ces malades bénéficient du service minimum.

**Réponse.** - L'arrêté relatif aux consignes de délestages sur les réseaux électriques pris par le ministre de l'Industrie le 28 mars 1980 définit un service minimum pour la satisfaction des besoins essentiels de la nation, et lorsque les délestages sont nécessaires, établit un ordre de priorité dans la desserte des consommateurs d'électricité de façon à assurer la protection de la santé et de la sécurité des populations. Les personnes qui font l'objet de soins à domicile, et notamment celles qui subissent régulièrement des dialyses rénales, posent des problèmes spécifiques liés à leur dispersion sur les réseaux électriques. En effet, elles sont généralement desservies par les mêmes ouvrages électriques que leurs voisins qui ne nécessitent pas de soins médicaux. Il n'est pas possible de fournir à ces malades une alimentation électrique spécialisée présentant un degré de fiabilité particulier. Seuls des usagers nécessitant une puissance importante comme les hôpitaux peuvent disposer d'une alimentation spécialisée à un coût acceptable. Toutefois, pour les malades traités à domicile, et signalés à l'Electricité de France par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, des dispositions particulières sont prises pour prévenir les coupures et pour limiter la gêne qui pourrait résulter de coupures éventuelles en assurant dans tous les cas leur sécurité. En dernier recours, il est toujours possible de transférer momentanément ces malades dans des établissements hospitaliers spécialisés, équipés pour assurer les traitements qui leur sont nécessaires. Les événements du début de cette année n'ont pas mis en évidence de lacune grave dans le dispositif actuellement en vigueur, dont l'efficacité repose cependant sur le sérieux avec lequel il est mis en œuvre par tous les intervenants. En tout état de cause, il appartient aux organisations syndicales et aux agents d'Electricité de France de faire preuve de leur sens des responsabilités et de veiller à ce que l'exercice d'un droit constitutionnel ne menace pas les conditions d'existence des usagers. En effet, les avantages particuliers dont bénéficient les agents des établissements d'Electricité de France et de Gaz de France impliquent des devoirs, en particulier à l'égard de l'ensemble des usagers, dont aucun d'entre eux ne saurait s'affranchir sans remettre en cause le fondement même de ces avantages.

#### *Electricité et gaz (production)*

**17555.** - 2 février 1987. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés que l'on connaît en matière de production d'électricité en période de grands froids. Il lui demande : 1° Si toutes les précautions peuvent être prises lorsque gèle à l'entrée l'eau nécessaire au refroidissement des centrales de production ; 2° Si nos prévisions de production sont bien ajustées aux besoins attendus dans les prochaines années ; 3° Si des dispositions peuvent être prises pour permettre un service minimum en alimentation électrique lorsque des grèves se produisent pendant la période froide de l'année.

**Réponse.** - Au cours de la période particulièrement froide du mois de janvier dernier, un certain nombre d'incidents dus au froid se sont produits sur différents sites de production, tant classiques que nucléaires. Ces incidents ont conduit dans certains cas à des arrêts temporaires de production dans le respect des normes de sécurité. E.D.F. a aussitôt engagé des enquêtes visant à établir les causes précises de ces incidents et à dégager des solutions susceptibles d'en éviter le renouvellement à l'avenir. La formation de glace à l'entrée des prises d'eau de refroidissement des centrales est l'une des principales causes d'incidents. Cet événement ne peut se produire que lors d'un hiver particulièrement rigoureux. Certaines installations sont déjà pourvues de dispositifs destinés à empêcher la formation de glace aux prises d'eau. Ainsi, à la suite de l'hiver rigoureux de 1984-1985, sur certains sites qui avaient connu des difficultés, il a été installé des systèmes de recirculation d'eau en amont en vue d'assurer le réchauffement de l'eau d'alimentation. En 1987, E.D.F. a mis en place sur un de ses sites des émulsionneurs constitués d'hélices à trois pales retardant la prise en glace par brassage de l'eau. Il existe encore des installations qui ne possèdent pas de tels dispositifs dont l'efficacité doit être confirmée avant que leur mise en place soit généralisée. Dans ces conditions, l'éventualité au cours d'une prochaine vague de froid de voir se former de la glace à une prise d'eau ne peut être totalement exclue. Dans une telle situation, l'exploitant peut être amené à utiliser des moyens provisoires visant à éviter l'accumulation de glace à l'entrée des prises d'eau ou au recours à des moyens extérieurs en liaison avec les pouvoirs publics afin d'en minimiser la portée. Si ces interventions s'avéraient insuffisantes pour maintenir une alimentation en eau correcte de l'installation, celle-ci est, en tout état de cause, mise à l'arrêt automatiquement par le jeu des sécurités qui prennent en compte une telle perte d'alimentation. Par ailleurs, il convient de souligner que les difficultés dues aux conditions climatiques au cours du dernier mois de janvier ont été ponctuelles



et que, globalement, le parc de production a permis de satisfaire les consommations record enregistrées. Il apparaît donc que les moyens de production dont l'importance est déterminée en fonction de l'évolution prévisible de la demande d'électricité, restent suffisants pour les années à venir. Toutefois, l'éventualité d'un déficit fortuit de production, quelle qu'en soit la cause, est prévue ; en ce cas la direction générale d'E.D.F. met en œuvre les dispositions particulières des plans de délestage, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mars 1980. Ces plans ont pour objet de destiner en priorité l'énergie disponible limitée aux installations dont la coupure d'alimentation mettrait en danger la santé et la sécurité individuelle ou publique. Ces plans de service minimal, qui peuvent être mis en œuvre dans toute situation de déficit de production, garantissent l'alimentation de clients répertoriés par classe de priorité sur des listes établies et mises à jour par les pouvoirs publics. La concomitance d'une baisse de production (grèves, raison technique accidentelle) et d'une augmentation de consommation (grand froid) entraînerait un approfondissement des délestages à réaliser dans le respect des obligations de service minimal qui s'imposent aux distributeurs d'électricité. Il convient de signaler qu'en janvier dernier, il n'y a pas eu simultanément des grèves à E.D.F. et de la période de grand froid.

#### *Pétroles et dérivés (carburants et fioul domestique)*

**17556.** - 2 février 1987. - **M. Jean Desseille** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent encore cette année les transporteurs routiers et les agriculteurs pour faire démarrer les moteurs Diesel avec le fioul qui s'épaissit par temps très froid. Il lui demande si le Gouvernement peut intervenir auprès des compagnies pétrolières pour que le raffinage permette d'obtenir un fioul plus pur qui soit utilisable quelles que soient les conditions atmosphériques extérieures.

**Réponse.** - Le problème du fonctionnement par temps froid des véhicules diesel a déjà été examiné par le passé, notamment en 1985 ; le Gouvernement avait alors décidé d'améliorer les spécifications de tenue au froid du gazole d'hiver en abaissant la température limite de filtrabilité de - 8 °C à - 12 °C et le point d'écoulement de - 12 °C à - 15 °C, en sorte que le gazole distribué en France présente des qualités de résistance au froid comparables à celles des autres pays européens de climat analogue. Les contrôles opérés témoignent du respect de ces dispositions par les sociétés pétrolières. Parallèlement, les pouvoirs publics ont souligné l'importance qu'il y avait à améliorer l'opérabilité à froid des véhicules diesel eux-mêmes ; l'utilisation de réchauffeurs sur les véhicules permet notamment, dans la plupart des cas, d'empêcher les problèmes de fonctionnement par temps froid. Par ailleurs quel que soit le niveau des spécifications, il ne peut éviter à lui seul toute difficulté de fonctionnement : des précautions particulières d'emploi doivent être observées lorsque les conditions météorologiques sont particulièrement sévères. En dépit de ces mesures et recommandations, de nouvelles difficultés de fonctionnement sont de nouveau apparues, avec la vague de froid exceptionnelle de janvier 1987. C'est pourquoi les services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme ont déclenché un plan spécial gazole grand froid permettant aux utilisateurs de s'approvisionner en un mélange de gazole et de pétrole lampant dont la tenue au froid est améliorée. Dans le même temps certaines compagnies pétrolières ont mis à la disposition des consommateurs un gazole grand froid utilisable jusqu'à - 18 °C. La récurrence des difficultés évoquées n'est néanmoins pas acceptable et au-delà des mesures exceptionnelles récemment mises en œuvre, une solution durable doit être apportée à ce problème. Le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a obtenu des raffineurs l'assurance qu'un gazole aux caractéristiques de tenue au froid renforcées sera distribué dès l'hiver prochain. Les conditions de spécification et de contrôle de ce carburant sont à l'étude.

#### *Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Val-de-Marne)*

**17560.** - 2 février 1987. - Durant la période de grand froid que traverse le pays, des dizaines de milliers de foyers se sont trouvés, parfois durablement, privés d'électricité en raison de pannes ou de délestages. Faute d'investissements suffisants, la vétusté du réseau E.D.F. et l'insuffisance de la production d'électricité, particulièrement en région parisienne, ont ainsi été gravement mises en évidence. Or, depuis des années, la question de la construction sur le site Arrighi à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)

d'une centrale thermique de 600 mégawatts, fonctionnant au charbon, est à l'ordre du jour ; elle l'est encore plus aujourd'hui. D'autant que des études ministérielles déjà réalisées concluent au très grand intérêt de ce site, qui recouvre la quasi-totalité des conditions requises pour une telle implantation. De plus le charbon est largement reconnu comme source énergétique d'avenir. En conséquence, **M. Paul Mercle** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui indiquer s'il n'estime pas nécessaire d'engager aujourd'hui de nouvelles tranches thermiques afin de mieux répondre aux besoins, et dans ce cadre si le site Arrighi ne lui paraît pas devoir être enfin retenu pour y construire la nouvelle centrale thermique, prévue de longue date et attendue des habitants.

**Réponse.** - Les délestages enregistrés au début de l'année en région parisienne ont été la conséquence, d'une part, de mouvements de grève à Electricité de France et, d'autre part, de défaillances survenues sur certains réseaux de distribution vétustes ou disposant de marges réduites en cas de froids rigoureux. Ces événements n'ont pas mis en évidence la nécessité de compléter les moyens de production lourds en région parisienne à court ou moyen terme. La construction d'une unité du palier normalisé de 600 MW fonctionnant au charbon sur le site d'Arrighi à Vitry ne constitue donc pas une priorité dans les programmes d'investissement d'Electricité de France. Par ailleurs, si ce site peut présenter à terme certains avantages liés à sa proximité de l'agglomération parisienne, cette proximité peut cependant engendrer d'autres inconvénients liés par exemple aux considérations de protection de l'environnement ou encore de sécurité aéronautique aux environs de l'aéroport d'Orly, si la construction d'une cheminée de très grande hauteur s'avérerait nécessaire. Ce n'est que lorsque l'intérêt énergétique d'une telle réalisation l'emportera nettement sur les inconvénients qu'il conviendra d'en examiner l'opportunité. Dans l'immédiat, les investissements d'Electricité de France en région parisienne vont être prioritairement consacrés à l'amélioration des réseaux qui ont révélé des faiblesses au cours des incidents récents, afin d'en prévenir dans la mesure du possible le renouvellement.

#### *Electricité et gaz (E.D.F.)*

**17776.** - 9 février 1987. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la manière dont les délestages ont été effectués lors des récentes grèves de l'E.D.F. Contrairement à la tradition dans cette entreprise, il semblerait que les coupures soient intervenues de manière discriminatoire dans certains quartiers seulement ; de plus, ces coupures auraient été momentanées, alors qu'il est bien évident que le nombre des grévistes ne changeait pas d'heure en heure. Il serait tout à fait inadmissible et désastreux pour l'image de l'entreprise que la direction d'E.D.F. ait pu agir de manière à dresser les usagers contre les salariés de l'entreprise, fussent-ils en grève. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

**Réponse.** - En cas d'insuffisance de production, quelle qu'en soit la cause, la direction générale d'E.D.F. met en œuvre les dispositions particulières de délestage prises en application de l'arrêté ministériel du 28 mars 1980 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électroniques. En janvier dernier, les actions de grève au niveau des installations de production se sont traduites par un déficit de puissance menant la direction générale d'E.D.F. à déclencher ce plan de délestage dont les objectifs consistent à assurer en priorité la sécurité des personnes et à préserver le fonctionnement d'installations nationales essentielles. Ces délestages permettent de maintenir alimentées sans interruption toutes les installations prioritaires ainsi définies dont les listes sont établies et tenues à jour par les commissaires de la République. Il ne saurait donc, dans cette situation, y avoir d'autre distinction que celle fondée sur la différenciation entre clientèle prioritaire et non prioritaire définie par la réglementation. Afin de limiter la gêne que des coupures provoqueraient si elles étaient supportées par la même clientèle pendant la totalité de la durée où elles sont nécessaires, elles sont réparties sur le plus grand nombre possible de clients non prioritaires qui sont géographiquement affectés tour à tour par des coupures de durées limitées intervenant éventuellement à plusieurs reprises dans une même journée. Les événements du début de cette année n'ont pas mis en évidence de lacune grave dans le dispositif actuellement en vigueur dont l'efficacité repose cependant sur le sérieux avec lequel il est mis en œuvre par tous les intervenants. Les ordres de délestages donnés par la direction d'Electricité de France n'ont concerné naturellement aucune installation prioritaire ; en revanche, durant la même période, il semble que des coupures aient été effectuées par des agents grévistes sans

qu'elles aient fait l'objet d'instructions de la part des services techniques d'Electricité de France. A plusieurs reprises, ces coupures ont provoqué l'interruption de l'alimentation d'électricité chez des clients prioritaires. Une enquête est en cours, au sein d'E.D.F., pour déterminer les conditions dans lesquelles ces coupures ont pu avoir lieu.

#### *Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)*

**17915.** - 9 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de le renseigner sur les mesures prises ou envisagées pour modifier la réglementation qui a fixé les caractéristiques du gazole d'hiver et définir sa résistance au froid. La rigueur de l'hiver et ses conséquences pour les moyens de transport rendent souhaitable que le produit livré en France ait une qualité comparable à celui des autres pays de la C.E.E. et de la R.F.A. notamment. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

**Réponse.** - Le problème du fonctionnement par temps froid des véhicules Diesel a déjà été examiné par le passé, notamment en 1985 ; le Gouvernement avait alors décidé d'améliorer les spécifications de tenue au froid du gazole d'hiver en abaissant la température limite de filtrabilité de  $-8^{\circ}\text{C}$  à  $-12^{\circ}\text{C}$  et le point d'écoulement de  $-12^{\circ}\text{C}$  à  $-15^{\circ}\text{C}$ , en sorte que le gazole distribué en France présente des qualités de résistance au froid comparables à celles des autres pays européens de climat analogue. Les contrôles opérés témoignent du respect de ces dispositions par les sociétés pétrolières. Parallèlement, les pouvoirs publics ont souligné l'importance qu'il y avait à améliorer l'opérabilité à froid des véhicules Diesel eux-mêmes ; l'utilisation de réchauffeurs sur les véhicules permet notamment, dans la plupart des cas, d'empêcher les problèmes de fonctionnement par temps froid. Par ailleurs, quel que soit le niveau des spécifications, il ne peut éviter à lui seul toute difficulté de fonctionnement : des précautions particulières d'emploi doivent être observées lorsque les conditions météorologiques sont particulièrement sévères. En dépit de ces mesures et recommandations, de nouvelles difficultés de fonctionnement sont de nouveau apparues, avec la vague de froid exceptionnel de janvier 1987. C'est pourquoi les services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme ont déclenché un plan spécial gazole grand froid permettant aux utilisateurs de s'approvisionner en un mélange de gazole et de pétrole lampant dont la tenue au froid est améliorée. Dans le même temps, certaines compagnies pétrolières ont mis à la disposition des consommateurs une gazole grand froid utilisable jusqu'à  $-18^{\circ}\text{C}$ . La récurrence des difficultés évoquées n'est néanmoins pas acceptable et au-delà des mesures exceptionnelles récemment mises en œuvre, une solution durable doit être apportée à ce problème. Le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a obtenu des raffineurs l'assurance qu'un gazole aux caractéristiques de tenue au froid renforcées sera distribué dès l'hiver prochain. Les conditions de spécification et de contrôle de ce carburant sont à l'étude.

#### *Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)*

**18002.** - 9 février 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les automobilistes en possession de véhicules fonctionnant avec le carburant gazole. En effet, pendant les périodes de froid intense, ces conducteurs sont bien souvent dans l'impossibilité d'utiliser leur automobile. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, comme cela se pratique dans les pays scandinaves coutumiers des grands froids, de retirer la paraffine contenue dans ce carburant pendant les périodes hivernales, abaissant ainsi la température à laquelle le gazole se gélifiera.

**Réponse.** - Le problème du fonctionnement par temps froid des véhicules diesel a déjà été examiné par le passé, notamment en 1985 ; le Gouvernement avait alors décidé d'améliorer les spécifications de tenue au froid du gazole d'hiver en abaissant la température limite de filtrabilité de  $-8^{\circ}\text{C}$  à  $-12^{\circ}\text{C}$  et le point d'écoulement de  $-12^{\circ}\text{C}$  à  $-15^{\circ}\text{C}$ , en sorte que le gazole distribué en France présente des qualités de résistance au froid comparables à celles des autres pays européens de climat analogue. Les contrôles opérés témoignent du respect de ces dispositions par les sociétés pétrolières. Parallèlement, les pouvoirs publics ont souligné l'importance qu'il y avait à améliorer l'opérabilité à froid des véhicules diesel eux-mêmes ; l'utilisation de réchauffeurs sur les véhicules permet notamment, dans la plupart des

cas, d'empêcher les problèmes de fonctionnement par temps froid. Par ailleurs, quel que soit le niveau des spécifications, il ne peut éviter à lui seul toute difficulté de fonctionnement : des précautions particulières d'emploi doivent être observées lorsque les conditions météorologiques sont particulièrement sévères. En dépit de ces mesures et recommandations, de nouvelles difficultés de fonctionnement sont de nouveau apparues, avec la vague de froid exceptionnel de janvier 1987. C'est pourquoi les services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme ont déclenché un plan spécial gazole grand froid permettant aux utilisateurs de s'approvisionner en un mélange de gazole et de pétrole lampant dont la tenue au froid est améliorée. Dans le même temps, certaines compagnies pétrolières ont mis à la disposition des consommateurs un gazole grand froid utilisable jusqu'à  $-18^{\circ}\text{C}$ . La récurrence des difficultés évoquées n'est néanmoins pas acceptable, et au-delà des mesures exceptionnelles récemment mises en œuvre, une solution durable doit être apportée à ce problème. Le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a obtenu des raffineurs l'assurance qu'un gazole aux caractéristiques de tenue au froid renforcées sera distribué dès l'hiver prochain. Les conditions de spécification et de contrôle de ce carburant sont à l'étude.

#### *Commerce extérieur (Japon)*

**18217.** - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'accord passé entre les industries nucléaires française et japonaise. Aux termes de cet accord, la Société générale pour les techniques nouvelles, qui a construit l'usine de La Hague pour le compte de la Cogema, réalisera au Japon une usine de retraitement des combustibles nucléaires d'une capacité de 800 tonnes par an pour un montant d'un peu plus de 20 milliards de francs. Les Japonais, qui étaient de longue date clients de l'industrie nucléaire française, allant devenir par cet accord rapidement autosuffisants, dans l'avenir risquent de posséder des capacités de retraitement excédentaires. Il lui demande si une clause de non-concurrence a été prévue dans l'accord.

**Réponse.** - L'usine de retraitement qui sera réalisée au Japon et qui fait l'objet des contrats récemment paraphés par la société générale pour les techniques nouvelles, ne sera pas mise en service avant 1995. Elle ne fonctionnera pas à sa pleine capacité avant l'an 2000. A cette époque la puissance électronucléaire du Japon devrait excéder 60 gigaWatt de telle sorte que la quantité correspondante de combustibles à retraiter dépassera 1500 tonnes par an. Le fonctionnement à sa capacité nominale de cette nouvelle usine de retraitement (800 tonnes) et celui de l'usine de Tokai (210 tonnes), actuellement en service, ne permettront pas au Japon de couvrir la totalité de ses besoins nationaux en retraitement de combustibles irradiés. Selon toute vraisemblance, le Japon devra donc encore faire retraiter des combustibles irradiés à l'étranger. Il ne pourrait alors vendre des services de retraitement sur le marché international qu'au détriment de la satisfaction de ses besoins propres.

#### *Electricité et gaz (centrales privées)*

**18348.** - 16 février 1987. - **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que le transport de l'énergie électrique est en France un monopole d'E.D.F. Sur cette base, Electricité de France est tenue de passer un contrat avec les producteurs autonomes d'énergie électrique. Or, le décret du 20 mai 1955, pris en exécution des articles 2 et 23 de la loi du 8 avril 1946, prévoit que cette obligation d'achat pourra être suspendue lorsqu'il aura été constaté que l'ensemble des moyens de production existant sur le territoire métropolitain est suffisant pour faire face, à tout instant, à la demande d'énergie dans des conditions économiques satisfaisantes, et que les moyens locaux de distribution sont également suffisants. Or, E.D.F. semble avoir sollicité de la direction du gaz et de l'électricité un arrêté suspendant l'obligation faite au service national de passer un contrat pour recevoir sur les réseaux qu'il exploite l'énergie produite dans des installations appartenant à des tiers (particuliers, houillères nationales, etc.). Ainsi, dès l'expiration des contrats en cours, le renouvellement de ceux-ci ne serait plus obligatoire pour E.D.F. Dans la mesure où il envisagerait d'accéder à ce souhait, il lui demande si cette décision nouvelle ne portera pas atteinte à l'équilibre du monopole de transport et de distribution. L'obligation d'achat est en effet une contrepartie du monopole. Si cette obligation est supprimée, il va de soi que ceux qui produisent ne pourront qu'être admis à

transporter et à distribuer même pour d'autres qu'eux-mêmes. Leur refuser ce droit serait une atteinte à l'équilibre de la loi du 8 avril 1946 sanctionnable par la juridiction administrative.

**Réponse.** - Le décret du 20 mai 1955 prévoit, en effet, la possibilité de suspendre l'obligation faite à Electricité de France d'acheter le courant de la production autonome d'électricité lorsque les moyens de production et de distribution sont suffisants pour faire face économiquement à la demande. Il est vrai qu'en période de suréquipement la réalisation de nouveaux moyens de production, bénéficiant des tarifs d'achat actuels, peut entraîner une légère diminution d'intérêt économique. Il faut néanmoins relever qu'il s'agit là d'un élément qui n'est pas décisif. En effet, la production autonome d'électricité vendue à Electricité de France ne représente qu'une part très faible de la production nationale, et la puissance installée chaque année par les exploitants privés se révèle extrêmement faible. En outre, cette obligation d'achat constitue la contrepartie du monopole du transport d'Electricité de France. Sa suppression amènerait à placer l'établissement national, unique acheteur de la production autonome, dans une situation où il serait seul juge pour fixer les prix et les quantités. Par ailleurs, le décret précité ne donne au ministre que le pouvoir de constater si les conditions de la suspension sont remplies et de suspendre purement et simplement l'obligation de contracter. Il ne peut être prévu, dans ce cadre réglementaire, de dispositions intermédiaires entre l'obligation d'achat et la suspension, permettant, par exemple, aux pouvoirs publics d'arbitrer entre Electricité de France et les producteurs. La suspension de cette obligation ne peut donc être envisagée que dans un contexte plus large touchant aussi au monopole du transport.

#### *Energie (énergies nouvelles)*

**18355.** - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que des ingénieurs et universitaires français viennent de mettre au point un nouveau combustible liquide à base de charbon substituable au fuel domestique et pouvant être brûlé dans des conditions avantageuses dans les installations de chauffage collectif. Le prix de la thermie produite par ce nouveau combustible dénommé « ultra-carbofluide » reviendrait à 17 centimes contre 24 à la thermie fuel, selon des informations données par la presse. Compte tenu de l'intérêt évident d'un tel procédé, à la fois pour le commerce extérieur, la lutte contre l'inflation et le développement des industries liées au charbon, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour soutenir ce projet. S'il s'avérait que le procédé était parfaitement rentable et compétitif, il lui demande s'il ne considérerait pas comme opportun de favoriser la fabrication de ce nouveau produit dans le Nord - Pas-de-Calais, région très touchée au niveau de l'emploi par le recul de la production charbonnière.

**Réponse.** - Le combustible liquide composé d'eau, de charbon et de fioul appelé ultracarbofluide semble en effet une découverte techniquement intéressante ; il est cependant prématuré de se prononcer sur sa compétitivité en l'absence d'expérimentation permettant d'établir ses conditions d'utilisation, et notamment ses facilités de substitution au fioul lourd ou au fioul domestique, et son coût de production. Pour répondre à ces questions, les promoteurs de ce combustible ont présenté un projet de pilote qui a bénéficié en 1986 d'une subvention d'un montant de 1 M. F. de la part de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. Une autre subvention pourrait être allouée en 1987. Ce pilote permettra de mieux connaître la valeur de ce produit par les réponses qu'il apportera aux problèmes qui se posent quant à, par exemple, sa combustion et à la possibilité de supprimer les installations de dépoussiérage. C'est donc lorsque les incertitudes qui demeurent encore sur le coût de revient et les possibilités d'utilisation des ultracarbofluides auront été levées que l'opportunité et les conditions de leur développement pourront être étudiées.

#### *Pétroles et dérivés (carburants et fuel domestique)*

**18539.** - 16 février 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les transporteurs routiers en raison des problèmes d'utilisation du gazole en période de

grand froid. La limite d'utilisation du gazole en France est actuellement fixée à -12°, et cette limite s'est avérée insuffisante en cet hiver rigoureux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les mesures prises ou envisagées afin d'assurer la distribution d'un gazole utilisable à -18°.

**Réponse.** - Le problème du fonctionnement par temps froid des véhicules diesels a déjà été examiné par le passé, notamment en 1985 ; le Gouvernement avait alors décidé d'améliorer les spécifications de tenue au froid du gazole d'hiver en abaissant la température limite de filtrabilité de -8°C à -12°C et le point d'écoulement de -15°C, en sorte que le gazole distribué en France présente des qualités de résistance au froid comparables à celles des autres pays européens de climat analogue. Les contrôles opérés témoignent du respect de ces dispositions par les sociétés pétrolières. Parallèlement, les pouvoirs publics ont souligné l'importance qu'il y avait à améliorer l'opérabilité à froid des véhicules diesels eux-mêmes ; l'utilisation de réchauffeurs sur les véhicules permet notamment, dans la plupart des cas, d'empêcher les problèmes de fonctionnement par temps froid. Par ailleurs quel que soit le niveau des spécifications, il ne peut éviter à lui seul toute difficulté de fonctionnement : des précautions particulières d'emploi doivent être observées lorsque les conditions météorologiques sont particulièrement sévères. En dépit de ces mesures et recommandations, de nouvelles difficultés de fonctionnement sont de nouveau apparues, avec la vague de froid exceptionnel de janvier 1987. C'est pourquoi les services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme ont déclenché un plan spécial gazole grand froid permettant aux utilisateurs de s'approvisionner en un mélange de gazole et de pétrole lampant dont la tenue au froid est améliorée. Dans le même temps certaines compagnies pétrolières ont mis à la disposition des consommateurs un gazole grand froid utilisable jusqu'à -18°C. La récurrence des difficultés évoquées n'est néanmoins pas acceptable et, au-delà des mesures exceptionnelles récemment mises en œuvre, une solution durable doit être apportée à ce problème. Le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a obtenu des raffineurs l'assurance qu'un gazole aux caractéristiques de tenue au froid renforcées sera distribué dès l'hiver prochain. Les conditions de spécification et de contrôle de ce carburant sont à l'étude.

#### *Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)*

**18655.** - 16 février 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la mauvaise qualité du gazole vendu en France durant la période hivernale. En effet, le gazole utilisé, notamment par les transporteurs routiers, est actuellement opérationnel jusqu'à -12°C, alors qu'il faudrait pour les utilisateurs un gazole résistant à -18°C comme dans les autres pays européens. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le gazole vendu en France puisse être utilisable durant la période d'hiver et si des directives seront données aux sociétés pétrolières pour que ce produit soit mis à la vente dès le début de l'hiver.

**Réponse.** - Le problème du fonctionnement par temps froid des véhicules diesel a déjà été examiné par le passé, notamment en 1985 ; le Gouvernement avait alors décidé d'améliorer les spécifications de tenue au froid du gazole d'hiver en abaissant la température limite de filtrabilité de -8°C à -12°C et le point d'écoulement de -15°C à -12°C, en sorte que le gazole distribué en France présente des qualités de résistance au froid comparables à celles des autres pays européens de climat analogue. Les contrôles opérés témoignent du respect de ces dispositions par les sociétés pétrolières. Parallèlement, les pouvoirs publics ont souligné l'importance qu'il y avait à améliorer l'opérabilité à froid des véhicules diesel eux-mêmes ; l'utilisation de réchauffeurs sur les véhicules permet notamment, dans la plupart des cas, d'empêcher les problèmes de fonctionnement par temps froid. Par ailleurs, quel que soit le niveau des spécifications, il ne peut éviter à lui seul toute difficulté de fonctionnement : des précautions particulières d'emploi doivent être observées lorsque les conditions météorologiques sont particulièrement sévères. En dépit de ces mesures et recommandations, de nouvelles difficultés de fonctionnement sont de nouveau apparues, avec la vague de froid exceptionnel de janvier 1987. C'est pourquoi les services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme ont déclenché un plan spécial gazole grand froid permettant aux utilisateurs de s'approvisionner en un mélange de gazole et de pétrole lampant dont la tenue au froid est améliorée. Dans le même temps certaines compagnies pétrolières ont mis à la disposition des consommateurs un gazole grand froid utilisable jusqu'à -18°C. La récurrence des difficultés évoquées n'est néanmoins pas acceptable et, au-delà des mesures exceptionnelles récemment

mises en œuvre, une solution durable doit être apportée à ce problème. Le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a obtenu des raffineurs l'assurance qu'un gazole aux caractéristiques de tenue au froid renforcées sera distribué dès l'hiver prochain. Les conditions de spécification et de contrôle de ce carburant sont à l'étude.

#### *Emploi (zones à statut particulier : Nord)*

**19881.** - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles mesures incitatives il compte prendre pour favoriser la mise en œuvre d'une zone d'entreprise à Dunkerque, récemment autorisée par la Commission européenne.

**Réponse.** - Il a été répondu directement à l'honorable parlementaire concernant les mesures retenues pour favoriser la mise en œuvre d'une zone d'entreprises à Dunkerque.

#### *Formation professionnelle (politique et réglementation)*

**19889.** - 23 février 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessaire mise en œuvre d'un programme de gestion de la qualité de l'industrie française. La formation « Assurance qualité » manque de spécialistes et laisse l'industrie française très en retard dans ce domaine. Cette formation « Assurance qualité » devrait s'adresser, en premier lieu, à des ingénieurs et à des techniciens. Les jeunes diplômés (B.T.S.-D.U.T., etc.) pourraient compléter le niveau général de leur formation en se spécialisant dans un domaine naissant en plein développement. Cette formation pourrait notamment s'intégrer très utilement dans les programmes du Conservatoire national des arts et métiers, éventuellement dès la prochaine rentrée. Il lui demande donc s'il compte mettre à l'étude par ses services cette proposition de formation, en collaboration avec ses collègues de l'éducation et de la formation professionnelle.

**Réponse.** - L'assurance de la qualité est depuis fort longtemps utilisée dans des secteurs de haute technologie, dans des domaines où s'exerce l'activité de grands donneurs d'ordre exigeants : armement, aérospatial... De ce fait, nous disposons d'ores et déjà d'un savoir-faire important, reconnu au plan international, notamment par les instances de normalisation qui s'en sont très largement inspirées. L'action de sensibilisation des entreprises à la qualité et l'exemple même de ces secteurs conduisent de plus en plus d'entreprises à imposer à leurs sous-traitants de recourir à l'assurance de la qualité. En outre, elle tend à devenir une clé indispensable pour accéder au marché international. Cette évolution doit s'accompagner, parallèlement, d'un effort de formation. Il s'agit, tout d'abord, de former les hommes d'aujourd'hui. Il existe déjà plus de 1 000 stages de formation à la qualité et à ses outils dont ceux afférents à l'assurance de la qualité ; depuis plusieurs années les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'efforcent de répertorier et de faire connaître les stages. Pour ce qui concerne les hommes de demain, le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a largement contribué à l'introduction de la qualité dans l'enseignement technique (C.A.P. au B.T.S.) et dans l'enseignement supérieur (I.U.T., universités, grandes écoles). D'ores et déjà, plus de 100 établissements d'enseignement supérieur ont ainsi intégré, à des degrés divers, la qualité dans leur programme. Parallèlement, le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a consacré des moyens très significatifs pour créer avec l'école supérieure de métrologie et l'école des mines de Douai, un pôle de formation d'ingénieurs spécialistes de la qualité. Enfin, en liaison avec le ministère chargé de la formation professionnelle, un appel d'offres a été lancé en 1986 auprès des organismes spécialisés pour développer l'offre de formation du « tertiaire industriel » : formateurs, consultants en qualité, intervenants en entreprise. Des sommes importantes sont consacrées à la mise en place de ces formations nouvelles par vingt organismes sélectionnés. Les initiatives ne manquent donc pas et se multiplient. Il convient de veiller à leur cohérence et à l'établissement de passerelles, de manière à construire rapidement un véritable système de formation à la qualité. A cet égard les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme organisent une concertation avec l'ensemble des partenaires, au sein de la Mequi (mission pour l'enseignement de la qualité industrielle), qui constitue un cadre informel d'échanges ouvert à tous : administrations, experts, enseignants, industriels. Une première réunion préparatoire vient d'avoir lieu et les partenaires se sont fixés pour objectif d'élaborer, pour le début de l'année 1988, un rapport faisant le point

de la situation, en France et chez nos principaux partenaires ; celui-ci proposera des mesures concrètes, de nature à assurer le développement harmonieux de la formation à la qualité.

#### *Electricité et gaz (tarifs)*

**19309.** - 2 mars 1987. - **M. Jean-Louis Messori** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conditions de remboursement de l'avance relative aux logements neufs chauffés à l'électricité, instituée par l'arrêté du 20 octobre 1977. L'arrêté du 7 janvier 1986, qui a mis fin à ce dispositif, permet le remboursement des avances versées après le 1<sup>er</sup> janvier 1981 en une seule fois à la fin de la cinquième année suivant le versement. Il lui expose la situation d'une personne, actuellement au chômage, qui a versé une somme à titre d'avance remboursable quelques jours seulement avant la suppression de ce dispositif. L'intéressé, qui se trouve confronté à une situation financière difficile, souhaiterait obtenir le remboursement anticipé de cette somme qui se trouve immobilisée pour cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un tel remboursement peut être envisagé.

**Réponse.** - Les pouvoirs publics ont souhaité, en même temps qu'ils décidaient la suppression de l'avance remboursable, qu'une attention particulière soit portée aux clients détenteurs de billets à ordre, reçus en l'échange de l'avance, se trouvant en situation sociale difficile. Dans ce cas, le montant des billets à ordre pourra être crédité sur le compte des clients concernés auprès d'E.D.F., pour couvrir leurs factures d'électricité. Pour ce faire, il appartient à ces clients de demander l'accord de la cellule départementale « pauvreté-précarité » instituée dans chaque département et de se présenter ensuite, munis de l'attestation qui leur a été fournie par cet organisme, à l'agence E.D.F. pour y déposer les billets à ordre en leur possession. Il convient de préciser que la cellule départementale « pauvreté-précarité » est le seul organisme habilité à juger de la solvabilité des cas sociaux qui lui sont soumis. Par ailleurs, aucune autre mesure dérogatoire n'est prévue dans les textes.

#### *Charbon (entreprises : Pas-de-Calais)*

**19538.** - 2 mars 1987. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la briquetterie d'Hulluch, Pas-de-Calais. Cette entreprise dénommée Société Surchiste dépend directement des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (H.B.N.P.C.). Elle est reconnue pour son savoir-faire et son expérience, sa production représente d'ailleurs 16 p. 100 du marché français et 32 p. 100 du marché région Nord. Or, sous prétexte d'une modernisation qui n'est pas contestable, des décisions graves vont être prises à propos de la Société Surchiste avec notamment : la privatisation de fait de l'entreprise, ce qui revient à vendre son savoir-faire à des intérêts privés ; la suppression de la moitié des emplois actuels évalués à environ 130 personnes dans une région déjà fortement sinistrée du point de vue de l'emploi. D'autres solutions permettant de moderniser l'entreprise dans le cadre de son statut actuel et de développer son marché pour préserver les emplois existants peuvent être envisagées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette privatisation et cette nouvelle suppression d'emplois dans le bassin minier du Nord - Pas-de-Calais.

**Réponse.** - La briquetterie d'Hulluch (Pas-de-Calais), dénommée Surchiste, dispose d'une capacité de production de 100 000 tonnes par an. La direction, constatant le vieillissement de l'outil industriel, a annoncé la mise en œuvre d'un programme de modernisation de 60 MF qui permettra tout à la fois une augmentation de la production et une amélioration de la qualité des produits. Pour mener à bien ce programme d'investissements, qui devrait assurer la pérennité de l'entreprise, l'actuel actionnaire, les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (H.B.N.P.C.), a estimé devoir s'associer à des entreprises dont le savoir-faire ne peut, par ailleurs, être mis en doute. Cette association se fera au sein d'une nouvelle entité juridique dans laquelle les H.B.N.P.C. et les nouveaux actionnaires seront à égalité aux côtés d'institutions financières régionales. A l'issue de cette modification de la structure juridique, le programme d'investissements sera engagé. La réalisation de ce programme, qui prévoit un certain nombre de suppressions d'emplois, sera étalée sur deux ans et un plan social sera élaboré par l'entreprise afin d'atténuer les conséquences sociales des décisions arrêtées, qui ont pour



objectif d'assurer le maintien durable de l'entreprise et du plus grand nombre possible d'emplois dans le bassin minier du Nord - Pas-de-Calais.

#### Matériaux de construction (recherche)

**19548.** - 2 mars 1987. - **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les menaces de fermeture du centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques (C.E.R.I.L.H.), installé à Paris (15<sup>e</sup>), 23, rue de Cronstadt, que fait peser l'absence de financement suffisant et durable. Le C.E.R.I.L.H. qui occupe quatre-vingts chercheurs a une réputation internationale, incontestable, il est le garant d'un contrôle objectif de la qualité du ciment en France, il est un outil de formation aux technologies nouvelles. L'Etat a le devoir de concilier une poursuite objective de la recherche, la défense des utilisateurs du matériau, le maintien d'un potentiel de recherche indépendant. Or, les fabricants de ciment souhaitent supprimer le C.E.R.I.L.H. et reprendre à leur compte les activités de ce centre technique, largement orientées vers les problèmes d'utilisation. Ils exerceraient ainsi un contrôle étroit des besoins des utilisateurs, sans offrir la garantie de neutralité indispensable, notamment dans le domaine du contrôle de la qualité des produits, de la normalisation, de l'expertise, etc. Dans ce but, les cimentiers créeraient une « structure de conseil » actuellement à l'étude qui s'appuierait sur leurs propres laboratoires. Pour contrebalancer cet objectif qui présente, à coup sûr, des risques pour l'utilisateur, il est indispensable de sauvegarder les activités du C.E.R.I.L.H. en relation avec les besoins des utilisateurs, au sein d'une structure indépendante, garantissant l'intérêt général. Dans sa forme actuelle et par ses compétences qui en font un médiateur particulièrement bien placé, entre le fabricant et l'utilisateur, le C.E.R.I.L.H. est l'organisme le mieux adapté à ce rôle. Le maintien de son existence constituerait la solution la plus rationnelle. Au cas où cette solution ne pourrait prévaloir et que le rattachement à un organisme officiel existant soit préféré, les conditions devraient en être discutées avec les représentants des chercheurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour garantir la pérennité de ce centre.

**Réponse.** - Par l'intermédiaire du syndicat national des fabricants de ciments et chaux, l'industrie cimentière a sollicité, à la fin de l'année 1986, auprès des pouvoirs publics, la suppression de la taxe parafiscale prélevée sur les ventes de ciment au bénéfice du centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques (C.E.R.I.L.H.), organisme relevant de la loi de 1948 relative aux centres techniques industriels. Cette suppression priverait le centre de l'essentiel de ses ressources et conduirait à la cessation de son activité. Parallèlement, l'industrie cimentière a proposé la création d'une structure professionnelle dont le fonctionnement serait assuré par un financement volontaire des entreprises du secteur. Le financement parafiscal des travaux d'intérêt collectif a été institué ou maintenu au bénéfice de secteurs industriels dispersés. La structure de l'industrie cimentière, regroupée autour d'un petit nombre d'entreprises, est aujourd'hui très différente. Ainsi, les pouvoirs publics ne peuvent que réserver un accueil favorable à la volonté d'une profession de s'organiser à sa convenance pour assurer des tâches d'intérêt commun, tout en contribuant à la réduction des prélèvements obligatoires. Toutefois, la nécessaire phase de transition que supposait l'évolution souhaitée par la profession a conduit à porter une grande attention à la préparation de la cessation d'activité du C.E.R.I.L.H. et à la mise en place d'une structure technique répondant aux réels besoins de la profession. Celle-ci serait l'émanation directe de la profession et serait chargée de deux missions essentielles : d'une part, traiter de façon satisfaisante les effets de l'arrêt du C.E.R.I.L.H. sur la situation de l'emploi et, d'autre part, mettre en place un relais approprié des services ou missions d'intérêt général précédemment rendues par le C.E.R.I.L.H. dans le secteur de la construction. Sur le premier point, un projet de plan social a été préparé par la direction du centre et discuté avec les représentants du personnel. Sur le second point, une concertation entre les représentants de la profession et les autres composantes du bâtiment et des travaux publics a été suggérée. Cette concertation vise, entre autres, les autres points évoqués, notamment le rôle de laboratoire de référence en matière de qualité et d'essais auquel contribue aujourd'hui le centre. Elle inclut également la capacité d'expertise du C.E.R.I.L.H. mise au service d'utilisateurs de ciment pour des besoins de marchés nationaux ou des projets à l'exportation. En conclusion, c'est dans l'attente d'une position définitive et pour ménager aux responsables de la profession cimentière et du C.E.R.I.L.H. les délais nécessaires que les pouvoirs publics ont, à titre conservatoire, fixé le taux de la taxe parafiscale sur les liants hydrauliques à 0,2 p. 100 jusqu'au 30 juin prochain.

#### Sidérurgie (politique et réglementation)

**19807.** - 2 mars 1987. - **M. Jean Laurein** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la sidérurgie lorraine et notamment sur la convention générale de protection sociale. La C.G.P.S., signée en 1984, prend fin au 31 décembre 1987. Il apparaît que la prolongation de cet accord doit être étudiée d'urgence, cela en tant que mesure sociale indispensable pour faire face au phénomène d'accélération des plans industriels concernant le secteur sidérurgique. En effet, 14 000 suppressions d'emplois sont annoncées d'ici le mois de mars 1987. D'autre part, le groupement des entreprises sidérurgiques et des industries minières propose une renégociation complète des mesures actuellement en vigueur dans la C.G.P.S. Les organisations syndicales, qui demandent une reconduction intégrale de la C.G.P.S., affirment que le dispositif mis en place a permis jusqu'à présent d'éviter une catastrophe humaine et sociale de grande ampleur, et qu'une renégociation complète n'a pour but que de rapprocher les garanties accordées aux sidérurgistes de celles du droit commun. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel dispositif il compte mettre en œuvre pour assurer la prolongation de la C.G.P.S., et de lui préciser quelle est la position du Gouvernement sur la reconduction de ce dispositif social pour les travailleurs de la sidérurgie.

**Réponse.** - La C.G.P.S., signée conjointement par les représentants de la profession sidérurgique et les organisations syndicales, prévoit des mesures spécifiques pour les personnels de la sidérurgie. Ce sont essentiellement des mesures d'âge (cessation anticipée d'activité pour les agents de plus de 55 ans et dispense d'activité pour les agents de 50 à 55 ans) et les congés de formation-conversion pour les agents de moins de 45 ans. Toutefois, les agents ayant entre 45 et 50 ans peuvent bénéficier de ce congé de formation s'ils renoncent pour l'avenir aux mesures d'âge ou bien si leur emploi peut être pourvu par la mutation d'un agent dont l'emploi est supprimé. Les agents qui entrent dans cette catégorie d'âge sont pris en charge par les structures de reconversion qu'ont créées les sociétés sidérurgiques. Ces divisions aident les agents à se former et à retrouver un emploi. Dans le cas où les agents acceptent de suivre une formation, celle-ci leur est payée et leur rémunération est maintenue. La C.G.P.S. signée en 1984 est encore applicable jusqu'au 31 décembre 1987. Il appartiendra, dans les mois qui viennent, aux organisations syndicales et patronales signataires des précédentes conventions de négocier un nouvel accord prévoyant éventuellement le cas des agents âgés de 45 à 50 ans.

#### Mines et carrières (réglementation)

**22016.** - 6 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les modifications, qui sont semble-t-il envisagées, en ce qui concerne le régime juridique des carrières et des mines. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur cette question alors que le code minier actuellement applicable dans ce domaine semble donner satisfaction aux professionnels mais permet également la maîtrise des problèmes d'environnement.

**Réponse.** - Le passage des « carrières-gisements » du régime du code minier à celui des installations classées a fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 février 1986. Le problème qui en résulte est actuellement étudié par les services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme et ceux du ministère de l'Environnement. Les diverses organisations professionnelles concernées par l'ouverture des carrières sont consultées et leurs observations prises en compte dans l'analyse en cours. C'est donc dans un esprit de réelle concertation avec les professions concernées, et avec le souci de ne pas accroître les charges et procédures incombant à leurs entreprises, que sont examinées les modifications juridiques qui permettront d'harmoniser les dispositions du code minier et celles de la loi relative aux installations classées.

## INTÉRIEUR

## Régions (limites)

585. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le cadre de la consultation préparatoire au référendum de 1969, les conseils généraux des départements avaient été consultés. Il souhaiterait connaître quels étaient les conseils généraux qui s'étaient prononcés en faveur du maintien des limites régionales existantes et ceux qui s'étaient prononcés en faveur de la création de grandes régions.

## Régions (limites)

20709. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que sa question écrite n° 585 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Des consultations ont été engagées par le Gouvernement en 1968, dans la perspective de l'élaboration du projet de loi constitutionnelle soumis à référendum le 25 avril 1969. La responsabilité de cette réforme a incombé principalement à l'époque à **M. Jean-Marcel Jeanneney**, ministre d'Etat, chargé des réformes administratives, et au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'intérieur ayant pour sa part travaillé essentiellement sur les aspects électoraux du projet. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur ne dispose pas, pour répondre à la question de l'honorable parlementaire, des éléments nécessaires, lesquels doivent apparaître dans les archives des deux autres ministères précités.

## Politique extérieure (Algérie)

2074. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère provoquant des articles publiés par le journal *El Moudjahid*. Ce journal contient en effet des propos systématiquement agressifs contre la France et susceptibles d'inciter des lecteurs non avertis à des actions violentes. Compte tenu de sa diffusion parmi les travailleurs algériens immigrés en France, il en résulte donc un risque évident pour la sûreté de l'Etat et la sécurité publique en France. Le numéro du jeudi 5 juillet 1984 indiquait par exemple : « C'est fini. Nous avons écrasé les enfants de Charlemagne. C'est fini. C'est la fuite. La débâcle... Ils ont tous un crime à se reprocher. Ils n'ont pas la conscience tranquille... Vous nous avez appris la Marseillaise. Vous avez voulu faire de nous des produits made in Charlemagne ou made in Massu. C'est fini. On vous a brisé. On vous a écrasé. Comme au Vietnam. Comme à Cuba. Comme en Angola. Ramassez votre alphabet tricolore. Ramassez vos billes. Bugeaud c'est fini. Lacoste, c'est fini. Soustelle, c'est fini. Ce fut un cauchemar. Ce fut un holocauste... C'est la fuite. Vous avez droit à deux valises seulement par personne. Pas de meuble. Pas de cabas. Pas de sac. Pas de voiture. Pas de tracteur. Rien que deux valises seulement. Les bateaux sont pleins à ras bord, tout est complet... ». Compte tenu des éléments ci-dessus évoqués et de ce que de nombreux articles appellent purement et simplement à l'agression contre les intérêts de la France et contre les Français en général, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de prendre toutes les mesures prévues par la législation pour interdire l'importation du journal *El Moudjahid* en France. Il lui rappelle à ce sujet que sous la III<sup>e</sup> République, afin d'éviter que la propagande allemande ne soit diffusée en France, une loi conférait au gouvernement la possibilité d'interdire l'importation des écrits en français, imprimés à l'étranger. Le journal *El Moudjahid* contient incontestablement des appels au meurtre, au racisme, et à l'agression contre les intérêts de la France et il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux d'appliquer en l'espèce les dispositions les plus restrictives de la loi. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

## Politique extérieure (Algérie)

20724. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 2074 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Conformément au principe de valeur constitutionnelle selon lequel les opinions doivent pouvoir s'exprimer librement, la presse étrangère bénéficie en France d'un régime de liberté. Elle n'est notamment, comme la presse française, soumise à aucune censure préalable. L'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse autorise cependant le ministre de l'intérieur à interdire la circulation, la distribution ou la mise en vente des journaux ou écrits en langue étrangère ou de provenance étrangère. Ce pouvoir ne peut s'exercer que dans des cas limités et, en tout état de cause, sous le contrôle étroit du juge administratif, qui en a fixé les limites. C'est ainsi que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, une décision d'interdiction peut intervenir à l'égard d'une publication étrangère dans les cas suivants : écrits à caractère pornographique ou comportant des incitations à la violence (C.E., 17 décembre 1958, ministre de l'intérieur c/ Sieur Girodias et société Olympia Press), écrits à caractère subversif ou dont la diffusion en France pourrait être préjudiciable à l'ordre public interne (C.E. Ass., 2 novembre 1973, société anonyme François Maspero), écrits susceptibles de porter atteinte aux relations diplomatiques de la France avec un pays étranger (C.E. Ass., 30 janvier 1980, ministre de l'intérieur c/ société anonyme François Maspero). La diffusion en France du quotidien *El Moudjahid* n'ayant été jusqu'à présent à l'origine d'aucun trouble de l'ordre public, ce journal n'est pas, en regard des principes posés par la jurisprudence, justiciable d'une décision d'interdiction. Le ministre de l'intérieur ne manquerait pas cependant de faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article 14 précité à l'égard de toute publication étrangère diffusée sur le territoire français, quelle que soit sa provenance, dès lors que les conditions nécessaires à l'application de la loi se trouveraient réunies.

## Partis et groupements politiques (S.O.S. France)

8044. - 25 août 1986. - **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la tentative d'attentat organisé à Toulon par quatre membres d'une association d'extrême droite, dissidente du Front national, « S.O.S. France ». Cet attentat ayant été directement perpétré par le président et le vice-président, qui ont été tués par leur propre bombe, le caractère terroriste et raciste de cette organisation ne fait aucun doute. C'est pourquoi il lui demande d'en prononcer d'urgence la dissolution et de prendre toutes mesures mettant hors d'état de nuire la totalité de ses membres.

## Partis et groupements politiques (groupements fascistes)

15325. - 22 décembre 1986. - **M. Guy Ducloné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu réponse à sa question n° 8044 d'août 1986 dont il lui rappelle les termes : « **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la tentative d'attentat organisée à Toulon, par quatre membres d'une association d'extrême droite, dissidente du Front national, S.O.S. France. Cet attentat ayant été directement perpétré par le président et le vice-président, qui ont été tués par leur propre bombe, le caractère terroriste et raciste de cette organisation ne fait aucun doute. C'est pourquoi il lui demande de prononcer d'urgence la dissolution et de prendre toutes les mesures mettant hors d'état de nuire la totalité de ses membres. » Cette demande est d'autant plus justifiée que le 19 novembre 1986, S.O.S. France déclara, à la préfecture du Var, un nouvel objet d'activité, à savoir maintenir l'entité française et défendre la mémoire des premiers martyrs de S.O.S. France. A l'heure où le Gouvernement entend lutter résolument contre le terrorisme, il lui appartient d'agir avec force contre les groupuscules qui avivent la haine raciale et fomentent des attentats. C'est pourquoi il lui renouvelle sa demande de dissolution de cette organisation.

## Partis et mouvements politiques (S.O.S. France)

22809. - 13 avril 1987. - **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la question écrite n° 8044 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 relative à la tentative d'attentat qui

fut organisée à Toulon par quatre membres d'une association d'extrême droite « S.O.S. France ». Il lui en renouvelle les termes.

#### *Partis et mouvements politiques (groupements fascistes)*

**22810.** - 13 avril 1987. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la question écrite n° 15325 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 par laquelle il lui demandait de prononcer la dissolution de « S.O.S.-France ». Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Comme le note le parlementaire intervenant, l'explosion qui s'est produite à Toulon le 18 août 1986, en provoquant la mort de ses principaux dirigeants, a privé l'association S.O.S. France de ses éléments les plus actifs. A la suite de ces événements, l'association a adopté une modification de ses statuts et s'est dotée d'un nouveau bureau. Depuis, ni l'association S.O.S. France ni aucun de ses membres ne se sont signalés à l'attention des services de police par des actes répréhensibles. Dès lors, en l'absence de motivation solide, aucune mesure de dissolution ne saurait être valablement fondée. Le Gouvernement n'en demeure pas moins tout particulièrement vigilant à l'égard des activités de cette association.

#### *Communes (finances locales)*

**9488.** - 6 octobre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la garantie communale que les petites communes en zone rurale doivent apporter pour les organismes aménageurs pour la construction de logements locatifs. En effet, la construction de logements locatifs par les sociétés d'H.L.M. doit être assortie de la garantie communale sur les prêts contractés par l'organisme aménageur. Pour les petites communes, les sommes à garantir sont disproportionnées avec le budget de la commune. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager la suppression de la garantie que doivent apporter les petites communes rurales et si le département pourrait se porter garant des sommes prêtées aux organismes aménageurs.

**Réponse.** - Le paiement des annuités afférentes au remboursement des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré doit être couvert par une garantie. Cette aide indirecte peut être octroyée par une collectivité locale, par une chambre de commerce et d'industrie, par le fonds de garantie de la caisse de garantie du logement social ou, à défaut, par une hypothèque légale sur les immeubles appartenant aux organismes précités, qui s'étend à l'ensemble des constructions et terrains sur lesquels elles sont implantées (article L. 431-1 du code de la construction et de l'habitation). Lorsque la collectivité locale dont la garantie est sollicitée ne présente pas un potentiel financier suffisant, plusieurs formules peuvent être envisagées : la collectivité en cause peut se faire cautionner par une autre collectivité locale intéressée par la réalisation du programme ; elle peut également rechercher la garantie subsidiaire d'une autre collectivité locale, notamment lorsque le prêteur estime que la garantie de la collectivité locale en cause n'est pas suffisamment fiable ; enfin, en l'absence de garantie accordée par une collectivité locale ou une chambre de commerce et d'industrie, ou lorsque la garantie octroyée est estimée insuffisamment fiable par la Caisse des dépôts et consignations, l'organisme constructeur doit demander une garantie du fonds de garantie de la caisse de garantie du logement social. Cette caisse s'est substituée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, à la caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. (article 21-II de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, complétant l'article L. 431-3 du code de la construction et de l'habitation). La garantie du fonds précité peut être accordée en complément ou en remplacement de celles des collectivités locales, de leurs groupements ou des chambres de commerce et d'industrie, soit à la demande de l'emprunteur, soit à la demande du prêteur (article 4 de l'arrêté interministériel du 4 septembre 1986, J.O. du 13 septembre 1986, circulaire d'application du 28 novembre 1986 du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports). Toutefois, la garantie accordée par les collectivités locales ou les chambres de commerce et d'industrie et celle accordée par le fonds précité sont conjointes, mais non solidaires (article 5 de l'arrêté du 4 septembre 1986). Il convient enfin de préciser qu'une réflexion est actuellement menée sur le problème des interventions économiques des collectivités locales, notamment en matière de garanties d'emprunts, afin de déterminer les mesures susceptibles d'être envisagées pour

limiter au mieux les risques financiers auxquels elles se trouvent souvent confrontées, particulièrement lorsqu'il s'agit de petites communes.

#### *Logement (H.L.M.)*

**12303.** - 17 novembre 1986. - **M. Arthur Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions introduites par la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 modifiant les articles L. 443-7 à L. 443-15-2 du code de la construction et de l'habitation. Les nouveaux textes distinguent selon que la vente a lieu à la demande des locataires (art. L. 443-7), à l'initiative de l'organisme d'H.L.M. dans le cas où il s'agit d'un immeuble collectif comportant de façon durable un nombre important de logements libres à la location (art. L. 443-8) ou lorsque la décision d'aliéner ne répond à aucune des situations exposées dans les deux articles précités. S'agissant des articles L. 443-7 et L. 443-8, la décision d'aliéner est prise par accord entre l'organisme d'H.L.M. propriétaire, la commune du lieu d'implantation et le représentant de l'Etat dans le département, la collectivité ayant accordé sa garantie étant saisie pour simple avis. Si la cession intervient en application de l'article L. 443-14, il n'est même plus question de recueillir ne serait-ce que l'avis de la collectivité ayant garanti les emprunts pour la construction de l'immeuble destiné à la vente. On constate que, dans cette procédure, a été omise l'intervention de la collectivité - ou de l'établissement public - de rattachement, particulièrement lorsqu'il s'agit d'offices publics d'H.L.M. Or celle-ci est concernée au premier chef par la situation financière des offices dont elle garantit en très grande partie les emprunts. De ce fait, il ne paraît pas logique qu'une décision de vendre ou de ne pas vendre un élément du patrimoine immobilier, avec ce que ceci peut avoir comme conséquence, puisse lui échapper. Il faut être conscient que la décision d'aliéner ou non tel immeuble ne concerne pas uniquement la garantie portant sur celui-ci : le jeu des garanties est à examiner globalement. La décision de ne pas aliéner un immeuble peut, par exemple, conduire à terme à mettre en jeu la garantie pour tout autre immeuble. Il apparaît que la règle « qui paie décide », plusieurs fois évoquée lors des discussions sur la décentralisation des compétences, n'est pas ici respectée. Cette situation n'est en aucune manière une hypothèse d'école, puisque, indépendamment des départements, syndicats et districts, les communautés urbaines ont été de droit substituées aux communes pour l'exercice des compétences que celles-ci détenaient vis-à-vis des organismes d'H.L.M. par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 et que les communes n'ont pas fait jouer les dispositions de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 qui leur permettaient de retrouver leurs compétences en matière d'H.L.M. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend proposer une modification de la législation prenant en compte le fait que l'organisme d'H.L.M. et la collectivité de rattachement sont seuls, directement ou indirectement, financièrement concernés par la décision d'aliéner ou non un élément du patrimoine immobilier.

**Réponse.** - La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière vise notamment à faciliter les opérations de vente des logements locatifs sociaux par un assouplissement des conditions imposées tant à l'organisme vendeur qu'à l'acquéreur et un allègement de la procédure par rapport à celle résultant de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983. Ces nouvelles dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier (art. 443-7 à L. 443-15-2 du code de la construction et de l'habitation) entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1987 (art. 62 de la loi précitée). Au niveau de la décision d'aliéner, leur objet est d'éviter toutes sources de retards et de blocages, notamment par la suppression de l'accord tripartite (organisme propriétaire, représentant de l'Etat dans le département, commune d'implantation) dans les cas d'aliénation de logements occupés à temps plein ou de logements vacants. Désormais, la décision d'aliéner est prise par l'organisme propriétaire (art. L. 443-7 nouveau du code de la construction et de l'habitation) puis transmise au représentant de l'Etat dans le département qui consulte la commune d'implantation des logements ainsi que les collectivités publiques qui ont garanti les emprunts contractés par l'organisme pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements ainsi que les collectivités publiques qui ont garanti les emprunts contractés par l'organisme pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements concernés. Dans le cas de logements affectés à la location saisonnière, l'accord de la commune d'implantation est obligatoire (cela afin de pallier les risques d'abus ou de spéculations, en particulier dans les communes à fort attrait touristique). Lorsqu'il s'agit

de démolition d'un ou plusieurs bâtiments à usage d'habitation, l'accord de la commune d'implantation est également requis ainsi que celui du représentant de l'Etat dans le département et des garants des prêts. En outre, lorsque l'organisme vendeur est un office public d'habitation à loyer modéré, la collectivité locale, ou l'établissement public de rattachement, participe à la décision d'aliéner par le jeu de sa représentation au sein de l'assemblée délibérante (cinq membres) et le président qui a voix prépondérante en cas de partage des voix, est obligatoirement un représentant de la collectivité précitée (art. R. 421-55 et R. 421-62 du code de la construction et de l'habitation). Or, lorsqu'il s'agit d'un office communal, la collectivité locale de rattachement est presque toujours la commune d'implantation des logements. Enfin, il convient d'observer que l'organisme d'H.L.M. et la collectivité de rattachement qui n'ont, certes, pu acquérir, construire et améliorer des logements qu'au prix d'efforts importants, ne sont pas les seuls financièrement concernés par la décision d'aliéner ou non un élément du patrimoine immobilier. En effet, la réalisation des opérations précitées a nécessairement fait l'objet d'aides de l'Etat. Ces aides se composent des prêts (aides directes) et de l'aide publique dispensée sous la forme directe (primes et subventions) et sous la forme indirecte (bonifications d'intérêts). Il est donc normal que l'Etat puisse intervenir dans la décision d'aliéner.

#### *Communes (finances locales)*

**12517.** - 17 novembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour pallier le manque de recettes, au détriment des communes (les petites essentiellement), dû à l'implantation d'un hôpital sur leur territoire. En effet, les hôpitaux installés sur les communes ne paient pas de taxe foncière alors qu'ils sont d'un coût excessif pour les petites communes, eu égard aux naissances et aux décès dans les hôpitaux. Ces communes doivent avoir un agent à temps plein à l'état civil alors que, sans cet hôpital, cela s'avérerait superfétatoire. Il lui demande si une compensation financière ne pourrait être envisagée pour ces communes ou s'il ne pourrait être envisagé la création à l'intérieur des hôpitaux d'une antenne d'état civil chargée de recueillir les déclarations de naissances ou de décès qui ont lieu dans leurs enceintes.

**21144.** - 23 mars 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12517, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative aux finances locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le Gouvernement entend poursuivre une action allant dans le sens de la simplification des mécanismes de répartition des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales. Ce souci, partagé par de nombreux élus, est incompatible avec la prise en compte de l'ensemble des situations spécifiques et la création de nouveaux concours particuliers. Il n'est dans ces conditions pas envisagé de retenir dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement, de paramètres supplémentaires liés à la part du territoire communal occupée par les établissements hospitaliers, ni d'instituer une autre forme de compensation financière en faveur des communes concernées. Il faut cependant noter que les dispositions régissant la dotation globale de fonctionnement permettent de prendre en considération la situation des communes qui possèdent sur leur territoire des établissements hospitaliers. En effet, le produit des impôts pris en compte dans le calcul de l'effort fiscal est majoré des sommes correspondant, d'une part aux exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les locaux des établissements hospitaliers dès lors que ceux-ci occupent plus de 10 p. 100 du territoire communal et, d'autre part, aux exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties dont bénéficient les terrains des établissements hospitaliers dès lors que ceux-ci occupent plus de 10 p. 100 du territoire communal. Il convient d'ajouter que la population légale totale de la commune, prise en compte dans le calcul de la dotation de base de la dotation globale de fonctionnement inclut, au titre de la population comptée à part, les personnes en traitement dans les hôpitaux psychiatriques ainsi que dans les sanatoriums, préventorium et aérums. S'agissant de la proposition de l'honorable parlementaire, tendant à créer à l'intérieur des hôpitaux une antenne d'état civil chargée de recueillir les déclarations de naissance ou de décès qui ont lieu dans ces

établissements, il convient de préciser qu'aux termes des dispositions des articles 55 et 78 du code civil, les déclarations de naissance et de décès sont reçues par l'officier de l'état civil du lieu de ces événements. Les agents communaux spécialement délégués par arrêté du maire peuvent également dresser les actes de naissance et de décès (art. 6, décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié par les décrets n° 68-148 du 15 février 1968 et n° 77-207 du 3 mars 1977). En revanche, l'établissement des actes de naissance et de décès ne pourrait être assuré par un agent de l'établissement hospitalier qui n'a pas compétence pour dresser des actes de l'état civil. Par ailleurs, l'officier de l'état civil ou le fonctionnaire délégué dresse habituellement les actes de l'état civil à la mairie. Toutefois, l'instruction générale relative à l'état civil (n° 94) indique que l'officier de l'état civil peut enregistrer les déclarations de naissance en se rendant dans les établissements hospitaliers. Cette pratique implique cependant que soient respectées les règles de tenue des registres et notamment celles relatives à l'inscription des actes dans l'ordre de numérotation des feuilles destinées à l'inscription des actes de l'état civil (art. 2 du décret précité).

#### *Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Vaucluse)*

**14078.** - 8 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les derniers événements qui se sont déroulés à Orange et à Cavaillon. Le viol avec violence des Françaises au travail ou en promenade et l'instauration de la terreur dans les lieux publics devient, dans le Vaucluse, chose courante de la part des Maghrébins. Les effectifs cruellement insuffisants des forces de sécurité, la crainte de l'exploitation des bavures plus ou moins fictives rendent inopérantes les capacités de protection de la population par les forces de police. Ne souhaitant pas être obligé d'assister, sans pouvoir moralement la dénoncer, à l'organisation d'une défense civile privée rendue légale par la démission de l'Etat vis-à-vis de son premier devoir : la sécurité, il lui demande ce qu'il compte faire pour que viol, terreur et terrorisme soient bannis du Vaucluse.

**Réponse.** - L'amélioration de la sécurité des personnes et des biens constitue l'un des objectifs prioritaire du Gouvernement. Dans cette perspective, des mesures d'ordre législatif et réglementaire ont été adoptées pour accroître les moyens juridiques des policiers et rendre leur action plus efficace. Parallèlement à ces dispositions, des créations d'emplois ont été décidées au bénéfice de la Police nationale. Bien que le nombre de violents ait augmenté à Orange, Carpentras et Cavaillon, on note cependant en 1986 une diminution de la criminalité globale dans les circonscriptions du département, à l'exception de Cavaillon. C'est pourquoi, afin de conforter les premiers résultats obtenus, 5 gardiens de la paix supplémentaires ont été affectés le 1<sup>er</sup> octobre dernier à Avignon et un renfort de 5 gardiens est également envisagé cette année en faveur de Carpentras et Cavaillon. En ce qui concerne plus particulièrement cette dernière circonscription, un dispositif de surveillance renforcé a été mis en place à la suite des événements auquel l'honorable parlementaire fait allusion. Depuis le 17 novembre, des fonctionnaires des unités spécialisées de la direction départementale effectuent ponctuellement, en fonction des disponibilités, des patrouilles nocturnes sur le territoire de cette commune.

#### *Crimes, délits et contraventions (statistiques)*

**14975.** - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer le tableau mettant en parallèle de 1981 à 1985 la population, les effectifs de police et le taux de criminalité pour 1 000 habitants dans les villes du département de l'Aisne où est implanté un commissariat.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire trouvera ci-après le tableau demandé. Le taux de criminalité est le rapport entre le nombre de crimes et délits constatés par les polices urbaines au cours de l'année considérée et la population de la circonscription, ramené à 1 000 habitants. A partir de 1982, la population prise en compte est celle du recensement effectué cette année-là. Les effectifs figurant dans le tableau sont ceux en place au 1<sup>er</sup> janvier et s'entendent toutes catégories de personnels confondus (policiers en civil, en tenue et agents administratifs). En ce qui concerne Laon, Hirson et Tergnier-La Fère, l'évolution de la criminalité correspond à la tendance observée au niveau



national. Pour Saint-Quentin, Soissons et Château-Thierry, les différences enregistrées d'une année sur l'autre s'expliquent par la délinquance de passage, souvent fluctuante, à laquelle ces

villes sont confrontées en raison de leur proximité géographique avec la région parisienne ou de leur implantation sur un axe routier particulièrement fréquenté.

| Circonscriptions                 | Laon   | Saint-Quentin | Soissons | Hirson | Château-Thierry | Tergnier-La Fère |
|----------------------------------|--------|---------------|----------|--------|-----------------|------------------|
| Population 1981.....             | 32 810 | 78 192        | 42 626   | 17 492 | 13 856          | 28 736           |
| Population recensement 1982..... | 31 898 | 73 908        | 42 297   | 16 705 | 14 920          | 25 938           |
| Effectifs 1981.....              | 55     | 131           | 55       | 29     | 24              | 40               |
| Taux de criminalité 1981.....    | 30,50  | 58,53         | 32,79    | 28,12  | 53,98           | 18,61            |
| Effectifs 1982.....              | 52     | 131           | 54       | 29     | 24              | 40               |
| Taux de criminalité 1982.....    | 42,10  | 84,69         | 39,43    | 33,28  | 46,31           | 22,01            |
| Effectifs 1983.....              | 54     | 132           | 56       | 36     | 35              | 42               |
| Taux de criminalité 1983.....    | 46,42  | 91,12         | 59,17    | 34,42  | 61,66           | 28,87            |
| Effectifs 1984.....              | 54     | 135           | 53       | 36     | 35              | 41               |
| Taux de criminalité 1984.....    | 50,44  | 77,93         | 51,94    | 40,28  | 67,22           | 28,99            |
| Effectifs 1985.....              | 55     | 132           | 57       | 33     | 36              | 41               |
| Taux de criminalité 1985.....    | 47,40  | 62,74         | 53,31    | 33,46  | 73,99           | 26,67            |

#### Ordre public (maintien)

15742. - 29 décembre 1986. - **M. François Aeneal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves exactions commises par le G.U.D. lors des grandes manifestations étudiantes et lycéennes contre la loi Devaquet-Monory. Organisés en commandos casqués et armés, les membres de ce groupuscule paramilitaire à caractère fasciste et raciste se sont livrés à des agressions répétées contre les cortèges de jeunes venus exprimer pacifiquement leurs opinions. Leurs attaques menées avec barres de fer et cocktails Molotov, et bénéficiant d'une relative impunité de la part des forces de police, étaient non seulement destinées à provoquer, mais également à blesser. Ce comportement intolérable confirme que l'existence du G.U.D. constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité. Elle est, par ailleurs, contraire à la loi de 1972 sur la lutte contre le racisme et porte atteinte aux principes de tolérance qui font partie de la tradition universitaire de la France. L'éthique démocratique et républicaine comme la loi exigent la dissolution de cette organisation. Il lui demande de procéder d'urgence à la dissolution de ce groupement factieux.

Réponse. - A la suite des manifestations étudiantes de novembre et décembre derniers, une information judiciaire a été ouverte contre X des chefs de violence à agents de la force publique, coups et blessures volontaires ou violences et voies de fait avec préméditation, destruction et dégradation d'objets d'utilité publique, de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à autrui et vols. Les investigations menées par les services de police se poursuivent activement afin de découvrir les auteurs d'infractions et de les présenter aux parquets compétents. D'une manière générale, les activités des groupements extrémistes, quelle que soit l'idéologie dont ils se réclament, sont l'objet de l'attention constante des autorités gouvernementales qui n'hésiteraient pas à les dissoudre en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées dès lors que les éléments justifiant une telle mesure seraient réunis. En outre, l'ensemble

des événements de fin novembre et début décembre sont l'objet d'une commission d'enquête tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

#### Délinquance et criminalité (statistiques : Ile-de-France)

15177. - 12 janvier 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des informations incomplètes ou erronées rendues publiques par divers organes de presse sur la situation des principales villes de la région d'Ile-de-France en matière de sécurité. Il lui demande de bien vouloir publier, pour les années 1983, 1984, 1985 et 1986, l'évolution de la criminalité et de la délinquance dans les communes d'Ile-de-France de plus de 20 000 habitants couvertes par les services de la Police nationale.

Réponse. - Les données mentionnées figurent dans une annexe au volume « Aspects de la criminalité et de la délinquance en France ». Les éditions relatives à 1983, 1984 et 1985 sont à la disposition de l'Assemblée nationale. L'édition relative à 1986 sera disponible à la mi-1987. Ces données font apparaître l'évolution de 1983 à 1986 de la criminalité et de la délinquance constatées par les services de police urbaine pour les communes d'Ile-de-France de plus de 20 000 habitants, à l'exclusion des faits constatés dans ces communes par les autres services de police et de gendarmerie, la synthèse des chiffres des différents services n'étant effectuée qu'au niveau départemental. Mais, pour l'essentiel, la criminalité et la délinquance dans les communes d'Ile-de-France de plus de 20 000 habitants sont bien constatées par les services de police urbaine : leurs données, en toute hypothèse, reflètent bien l'évolution sur laquelle porte la question de l'honorable parlementaire :

| TOTAL DES CRIMES ET DELITS<br>(Nombre de faits constatés<br>et pourcentage d'évolution<br>par rapport à l'année précédente) | 1983      |  | 1984      |             | 1985      |             | 1986                   |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--|-----------|-------------|-----------|-------------|------------------------|-------------|
|                                                                                                                             | Nombre    |  | Nombre    | Pourcentage | Nombre    | Pourcentage | Nombre                 | Pourcentage |
| <i>(Communes de plus de 20 000 habitants)</i>                                                                               |           |  |           |             |           |             |                        |             |
| 77.....                                                                                                                     | 29 603    |  | 31 917    | + 7,82      | 32 077    | + 0,50      | 32 676                 | + 1,86      |
| 78.....                                                                                                                     | 46 480    |  | 49 922    | + 7,41      | 57 348    | + 14,88     | 51 934                 | - 9,44      |
| 91.....                                                                                                                     | 43 594    |  | 49 835    | + 14,32     | 50 920    | + 2,18      | 45 741                 | - 10,17     |
| 92.....                                                                                                                     | 81 379    |  | 87 422    | + 7,43      | 90 091    | + 3,05      | 79 865                 | - 11,35     |
| 93.....                                                                                                                     | 90 976    |  | 89 859    | - 1,23      | 90 539    | + 0,76      | 83 690                 | - 7,56      |
| 94.....                                                                                                                     | 70 412    |  | 74 062    | + 5,18      | 79 072    | + 6,76      | 73 402                 | - 7,17      |
| 95.....                                                                                                                     | 45 782    |  | 50 251    | + 9,76      | 53 577    | + 6,62      | 48 045                 | - 10,32     |
| Ile-de-France (villes de + de<br>20 000 habitants).....                                                                     | 408 226   |  | 433 268   | + 6,13      | 453 624   | + 4,70      | 415 453                | - 8,41      |
| Paris intra-muros.....                                                                                                      | 404 171   |  | 394 102   | - 2,49      | 350 447   | - 11,08     | 316 946                | - 9,56      |
| France entière.....                                                                                                         | 3 563 975 |  | 3 681 453 | + 3,30      | 3 579 144 | - 2,78      | 3 290 000<br>(environ) | - 8,00      |

L'évolution de 1983 à 1986 de la criminalité et de la délinquance constatées dans les villes de plus de 20 000 habitants de l'Ile-de-France fait apparaître deux périodes bien distinctes : en 1984 et 1985, le nombre total des crimes et délits constatés par les services de police urbaine continue à augmenter de manière sensible alors qu'il commence à baisser dans Paris intra-muros.

On peut parler d'un phénomène de transfert de la criminalité de Paris vers les villes de banlieue ; en 1986, la criminalité et la délinquance commencent à baisser aussi dans les villes de plus de 20 000 habitants de l'Ile-de-France, comme d'ailleurs sur l'ensemble du territoire national. Cette évolution globale est naturellement à analyser pour chaque type d'infractions et pour chaque

ville. En l'absence de données publiées sur 1986, figure ci-après pour chaque circonscription de police urbaine de l'Île-de-France une évolution globale de 1983 à 1985. L'analyse détaillée par type d'infraction dans chaque ville figure dans les ouvrages déjà mentionnés à la disposition de l'honorable parlementaire.

| DEPARTEMENTS<br>Circonscriptions de police      | ANNEE 1983<br>(Nombre<br>de crimes<br>et délits<br>constatés) | ANNEE 1985<br>(Nombre<br>de crimes<br>et délits<br>constatés) | EVOLUTION<br>1983-1985<br>(%) |
|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| (75)                                            |                                                               |                                                               |                               |
| Paris .....                                     | 404 171                                                       | 350 447                                                       | - 13,29                       |
| (77)                                            |                                                               |                                                               |                               |
| Chelles .....                                   | 5 920                                                         | 6 659                                                         | + 12,48                       |
| Coulommiers .....                               | 758                                                           | 712                                                           | - 6,07                        |
| Dammarie-les-Lys .....                          | 1 604                                                         | 1 778                                                         | + 10,85                       |
| Fontainebleau .....                             | 2 238                                                         | 2 206                                                         | - 1,43                        |
| Lagny-sur-Marne .....                           | 1 829                                                         | 2 039                                                         | + 11,48                       |
| Meaux .....                                     | 3 675                                                         | 3 716                                                         | + 1,12                        |
| Melun .....                                     | 4 810                                                         | 4 794                                                         | - 0,33                        |
| Mitry-Mory .....                                | 1 058                                                         | 1 215                                                         | + 14,84                       |
| Montereau .....                                 | 1 167                                                         | 1 199                                                         | + 2,74                        |
| Moret-sur-Loing .....                           | 834                                                           | 716                                                           | - 14,15                       |
| Nemours .....                                   | 1 191                                                         | 1 165                                                         | - 2,18                        |
| Pontault-Combault .....                         | 2 696                                                         | 3 204                                                         | + 18,84                       |
| Provins .....                                   | 458                                                           | 604                                                           | + 31,88                       |
| Villeparisis .....                              | 1 319                                                         | 1 342                                                         | + 1,74                        |
| Moissy-Cramayel (créé en<br>1984) .....         | 482                                                           | 728                                                           | + 51,04                       |
| (78)                                            |                                                               |                                                               |                               |
| Conflans-Sainte-Honorine .....                  | 2 573                                                         | 3 180                                                         | + 23,59                       |
| Elancourt .....                                 | 2 761                                                         | 4 555                                                         | + 64,98                       |
| Houilles Carrière-sur-Seine .....               | 1 630                                                         | 1 899                                                         | + 16,50                       |
| Les Mureaux .....                               | 3 184                                                         | 3 824                                                         | + 20,10                       |
| La Celle-Saint-Cloud .....                      | 1 457                                                         | 1 760                                                         | + 20,80                       |
| Le Vésinet-Chatou .....                         | 3 237                                                         | 3 621                                                         | + 11,86                       |
| Maisons-Laffitte .....                          | 1 482                                                         | 1 771                                                         | + 19,50                       |
| Mantes-la-Jolie .....                           | 5 289                                                         | 6 110                                                         | + 15,52                       |
| Marly-le-Roi .....                              | 2 425                                                         | 2 284                                                         | - 5,81                        |
| Poissy .....                                    | 3 081                                                         | 4 579                                                         | + 48,62                       |
| Rambouillet .....                               | 1 461                                                         | 1 704                                                         | + 16,63                       |
| Saint-Cyr-l'École .....                         | 3 400                                                         | 5 195                                                         | + 52,79                       |
| Saint-Germain-en-Laye .....                     | 3 871                                                         | 4 231                                                         | + 9,30                        |
| Sartroville .....                               | 2 524                                                         | 2 868                                                         | + 13,63                       |
| Vélizy-Villacoublay .....                       | 1 988                                                         | 2 622                                                         | + 31,89                       |
| Versailles .....                                | 5 628                                                         | 6 619                                                         | + 17,61                       |
| (91)                                            |                                                               |                                                               |                               |
| Arpajon .....                                   | 2 814                                                         | 2 879                                                         | + 2,31                        |
| Athis-Mons .....                                | 1 876                                                         | 2 167                                                         | + 15,51                       |
| Brunoy .....                                    | 3 823                                                         | 4 007                                                         | + 4,81                        |
| Etampes .....                                   | 1 728                                                         | 2 041                                                         | + 18,11                       |
| Evry-Corbeil .....                              | 8 019                                                         | 9 618                                                         | + 19,94                       |
| Juvisy-sur-Orge .....                           | 4 397                                                         | 6 245                                                         | + 42,03                       |
| Longjumeau .....                                | 1 950                                                         | 2 348                                                         | + 20,41                       |
| Massy .....                                     | 3 031                                                         | 2 933                                                         | - 3,23                        |
| Montgeron .....                                 | 3 983                                                         | 4 972                                                         | + 24,83                       |
| Palaiseau-Orsay .....                           | 6 096                                                         | 7 340                                                         | + 20,41                       |
| Sainte-Geneviève-des-Bois .....                 | 3 351                                                         | 3 771                                                         | + 12,53                       |
| Savigny-sur-Orge .....                          | 2 206                                                         | 2 241                                                         | + 1,59                        |
| (92)                                            |                                                               |                                                               |                               |
| Antony .....                                    | 3 557                                                         | 4 226                                                         | + 18,81                       |
| Asnières .....                                  | 6 012                                                         | 6 598                                                         | + 9,75                        |
| Boulogne-Billancourt .....                      | 6 119                                                         | 7 323                                                         | + 19,68                       |
| Clamart .....                                   | 2 593                                                         | 2 998                                                         | + 15,62                       |
| Clichy .....                                    | 3 342                                                         | 3 189                                                         | - 4,58                        |
| Colombes .....                                  | 5 327                                                         | 5 859                                                         | + 9,99                        |
| Courbevoie .....                                | 3 470                                                         | 4 506                                                         | + 29,86                       |
| Gennevilliers - Villeneuve-la-<br>Garenne ..... | 4 486                                                         | 5 092                                                         | + 13,51                       |
| Issy-les-Moulineaux .....                       | 1 094                                                         | 2 378                                                         | + 19,26                       |
| La Défense .....                                | 3 586                                                         | 4 012                                                         | + 11,88                       |
| Levallois-Perret .....                          | 3 412                                                         | 3 706                                                         | + 8,62                        |
| Meudon .....                                    | 1 992                                                         | 2 489                                                         | + 24,95                       |
| Montrouge .....                                 | 6 037                                                         | 6 685                                                         | + 10,73                       |
| Nanterre .....                                  | 6 386                                                         | 6 535                                                         | + 2,33                        |
| Neuilly-sur-Seine .....                         | 5 092                                                         | 4 723                                                         | - 7,25                        |
| Puteaux-Suresnes .....                          | 4 068                                                         | 4 389                                                         | + 7,89                        |
| Rueil-Malmaison .....                           | 3 493                                                         | 3 681                                                         | + 5,38                        |
| Saint-Cloud .....                               | 2 933                                                         | 2 953                                                         | + 0,68                        |

| DEPARTEMENTS<br>Circonscriptions de police | ANNEE 1983<br>(Nombre<br>de crimes<br>et délits<br>constatés) | ANNEE 1985<br>(Nombre<br>de crimes<br>et délits<br>constatés) | EVOLUTION<br>1983-1985<br>(%) |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Sceaux .....                               | 3 071                                                         | 3 520                                                         | + 14,62                       |
| Sèvres .....                               | 1 855                                                         | 2 418                                                         | + 30,35                       |
| Vanves .....                               | 2 331                                                         | 2 724                                                         | + 16,86                       |
| (93)                                       |                                                               |                                                               |                               |
| Aubervilliers .....                        | 5 279                                                         | 5 492                                                         | + 4,03                        |
| Aulnay-sous-Bois .....                     | 7 964                                                         | 7 306                                                         | - 8,26                        |
| Bobigny .....                              | 2 280                                                         | 3 169                                                         | + 38,99                       |
| Bondy .....                                | 4 144                                                         | 3 979                                                         | - 3,98                        |
| Drancy .....                               | 3 619                                                         | 3 495                                                         | - 3,43                        |
| Epinal-sur-Seine .....                     | 3 322                                                         | 3 284                                                         | - 1,14                        |
| Gagny .....                                | 3 576                                                         | 3 290                                                         | - 8,00                        |
| La Courneuve .....                         | 4 797                                                         | 3 849                                                         | - 19,76                       |
| Le Blanc-Mesnil .....                      | 2 883                                                         | 2 765                                                         | - 4,09                        |
| Le Raincy .....                            | 2 419                                                         | 2 194                                                         | - 9,30                        |
| Les Lilas .....                            | 5 711                                                         | 5 939                                                         | + 3,99                        |
| Livry-Gargan .....                         | 2 199                                                         | 2 588                                                         | + 17,69                       |
| Montreuil .....                            | 6 980                                                         | 7 233                                                         | + 3,62                        |
| Neuilly-sur-Marne .....                    | 2 979                                                         | 2 753                                                         | - 7,59                        |
| Noisy-le-Sec .....                         | 2 028                                                         | 2 316                                                         | + 14,20                       |
| Pantin .....                               | 3 576                                                         | 3 290                                                         | - 8,00                        |
| Rosny-sous-Bois .....                      | 5 411                                                         | 5 631                                                         | + 4,07                        |
| Saint-Denis .....                          | 8 208                                                         | 7 751                                                         | + 5,57                        |
| Saint-Ouen .....                           | 3 214                                                         | 2 978                                                         | - 7,34                        |
| Stains - Pierrefitte .....                 | 3 612                                                         | 3 518                                                         | - 2,60                        |
| Villepinte .....                           | 2 671                                                         | 2 684                                                         | + 0,49                        |
| Noisy-le-Grand .....                       | 2 554                                                         | 3 153                                                         | + 23,45                       |
| (94)                                       |                                                               |                                                               |                               |
| Boissy-Saint-Léger .....                   | 3 292                                                         | 3 530                                                         | + 7,23                        |
| Champigny .....                            | 4 181                                                         | 4 703                                                         | + 12,49                       |
| Charenton-le-Pont .....                    | 1 963                                                         | 2 101                                                         | + 7,03                        |
| Chennevière-sur-Marne .....                | 3 619                                                         | 4 257                                                         | + 17,63                       |
| Choisy-le-Roi .....                        | 3 435                                                         | 3 794                                                         | + 10,45                       |
| Crèteil .....                              | 7 088                                                         | 7 577                                                         | + 6,90                        |
| Gentilly .....                             | 7 928                                                         | 9 109                                                         | + 14,90                       |
| Ivry-sur-Seine .....                       | 2 986                                                         | 3 985                                                         | + 33,46                       |
| L'Hay-les-Roses .....                      | 4 434                                                         | 6 501                                                         | + 46,62                       |
| Maisons-Alfort .....                       | 2 605                                                         | 3 185                                                         | + 22,26                       |
| Nogent-sur-Marne .....                     | 5 356                                                         | 3 855                                                         | - 28,02                       |
| Saint-Maur .....                           | 4 971                                                         | 5 109                                                         | + 2,78                        |
| Villeneuve-Saint-Georges .....             | 2 998                                                         | 3 121                                                         | + 4,10                        |
| Vincennes .....                            | 4 005                                                         | 3 623                                                         | - 9,54                        |
| Vitry .....                                | 4 542                                                         | 6 316                                                         | + 39,06                       |
| Alfortville .....                          | 1 685                                                         | 1 957                                                         | + 16,14                       |
| Fontenay-sous-Bois .....                   | 3 430                                                         | 4 120                                                         | + 20,12                       |
| (95)                                       |                                                               |                                                               |                               |
| Argenteuil .....                           | 9 268                                                         | 11 043                                                        | + 19,15                       |
| Beaumont-sur-Oise .....                    | 1 485                                                         | 1 722                                                         | + 15,96                       |
| Bezons .....                               | 1 742                                                         | 1 795                                                         | + 3,04                        |
| Cergy-Pontoise .....                       | 6 989                                                         | 9 538                                                         | + 36,47                       |
| Deuil-la-Barre .....                       | 1 467                                                         | 1 439                                                         | - 1,91                        |
| Enghien-les-Bains .....                    | 2 282                                                         | 2 680                                                         | + 17,44                       |
| Ermont .....                               | 5 063                                                         | 6 228                                                         | + 23,01                       |
| Gonesse .....                              | 6 197                                                         | 6 051                                                         | - 2,36                        |
| Herblay .....                              | 2 014                                                         | 2 960                                                         | + 46,97                       |
| Montmorency .....                          | 1 842                                                         | 1 560                                                         | - 15,31                       |
| Sarcelles .....                            | 5 210                                                         | 5 557                                                         | + 6,66                        |
| Taverny .....                              | 2 133                                                         | 2 898                                                         | + 35,86                       |

#### Communes (finances locales)

16486. - 19 janvier 1987. - M. Jean-Claude Lament demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne trouve pas qu'il serait juste d'allouer à certaines communes une dotation supplémentaire pour tenir compte d'une situation topographique particulière (Laon) ou de risques naturels comme, par exemple, les mouvements de terrain ou de destruction de falaises (Le Havre, Nantua, Bonifacio, Rocamadour, etc.) qui induisent de lourdes charges. A l'image de dotations spécifiques (villes touristiques, villes chefs-lieux), il suggère d'instituer une dotation générale d'équipement pour les villes à risques.

Réponse. - Le Gouvernement a pleinement conscience des charges que peut induire pour certaines communes leur situation à des risques naturels ou à une situation topographique particu-

lière. Il est indispensable que puisse se manifester, tant à l'échelon national que local, dans le cadre de la région ou du département, la solidarité à l'égard des collectivités ayant subi d'importants préjudices de ce fait. L'achèvement de la globalisation des subventions d'équipement dans la D.G.E. a considérablement réduit les possibilités d'interventions spécifiques du ministère de l'intérieur qui ne dispose plus que de moyens très limités pour venir en aide aux collectivités locales ayant particulièrement souffert de dégâts causés par les calamités publiques ou ayant consenti d'importants investissements pour éviter ceux-ci. Cette aide est destinée essentiellement à des petites communes dont les faibles ressources ne permettent pas de faire face aux charges importantes qu'entraînent les travaux rendus nécessaires par les sinistres, ou les études géologiques indispensables à la prévention des mouvements de terrain. S'agissant de la situation des communes à risques au regard des dotations globales de l'Etat aux collectivités locales, il est rappelé que le Gouvernement, à l'occasion de la réflexion qu'il a engagée sur les modifications qu'il convient d'apporter aux dispositions régissant ces dotations, a souhaité simplifier leurs mécanismes de répartition. Ce souci, partagé par de nombreux élus, est incompatible avec la prise en compte de l'ensemble des situations spécifiques et l'introduction de nouveaux critères de répartition. Il n'est, par conséquent, pas envisagé de retenir, dans le calcul de la D.G.F. et de la D.G.E., de paramètres supplémentaires liés à la localisation géographique des communes bénéficiaires.

#### *Enseignement privé (enseignement maternel et primaire)*

**17341.** - 2 février 1987. - **M. Sébastien Couépol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de l'interprétation de la circulaire n° 85-104 du 13 mars 1985 précisant les conditions à réunir pour l'obtention du contrat d'association par une école primaire privée. En application de la loi du 31 décembre 1959, une école primaire privée a la possibilité de solliciter le contrat d'association qui impose à la commune siège de participer aux dépenses de fonctionnement. Outre les conditions applicables au contrat simple, les établissements d'enseignement privés faisant l'objet d'une demande de contrat d'association doivent répondre à un besoin scolaire reconnu, conformément à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959. La reconnaissance du besoin scolaire reconnu, apprécié par M. le préfet, commissaire de la République, après avis de la commune siège, dépend de la combinaison de plusieurs critères quantitatifs et qualitatifs, tels que le choix des familles et le caractère propre de l'établissement. Un arrêt du Conseil d'Etat du 25 octobre 1980, confirmé par une décision du Conseil constitutionnel du 18 janvier 1985, a clairement précisé que le besoin scolaire reconnu devait effectivement s'apprécier en fonction du choix que dicte aux familles la spécialité éducative de l'enseignement privé et non au regard de la capacité d'accueil de l'enseignement public. En conséquence, devant le nombre croissant de demandes justifiées et pour éviter une interprétation restrictive, voire surannée, de la notion de besoin scolaire reconnu, il lui demande de bien vouloir lui préciser la manière dont il entend informer MM. les préfets, commissaires de la République, de l'esprit qui doit présider à l'appréciation des demandes formulées et les instructions qu'il envisage de donner aux représentants de l'Etat lorsqu'une commune, s'appuyant sur les seuls motifs quantitatifs ou idéologique, émettra un avis défavorable.

**Réponse.** - La circulaire n° 85-104 du 13 mars 1985 relative à l'instruction des demandes de contrat et d'avenants prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 rappelle que le préfet, sous le contrôle du juge, dispose d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la passation d'un contrat d'association avec un établissement d'enseignement privé. Pour les demandes de contrat d'association relatives à des classes du premier degré, il a été conseillé aux préfets, de recueillir l'avis de la commune, siège de l'école, et éventuellement des autres communes où résident au moins 10 p. 100 des élèves fréquentant les classes proposées au contrat. Ces commentaires ne sont pas en contradiction avec la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel concernant l'appréciation du besoin scolaire. En effet, la signature du contrat d'association n'est pas subordonnée à l'accord de la commune siège de l'école. La circulaire ne fait que recommander au préfet de recueillir l'avis de la commune siège, le préfet exerçant librement son pouvoir d'apprécier l'existence d'un « besoin scolaire reconnu », compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier. Parmi ces éléments, figure l'appréciation du besoin scolaire qui, selon la décision n° 84-185 DC du 18 janvier 1985 du Conseil constitutionnel, « repose en partie sur une évaluation quantitative des besoins de formation », mais comprend également des « éléments quantitatifs et qualitatifs tels que la demande des familles et le caractère propre de l'établissement d'enseignement ».

#### *Police (commissariats et postes de police : Seine-Saint-Denis)*

**17391.** - 2 février 1987. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur la diminution des effectifs de police du commissariat de La Courneuve. En effet, plusieurs mutations et départs en retraite du personnel du corps urbain ne furent pas remplacés. De 126 en janvier 1986, les effectifs globaux se situent à 116 en décembre. Cette baisse du personnel pour un commissariat rayonnant sur les communes de La Courneuve, de Dugny et du Bourget sont difficilement acceptables. D'autant plus que les caractéristiques de ce district avec l'aéroport et le parc des expositions du Bourget demandent un travail particulier. Prenant en compte les besoins, la municipalité de La Courneuve effectue un effort important en direction de la sécurité. La fourniture d'un véhicule, l'équipement en moyens de communication (émetteur-récepteur, informatique) sont des faits visibles pour toute la population. Néanmoins, la municipalité demande la construction d'un véritable commissariat facilitant l'efficacité des services de police depuis plusieurs années. Cependant, la diminution des effectifs, en contradiction flagrante avec les propos gouvernementaux, entrave le bon fonctionnement du service public de la police. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, rétablir les effectifs permettant d'améliorer son fonctionnement ; d'autre part, pour mettre en œuvre la construction d'un commissariat. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

**Réponse.** - Après l'arrivée de 5 gardiens de la paix stagiaires le 3 février 1987, le corps urbain de la circonscription de police urbaine de La Courneuve comptait 118 fonctionnaires en tenue. Le 2 mars, 5 nouveaux gardiens issus de la 107<sup>e</sup> promotion ont été affectés à La Courneuve où ils prendront définitivement leur service après une formation complémentaire de 4 mois à la compagnie d'instruction. Cet effort sera poursuivi dès les sorties d'école suivantes en juin et octobre 1987. Par ailleurs, 8 agents de surveillance de la police nationale seront intégrés dans le corps des gardiens de la paix au cours des prochains mois. L'ensemble de ces mesures doit permettre d'améliorer sensiblement le fonctionnement du service. En ce qui concerne la construction du nouveau commissariat, un architecte a été désigné le 23 décembre dernier pour mener à bien cette opération. Le chantier dont la durée est estimée à 18 mois devrait débuter en 1988. A cet effet, des crédits d'étude et de construction ont été inscrits au titre du programme immobilier 1987.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

**17977.** - 9 février 1987. - Faisant suite à sa question écrite n° 10758 du 20 octobre 1986 dont la réponse a été publiée le 22 décembre 1986, **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité qu'il y aurait à ce que le taux de l'indemnité de logement des instituteurs non logés soit effectivement fixé dès le début de l'année civile et non pas au 31 décembre comme cela vient d'être le cas pour 1986. Ce souhait, partagé par les instituteurs non logés bénéficiant de ces indemnités et par les communes pour lesquelles tout retard se traduit par l'obligation de verser des rappels, devrait pouvoir être satisfait dès lors que la fixation du taux de l'indemnité et le montant de la dotation constituent deux réalités différentes et indépendantes, même si l'on peut admettre qu'il soit souhaitable que le montant de la dotation soit connu au moment où est prise la décision de fixer le taux de l'indemnité. Dans les faits ce sont les opérations de recensement des ayants droit qui s'avèrent particulièrement lentes et qui pourraient sûrement être conduites dès la rentrée scolaire de septembre pour l'année civile suivante. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur cette question et lui faire connaître ses intentions quant à la solution qu'il convient de lui apporter.

**Réponse.** - La répartition de la dotation spéciale instituteurs pour l'exercice 1987 s'effectuera dans les conditions prévues par les trois premiers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 novembre 1985. Le montant unitaire de la dotation spéciale instituteurs de 1987 sera fixé en fonction des résultats du recensement des instituteurs ayants droit en poste au 1<sup>er</sup> janvier 1987. Ces chiffres ne seront connus qu'en début du second semestre de l'année. Par ailleurs, l'article 3 du décret du 2 mai 1983 précise que le montant de l'indemnité représentative est fixé par le préfet, commissaire de la République du département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et celui du conseil municipal. Il s'avère que l'Etat rembourse une somme forfaitaire par ayant droit qui correspond aux charges moyennes, et non aux charges réelles supportées par les communes. Dans ces conditions, afin que la compensation de l'Etat soit effectivement intégrale au niveau communal, il est demandé aux préfets de ne déterminer le montant de l'indemnité de base qu'après la fixation

par le comité des finances locales du montant unitaire de la dotation spéciale, c'est-à-dire vraisemblablement dans le courant du mois de septembre 1987. Ce délai s'explique, en effet, par l'extrême lourdeur des opérations de recensement qui nécessite, chaque année, une enquête auprès de chaque commune par les services territoriaux de l'Etat. Toutefois, afin d'améliorer les délais de notification, il est envisagé de lancer, au cours du dernier trimestre de l'année civile, la procédure de recensement des ayants droit au titre de l'année suivante.

#### Partis et groupements politiques (S.O.S. France)

18556. - 16 février 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'organisation S.O.S. France qui a revendiqué, dans le Sud-Est notamment, plusieurs attentats dont les victimes appartenaient à la communauté maghrébine. Depuis que quatre de ses membres ont péri en transportant des explosifs, il existe peu de doutes sur les menées terroristes de cette organisation. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend dissoudre et prendre des mesures à l'encontre de S.O.S. France qui continue d'élargir son champ d'activité au moyen d'une propagande systématique comme cela se pratique actuellement à Rennes.

Réponse. - Comme je note le parlementaire intervenant, l'explosion qui s'est produite à Toulon le 18 août 1986, en provoquant la mort de ses principaux dirigeants, a privé l'association S.O.S. France de ses éléments les plus actifs. Peu après ces événements, un certain nombre de tracts ont été distribués dans la région rennaise. Cet incident, de caractère très limité, ne s'est pas renouvelé. Depuis lors, ni l'association S.O.S. France ni aucun de ses membres ne se sont signalés à l'attention des services de police par des actes répréhensibles. Dès lors, en l'absence de motivation solide, aucune mesure de dissolution ne saurait être valablement fondée. Le Gouvernement n'en demeure pas moins tout particulièrement vigilant à l'égard des activités de cette association.

#### Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

18787. - 16 février 1987. - **M. Michel Ghyssels** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère exceptionnel que connaît l'octroi du sursis à exécution des décisions administratives contestées par les administrés devant le juge administratif. En effet, dans l'état actuel du droit, le sursis accordé par le juge est soumis à deux conditions : 1° - l'invocation de moyens sérieux de la part du requérant ; 2° - le risque que l'exécution de la décision emporte des conséquences dommageables difficilement réversibles. Encore le juge n'est-il pas tenu de prononcer le sursis lorsque ces deux conditions sont remplies. Les régimes dérogatoires à ces principes demeurent marginaux, soit que le recours emporte effet suspensif, soit que le sursis soit prononcé plus facilement (lois du 2 mars 1982, du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et du 12 juillet 1983 relative aux enquêtes publiques). Il faut en outre ajouter que les délais nécessaires au prononcé d'une mesure d'urgence comme le sursis à exécution, de l'ordre, en moyenne, de plusieurs mois devant chaque degré de juridiction, paraissent excessifs au vu des intérêts en jeu. Il lui demande donc s'il est envisagé d'assouplir ce système et de l'accélérer, soit de manière générale, soit en multipliant les procédures dérogatoires au droit commun. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Le principe admis en droit administratif français est celui de l'effet non suspensif des recours juridictionnels exercés à l'encontre des décisions administratives qui, de ce fait, doivent être exécutées dès leur notification ou publication, dans les cas les plus fréquents. Les exceptions à ce principe sont peu nombreuses et résultent de textes qui soit, rarement, instituent des recours emportant effet suspensif, soit permettent au juge administratif d'ordonner, sur demande d'une personne y ayant intérêt et ayant demandé l'annulation d'une décision, de suspendre l'exécution de celle-ci jusqu'au prononcé du jugement au fond. Les conditions dans lesquelles peuvent être accordés ou refusés de tels sursis à exécution sont définies par les divers textes cités par l'honorable parlementaire dans sa question. Le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs décident souverainement des conditions de fond dans lesquelles il y a lieu de faire droit aux demandes qui leur sont présentées, ainsi que du degré d'urgence qui s'attache à chaque affaire et des délais dans lesquelles il convient d'y statuer, sauf lorsque ces délais sont impérativement fixés par un texte, et il n'appartient pas au ministre de porter une appréciation sur les décisions prises en ce domaine. Aucune

modification de la législation ou de la réglementation actuellement en vigueur dans ce domaine n'est en ce moment à l'étude au ministère de l'Intérieur.

#### Départements (finances locales)

18985. - 23 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer, pour chacun des départements métropolitains et les années 1981 et 1986, 1° le montant de l'annuité (capital et intérêts) par habitant des dettes d'emprunt ; 2° le montant par habitant de la dette (part-capital) restant à amortir.

Réponse. - La direction générale des collectivités locales assure chaque année l'élaboration de l'ouvrage *Les Finances des départements* qui présente, département par département, un certain nombre de données financières issues des comptes administratifs départementaux. Les montants indiqués dans le tableau sont extraits des ouvrages *Les Finances des départements 1981* et *Les Finances des départements 1985* (à paraître) et donnent pour chaque département métropolitain le montant de l'annuité de la dette pour emprunt en francs par habitant, et le montant de la dette pour emprunt restant à amortir (part-capital) en francs par habitant. Les résultats concernant l'année 1986 ne seront disponibles que lorsqu'auront été publiés tous les comptes administratifs départementaux 1986.

|                           | Montant de l'annuité<br>de la dette<br>pour emprunts<br>en francs<br>par habitant |      | Montant de la dette<br>pour emprunt restant<br>à amortir (part-capital)<br>en francs<br>par habitant |       |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
|                           | 1981                                                                              | 1985 | 1981                                                                                                 | 1985  |
| Ain.....                  | 60                                                                                | 112  | 370                                                                                                  | 619   |
| Aisne.....                | 85                                                                                | 165  | 553                                                                                                  | 960   |
| Allier.....               | 126                                                                               | 217  | 668                                                                                                  | 1 211 |
| Alpes-de-Haute-Provence.. | 141                                                                               | 322  | 923                                                                                                  | 1 974 |
| Hautes-Alpes.....         | 166                                                                               | 286  | 1 028                                                                                                | 1 622 |
| Alpes-Maritimes.....      | 118                                                                               | 195  | 782                                                                                                  | 1 111 |
| Ardèche.....              | 82                                                                                | 238  | 510                                                                                                  | 1 129 |
| Ardennes.....             | 65                                                                                | 168  | 425                                                                                                  | 941   |
| Ariège.....               | 79                                                                                | 218  | 493                                                                                                  | 1 238 |
| Aube.....                 | 128                                                                               | 268  | 820                                                                                                  | 1 610 |
| Aude.....                 | 93                                                                                | 194  | 601                                                                                                  | 1 133 |
| Aveyron.....              | 173                                                                               | 311  | 928                                                                                                  | 1 692 |
| Bouches-du-Rhône.....     | 60                                                                                | 161  | 423                                                                                                  | 905   |
| Calvados.....             | 91                                                                                | 142  | 606                                                                                                  | 790   |
| Cantal.....               | 139                                                                               | 331  | 909                                                                                                  | 1 814 |
| Charente.....             | 110                                                                               | 228  | 689                                                                                                  | 1 336 |
| Charente-Maritime.....    | 78                                                                                | 177  | 470                                                                                                  | 964   |
| Cher.....                 | 90                                                                                | 195  | 601                                                                                                  | 1 164 |
| Corrèze.....              | 99                                                                                | 248  | 638                                                                                                  | 1 361 |
| Corse-du-Sud.....         | 329                                                                               | 469  | 2 103                                                                                                | 2 478 |
|                           | (1)                                                                               | (1)  | (1)                                                                                                  | (1)   |
| Haute-Corse.....          | 33                                                                                | 201  | 216                                                                                                  | 1 273 |
|                           | (1)                                                                               |      | (1)                                                                                                  |       |
| Côte-d'Or.....            | 102                                                                               | 225  | 664                                                                                                  | 1 302 |
| Côtes-du-Nord.....        | 95                                                                                | 230  | 668                                                                                                  | 1 433 |
| Creuse.....               | 126                                                                               | 314  | 757                                                                                                  | 1 731 |
| Dordogne.....             | 57                                                                                | 148  | 371                                                                                                  | 968   |
| Doubs.....                | 85                                                                                | 184  | 502                                                                                                  | 1 048 |
| Drôme.....                | 83                                                                                | 175  | 689                                                                                                  | 1 018 |
| Eure.....                 | 52                                                                                | 151  | 332                                                                                                  | 905   |
| Eure-et-Loir.....         | 93                                                                                | 210  | 589                                                                                                  | 1 148 |
| Finistère.....            | 92                                                                                | 212  | 627                                                                                                  | 1 249 |
| Gard.....                 | 97                                                                                | 306  | 641                                                                                                  | 1 786 |
| Haute-Garonne.....        | 82                                                                                | 168  | 529                                                                                                  | 962   |
| Gers.....                 | 144                                                                               | 310  | 852                                                                                                  | 1 741 |
| Gironde.....              | 114                                                                               | 193  | 831                                                                                                  | 1 176 |
| Hérault.....              | 78                                                                                | 242  | 533                                                                                                  | 1 766 |
| Ile-et-Vilaine.....       | 54                                                                                | 150  | 394                                                                                                  | 821   |
| Indre.....                | 67                                                                                | 171  | 415                                                                                                  | 937   |
| Indre-et-Loire.....       | 44                                                                                | 104  | 288                                                                                                  | 621   |
| Isère.....                | 95                                                                                | 298  | 795                                                                                                  | 1 647 |
| Jura.....                 | 101                                                                               | 183  | 588                                                                                                  | 938   |



|                             | Montant de l'annuité<br>de la dette<br>pour emprunts<br>en francs<br>par habitant |      | Montant de la dette<br>pour emprunt restant<br>à amortir (part-capital)<br>en francs<br>par habitant |       |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
|                             | 1981                                                                              | 1985 | 1981                                                                                                 | 1985  |
| Landes .....                | 82                                                                                | 189  | 549                                                                                                  | 1 091 |
| Loir-et-Cher .....          | 72                                                                                | 115  | 436                                                                                                  | 636   |
| Loire .....                 | 65                                                                                | 185  | 404                                                                                                  | 1 044 |
| Haute-Loire .....           | 117                                                                               | 271  | 748                                                                                                  | 1 614 |
| Loire-Atlantique .....      | 69                                                                                | 134  | 466                                                                                                  | 755   |
| Loiret .....                | 74                                                                                | 224  | 493                                                                                                  | 1 273 |
| Lot .....                   | 200                                                                               | 403  | 1 230                                                                                                | 2 265 |
| Lot-et-Garonne .....        | 76                                                                                | 134  | 495                                                                                                  | 792   |
| Lozère .....                | 136                                                                               | 283  | 900                                                                                                  | 1 640 |
| Maine-et-Loire .....        | 69                                                                                | 175  | 438                                                                                                  | 955   |
| Manche .....                | 40                                                                                | 112  | 257                                                                                                  | 652   |
| Marne .....                 | 69                                                                                | 150  | 443                                                                                                  | 869   |
| Haute-Marne .....           | 73                                                                                | 157  | 505                                                                                                  | 938   |
| Mayenne .....               | 89                                                                                | 205  | 538                                                                                                  | 1 133 |
| Meurthe-et-Moselle .....    | 91                                                                                | 154  | 638                                                                                                  | 934   |
| Meuse .....                 | 125                                                                               | 300  | 859                                                                                                  | 1 670 |
| Morbihan .....              | 79                                                                                | 205  | 514                                                                                                  | 1 087 |
| Moselle .....               | 58                                                                                | 96   | 306                                                                                                  | 667   |
| Nièvre .....                | 80                                                                                | 196  | 553                                                                                                  | 1 139 |
| Nord .....                  | 80                                                                                | 180  | 549                                                                                                  | 1 123 |
| Oise .....                  | 74                                                                                | 144  | 476                                                                                                  | 859   |
| Orne .....                  | 84                                                                                | 183  | 568                                                                                                  | 1 080 |
| Pas-de-Calais .....         | 101                                                                               | 193  | 646                                                                                                  | 1 124 |
| Puy-de-Dôme .....           | 72                                                                                | 226  | 851                                                                                                  | 1 125 |
| Pyrénées-Atlantiques .....  | 98                                                                                | 285  | 609                                                                                                  | 1 571 |
| Hautes-Pyrénées .....       | 85                                                                                | 204  | 621                                                                                                  | 1 185 |
| Pyrénées-Orientales .....   | 136                                                                               | 281  | 1 086                                                                                                | 1 743 |
| Bas-Rhin .....              | 75                                                                                | 175  | 545                                                                                                  | 1 219 |
| Haut-Rhin .....             | 46                                                                                | 100  | 302                                                                                                  | 736   |
| Rhône .....                 | 72                                                                                | 134  | 583                                                                                                  | 903   |
| Haute-Saône .....           | 96                                                                                | 237  | 1 203                                                                                                | 2 823 |
|                             |                                                                                   |      | (2)                                                                                                  | (2)   |
| Saône-et-Loire .....        | 82                                                                                | 208  | 526                                                                                                  | 1 153 |
| Sarthe .....                | 77                                                                                | 184  | 607                                                                                                  | 1 138 |
| Savoie .....                | 118                                                                               | 260  | 887                                                                                                  | 1 443 |
| Haute-Savoie .....          | 106                                                                               | 305  | 751                                                                                                  | 1 721 |
| Seine-Maritime .....        | 51                                                                                | 142  | 385                                                                                                  | 884   |
| Seine-et-Marne .....        | 80                                                                                | 176  | 538                                                                                                  | 981   |
| Yvelines .....              | 41                                                                                | 200  | 271                                                                                                  | 1 000 |
| Deux-Sèvres .....           | 70                                                                                | 160  | 450                                                                                                  | 920   |
| Somme .....                 | 102                                                                               | 232  | 675                                                                                                  | 1 359 |
| Tarn .....                  | 74                                                                                | 142  | 449                                                                                                  | 817   |
| Tarn-et-Garonne .....       | 82                                                                                | 201  | 574                                                                                                  | 1 242 |
| Var .....                   | 73                                                                                | 145  | 431                                                                                                  | 805   |
| Vaucluse .....              | 107                                                                               | 368  | 685                                                                                                  | 2 111 |
| Vendée .....                | 98                                                                                | 306  | 603                                                                                                  | 1 043 |
| Vienne .....                | 88                                                                                | 180  | 552                                                                                                  | 794   |
| Haute-Vienne .....          | 95                                                                                | 231  | 629                                                                                                  | 1 310 |
| Vosges .....                | 54                                                                                | 116  | 351                                                                                                  | 678   |
| Yonne .....                 | 43                                                                                | 171  | 319                                                                                                  | 973   |
| Territoire de Belfort ..... | 81                                                                                | 236  | 581                                                                                                  | 1 511 |
| Essonne .....               | 37                                                                                | 95   | 269                                                                                                  | 593   |
| Hauts-de-Seine .....        | 66                                                                                | 220  | 447                                                                                                  | 1 133 |
| Seine-Saint-Denis .....     | 53                                                                                | 113  | 377                                                                                                  | 633   |
| Val-de-Marne .....          | 97                                                                                | 168  | 626                                                                                                  | 930   |
| Val-d'Oise .....            | 58                                                                                | 134  | 423                                                                                                  | 821   |

(1) Comptabilisation particulière de la dette de l'ancien département de la Corse.

(2) Montant de la dette (intérêts et capital) restant à amortir.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : cotisations)*

19086. - 23 février 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le décret du 31 décembre 1986 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1987, p. 79) concernant la hausse de cinq points des cotisations des com-

munes à la C.N.R.A.C.L. Les communes devront désormais acquitter une cotisation de 15,2 p. 100 au lieu de 10,2 p. 100 et seront astreintes à des pénalités de retard pour non-paiement dans les délais. Cette situation regrettable due, pour une large part, à des errements passés, est difficilement acceptable dans la mesure où les hôpitaux doivent environ un milliard de francs à la C.N.R.A.C.L. alors que les communes sont pratiquement à jour de leurs cotisations. Il lui demande s'il envisage de dissocier rapidement le régime de retraite des hôpitaux de celui des collectivités locales.

**Réponse.** - Le régime de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) constitue l'un des régimes spéciaux de sécurité sociale maintenus en vigueur en application de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale (ancien article L. 3). Le dispositif institué par le décret du 31 décembre 1986 en ce qui concerne les pénalités de retard pour non-paiement des cotisations s'inspire directement des règles appliquées par le régime général de sécurité sociale et par l'ensemble des caisses d'assurance vieillesse. Il est apparu anormal au gouvernement que certains employeurs puissent s'exonérer du versement des retenues effectuées sur les salaires des fonctionnaires et des contributions patronales. Toutefois, pour les débiteurs de bonne foi, le conseil d'administration au sein duquel siègent notamment des représentants des collectivités locales et des établissements hospitaliers pourra accorder des remises gracieuses de majorations de retard. Par ailleurs, le relèvement de 10,2 à 15,2 p. 100 du taux des contributions employeurs était rendu inévitable par la détérioration de l'équilibre démographique du régime, le rapport entre cotisants et pensionnés qui était de 4,3 p. 100 en 1985 devant s'abaisser à 3,7 p. 100 en 1987. La simple évolution démographique aurait dû conduire à une remontée progressive du taux de la cotisation employeur qui avait oscillé entre 18 et 21 p. 100 jusqu'en 1980 puis abaissé à 6 p. 100 pendant six mois, avant d'être remonté à 13 p. 100 le 1<sup>er</sup> janvier 1981. Ceci témoigne clairement des intentions du gouvernement de l'époque qui avait amorcé un processus de relèvement progressif des cotisations. Ces hausses qui devaient être fixées à deux points par an ne sont pas intervenues. Tout au contraire, en avril 1982, il a été décidé de baisser à nouveau cette cotisation en la portant à 12,5 p. 100. En janvier 1983, une nouvelle baisse la ramène à 10,7 p. 100 puis à 10,2 p. 100 en janvier 1984. Compte tenu de la situation démographique et financière de la caisse nationale de retraites, le Gouvernement a été mis dans l'obligation de rechercher les solutions permettant de limiter le relèvement de la contribution des collectivités et établissements afin de ne pas compromettre leurs efforts pour maîtriser les prélèvements obligatoires et la fiscalité locale. Le comité de finances locales a demandé que le Gouvernement étudie les avantages et les inconvénients d'une dissociation des régimes de retraite des agents des collectivités territoriales et des agents hospitaliers. La demande exprimée par le comité des finances locales fait l'objet d'un examen approfondi en liaison avec les départements ministériels concernés, au terme duquel une étude sera transmise au comité des finances locales. Il doit toutefois être d'emblée souligné que cette dissociation poserait de nombreux problèmes tant sur le plan juridique que sur celui de l'équilibre démographique des deux régimes. Elle serait en effet contraire à la volonté du législateur exprimée tant en 1945 qu'en 1974 d'unifier les régimes de sécurité sociale et d'accorder aux Français un régime de protection sociale unique ; et par ailleurs le rapport entre cotisants et retraités de la fonction publique territoriale (3,7 p. 100) étant beaucoup moins favorable que celui de la fonction publique hospitalière (5,2 p. 100), la situation de la C.N.R.A.C.L. pourrait être à terme aggravée.

*Circulation routière (dépistage de l'alcoolémie)*

19379. - 2 mars 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui fournir le bilan

actuel d'équipements de la police en éthylotests et en éthylomètres, et quelles sont les prévisions de ces équipements pour 1987.

**Réponse.** - En application des marchés conclus en 1986, après que les homologations nécessaires eurent été effectuées par les services du ministère de l'Industrie, les matériels suivants sont en cours de mise en place auprès des services de police : 140 éthylomètres ; 700 éthylotests électroniques. Il convient d'y ajouter 983 280 alcootests achetés en 1986 pour permettre un approvisionnement régulier des services de police. Les premiers éthylomètres ont été mis en service en janvier 1987, et les éthylotests le seront en avril 1987. Conformément aux décisions arrêtées à l'automne 1986 au niveau interministériel, l'exécution du plan triennal d'équipement en matériels modernes de détection de l'abus d'alcool par les conducteurs sera poursuivie en 1987. Les rapports d'expérimentation des premiers matériels livrés permettront de définir précisément les parts respectives des éthylotests, éthylomètres et alcootests dans ce programme 1987, et d'éclairer les meilleurs choix techniques à effectuer entre les divers industriels fournisseurs.

#### Circulation routière (accidents : Seine-Maritime)

**19679.** - 2 mars 1987. - **M. Dominique Chaboche** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui communiquer le nombre d'accidents de la route de ces douze derniers mois, ainsi que la progression constatée du nombre de ces accidents entre 1985 et 1986, dans le département de la Seine-Maritime. Il aimerait connaître en outre le nombre d'infractions au code de la route relevées en 1985 et 1986 par les forces de police et de gendarmerie effectuant des missions de sécurité routière, ainsi que leur répartition par catégories d'infractions, dans le département de la Seine-Maritime.

**Réponse.** - Au cours de l'année 1986, les services territoriaux des polices urbaines ont constaté sur le territoire national 103 182 accidents corporels ayant occasionné la mort de 2 691 personnes et en ayant blessé 136 082 autres. Ces chiffres sont en diminution par rapport à 1985 en ce qui concerne les accidents (- 5,71 p. 100) et les blessés (- 8,49 p. 100) mais en augmentation pour les tués (+ 5,48 p. 100). La même tendance se retrouve dans le département de la Seine-Maritime si l'on considère également l'évolution 1985/1986.

|                | 1985  | 1986  | Pourcentage |
|----------------|-------|-------|-------------|
| Accidents..... | 3 269 | 3 163 | - 3,24 %    |
| Tués.....      | 64    | 93    | + 45,31 %   |
| Blessés .....  | 4 376 | 4 260 | - 2,65 %    |

Par ailleurs, le nombre des infractions relevées dans le même département en 1986 par les polices urbaines effectuant des missions de sécurité routière s'élève à 196 047 soit une baisse de 11,89 p. 100 par rapport à 1985 (222 510 infractions).

Enfin, la répartition par catégorie d'infractions dans le département de la Seine-Maritime peut se décomposer comme suit :

|                                                                                                                                   |                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Infraction aux règles de conduite (dépassement, vitesse, stationnement, feux rouges).....                                         | 173 491        |
| Infractions aux règles concernant l'état ou l'équipement des véhicules (éclairage, pneumatiques, bruits, émission de fumées)..... | 7 434          |
| Infraction aux règles administratives (permis, immatriculations, transports).....                                                 | 2 938          |
| Autres infractions (délits de fuite, piétons, défaut d'assurance).....                                                            | 1 212 184      |
| <b>Total.....</b>                                                                                                                 | <b>196 047</b> |

#### Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

**19893.** - 9 mars 1987. - **M. Gilbert Berblat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les pièces à fournir à l'administration à l'appui d'une demande de renouvellement d'une carte nationale d'identité.

**Réponse.** - Les pièces à produire à l'appui d'une demande de renouvellement de carte nationale d'identité sont les suivantes : I. - Sans changement dans la situation de l'administré : l'imprimé de demande de renouvellement de la carte nationale d'identité complété par le demandeur ; un timbre fiscal ; deux photos d'identité ; l'ancienne carte nationale d'identité. II. - En cas de changement dans la situation de l'administré : l'imprimé de demande de renouvellement de la carte nationale d'identité complété par le demandeur ; un timbre fiscal ; deux photos d'identité ; l'ancienne carte nationale d'identité ; des pièces justificatives du domicile (si changement de domicile depuis la précédente carte) ; éventuellement un extrait d'acte de mariage (si l'intéressée souhaite la mention « épouse ») ; éventuellement le dispositif du jugement de divorce (si l'intéressée est autorisée à porter le nom de son ex-époux) ; éventuellement les justificatifs nécessaires pour le nom d'usage (s'il est sollicité).

#### Police (commissariats et postes de police : Seine-Saint-Denis)

**20092.** - 9 mars 1987. - Le commissariat de la commune de Drancy (60 400 habitants, Seine-Saint-Denis) est installé dans des locaux préfabriqués depuis 1982, après avoir occupé les locaux de l'ancienne poste démolis à cette date. Cette situation ne permet plus aujourd'hui aux fonctionnaires de police de remplir leur mission de service public dans de bonnes conditions, d'assurer correctement la sécurité des Drancéennes et Drancéens. Or des terrains sont prêts à accueillir cette construction. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de mettre tout en œuvre pour la construction rapide du commissariat de la ville de Drancy, équipement inscrit depuis 1972 au programme pluriannuel d'équipement de la police nationale pour 1975-1976.

**Réponse.** - La situation des locaux du commissariat de police de Drancy ne laisse pas d'être préoccupante en raison de la vétusté et de l'inadaptation du bâtiment actuel. Aussi, le ministère de l'intérieur s'est-il soucié de prévoir sa réinstallation dans des locaux neufs et fonctionnels, projet qui constitue pour lui une priorité essentielle. A cet égard, un programme des besoins immobiliers portant sur une surface utile de 1 000 mètres carrés a été approuvé, il doit être réalisé sur un terrain réservé à cet effet par la municipalité. Une étude de faisabilité est d'ailleurs en cours en vue de déterminer l'adéquation du terrain proposé au projet du futur commissariat. Quant au problème du financement de la construction, une fois les préalables foncier et technique levés, il ne manquera pas d'être étudié avec la plus grande attention lors de la préparation du budget d'équipement pour 1988, en fonction des crédits accordés et des urgences à assurer au plan national.

#### Délinquance et criminalité (statistiques : Rhône-Alpes)

**20327.** - 16 mars 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir porter à sa connaissance les statistiques portant sur la délinquance constatée dans chacun des départements de la région Rhône-Alpes de 1981 à 1986 inclus.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire trouvera, dans le tableau ci-après, le détail de l'évolution, année par année, depuis 1981, de la criminalité globale de la région Rhône-Alpes.

| RÉGION<br>RHÔNE-ALPES | HAUTE-SAVOIE | SAVOIE  | AIN     | RHÔNE   | LOIRE   | ISÈRE   | ARDÈCHE | DRÔME   |
|-----------------------|--------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| 1981 .....            | 29 306       | 18 538  | 13 039  | 93 623  | 30 225  | 45 905  | 6 473   | 15 706  |
| Evolution %.....      | + 13,27      | + 20,56 | + 40,28 | + 7,43  | + 24,59 | + 6,80  | - 0,54  | + 2,25  |
| 1982 .....            | 31 313       | 19 077  | 18 050  | 129 379 | 34 174  | 51 933  | 9 647   | 17 631  |
| Evolution %.....      | + 6,85       | + 2,91  | + 38,43 | + 38,19 | + 13,07 | + 13,13 | + 49,03 | + 12,26 |
| 1983 .....            | 33 914       | 19 766  | 19 014  | 114 785 | 41 732  | 52 026  | 9 437   | 20 074  |
| Evolution %.....      | + 8,31       | + 3,61  | + 5,34  | - 11,28 | + 22,12 | + 0,18  | - 2,18  | + 13,86 |
| 1984 .....            | 30 767       | 21 346  | 16 773  | 127 214 | 45 558  | 56 447  | 8 583   | 21 368  |
| Evolution %.....      | - 9,28       | + 7,99  | - 11,79 | + 10,83 | + 9,17  | + 8,50  | - 9,05  | + 6,45  |
| 1985 .....            | 33 136       | 21 856  | 17 190  | 116 285 | 36 506  | 58 952  | 9 999   | 21 215  |
| Evolution %.....      | + 7,70       | + 2,38  | + 2,48  | - 8,59  | - 19,86 | + 4,43  | + 16,49 | - 0,71  |
| 1986 .....            | 31 222       | 24 013  | 14 774  | 103 368 | 33 245  | 50 579  | 9 269   | 21 120  |
| Evolution %.....      | - 5,78       | + 9,87  | - 14,05 | - 11,11 | - 8,93  | - 14,20 | - 7,30  | - 0,45  |

La région Rhône-Alpes comprend huit départements regroupant une population de 5 153 600 habitants : la Savoie, la Haute-Savoie, l'Ain, le Rhône, la Loire, l'Isère, la Drôme et l'Ardèche.

L'analyse de l'évolution de la délinquance et de la criminalité de ces huit départements au cours de ces dernières années fait ressortir une augmentation régulière du total des crimes et délits enregistrés par ces départements jusqu'en 1984 et 1985. Certains ont culminé dès 1982 (le Rhône) ou 1983 (la Haute-Savoie et l'Ain). Mais il faut attendre 1986 pour enregistrer une baisse générale dans l'ensemble de ces départements à l'exception de la Savoie qui augmente encore en 1986 de 9,8 p. 100. Cette augmentation est due essentiellement à des faits de moyenne criminalité et de délinquance tels que les cambriolages, les faux-documents et les escroqueries aux chèques volés.

Remarque : les chiffres en caractères gras sont le total des crimes et délits le plus élevé enregistré pour chacun de ces départements depuis 1981.

#### Gardiennage (convoyeurs de fonds)

20441. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'opinion publique s'émeuve de la multiplication ces derniers temps des attaques à main armée dont sont victimes les convoyeurs de fonds ainsi que des passants innocents. Afin que ces transports de fonds se déroulent avec le maximum de sécurité pour la population et les convoyeurs eux-mêmes, il lui demande si des mesures à caractère réglementaire, interdisant ces opérations dans les centres commerciaux aux heures de grande affluence, sont envisagées. Il lui demande si un statut particulier des sociétés de transports de fonds est à l'étude, reconnaissant la spécificité de la profession qui ne peut être assimilée ni à un transport routier normal, ni à une entreprise de gardiennage. Les sociétés privées de transports de fonds étant, d'autre part, soumises à des impératifs de rentabilité bien compréhensibles, il lui demande si des mesures les incitant à investir davantage dans la sécurité sont à l'étude ; il s'agirait, en particulier, de renforcer la formation des personnels, la qualité du matériel et de sécuriser les procédures en liaison avec les clients de ces sociétés et les services de police spécialisés.

Réponse. - La sécurité des convoyeurs de fonds ainsi que des personnes susceptibles de se trouver présentes au moment du transport de fonds, a fait l'objet de plusieurs instructions adressées aux préfets, commissaires de la République, afin de préciser les moyens de limiter les risques inhérents à ces opérations. Un bilan de l'application de ces instructions est en cours d'établissement. En ce qui concerne les horaires de collecte des fonds transportés, la question est à l'étude. Il s'agit d'un problème complexe du fait de la diversité des parties intéressées (sociétés de transport de fonds, établissements commerciaux, secteur bancaire). S'agissant du statut des personnels exerçant l'activité de convoyeur de fonds, les partenaires sociaux ont décidé que la convention collective concernant les convoyeurs de fonds devait faire l'objet d'un avenant à la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport. Cet avenant a été signé le 4 décembre 1985. Rien n'empêche les parties intéressées de conclure une convention collective distincte si elles le souhaitent. Pour ce qui est, en dernier lieu, des investissements de sécurité effectués par les entreprises de transport de fonds, il est rappelé que celles-ci sont soumises depuis 1979 à un cahier des spécifications techniques très strict dont les clauses seront prochainement renforcées par la nécessité de doter les convoyeurs de matériel de protection supplémentaire (gilet pare-balles et masque à gaz).

#### Gardiennage (politique et réglementation)

20479. - 16 mars 1987. - **M. René Beaumont** désire préciser à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, certains éléments de la question écrite n° 15966 parue au *Journal officiel* le 5 janvier 1987 concernant le gardiennage par dépôt de chien. Il tient à souligner que les sociétés de gardiennage utilisent des chiens dressés par des professionnels dûment qualifiés possédant un C.A.P. ou un B.P. et que ces chiens n'ont jamais été à l'origine d'accidents

particuliers, souvent mortels, comme cela a trop fréquemment été le cas pour des vigiles trop zélés et dépourvus d'une formation adéquate. Il conviendrait donc que la profession de garde par dépôt de chien soit réglementée et codifiée en tenant compte des impératifs d'efficacité. Les coûts seraient moins onéreux pour les entreprises, en particulier celles à caractère familial, utilisant presque exclusivement ce système. Il serait nécessaire pour cela de supprimer le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 et de le remplacer par un texte plus conforme à la situation existante, tenant compte aussi bien des intérêts des petites entreprises que de ceux des professionnels du chien et offrant toutes les garanties de fiabilité. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - En ce qui concerne le gardiennage par utilisation de chiens, le ministre de l'intérieur n'envisage pas, en l'état actuel, de modifier les dispositions du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 telles qu'elles ont été rappelées à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question n° 15966 en date du 5 janvier 1987 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 février 1987).

#### Impôts locaux (taxes sur l'électricité)

20558. - 16 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer : 1° la liste des départements qui ont institué une taxe départementale sur l'électricité et le taux appliqué par chacun d'eux ; 2° les mêmes renseignements pour les communes de 20 000 à 30 000 habitants situées dans les départements de 150 000 à 250 000 habitants.

Réponse. - Les éléments de réponse à la question posée par l'honorable parlementaire figurent dans les tableaux reproduits ci-après.

#### 1. - Départements qui ont institué la taxe départementale sur l'électricité et taux appliqué par chacun d'eux

| Départements                 | Taux (%) |
|------------------------------|----------|
| Ain.....                     | 4        |
| Aisne.....                   | 4        |
| Allier.....                  | 4        |
| Alpes-de-Haute-Provence..... | 4        |
| Alpes (Hautes-).....         | 3,7      |
| Alpes-Maritimes.....         | 4        |
| Ardèche.....                 | 4        |
| Ardennes.....                | 4        |
| Ariège.....                  | 4        |
| Aube.....                    | 4        |
| Aude.....                    | 4        |
| Aveyron.....                 | 4        |
| Bouches-du-Rhône.....        | 4        |
| Calvados.....                | 2        |
| Cantal.....                  | 4        |
| Charente.....                | 4        |
| Charente-Maritime.....       | 2        |
| Cher.....                    | 4        |

| Départements               | Taux (%) |
|----------------------------|----------|
| Corrèze .....              | 4        |
| Corse (Haute-) .....       | 4        |
| Corse-du-Sud .....         | 4        |
| Côte-d'Or .....            | 4        |
| Creuse .....               | 4        |
| Dordogne .....             | 4        |
| Doubs .....                | 4        |
| Drôme .....                | 4        |
| Eure-et-Loir .....         | 1        |
| Finistère .....            | 4        |
| Gard .....                 | 4        |
| Garonne (Haute-) .....     | 4        |
| Gers .....                 | 4        |
| Gironde .....              | 4        |
| Hérault .....              | 4        |
| Ille-et-Vilaine .....      | 4        |
| Indre .....                | 2        |
| Indre-et-Loire .....       | 0,50     |
| Isère .....                | 4        |
| Jura .....                 | 4        |
| Lande .....                | 4        |
| Loir-et-Cher .....         | 3,50     |
| Loire .....                | 4        |
| Loire (Haute-) .....       | 4        |
| Loire-Atlantique .....     | 4        |
| Loiret .....               | 3        |
| Lot .....                  | 4        |
| Lot-et-Garonne .....       | 4        |
| Lozère .....               | 4        |
| Maine-et-Loire .....       | 4        |
| Manche .....               | 3        |
| Marne .....                | 3        |
| Marne (Haute-) .....       | 1        |
| Mayenne .....              | 4        |
| Meurthe-et-Moselle .....   | 3,50     |
| Meuse .....                | 2        |
| Morbihan .....             | 4        |
| Moselle .....              | 3        |
| Nièvre .....               | 4        |
| Nord .....                 | 2        |
| Orne .....                 | 4        |
| Pas-de-Calais .....        | 4        |
| Puy-de-Dôme .....          | 4        |
| Pyrénées-Atlantiques ..... | 4        |
| Pyrénées (Hautes-) .....   | 4        |
| Pyrénées-Orientales .....  | 4        |
| Rhin (Bas-) .....          | 4        |
| Rhin (Haut-) .....         | 4        |
| Rhône .....                | 4        |
| Saône (Haute-) .....       | 4        |
| Saône-et-Loire .....       | 4        |
| Sarthe .....               | 4        |
| Savoie .....               | 4        |
| Savoie (Haute-) .....      | 4        |
| Seine-Maritime .....       | 3        |
| Yvelines .....             | 2        |
| Deux-Sèvres .....          | 4        |
| Somme .....                | 4        |
| Tarn .....                 | 4        |
| Tarn-et-Garonne .....      | 4        |
| Var .....                  | 4        |
| Vaucluse .....             | 2        |
| Vendée .....               | 4        |
| Vienne .....               | 3        |
| Vienne (Haute-) .....      | 4        |
| Vosges .....               | 4        |
| Yonne .....                | 4        |
| Essonne .....              | 3        |
| Hauts-de-Seine .....       | 4        |
| Seine-Saint-Denis .....    | 2        |
| Val-de-Marne .....         | 2        |
| Val-d'Oise .....           | 4        |

| Départements<br>(150 000 à 250 000 habitants) | Communes<br>(20 000 à 30 000 habitants) | Taux (%) |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------|----------|
| Jura .....                                    | Lons-le-Saunier                         | 8        |
| Haute-Loire .....                             | Le Puy-en-Velay                         | 8        |
| Lot .....                                     | Cahors                                  | 7        |
| Haute-Marne .....                             | Chaumont                                | 8        |
| Haute-Saône .....                             | Vesoul                                  | 6        |

## Cantons (limites territoriales)

20845. - 16 mars 1987. - M. Jean-Louis Meisson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait qu'en raison de choix parfois arbitraires, le découpage de certains cantons est aberrant. De même, en raison de l'évolution démographique, des écarts très importants de population peuvent être constatés entre la population de deux cantons d'un même département (ces écarts sont parfois supérieurs à un rapport de 1 à 50). Lors de la formation des circonscriptions législatives, ces anomalies potentielles avaient d'ailleurs été reconnues puisque seuls les cantons dont le découpage avait conduit à un territoire formé de plusieurs parties disjointes, et les cantons très peuplés (plus de 40 000 habitants) étaient susceptibles d'être partagés entre plusieurs circonscriptions législatives. Certains cantons, d'ailleurs en petit nombre, ont donc été divisés en plusieurs circonscriptions législatives. Cela illustre le plus souvent, de manière incontestable, la nécessité d'une révision des limites dans les cas d'espèce. Certes, tout redécoupage des limites cantonales présente des risques d'arbitraire. Toutefois, dans le cas, par exemple, des cantons formés de plusieurs morceaux disjointes et qui sont de plus partagés entre plusieurs circonscriptions législatives, nul ne peut contester qu'une mesure de rationalisation soit souhaitable. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage de mettre à l'étude une modification des limites cantonales pour simplifier la configuration des cantons formés de plusieurs parties et ayant de plus été partagés entre différentes circonscriptions législatives. Dans un cas particulier, en l'espèce, le canton de Montigny-lès-Metz en Moselle, les conseillers généraux territorialement concernés ont formulé un avis favorable à une modification. Ce canton est formé de trois parties disjointes et est partagé entre deux circonscriptions législatives, à titre indicatif, il souhaiterait qu'il lui indique combien de cantons en France présentent une telle caractéristique.

Réponse. - En réponse à ses questions écrites n°s 8574 et 8575, posées le 15 septembre 1986, l'honorable parlementaire a eu communication, d'une part de la liste des cantons formés de portions de territoire non contiguës, d'autre part de celle des cantons de plus de 40 000 habitants (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions et réponses, pages 3938 à 3940). Une minorité des cantons en cause ont eu leur territoire réparti entre plusieurs circonscriptions législatives par la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986. Douze d'entre eux appartiennent à la première catégorie : Mas-Cabardès (Aude), Lisieux II (Calvados), Saintes-Est (Charente-Maritime), Loriol-sur-Drôme (Drôme), Claret (Hérault), Thiaucourt-Régnieville (Meurthe-et-Moselle), Montigny-lès-Metz (Moselle), Dunkerque-Est et Valenciennes-Nord (Nord), Obernai (Bas-Rhin), Pleumartin (Vienne), Coulanges-sur-Yonne (Yonne) ; dix-neuf appartiennent à la deuxième catégorie : Istres et Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), Muret, Toulouse-XI et Toulouse-XII (Haute-Garonne), Anzin, Condé-sur-l'Escaut, Douai-Nord, Douai-Ouest, Dunkerque-Ouest, Lannoy, Roubaix-Centre et Valenciennes-Est (Nord), Limonest (Rhône), Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne), Maurepas et Meulan (Yvelines), Boulogne-Billancourt-Sud (Hauts-de-Seine), Le Bourget (Seine-Saint-Denis) ; trois enfin appartiennent à la fois aux deux catégories : Douai-Sud, Lille-Sud-Est et Valenciennes-Sud (Nord). Le Gouvernement n'exclut pas de procéder à une modification des limites cantonales pour mettre fin à ces anomalies induites par la nouvelle carte des circonscriptions législatives. Ne serait-ce que dans un souci de bonne administration, pour simplifier la carte électorale et pour faciliter l'organisation des consultations, il est souhaitable de chercher à faire en sorte que chaque circonscription législative soit formée d'un nombre entier de cantons. En ce qui concerne plus particulièrement le cas du canton de Montigny-lès-Metz, cinq de ses communes constitutives (Chieulles, Mey, Saint-Julien-lès-Metz, Vantoux, Vany) font partie de la 3<sup>e</sup> circonscription législative de la Moselle ; les deux autres (Montigny-lès-Metz et Augny) font partie de la 2<sup>e</sup> circonscription. La situation de ce canton est d'autant plus digne d'attention que sa configuration graphique est tout à fait spécifique : il est en effet formé de trois ensembles territoriaux non limitrophes, caractéristique qui

II. - Communes de 20 000 à 30 000 habitants qui ont institué la taxe sur l'électricité situées dans les départements de 150 000 à 250 000 habitants et taux appliqué par chacune d'elles.

| Départements<br>(150 000 à 250 000 habitants) | Communes<br>(20 000 à 30 000 habitants) | Taux (%) |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------|----------|
| Corrèze .....                                 | Tulle                                   | 7        |
| Gers .....                                    | Auch                                    | 8        |
| Jura .....                                    | Dole                                    | 4        |



ne se retrouve que pour le canton de Coulanges-sur-Yonne, lui-même « éclaté » entre les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> circonscriptions législatives de l'Yonne.

#### *Elections et référendums (campagnes électorales)*

**20649.** - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Meehan** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer quels sont les moyens dont dispose un candidat à des élections lorsque l'un de ses adversaires maintient des affiches sur des panneaux d'affichage publicitaire payant pendant la période électorale. Il souhaiterait également qu'il lui indique si les pénalités prévues pour l'utilisation abusive de l'affichage publicitaire payant par des candidats à des élections sont spécifiques par rapport aux pénalités applicables à l'affichage sauvage en général.

**Réponse.** - En complément à la réponse qui lui a déjà été faite (question n° 15397, Assemblée nationale, 9 mars 1987, p. 1383), il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que le maintien d'un affichage commercial à but électoral opéré avant l'ouverture de la campagne est licite, même si les affiches sont apposées pour une durée débordant sur la période de la campagne électorale officielle. Quant aux pénalités, il convient de distinguer celles qui visent les infractions aux dispositions de l'article L. 51 du code électoral (concernant tout affichage irrégulier), qui sont passibles d'une amende de 10 800 francs à 60 000 francs (art. L. 90 du code), de celles relatives à l'affichage commercial à caractère électoral prohibé après l'ouverture de la campagne. Aux termes des dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, dans le cas d'une publicité de caractère électoral, l'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, les personnes qui auront contrevenu aux dispositions législatives en vigueur (auteur de l'infraction ou bénéficiaire de la publicité) seront punies d'une amende de 50 francs à 10 000 francs qui sera portée au double en cas de récidive. En outre, la condamnation prononcée par le tribunal pourra être assortie d'une astreinte de 50 francs à 500 francs par jour de maintien de l'affichage illicite (art. 29, 30 et 31 de la même loi du 29 décembre 1979).

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : administration centrale)*

**20735.** - 16 mars 1987. - **M. Claude Bertolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le dossier du service des transmissions du ministère de l'Intérieur. Les attributions du S.T.I., rappelées par la circulaire numéro 81-33 de M. Bonnet, sont vastes et sa mission primordiale. En effet, au-delà de son action concernant la sécurité de l'Etat, le S.T.I. joue un rôle très important dans le domaine des secours et de l'aide médicale urgente. En ce sens, il participe à la mise en œuvre des plans O.R.S.E.C., S.A.T.E.R., P.O.L.M.A.R., etc. Or, dans le cadre de la politique de maîtrise des dépenses appliquées à la fonction publique, des suppressions d'emploi ont été opérées au sein de ce service. Outre le fait que le recrutement de T.U.C. pour compenser la réduction des effectifs dans les S.T.I. départementaux peut poser des problèmes en ce qui concerne la confidentialité des informations, la question générale du fonctionnement de ce service est posée. C'est le cas notamment en Seine-Saint-Denis. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre au S.T.I. d'assurer ses missions dans les meilleures conditions.

**Réponse.** - En dépit des quelques suppressions intervenues depuis 1984, l'évolution des emplois du service des transmissions du ministère de l'Intérieur laisse apparaître un solde positif de 329 emplois sur dix ans. De plus, l'application de certaines dispositions des lois de décentralisation (partage des services communs, droit d'option) entraîne des créations d'emplois, en particulier dans le corps des agents des transmissions auquel appartiennent les standardistes, catégorie dont la situation, en termes d'effectifs, est sans aucun doute la plus tendue. L'importance que le Gouvernement attache aux missions dévolues à ce service garantit au demeurant que ses véritables besoins seront satisfaits et que les efforts nécessaires seront consentis pour qu'il soit toujours à même de faire face à ses obligations. S'agissant plus particulièrement du service des transmissions de Bobigny, il

est à signaler qu'il n'y a à l'heure actuelle qu'un poste vacant et ce depuis le 1<sup>er</sup> mars 1987 seulement. Les services compétents se préoccupent de le pourvoir dans les meilleurs délais.

#### *Communes (finances locales)*

**20683.** - 23 mars 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** 1° à quelle date paraîtra le décret fixant les modalités de calcul des contingents d'aide sociale acquittés par les communes au titre de l'exercice 1988 puisque le décret 83-1123 du 23 décembre 1983 est applicable jusqu'à l'exercice 1982 inclus ; 2° les modalités de préparation de ce décret ; 3° s'il engendrera ou non un changement important dans les finances des communes.

**Réponse.** - Les dispositions du décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983 relatif à la participation des communes aux dépenses d'aide sociale et de santé des départements, pris en application de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ne sont applicables que jusqu'à la fin de l'année 1987. Pour l'exercice 1988 et les exercices suivants, un nouveau décret devra donc, soit proroger, soit modifier les dispositions existantes. Avant d'élaborer un nouveau texte, il a paru souhaitable d'effectuer un bilan de l'application du décret du 23 décembre 1983, afin de déceler les difficultés éventuelles qu'auraient pu rencontrer les départements et les communes dans la mise en œuvre de ces dispositions. Ce bilan comprend, d'une part une enquête approfondie et qualitative menée auprès d'une dizaine de départements par l'inspection générale de l'administration, et d'autre part une enquête plus quantitative menée par les préfets en liaison avec les présidents de conseils généraux. Dès qu'ils seront connus, les résultats de ces enquêtes seront transmis pour avis aux associations d'élus concernées (assemblée des présidents de conseils généraux, et associations des maires de France). Les modifications qu'il conviendra d'apporter, la cas échéant, au décret du 23 décembre 1983, seront déterminées en liaison avec ces associations et seront soumises à l'avis du comité des finances locales. En tout état de cause, le nouveau décret paraîtra avant la fin de l'année 1987, dans les délais compatibles avec ceux de l'élaboration des budgets départementaux et communaux pour 1988.

#### *Police (personnel)*

**20072.** - 23 mars 1987. - **M. Jean-François Jekih** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité**, pourquoi la « commission Lalanne », chargée de traiter des attributions et du statut administratif des policiers communaux, ne comprend aucun représentant de fonctionnaires de police municipale, pourtant les premiers intéressés.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur chargé de la sécurité a installé auprès de lui, le 28 octobre 1986, une commission composée à la fois d'élus et de représentants de l'Etat chargée de proposer une nouvelle définition des compétences des policiers municipaux. La composition de cette commission s'explique par le souci de créer enfin les conditions d'un véritable dialogue entre les maires qui sont les employeurs des policiers municipaux et les représentants de l'Etat, puisqu'aussi bien c'est ce dernier qui a la charge de la réglementation applicable aux personnels dont il s'agit. Les élus qui ont siégé au sein de la commission ont été désignés sur proposition conjointe de l'association des maires de France et de l'association des maires des grandes villes de France. M. Robert Pandraud, ministre délégué chargé de la sécurité, avait par ailleurs demandé à M. Louis Lalanne, préfet, à l'époque directeur des services de l'association des maires de France, qui assumait la présidence de cette commission, de bien vouloir en conduire les travaux dans un esprit de large concertation. A ce titre, les organisations représentant les policiers municipaux ont été largement entendues par la commission. Le rapport adopté par la commission à l'issue de ses travaux a d'ailleurs été diffusé aux différentes organisations dont il s'agit. Il faut relever enfin que c'est le 27 mars à Troyes, devant le congrès de la fédération nationale de la police municipale, que le ministre délégué chargé de la sécurité a dévoilé, pour la première fois, les grandes orientations du rapport de la commission présidée par M. Lalanne. La concertation avec les représentants de la profession a donc été très poussée : elle se poursuivra dans les semaines à venir à l'occasion de la mise au point des textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'extension des compétences des policiers municipaux, ainsi qu'aux modalités de leur armement, de leur recrutement et de leur formation.

## Délinquance et criminalité (statistiques)

**21114.** - 23 mars 1987. - **Mme Martine Fréchet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui est possible de confirmer ses récentes déclarations télévisées selon lesquelles la délinquance et la criminalité auraient diminué de 8 p. 100 en 1986 alors que les services annoncent que les statistiques pour l'année écoulée ne sont pas encore disponibles. Elle lui demande de lui faire connaître année par année l'évolution de la délinquance et de la criminalité entre 1982 et 1986 incluse.

**Réponse.** - Les résultats nationaux de la criminalité et de la délinquance en 1986, rendus publics le 3 mars 1987 au cours d'une conférence de presse commune entre M. Robert Pandraud, ministre délégué chargé de la sécurité, et M. Jacques Boyon, secrétaire d'Etat, auprès du ministre de la défense nationale, ont confirmé une baisse de 8,02 p. 100 pour l'année 1986. Pour la première fois, en 1986, le total des crimes et délits constatés par l'ensemble des services de police et de gendarmerie a baissé de façon significative avec 3 292 189 infractions, soit une diminution de 287 005 faits par rapport au chiffre de 3 579 194 faits atteints en 1985. Cette diminution notable de la criminalité en 1986 permet de revenir à un chiffre inférieur au total des crimes et délits constatés à la fin de 1982, date à laquelle 3 413 686 faits avaient été relevés sans toutefois retrouver le niveau des années 1980 (2 627 508) ou 1981 (2 890 020).

## Evolution de la criminalité globale de 1982 à 1986

| Années    | Criminalité nationale | Evolution en pourcentage |
|-----------|-----------------------|--------------------------|
| 1982..... | 3 413 682             | + 18,12                  |
| 1983..... | 3 563 975             | + 4,40                   |
| 1984..... | 3 681 453             | + 3,30                   |
| 1985..... | 3 579 194             | - 2,78                   |
| 1986..... | 3 292 189             | - 8,02                   |

## Animaux (chiens)

**21117.** - 23 mars 1987. - **M. Pierre Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que rencontrent beaucoup d'élus des communes urbaines, rurales ou semi-rurales, et beaucoup d'usagers face au phénomène des chiens errants. En effet, il lui signale les risques et accidents nombreux dont sont victimes les professionnels de la distribution de courriers et messages, préposés des postes ou salariés d'entreprises spécialisées, mais aussi et plus généralement les populations, et trop souvent les enfants. De plus, il lui indique la difficulté que constitue pour les maires des villes et communes de résoudre ce problème par manque d'équipements et de personnels. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre tendant à la solution de ce grave problème.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problèmes rencontrés par les communes et beaucoup d'usagers face au phénomène des chiens errants. Conformément aux dispositions de l'article L. 131-2 du code des communes, et notamment celles du premier alinéa de cet article relatives à la « sûreté et la commodité de passage dans les rues », les maires ont la possibilité d'édicter des mesures exigées par les circonstances locales pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Ces mesures peuvent être assorties de sanctions. Par ailleurs, en application de l'article 213 du code rural, les maires peuvent prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens. Ils peuvent ordonner qu'ils soient tenus en laisse et qu'ils soient muselés. Ils peuvent prescrire que les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique, dans les champs ou les bois, soient conduits à la fourrière et abattus si leur propriétaire reste inconnu ou s'ils n'ont pas été réclamés par lui dans les délais de quatre à huit jours selon le cas où ces animaux peuvent être identifiés ou non. Ces mesures peuvent être accompagnées d'une large information de l'opinion publique, plus particulièrement sur les dispositions de l'article 1384 du code civil relatives à la responsabilité du propriétaire lors d'accidents causés par le chien qu'il a sous sa garde. C'est dans ce sens que le ministère de l'agriculture a organisé, en 1985-1986, une campagne d'affichage, en milieu scolaire, en mairie, chez les vétérinaires, ainsi qu'en divers lieux publics, tendant à sensibiliser le public sur la nécessité de tenir les chiens en laisse et de les faire identifier par tatouage et vacciner contre la rage.

## Communes (personnel)

**21193.** - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnité allouée aux personnels des théâtres municipaux fixée par arrêté en date du 9 juin 1980. Il souhaite connaître la date de revalorisation de son taux, compte tenu des sujétions importantes supportées par ce personnel.

**Réponse.** - Aucun texte réglementaire ne prévoit l'attribution d'indemnité spécifique en faveur des personnels des théâtres municipaux. Toutefois, une note ministérielle du 12 décembre 1980 indiquait que certains personnels des théâtres municipaux, essentiellement les machinistes, qui encourent divers risques lors de la mise en place de certains types de décors pouvaient bénéficier des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 9 juin 1980, relatif à l'indemnité pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants. Le taux de cette indemnité est identique au taux de l'indemnité prévue en faveur des fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 67-624 du 27 juillet 1967 modifié qui a été revalorisé par un arrêté du 31 décembre 1985 publié au *Journal officiel* de la République française du 13 et 14 janvier 1986.

## Communes (personnel)

**21194.** - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires versées au personnel communal. Le dernier relèvement datant du 1<sup>er</sup> janvier 1984, il lui demande la date de la revalorisation compte tenu des sujétions de plus en plus lourdes supportées par les secrétaires généraux et cadres des communes.

**Réponse.** - L'arrêté du 5 janvier 1987 publié au *Journal officiel* de la République française du 14 mars 1987 a revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires versées au personnel communal. Il apporte ainsi une réponse aux préoccupations évoquées dans la présente question.

## Communes (personnel)

**21205.** - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnité d'intérim allouée au personnel communal. Le montant n'a pas évolué depuis le 1<sup>er</sup> avril 1982. Il souhaite savoir si cette indemnité sera prochainement relevée compte tenu des sujétions croissantes que connaît le personnel communal. Il apparaît particulièrement souhaitable que ces taux soient automatiquement alignés sur ceux perçus par les fonctionnaires de l'Etat.

**Réponse.** - Le taux journalier de l'indemnité d'intérim est égal, selon le cas, au taux journalier de mission ou au taux journalier de tournée. Ces taux sont définis par référence à ceux prévus en faveur des fonctionnaires de l'Etat. Ces taux ont été revalorisés avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 1986.

## Communes (personnel)

**21208.** - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnité horaire des agents des communes affectés au traitement de l'information. Il souhaite connaître la date de parution de l'arrêté prorogeant la validité de cette prime jusqu'au 31 décembre 1987, les agents recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 1988 bénéficiant d'une indemnité fixée à 15/10 000 du traitement afférent à l'indice brut 585.

**Réponse.** - Les personnels affectés au traitement de l'information peuvent bénéficier de deux types de prime. L'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 juin 1980 prévoit qu'une indemnité horaire est versée aux personnels chargés de fonctions en relation directe avec le traitement de l'information et qui exercent leur activité dans des centres de traitement automatisé de l'information. La revalorisation de cette indemnité suit automatiquement celle prévue pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 72-1012 du 7 novembre 1972 instituant une indemnité horaire en faveur des personnels de l'Etat affectés dans des centres de traitement automatisé de l'information. Son taux actuel a été fixé par l'arrêté du 31 décembre 1986 publié au *Journal officiel* de la République française du 16 janvier 1987. Par ailleurs, une prime

de fonction et une prime provisoire peuvent être attribuées dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 juillet 1973, conditions identiques à celles appliquées aux fonctionnaires de l'Etat. Un arrêté en date du 18 mars 1987 - publié au *Journal officiel* de la République française du 9 avril 1987 - proroge jusqu'au 31 décembre 1987 la période pendant laquelle pourront être cumulées la prime de fonction et la prime provisoire.

#### *Communes (personnel)*

**21212.** - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnité pour travail dominical aux personnels de gardiennage et de surveillance des musées contrôlés ou classés des communes. Son taux n'a pas été relevé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Il souhaite connaître la date où il sera relevé compte tenu des sujétions importantes supportées par ce personnel.

**Réponse.** - Le versement de l'indemnité pour travail dominical permanent aux personnels de surveillance et de gardiennage des musées contrôlés ou classés est prévu par l'article 10 de l'arrêté du 6 juin 1980. Son montant résulte de l'arrêté interministériel pris en application des articles 1 et 3 du décret n° 1134 du 8 décembre 1970 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de travail dominical permanent à certains personnels de surveillance et de gardiennage de la direction des musées de France. La dernière revalorisation a été effectuée par l'arrêté du 4 mars 1986 publié au *Journal officiel* de la République française du 12 mars 1986.

#### *Communes (personnel)*

**21213.** - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et sujétions des agents de parcs et jardins municipaux. Son taux n'a pas évolué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Il souhaite connaître la date où il sera relevé, compte tenu de la charge particulière de travail de ce personnel.

**Réponse.** - Le taux de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et sujétions particulières en faveur des agents préposés au service des parcs et jardins municipaux est défini par référence à celui de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et sujétions particulières allouées au personnel du service des parcs et jardins des bâtiments civils, palais nationaux et monuments historiques. Ce taux a été revalorisé par l'arrêté du 19 février 1985 publié au *Journal officiel* de la République française du 24 février 1985.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**21300.** - 30 mars 1987. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des pertes de taxe professionnelle pour les collectivités locales, pertes consécutives aux modifications des bases décidées par le Gouvernement lors de la dernière loi de finances (abattement de 16 p. 100). Le ministre s'était engagé de façon solennelle devant la représentation nationale à ce que l'Etat compense intégralement ces pertes. Or il s'avère que les collectivités locales, qui élaborent actuellement leurs budgets communaux pour 1987, sont toutes amenées à dresser le même constat : « Il n'y aura pas de compensation intégrale des pertes de taxe professionnelle. » Il lui demande donc s'il confirme ses déclarations et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il prendra pour les respecter.

**Réponse.** - La loi de finances pour 1987 comporte diverses mesures d'allègement de taxe professionnelle. Dès 1987, il est appliqué un abattement de 16 p. 100 aux bases d'imposition de la taxe professionnelle. A compter de 1988, ne sera retenue, l'année de leur constatation, que la moitié des augmentations de bases de taxe professionnelle. En ce qui concerne plus particulièrement l'abattement de 16 p. 100, les collectivités locales bénéficient d'une compensation calculée par application du taux voté en 1986 à la perte de base résultant de cette mesure, constatée en 1987. L'abattement de 16 p. 100 doit être compris comme une nouvelle règle de détermination de l'assiette de la taxe professionnelle. La compensation des pertes de bases en 1987 est intégrale dans la mesure où il sera tenu compte des diminutions de bases effectivement constatées au titre de cette année pour chaque collectivité. Il n'est en revanche pas possible de tenir compte des pertes de bases de taxe professionnelle qui ne sont

qu'hypothétiques. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à retenir, pour le calcul de la compensation, la partie des bases de taxe professionnelle exonérée par les collectivités au titre de l'article 1465 (exonération accordée dans le cadre de l'aménagement du territoire) ou 1464 B (exonération des entreprises nouvelles) du code général des impôts. Cette mesure est favorable aux collectivités locales. En outre, il convient de remarquer que la compensation versée à chaque collectivité est évolutive car indexée sur l'évolution des recettes fiscales nettes de l'Etat, ce qui n'est pas le cas de celles versées depuis 1983 aux collectivités en application des dispositions de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982.

#### *Etrangers (cartes de séjour)*

**21447.** - 30 mars 1987. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que soulève la délivrance des cartes de séjour au sein de certaines communes. Ainsi des étrangers particulièrement connus des services de police locaux se voient octroyer l'autorisation d'obtenir une carte de séjour par le préfet du département concerné. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'aménager des dispositions pour qu'une meilleure coordination soit faite afin qu'aucune commune ne se trouve dans l'obligation de délivrer une carte de séjour à un étranger dont elle sait qu'il a troublé et qu'il est encore susceptible de troubler sa tranquillité.

**Réponse.** - En proposant et en faisant adopter par le Parlement la loi du 9 septembre 1986 modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui régit les conditions de séjour des étrangers sur le territoire national, les pouvoirs publics ont entendu placer au premier rang de leurs préoccupations la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens. C'est ainsi que l'administration a été une nouvelle fois invitée à ne pas délivrer ou renouveler de titre de séjour aux étrangers dont la présence apporte un trouble manifeste à l'ordre public. Dans cet esprit, la circulaire du 17 septembre 1986, circulaire d'application de la loi précédemment citée, rappelle qu'avant toute délivrance d'un document administratif de séjour, même précaire, il convient de consulter le fichier des personnes recherchées et de procéder éventuellement aux enquêtes de police nécessaires. Cependant, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, il a pu se produire, dans l'attente de l'établissement à la préfecture des titres de séjour sollicités par les étrangers, que des mairies aient été amenées à délivrer des récépissés de dépôt de dossiers valant titre de séjour, avant même que les préfectures aient eu le temps matériel de consulter le F.P.R. et de faire effectuer les enquêtes de police. En sens inverse, des étrangers défavorablement connus des mairies et des services de police, bien que non recensés au fichier des personnes recherchées, ont pu accidentellement obtenir un titre de séjour. Ces imperfections du dispositif n'ont pas échappé à mon attention. C'est pourquoi j'ai engagé mon département à améliorer les procédures en vigueur de façon à accélérer la consultation du fichier des personnes recherchées et répercuter dans les délais les plus brefs ces informations vers les mairies, pour leur éviter de délivrer des documents permettant à des étrangers de se maintenir sur le territoire alors qu'ils seraient en définitive leur demande rejetée pour des raisons d'ordre public. Par ailleurs, le système mis en place pourrait être rendu plus efficace grâce à la production systématique d'un extrait du casier judiciaire qui compléterait utilement les documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande de titre de séjour déposés par les étrangers. Ainsi pourraient être supprimés les défauts décelés par l'honorable parlementaire qui nuisent aussi bien à l'image de la communauté paisible des étrangers en France qu'à la sécurité et à la tranquillité légitime des citoyens.

#### *Institutions européennes (Parlement européen)*

**21890.** - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Mazon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, pour chaque région française, le nombre de députés français au Parlement européen qui y résident. Il souhaiterait connaître également le pourcentage auquel ce nombre correspond ainsi que le pourcentage que représente la population de la région dans la population nationale.

**Réponse.** - Les renseignements demandés par l'auteur de la question figurent dans le tableau ci-après. La statistique relative à la localisation du domicile de chaque membre de l'assemblée des communautés européennes a été établie à partir des informations figurant sur les déclarations de candidature souscrites par les listes de candidats en 1984. On ne saurait trop souligner le caractère artificiel de cette ventilation, chaque élu à l'assemblée représentant la nation tout entière et non telle ou telle région. Au

demeurant, le domicile des intéressés ne reflète pas forcément leur origine, ni même l'aire géographique où s'exercent les autres responsabilités dont ils sont éventuellement revêtus.

| Régions                         | Population des régions (en pourcentage de la population totale) | Représentants à l'Assemblée domiciliés dans chaque région |                         |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------|
|                                 |                                                                 | En valeur absolue                                         | En pourcentage du total |
| Alsace.....                     | 2,8                                                             | 2                                                         | 2,5                     |
| Aquitaine.....                  | 4,8                                                             | 3                                                         | 3,7                     |
| Auvergne.....                   | 2,4                                                             | 3                                                         | 3,7                     |
| Bourgogne.....                  | 2,9                                                             | -                                                         | -                       |
| Bretagne.....                   | 4,9                                                             | 2                                                         | 2,5                     |
| Centre.....                     | 4,1                                                             | -                                                         | -                       |
| Champagne-Ardenne.....          | 2,4                                                             | 1                                                         | 1,2                     |
| Corse.....                      | 0,4                                                             | 1                                                         | 1,2                     |
| Franche-Comté.....              | 2                                                               | -                                                         | -                       |
| Ile-de-France.....              | 18,1                                                            | 39                                                        | 48,1                    |
| Languedoc-Roussillon.....       | 3,5                                                             | 3                                                         | 3,7                     |
| Limousin.....                   | 1,3                                                             | 2                                                         | 2,5                     |
| Lorraine.....                   | 4,2                                                             | 2                                                         | 2,5                     |
| Midi-Pyrénées.....              | 4,2                                                             | 3                                                         | 3,7                     |
| Nord - Pas-de-Calais.....       | 7,1                                                             | 4                                                         | 4,9                     |
| Basse Normandie.....            | 2,4                                                             | 3                                                         | 3,7                     |
| Haute Normandie.....            | 3                                                               | 1                                                         | 1,2                     |
| Pays de la Loire.....           | 5,3                                                             | 1                                                         | 1,2                     |
| Picardie.....                   | 3,1                                                             | 2                                                         | 2,5                     |
| Poitou-Charentes.....           | 2,8                                                             | 1                                                         | 1,2                     |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur..... | 7,1                                                             | 6                                                         | 7,4                     |
| Rhône-Alpes.....                | 9                                                               | 1                                                         | 1,2                     |
| Guadeloupe.....                 | 0,6                                                             | -                                                         | -                       |
| Guyane.....                     | 0,1                                                             | -                                                         | -                       |
| Martinique.....                 | 0,6                                                             | -                                                         | -                       |
| La Réunion.....                 | 0,9                                                             | 1                                                         | 1,2                     |

## JEUNESSE ET SPORTS

### Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements)

**13533.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Polchat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance sans cesse grandissante de la vie associative dans notre pays et lui rappelle que la loi sur la vie associative promise par le précédent Gouvernement n'a jamais vu le jour. Il lui demande donc si l'actuel Gouvernement envisage par contre de proposer au Parlement des mesures en faveur des associations et de la vie associative. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser lesquelles. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.*

### Associations (politique et réglementation)

**22133.** - 6 avril 1987. - **M. Michel Polchat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 13533 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation a demandé à **M. Georges Pebereau** de lui proposer des mesures propres à encourager le mécénat. Directement inspiré de ces propositions, un projet de loi sur le développement du mécénat, comportant notamment d'importantes dispositions fiscales, a été mis au point. Il sera très prochainement soumis au Parlement.

### Sports (installations sportives : Seine-et-Marne)

**14050.** - 8 décembre 1986. - **M. Gérard Bordu** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui confirmer ses intentions de soutenir la candidature de la France pour les jeux Olympiques qui suivront ceux de Barcelone. L'un des aspects de cette

question capitale pour notre pays concerne en effet le devenir assez immédiat de la base nautique et de loisirs de Vaires-sur-Marne qui doit recevoir les compétitions de canot-kayak et d'aviron notamment. Le site sera disponible dès le printemps de 1987 puisque Morillon et Corvol y auront terminé l'exploitation de la carrière de sable ; en même temps prendra fin le pompage des eaux d'infiltration et interviendra la mise à niveau avec la Marne. Ce site sera occupé par les utilisateurs de cette base sans que pour autant les aménagements de sécurité et d'utilisation soient exécutés. De toute évidence, l'entraînement des compétiteurs pour les futurs jeux Olympiques nécessitera la mise en place des installations adéquates et les financements correspondants. Un plan d'ensemble sports-loisirs est nécessaire. Je souhaite en conséquence savoir ce qu'il compte proposer pour réaliser cet ensemble de la base de Vaires-sur-Marne. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.*

**Réponse.** - Le récent exemple de l'attribution des jeux Olympiques d'été à la ville de Barcelone a démontré que la constance dont avait fait preuve Barcelone en matière de candidature pouvait être un élément important lors de l'attribution des jeux. En conséquence, le Gouvernement soutiendra la candidature de la ville qui se fera jour. Toutefois, cet exemple ne saurait constituer une généralité comme le prouve le cas de Falun (Suède) pour les jeux d'hiver. Le gouvernement français aura donc à se déterminer pour apporter son soutien lorsqu'une ville aura posé sa candidature pour les jeux Olympiques de 1996. Pour ce qui concerne le devenir immédiat du site de Vaires-sur-Marne, la décision concernant la participation de la région et de l'Etat, à parité, n'est acquise que pour la sauvegarde du plan d'eau (la participation de l'Etat à 50 p. 100 provient des crédits régionalisés au titre du contrat de plan - base de plein air). Les exploitants de la carrière sont prêts à accepter le chantier de réalisation du bassin, ce qui offre l'intérêt primordial de maintenir le chantier hors d'eau - condition d'une bonne réalisation d'une configuration sportive du plan d'eau - et d'éviter une utilisation par le public dans des conditions de sécurité dangereuses. Dans la mesure où ce site verrait sa vocation sportive confirmée, les fédérations sportives intéressées ont été invitées à établir l'inventaire des équipements nécessaires aux activités d'entraînement et de compétition afin de les porter à la connaissance des collectivités concernées par des aménagements éventuels.

### Jeunes (établissements : Côtes-du-Nord)

**17763.** - 9 février 1987. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des foyers de jeunes travailleurs du département des Côtes-du-Nord. Ces associations ont pour vocation d'accueillir les jeunes travailleurs de seize à vingt-cinq ans à des coûts modiques en prenant en compte leur situation professionnelle, économique et sociale. De par la dégradation de l'emploi, l'augmentation des difficultés sociales, les foyers accueillent de plus en plus, et souvent à la demande même des institutions, des jeunes en difficulté. A ce titre, ils sont conventionnés ou subventionnés de différentes manières. Deux inquiétudes majeures s'expriment pour cette année : 1° l'une concerne la diminution du montant du taux Fonjep (Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire). **M. le directeur de la jeunesse et de la vie associative** aurait annoncé au cours d'une réunion entre les ministères concernés et le Fonjep que le taux de participation de l'Etat pour 1987 serait réduit de 10 p. 100. Si une telle décision devait être suivie d'effet, il en résulterait pour ces associations une difficulté de gestion accrue à un moment où elles doivent déjà faire preuve de la plus grande rigueur pour équilibrer leurs budgets ; 2° l'autre inquiétude concerne les sommes versées au titre de la précarité pour permettre le maintien ou l'accueil dans ces équipements de jeunes en forte difficulté. Les fonds reçus par les foyers de jeunes travailleurs dans le cadre d'une convention avec la direction départementale des affaires sanitaires et sociales permettent, outre l'hébergement et la restauration, d'assurer un suivi éducatif des jeunes leur facilitant ainsi soit une insertion, soit une orientation professionnelle. **M. le préfet des Côtes-du-Nord** a, lors de la session extraordinaire du conseil général consacrée à l'action sociale, assuré que les aides d'urgence seraient reconduites pour 1987. Or, à ce jour, les conventions proposées aux différents foyers du département ne correspondent qu'à 50 p. 100 du montant de celles versées en 1986 dans la première attribution de fonds. S'il devait en être ainsi pour toute l'année, non seulement les foyers de jeunes travailleurs ne pourraient pas poursuivre une mission qui, aux dires mêmes des responsables de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, s'avère très positive, mais en plus rencontreraient de nouvelles difficultés financières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir



donner aux foyers de jeunes travailleurs les moyens leur permettant de poursuivre l'action engagée en faveur de l'accueil et de l'insertion des jeunes.

**Réponse.** - Le secrétariat d'Etat n'intervient que marginalement en ce qui concerne les foyers des jeunes travailleurs qui relèvent de la tutelle principale du ministère des affaires sociales et de l'emploi. L'aide du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports est apportée uniquement sous forme de postes Fonjep. Ce secteur d'activités bénéficie actuellement de 26 postes. En 1987, le secrétariat d'Etat de la jeunesse et des sports a fixé, en accord avec les autres départements ministériels concernés, un taux provisoire de 41 400 francs. Pour les postes qui relèvent directement de sa compétence, ce taux pourrait être révisé en hausse en fonction des conclusions de l'enquête nationale lancée en novembre dernier dans les départements afin de connaître exactement l'utilisation des postes sur le terrain.

#### *Sports (associations, clubs et fédérations)*

**19476.** - 2 mars 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le manque d'information concernant l'embauche d'éducateurs sportifs titulaires d'un brevet d'Etat par les clubs ou associations sportives. Alors qu'il y a 2 000 postes à pourvoir, il est à craindre qu'à peine un millier de ceux-ci ne soient attribués. En effet, lorsqu'un club sportif a l'intention d'embaucher un jeune titulaire du B.E.A.F.C.P.C., il peut se voir répondre par la direction départementale de la jeunesse et des sports qu'il n'y a pas droit par manque d'ancienneté du club. Or, c'est ignorer le fait que plusieurs clubs peuvent s'associer pour embaucher un éducateur sportif ; l'important étant que l'un d'entre eux signe le contrat (pour être en règle) et qu'ensuite le club signataire (qui, lui, a une certaine durée d'existence) peut passer telle ou telle convention avec son ou ses associés. Dans ce cas, tout club peut embaucher un éducateur, signer un contrat et passer ensuite un accord avec un autre club. Il lui demande donc s'il ne juge pas nécessaire de faire une meilleure information sur ce sujet et ainsi pouvoir attribuer, dans tous les départements, tous les postes à pourvoir.

**Réponse.** - Le dispositif d'incitation au recrutement d'éducateurs sportifs a fait l'objet d'une large campagne tant au niveau national qu'au plan local. Toutefois la technicité du dispositif peut momentanément freiner la conclusion des contrats d'éducateurs sportifs. En effet, outre les aspects réglementaires propres au ministère des affaires sociales et de l'emploi - jeunes âgés de moins de vingt-six ans sans emploi, contrat d'adaptation -, le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports est tenu de respecter sa propre réglementation qui implique notamment que le club bénéficiaire soit agréé. Cependant des consignes de souplesse ont été données aux services extérieurs de la jeunesse et des sports afin que toutes les possibilités de recrutement soient utilisées, y compris celle qui consiste à associer plusieurs clubs dont l'un au moins remplit les conditions ouvrant droit aux subventions du F.N.D.S. part régionale. De plus, le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports a décidé de relancer la promotion de cette opération par le canal des médias nationaux et locaux afin que chaque club ou groupe de clubs qui souhaite recruter des éducateurs sportifs soit en mesure de le faire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1987. A ce jour rien ne peut donc laisser présager que tout éducateur sportif et tout club remplissant les conditions réglementaires et souhaitant bénéficier du dispositif ne puisse le faire à concurrence du quota national de 2 000 postes.

#### *Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)*

**20320.** - 16 mars 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'Institut national d'éducation populaire et sur les inquiétudes de son personnel. Cet établissement, créé en 1945, a accueilli depuis lors environ 400 000 stagiaires français et étrangers. Or la mission Billin-Gisserot propose sa suppression pure et simple. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

**Réponse.** - L'un des objectifs prioritaires du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports vise à développer une politique nationale en faveur des jeunes et de la jeunesse. La mise en œuvre de cette politique implique une redéfinition des ressources et des moyens de formation indispen-

sables à la conduite de cette mission confiée à la direction de la jeunesse et de la vie associative. La nécessité de disposer d'un support regroupant l'ensemble de ces ressources et constituant un pôle de rayonnement national relatif à la jeunesse justifie l'existence d'un établissement spécialisé, lieu de ressource, d'échange et de formation ; l'établissement sis à Marly-le-Roi présente à cet égard un potentiel de locaux de travail et d'hébergement bien situés, à proximité de Paris, qui répondent matériellement aux exigences des missions de service public ainsi définies. La structure actuelle de l'institut sera modifiée pour l'adapter à ces missions et lui permettre d'assurer notamment trois fonctions essentielles : une fonction de centre-ressources à caractère documentaire, technique et scientifique ; une fonction d'organisation de formation de cadres et animateurs de jeunesse ; une fonction de rencontres et d'échanges nationaux et internationaux ; en matière de recherche, l'établissement pourra constituer le lieu de confrontation des résultats des travaux menés sur les problèmes de la jeunesse par différentes équipes de spécialistes venant de tous les horizons. En tout état de cause, la réorientation des activités de l'établissement autour des problèmes de la jeunesse n'implique nullement une diminution des actions de promotion de la vie associative. Le rôle de l'établissement de Marly-le-Roi, comme maison d'accueil des associations nationales restera marqué par un esprit d'ouverture à l'ensemble des associations, qu'elles soient dites de jeunesse ou d'éducation populaire.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**20022.** - 16 mars 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le problème des cotisations sociales versées par les associations sportives agréées ministérielles. Ainsi, aux termes du décret du 25 mai 1985 modifié le 1<sup>er</sup> novembre 1986, les associations sportives bénéficient d'une assiette particulière pour le paiement des cotisations sociales AZN-ASV-AT, les personnels rémunérés n'effectuant pas plus de 420 heures par an ne paient ces cotisations que sur une fois le S.M.I.C. horaire, à son taux du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile. Or il lui signale le cas d'une association sportive qui, comme beaucoup d'autres, se plaint de ne pas bénéficier de ce système pour le calcul des cotisations Assedic. En effet, cet organisme calcule ses cotisations sur l'intégralité des salaires versés. Il apparaît comme hautement improbable que ces animateurs puissent bénéficier d'une quelconque allocation, du fait du nombre insuffisant d'heures effectuées. Aussi, compte tenu des difficultés nombreuses que rencontrent ces associations sportives et de l'impérieuse nécessité de préserver et développer encore la pratique du sport dans notre pays, il lui demande quelles mesures il compte prendre tendant à réduire cette différence et ces dépenses supplémentaires.

**Réponse.** - Conscient des difficultés financières des associations sportives dues à leurs obligations sociales, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports a sollicité le ministère des affaires sociales et de l'emploi afin d'obtenir un aménagement de la réglementation. Cette première démarche a permis l'établissement d'un régime aménagé de charges sociales pour les associations sportives agréées sur la base d'une assiette forfaitaire égale au S.M.I.C. horaire. La concertation entre les deux ministères concernés se poursuit afin de compléter le dispositif mis en place par un allègement des charges dues aux Assedic semblable à celui obtenu pour l'U.R.S.S.A.F.

#### *Culture (établissements d'animation culturelle)*

**22266.** - 6 avril 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les vives inquiétudes des maisons des jeunes et de la culture concernant la réduction sensible, pour 1987, des crédits d'intervention en faveur des associations. Il lui rappelle en particulier qu'en décembre 1986, par courrier adressé à divers parlementaires, il s'était engagé à prendre un certain nombre de mesures pour éviter la diminution de rémunération des postes Fonjep. Or, en dépit de ses promesses, la participation de l'Etat sera en 1987 de 41 400 francs au lieu des 46 666 francs prévus, ce qui représente une différence de plus de 11 p. 100. En outre, et contrairement à ses affirmations, la régression des crédits va inéluctablement affecter les associations de terrain, les fédérations gestionnaires des postes de directeurs de M.J.C. ne disposant pas de ressources propres. De même, le désengagement de l'Etat imposera un accroissement des charges aux collectivités locales. Il met donc en doute la crédibi-

lité des termes de sa lettre diffusée en décembre dernier et lui demande quelles sont ses intentions pour le maintien des moyens de fonctionnement des fédérations.

**Réponse.** - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports qui est à l'origine de la création du F.O.N.J.E.P. s'est toujours efforcé de préserver ce mode d'intervention qui garantit aux associations un financement établi sur une base contractuelle. Conformément au vœu des Français d'une baisse durable des prélèvements obligatoires, le Premier ministre a demandé à l'ensemble des départements ministériels de réduire leurs dépenses d'intervention. Les crédits affectés au F.O.N.J.E.P. n'ont pas échappé à cette règle. Par ailleurs, une enquête nationale a été lancée en novembre dernier dans tous les départements afin de connaître avec exactitude l'utilisation des postes sur le terrain. Ce n'est donc qu'au vu des résultats de cette étude qu'il sera possible de fixer le taux définitif de la participation du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. En attendant, afin de ne pas obérer la trésorerie des associations en ce début d'année, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports a fixé, en accord avec les autres départements ministériels concernés, un taux provisoire de 41 400 francs. Une circulaire en date du 22 janvier 1987 a été adressée à tous les préfets pour les informer de cette décision. Pour les F.O.N.J.E.P. qui relèvent directement du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, le taux retenu pourrait être prochainement révisé à la hausse en fonction des conclusions de l'enquête. En ce qui concerne plus particulièrement les maisons des jeunes et de la culture, le secrétariat d'Etat participe, pour un montant non négligeable, à la rémunération des animateurs et directeurs de la fédération française des maisons des jeunes et de la culture (F.F.M.J.C.) et de l'union des fédérations régionales des maisons des jeunes et de la culture (U.N.I.R.E.G.). En 1986, le secteur des M.J.C. était attributaire de 645 postes représentant une aide de l'Etat de 30 099 570 francs.

#### *Culture (établissements d'animation culturelle)*

**22304.** - 6 avril 1987. - **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la baisse de la participation de l'Etat dans le financement des postes Fonjep. Cette baisse de crédit atteindra doublement les maisons des jeunes et de la culture puisque c'est le rôle éminemment pédagogique et dynamisant pour la vie associative qui sera remis en cause, et cette restriction de poste ne peut que reporter les difficultés à la base. De plus, par une lettre référencée CP/912/CL-MR en date du 4 décembre 1986, M. le ministre de la jeunesse et des sports indiquait que des mesures seraient prises pour éviter la diminution du taux de rémunération. Or, aujourd'hui, la participation de l'Etat serait de 41 400 francs au lieu des 46 666 francs annoncés, ce qui amènera une restriction pour les M.J.C. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour que soient maintenus les moyens de fonctionnement des fédérations et la participation de l'Etat sur la base de 46 666 francs au financement des postes de directeurs de M.J.C.

**Réponse.** - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports qui est à l'origine de la création du Fonjep s'est toujours efforcé de préserver ce mode d'intervention qui garantit aux associations un financement établi sur une base contractuelle. Conformément au vœu des Français d'une baisse durable des prélèvements obligatoires, le Premier ministre a demandé à l'ensemble des départements ministériels de réduire leurs dépenses d'intervention. Les crédits affectés au Fonjep n'ont pas échappé à cette règle. Par ailleurs, une enquête nationale a été lancée en novembre dernier dans tous les départements afin de connaître avec exactitude l'utilisation des postes sur le terrain. Ce n'est donc qu'au vu des résultats de cette étude qu'il sera possible de fixer le taux définitif de la participation du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. En attendant, afin de ne pas obérer la trésorerie des associations en ce début d'année, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports a fixé, en accord avec les autres départements ministériels concernés, un taux provisoire de 41 400 francs. Une circulaire en date du 22 janvier 1987 a été adressée à tous les préfets pour les informer de cette décision. Pour les Fonjep qui relèvent directement du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, le taux retenu pourrait être prochainement révisé à la hausse en fonction des conclusions de l'enquête. En ce qui concerne plus particulièrement les maisons des jeunes et de la culture, le secrétariat d'Etat participe, pour un montant non négligeable, à la rémunération des animateurs et directeurs de la fédération française des maisons des jeunes et de la culture (F.F.M.J.C.) et de l'union des fédérations régionales des maisons des jeunes et de la

culture (Unireg). En 1986, le secteur des M.J.C. était attributaire de 645 postes représentant une aide de l'Etat de 30 099 570 francs.

## JUSTICE

### *Moyens de paiement (cartes de crédit)*

**17344.** - 2 février 1987. - Outre les « piratages » de logiciels, les sabotages de réseaux et systèmes informatiques protégés, la fraude informatique de la carte de crédit représente 40 000 délits par jour dans le monde. En France la régression des fraudes par carte augmente de 30 à 40 p. 100 par an. Au-delà des solutions techniques à l'étude, de protection des ordinateurs et de l'utilisation de la carte à puce ou de mesures biométriques, demeure le problème du vide juridique quant à la qualification pénale de ces multiples délits. **M. Georges Meunier** demande en conséquence à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles sont ses intentions à l'égard de cette situation menaçante.

**Réponse.** - En l'état actuel des textes, nombre d'utilisations abusives de cartes de paiement tombent déjà sous le coup de la loi pénale. A cet égard, la fabrication et l'utilisation d'une fausse carte constituent les délits de faux et usage de faux prévus par les articles 147, 150 et 151 du code pénal. Les retraits d'espèces dans les distributeurs à l'aide d'une fausse carte ou grâce à l'utilisation du code confidentiel par une autre personne que le titulaire de la carte, sont réprimés par l'article 405 du code pénal qui définit le délit d'escroquerie. Il en va de même du paiement de factures chez un commerçant au moyen d'une carte volée. En revanche, le titulaire d'une carte magnétique qui retire des sommes supérieures à celles portées au crédit de son compte ne peut être poursuivi pénalement, cette opération n'entrant dans les prévisions d'aucun texte répressif. L'institution d'une incrimination pénale n'est toutefois pas envisagée, s'agissant en l'espèce d'une simple violation d'une obligation contractuelle qu'il n'apparaît pas utile et opportun de sanctionner pénalement, puisque les établissements de crédit disposent de moyens techniques qui permettent de limiter, pour un compte donné, la faculté de retrait au montant du solde créditeur. Par ailleurs, en ce qui concerne le problème plus général de la fraude informatique, une étude est actuellement en cours à la Chancellerie, afin d'apprécier les modalités d'une intervention législative spécifique.

### *Système pénitentiaire (détention provisoire : Moselle)*

**17407.** - 2 février 1987. - **M. Denis Jacquet** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer, pour le ressort de la cour d'appel de Metz, le pourcentage des prévenus incarcérés en cours d'instruction par rapport à l'ensemble des prévenus impliqués dans les dossiers qui font l'objet d'une information, ainsi que le pourcentage pour l'ensemble des autres ressorts de cour d'appel. D'autre part, il souhaiterait connaître le pourcentage des arrêts de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Metz qui ont, sur le seul plan des appels des ordonnances de refus de mise en liberté, infirmé les décisions des juges d'instruction, de même que le pourcentage des autres ressorts de cours d'appel.

**Réponse.** - Pour l'année 1985, dernière statistique disponible à ce jour, l'exploitation des états traditionnels de la statistique pénale fournit les statistiques d'activité suivantes : les juges d'instruction du ressort de la cour d'appel de Metz ont délivré 882 mandats de dépôt et inculpé 1 826 personnes, soit une proportion de 48,3 p. 100 ; pour l'ensemble du territoire national, 41 011 mandats furent délivrés et 94 305 personnes inculpées, soit une proportion de 43,5 p. 100. En son état actuel, le dispositif statistique ne produit pas le nombre des arrêts infirmatoires ou confirmatoires rendus par la chambre d'accusation sur l'appel des seules ordonnances de refus de mise en liberté. Cela concerne aussi bien la cour d'appel de Metz que l'ensemble des cours d'appel.

### *Justice (fonctionnement)*

**17431.** - 2 février 1987. - **M. Pierre-Rémy Houel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lenteur de plus en plus préoccupante du cours de la justice devant les juridictions de l'ordre judiciaire. La situation a pris

une ampleur inégale et, au 1<sup>er</sup> janvier 1987, la Cour de cassation a un retard de 30 304 affaires, alors que cependant, en 1986, les magistrats en ont examiné 20 787. Les cours d'appel n'arrivent plus à suivre dans les temps, souvent prescrits par la loi, les affaires et le délai moyen pour juger ces dernières est de dix-neuf mois, mais il peut aussi attendre dans certaines juridictions trente mois. C'est essentiellement l'inflation des affaires qui provoque cette asphyxie. Aussi, il lui demande si le ministère de la justice n'envisage pas de réformer les procédures et notamment de créer un ordre intermédiaire entre les cours d'appel et la Cour de cassation qui pourrait rendre rapidement une décision quant au rejet ou à l'admission d'un pourvoi en cassation, la Cour de cassation ne s'occupant que des affaires les plus importantes.

**Réponse.** - L'augmentation de la demande judiciaire au cours de ces dernières années a effectivement entraîné un accroissement du volume des affaires traitées par les cours d'appel, et par la Cour de cassation, ce qui n'a pas manqué d'allonger le délai de traitement de ces affaires. Si, désormais, les juridictions du fond traitent un nombre d'affaires pratiquement équivalent à celui des affaires nouvelles, la durée des procédures reste élevée du fait du nombre important de litiges en attente d'être jugés et accumulés au cours de ces dernières années. Seule la résorption des stocks permettra de diminuer les délais de traitement des dossiers. Pour y parvenir, la chancellerie n'envisage pas la création d'un ordre intermédiaire entre les cours d'appel et la Cour de cassation mais entend conduire une politique de gestion rationalisée des moyens en effectif et en matériel et prépare un plan pluriannuel pour la modernisation de la justice. En ce qui concerne la Cour de cassation, un certain nombre de réformes ont d'ores et déjà été réalisées qui tendent à en améliorer le fonctionnement parmi lesquelles la création d'une formation restreinte, qui permet de juger à trois magistrats les affaires simples, ce qui présente l'avantage de simplifier la distribution et le traitement des affaires. De la même façon, la réduction à cinq conseillers du quorum nécessaire pour qu'une chambre puisse valablement délibérer a atteint ses objectifs en contribuant à accélérer sensiblement l'examen des affaires portées devant la juridiction suprême. Ainsi siégeant en sections spécialisées, la chambre criminelle peut désormais faire face au contentieux en constante progression dont elle se trouve saisie (3 443 affaires terminées en 1975 et 6 356 en 1985). La création de fonctions d'auditeur par le décret du 20 février 1984 en remplacement des fonctions de substitut au service de documentation et d'études va dans le même sens. Ces magistrats participent aux travaux d'aide à la décision et assurent en outre, sous la direction d'un conseiller, le fonctionnement du service de documentation et d'études ; ils sont étroitement associés à l'analyse et à la mise en mémoire informatique des moyens de cassation. Enfin, un procédé informatique a été élaboré qui permet, notamment, de procéder dans de meilleures conditions au tri des affaires ; depuis le début du mois de mai 1984 les 10 000 dossiers en instance de jugement par la chambre sociale sont systématiquement analysés et classés. L'informatisation du suivi procédural de la Cour de cassation a été entreprise en 1984 et réalisée en 1986 en matière civile. Par ailleurs, la loi organique du 23 décembre 1986 a rendu possible le maintien en activité des magistrats de cette cour parvenus à l'âge de la retraite. Huit magistrats bénéficient déjà de cette mesure et viennent ainsi renforcer les effectifs de la haute juridiction. Cette disposition devrait être étendue aux cours d'appel dans le cadre des actions prioritaires contenues dans le plan pluriannuel. Elle permettrait aux juridictions les plus chargées de surmonter leur retard et de rendre la justice dans des délais raisonnables, assurant ainsi aux justiciables une meilleure qualité de ce service public.

#### *Système pénitentiaire (politique et réglementation)*

**20323.** - 16 mars 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est exact qu'un appel d'offres ait été lancé en vue de la construction de prisons par des entreprises privées. Il lui fait remarquer que si les informations faisant état de cette opération sont fondées, l'appel d'offres en cause manquerait de base juridique, aucune loi n'autorisant la construction de prisons privées. En outre, de tels faits montreraient le peu d'intérêt que le Gouvernement porte au rôle du Parlement. Il souhaite, en conséquence, savoir si les informations en cause sont exactes.

**Réponse.** - Le projet de loi sur les prisons auquel se réfère l'honorable parlementaire est actuellement soumis au Parlement. Son examen, déjà effectué par le Sénat, va se poursuivre devant l'Assemblée nationale. Le Gouvernement ne lancera pas d'appel d'offres concernant la réalisation de ces nouvelles prisons avant le vote de la loi. A cet égard, les informations de l'honorable parlementaire apparaissent infondées. En revanche, il est tout à fait normal que l'administration ait de nombreux contacts avec

les entreprises intéressées par ce projet, réponde à leurs demandes d'informations et les consulte sur la faisabilité de ses projets.

#### *Elections et référendum (contentieux)*

**21504.** - 30 mars 1987. - **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui faire connaître : 1<sup>o</sup> le nombre, la qualité et l'appartenance politique d'élus condamnés par une juridiction pénale pour fraude électorale ; 2<sup>o</sup> de lui préciser la nature de la fraude condamnée (bourrage d'urnes, falsification de procès-verbaux, échange d'enveloppes, substitution de bulletins au dépouillement, etc.)

**Réponse.** - Le Garde des Sceaux n'est pas en mesure de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements demandés, aucune centralisation statistique n'existant en matière de fraude électorale pour les années écoulées. Il ne peut, en outre, donner des précisions relatives aux affaires survenues à l'occasion des élections de 1986 et portées à la connaissance de la chancellerie, dans la mesure où celles-ci font l'objet d'informations judiciaires actuellement en cours et se trouvent dès lors couvertes par le secret de l'instruction.

#### **MER**

#### *Transports maritimes (politique des transports maritimes)*

**15620.** - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** que la situation de la flotte de commerce française requiert depuis déjà plusieurs années toute l'attention des pouvoirs publics. Ainsi, au cours de la période s'étendant de 1981 à 1986, un effort important a été consenti pour notre marine marchande conduisant à des engagements de moyens qui ont atteint plus de 2 milliards de francs par an en 1984 et 1985. A l'automne de cette année, le Gouvernement auquel il appartient a annoncé de façon appuyée qu'il engageait un grand plan de redressement pour ce secteur important de notre activité. Le 2 octobre, les mesures correspondantes étaient rendues publiques. Bien qu'inspirées par une volonté certaine de redresser la situation de notre marine marchande, ces mesures sont apparues à tous ceux qui avaient nourri espoir à leur propos comme insuffisantes devant les enjeux actuels dans ce secteur. Certes, des engagements de moyens ont été consentis, mais ils n'atteignent pas pour les deux années d'application du plan les niveaux de dépenses enregistrés certaines années avant 1986. Sur le plan de la réglementation, une nouvelle faculté d'immatriculation hors du pavillon français a été créée, en application d'une suggestion figurant dans un rapport récemment publié sur ce sujet ; cette mesure aurait gagné à être associée à un dispositif d'accompagnement. Sur le plan social, certaines mesures peuvent apparaître comme des avancées, mais le plan comporte manifestement des dispositions difficilement acceptables par les marins, ou susceptibles de faire disparaître la spécificité des métiers maritimes. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement compte renforcer son soutien à la marine marchande et se prononcer sans équivoque pour la spécificité des métiers maritimes.

#### *Transports maritimes (politique et réglementation)*

**21731.** - 30 mars 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n<sup>o</sup> 15620 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le plan marine marchande qui engage un effort budgétaire de l'Etat sur deux ans de plus de 1,4 milliard de francs, compte tenu des bonifications d'intérêts sur emprunts, a pour premier objectif de donner un nouvel essor à la flotte de commerce française. Une politique d'adaptation aux nouvelles données du transport maritime s'impose, mais elle doit aussi concilier une utilisation rationnelle des deniers publics avec le redressement indispensable de nos entreprises d'armement au commerce en ce qui concerne leurs conditions d'exploitation et leur compétitivité internationale. Une série de vingt-trois mesures



d'ordre législatif et réglementaire rendus publiques le 2 octobre 1986, permet d'accompagner les efforts des entreprises pour surmonter la crise actuelle. Ainsi, l'Etat renouvelle le dispositif de l'aide à l'investissement en le rendant plus efficace et attractif dans un souci de modernisation de la flotte. Par ailleurs, une aide à la restructuration est mise en place pour deux ans. Elle s'adressera aux entreprises qui s'engageront à des efforts pour alléger leurs contraintes financières et sociales. Ces objectifs seront négociés au sein de chaque entreprise entre les armateurs et les marins représentés par leurs organisations syndicales. D'autres mesures, étudiées en étroite collaboration avec les parties concernées, devraient permettre un réaménagement du code du travail maritime. Il s'agit d'adapter le régime social du marin aux réalités d'aujourd'hui tout en préservant sa spécificité. Le niveau de l'emploi est directement lié à la réussite de ce plan qui repose sur la capacité des armements français à affronter la concurrence de ses partenaires étrangers, notamment européens.

#### *Transports maritimes (entreprises)*

**16354.** - 12 janvier 1987. - **M. Louis Le Penec** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** les risques de cession prochaine de la flotte, du réseau d'agences et du fonds de commerce de la ligne d'Extrême-Orient des Chargeurs réunis à l'armement danois Maersk. Il renouvelle les craintes qu'il avait déjà exprimées sur cette opération dans le rapport de la commission des affaires étrangères concernant le budget du secrétariat d'Etat à la mer et attire son attention sur les conséquences extrêmement dommageables de cet abandon d'une ligne internationale de première importance, non seulement sur l'emploi maritime et portuaire français, mais aussi sur les échanges extérieurs de notre pays avec ceux d'Extrême-Orient. Il lui demande, en conséquence, de l'informer sur les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour éviter la cession de cet important élément du patrimoine maritime national et sur les solutions alternatives envisagées, dans le cadre de la politique de restructuration de l'armement français, pour favoriser une reprise de cette ligne Europe-Extrême-Orient par un autre armement français désireux de renforcer son fonds de commerce, par exemple la Compagnie nationale C.G.M., candidate courant 1986 à une reprise de l'activité des Chargeurs réunis, que le Gouvernement avait finalement refusée après un mois d'hésitations.

**Réponse.** - La compagnie Chargeurs réunis est confrontée sur une partie des lignes qu'elle exploite à de graves difficultés. La surcapacité sur la ligne Europe-Extrême-Orient a en effet entraîné une baisse des taux de fret dans de très fortes proportions. La part de marché détenue sur cette ligne par les Chargeurs réunis est faible et sa capacité de résistance sur les autres lignes n'est pas telle que cette compagnie puisse, sans mettre en cause sa survie, accepter indéfiniment cette source de pertes. La stratégie mise en œuvre par les Chargeurs réunis a donc consisté à valoriser ses points forts, notamment les lignes sur le Maroc, l'Afrique du Sud, les Antilles et à trouver une solution pour l'Extrême-Orient. Dans un premier temps fut recherchée une solution consistant à renforcer la part de marché de l'entreprise sur l'Extrême-Orient en nouant des alliances. Mais, après de multiples négociations, il est apparu que seule était possible, à court terme, la cession pure et simple à une entreprise de l'Europe communautaire de cette ligne. Cette opération ampute certes le fonds de commerce des Chargeurs réunis, mais elle est cohérente avec la stratégie de renforcement des lignes régulières restantes qui sont loin d'être négligeables pour le commerce maritime français.

#### *Transport maritime (politique et réglementation)*

**20863.** - 16 mars 1987. - **M. André Ledran** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le naufrage du car-ferry britannique *Herald of Free Enterprise*, survenu le 6 mars 1987 devant le port belge de Zeebrugge et plus particulièrement sur les modalités de ce moyen de transport transmanche. Sans remettre en cause ce mode de transport qui apparaît à juste titre sûr et intéressant économiquement, il y a lieu de s'interroger sur la manière dont est respectée la réglementation applicable à ce type de bâtiment tout particulièrement sur trois points : l'arrimage des véhicules, la fermeture des portes, le transport de marchandises classées dangereuses sur des navires rouliers transportant des passagers. Dans le contexte de compétition acharnée que se livrent les compagnies, le risque est grand en effet de voir celle-ci

contournée ou négligée. Aussi il lui demande quelles dispositions concrètes et rapides il entend prendre afin d'assurer le strict respect de la réglementation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.*

**Réponse.** - A la suite du naufrage du transbordeur « Herald of Free Enterprise », la question a été posée de savoir si les réglementations en matière de sécurité étaient correctement appliquées sur ce type de navires, et notamment sur trois points particuliers. L'arrimage des véhicules est pratiqué de façon satisfaisante à bord des transbordeurs français. Il concerne tous les camions, remorques et conteneurs, à l'exclusion des véhicules de tourisme qui ne sont pas susceptibles de provoquer des effets de déstabilisation du navire. La fermeture des portes donnant accès aux ponts-garages est effectuée sur les navires français avant l'appareillage. Enfin, le transport de marchandises classées dangereuses à bord de navires rouliers à passagers est effectué dans les conditions prescrites par le code international du transport maritime des marchandises dangereuses, et ces transports sont l'objet de déclarations préalables aux services chargés de la sécurité des navires. Le contrôle du respect de ces dispositions est effectué sans difficulté pour les deux premiers points. Il ne peut l'être que par sondage pour ce qui concerne les marchandises dangereuses ; le secrétaire d'Etat à la mer veille à ce que ses services l'exercent avec une fréquence suffisante pour qu'il conserve son effet dissuasif.

#### **P. ET T.**

#### *Téléphone (cabines publiques)*

**17846.** - 2 février 1987. - **M. Bernard Schreiner** souhaite obtenir de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, des précisions sur les campagnes menées depuis plusieurs années contre le vandalisme dans les cabines téléphoniques publiques, un des éléments essentiels de cette lutte étant le développement des cabines à cartes électroniques qui dissuadent les fraudeurs. Il lui demande de lui faire un bilan du vandalisme actuel dans les cabines téléphoniques et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour augmenter le nombre des cabines à cartes électroniques, et corrélativement le nombre de points de vente de ces cartes afin de ne pas gêner dans certaines régions des usagers qui n'auraient pas la possibilité d'en acheter rapidement.

**Réponse.** - Ainsi que le remarque très justement l'honorable parlementaire, l'installation d'appareils à cartes à mémoire n'est qu'un des éléments de la lutte contre le vandalisme, les autres moyens étant essentiellement la mise en place d'appareils à pièces type « TE 80 » plus robustes que les précédents et la concertation accrue avec les services de police. Tous ces facteurs ont concouru à lutter contre le vandalisme : alors qu'une cabine était vandalisée en moyenne 1,7 fois par an en 1983, ce chiffre est descendu à 1,5 en 1984, 1,1 en 1985 et 0,5 en 1986. Il ne faut toutefois pas se dissimuler qu'il existe un vandalisme « gratuit » qui persiste alors même qu'il n'y a plus d'argent dans les appareils. Compte tenu des résultats encourageants enregistrés, l'implantation d'appareils à cartes va être poursuivie : leur nombre atteindra 33 000 à la fin de 1987, soit 20 p. 100 du parc représentant 40 p. 100 des recettes en raison de l'implantation préférentielle de ces cabines dans des lieux à fort trafic. Le nombre de points de vente est parallèlement augmenté (environ 1 500 actuellement), essentiellement situés à proximité des lieux d'implantation des appareils de ce type.

#### *Téléphone (radiotéléphonie)*

**17953.** - 9 février 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les problèmes posés en France au développement de la radiotéléphonie cellulaire. Alors que, dans d'autres pays européens et aux Etats-Unis, l'industrie de la radiophonie se développe rapidement, elle stagne en France puisque notre pays arrive en avant-dernière position devant l'Espagne dans le classement européen de ce secteur. Plusieurs raisons expliquent ce retard : celle des fréquences, l'absence d'initiative industrielle, les négociations européennes pour la mise en place d'une radiotéléphonie cellulaire numérique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rattraper ce retard et dynamiser le marché français. Il lui demande de lui



faire part des éléments essentiels du rapport de M. Pierre Lestrade, réalisé pour son ministère à ce sujet et des conclusions qu'il en tire.

#### *Téléphone (radiotéléphonie)*

**18892.** - 23 février 1987. **M. Bruno Chauvillier** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que la France est en retard par rapport aux principaux pays développés sur le plan du radiotéléphone de voiture ou portable comme le montre le rapport Cestrat (la D.G.T. n'a pas su en 1984 choisir le cellulaire analogique). Il lui demande s'il compte prendre des mesures incitatives pour faire développer à grande échelle et à prix raisonnable le radiotéléphone cellulaire analogique en France.

**Réponse.** - Le développement de la radiotéléphonie publique est en effet assez lent en France puisque, à la fin de 1986, 21 000 abonnés seulement étaient raccordés aux réseaux de la direction générale des télécommunications (D.G.T.). Le rattrapage du marché français va se faire en plusieurs étapes : tout d'abord l'important programme d'investissements que la D.G.T. consacre au système Radiocom 2000, et qui vient d'être récemment accéléré tant la demande des clients se fait pressante, va rapidement assurer une couverture de la quasi-totalité du territoire dans la bande des 400 MHz et permettre le raccordement de près de 100 000 abonnés aux réseaux publics dans les deux années qui viennent. Cependant, malgré la disponibilité de fréquences supplémentaires dans la bande des 200 MHz pour assurer un service uniquement régional dans les plus grandes agglomérations du pays (Paris, Lyon, Marseille), la demande est telle dans les très grandes villes, en particulier sur Paris, que de nouvelles saturations de longue durée sont à craindre. Aussi, et sans attendre l'arrivée de la radiotéléphonie cellulaire numérique, qui fait aujourd'hui l'objet d'un programme européen de recherches de grande envergure où nos laboratoires de recherches, notamment le centre national d'études des télécommunications, et nos entreprises, tiennent un rôle de premier plan qu'il n'est pas question de mettre en péril, il a été décidé d'accélérer la satisfaction des besoins par l'introduction d'un système cellulaire analogique. Dans ce contexte, les études réalisées sous la direction de M. Pierre Lestrade, ingénieur général des télécommunications, ont montré que les handicaps que notre pays subit en radiotéléphonie publique faute de fréquences en quantité suffisante ne pourraient être surmontés avant la disponibilité des systèmes numériques, et que le problème spécifique de l'agglomération parisienne, l'une des plus denses de la planète, ne peut être résolu ni rapidement ni aisément. Toutefois l'introduction d'un système cellulaire analogique intérimaire, utilisant des bandes de fréquences qui ne sont pas aujourd'hui optimisées dans leur usage de radiotéléphonie publique et, éventuellement, d'autres bandes que le ministère de la défense, leur attribuaire actuel, pourrait libérer sur une partie du territoire français, est de nature à améliorer sensiblement l'équipement du pays et la satisfaction de la clientèle potentielle. Ce système cellulaire intérimaire, dont la technologie ne saurait en tout état de cause être intégralement d'origine nationale, sera confié à un opérateur indépendant de la D.G.T. qui apportera une pression concurrentielle optimisant les conditions d'exploitation et de fourniture des deux systèmes en compétition. Les modalités d'organisation de la consultation préjudant au choix de ce deuxième opérateur sont actuellement en cours d'examen.

#### *Handicapés (centres d'aide par le travail : Eure)*

**18446.** - 16 février 1987. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les inquiétudes émises par le centre d'aide par le travail « Les Papillons Blancs » de Bernay, quant à l'avenir d'une des activités de ses ateliers. Depuis plusieurs années, la direction régionale des télécommunications lui a confié la maintenance (entretien et réparation) des postes téléphoniques que l'administration des P. et T. met à la disposition de ses abonnés. Ils réparaient de façon régulière environ 400 postes téléphoniques à cadran ou à touches par mois. Pour l'année 1986, ce quota a diminué et il est actuellement de 200 postes en moyenne par mois. D'autre part, il semble que les postes téléphoniques S 63 seraient à terme amenés à disparaître. Cette situation préoccupe la direction de cet établissement, d'autant plus que cette activité occupe de façon régulière une quinzaine de travailleurs handicapés qui sont maintenant formés à ce travail de téléphonie. L'administration des P. et T. a mis en place un nouveau service avec le Minitel, appareil pour lequel actuellement il ne semble pas qu'il ait été créé un service de maintenance et d'entretien au même titre que pour les postes téléphoniques S 63. Je vous rappelle que l'entretien des

postes téléphoniques confié à des établissements de travail protégé avait été une décision prise sur le plan national, afin d'aider à l'insertion professionnelle des handicapés. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de remplacer les activités actuellement confiées aux établissements de travail protégé, en proposant l'entretien et la maintenance des Minitels à ces établissements.

**Réponse.** - Depuis plusieurs années, la direction générale des télécommunications de Haute-Normandie confie en effet à ce centre d'aide par le travail (C.A.T.) la vérification et la remise en état de postes téléphoniques, d'abord à cadran puis, depuis novembre 1985, également à clavier. Les chiffres en possession de la direction générale des télécommunications ne confirment pas la diminution du recours à cet organisme, puisque le nombre d'appareils confiés est passé de 2 800 en 1985 à 3 700 en 1986, la prévision pour 1987 étant de 400 par mois (200 à cadran et 200 à clavier). Il est néanmoins exact que la réparation des postes à cadran est appelée à décroître, voire à disparaître avec ce type de matériel, d'où la substitution progressive des postes à clavier, pour lesquels le C.A.T., qui n'a pas de personnel qualifié et ne réalise que des travaux ne faisant appel à aucune compétence particulière, est obligé de sous-traiter la réparation auprès d'une société implantée dans la même ville. Ce manque de compétence technique ne permet pas d'envisager de confier à ce centre la maintenance proprement dite de matériels aussi complexes que les minitel. Il va néanmoins être examiné s'il est possible de leur faire assurer des tâches de vérification, tri par marques avant renvoi en usine, voire remplacement du boîtier de ces matériels.

#### *Moyens de paiement (chèques)*

**18682.** - 16 février 1987. - Au moment où le projet de tarification des chèques bancaires rencontre une opposition quasi unanime, **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de bien vouloir confirmer l'intention qu'il a publiquement exprimée, il y a quelques semaines de refuser la taxation des chèques postaux. Il lui expose que l'activité des services financiers de la poste est indispensable au maintien de milliers de bureaux de poste, notamment en milieu rural ; que d'autre part les C.C.P. supportent des charges particulières sans pouvoir offrir des prestations équivalentes à celles fournies pour les comptes bancaires et que, de façon plus générale, leur caractère de service public est incompatible avec la notion de concurrence telle qu'elle peut s'exercer entre les différents établissements bancaires du secteur nationalisé ou privé.

**Réponse.** - La tarification des chèques pose à la poste des problèmes spécifiques. En effet, dans son activité financière, elle n'est pas une banque ; elle n'est donc pas conduite à rechercher dans la facturation des chèques un palliatif à la perte de recettes consécutive à l'abaissement des taux d'intérêt. De plus, n'étant pas autorisés à effectuer des prêts à leur clientèle, les services financiers de la poste sont très défavorisés commercialement par rapport aux banques et risquent, dans un processus de tarification, de perdre une part importante du marché des comptes courants, avec toutes les conséquences que cette situation engendrerait sur le maintien du réseau de bureaux de poste, en particulier en zones rurales. Dans ces conditions, on ne pourrait appliquer une tarification aux opérations des C.C.P. que si les clients bénéficiaient parallèlement de contreparties. Or, ne réalisant pas de prêts, les chèques postaux ne peuvent évidemment jouer sur les taux du crédit ; n'ayant de plus jamais utilisé le mécanisme des dates de valeur et pratiquant des horaires d'ouverture des guichets très larges (six jours par semaine et jusqu'à 11 heures par jour dans les grands bureaux de poste), il ne sont pas actuellement en mesure d'offrir des contreparties à leur clientèle. Ces considérations renforcent la réserve du ministre chargé des postes et télécommunications sur la mise en œuvre, en l'état actuel du dossier, d'une tarification des C.C.P.

#### *Téléphone (radiotéléphonie : Hautes-Alpes)*

**19019.** - 23 février 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la mise en place du réseau national de radiotéléphone de voiture « Radiocom 2000 ». Il lui demande à quelle date est prévue l'extension de ce réseau à la commune de Gap, à celle de Briançon et à l'ensemble du département des Hautes-Alpes.

**Réponse.** - L'ouverture commerciale du relais « Radiocom 2000 » de Gap-Jarjays est prévue pour le mois d'août 1987. Quant à la ville de Briançon et le département des Hautes-Alpes, il ne peut être fourni pour l'instant d'indications aussi précises, les réalisations se situant normalement à l'horizon 1989.

*Téléphone (tarifs)*

**19302.** - 2 mars 1987. **M. Jean-Louis Maesson** attire l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le caractère forfaitaire du coût de l'abonnement téléphonique fixé à 70 francs tous les deux mois. En effet, ce dernier paraît disproportionné dans le cas notamment des personnes âgées qui n'ont à payer que des factures de téléphone très peu importantes et inférieures au coût de l'abonnement. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible d'établir un système d'exonération de l'abonnement téléphonique au profit de certaines personnes telles que les personnes âgées ou les abonnés faibles, comme cela est pratiqué pour la redevance audiovisuelle.

**Réponse.** - Il convient, tout d'abord, de préciser que les lignes téléphoniques sont raccordées, dans leurs centraux de rattachement, sur des équipements permanents qui leur sont propres. La redevance mensuelle d'abonnement est destinée à couvrir les frais d'amortissement et d'entretien de ces équipements et lignes, ainsi que les dépenses de fonctionnement des services communs qui participent à la marche normale du service téléphonique. Ces charges sont particulièrement lourdes et généralement supérieures au montant de la redevance d'abonnement, restée identique depuis 1978. La compensation du solde de ces charges s'effectue grâce à une part du produit des communications demandées par les abonnés. S'agissant des exonérations tarifaires, il est rappelé que les personnes âgées de plus de 65 ans, vivant seules ou avec leur conjoint, et attributaires du Fonds national de solidarité, bénéficient déjà de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau. Il n'est pas envisagé actuellement d'y ajouter la gratuité partielle ou totale de la redevance d'abonnement. Le budget annexe des postes et télécommunications devant, en tout état de cause, être équilibré, une telle mesure aurait, en effet, pour conséquence d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés. Il doit être observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui déborde la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. Il convient, enfin, de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser au centre communal d'action sociale dont elles dépendent. Ces organismes ont toute compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et juger de la suite qu'ils entendent leur réserver.

*Téléphone (cabines publiques)*

**19505.** - 2 mars 1987. **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes que pose l'utilisation des cabines téléphoniques publiques pour les handicapés moteurs. En effet, le mécanisme d'ouverture et l'exiguïté de ces édifices rendent la situation particulièrement difficile aux personnes dépendantes d'un véhicule. De plus, les bureaux de poste, dans bien des communes, ne comportent aucune rampe d'accès, ce qui maintient les handicapés dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une tierce personne, grevant ainsi leurs ressources. En conséquence, il lui demande de procéder à une étude approfondie de ce problème dont la résolution permettrait de faciliter concrètement l'insertion sociale des handicapés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

**Réponse.** - Permettre aux handicapés l'accès à tous les moyens modernes de télécommunications est un souci constant du service, qui considère qu'il s'agit pour eux d'un droit, sans doute plus nécessaire encore pour eux que pour ceux ne souffrant pas d'un handicap. Dans cet esprit, ont été conçues des cabines téléphoniques spéciales pour handicapés moteurs. Ces cabines, dépourvues de porte afin de permettre l'entrée des fauteuils roulants, comportent un appareil disposé sensiblement plus bas. Environ 2 000 de ces cabines sont en service actuellement. Toutefois, les dimensions de ces habitacles, supérieures à celles du modèle habituel, rendent les conditions d'implantation plus difficiles et en limitent le nombre. Le choix de l'emplacement de ces cabines pour handicapés se fait, chaque fois que l'implantation est possible, en concertation étroite avec les municipalités et les associations de handicapés. S'agissant des bureaux de poste, des directives ont été données à l'ensemble des services concernés, tant en ce qui concerne les normes à appliquer afin d'équiper les nouveaux bâtiments d'aménagements susceptibles d'en faciliter l'accès, que la mise en place d'équipements spéciaux tels que guichets, écritoirs, postes téléphoniques surbaissés dans les salles du public. Ces mesures s'appliquent également aux bâtiments existants lorsque l'installation de ces équipements ne soulève pas

de difficultés particulières d'exécution liées à la topographie ou à la structure des constructions. Un inventaire des bâtiments à équiper a été établi et déposé auprès des commissaires de la République pour les communes de 5 000 habitants et plus. Le programme de travaux qui en découle permet de déterminer année par année le volume d'investissement nécessaire à leur réalisation. En tout état de cause, l'administration des postes et télécommunications s'attachera à poursuivre ses efforts dans ce domaine.

*Téléphone (tarifs : Hautes-Alpes)*

**20033.** - 9 mars 1987. **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le coût des communications téléphoniques au départ de la circonscription de Laragne-Montéglin, située au Sud du département des Hautes-Alpes. En effet, au départ de cette circonscription, une taxe de base correspond pour une communication téléphonique vers Sisteron et le département des Alpes-de-Haute-Provence à soixante-deux secondes, alors que pour une communication vers Gap, chef-lieu du département des Hautes-Alpes, la taxe de base correspond à quarante-cinq secondes. Or, la majorité des communications téléphoniques sont effectuées vers Gap. Il s'agit là d'une anomalie qui pénalise en fait les usagers du Sud des Hautes-Alpes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les usagers du Sud du département des Hautes-Alpes puissent joindre téléphoniquement les services du chef-lieu du département dans les mêmes conditions que les autres habitants.

*Téléphone (tarifs)*

**21674.** - 30 mars 1987. **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème des taxes téléphoniques de base qui montre des inégalités entre les Français et d'une manière plus générale entre les zones urbaines et les zones rurales. Dans les premières, un usager peut se mettre facilement et à coût réduit en relation avec plusieurs milliers d'autres usagers. Dans les secondes, la très faible densité de population ne permet, à coût égal, que des contacts beaucoup plus restreints. De plus au sein de ces départements ruraux, il arrive que les zones de taxation pénalisent les relations avec le chef-lieu pour les abonnés qui se trouvent éloignés géographiquement de celui-ci. C'est notamment le cas pour les Hautes-Alpes où existent quatre circonscriptions de taxe. Cet aspect touche le téléphone mais aussi l'accès aux centres serveurs télématiques. En conséquence il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cet état de fait et faire en sorte d'atténuer au maximum ces différences et de donner ainsi à tous les abonnés une égalité devant la tarification.

**Réponse.** - Dans le système actuel de tarification, le territoire métropolitain est divisé depuis 1956 en 466 circonscriptions tarifaires téléphoniques. Les abonnés de ces circonscriptions se voient appliquer des règles reposant sur des critères objectifs de durée et de distance à vol d'oiseau. Pour les communications qui sortent de la circonscription, la tarification tient compte des distances séparant à vol d'oiseau soit les chefs-lieux de circonscription dans les relations de voisinage, soit les chefs-lieux de département pour les relations à plus longue distance. Dans le cas évoqué des relations de voisinage, il est fait application de la tarification ci-après : pour une distance inférieure à 25 kilomètres, une unité Télécom (soit actuellement 0,73 franc) toutes les 72 secondes ; pour une distance comprise entre 25 et 50 kilomètres, ou entre circonscriptions limitrophes, une unité Télécom toutes les 45 secondes ; dans le cas de circonscriptions non limitrophes, situées dans le même département et dont les chefs-lieux sont distants de plus de 50 kilomètres, une unité Télécom toutes les 24 secondes. Les relations entre les circonscriptions tarifaires de Laragne-Montéglin (Hautes-Alpes) et Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence), dont les chefs-lieux de circonscription sont distants de 15 kilomètres, entrent dans le premier cas évoqué et sont donc tarifées toutes les 72 secondes. Celles situées entre les circonscriptions tarifaires de Laragne-Montéglin et de Gap (Hautes-Alpes) ou de Digne (Alpes-de-Haute-Provence), dont les distances entre chefs-lieux de circonscription sont respectivement de 34 kilomètres et 41 kilomètres, rentrent dans le second cas et sont donc tarifées toutes les 45 secondes. Au cas présent, l'honorable parlementaire voit une anomalie dans le fait que les relations de Laragne-Montéglin avec Sisteron, distante de 15 kilomètres et située dans le département voisin, sont moins onéreuses que celles avec Gap, chef-lieu du département et située à 34 kilomètres. Il ne lui échappera certainement pas qu'une situation inverse prêterait également à critique : privilégier les relations

avec le chef-lieu du département conduit à s'affranchir de la notion de distance, et peut conduire à un coût moindre pour une distance plus élevée, ce qui peut être dénoncé comme une anomalie, et ne manque d'ailleurs pas de l'être lorsque de tels cas de figure se présentent. Sur un plan général, il n'est cependant pas contesté que le système soit imparfait, dans la mesure où le prix des différents types de communications est, en France, éloigné de la logique économique, étant trop élevé pour les communications à longue distance et trop bas pour les communications locales. Un rééquilibrage est donc indispensable, et il a été amorcé le 1<sup>er</sup> octobre 1986 par deux mesures : la première a consisté à ramener le prix de l'unité Télécom de 0,77 franc à 0,74 franc (puis à 0,73 franc le 5 février 1987), ce qui a constitué une baisse de 5 p. 100 en francs courants, et environ 7 p. 100 en francs constants, des communications interurbaines et des communications locales courtes ; la seconde a été de porter à 6 minutes la cadence d'envoi des impulsions applicables aux communications locales, avec application d'une modulation horaire (9, 12 ou 18 minutes en périodes « blanche », « bleue » et « bleu nuit »). Cette évolution vers un véritable rééquilibrage des prix permettra dans un second temps d'aborder dans de bonnes conditions la réforme de la géographie tarifaire. En particulier, est étudiée une modification portant sur les communications de voisinage qui permettrait de mieux adapter la structure tarifaire aux réalités administratives et économiques, ce qui semble répondre aux souhaits exprimés. Dans l'immédiat il n'est donc pas possible de procéder à des corrections ponctuelles anticipant cette réforme et touchant la seule circonscription tarifaire de Lagrange-Montéglin.

*Postes et télécommunications  
(télégraphie : Gironde)*

**20100.** - 9 mars 1987. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le contenu d'une note de service datée du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiant profondément en Gironde, conformément à une circulaire de la D.G.T., les conditions de distribution des télégrammes avec des conséquences négatives pour les usagers, les personnels, le service public. En fait, avec les dispositions de cette circulaire (abandon de la notion d'égalité des usagers face au service télégraphique ; abandon partiel de la remise du télégramme dans les plus brefs délais ; usagers, voisins contraints d'assurer eux-mêmes une partie du service ; atteinte à la liberté individuelle par divulgation à des tiers de l'arrivée d'un télégramme ; suppression de la distribution dans les zones urbaines et extinction du recrutement dans les zones rurales ; postalisation des télégrammes illustrés, des télégrammes destinés à des zones sans porteur si l'utilisateur n'a pu être contacté), il s'agit d'un pas important vers la suppression du service du télégraphe. Des dispositions antérieures, notamment la suppression des porteurs de télégrammes, avaient déjà décredibilisé le service et entraîné la stagnation du trafic. Une baisse résulterait des dispositions nouvelles. La non-rentabilité évoquée du service résultant des orientations ainsi mises en œuvre ne saurait donc justifier les mesures annoncées. Par contre, la suppression d'emplois, l'augmentation du nombre des chômeurs, coûteraient cher à la collectivité. Par ailleurs, le service télégraphique correspond toujours à des besoins : d'une part, malgré la dégradation, le volume du trafic se maintient en très légère baisse ; d'autre part, les entreprises privées de messagerie rapide se multiplient dans le département ; enfin, parallèlement, se développent les autres techniques de transmission (télécopie, télécopieur, télémprimé). En fait, quelles que soient les raisons invoquées, ne s'agit-il pas, par-delà le démantèlement du service télégraphique, de concrétiser la scission postes-télécommunications, de gérer séparément les deux branches avec les mêmes critères étroits de rentabilité avec l'objectif d'abandonner au privé les services les plus rentables. Aussi, lui demande-t-il quelles instructions il compte donner pour, rompant avec ces orientations, élargir les activités du service télégraphique. D'une part, en maintenant les services encore réclamés, d'autre part en développant l'utilisation des nouveaux moyens de communication en répondant ainsi aux besoins réels des usagers, en préservant et en améliorant les conditions de travail des personnels et l'emploi, en assurant la meilleure qualité du service public.

**Réponse.** - Les instructions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire semblent être celles contenues dans une circulaire du 5 décembre 1986, émanant de la direction générale des télécommunications et ayant donc une portée nationale. Pour mieux les comprendre, il faut savoir que le service télégraphique, dont le trafic a baissé face à la concurrence d'autres moyens de télécommunications plus modernes (téléphone, minitel, télex, télécopie notamment), est lourdement déficitaire : le coût d'un télégramme pour les télécommunications représente en moyenne pratiquement le triple de la recette, et ce, malgré une automatisa-

tion totale entre 1979 et 1982 de la commutation des messages, accessible par les bureaux de poste équipés de téléimprimeurs, les opératrices des télégrammes téléphonés et les abonnés télex. Aussi une nouvelle étape de modernisation est-elle en cours, caractérisée par une simplification de la tarification et une automatisation plus complète des dépôts en permettant l'accès direct, sans intervention d'opératrice, au commutateur de messages à partir d'un minitel ou des autres terminaux de téléinformatique. Mais la remise au destinataire n'est pas en l'état actuel justiciable d'une automatisation, faute de disposer au domicile des usagers d'un terminal approprié ; aussi présente-t-elle, en de nombreux endroits, de difficiles problèmes de continuité de service. Cependant, des mesures ont été prises afin que les besoins les plus essentiels soient couverts. C'est ainsi que le service de la distribution télégraphique est assuré les samedis jusqu'à 12 heures dans la majorité des communes, 13 h 30 dans les chefs-lieux de canton et 16 heures au chef-lieu de département. Également, dans quelques très grandes villes, les télégrammes de presse ainsi que les télégrammes urgents sont mis en distribution jusqu'à 22 heures et même 24 heures à Paris, Lyon et Marseille. De plus, lorsque le télégramme ne peut être remis par porteur dans un délai normal, l'administration s'efforce d'en téléphoner la teneur, compte tenu du fait que près de 95 p. 100 des ménages disposent maintenant du téléphone. Pour les grandes agglomérations, le maintien du personnel spécialisé de distribution permet, au prix d'importantes dépenses, d'y maintenir une qualité de service très supérieure à celle des zones rurales. Une telle organisation doit permettre de réduire le déficit d'exploitation tout en assurant les besoins essentiels d'une clientèle dont il faut rappeler qu'elle est composée à plus de 70 p. 100 de professionnels au niveau des expéditeurs.

*Postes et télécommunications (courrier : Seine-Maritime)*

**20608.** - 16 mars 1987. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la modification des horaires de levée de la boîte aux lettres de Criquetot-l'Esneval, chef-lieu de canton. Traditionnellement, la levée intervenait à 17 heures en semaine et à 12 heures le samedi. Depuis quelques mois, l'horaire a été avancé à 16 heures en semaine et à 11 heures le samedi. Cette disposition entrave le bon fonctionnement des entreprises, des commerces et des administrations. Compte tenu de l'importante gêne, ne serait-il pas possible de revenir aux anciens horaires qui donnaient largement satisfaction aux usagers.

**Réponse.** - Au cours de la dernière décennie, l'accroissement régulier du trafic et la concentration des dépôts entre 17 heures et 19 heures notamment, posaient un problème aigu pour maintenir la qualité de service : il devenait de plus en plus difficile de traiter efficacement tout le courrier urgent en fin de soirée. Pour assurer l'expédition du courrier le jour même, il était nécessaire d'avancer les heures de la dernière levée des boîtes aux lettres et d'obtenir le dépôt du trafic des entreprises et des administrations à une heure plus précoce, afin de laisser aux établissements postaux suffisamment de temps pour en assurer le traitement. La modification de l'heure limite de dépôt au bureau de Criquetot-l'Esneval s'inscrit dans le cadre d'une importante réorganisation des acheminements dans la Seine-Maritime mise en place progressivement depuis décembre 1985. Les horaires retenus pour ce département correspondent à ceux pratiqués désormais sur l'ensemble du territoire. Il est précisé que dans tous les départements où les conditions de dépôt ont été modifiées, il a été constaté une très sensible amélioration du pourcentage des correspondances distribuées le lendemain du jour de dépôt. De plus, les sondages et études effectuées par la poste montrent que dans l'ensemble ces mesures sont bien acceptées des usagers si elles sont bien expliquées. En résumé, cette disposition prise en faveur du public ne saurait être considérée comme étant une contrainte exorbitante imposée aux usagers.

*D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : postes et télécommunications)*

**20966.** - 23 mars 1987. - **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les suppressions d'emplois envisagées dans les départements d'outre-mer concernant la poste. Il lui rappelle que, compte tenu de la spécificité des départements d'outre-mer, ces dispositions risquent de perturber durablement le bon fonctionnement du service de la poste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend réserver à cette question.

**Réponse.** - En règle générale, la détermination des effectifs nécessaires à l'exécution des services de la poste dans un département résulte de l'analyse des éléments statistiques relatifs à l'activité des établissements et au trafic écoulé annuellement par ce département. Indépendamment du volume des opérations postales effectuées, il convient également de tenir compte de la structure du réseau des bureaux, ainsi que de la répartition du trafic et de la population : l'activité par agent est à l'évidence moins importante dans les secteurs ruraux que dans les zones urbanisées qui engendrent de nombreux courants d'échange. De ce fait, la direction générale de la poste s'efforce de répartir équitablement les ajustements de moyens en fonction des variations de l'activité mais aussi des situations locales. C'est ainsi que les départements d'outre-mer pris dans leur ensemble ont bénéficié, en 1987, d'un ajustement positif de leurs moyens en personnel : sept emplois nouveaux de titulaires et une augmentation du volume des moyens en personnel auxiliaire équivalente à huit agents. En 1988, il sera également tenu compte de la situation spécifique des départements d'outre-mer.

## RAPATRIÉS

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(rapatriés : services extérieurs)*

**17789.** - 9 février 1987. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation du personnel de la délégation régionale à l'action sociale, éducative et culturelle (D.R.A.S.E.C.). Ce service, depuis sa création, a donné toute satisfaction auprès de la population rapatriée. Or récemment, le Gouvernement a décidé autoritairement la suppression de cette délégation, à l'écoute permanente des usagers. Ainsi les missions incombant jusqu'ici à l'équipe de la D.R.A.S.E.C. seront confiées au préfet. C'est pourquoi il s'étonne que depuis que durent ces missions, aucune stabilité n'ait été offerte au personnel et lui demande quel reclassement pourrait être envisagé pour celui-ci.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat rappelle à l'honorable parlementaire qu'au lendemain de sa prise de fonction, il a engagé avec toutes les associations représentatives une très large concertation. Devant la montée des réclamations, des plaintes de tous ordres, et du mécontentement quasi unanime des représentants de la communauté rapatriée d'origine nord-africaine, et alerté par la découverte de procédures administratives et comptables anormales, le secrétariat d'Etat aux rapatriés, en accord avec le ministère de l'intérieur a donc demandé à l'inspection générale de l'administration de procéder à l'examen du fonctionnement administratif et financier de l'O.N.A.S.E.C. Au terme de cet examen, fut préconisée la disparition dans les meilleurs délais de cet établissement public de l'Etat, dont la spécificité s'était révélée être en réalité un obstacle à toute véritable politique d'insertion. L'inspection générale de l'administration fut rejointe en ses conclusions par la mission Belin-Gisserot sur l'allègement des structures administratives centrales en ces termes : « (consacrant) la moitié de ses crédits (50 millions de francs) à des dépenses de fonctionnement, l'autre moitié se répartissant entre actions utiles et actions qui le sont moins (...), la mission propose une suppression à terme de l'O.N.A.S.E.C. ». Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, ce n'est donc pas de manière autoritaire que le Gouvernement a décidé de supprimer l'O.N.A.S.E.C. et ses représentations locales, mais de manière responsable, après s'être entouré par souci de rigueur et de prudence des meilleures garanties. Loin de disparaître, les missions de l'ex-O.N.A.S.E.C. vont être maintenues et simplifiées par le retour dans le droit commun des actions de l'Etat, sous l'autorité des préfets, commissaires de la République des départements et régions. A une efficacité et une rapidité accrues dans le traitement des dossiers, sera affecté un budget décuplé, pour des actions portant essentiellement sur le logement, avec une priorité pour les plus âgés, et sur la formation professionnelle des jeunes. En ce qui concerne le personnel de l'ex-O.N.A.S.E.C., le secrétaire d'Etat aux rapatriés a anticipé dès l'origine les craintes de l'honorable parlementaire. Comme il l'avait confirmé devant l'Assemblée nationale le 7 novembre 1986 et devant le Sénat le 20 novembre 1986 lors du débat budgétaire, le secrétaire d'Etat aux rapatriés a obtenu le reclassement du personnel dans la fonction publique de l'Etat, avec maintien global du salaire comme agent contractuel du ministère de l'intérieur. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que le personnel désormais placé sous l'autorité des préfets, commissaires de la République a été constamment informé par ses représentants de l'évolution des négociations et qu'à ce jour 90 p. 100 de ses membres ont accepté les modalités de reclassement.

## Retraites : généralités (calcul des pensions)

**18126.** - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** qu'en réponse à la question écrite n° 8992 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986) il disait que la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés avait été complétée par le décret n° 86-350 du 12 mars 1986 mais que les circulaires n'avaient pas été prises et qu'elles étaient d'ailleurs très attendues par les associations de rapatriés. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse et les circulaires en cause n'étant, semble-t-il, pas encore parues, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date de parution de ces textes.

**Réponse.** - La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985, portant amélioration des retraites des rapatriés, a notamment posé le principe de l'aide de l'Etat au rachat pour les personnes souhaitant procéder à un rachat de cotisations au titre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. Cette loi a été complétée par les décrets n° 86-346 et 86-350 du 12 mars 1986. Une première circulaire concernant le régime général, qui intéresse les deux tiers des bénéficiaires de la loi, a été signée le 12 décembre 1986 par les ministres compétents, puis diffusée le 7 janvier dernier par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux caisses régionales d'assurance maladie chargées de l'assurance vieillesse. Les informations dont dispose le secrétariat d'Etat aux rapatriés font apparaître que l'instruction des dossiers est désormais complètement engagée dans ces caisses. Par ailleurs, pour les régimes des artisans, commerçants et professions libérales, des instructions internes aux caisses concernées sont venues compléter et adapter la circulaire du régime général. Enfin, pour les salariés et exploitants agricoles une circulaire interministérielle particulière était nécessaire compte tenu des spécificités de ce régime. Cette circulaire est prête et soumise à la signature des ministres concernés. Ces précisions devraient être de nature à rassurer l'honorable parlementaire.

## Retraites : généralités (calcul des pensions)

**19484.** - 2 mars 1987. - **M. Daniel Collin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 introduisant le principe d'une aide de l'Etat pour le rachat des cotisations des rapatriés ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle ne concerne dans un premier temps que le régime général et sera suivie dans quelques semaines de quatre autres circulaires concernant les artisans, les commerçants, les professions libérales et les exploitants agricoles. Il lui fait remarquer qu'en France, et dans le Var en particulier, compte tenu de l'implantation de la Marine nationale et des arsenaux (Toulon, Saint-Mandrier, Cuers, Hyères, La Londe, Saint-Tropez, Saint-Raphaël...), les employés de ces services (D.C.A.N., D.C.M., S.A.O., C.E.R.T.I.M.) dépendent du code des pensions civiles et militaires de retraite et ne bénéficient donc pas de la possibilité du rachat partiel ou total par l'Etat pour les services accomplis dans le secteur privé à l'étranger avant leur rapatriement (Algérie en particulier), et donc de la prise en compte de ces services. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet inconvénient.

**Réponse.** - La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985, portant amélioration des retraites des rapatriés, se situe dans le prolongement de la législation antérieure prise en matière d'assurance vieillesse en faveur des rapatriés. Cette législation a tenté de résoudre des difficultés que les lois antérieures n'avaient pas aplanies, notamment celle du coût des rachats à effectuer qui, pour un certain nombre de rapatriés, s'avérait être une charge financière excessive eu égard à leurs ressources modestes, les mettant dès lors dans l'impossibilité de procéder au rachat. C'est ainsi que la loi du 4 décembre 1985 a notamment posé le principe de l'aide de l'Etat au rachat pour les personnes souhaitant procéder à un rachat de cotisations au titre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. Cette loi a été complétée par les décrets n° 86-346 et 86-350 du 12 mars 1986, eux-mêmes précisés par des circulaires récemment diffusées ou en cours de diffusion auprès des caisses compétentes, relatives au régime général (pour les deux tiers des bénéficiaires), au régime des salariés et exploitants agricoles et au régime des artisans, commerçants et professions libérales. Le cas, évoqué par l'honorable parlementaire, de personnes qui dépendent du fait de leur activité professionnelle présente, du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne fait pas obstacle à la possibilité qui leur est offerte de bénéficier d'une aide de l'Etat, en application de la loi du 4 décembre 1985, pour procéder à un rachat de cotisations pour des périodes d'activité effectuées outre-mer, dès lors que l'activité professionnelle salariée ou non salariée a eu un caractère privé et que ces personnes



répondent, par ailleurs, aux conditions posées par ladite loi. Le secrétaire d'Etat aux rapatriés ne voit donc pas de difficulté particulière dans la situation exposée par l'honorable parlementaire.

*Pensions d'invalidité et des victimes de guerre  
(bénéficiaires)*

**21349.** - 30 mars 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les lacunes que laisse subsister le projet de loi n° 437 apportant des compléments à la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale. En effet, ce projet ne parle que des situations résultant des événements d'Afrique du Nord et omet la guerre d'Indochine. De plus, l'article 2 du projet comporte une disposition réparatrice nouvelle : « la prise en compte pour la retraite des annuités correspondant à la période passée dans cette position », c'est-à-dire : « en non-activité par retrait d'emploi ». Mais cette disposition ne peut être aussi exclusive dans son application. Elle doit avoir aussi effet pour les militaires cités à l'article 4 de la loi du 3 décembre 1982. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour clarifier cette situation et mettre dans la même position tout le personnel de nos armées ayant subi des injustices et préjudices, que ce soit pendant les événements d'Afrique du Nord ou de la guerre d'Indochine.

**Réponse.** - Le projet de loi auquel fait référence l'honorable parlementaire vient notamment modifier la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale. L'article 1<sup>er</sup> dudit projet laisse la possibilité à chaque demandeur de choisir le nombre d'annuités dont il souhaite la prise en compte. Les bénéficiaires, dans la grande majorité des cas, ne recherchent en effet que la validation de quelques années pour l'amélioration de leur retraite. Cet article vient ainsi compléter le dispositif central mis en place par la loi du 3 décembre 1982, en faveur des anciens fonctionnaires militaires et magistrats radiés des cadres à la suite de condamnations ou de sanctions amnistées en application des lois qui ont jalonné les deux dernières décennies. La plupart de ces lois concernent les événements d'Afrique du Nord ; l'article 24 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 fait référence, en revanche, à la guerre d'Indochine. Il sera donc fait application aux situations résultant de cette guerre des dispositions novatrices apportées par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n° 437. L'article 2 dudit projet permet à certains militaires placés en non-activité par retrait d'emploi, de bénéficier de la prise en compte, pour la retraite, des annuités correspondant à la période passée dans cette position. Il s'agit là d'une disposition réparatrice, comme le souligne l'honorable parlementaire, car lorsqu'elle est prononcée par mesure de discipline, la non-activité par retrait d'emploi n'est pas comptabilisée dans la liquidation de la pension militaire. A la connaissance du ministère de la défense, questionné par le secrétariat d'Etat aux rapatriés, il n'est pas de cas connus d'officiers placés dans cette position pour des motifs politiques en relation avec la guerre d'Indochine. Les autres dispositions du projet de loi n° 437 concernent soit des modifications de cohérence avec la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés, soit des situations inhérentes aux conditions dans lesquelles se sont déroulés les événements d'Afrique du Nord.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**21421.** - 30 mars 1987. - **M. Robert Wagner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la non-application à ce jour des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 qui concernent les fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la guerre 1939-1945. Une circulaire du 28 mai 1985, publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin 1985, donne toutes les précisions nécessaires concernant l'application de ces dispositions, de sorte que les diverses administrations se trouvent en mesure, depuis le mois de juin 1985, d'instruire les requêtes des intéressés et d'adresser les projets de reconstitution de carrière à l'A.N.I.F.O.M. (secrétariat des commissions de reclassement). Or, vingt mois se sont écoulés depuis la publication de la circulaire du 28 mai 1985 et les administrations n'ont adressé, principalement à l'A.N.I.F.O.M., que les seules requêtes ayant fait l'objet d'une proposition de rejet. Il semble que, pour justifier l'ajournement de l'instruction des demandes susceptibles de

donner lieu à des propositions effectives de reclassement, les administrations fassent référence au projet de loi n° 437 déposé en juillet 1986 devant le Sénat, qui comprend un article 3 qui doit permettre notamment de repêcher certains rapatriés anciens combattants et de rouvrir les délais pour demander le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Ce projet de loi ne sera pas examiné par le Parlement avant avril 1987. Aussi cette raison est-elle tout à fait inadmissible pour justifier l'inertie des administrations qui, comme les citoyens, doivent s'incliner devant la loi. En effet, de très nombreuses requêtes peuvent d'ores et déjà, et en tout état de cause, être prises en considération et faire l'objet de l'établissement d'un projet de reconstitution de carrière en vertu des textes publiés au *Journal officiel* et dont le respect s'impose. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les mesures rapides qu'il compte prendre pour que les administrations adressent, dans les meilleurs délais, à l'A.N.I.F.O.M. et sans attendre l'aboutissement du projet de loi n° 437, les propositions de reclassement établies par leurs soins au profit des bénéficiaires dont certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans.

*Rapatriés (A.N.I.F.O.M.)*

**21743.** - 6 avril 1987. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la non-application, à ce jour, des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 qui concernent les fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la guerre 1939-1945. Une circulaire du 28 mai 1985 publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin 1985 donne toutes les précisions nécessaires concernant l'application de ces dispositions de sorte que les diverses administrations se trouvent en mesure, depuis le mois de juin 1985, d'instruire les requêtes des intéressés et d'adresser les projets de reconstitution de carrière à l'A.N.I.F.O.M. (secrétariat des commissions de reclassement). Or, vingt mois se sont écoulés depuis la publication de la circulaire du 28 mai 1985 et les administrations n'ont adressé, principalement à l'A.N.I.F.O.M., que les seules requêtes ayant fait l'objet d'une proposition de rejet. Il semble que, pour justifier l'ajournement de l'instruction des demandes susceptibles de donner lieu à des propositions effectives de reclassement, les administrations fassent référence au projet de loi n° 437 déposé en juillet 1986 devant le Sénat, qui comprend un article 3 qui doit permettre, notamment, de repêcher certains rapatriés anciens combattants et de rouvrir les délais pour demander le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Ce projet de loi ne sera pas examiné par le Parlement avant avril 1987. Aussi cette raison est-elle tout à fait inadmissible pour justifier l'inertie des administrations qui, comme les citoyens, doivent s'incliner devant la loi. En effet, de très nombreuses requêtes peuvent d'ores et déjà, et en tout état de cause, être prises en considération et faire l'objet de l'établissement d'un projet de reconstitution de carrière en vertu des textes publiés au *Journal officiel* et dont le respect s'impose. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les mesures rapides qu'il compte prendre pour que les administrations adressent dans les meilleurs délais à l'A.N.I.F.O.M. et sans attendre l'aboutissement du projet de loi n° 437, les propositions de reclassement établies par leurs soins au profit des bénéficiaires dont certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans.

*Rapatriés (A.N.I.F.O.M.)*

**21903.** - 6 avril 1987. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la non-application, à ce jour, des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, qui concernent les fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la guerre 1939-1945. Il lui signale qu'une circulaire du 28 mai 1985, publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin 1985, donne toutes les précisions nécessaires concernant l'application de ces dispositions, de sorte que les diverses administrations se trouvent en mesure, depuis le mois de juin 1985, d'instruire les requêtes des intéressés et d'adresser les projets de reconstitution de carrière à l'A.N.I.F.O.M. (secrétariat des commissions de reclassement). Or, vingt mois se sont écoulés depuis la publication de la circulaire du 28 mai 1985 et les administrations n'ont adressé, principalement à l'A.N.I.F.O.M., que les seules requêtes ayant fait l'objet d'une proposition de rejet. Il semble que, pour justifier l'ajournement de l'instruction des demandes susceptibles de donner lieu à des propositions effectives de reclassement, les administrations fassent référence au projet de loi n° 437 déposé en juillet 1986 devant le Sénat qui comprend un article 3 devant permettre de rouvrir les délais pour demander le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Ce projet de loi ne sera pas examiné par le Parlement avant avril 1987. De très nombreuses requêtes peuvent, d'ores et déjà, et en tout état de cause, être prises en considération et faire l'objet de l'établissement d'un projet de reconstitution de carrière en vertu des

textes publiés au *Journal officiel*. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les administrations adressent dans les meilleurs délais à l'A.N.I.F.O.M., sans attendre l'aboutissement du projet de loi n° 437, les propositions de reclassement établies par leurs soins au profit des bénéficiaires dont certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans.

**Réponse.** - L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 doit permettre la prise en compte, pour certains effets pécuniaires, de périodes qui l'auraient été si les intéressés avaient exercé leur fonction en métropole. Étaient concernés les agents dont l'activité ou l'accès à un emploi public avaient été interrompus ou empêchés du fait de leur engagement dans la Résistance. L'article 11 étend les dispositions de la loi précitée aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires de l'Etat ou non titulaires des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat ou à leurs ayants cause. Le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 fixe la composition des commissions administratives de reclassement prévues au second alinéa de l'article 9. La circulaire du 28 mai 1985, publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin 1985, rappelle aux administrations les droits ouverts aux bénéficiaires par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Des hésitations se sont récemment manifestées à l'occasion de l'examen des dossiers du fait des instructions contenues dans une circulaire ultérieure, n° 2 A 138 et FP/1 n° 1610, du 8 octobre 1985, fixant les conditions d'application de l'ensemble des articles de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. La rédaction de son paragraphe B2 interdit en effet aux retraités, veuves d'anciens combattants et non titulaires de bénéficier des dispositions de la loi précitée. Les commissions de reclassement n'ont pu de ce fait examiner les dossiers qui leur étaient soumis. Le secrétaire d'Etat aux rapatriés, conscient des problèmes soulevés par la coexistence de ces deux circulaires, a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi destiné à permettre la levée des exclusions prévues par la circulaire du 8 octobre 1985, tout en donnant pleinement effet aux mesures relatives aux calculs du droit à pension. Ce projet sera discuté lors de l'actuelle session du Parlement. Dès sa promulgation, une nouvelle circulaire d'application sera élaborée en conformité avec les nouvelles dispositions législatives, qui permettra aux commissions administratives de se réunir et, dans les plus brefs délais, aux administrations concernées de répondre à la légitime attente des intéressés. Le secrétaire d'Etat aux rapatriés a en outre demandé au président des commissions administratives de reclassement de saisir les différentes administrations concernées afin qu'elles veuillent bien lui transmettre l'ensemble des projets de reclassement établis par leurs soins au profit des bénéficiaires, dont certains sont âgés de plus de quatre-vingts ans.

*Français : ressortissants (Français d'origine islamique)*

**21437.** - 30 mars 1987. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les dramatiques problèmes sociaux qui affectent particulièrement les enfants de harkis. Ceux-ci sont « mélangés » par les employeurs avec les « beurs » et ne peuvent pas obtenir les priorités d'emplois dont ils devraient normalement bénéficier. M. de Chambrun ne pense pas qu'il ne soit pas de bonne politique de faire transiter les fonds destinés aux harkis par les municipalités. Dans de nombreux cas, de véritables détournements ont eu lieu. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de faciliter la création d'associations de 1901 à but non lucratif qui auraient pour objet, au moins dans les départements où la densité de familles harkis est importante, de faire les interventions humainement nécessaires à partir des crédits qui leur seraient déconcentrés par son ministère. De telles associations pourraient réunir un encadrement de volontaires qui ne rechercheraient pas la rémunération. Elles seraient soumises au contrôle financier du ministère des rapatriés pour la bonne gestion des fonds. Le personnel volontaire serait simplement remboursé de ses frais de déplacement et autres. M. de Chambrun pense qu'il y aurait la possibilité de créer des organismes souples, efficaces, sans lourdeurs administratives, susceptibles de par leur proximité de contact de résoudre des problèmes humains dont il faut bien dire qu'ils sont parfois à la limite du tolérable.

**Réponse.** - Les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre du plan d'action en faveur des anciens harkis et de leurs familles visent à favoriser l'insertion économique et sociale des enfants de harkis par l'emploi et le logement. La sensibilisation des partenaires socio-économiques et des élus locaux dont l'honorable parlementaire a fort justement rappelé l'impérieuse nécessité fait partie des préoccupations du Gouvernement, qui a mis en place des formules allant dans ce sens, en direction des collectivités territoriales notamment, à qui l'Etat peut apporter une aide contractuelle pour les actions d'information menées

localement en faveur de nos compatriotes. Depuis la suppression de l'O.N.A.S.E.C., établissement public spécifique, et la disparition consécutive, par souci d'unité d'action, de relais administratifs injustifiés et inutiles (plus de la moitié des crédits étaient absorbés par des dépenses de fonctionnement, au détriment des interventions), les préfets, commissaires de la République, ont reçu mission d'instruire les dossiers dans le cadre des mesures et procédures de droit commun. Les crédits qui leur ont été délégués viennent compléter ces dernières, afin de pallier les handicaps qu'ont à surmonter nos compatriotes. L'ensemble de ces actions bénéficie comme prévu, pour le seul exercice 1987, de 250 millions de francs dont une partie est affectée à la conclusion avec des communes ou des conseils généraux de conventions pour des actions précises (contrats d'action sociale, éducative et culturelle, dénommés C.A.S.E.C.). 5 à 10 p. 100 des crédits sont ainsi susceptibles d'être confiés aux élus locaux, les premiers confrontés aux problèmes d'insertion, dont les actes sont soumis au contrôle du comptable public local. Cette solution a été préférée à un contrôle centralisé, contraire à l'esprit décentralisateur voulu par les élus locaux, et générateur de lourdeurs administratives préjudiciables à l'efficacité et à la rapidité du traitement des dossiers de nos compatriotes. Dans le même esprit responsabilisateur des autorités locales, le C.A.S.E.C. n'exclut pas, bien au contraire, l'intervention d'associations locales, négociée avec les collectivités et effectuée par la suite sous leur responsabilité, les résultats annuels de cette action étant alors appréciés par le secrétariat d'Etat aux rapatriés pour autoriser la reconduction ou la dénonciation du contrat. Le C.A.S.E.C., caractérisé par sa souplesse d'utilisation et son efficacité, semble donc devoir répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Constitution (généralités)*

**22102.** - 6 avril 1987. - **M. Henri Bouvet** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître l'état des travaux réalisés par le Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V<sup>e</sup> République, institué par le décret du 8 juin 1984. - *Question transmise à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.*

**Réponse.** - En réponse à la question de l'honorable parlementaire il est possible d'indiquer que les travaux du comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V<sup>e</sup> République (décret du 8 juin 1984) sont menés avec diligence et efficacité par le comité scientifique. Le premier volume des « Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution de 1958 » sera publié avant le 30 juin 1987. Il couvrira la période 3 juin, 29 juillet 1958. Les volumes suivants seront édités en fonction de l'état d'avancement des recherches et des possibilités financières avant la fin 1988.

### *Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires)*

**22714.** - 13 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** s'il faut prévoir la possibilité d'une session extraordinaire à la fin de la présente session.

**Réponse.** - Le ministre chargé des relations avec le Parlement rappelle à l'honorable parlementaire que, conformément à ses réponses n° 68926 (*J.O. Q. A.N.*, p. 2677) et n° 77145 (*J.O. Q. A.N.*, p. 5781), la décision de convoquer le Parlement en session extraordinaire appartient au Président de la République, sur proposition du Premier ministre. Le ministre chargé des relations avec le Parlement ne peut, en début de session, préjuger de cette décision.

## SANTÉ ET FAMILLE

### *Professions et activités médicales (sages-femmes)*

**1779.** - 26 mai 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargée de la santé et de la famille**, sur l'installation en France de sages-femmes de nationalité étran-

gère et lui demande combien de fois le pouvoir discrétionnaire du ministre a été utilisé à cette fin entre 1981 et 1986 et si les sages-femmes au chômage et de nationalité française ont eu à souffrir de cette concurrence inattendue. Il lui demande enfin si elle a l'intention de poursuivre dans la voie de son prédécesseur ce recrutement néfaste aux intérêts des nationaux français.

**Réponse.** - La loi n° 72-661 du 13 juillet 1972 a apporté à l'article L. 356 du code de la santé publique qui fixe les conditions d'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, un complément permettant au ministre chargé de la santé d'autoriser individuellement à exercer des personnes ne remplissant pas les conditions du droit commun. Cette modification législative a eu pour but de régler des situations individuelles dignes d'intérêt sans remettre en cause les règles générales d'accès aux professions médicales, marquées par leur caractère protecteur puisqu'elles posent des exigences tenant à la fois au diplôme et à la nationalité. Les pouvoirs conférés au ministre chargé de la santé quant à la délivrance de ces autorisations individuelles s'exercent au vu des avis émis par une commission au sein de laquelle la profession est représentée notamment par le conseil national de l'Ordre et les syndicats les plus représentatifs. Chaque année, le nombre maximum d'autorisations est fixé par voie réglementaire en accord avec cette commission. En application de ce texte, 15 autorisations d'exercer la profession de sage-femme ont été délivrées en 1982, 13 en 1983, 9 en 1984, 11 en 1985. Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille a lui-même délivré 13 autorisations en 1986. Ces autorisations ne concernent pas seulement des personnes étrangères, la loi disposant qu'elles peuvent être délivrées à « des personnes étrangères titulaires d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession » ainsi qu'à « des personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession et qui ont subi avec succès des épreuves définies par voie réglementaire ». Parmi ces 13 bénéficiaires de la procédure en 1986, 7 étaient de nationalité française. Les décisions continueront dans l'avenir d'être prises en fonction de l'intérêt présenté individuellement par chaque candidature et dans la limite d'un nombre maximum réalisant le meilleur équilibre possible entre les impératifs tirés de l'évolution de la démographie professionnelle et ceux qui procèdent des traditions d'ouverture et de générosité de notre pays.

#### *Professions et activités médicales (dentistes)*

**1780.** - 26 mai 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'installation en France de dentistes de nationalité étrangère et lui demande combien de fois le pouvoir discrétionnaire du ministre a été utilisé à cette fin entre 1981 et 1986 et lui demande également si les dentistes au chômage et de nationalité française ont eu à souffrir de cette concurrence inattendue. Il lui demande enfin si elle a l'intention de poursuivre dans la voie de son prédécesseur ce recrutement néfaste aux intérêts des nationaux français.

**Réponse.** - La loi n° 72-661 du 13 juillet 1972 a apporté à l'article L. 356 du code de la santé publique, qui fixe les conditions d'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, un complément permettant au ministre chargé de la santé d'autoriser individuellement à exercer des personnes ne remplissant pas les conditions du droit commun. Cette modification législative a eu pour but de régler des situations individuelles dignes d'intérêt sans remettre en cause les règles générales d'accès aux professions médicales, marquées par leur caractère protecteur, puisqu'elles posent des exigences tenant à la fois au diplôme et à la nationalité. Les pouvoirs conférés au ministre chargé de la santé quant à la délivrance de ces autorisations individuelles s'exercent au vu des avis émis par une commission au sein de laquelle la profession est représentée, notamment par le conseil national de l'Ordre et les syndicats les plus représentatifs. Chaque année, le nombre maximum d'autorisations est fixé par voie réglementaire en accord avec cette commission. En application de ce texte, 23 autorisations d'exercer la profession de chirurgien-dentiste ont été délivrées en 1982, 24 en 1983, 30 en 1984, 28 en 1985. Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, a lui-même délivré 25 autorisations en 1986. Ces autorisations ne concernent pas seulement des personnes étrangères, la loi disposant qu'elles peuvent être délivrées à « des personnes étrangères titulaires d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession », ainsi qu'à « des personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de

valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession et qui ont subi avec succès des épreuves définies par voie réglementaire ». Parmi ces 25 bénéficiaires de la procédure en 1986, 8 étaient de nationalité française. Les décisions continueront dans l'avenir d'être prises en fonction de l'intérêt présenté individuellement par chaque candidature et dans la limite d'un nombre maximum réalisant le meilleur équilibre possible entre les impératifs tirés de l'évolution de la démographie professionnelle et ceux qui procèdent des traditions d'ouverture et de générosité de notre pays.

#### *Professions et activités médicales (médecins)*

**1781.** - 26 mai 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur l'installation en France de médecins de nationalité étrangère et lui demande combien de fois le pouvoir discrétionnaire du ministre a été utilisé à cette fin entre 1981 et 1986 et lui demande également si les médecins au chômage et de nationalité française ont eu à souffrir de cette concurrence inattendue. Il lui demande enfin si elle a l'intention de poursuivre dans la voie de son prédécesseur ce recrutement néfaste aux intérêts des nationaux français.

**Réponse.** - La loi n° 72-661 du 13 juillet 1982 a apporté à l'article L. 356 du code de la santé publique qui fixe les conditions d'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, un complément permettant au ministre chargé de la santé d'autoriser individuellement à exercer des personnes ne remplissant pas les conditions du droit commun. Cette modification législative a eu pour but de régler des situations individuelles dignes d'intérêt sans remettre en cause les règles générales d'accès aux professions médicales, marquées par leur caractère protecteur puisqu'elles posent des exigences tenant à la fois au diplôme et à la nationalité. Les pouvoirs conférés au ministre chargé de la santé quant à la délivrance de ces autorisations individuelles s'exercent au vu des avis émis par une commission au sein de laquelle la profession est représentée notamment par le conseil national de l'Ordre et les syndicats les plus représentatifs. Chaque année, le nombre maximum d'autorisations est fixé par voie réglementaire en accord avec cette commission. En application de ce texte, 109 autorisations d'exercer la médecine ont été délivrées en 1982, 98 en 1983, 86 en 1984, 80 en 1985. Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille a lui-même délivré 75 autorisations en 1986. Ces autorisations ne concernent pas seulement des personnes étrangères, la loi disposant qu'elles peuvent être délivrées à « des personnes étrangères titulaires d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession » ainsi qu'à « des personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession et qui ont subi avec succès des épreuves définies par voie réglementaire ». Parmi ces 75 bénéficiaires de la procédure en 1986, 45 étaient de nationalité française. Les décisions continueront dans l'avenir d'être prises en fonction de l'intérêt présenté individuellement par chaque candidature et dans la limite d'un nombre maximum réalisant le meilleur équilibre possible entre les impératifs tirés de l'évolution de la démographie professionnelle et ceux qui procèdent des traditions d'ouverture et de générosité de notre pays.

#### *Professions et activités médicales (médecins)*

**3081.** - 16 juin 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de l'ordre des médecins dont la mission de service public a été remise en cause dans le passé alors que son rôle demeure irremplaçable pour la sauvegarde d'une médecine de qualité. La loi du 25 juillet 1985 a ainsi confirmé, en les amnistiant, la moralité de l'attitude d'une minorité de médecins, qui avaient été sanctionnés par leur ordre pour refus de paiement de leurs cotisations, et déposé les conseils régionaux de leur pouvoir disciplinaire pour recouvrer les cotisations. Si l'on sait ainsi que les avocats peuvent être suspendus de leur barreau pour non-paiement de leurs cotisations, une telle inégalité de traitement entre les deux ordres ne peut procéder que d'une attitude essentiellement idéologique qu'un gouvernement responsable se doit de condamner. Il lui demande donc si elle envisage de réaffirmer la mission d'ordre public du conseil de l'ordre des médecins et de lui donner les moyens de l'assurer notamment en rétablissant pleinement les pouvoirs disciplinaires des conseils régionaux.

*Professions et activités médicales (médecins)*

**7090.** - 4 août 1986. - **M. François Bachelot** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences qu'entraînent, pour les conseils régionaux de l'ordre des médecins, les dispositions contenues dans les articles 13 et 16 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. En dépossédant les conseils régionaux de leur droit à sanction disciplinaire pour défaut de paiement des cotisations et en amnistiant les médecins sanctionnés, la loi du 25 juillet 1985 place l'ordre des médecins dans une situation tout à fait particulière par rapport à d'autres secteurs professionnels : situation qui, au surplus, est propre à créer de graves difficultés financières, le recours à la voie judiciaire étant souvent inefficace de par sa longueur et son coût. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à une telle situation en modifiant les dispositions législatives susvisées.

*Professions et activités sociales (médecins)*

**10414.** - 13 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3081 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986) relative à la situation de l'Ordre des médecins. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions médicales (médecins)*

**17688.** - 2 février 1987. - **M. François Bachelot** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7090 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 relative aux médecins. Il lui en renouvelle les termes.

*Professions médicales (médecins)*

**17696.** - 2 février 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3081 du 16 juin 1986 rappelée sous le n° 10414 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986) relative au rôle des conseils régionaux de l'ordre des médecins. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Ayant à plusieurs reprises et sans ambiguïté rappelé le caractère indispensable de la mission de service public confiée aux ordres des professions de santé, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille est naturellement disposé à étudier toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement de ces institutions. Les perspectives d'évolution en ce domaine font précisément l'objet d'une réflexion au sein des conseils nationaux intéressés qui ont organisé une consultation des praticiens inscrits au tableau. Si des modifications de textes législatifs s'avèrent nécessaires, elles s'inscriront dans le cadre de cette démarche d'ensemble dont la fonction disciplinaire n'est pas exclue en tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

*Professions et activités médicales (médecins)*

**3428.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que les médecins siégeant dans les juridictions disciplinaires de l'ordre, tant en première instance qu'en appel, portent la robe de professeurs agrégés ; ce cérémonial, pour une audience qui se tient à huis-clos, apparaît dépassé et risque d'intimider les médecins qui sont traduits devant ces instances par leur ordre professionnel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si cette pratique a un fondement légal et, dans le cas contraire, s'il ne convient pas d'y mettre fin.

*Professions et activités médicales (médecins)*

**13823.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Michel** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'elle n'a pas répondu à ce jour à la question écrite n° 3428 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 16 juin 1986 au sujet des médecins siégeant dans les juridictions disciplinaires de l'ordre. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Le port d'un costume particulier par les médecins siégeant dans les juridictions disciplinaires de l'ordre trouve son fondement dans un arrêté du 20 Brumaire an XII « qui règle le costume des professeurs des écoles de médecine ». Cet arrêté dispose que « les simples docteurs en médecine, ..., lorsqu'ils... feront ou affirmeront des rapports devant les tribunaux pourront porter le petit costume ». Les membres des conseils régionaux et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins bénéficient de cette faculté en tant qu'ils exercent tous des fonctions de rapporteur auprès de ces instances de caractère juridictionnel. C'est donc à ces dernières qu'il appartient de décider du maintien ou de la suppression d'un tel usage qui peut, effectivement, comporter l'inconvénient d'intimider les médecins qui ont à comparaître mais qui présente l'avantage d'une solennité justifiée par la mission des juridictions en cause.

*Professions et activités médicales (médecins)*

**7341.** - 11 août 1986. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'insuffisance de la formation permanente des médecins généralistes dont l'essentiel reste encore assuré par les laboratoires pharmaceutiques. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour la développer.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise qu'il existe actuellement une formation médicale continue indépendante et de bonne qualité assurée par les structures spécifiques dont la profession s'est dotée ainsi que par l'université, la presse et les sociétés scientifiques. Il est important pour l'avenir de la médecine, et plus largement pour la réussite de la politique de santé, que les efforts accomplis jusqu'à présent et les résultats obtenus soient amplifiés. Un groupe de travail a récemment réfléchi aux moyens d'atteindre cet objectif ; les conclusions auxquelles il est parvenu sont actuellement à l'étude afin de déterminer les orientations gouvernementales qui seront prochainement annoncées.

*Sang et organes humains (politique et réglementation)*

**8057.** - 25 août 1986. - **M. Jean-François Michel** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'elle envisage de mettre en œuvre pour favoriser et développer, comme il se doit, les transplantations d'organes et de tissus humains, notamment en ce qui concerne la constitution de fichiers de donneurs volontaires et la prise en charge par la sécurité sociale des différents frais de déplacement et d'hospitalisation supportés indûment par les donneurs volontaires.

**Réponse.** - Il est rappelé qu'un programme de transplantation d'organes a été mis en place dès mars 1987 en concertation avec les établissements hospitaliers selon une planification ascendante qui part d'une définition locale des objectifs médicaux et des moyens budgétaires à mettre en œuvre. Ce travail d'étude, de concertation et de réflexion effectué sur le terrain par ceux qui réalisent ces transplantations a permis de dégager des objectifs chiffrés à l'horizon 1989 et de fournir une première approche des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Une série de huit mesures a donc été mise en place : 1<sup>o</sup> définition d'objectifs médicaux pour chaque organe à partir des budgets de programme établis par les établissements eux-mêmes ; 2<sup>o</sup> définition de centres pilotes, pour chaque organe (plusieurs centres par organe) en fonction de l'activité de transplantation ; 3<sup>o</sup> création de 20 postes de médecins en 1987 pour les services de transplantation ; 4<sup>o</sup> incitation aux redéploiements internes, en fonction des besoins, en faveur des services de transplantations dont l'activité progresse fortement ; 5<sup>o</sup> prolongement jusqu'en 1989 des fonctions des sept coordonnateurs régionaux et incitation à désigner des coordonnateurs locaux dans les établissements où l'activité de transplantation le justifie ; 6<sup>o</sup> généralisation du rembourse-



ment des prélèvements aux établissements préleveurs, par les établissements transplantateurs et aux frais réels ; 7° développement du réseau télématique de France-Transplant et aide de la C.N.A.M. pour créer un fichier national des donneurs de moelle. Mission d'étude de l'I.G.A.S. pour améliorer encore les services rendus par France-Transplant ; 8° à l'initiative de la France, tenue à Paris, en novembre 1987, de la 3<sup>e</sup> Conférence des ministres de la santé des états membres du conseil de l'Europe (22 pays), sur le thème des transplantations d'organes.

#### *Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers)*

**9578.** - 15 septembre 1986. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les risques de disparition du secteur de l'optique libérale, face à la concurrence de plus en plus vive que lui font les centres d'optique mutualistes. Ceux-ci ont, en effet, des avantages spécifiques, particulièrement sur le plan fiscal, auxquels ne peuvent prétendre les opticiens traditionnels et qui pèsent de tout leur poids sur l'activité de ces derniers. Les opticiens libéraux ne peuvent notamment, dans la plupart des cas, bénéficier du tiers payant, ce qui réduit considérablement leurs possibilités de vente. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de prendre les dispositions qui s'imposent afin de réaliser l'égalité des droits et des devoirs et, par là même, de protéger la survie de l'optique médicale.

#### *Optique et précision (opticiens lunetiers)*

**22338.** - 13 avril 1987. - **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 8578 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, est tout à fait sensible aux préoccupations des professionnels de santé qui souhaitent que soit réalisée une plus stricte égalité des charges et des droits entre les différents modes de distribution de soins. Il informe l'honorable parlementaire qu'une réflexion, où la comparaison des statuts fiscaux propres à chaque mode de distribution occupe une large place, est actuellement menée dans ce sens. Les conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence dans le domaine de la délivrance des articles d'optique-lunetterie méritent à ce titre d'être examinées ; il convient toutefois de noter que le secteur traditionnel de l'optique, qui offre des services très appréciés, s'adresse à une clientèle infiniment plus nombreuse que celle des centres mutualistes d'optique.

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

**11557.** - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que des distinctions nationales sont attribuées aux donneurs de sang jusqu'à cinquante dons. Il s'avère cependant que certains donneurs atteignent et dépassent cent dons au cours de leur vie. Cette tendance s'accroît car les techniques de prélèvement sélectif du plasma autorisent une fréquence plus grande des dons. Dans ces conditions, des donneurs en nombre de plus en plus grand atteindront le seuil de cent dons et il serait regrettable qu'aucune distinction nationale ne porte témoignage de leur dévouement à la collectivité. Dans certains départements (cas de la Moselle) des diplômes exceptionnels, mais n'ayant qu'un caractère local, sont décernés pour cent dons. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait généraliser cette pratique en créant un diplôme national pour cent dons de sang.

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

**18228.** - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que sa question écrite n° 11557 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - La gratuité du don de sang est un des principes fondamentaux et intangibles de la réglementation française en matière de transfusion sanguine. Afin d'honorer le geste généreux des donneurs de sang bénévoles, le ministre chargé de la santé a institué en 1950 un diplôme donnant droit au port d'un insigne pour le 10<sup>e</sup>, le 25<sup>e</sup> et le 50<sup>e</sup> don. Il n'a pas semblé utile d'aller au-delà, essentiellement pour deux raisons. Le diplôme et les insignes doivent être considérés comme des distinctions purement honorifiques, incitant ou encourageant la fidélisation des donneurs et non la performance. De plus, la fréquence annuelle réglementaire du don chez la femme étant inférieure à celle des hommes (3 au lieu de 5), il convient d'éviter les discriminations en permettant à un maximum de donneurs d'accéder à ces récompenses, quels que soient leur sexe et leur âge. Compte tenu du recul à 65 ans de la limite d'âge au don de sang et des techniques de prélèvement sélectif du plasma qui autorisent une plus grande fréquence des prélèvements, le seuil des 100 dons devient de plus en plus accessible. Toutefois, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions réglementaires actuelles pour les raisons déjà énoncées. Les donneurs particulièrement méritants, totalisant un très grand nombre de dons et ayant fait preuve d'un dévouement exemplaire à la cause du don de sang peuvent actuellement être décorés de l'ordre national du Mérite.

#### *Professions et activités médicales (médecins)*

**12979.** - 24 novembre 1986. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des chirurgiens libéraux. En effet, ces chirurgiens, comme leurs autres confrères médecins ayant choisi le secteur conventionnel à honoraires libres (secteur II), sont lourdement pénalisés en ce qui concerne l'acquittement des cotisations personnelles d'assurance maladie du fait des dispositions de la loi du 2 janvier 1984 et sont également défavorisés du point de vue de la fiscalité. Les chirurgiens libéraux, qui ont constaté une perte de 20 p. 100 de leur pouvoir d'achat au cours des cinq dernières années, demandent la réévaluation de leur principale lettre clé KC ainsi que la révision de la nomenclature désormais dépassée. Il lui rappelle que l'exercice de cette profession, résultat d'études longues et difficiles, nécessite une grande technicité et des investissements financiers importants. La situation difficile que connaissent les chirurgiens se traduit par la baisse préoccupante du nombre des étudiants qui choisissent cette spécialité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

**Réponse.** - Il appartiendra à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels d'examiner dans le cadre de ses travaux les propositions conventionnelles de modification de la nomenclature relatives aux actes chirurgicaux. La création de la lettre clé KC avec effet du 15 mai 1984 a pour objet de tenir compte de la situation particulière des chirurgiens. Depuis lors, la revalorisation du KC a été sensiblement plus forte que celle du K. Les chirurgiens ayant opté pour le secteur II sont au demeurant autorisés à fixer leurs honoraires avec tact et mesure à un niveau distinct du tarif conventionnel.

#### *Professions et activités médicales (spécialités médicales)*

**13118.** - 24 novembre 1986. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions régissant l'activité des médecins anatomo-pathologistes. En incluant leur activité dans la loi du 11 juillet 1975, seule la possibilité d'un exercice dans le cadre d'un laboratoire de biologie a été prise en compte, exclu de jure l'exercice en cabinet, comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 16 janvier 1980. Or, à la différence de la biologie, l'anatomie et cytologie pathologique est une spécialité médicale qui ne peut être pratiquée que par des médecins (arrêté du 9 décembre 1975). Il est manifeste que l'exercice en laboratoire de cette spécialité ne correspond pas systématiquement à une nécessité et que la possibilité d'un exercice en cabinet - à la condition que le personnel technique d'assistance possède la qualification exigée des techniciens employés dans les laboratoires d'analyse de biologie médicale - doit être ouverte à ces médecins. Il lui demande donc si le Gouvernement compte, dans un avenir proche, proposer une modification de la législation existante.

**Réponse.** - Pour répondre notamment aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, l'article L. 761-11 du code de la santé publique a été complété par l'article 28 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre

sociale de façon à permettre aux « médecins spécialistes qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques » d'effectuer « en dehors des laboratoires d'analyses de biologie médicale et dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat » des actes de leur discipline. Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, propose que le décret d'application dont il est fait mention dans la loi est en cours d'élaboration en concertation avec la profession. Il comportera des dispositions relatives à la qualification des techniciens employés par ces médecins.

#### T.V.A. (taux)

**15427.** - 22 décembre 1986. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation présente faite aux ostéopathes en France. En effet, certains de ces ostéopathes diplômés à l'étranger enseignent dans les facultés délivrant un diplôme universitaire de médecine naturelle ; ils n'ont toujours pas le droit, légalement, d'exercer la médecine qu'ils enseignent. Par ailleurs les actes qu'ils exécutent sont soumis à une T.V.A. de 18,6 p. 100 alors que leurs élèves médecins sont exonérés de T.V.A. pour les mêmes actes. Elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à un exercice légal de l'ostéopathie selon le souhait d'une grande partie de la population attachée à ce type de soins.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille précise que le Gouvernement n'envisage pas, actuellement, de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement ; seules des études médicales complètes permettent, en effet, de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre ce traitement en disposant des connaissances anatomo-physio-pathologiques nécessaires. C'est la raison pour laquelle l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée ne concerne que les praticiens exerçant leur art dans le cadre légal et réglementaire de la médecine tel qu'il est défini par le code de la santé publique. Cette exonération ne saurait être étendue aux ostéopathes non médecins qui enfreignent délibérément la législation en vigueur. La politique suivie en la matière ne sera pas modifiée du simple fait que certains d'entre eux se sont vus confier des fonctions d'enseignement par un tout petit nombre d'universités et sous la seule responsabilité de ces dernières, et dans le cadre de diplômes qui n'ont pas la valeur de diplômes nationaux et ne confèrent aucun droit en matière d'exercice. L'ostéopathie est actuellement pratiquée de façon tout à fait légale par certains médecins ; elle a, comme l'ensemble de thérapeutiques « diversifiées ou parallèles », une réalité sociale que le Gouvernement ne peut pas ne pas prendre en compte ; toutefois, la promotion éventuelle de ces techniques par les pouvoirs publics suppose de procéder préalablement à leur évaluation et leur classification : il convient d'apprécier scientifiquement les avantages qu'elles sont susceptibles d'apporter aux malades par leur caractère supposé « non agressif », leur adaptation à des états pathologiques reconnus, leur degré d'efficacité et leur rapport coût-efficacité comparé à celui des thérapeutiques classiques.

#### Santé publique (hygiène alimentaire)

**15514.** - 22 décembre 1986. - **M. André Bellon** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les risques cancérogènes qu'entraînerait la consommation des champignons de Paris. Il lui demande quelles vérifications et quelles dispositions ont été prises pour cerner ce problème et donner tous apaisements aux consommateurs.

**Réponse.** - Le problème d'induction du cancer chez des souris nourries de champignons de Paris (*Agaricus bisporus*), non cuits, a été abordé dans une publication américaine, au mois d'août 1986. La substance mise en cause est l'agaritine, dérivée de l'hydrazine et naturellement présente dans les champignons de couche (champignons de Paris). Cette substance est thermolabile ; en conséquence, rien ne permet d'affirmer à l'heure actuelle que l'ingestion de champignons de Paris cuits ou en conserve présente un risque pour la santé des consommateurs. Concernant les champignons de Paris consommés sous des formes non cuites (salades, etc.), aucune étude actuellement disponible ne permet d'affirmer que leur consommation pourrait entraîner des risques cancérogènes chez l'homme. En outre, aucune donnée épidémiologique ne permet actuellement d'étayer les résultats publiés jus-

qu'à ce jour concernant l'agaritine. Des études dans ce domaine sont actuellement menées en France par les différents organismes de recherche concernés.

#### Enfants (garde des enfants)

**15605.** - 22 décembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes que soulève le projet de décret relatif à l'accueil des jeunes enfants dans les crèches et lieux de garde. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'encadrement de ces établissements soit assuré par des puéricultrices et que le personnel employé soit composé, au moins pour moitié, d'auxiliaires de puériculture.

**Réponse.** - Depuis la décentralisation, la note de service du 24 août 1981 relative aux formules innovantes de modes de garde, et notamment aux crèches parentales, n'est plus opposable aux services de protection maternelle et infantile chargés d'autoriser ces structures et placés sous la responsabilité du président du conseil général. Les lieux de garde sont des instruments privilégiés de la politique familiale en ce qu'ils rendent possible la conciliation des aspirations de nos concitoyens à la vie familiale, d'une part, à la vie professionnelle, de l'autre. Alors que près d'un million d'enfants de moins de trois ans sont élevés par leurs deux parents qui travaillent, la capacité existante des structures d'accueil des enfants reste de l'ordre de 200 000 places. Le Gouvernement a renforcé les actions entreprises pour développer et diversifier les modes de garde en augmentant la dotation des contrats crèche et en créant l'allocation de garde des enfants à domicile. Un projet de décret a été effectivement élaboré par le précédent gouvernement pour rassembler l'ensemble des structures d'accueil existantes. Le projet sera repris et sans doute modifié après la promulgation de la loi d'adaptation de la législation de protection maternelle et infantile aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé. D'ici là, les services de protection maternelle et infantile, sur la base de l'article L. 180 du code de la santé publique, ont la possibilité d'agréer des structures d'accueil et, notamment, les structures à responsabilité et/ou participation parentale. La plupart appliquent d'ailleurs les principes inclus dans la note de service précitée, notamment en ce qui concerne la taille de l'établissement et l'existence d'un responsable technique.

#### Assurance maladie maternité (frais d'hospitalisation)

**16028.** - 5 janvier 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'application du décret n° 64-861 du 21 août 1964 et du décret du 22 février 1973 qui donne lieu à une inégalité flagrante. Ces textes stipulent en effet que « lorsqu'un assuré choisit pour des raisons de convenances personnelles un établissement de soins éloigné de sa résidence, la participation de la caisse peut être limitée au tarif de responsabilité de l'établissement de soins le plus proche de son domicile, en mesure de lui dispenser les soins nécessités par son état de santé ». Cette disposition est contraire à l'article 1 de la loi du 31 décembre 1970, lequel donne libre choix au malade. De plus, ce décret est systématiquement appliqué aux cliniques privées, alors qu'il ne l'est pas lorsqu'il s'agit d'hospitalisation dans les hôpitaux. Il lui demande alors ses intentions en ce domaine pour faire disparaître cette discrimination.

**Réponse.** - La faculté pour tout malade de choisir librement son établissement de soins est un des principes de base du système sanitaire français, réaffirmé dans les termes suivants par la loi hospitalière du 31 décembre 1970 en son article 1<sup>er</sup> : « le droit du malade au libre choix de... son établissement est un des principes fondamentaux de notre législation sanitaire ». Aucun texte ne prescrit donc à l'assuré de se faire hospitaliser dans l'établissement le plus proche de sa résidence. Toutefois, en application du principe de l'observation de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, l'assuré doit supporter les frais supplémentaires résultant de son hospitalisation dans un autre établissement pour des raisons de convenances personnelles. Aussi, la limitation du remboursement des frais d'hospitalisation au tarif moins élevé de l'établissement le plus proche ne s'applique pas au cas d'hospitalisation d'urgence, si l'établissement proche n'a pu recevoir le malade par suite de manque de place, si l'établissement proche ne peut dispenser les soins nécessités par l'état du malade et si le malade ne peut être traité qu'au niveau d'un centre spécialisé soit régional, soit même national. Si les modalités pratiques d'application de la règle tiennent nécessairement compte des conditions différenciées de prise en charge

des frais de séjour suivant la nature juridique des établissements et des procédures administratives associées, le principe de la prise en charge sur la base du tarif de l'établissement le plus proche s'applique à l'ensemble des établissements. Il appartient au contrôle médical de prévenir toute discrimination en la matière.

#### *Santé publique (politique de la santé)*

**18210.** - 12 janvier 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que l'article 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a modifié les dispositions de l'article L. 49 du code de la santé publique et a confié à l'Etat une nouvelle compétence : « le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène ». Ce texte particulièrement vague n'ayant pas été précisé dans la loi elle-même, elle lui demande, d'une part, ce que l'on a entendu confier exactement à l'Etat par cette disposition et, d'autre part, de quelle façon cette nouvelle compétence s'articule avec celle des maires dont les pouvoirs en matière de salubrité et d'hygiène sont toujours fixés par les dispositions des articles L. 131-2 et suivants du code des communes.

**Réponse.** - Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille précise que les activités de contrôle administratif et technique visées par l'article 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat dans le domaine sanitaire et social sont celles qu'exercent les services d'hygiène des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et certains services communaux d'hygiène et de santé en vue de s'assurer que les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre I (Protection générale de la santé publique) sont bien respectées. Cette mission concerne notamment l'application des règlements sanitaires départementaux qui fixent les règles générales d'hygiène, lesquelles seront fixées à l'avenir par des décrets en Conseil d'Etat conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence. Elle concerne également l'application des dispositions relatives au contrôle de la qualité des eaux distribuées pour l'alimentation humaine, des eaux de loisirs, à l'hygiène de l'habitat et à la résorption de l'habitat insalubre, à la lutte contre le bruit, à l'hygiène de l'alimentation et à la lutte contre les pollutions. La loi de répartition des compétences dans le domaine sanitaire et social (loi déjà citée du 22 juillet 1983) n'a en rien modifié les pouvoirs en matière de salubrité et de tranquillité publique dont disposent les maires en application de l'article L. 131-2 du code des communes. Ces pouvoirs de police générale ne font pas obstacle aux pouvoirs de police spécifique confiés aux agents des services d'hygiène par des législations particulières.

#### *Professions paramédicales (rémunérations)*

**18308.** - 12 janvier 1987. - **M. Barnard Savy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes et des infirmiers et infirmières qui prévoient un tarif impossible pour les soins qu'ils dispensent et dont l'évolution ne correspond plus depuis de longues années aux indices d'évolution du coût de la vie. De toute façon, compte tenu du caractère personnel qui préside à l'exercice de ces professions et de l'esprit libéral de l'évolution en cours, il lui demande si l'intérêt des malades et de ces professions ne serait pas de les autoriser à bénéficier comme la profession médicale d'un deuxième secteur conventionnel, dit « à honoraires libres » appréciés avec « tact et mesure », permettant d'adapter le rythme de leur travail au caractère de leurs malades et à leur tempérament personnel.

**Réponse.** - Il est difficile de présager à présent quelles modifications seront éventuellement apportées aux conventions nationales par les masseurs-kinésithérapeutes et les infirmiers. C'est en effet aux caisses nationales d'assurance maladie et aux organisations syndicales reconnues représentatives de chacune des professions intéressées qu'il appartient de se concerter en vue d'arrêter les modifications qu'elles souhaitent apporter au texte conventionnel. Les négociations actuellement en cours sont menées par les parties concernées. S'agissant de l'évolution récente des honoraires, les dernières estimations disponibles montrent qu'en 1986, le taux de croissance moyen des honoraires par infirmier et par masseur a été supérieur à 8 p. 100.

#### *Avortement (politique et réglementation : Moselle)*

**18605.** - 19 janvier 1987. - **Mme Muguette Jacquelin** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inculpation de militantes du mouvement français pour le planning familial de Metz par le tribunal d'instance de Thionville, pour publicité et provocation à l'avortement. Cette inculpation injustifiée accentue ses inquiétudes concernant la remise en cause du droit à l'I.V.G. et les menaces qui pèsent sur la prise en charge des frais y afférant. Le droit d'avoir ou non des enfants est devenu réalité dans notre pays en raison des luttes menées par les femmes et de l'évolution des sciences. L'I.V.G. est un acte médical, sérieux, grave, qui doit être pratiqué dans les meilleures conditions. Les femmes qui y ont recours ne le font jamais à la légère et sans une profonde réflexion. Dans l'affaire qui la préoccupe, l'on ne prend pas en compte la situation de détresse dans laquelle se trouvent les femmes (surtout les très jeunes femmes) qui, ignorant souvent les principes et les limites de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979, n'ont d'autre recours que de s'adresser à des associations pour leur venir en aide. Car si l'avortement a cessé d'être un crime dans notre pays, il n'en demeure pas moins un délit dans certaines circonstances, en raison de l'article 317 du code pénal toujours en vigueur. Or cet article 317, répressif, qui n'honore en rien notre législation, a fait la preuve de son inefficacité. Une meilleure éducation sexuelle, des dispositions plus importantes pour assurer l'information sur la contraception permettront que l'I.V.G. demeure un ultime recours. C'est pourquoi elle lui demande l'abrogation des articles 317 et 647 du code pénal (qui a déjà fait l'objet d'une proposition de loi déposée par le groupe communiste), la levée des poursuites contre les deux militantes du planning familial et l'assurance de la non-remise en cause du droit à l'I.V.G. et de son remboursement par la sécurité sociale.

**Réponse.** - L'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, a été appelée sur le problème de l'interruption volontaire de grossesse. A l'occasion du débat parlementaire sur la loi portant D.M.O.S. en décembre 1986, le Gouvernement a eu l'occasion de rappeler qu'il ne voyait pas opportun de modifier la législation relative à l'interruption volontaire de grossesse telle qu'elle est définie dans les lois n° 75-17 du 17 janvier 1975, n° 79-1204 du 31 décembre 1979 et n° 82-1172 du 31 décembre 1982. Le Gouvernement tient à ce que cette législation soit strictement respectée afin de conserver à l'interruption volontaire de grossesse son caractère d'ultime recours face aux situations de détresse. En conséquence il n'envisage pas de modifier l'article 317 du code pénal et l'article L. 647 du code de la santé publique qui constituent les limites nécessaires à une bonne application de ces lois. En ce qui concerne la levée des poursuites à l'encontre des deux militantes du planning familial de Thionville, il n'est pas du ressort de l'administration d'intervenir dans une décision qui relève des tribunaux judiciaires. Toutefois, après renseignements pris auprès du parquet, ces deux militantes ont bénéficié d'un jugement de non-lieu.

#### *Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Paris)*

**18992.** - 26 janvier 1987. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les très graves événements survenus samedi 10 janvier à l'hôpital Tenon à Paris. Une quarantaine d'individus affichant leur appartenance aux partis de droite et au Front national ont fait irruption, en fin de matinée, dans le service des grossesses à haut risques de l'établissement, en dépit de la vive opposition manifestée à leur présence par le médecin chef de service. Croyant entrer dans le service I.V.G., ils ont alors menacé et insulté le personnel aux cris de : « Vous êtes des criminels. Laissez-les vivre. » Ces agissements, qui traduisent, à la vérité, le caractère bien peu humaniste des préoccupations de leurs auteurs, et des causes qu'ils prétendent défendre, sont inqualifiables. La sécurité et le calme indispensables dans les établissements hospitaliers, et en particulier dans les maternités, ne sauraient être ainsi mis en cause. Il lui demande : 1° si des mesures ont été prises pour établir l'identité et la responsabilité des membres du groupe qui a investi le service de l'hôpital Tenon et de ceux qui sont à l'origine d'une telle initiative ; 2° quelles dispositions ont été adoptées pour qu'en aucun cas des événements semblables ne puissent se produire dans les maternités des hôpitaux français ; 3° quelles initiatives le ministère de la santé a-t-il prises pour que les auteurs de cet attentat fassent l'objet de poursuites judiciaires.

**Réponse.** - Les incidents survenus le 10 janvier à la maternité de l'hôpital Tenon ont été causés par une quarantaine de manifestants revendiquant leur appartenance à une association,

appelée « S.O.S. tout-Petits », militant contre la pratique de l'I.V.G. L'assistance publique s'est tout d'abord attachée à rétablir un fonctionnement normal des services en demandant à la police, après un dialogue infructueux entre la direction de l'établissement et les manifestants, de faire évacuer le hall d'entrée de la maternité. Puis, dès le 15 janvier 1987, une lettre a été adressée au président de cette association, praticien hospitalier dans un autre établissement de l'assistance publique et dont la présence a été établie parmi les manifestants, pour lui rappeler l'obligation de réserve à laquelle il était tenu et lui faire part des sanctions disciplinaires auxquelles il s'exposait. Il convient de préciser qu'en ce qui concerne la plainte avec constitution de partie civile, pour laquelle l'assistance publique s'est rapprochée du parquet, il y a lieu de démontrer l'existence d'une infraction ou d'un délit, d'une part, son intérêt direct pour agir, d'autre part. Or, lors de cette manifestation, il n'y a eu ni agression, ni délits de violence ou de voie de fait. La violation de domicile qui pourrait être attestée par des plaintes de malades n'a pas été retenue en l'espèce. Tout en déplorant qu'un établissement d'hospitalisation ait été le théâtre de tels agissements, il faut convenir que l'hôpital n'a subi en l'occurrence aucun préjudice direct sanctionnable pénalement.

#### *Santé publique (politique de la santé)*

17131. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés rencontrées par les personnes sans couverture sociale pour se faire soigner dans les établissements publics de santé. Selon certaines estimations, près d'un million de personnes ne bénéficient pas de l'assurance maladie et ne peuvent prétendre, faute d'une prise en charge par les commissions d'aide sociale ou d'un paiement direct, aux consultations et examens médicaux que peut nécessiter leur état physique hors cas d'urgence. Le droit à la protection de la santé est un droit reconnu par la Constitution. Son bénéfice ne peut en être réservé aux seuls salariés cotisants alors que le chômage de longue durée et la précarisation croissante de l'emploi constituent un risque social majeur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour généraliser l'aide médicale gratuite au sein du service public de santé, et simplifier l'admission dans les établissements de soins des personnes sans couverture sociale ou ne pouvant faire valoir immédiatement leurs droits en raison de la complexité des procédures administratives.

**Réponse.** - Aux termes de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, les demandeurs d'emplois indemnisés par les régimes d'assurance chômage conservent la qualité d'assuré et bénéficient du maintien de leur droit aux prestations en nature et en espèces du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont ils relevaient antérieurement. A défaut d'avoir eu la qualité d'assuré, les intéressés ont droit, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général. Ce texte prévoit également que les demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance chômage conservent, durant douze mois, leur droit aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès puis bénéficient à l'issue de ce délai, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi. S'agissant des personnes dépourvues - en qualité d'assuré ou d'ayant droit - d'une protection sociale à titre obligatoire, il convient de rappeler que la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 a achevé la généralisation de la couverture contre le risque maladie à l'ensemble de la population en instituant le régime de l'assurance personnelle. Ce régime ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général en contrepartie d'une cotisation proportionnelle au montant des revenus. Toutefois, certaines personnes sont redevables de par leur situation d'une cotisation forfaitaire réduite (exemple : 864 francs par an pour les jeunes de moins de 27 ans). Par ailleurs, les assurés personnels dont les ressources sont insuffisantes peuvent bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de leur cotisation par l'aide sociale ou les régimes de prestations familiales. Enfin, il est à noter que l'affiliation à l'assurance personnelle peut, sur demande de l'intéressé, rétroagir au premier jour du mois civil précédant le mois au cours duquel la demande d'adhésion a été présentée et couvrir ainsi les frais de soins ou d'hospitalisation engagés plusieurs semaines avant le début de la procédure d'affiliation. Il en résulte que le dispositif juridique en place ouvre droit à la couverture contre le risque maladie à toutes les personnes résidant régulièrement sur le territoire national. Il reste cependant qu'un certain nombre de personnes restant parmi les plus marginalisées, n'ont pas su ou pas voulu faire valoir leur droit à l'assurance

maladie. Il appartient aux divers services auxquels ces personnes sont susceptibles de s'adresser - et notamment aux services municipaux - de les informer de leurs droits et de les aider à les faire valoir. En tout état de cause, le nombre des personnes concernées ne peut par définition être connu avec précision ; toutefois, une enquête récente de l'inspection générale des affaires sociales aboutissait à des évaluations très inférieures au chiffre avancé par l'honorable parlementaire. Il est enfin rappelé que pour les personnes - en pratique très peu nombreuses - non susceptibles de bénéficier de l'assurance maladie, l'aide médicale attribuée par les collectivités locales d'une part, les usages nés de la déontologie des praticiens exerçant en médecine de ville d'autre part, assurent un accès aux soins indispensables.

#### *Professions paramédicales (ostéopathes)*

17197. - 26 janvier 1987. - **Mme Véronique Nelertz** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'urgence d'une reprise rapide des négociations concernant la médecine ostéopathique. Ces négociations avaient été engagées lors de la précédente législature et paraissent suspendues. La passivité actuelle des pouvoirs publics en direction des organisations qui représentent les ostéopathes, si elle persiste, est susceptible de réduire à néant le travail considérable effectué auparavant. Elle lui rappelle que le précédent gouvernement a fait progresser de manière positive et efficace ce dossier qui concerne un nombre considérable d'utilisateurs et de praticiens. Elle s'étonne que les rares initiatives prises par l'actuel gouvernement en ce domaine soient malheureuses, telle la suppression du centre d'évaluation des médecines douces. Par conséquent, elle lui demande de faire en sorte que les négociations puissent reprendre rapidement afin que, tout en luttant contre le « charlatanisme », soient facilités la nécessaire reconnaissance et le développement de la médecine ostéopathique.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise que le Gouvernement n'envisage pas, actuellement, de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement ; seules des études médicales complètes permettent, en effet, de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre ce traitement en disposant des connaissances antomo-physio-pathologiques nécessaires. L'ostéopathie est actuellement pratiquée de façon tout à fait légale par certains médecins ; elle a, comme l'ensemble des thérapeutiques « diversifiées ou parallèles », une réalité sociale que le Gouvernement ne peut pas ne pas prendre en compte ; toutefois, la promotion éventuelle de ces techniques par les pouvoirs publics suppose de procéder préalablement à leur évaluation et leur classification : il convient d'apprécier scientifiquement les avantages qu'elles sont susceptibles d'apporter aux malades par leur caractère supposé « non agressif », leur adaptation à des états pathologiques reconnus, leur degré d'efficacité et leur rapport coût-efficacité comparé à celui des thérapeutiques classiques.

#### *Risques technologiques (lutte et prévention)*

17239. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le bilan de l'affaire Tchernobyl, réalisé par le comité de protection radiologique de santé publique de l'agence pour l'énergie nucléaire ainsi que par d'autres organismes français ou européens. Il lui demande de lui indiquer les conclusions qu'il tire de ces enquêtes et les mesures qu'il compte prendre pour, d'une part, mieux informer l'opinion publique et, d'autre part, éviter au maximum les conséquences de ce type de catastrophe. - **Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.**

#### *Risques technologiques (lutte et prévention)*

23840. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17239 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question, du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.



**Réponse.** - Les différents organismes français, européens ou internationaux qui ont étudié les niveaux d'exposition des populations d'Europe occidentale liés à l'accident de Tchernobyl ont tous abouti aux conclusions que l'exposition a été faible par rapport à l'exposition naturelle, avec une répartition inégale, gouvernée par l'évolution de la météorologie dans les jours qui ont suivi l'accident. Les bilans établis tant par le Comité de protection radiologique et de santé publique de l'Agence pour l'énergie nucléaire (O.C.D.E.) que par les experts de la Commission des Communautés européennes sont en réduction par rapport aux premières estimations. Le rapport C.O.M. (86) 607 de la commission indique que l'exposition moyenne par habitant attribuable à Tchernobyl varie beaucoup d'un pays à l'autre ; elle a été chiffrée à 0,3 micro-Sievert au Portugal, 49 au Royaume-Uni, 88 en France, 92 en Belgique, 100 au Danemark et au Luxembourg, 110 aux Pays-Bas, 210 en Irlande, 370 en Italie, 410 en République fédérale d'Allemagne et, c'est la plus élevée, 610 en Grèce. Tous ces chiffres restent très faibles comparés à l'exposition au rayonnement naturel (130 000 micro-Sievert sur une vie) ou médical (20 000 sur une vie). La commission estime en outre qu'un tel accident n'a pratiquement aucune chance d'avoir lieu dans la Communauté européenne et que « les médecins et les scientifiques de la Communauté disposent de l'expérience et des installations nécessaires pour diagnostiquer et soigner les victimes d'accidents nucléaires dans les meilleures conditions possibles actuellement ». Les conclusions formulées par ces organismes préconisent une meilleure information du public et une meilleure coordination internationale. C'est précisément dans ce but qu'ont été signées en août 1986 les conventions de Vienne sur la notification rapide des accidents nucléaires à l'agence internationale pour l'énergie atomique et sur l'assistance mutuelle. C'est aussi pour améliorer l'information du public qu'une cellule d'information téléphonique sur la radioprotection a été créée au ministère chargé de la santé ; elle est accessible de 13 heures à 18 heures, tous les jours ouvrables, au (1) 39-76-78-18. En cas de situation d'urgence, elle serait immédiatement activée pour répondre de jour comme de nuit à toute question correspondante de radioprotection. En outre, un magazine d'information nucléaire sur Minitel vient d'être mis en place et il comporte des données détaillées sur la radioprotection, tant en ce qui concerne les éléments de base que les données d'actualité hebdomadaires et mensuelles.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**17351.** - 2 février 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les retards qui affectent la parution des textes d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et, plus particulièrement, du décret permettant aux fonctionnaires originaires des D.O.M. de bénéficier des congés bonifiés prévus à l'article 41 de ladite loi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour que ces dispositions puissent entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**17941.** - 9 février 1987. - **M. Jean Meran** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que le décret d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière n'est toujours pas paru. Ce vide juridique subsiste depuis plus d'une année et laisse cours à un sentiment d'incertitude et de déception quant au bénéfice des congés bonifiés prévus à l'article 41 de ce texte au profit des agents hospitaliers originaires des départements d'outre-mer exerçant leurs fonctions sur le territoire européen de la France. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si elle envisage de publier ce décret d'application dans des délais prévisibles afin de répondre à l'impatience et aux aspirations légitimes de ces agents qui ont l'impression d'être des laissés pour compte de la fonction publique de l'Etat.

#### *Hôpitaux (personnel)*

**18120.** - 16 février 1987. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des agents hospitaliers originaires des D.O.M. En

l'absence de décret d'application reconnaissant leur droit à des congés bonifiés, ces personnels craignent, en effet, de ne pouvoir bénéficier en 1987, des moyens qui leur sont nécessaires pour se rendre dans leur département d'origine, où ils ont conservé, qu'ils y soient nés ou non, des attaches familiales, culturelles et ethniques très profondes. Il lui demande si elle entend prendre les dispositions appropriées pour satisfaire cette très logique revendication.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**18585.** - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'application de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière. En effet, cet article introduit le droit au bénéfice des congés bonifiés pour les agents hospitaliers originaires des D.O.M.-T.O.M. Or, il semble qu'il ne soit pas encore appliqué. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre cette décision législative.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**18629.** - 16 février 1987. - **Mme Martine Fréchet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'application de la loi sur la fonction publique hospitalière. Dans son article 11, cette loi accorde aux agents originaires des départements d'outre-mer le bénéfice des congés payés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat. A plusieurs reprises, la direction des hôpitaux a fait savoir que l'application de cette disposition nécessitait un préalable un décret en Conseil d'Etat. Elle lui demande où en est la rédaction de ce décret et dans quel délai il sera publié.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**18667.** - 16 février 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la parution du décret d'application de la loi n° 86-33 sur la fonction publique hospitalière, décret concernant les congés bonifiés des agents hospitaliers originaires des D.O.M. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date ce décret paraîtra au *Journal officiel*.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**20247.** - 9 mars 1987. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les retards pris dans la publication des décrets d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Aux termes des articles 40 et 41 de cette loi, est reconnu aux Français originaires des départements d'outre-mer exerçant dans les établissements publics hospitaliers, un droit à un congé bonifié tous les trois ans. Or, le décret d'application de cette loi qui permettrait ainsi à nos compatriotes des départements d'outre-mer de bénéficier de ces congés bonifiés, n'est toujours pas paru. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend publier ce décret d'application et s'il est possible d'espérer que ce décret soit pris dans les délais les plus brefs.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**20697.** - 16 mars 1987. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les retards pris dans l'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Aux termes des articles 40 et 41 de cette loi, est reconnu aux Français originaires des départements d'outre-mer exerçant dans les établissements publics hospitaliers un droit à un congé bonifié tous les trois ans. Or l'application de cette loi, qui permettrait ainsi à nos compatriotes des départements d'outre-mer de bénéficier de ces congés bonifiés, n'est tou-

jours pas intervenue. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend obtenir cette application, si possible dans les délais les plus brefs.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**20828.** - 16 mars 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière, qui n'a pas été suivie d'un décret d'application comme prévu en son article 42. Ce vide juridique alimente un sentiment d'incertitude quant aux bénéfices des congés bonifiés au profit des agents hospitaliers originaires des D.O.M. Aussi lui demande-t-il de lui faire savoir s'il est dans ses intentions de publier prochainement ledit décret.

**Réponse.** - Le projet de décret devant être pris en application des articles 41 et 42 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et relatif au régime de congés bonifiés applicable aux fonctionnaires hospitaliers originaires des départements d'outre-mer, a été présenté au Conseil supérieur de la fonction hospitalière le 27 mars dernier. Après son examen par le Conseil d'Etat, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, s'efforcera en ce qui le concerne de hâter sa publication.

#### *Enfants (garde des enfants)*

**17771.** - 9 février 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des structures d'accueil à participation parentale (crèches parentales, haltes-garderies parentales, etc.) qui se développent en réponse aux besoins d'accueil des jeunes enfants de zéro à six ans. Or le développement de ces structures pourrait être compromis en raison d'un vide juridique et un projet de décret serait donc soumis actuellement à l'approbation de M. le Premier ministre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai pourra être publié le décret nécessaire, quelles seront les orientations de ce texte et, plus généralement, quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le vide juridique dans lequel se trouvent placées les crèches à participation parentale. Il est de fait que, depuis la décentralisation, la note de service du 24 août 1981 relative aux formules innovantes de modes de garde et notamment aux crèches parentales n'est plus opposable aux services de protection maternelle et infantile chargés d'autoriser ces structures et placés sous la responsabilité du président du conseil général. Un projet de décret a été effectivement élaboré, en intégrant les crèches parentales aux autres modes d'accueil réglementés. Le projet sera repris et sans doute modifié après la promulgation de la loi d'adaptation de la législation de protection maternelle et infantile aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé. Pour autant, les services de protection maternelle et infantile, sur la base de l'article L. 180 du code de la santé publique, ont la possibilité d'agréer des structures d'accueil à responsabilité et/ou participation parentale. La plupart appliquent d'ailleurs les principes inclus dans la note de service précitée, notamment en ce qui concerne la taille de l'établissement et l'existence d'un responsable technique.

#### *Prestations familiales (allocations familiales)*

**18104.** - 16 février 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la non-revalorisation des allocations familiales. En effet, la non-augmentation de cette prestation liée aux mesures du plan famille dont certaines dispositions telles que : suppression de la prime de déménagement, suppression des prêts aux jeunes ménages, ont des effets néfastes à l'encontre des familles ; cette décision est d'autant plus inacceptable qu'il existe actuellement des fonds bloqués par les caisses d'allocations familiales pour spéculer sur le marché financier. Ce phénomène est contraire aux principes de la sécurité sociale. En conséquence, en

cette période de non-croissance du pouvoir d'achat, de régression pour certaines catégories de salariés, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre une hausse des allocations familiales d'autant plus réalisable que les caisses d'allocations familiales sont excédentaires, sur plusieurs années, de plusieurs milliards de francs.

**Réponse.** - En 1986, la base mensuelle de calcul des allocations familiales en pourcentage de laquelle est fixé le montant des prestations familiales, a été revalorisée de + 3,42 p. 100 en moyenne annuelle, soit deux revalorisations de + 1,25 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Il est important à cet égard de rappeler que la revalorisation de juillet a été maintenue dans un contexte de ralentissement de l'inflation alors même que les autres prestations sociales subissaient une pause. Ainsi, alors que le pouvoir d'achat des prestations familiales versées aux familles avait subi en moyenne annuelle une évolution négative en 1984 et nulle en 1985, l'année 1986 aura été marquée par une reprise positive de cette évolution. Celle-ci a été plus particulièrement nette en faveur des familles nombreuses (allocations familiales pour trois enfants + 2 p. 100) et des familles ayant à charge un jeune enfant (+ 6,6 p. 100 pour les familles de deux et plus de 5,3 p. 100 pour les familles de trois enfants). Les revalorisations au cours de l'année 1986 correspondaient à une évolution précédente des prix estimée pour cette même année de + 3,4 p. 100 en moyenne annuelle. Or, compte tenu des éléments dont disposait le Gouvernement en fin d'année 1986, les études visant à fixer les revalorisations possibles de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour l'année 1987 et notamment au 1<sup>er</sup> janvier, concluaient à une évolution négative de celle-ci à cette date. Il ne saurait être question de diminuer les prestations familiales versées aux familles ; aussi le Gouvernement a-t-il décidé, dans un sens favorable à celles-ci, de maintenir le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au 1<sup>er</sup> janvier, à son niveau alors en cours. Des études sont actuellement en cours en vue de déterminer la prochaine revalorisation des prestations familiales. Il faut souligner par ailleurs que la loi relative à la famille du 29 décembre 1986 qui a renoué de façon radicale l'allocation parentale d'éducation et créé l'allocation de garde d'enfant à domicile, a mobilisé à hauteur de 1,35 milliard de francs les finances de la branche des prestations familiales, au profit notamment des familles à revenus modestes et des familles nombreuses ce qui correspond au souhait exprimé de voir mieux utilisés les excédents dans ce domaine.

#### *Laboratoires d'analyses (laboratoires d'analyses de biologie médicale)*

**18122.** - 16 février 1987. - **M. Pierre Delmar** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le montant des indemnités de transmission versées par les pharmaciens biologistes aux pharmaciens d'officine pour leurs transmissions d'analyses. La fonction de pharmacien, transmetteur d'analyses, a été créée par la loi du 11 juillet 1975 ; un arrêté du 11 septembre 1978 a déterminé les modalités de rémunération sur la base d'unités valeurs et la valeur de l'unité à un franc, toutes taxes comprises. Depuis lors, la valeur de l'unité de transmission est restée bloquée à un franc, ce qui est préjudiciable au pharmacien d'officine et incompatible à une bonne transmission des analyses. Pour faire face à cette situation, de nombreux pharmaciens transmetteurs ont pris l'habitude de retarder les règlements pendant plusieurs mois. Les laboratoires ont alors proposé des remises supplémentaires de 4 p. 100 et 5 p. 100 pour paiement comptant. Devant l'amorce d'une telle escalade, il lui demande, au moment où la loi de 1975 reçoit son plein effet, que le problème soit pris à nouveau en considération, d'autant plus que les cliniques ou hôpitaux transmetteurs perçoivent des remises bien supérieures.

**Réponse.** - L'article L. 760 du code de la santé publique autorise la transmission de prélèvements aux fins d'analyses par le pharmacien d'officine installé dans une agglomération où il n'existe pas de laboratoire exclusif ou par le directeur d'un laboratoire à un autre laboratoire spécialement équipé pour une ou plusieurs disciplines biologiques. Une indemnité forfaitaire dont la charge incombe au laboratoire qui a effectué les analyses est attribuée au pharmacien d'officine ou au directeur de laboratoire qui a assuré la transmission. Le montant de cette indemnité a été fixé par préliminaire au sein de la commission nationale permanente de biologie médicale et une concertation doit désormais s'engager avec les syndicats de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale afin d'en déterminer les conditions et l'ampleur. En ce qui concerne les remises pratiquées actuellement, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, rappelle que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 760 précité du code de la santé

publique précise que les personnes physiques et les sociétés et organismes qui exploitent un laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peuvent consentir à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des ristournes sur les analyses ou examens dont ils sont chargés, à l'exception des accords ou conventions susceptibles d'être passés avec des régimes ou des organismes d'assurance maladie ou des établissements hospitaliers publics.

#### *Coopérants (statut)*

**18220.** - 16 février 1987. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème que rencontrent les médecins généralistes ayant exercé en Algérie au titre de la coopération technique. Ces contrats n'ont pas été renouvelés en 1986 du fait de l'« algérianisation » de ces postes. Depuis la parution de la loi n° 83-481 du 11 juin 1973 confirmée par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la titularisation dans la fonction publique des coopérants contractuels, aucune demande pour obtenir leur intégration éventuelle dans la fonction publique n'a abouti. Ces médecins n'étant pas nombreux, chaque cas devait faire l'objet d'une décision adaptée. Il lui demande si elle a l'intention de prendre les décrets d'application de la loi précitée ou si elle envisage de faire examiner les dossiers individuellement.

**Réponse.** - La titularisation des coopérants techniques ne peut être dissociée de celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B au titre des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ce dossier est, à tous égards, encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D ; aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données, juridiques et budgétaires notamment. Dans l'attente des décisions qui pourraient être prises en la matière au niveau interministériel, le ministère de la coopération a été tenu régulièrement informé des possibilités de recrutement d'agents contractuels dans le secteur sanitaire, possibilités d'ailleurs limitées compte tenu de la politique adoptée en matière d'emploi dans la fonction publique. Un médecin coopérant a ainsi été recruté pour une durée de trois ans en qualité de médecin de santé scolaire ; celui-ci vient d'être reçu au concours de médecin-inspecteur de la santé et a commencé sa formation à l'école nationale de la santé publique en tout début d'année. Un autre médecin à qui avait été proposé un contrat similaire n'a pas donné suite à sa candidature pour des motifs d'ordre financier. Trois médecins fonctionnaires ont d'autre part été réintégrés dans leur corps d'origine à la fin de leur mission de coopération.

#### *Tourisme et loisirs (stations thermales)*

**18266.** - 16 février 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que la moitié de la population française située dans la partie inférieure de l'échelle des revenus, se trouve dans l'impossibilité financière de suivre une cure thermale. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires au développement d'un thermalisme social, pour permettre au plus grand nombre d'accéder à cette thérapeutique.

**Réponse.** - Les frais de soins dispensés lors d'une cure thermale effectuée avec l'accord préalable de la caisse primaire sont pris en charge au titre des prestations légales sans condition de ressources. Pour les personnes dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond, soit 82 430 francs pour l'année 1986, majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et pour chacun des enfants ou personne à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale, les frais de séjour et de transport sont pris en charge au titre des prestations supplémentaires obligatoires. Il apparaît donc que les malades, quelle que soit leur situation financière, ont la possibilité d'accéder à la thérapeutique thermale, dans la mesure où celle-ci est médicalement justifiée.

#### *Santé publique (mucoviscidose)*

**18399.** - 16 février 1987. - La mucoviscidose, maladie génétique qui frapperait en France un bébé sur deux mille naissances, ferait l'objet de recherches, notamment entreprises par l'Institut Pasteur. **M. Georges Meunier** demande à **Mme le ministre**

**délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de lui préciser l'avancée des recherches et l'ordre de grandeur des sommes engagées.

**Réponse.** - Madame le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille indique à l'honorable parlementaire que la mucoviscidose fait l'objet, notamment en France, de nombreux travaux scientifiques dans le domaine de la recherche fondamentale et clinique menés par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et des équipes hospitalo-universitaires. L'Institut Pasteur n'effectue plus de recherche dans ce domaine. La recherche fondamentale a permis de mettre au point ces dernières années un diagnostic prénatal dont les familles à risque pourront bénéficier ; les travaux en biologie moléculaire devraient permettre d'améliorer encore ce dépistage ; des études portant sur le diagnostic néonatal de la mucoviscidose par le dosage de la trypsine immunoréactive sont en cours ; enfin, les recherches en biologie cellulaire devraient apporter des progrès importants dans la connaissance des mécanismes de la maladie. Par ailleurs, les travaux menés en recherche clinique dans le domaine de la thérapeutique contribuent à améliorer la durée et la qualité de survie des malades. L'ordre de grandeur des sommes affectées à la mucoviscidose est difficile à identifier au sein du budget de la recherche dans la mesure où plusieurs organismes y participent et où les financements sont multiples (I.N.S.E.R.M., universités, hôpitaux, C.N.A.M., mais aussi associations). A titre indicatif l'I.N.S.E.R.M. a affecté en 1986 environ 3 millions de francs à la recherche sur cette pathologie.

#### *Santé publique (SIDA)*

**18944.** - 23 février 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'intérêt qu'il y aurait à inclure dans les tests et analyses effectués lors des visites prénuptiales un dépistage systématique du SIDA. Cette mesure permettrait d'informer les couples sur des risques éventuels de transmission de cette maladie.

#### *Santé publique (SIDA)*

**18988.** - 23 février 1987. - **M. Jacques Oudat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les mesures de prévention et de lutte contre le S.I.D.A. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de rendre obligatoire un test sérologique de dépistage de la contamination par le virus du S.I.D.A. au cours des examens prénatals ou prénuptiaux.

**Réponse.** - Dans le cadre de la lutte nationale contre l'épidémie provoquée par le virus H.I.V., Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, a envisagé de rendre obligatoire le dépistage de cette infection au cours de l'examen prénuptial. Cette question est actuellement à l'étude ; il convient de mettre en balance les coûts et les avantages d'un dépistage systématique pour la collectivité et pour l'individu. En tout état de cause, l'information des couples désirant se marier reste un des devoirs du médecin consulté lors de l'examen prénuptial : information dans l'intérêt de l'enfant à naître sur les risques de maladie génétique, de transmission de maladies virales ou parasitaires. Les maladies sexuellement transmissibles, notamment l'infection par le virus H.I.V., font partie de cette information.

#### *Prestations familiales (allocation au jeune enfant)*

**19072.** - 23 février 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions d'attribution de l'allocation au jeune enfant. Lorsque la naissance de l'enfant intervient avant la date limite de passation du deuxième ou du troisième examen prénatal, la mensualité de l'allocation au jeune enfant afférente au mois de naissance est due en totalité. Or, si l'enfant naît avant terme, ses parents ne perçoivent pas l'allocation au jeune enfant, cela durant la période, en mois entiers, allant de sa naissance effective à la date à laquelle il aurait dû naître. Il lui demande d'examiner la possibilité de maintenir les neuf mois d'allocations prévus dans le cas où la naissance de l'enfant est prématurée.

**Réponse.** — La loi du 4 janvier 1985 a remplacé les allocations pré et postnatales par une nouvelle prestation : l'allocation au jeune enfant pour les enfants conçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, l'allocation pour jeune enfant s'est elle-même substituée à l'allocation au jeune enfant pour les enfants conçus à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1986. L'allocation au jeune enfant subsiste cependant au titre des dispositions transitoires pour les enfants conçus avant cette date. L'allocation au jeune enfant de même que l'allocation pour jeune enfant ne peuvent être totalement comparées aux anciennes prestations qu'elles ont remplacées. En effet, il s'agit désormais d'allocations servies mensuellement et non plus par fractions. En tant que prestations mensuelles, l'allocation au jeune enfant et l'allocation pour jeune enfant sont donc soumises aux règles définies à l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Celles-ci prévoient que les prestations mensuelles sont dues à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies (sauf — notamment — en cas de décès de l'enfant ou par analogie en cas d'interruption de grossesse : le droit d'être au premier jour du mois civil suivant ces événements). Ainsi, en cas de naissance prématurée ou tardive, les durées de versement de l'allocation au jeune enfant ou de l'allocation pour jeune enfant considérées comme normales peuvent donc être légèrement réduites ou augmentées selon les cas. Il faut préciser enfin que l'allocation au jeune enfant de même que l'allocation pour jeune enfant répondent à la volonté d'offrir aux parents une allocation d'entretien versée régulièrement plutôt que des aides ponctuelles versées par fraction et constitue de la sorte un progrès important pour les familles.

#### *Santé publique (rétinite pigmentaire)*

**19159.** — 23 février 1987. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des personnes atteintes de rétinite pigmentaire ou dégénérescence rétinienne, maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine. En sacrifiant les crédits de la recherche, le budget pour 1987 réduit l'espoir d'une découverte, alors même que les structures et les programmes se mettent en place pour une recherche active dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir la recherche dans ce domaine. — *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

**Réponse.** — Devant le dynamisme de l'association française « Rétinitis pigmentosa » pour aider les familles et encourager la recherche, le ministère chargé de la santé et de la famille a déjà, dans le courant de l'année 1986, apporté son soutien financier à ce jeune mouvement en vue de permettre à certains de ses représentants de participer à un congrès international sur la recherche et ainsi de connaître les orientations à privilégier à l'avenir afin de trouver une prévention ou un traitement à cette affection. Par ailleurs, le directeur général de l'institut national de la santé et de la recherche médicale a été saisi officiellement pour que cet organisme soutienne les travaux de recherche qui lui seraient soumis. Déjà, dans le cadre de l'unité U 86 de l'Hôtel-Dieu a été recensé un certain nombre de travaux qui peuvent être entrepris pour tenter d'éclaircir cette maladie d'origine jusque-là inconnue. D'autres programmes dans les domaines génétiques et immunologiques devraient être élaborés par les chercheurs et soumis à cet organisme. En outre, le ministère chargé de la santé et de la famille est prêt, comme il l'avait déjà souligné aux représentants de l'association, à étudier en vue d'une aide financière les programmes de recherche en épidémiologie et en santé publique qui lui seront présentés et qui auront reçu l'aval du comité scientifique de cette association.

#### *Professions paramédicales (diététiciens)*

**19388.** — 2 mars 1987. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'impatience des diététiciens et diététiciennes qui s'étonnent que les décrets d'application des articles L. 510-8-1 et suivants de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social n'aient toujours pas été publiés. Il lui en demande les raisons.

**Réponse.** — Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que les textes d'application de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social qui inscrivent la profession de diététicien au livre IV, titre V bis du code de la santé publique sont en cours d'élaboration. Ils fixeront la liste des titres ou diplômes sanctionnant une formation technique de diététique qui devrait comprendre en particulier le brevet de technicien supérieur diététique et le diplôme universitaire de technologie en biologie appliquée, option diététique. Ils détermineront également les dispositions prévues à titre transitoire en faveur de personnes non munies de diplômes officiels mais remplissant certaines conditions de formation ou d'expérience professionnelle qui leur permettront de faire usage du titre de diététicien. Les principales organisations professionnelles de diététiciens sont actuellement consultées sur les avant-projets de ces textes qui devraient prochainement aboutir.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

**19398.** — 2 mars 1987. — **M. Roger Mas** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le non-remboursement par la sécurité sociale des soins dispensés par les chiropracteurs. Cette situation semble provenir du fait que le titre de *doctor of chiropractic* n'est pas reconnu dans notre pays. En outre, ces soins sont soumis à la taxe à la valeur ajoutée au taux de 18,6 p. 100. Il lui demande si elle compte remédier à cette situation.

**Réponse.** — Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, ne reconnaît pas la réalité sociale qu'ont la chiropraxie et un certain nombre d'autres thérapeutiques diversifiées ou parallèles. Il apparaît nécessaire de procéder à une évaluation et à une classification de ces thérapeutiques particulières et d'apprécier leur adaptation à des états pathologiques reconnus, leur degré d'efficacité et leur rapport coût-efficacité comparé à celui des thérapeutiques classiques. Une large concertation des professionnels concernés précèdera cette évaluation. L'effet d'une éventuelle reconnaissance de certaines de ces pratiques sur le système de santé, notamment en ce qui concerne la prise en charge de ces soins par les organismes de protection sociale, devra faire ensuite l'objet d'une étude approfondie. En ce qui concerne le taux de T.V.A. auquel sont soumis les soins dispensés par les chiropracteurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que cette question relève de la compétence de M. le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

#### *Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)*

**19474.** — 2 mars 1987. — **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'allocation parentale d'éducation versée à partir du troisième enfant. Elle fait remarquer que l'exigence de deux années de vie professionnelle avant la cessation d'activité pour élever les enfants est discriminatoire à l'égard des femmes qui ont choisi de commencer par élever une famille avant de se lancer dans la vie professionnelle. Cela est d'autant plus choquant que les femmes qui ont choisi d'être mère au foyer ont évité à la société des investissements lourds, telle la construction de crèches, en gardant leurs enfants chez elles. S'il est bon d'aider les femmes qui ont de jeunes enfants, il ne convient pas de pénaliser celles qui ont choisi de rester à la maison et qui, par leur choix, ont naturellement vocation à avoir une famille plus importante que celles qui ont une activité professionnelle. Elle lui demande si cette mesure ne devrait pas être réexaminée.

**Réponse.** — La politique familiale constitue une priorité essentielle de l'action gouvernementale. L'orientation actuelle de cette politique prend en compte les intérêts des familles nombreuses. La loi de finances pour 1987 consacre ainsi un effort particulier à cette catégorie de famille. Les familles de quatre enfants et plus ont ainsi droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial à compter du quatrième. La déductibilité des frais de garde est en outre portée de 5 000 francs à 10 000 francs. Par ailleurs, des mesures importantes ont été adoptées par la loi famille du 29 décembre 1986. Cette loi réalise une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation. La durée de versement de l'allocation est allongée : l'allocation parentale d'éducation est versée jusqu'aux trois ans de l'enfant et non plus pendant deux ans.



Son montant est substantiellement majoré puisque porté de 1 518 francs à 2 400 francs, soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C. La loi élargit également le champ des bénéficiaires par un assouplissement très important de la condition d'activité antérieure. Cet élargissement permet à celui des deux parents qui aurait cessé son activité dès le premier ou le second enfant de bénéficier de la prestation. L'allocation parentale d'éducation telle qu'elle est améliorée représente un coût important pour le régime des prestations familiales. Devant l'urgence démographique, le Gouvernement a décidé de faire porter l'effort sur les catégories les plus sensibles, tout en respectant les impératifs financiers des grands équilibres de la sécurité sociale. Des choix ont dû être faits : l'allocation parentale d'éducation proposée maintenant en conséquence une condition d'activité antérieure tout en l'élargissant de façon considérable (deux ans dans les dix ans au lieu de deux ans dans les deux ans et demi précédant l'ouverture du droit) ; ce dispositif favorise les catégories ayant participé à l'effort contributif des régimes sociaux, catégories à l'égard desquelles l'impact démographique de la réforme devrait se réaliser. En effet, les femmes qui choisissent dès l'origine de ne pas travailler se sont en général décidées à réaliser un projet familial ambitieux. Sans méconnaître l'importance pour l'enjeu démographique du choix de ces familles, le Gouvernement soucieux de respecter les nécessaires impératifs financiers a décidé d'apporter un soutien particulier aux femmes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle et souhaitent réaliser ce même projet familial. La suppression de toute référence à une activité antérieure entraînerait un coût de l'allocation parentale d'éducation de plus de dix milliards de francs, incompatible avec les moyens financiers actuels.

#### Démographie (natalité)

**19503.** - 2 mars 1987. - **M. Jean-Pierre de Parretti Della Rocca** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le phénomène de la dénatalité en France, qui est devenu une préoccupante réalité. Il lui fait part de sa très vive inquiétude sur les perspectives d'évolution de la situation démographique française. Il lui demande si certaines dispositions ne pourraient pas être prises pour infléchir la tendance actuelle et notamment pour ce qui concerne le versement aux ménages avec enfants de l'intégralité des cotisations perçues au titre de la caisse d'allocations familiales, qui sont détournées en partie de leur objet au profit d'autres associations ne présentant pas un intérêt essentiel, ou également l'instauration d'un salaire familial équivalant au demi-S.M.I.C. au minimum.

**Réponse.** - Conscient de la situation démographique difficile dans laquelle se trouve la France, le Gouvernement a choisi, dès avril 1986, de mener une politique familiale délibérément nataliste. Un « plan famille » ambitieux a de la sorte été rapidement mis en œuvre. Celui-ci mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, 12,15 milliards de francs dont 4 milliards d'exemptions et d'allègements fiscaux qui profiteront aux familles les plus modestes, 1 milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de 6 milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution des familles nombreuses et, enfin, plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. S'agissant des mesures prestataires, il faut souligner que la loi relative à la famille du 29 décembre 1986 a réalisé une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation. La nouvelle loi élargit le champ des bénéficiaires en assouplissant la condition d'activité antérieure. Cet élargissement permet à celui des deux parents qui aurait cessé son activité dès le premier ou le second enfant de bénéficier de la prestation. La durée de versement est allongée : l'allocation parentale d'éducation est versée jusqu'aux trois ans de l'enfant et non plus pendant deux ans, de façon à correspondre à la période qui précède l'entrée de l'enfant à l'école maternelle. Le montant en est substantiellement majoré puisque, porté de 1 518 francs à 2 400 francs par mois, soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C. La nouvelle allocation parentale d'éducation doit ainsi favoriser la naissance du troisième enfant et aider les mères qui restent au foyer. Par ailleurs, une allocation de garde d'enfant à domicile est créée, qui vise à assurer aux parents qui emploient à leur domicile une personne pour garder leurs enfants de moins de trois ans, une aide à hauteur de 2 000 francs par mois. Cette aide permet de prendre en compte les charges que supportent ces familles. L'ensemble de ce dispositif tend à rendre compatible la vie professionnelle et la vie familiale et rend ainsi possible la constitution de familles nombreuses. L'ensemble des cotisations perçues au titre de la caisse d'allocations familiales est entièrement mobilisée au profit des familles et la branche ne dispose plus d'excédents.

#### Adoption (politique et réglementation)

**19799.** - 2 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les charges financières que doivent supporter les couples sans enfants candidats à l'adoption. En effet, les sommes demandées aux couples sans enfants désireux d'adopter des enfants orphelins venant de pays étrangers sont souvent très lourdes et pénalisent fortement les familles à revenu modeste. Il lui demande donc tout d'abord de bien vouloir lui préciser s'il existe des aides spéciales pour les personnes désireuses d'adopter des enfants. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur la possibilité de déduire tout ou partie de cette somme sur le revenu imposable pour l'année d'adoption.

**Réponse.** - Il est de fait que les familles qui adoptent un enfant étranger peuvent être confrontées à des charges financières importantes. Celles-ci résultent des procédures spécifiques aux pays étrangers, qui sont fixées par les autorités de ces pays et relèvent de leur seule souveraineté. Il peut être conseillé aux familles de s'adresser à des œuvres d'adoption française, qui sont sensibilisées à ce problème et, dans la mesure de leurs possibilités, ne manquent pas de tenir compte de la situation de chaque famille, plutôt que d'effectuer directement des démarches auprès d'organismes étrangers. Par ailleurs, le ministre délégué chargé de la famille rappelle que la législation des prestations familiales s'applique aux familles ayant adopté des enfants comme aux autres familles. Mais il n'apparaît guère possible d'envisager d'attribuer une aide à propos des démarches que requiert l'adoption internationale, compte tenu des moyens limités dont disposent les services de l'aide sociale à l'enfance au regard de l'importance des difficultés des familles auxquelles ils doivent apporter leur assistance.

#### Femmes (mères de famille)

**19952.** - 9 mars 1987. - **M. Jean Roette** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des femmes salariées qui désirent interrompre leur travail pour se consacrer à leur famille durant une période plus ou moins longue. Pourrait-on envisager, dans le cadre de l'encouragement à la natalité, une interruption qui non seulement sauvegarde le droit à réintégration automatique dans leur emploi, mais qui permette de continuer à cotiser pour l'accession à une retraite durant le non-emploi.

**Réponse.** - Plusieurs mesures sont déjà intervenues pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement des tâches familiales des mères de famille. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou pour un couple l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

#### Pharmacie (médicaments)

**20035.** - 9 mars 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des malades qui se soignent en utilisant un produit dénommé « Physiartons synthétiques ». Les malades concernés ne peuvent plus se procurer ce produit à la suite, semble-t-il, d'une décision des pouvoirs publics en date du 12 décembre 1986. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons de cette décision et s'il est envisagé de la réexaminer.

**Réponse.** - Il paraît nécessaire de rappeler à l'honorable parlementaire que depuis l'utilisation des physiartons synthétiques du docteur Solomides à partir de 1949, ce dernier a fait l'objet de plusieurs condamnations en justice. Par ailleurs, les produits

médicamenteux auxquels il est fait allusion ont fait l'objet d'un dossier examiné attentivement par les services de la direction de la pharmacie et du médicament. De l'avis unanime de tous les experts, ces substances se sont révélées dénuées de toute efficacité thérapeutique (tant vis-à-vis des cancers que d'autres pathologies graves telle par exemple la sclérose en plaques). De plus, le mode de fabrication des physiatriens expose les malades qui les utilisent à une contamination par des produits parasites. Ces faits ont conduit les pouvoirs publics à fermer le laboratoire de fabrication à Sceaux en avril 1985. Depuis cette époque, s'est organisé à partir de l'étranger un circuit d'approvisionnement et de fabrication que l'administration sanitaire française a de bonnes raisons de considérer comme clandestin. En conséquence, les pouvoirs publics ont demandé au service français des douanes d'exercer une vigilance stricte concernant l'importation des physiatriens synthétiques. Enfin, tout récemment, les autorités du pays étranger qui abrite l'officine dans laquelle sont fabriqués les produits Solomidés ont été amenées à intervenir à l'encontre de cette officine. Cet ensemble de considérations explique l'attitude des pouvoirs publics vis-à-vis du contrôle de la fabrication de substances qui peuvent s'avérer dangereuses pour la santé publique. Le ministre chargé de la santé et de la famille a également le devoir de ne pas laisser persister une illusion de guérison chez des malades qui risquent par ailleurs, en consommant ce type de médicaments, d'abandonner d'autres thérapeutiques réellement efficaces.

#### *Santé publique (rétinite pigmentaire)*

**20111.** - 9 mars 1987. - **M. Michel Crépeau** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quels moyens elle entend mettre à la disposition des chercheurs et des médecins français, et notamment de l'hôpital Saint-Antoine à Paris, pour peu à peu maîtriser une des principales causes de la cécité : la dégénérescence de la rétine ou rétinite pigmentaire. En effet, à l'heure où les efforts budgétaires pour la recherche fondamentale ne sont plus d'actualité et où néanmoins toute économie, dans les comptes de la sécurité sociale est bienvenue, il lui demande si cette maladie héréditaire, entraînant la cécité et donc la prise en charge de l'aveugle par la sécurité sociale, ne justifierait pas des moyens financiers spécifiques affectés aux médecins chercheurs qui se consacrent à la maîtrise de cette maladie.

**Réponse.** - Devant le dynamisme de l'association française « retinitis pigmentosa » pour aider les familles et encourager la recherche, le ministre chargé de la santé et de la famille a déjà, dans le courant de l'année 1986, apporté son soutien financier à ce jeune mouvement en vue de permettre à certains de ses représentants de participer à un congrès international sur la recherche et ainsi connaître les orientations à privilégier à l'avenir afin de trouver une prévention ou un traitement à cette affection. Par ailleurs, le directeur général de l'institut national de la santé et de la recherche médicale a été saisi officiellement pour que cet organisme soutienne les travaux de recherche qui lui seraient soumis. Déjà, dans le cadre de l'unité U 86 de l'Hôtel-Dieu, a été recensé un certain nombre de travaux qui peuvent être entrepris pour tenter de mieux connaître cette maladie d'origine jusque-là inconnue. D'autres programmes dans les domaines génétiques et immunologiques devraient être élaborés par les chercheurs et soumis à cet organisme. C'est le cas des recherches effectuées à Saint-Antoine dont parle l'honorable parlementaire. En outre, le ministre chargé de la santé et de la famille est prêt, comme il l'avait déjà souligné aux représentants de l'association, à étudier en vue d'une aide financière les programmes de recherche en épidémiologie et en santé publique qui lui seront présentés et qui auront reçu l'aval du comité scientifique de cette association.

#### *D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : prestations familiales)*

**20118.** - 9 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'allocation au jeune enfant (A.J.E.) attribuée en métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et servie à la Réunion sous la forme de primes de protection à la maternité versées par la D.A.S.S. d'un montant du 1/6<sup>e</sup> de l'A.J.E. Afin de supprimer cette inégalité sociale entre citoyens d'une même nation, il lui demande de lui indiquer si elle a l'intention d'étendre l'allocation au jeune enfant aux départements d'outre-mer par la publication des décrets d'application n° 85-475 et 85-476 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985.

**Réponse.** - Le Gouvernement, conscient des disparités qui existent encore à l'heure actuelle entre le régime des prestations familiales des départements d'outre-mer et celui de la métropole, s'efforce d'améliorer progressivement le régime des prestations familiales de ces départements par l'adaptation et la modification de la réglementation qui leur est propre. C'est ainsi que certaines dispositions de la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 (parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1987) relative au développement des départements d'outre-mer concernent spécifiquement les prestations familiales. Cette loi prévoit, en effet, dans un délai de trois ans à compter de la publication (porté à cinq ans pour les employeurs et travailleurs indépendants), la généralisation des prestations familiales à l'ensemble des familles n'en bénéficiant pas dans le cadre de la législation actuelle du fait de la clause d'activité professionnelle. Ces dispositions viendront s'ajouter aux mesures de généralisation déjà effectuées, soit : la généralisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 de l'ensemble des prestations familiales à certaines personnes considérées comme étant dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle (étudiants, handicapés, etc.) ; la suppression au 1<sup>er</sup> juillet 1986 de la condition d'activité professionnelle pour l'attribution de l'allocation de logement familiale. De plus, l'article 12 de la loi susvisée prévoit un programme de développement de cinq ans qui a notamment pour objectif de réaliser entre, d'une part, les départements d'outre-mer et, d'autre part, la métropole une parité sociale globale : cette parité inclut nécessairement les prestations familiales. Une commission nationale d'évaluation remettra, à cet effet, des propositions au Gouvernement. Le dispositif ainsi mis en place paraît être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Enfants (garde des enfants)*

**20122.** - 9 mars 1987. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions de fonctionnement des structures d'accueil à participation parentale telles que les crèches parentales, les haltes-garderies parentales qui se développent de façon importante en milieu urbain, péri-urbain et rural. Elles apportent, en effet, le plus souvent une réponse adaptée aux besoins d'accueil des jeunes enfants de 0 à 6 ans ainsi qu'à ceux des familles. En outre, ces structures permettent, pour certaines d'entre elles, de créer des postes salariés à temps complet ou à mi-temps, et d'engager même, dans certains cas, des T.U.C. Pourtant, aujourd'hui, il existe un vide juridique quant à ces structures d'accueil, puisque la circulaire d'août 1981, périmée depuis décembre 1982, n'a pas encore été remplacée par un texte réglementaire. Cette situation inquiète vivement les parents qui perçoivent là un danger, à plus ou moins longue échéance, pour leur existence. Un projet de décret a été soumis à l'approbation de M. le Premier ministre et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant aux délais de sa publication.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le vide juridique dans lequel se trouvent placées les crèches à initiative parentale. Il est de fait que, depuis la décentralisation, la note de service du 24 août 1981 relative aux formules innovantes de modes de garde et notamment aux crèches parentales n'est plus opposable aux services de protection maternelle et infantile chargés d'autoriser ces structures et placés sous la responsabilité du président du conseil général. Un projet de décret a été effectivement élaboré, en intégrant les crèches parentales aux autres modes d'accueil réglementés. Le projet sera repris et sans doute modifié après la promulgation de la loi d'adaptation de la législation de protection maternelle et infantile aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé. Pour autant, les services de protection maternelle et infantile, sur la base de l'article L.180 du code de la santé publique, ont la possibilité d'agréer des structures d'accueil à responsabilité et/ou participation parentale. La plupart appliquent d'ailleurs les principes inclus dans la note de service précitée notamment en ce qui concerne la taille de l'établissement et l'existence d'un responsable technique.

#### *Santé publique (politique de la santé)*

**20193.** - 9 mars 1987. - **M. André Bellon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'intérêt que présente la fondation destinée à l'évaluation des

médecines alternatives. Il lui demande des précisions sur les moyens mis à disposition de cet organisme, dont la création avait été saluée avec intérêt par toutes les parties concernées, pour que les études prévues soient menées à bien dans l'intérêt de la recherche de médecines alternatives fiables, dont le coût est parfois inférieur à d'autres traitements.

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la décision portant création d'un fondation pour l'évaluation des médecines alternatives a été rapportée et que les directions techniques du ministère des affaires sociales ont engagé une étude ayant pour objectif la mise en place d'une structure beaucoup plus souple que celle envisagée précédemment et qui serait chargée de coordonner les travaux de recherche dans ce domaine.

#### *Professions paramédicales (ostéopathes)*

**20214.** - 9 mars 1987. - **M. Jean-Michel Boucharon (Ile-et-Vilaine)**, appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des ostéopathes dans notre pays et le devenir de la médecine ostéopathique. Le précédent gouvernement avait engagé des négociations et avait permis de faire avancer d'une manière efficace ce dossier qui concerne un nombre considérable d'utilisateurs et de praticiens. Aujourd'hui les travaux entrepris sont arrêtés et, de ce fait, un certain nombre de problèmes restent posés : pour quelles raisons les ostéopathes choisis pour leur compétence et la qualité de l'enseignement qu'ils ont reçu à l'étranger enseignent-ils à leur tour la pratique de l'ostéopathie dans les rares facultés de médecine qui ont créé un diplôme universitaire de médecine naturelle réservé aux médecins, alors qu'on leur interdit « légalement » de pratiquer ce qu'ils enseignent. Enfin, sur quels critères se basent-on pour taxer de 18,6 p. 100 de T.V.A. les actes pratiqués par les ostéopathes, alors que les mêmes actes pratiqués éventuellement par leurs anciens élèves médecins en sont exonérés. Il lui demande à quel moment seront engagés de nouveaux pourparlers, et quelles mesures il compte prendre pour légaliser l'exercice de cette profession.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé de la famille précise que le Gouvernement n'envisage pas, actuellement, de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement ; seules des études médicales complètes permettent, en effet, de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre ce traitement en disposant des connaissances anatomo-physio-pathologiques nécessaires. C'est la raison pour laquelle, l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée ne concerne pas les praticiens exerçant leur art dans le cadre légal et réglementaire de la médecine tel qu'il est défini par le code de la santé publique. Cette exonération ne saurait être étendue aux ostéopathes non médecins qui enfreignent délibérément la législation en vigueur. La politique suivie en la matière ne sera pas modifiée du simple fait que certains d'entre eux se sont vus confier la seule responsabilité de ces dernières et dans le cadre de diplômes qui n'ont pas la valeur de diplômes nationaux et ne confèrent aucun droit en matière d'exercice. L'ostéopathie est actuellement pratiquée de façon tout à fait légale par certains médecins ; elle a, comme l'ensemble des thérapeutiques diversifiées ou parallèles une réalité sociale que le Gouvernement ne peut pas ne pas prendre en compte ; toutefois, la promotion éventuelle de ces techniques par les pouvoirs publics suppose de procéder préalablement à leur évaluation et leur classification : il convient d'apprécier scientifiquement les avantages qu'elles sont susceptibles d'apporter aux malades par leur caractère supposé « non agressif », leur adaptation à des états pathologiques reconnus, leur degré d'efficacité et leur rapport coût-efficacité comparé à celui des thérapeutiques classiques.

#### *Prestations familiales (montant)*

**20096.** - 16 mars 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inquiétude des familles à la suite de la décision prise par le Gouvernement de ne pas revaloriser, comme en est l'usage, les prestations familiales au 1<sup>er</sup> janvier. Cette décision pénalise gravement les familles modestes. Il souhaite connaître en conséquence les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour maintenir le pouvoir d'achat de ces familles.

**Réponse.** - En 1986, la base mensuelle de calcul des allocations familiales, en pourcentage de laquelle est fixé le montant des prestations familiales, a été revalorisée de + 3,42 p. 100 en moyenne annuelle, soit deux revalorisations de + 1,25 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Il est important à cet égard de rappeler que la revalorisation de juillet a été maintenue dans un contexte de ralentissement de l'inflation alors même que les autres prestations sociales subissaient une pause. Ainsi, alors que le pouvoir d'achat des prestations familiales versées aux familles avait subi en moyenne annuelle une évolution négative en 1983 et nulle en 1985, l'année 1986 aura été marquée par une reprise positive de cette évolution. Celle-ci a été plus particulièrement nette en faveur des familles nombreuses (allocations familiales pour trois enfants + 2 p. 100 et des familles ayant à charge un jeune enfant (+ 6,6 p. 100 pour les familles de deux et plus 5,3 p. 100 pour les familles de trois enfants). Les revalorisations au cours de l'année 1986 correspondaient à une évolution prévisionnelle des prix estimée pour cette même année de + 3,4 p. 100 en moyenne annuelle. Or, compte tenu des éléments dont disposait le Gouvernement en fin d'année 1986, les études visant à fixer les revalorisations possibles de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour l'année 1987 et notamment au 1<sup>er</sup> janvier conduisaient à une évolution négative de celle-ci à cette date. Il ne saurait être question de diminuer les prestations familiales versées aux familles ; aussi le Gouvernement a-t-il décidé, dans un sens favorable à celles-ci, de maintenir le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au 1<sup>er</sup> janvier à son niveau alors en cours. Des études sont actuellement en cours en vue de déterminer la prochaine revalorisation des prestations familiales.

#### *Professions paramédicales (ostéopathes)*

**20029.** - 16 mars 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des ostéopathes dont la profession n'est pas reconnue en France. Des négociations ont certes été entreprises pour légaliser l'exercice de cette spécialité, mais il semble qu'elles soient actuellement au point mort. Il lui demande s'il est envisageable de reprendre ces négociations afin d'aboutir à une réglementation satisfaisante de cette thérapeutique.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille précise que le Gouvernement n'envisage pas, actuellement, de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement ; seules des études médicales complètes permettent, en effet, de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre ce traitement en disposant des connaissances anatomo-physio-pathologiques nécessaires. L'ostéopathie est actuellement pratiquée de façon tout à fait légale par certains médecins ; elle a, comme l'ensemble des thérapeutiques « diversifiées ou parallèles » une réalité sociale que le gouvernement ne peut pas ne pas prendre en compte ; toutefois, la promotion éventuelle de ces techniques par les pouvoirs publics suppose de procéder préalablement à leur évaluation et à leur classification : il convient d'apprécier scientifiquement les avantages qu'elles sont susceptibles d'apporter aux malades par leur caractère supposé « non agressif », leur adaptation à des états pathologiques reconnus, leur degré d'efficacité et leur rapport coût-efficacité comparé à celui des thérapeutiques classiques.

#### *Santé publique (rétinite pigmentaire)*

**20030.** - 16 mars 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des 35 000 personnes atteintes en France de rétinopathie pigmentaire ou dégénérescence rétinienne, maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine. Cette affection, qui peut entraîner dans un grand nombre de cas la cécité, est très invalidante, et il n'existe à ce jour aucun traitement qui puisse y remédier. Il lui demande donc de lui indiquer s'il est dans ses intentions de promouvoir des programmes de recherche médicale dans ce domaine.

**Réponse.** - Devant le dynamisme de l'association française « rétinopathes pigmentosus » pour aider les familles et encourager la recherche, le ministre chargé de la santé et de la famille a déjà, dans le courant de l'année 1986, apporté son soutien financier à ce jeune mouvement en vue de permettre à certains de ses représentants de participer à un congrès international sur la recherche et ainsi de connaître les orientations à privilégier à l'avenir afin

de trouver une prévention ou un traitement à cette affection. Par ailleurs, le directeur général de l'institut national de la santé et de la recherche médicale a été saisi officiellement pour que cet organisme soutienne les travaux de recherche qui lui seraient soumis. Déjà, dans le cadre de l'unité U 86 de l'Hôtel-Dieu a été recensé un certain nombre de travaux qui peuvent être entrepris pour tenter de mieux connaître cette maladie d'origine jusque-là inconnue. D'autres programmes dans les domaines génétiques et immunologiques devraient être élaborés par les chercheurs et soumis à cet organisme. C'est le cas des recherches effectuées à Saint-Antoine dont parle l'honorable parlementaire. En outre, le ministère chargé de la santé et de la famille est prêt, comme il l'avait déjà souligné aux représentants de l'association, à étudier en vue d'une aide financière les programmes de recherche en épidémiologie et en santé publique qui lui seront présentés et qui auront reçu l'aval du comité scientifique de cette association.

## SÉCURITÉ SOCIALE

### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

10706. - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les dispositions de l'article R. 162-32 du code de la sécurité sociale, notamment sur celles qui attribuent un complément aux tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale pour compenser les frais de salles d'opération des services de chirurgie. Or ce texte réglementaire, en ne prévoyant ce complément qu'au bénéfice des services de chirurgie, constitue un obstacle au développement des salles d'endoscopie dont les dépenses sont pourtant identiques à celles des services de chirurgie et un frein à l'évolution du progrès médical en ce qu'il ne permet pas aux établissements de médecine de développer les nouvelles techniques d'investigation. Il lui demande donc s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de réformer ce texte afin que ce complément pour frais de salles d'opération ne soit plus limité aux seuls services de chirurgie.

### *Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

17713. - 2 février 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 10705 publiée au *(Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 20 octobre 1986)*, relative aux dispositions de l'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Aux termes de l'article R. 162-32 du code de la sécurité sociale, le complément afférent aux frais de salle d'opération ou d'accouchement est une recette spécifique des services de chirurgie et de maternité. Cette recette n'est due que lorsqu'il y a utilisation effective de la salle d'opération. Par contre, les actes pratiqués en service de médecine, même lorsqu'une salle d'opération y est installée, ne peuvent donner lieu à facturation de l'oratoire de salle d'opération. Il n'est pas actuellement envisagé d'accorder aux services de médecine la possibilité de facturer des frais de salle d'opération à l'occasion d'actes d'endoscopie.

### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

14192. - 8 décembre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le respect du libre choix des médecins par le malade, rappelé dans la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971, codifié à l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale, car cette disposition n'est pas appliquée dans les régimes spéciaux de la sécurité sociale (mines, R.A.T.P., arsenaux, etc.) où la gratuité des soins s'assortit de l'obligation de se faire soigner par le praticien désigné par le régime. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans l'intérêt des malades et dans le respect de la loi du 3 juillet 1971, de garantir cette liberté fondamentale, en respectant leurs droits au remboursement de leurs soins, quel que soit le praticien choisi, y compris celui affecté à l'institution où ils travaillent.

*Réponse.* - Trois régimes spéciaux de salariés ont organisé depuis leur création un régime de couverture maladie original fondé sur la gratuité des soins et, en contrepartie, sur l'obligation de recourir à un praticien agréé par le régime en question. Il s'agit du régime minier et pour l'ensemble des actifs, de la

R.A.T.P. et de la S.N.C.F. Accorder aux affiliés de ces régimes le libre choix du praticien remettrait en cause la nature même de ces trois régimes, auxquels sont attachés les partenaires sociaux qui les gèrent et leurs ressortissants. La proposition de l'honorable parlementaire aurait également pour effet de rompre le lien indissociable entre gratuité des soins et médecine professionnelle, en ce qu'elle permettrait aux ressortissants des trois régimes précités de choisir leur médecin, tout en conservant l'avantage de la gratuité. Elle introduirait ainsi une discrimination au détriment des ressortissants des autres régimes qui ne bénéficient pas d'une telle gratuité.

### *Assurances maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

16537. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les problèmes rencontrés par des médecins rhumatologues quant aux remboursements par la sécurité sociale des actes de kinésithérapie qu'ils prescrivent. Ainsi, s'ils ordonnent une prescription de type AM 6, la sécurité sociale la conteste et ne rembourse que sur la base d'un acte AM 4. Même s'il a bien conscience de la nécessité de faire faire des économies à la sécurité sociale, il lui demande de veiller à ce que la qualité des soins soit au mieux préservée.

*Réponse.* - Lorsque la prescription du médecin traitant est précise mais que l'auxiliaire médical ne respecte pas la cotation prévue à la nomenclature générale des actes professionnels dans sa demande d'entente préalable, les services du contrôle médical sont habilités à rétablir la cotation exacte selon les dispositions réglementaires de la nomenclature. L'honorable parlementaire est invité à saisir le ministre chargé de la sécurité sociale des cas particuliers pour lesquels la réglementation lui semblerait ne pas avoir été respectée.

### *Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)*

16952. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des pluriactifs exerçant leurs activités simultanément dans le régime général et dans le régime des non-salariés non agricoles. En effet, depuis la loi du 28 décembre 1979, toutes les activités donnent lieu à précompte de cotisations d'assurance maladie, mais seul le régime dit de l'activité principale ouvre droit aux prestations maladie. Or dans certains cas, l'assuré pluriactif ne percevra pas les indemnités journalières du régime général malgré le fait que ses cotisations ont été suffisantes pour les percevoir, et ceci au motif que la rémunération perçue a été inférieure à ses revenus tirés de son activité libérale. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient être prises afin que les pluriactifs obtiennent en toute hypothèse toutes les prestations auxquelles leur donnent droit leurs cotisations versées, y compris dans le régime général où leurs employeurs ont également cotisé pour eux et qui dépassent parfois le montant des cotisations au régime non salarié.

*Réponse.* - En application des articles L. 615-4 et L. 615-2 et suivants du code de la sécurité sociale, les personnes exerçant simultanément des activités salariées et non salariées non agricoles sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes d'assurance maladie dont relèvent ces activités. Le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale, dans les conditions, et pour les prestations servies par ce régime.

### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

17055. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème du tarif, dit de « responsabilité », défini par divers textes, en particulier les articles 4 et 7 de la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971 et les articles L. 260 et L. 263 anciens du code de la sécurité sociale, et qui permettent, en l'absence de convention, de fixer par arrêtés interministériels les tarifs servant de base au remboursement par la sécurité sociale des honoraires des différentes professions de santé. En effet, leur niveau est resté pratiquement inchangé depuis 1960, et, dans ces conditions, équivaut à un non-remboursement des actes effectués par des praticiens non conventionnés. Il s'agit donc là d'une lourde pénalisation pour le malade qui choisit d'être traité par un praticien non



conventionné et une contrainte qui pèse sur le praticien et lui enlève une grande partie de sa liberté de décision dans l'acceptation d'une convention. A cet égard, il lui rappelle que des membres de l'actuelle majorité, parmi lesquels quatre ministres en exercice, avaient déposé une proposition de loi tendant à supprimer les articles L. 260 et L. 263 du code de la sécurité sociale instituant le tarif d'autorité (proposition de loi n° 1082 du 22 mai 1979) aux motifs, notamment, que : « ... la non-réévaluation du tarif d'autorité aboutit à fausser le processus conventionnel en faisant intervenir dans la négociation une menace sur les droits d'un tiers qui n'a pas lui-même part à la discussion. Cette pénalisation n'est d'ailleurs conforme ni à la notion d'assurance, ni à celle de solidarité, qui sont deux principes essentiels de la sécurité sociale dans notre pays... » Il lui demande donc s'il n'estimerait pas opportun aujourd'hui d'envisager la suppression de ces tarifs d'autorité afin de satisfaire cette légitime revendication des assurés sociaux qui à contribution égale ne perçoivent pas de remboursements égaux. Cette réforme clarifierait, en outre, la situation des professions de santé qui auraient en fin de compte le choix entre un secteur conventionné à honoraires fixés et un secteur à honoraires libres, ce qui n'existe actuellement que pour les médecins dont on pourrait supprimer le secteur non conventionné, puisque dans les deux cas ils doivent tous respecter le tact et la mesure prévus par le code de déontologie.

**Réponse.** - Pour les praticiens et auxiliaires médicaux non régis par la convention nationale, ou à défaut de convention nationale, les tarifs servant de base au remboursement des honoraires sont fixés par arrêté interministériel. Le dernier arrêté fixant le montant de ces tarifs dits « d'autorité » est intervenu le 9 mars 1966. Les tarifs d'autorité n'ont pas été revalorisés depuis lors en raison du succès rencontré par le dispositif conventionnel auprès des professions de santé, l'adhésion quasi unanime des praticiens et auxiliaires médicaux au régime conventionnel garantissant aux assurés sociaux la liberté du choix parmi une majorité de professionnels de la santé conventionnés avec la certitude d'un remboursement satisfaisant. Par ailleurs, le tarif d'autorité ne saurait être proche ni *a fortiori* égal au niveau du tarif conventionnel, à moins de vider de son sens le dispositif conventionnel.

#### *Sécurité sociale (équilibre financier : Moselle)*

**17138.** - 26 janvier 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les mesures qui viennent d'être décidées dans le cadre du plan de redressement des finances de la sécurité sociale. Les sociétés mutualistes de la Moselle s'inquiètent des conséquences de ce plan, tant au niveau de leur gestion que par rapport à l'augmentation des dépenses de santé qui concernent tous les acteurs, malades et prescripteurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le bilan financier du régime de sécurité sociale dans les départements de l'Alsace et de la Moselle au 31 décembre 1986 et de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour assurer la pérennité de ce régime en 1987.

#### *Sécurité sociale (équilibre financier : Moselle)*

**23847.** - 27 avril 1987. - **M. Jean Laurain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sa question écrite n° 17138, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, relative au plan de redressement des finances de la sécurité sociale et de ses conséquences pour les sociétés mutualistes de Moselle. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Le résultat comptable du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle pour l'année 1986 est un déficit de 613 840 F à rapprocher du total des charges qui s'est élevé à 905 millions de francs pour ce même exercice. Ce résultat traduit un redressement évident par rapport au déficit massif de 125 millions de francs enregistré en 1985. Les incidences pour le régime local de la mise en œuvre du plan de rationalisation des dépenses d'assurance maladie sont en cours d'étude. Les premières estimations financières indiquent qu'il n'y a pas lieu de redouter de ce fait la réapparition de résultats négatifs d'une ampleur comparable à ceux de la gestion 1985. Cette situation d'ensemble va permettre aux gestionnaires du régime local de conduire, dans un climat de plus grande sérénité, une réflexion globale sur les mesures susceptibles de garantir un redressement durable de la situation financière du régime et une reconstitution progressive de son fonds de réserve. Cet objectif de remise en état du régime local, même s'il doit comporter des adaptations,

répond à l'attachement que lui témoignent les assurés sociaux d'Alsace et de Moselle très inquiets de la dégradation accélérée de sa situation financière aux cours des dernières années.

#### *Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

**17561.** - 2 février 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la baisse des crédits affectés à l'allocation adulte handicapée. Cette diminution de la contribution des crédits de l'Etat s'expliquerait, d'une part, par le réaménagement des conditions d'attribution et d'actualisation de l'A.A.H. et, d'autre part, par un ajustement des besoins des crédits de l'A.A.H. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de ces nouvelles dispositions et de lui indiquer quelles seront les nouvelles bases de calcul de l'A.A.H.

**Réponse.** - Le montant de l'inscription budgétaire des crédits de l'A.A.H. pour 1987 n'est pas le résultat du réaménagement des conditions d'attribution de l'A.A.H. qui sont inchangées actuellement. Lors du vote de la loi de finances initiale, les dépenses constatées n'étant pas connues à cette date, le crédit à inscrire est fixé en fonction des prévisions d'évolution du montant de la prestation, et du nombre des bénéficiaires. En tout état de cause, les dépenses d'A.A.H. sont inéluctables et en application de l'article L. 821-5 du code de la sécurité sociale l'Etat rembourse à la Caisse nationale des allocations familiales la dépense d'A.A.H. correspondante versée par elle pour son compte.

#### *Risques professionnels (prestations en espèces)*

**18444.** - 16 février 1987. - **M. Henri Beyard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les dispositions du décret n° 86-130 du 25 janvier 1986 instituant le paiement mensuel des rentes accidents du travail calculées sur un taux d'I.P.P. de 66,66 p. 100 ou supérieur. Cette disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986. Si elle satisfait les grands accidentés du travail, il n'en demeure pas moins qu'une catégorie de bénéficiaires a été oubliée par ce texte. Il s'agit des veuves d'accidentés du travail qui perçoivent des rentes de conjoint survivant au taux de 30 p. 100 ou 50 p. 100 et qui ont des enfants à charge ouvrant droit à rentes d'orphelins, ayant pour effet de porter le taux global des rentes d'ayants droit à plus de 66,66 p. 100, notamment lorsque la faute inexcusable de l'employeur a permis de porter les rentes à 100 p. 100 du salaire. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de compléter le décret prévoyant la mensualisation des rentes pour tenir compte de cette catégorie de bénéficiaires.

**Réponse.** - A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 les rentes d'accident du travail correspondant à un taux d'incapacité permanente supérieure ou égale à 66,66 p. 100 ont été mensualisées. L'extension de la mensualisation aux rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente élevée bénéficie ainsi aux accidentés les plus atteints et répond à une demande légitime des assurés. En effet, les rentes dont le taux est élevé sont d'un montant substantiel, représentant souvent une partie importante du revenu des assurés, voire la totalité de leurs revenus lorsqu'ils ne peuvent exercer une activité professionnelle. Il était équitable d'ajuster la périodicité de cette ressource à la périodicité des dépenses des assurés, le plus souvent mensuelle. Toutefois en raison du coût de gestion de la mensualisation, il n'a pas paru possible de l'étendre aux rentes correspondant à des taux d'incapacité permanente inférieurs ni de l'étendre aux ayants droit. Les rentes de ces derniers ne sont pas calculées sur un taux d'incapacité permanente, mais représentent une indemnité forfaitaire, calculée exclusivement en fonction d'un pourcentage du salaire annuel de la victime et selon la catégorie de l'ayant droit (conjoint, orphelin, ascendant). Elles ne sont pas visées par le 2<sup>e</sup> alinéa du nouvel article R 434-37. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier le dispositif réglementaire.

#### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**18937.** - 23 février 1987. - **M. François Bachelot** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que la nomenclature des actes infirmiers ne permet pas aux infirmiers libéraux d'exercer les compétences qui leur sont conférées par le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier notamment celles définies aux articles 1, 2 et 3 relevant du rôle

propre de l'infirmier. S'il est certain que le décret du 17 juillet 1984 n'a pas eu pour objet de modifier la nomenclature générale des actes infirmiers qui sert de base aux remboursements effectués par les caisses d'assurance maladie, il n'en demeure pas moins vrai que la nomenclature des actes professionnels est fixée par arrêté interministériel en application de l'article 7 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 et que l'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 1969 prévoit la possibilité par le ministre chargé de la sécurité sociale de demander à la commission permanente de la nomenclature de formuler un avis sur les modifications éventuelles à apporter à la nomenclature. Il lui demande en conséquence de saisir rapidement la commission compétente afin de permettre aux infirmiers libéraux d'exercer leur profession avec le maximum d'efficacité compte tenu de l'accroissement du maintien à domicile des personnes âgées et des alternatives à l'hospitalisation et de l'hospitalisation à domicile.

**Réponse.** - La commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux a été instituée par l'arrêté du 28 janvier 1986, qui a abrogé l'arrêté du 6 novembre 1945 modifié portant institution d'une commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels et l'arrêté du 13 janvier 1969, modifié par l'arrêté du 24 février 1970, relatif à ladite commission. Il appartiendra à cette commission d'examiner parmi l'ensemble de ses travaux les propositions de modifications de la nomenclature générale des actes professionnels relatives aux soins infirmiers qui ont été adressés à l'administration suite aux travaux menés par les groupes paritaires techniques conventionnels.

#### *Commerce extérieur (contrôle des changes)*

**18957.** - 23 février 1987. - **M. Jean-Pierre Reveau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des Français résidant à l'étranger et titulaires d'une pension de vieillesse française. Le transfert des pensions est conjoncturellement discriminatoire par le jeu des taux de change, car la contrevaletur en devises locales subit des fluctuations qui apparaissent favorables ou défavorables aux intéressés selon la situation économique du pays dans lequel ils résident. Il semblerait opportun d'envisager des dispositions appliquées aux seuls retraités de nationalité française bénéficiant de ces prestations, par une nouvelle négociation des conventions de sécurité sociale liant la France à de nombreux pays, qui permettrait une correction du taux de change tenant compte du niveau local des prix par rapport aux prix français.

**Réponse.** - Les inconvénients qui résultent pour les Français bénéficiaires d'une prestation octroyée au titre d'un régime étranger de protection sociale et résidant en France, des fluctuations des taux de change de la monnaie dans laquelle sont versées ces prestations, ne peuvent être réglés dans le cadre des accords intervenus en matière de sécurité sociale entre la France et les pays débiteurs desdites prestations. Ces accords sont, en effet, fondés sur le principe de l'égalité de traitement des nationaux des deux pays contractants en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale qui leur sont accordées dans le pays d'emploi. Il n'est donc pas possible d'obtenir, pour nos ressortissants qui ont accompli dans les pays considérés tout ou partie de leur carrière professionnelle, un sort préférentiel par rapport à celui qui est réservé aux ressortissants de ces pays y ayant exercé leur activité. Il ne peut davantage, par mesure unilatérale, être pallié aux pertes au change liées à l'érosion monétaire des devises étrangères. Une telle mesure impliquerait, chaque fois que se modifierait la parité du franc et de la monnaie nationale considérée, la révision en hausse ou en baisse des avantages concédés. La situation dénoncée se trouve être la conséquence inévitable des fluctuations de change.

#### *Retraites complémentaires (sécurité sociale)*

**19822.** - 2 mars 1987. - **M. Pierre Pasquini** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que son attention a été appelée par des praticiens conseils des organismes de sécurité sociale sur la crise grave que connaîtrait leur régime de retraite géré par la Caisse de prévoyance des personnels de sécurité sociale (C.P.P.O.S.S.). Ce régime, qui a été créé en même temps que la sécurité sociale, pour constituer une retraite complémentaire des personnels des organismes de sécurité sociale, a environ 172 000 actifs et plus de 66 000 retraités et pensionnés au début de l'année 1987. Il risquerait, en raison de la situation actuelle,

prévisible d'ailleurs depuis plusieurs années, de se trouver en état de cessation de paiement à la fin du mois prochain, ce qui entraînerait évidemment des conséquences particulièrement graves, pour les retraités actuels et à venir. L'adhésion à ce régime de retraite étant obligatoire, une rupture unilatérale du contrat conclu avec les agents qui en dépendent serait tout à fait illégale. Des solutions de remplacement auraient été proposées mais celles-ci sont considérées comme inacceptables car elles se traduiraient par une amputation importante des retraites dues. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions en ce qui concerne le problème qui lui a été soumis et de lui faire connaître si la situation est bien celle qu'il vient de lui exposer, et les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer, dans les meilleures conditions, la protection des personnels concernés.

**Réponse.** - Devant les difficultés croissantes rencontrées par la caisse de prévoyance des personnels de sécurité sociale (C.P.P.O.S.S.), des négociations entre partenaires sociaux sont en cours depuis juin 1986 en vue de définir de nouvelles règles susceptibles de garantir l'avenir et la pérennité de ce régime. Les caisses de retraite complémentaire et de prévoyance étant des organismes de droit privé, les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans le cours des négociations qui relèvent des seuls partenaires sociaux, et encore moins se substituer à eux.

## TOURISME

#### *Tourisme et loisirs (politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)*

**19322.** - 2 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, que l'ouverture du tunnel sous la Manche associée à la mise en service du T.G.V.-Nord apportera de nouveaux flux touristiques à la région Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande quelles mesures concrètes il prépare, dès maintenant, pour permettre à cette région particulièrement adaptée aux tourisms de transit et de proximité de tirer parti de l'immense potentiel de quatre-vingt-dix millions de personnes par an susceptibles d'accéder à la région par le fer ou la route.

**Réponse.** - A la suite de la décision visant à la réalisation du lien fixe transmanche, plusieurs mesures ont été prises pour tenir compte des conséquences majeures qu'elle comporte pour le développement des activités touristiques, en particulier dans la région Nord - Pas-de-Calais. Ainsi, l'Etat consacrera pour la période 1986 à 1988, dans le cadre du contrat de plan particulier tourisme, une enveloppe d'un montant de 12,5 millions de francs, la région apportant, par ailleurs, une contribution de même montant. Quatre orientations majeures ont été définies pour les trois ans à venir : développement, amélioration et diversification de l'hébergement (hôtels, meublés, chambres chez l'habitant) ; réhabilitation, mise en valeur et organisation des stations littorales ; formation initiale et continue des acteurs du développement touristique ; promotion des produits de la région Nord - Pas-de-Calais et prospection auprès des clientèles nationales, britanniques et d'Europe du Nord. Par ailleurs, seront développées dans ce cadre toutes les initiatives en matière d'études de clientèle, de promotion et de commercialisation à destination des marchés de l'Europe du Nord. Un avenant au contrat de plan particulier tourisme, pris en application du protocole d'accord Etat-région sur le transmanche, devrait officialiser ces mesures prochainement.

## TRANSPORTS

#### *S.N.C.F. (personnel)*

**18186.** - 12 janvier 1987. - **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les graves conséquences que fait courir à la Société nationale des chemins de fer français la situation actuelle qui aurait pu être évitée si le dialogue nécessaire entre les organisations de cheminots et la direction générale de la S.N.C.F. avait été activement encouragé par le Gouvernement. Un tel conflit à l'évidence ne relève pas d'un

concourent de circonstances mais du profond désarroi et des vives inquiétudes exprimées par les agents du chemin de fer, notamment après les déclarations abruptes, l'été dernier, du ministre délégué chargé des transports et les recommandations imprudentes contenues dans le rapport Salmon-Legagneur. Le chemin de fer français, qui reste encore un exemple en comparaison des réseaux de la plupart des grands pays industriels, ne peut être soumis sans dommage aux effets d'une politique des transports soi-disant libérale et dont notre économie nationale ne pourrait que pâtir. En conséquence, il lui demande de peser de tout son poids pour faciliter la solution du conflit actuel, en favorisant la reprise du dialogue sans préalable avec l'ensemble des organisations de cheminots et la direction générale de la S.N.C.F. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

#### S.N.C.F. (personnels)

16779. - 19 janvier 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le conflit récent à la S.N.C.F. Il lui fait part de l'absolue nécessité d'organiser la reprise de véritables négociations avec les organisations syndicales dans le secteur public portant notamment sur les conditions de travail et les salaires. De plus, il lui signale l'envoi par la direction de la société nationale d'une lettre circulaire à chaque cheminot, soit un coût en frais postaux de plus de 500 000 francs. Enfin, il s'étonne de ce que les frais postaux aient été mis à la charge des caisses de prévoyance et de retraite de la société, caisses dont l'équilibre financier n'avait semble-t-il pas besoin d'une telle dépense. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre tendant à l'apaisement et la conclusion de ce grave conflit social dont les effets néfastes du prolongement lui incomberaient.

Réponse. - La politique gouvernementale en matière de transport vise à rendre la S.N.C.F. suffisamment compétitive pour affronter en 1992 l'instauration d'un marché commun des transports. A cet effet, l'Etat a signé avec l'entreprise un contrat de plan qui fait obligation à cette dernière de parvenir à l'équilibre de son compte d'exploitation en 1989. C'est dans cet objectif que la S.N.C.F. a dû adapter ses structures à ses besoins, ce qui n'est pas sans soulever des inquiétudes parmi le personnel, notamment quant aux réductions d'effectifs qui résultent de cette situation. C'est sans doute l'une des causes des grèves de décembre 1986 et janvier 1987 mais la S.N.C.F. entretient en permanence le dialogue au sein des différentes instances représentatives tant au niveau régional ou local, qu'au niveau national. En ce qui concerne le conflit en cause, la S.N.C.F. a ouvert des négociations dès le 19 décembre alors que la grève n'avait pas encore pris un caractère général. Elle a tenu une réunion avec les organisations syndicales au cours de laquelle un large tour d'horizon a été fait sur l'ensemble des questions concernées, notamment les conditions de travail, les déroulements de carrière, la grille de rémunération, ces questions faisant l'objet de discussions en cours ou envisagées. Enfin, un rendez-vous a été pris pour examiner les problèmes salariaux et le projet de grille de rémunération. Le 22 décembre, l'entreprise a ouvert de nouvelles négociations aboutissant à des résultats concrets : augmentation des

salaires de 1,70 p. 100 en 1987, attribution de 5 000 promotions supplémentaires, financement de la nouvelle grille de rémunération hors masse salariale, proposition d'une étude complémentaire de cette grille en vue de rechercher un large consensus. Un accord sur l'évolution des salaires et des retraites au cours de l'année 1987 a été signé le 23 décembre avec trois organisations syndicales. De plus, la direction a rappelé son engagement d'ouvrir rapidement des négociations sur les conditions de travail. Le 26 décembre, le directeur général a renouvelé cette proposition et a proposé le recours à une personnalité extérieure pour définir les modalités de la réforme de la grille de rémunération. Les différentes revendications présentées ont à nouveau été examinées lors des séances de la commission du statut des 30 et 31 décembre et des avancées significatives ont été faites, notamment en matière de conditions de travail avec l'attribution de jours de repos supplémentaires pour le personnel roulant ou en service continu et diverses mesures concernant en particulier les repos périodiques, les pauses repas et les repos du dimanche. A la même date, le médiateur a annoncé le maintien de la grille de rémunération actuelle, jusqu'à l'établissement d'une grille négociée prévoyant un équilibre entre avancement à l'ancienneté et au choix. Par ailleurs, il a été décidé d'accélérer le programme de modernisation des foyers, de revoir la répartition des primes de traction et de donner suite à un certain nombre d'autres questions posées. La fin du conflit a été retardée, malgré ces ouvertures importantes, par d'autres revendications, notamment d'ordre salarial, sans commune mesure avec les possibilités de la S.N.C.F. Cependant, le 8 janvier, la direction de l'entreprise a poursuivi des négociations sur la revalorisation de diverses indemnités et allocations, la répartition des mesures catégorielles portées de 5 000 à 5 800, la programmation de l'examen des conditions de travail, l'étude des primes de traction et la question des examens médicaux des agents de conduite. Il apparaît donc que la S.N.C.F. a fait la preuve de sa volonté de négocier par la tenue de plusieurs réunions sur les différents points à l'étude. Par ailleurs, de directeur général, à la suite des grèves de décembre 1986, avait adressé à son personnel, par lettres individuelles, les propositions qu'il émettait pour tenter de résoudre le conflit et appelait directement l'attention du personnel sur les conséquences de cette grève et de sa prolongation. Il convient d'indiquer que les charges découlant de ces propositions ont été imputées sur le compte d'exploitation de l'établissement public et non pas sur le budget des caisses de prévoyance et de retraites. Enfin, la réglementation relative aux conditions de travail du personnel de la S.N.C.F. fait l'objet d'une particulière attention de la part du ministre délégué chargé des transports, lequel se tient régulièrement informé de l'état d'avancement des discussions en cours. Ainsi, les négociations qui se sont poursuivies après la fin du conflit, dans le cadre de la commission mixte du statut (présidée par un fonctionnaire de la direction des transports terrestres) ont abouti à la présentation, par la S.N.C.F., d'un certain nombre de propositions concrètes tendant à l'amélioration de la réglementation du travail. Ces propositions, qui vont dans le sens des revendications exprimées par les organisations syndicales et qui sont de ce fait accueillies positivement, bien qu'avec quelques nuances, seront reprises dans un arrêté ministériel qui modifie l'arrêté du 8 août 1979 portant réglementation du travail à la S.N.C.F. et qui permettra ma mise en application des mesures ainsi décidées. La signature de cet arrêté par le ministre délégué chargé des transports devrait intervenir très prochainement.

## RECTIFICATIFS

- I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 14 A.N. (Q) du 6 avril 1987

#### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1957, 2<sup>e</sup> colonne, réponse à la question n° 17829 de M. Alain Peyrefitte, à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Ajouter : « En complément à la réponse précédemment donnée à sa question, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une procédure simplifiée est actuellement à l'étude pour permettre aux réparateurs de justifier auprès des services fiscaux de la régularité de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque leurs prestations de service portent sur des bateaux fluviaux étrangers qui ne pratiquent pas la navigation de commerce sur les fleuves internationaux et qui subissent une avarie au cours de leur séjour en France. »

- II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 15 A.N. (Q) du 13 avril 1987

#### QUESTIONS ÉCRITES

Page 2034, 1<sup>re</sup> colonne, la question de M. René Souchon à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi porte le n° 22843.

#### RÉPONSES DES MINISTRES

1<sup>o</sup> Page 2159, 2<sup>e</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 18000 de M. Xavier Dugoin à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Au lieu de : « ... en collaboration avec le ministre de la justice, ... ».

Lire : « ... en collaboration avec le ministère de la justice, ... ».

2<sup>o</sup> Page 2167, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 17527 de M. Albert Peyron à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « ... le résultat comptable évalué à 4 500 millions de francs, ... ».

Lire : « ... le résultat comptable évalué à - 4 500 millions de francs, ... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n<sup>o</sup> 16 A.N. (Q) du 20 avril 1987

#### RÉPONSES DES MINISTRES

1<sup>o</sup> Page 2280, 1<sup>re</sup> colonne, 30<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 4276 de M. Jean Rigal à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « Sur les voiries départementales, ... ».

Lire : « Sur les voiries départementales et communales, ... ».

2<sup>o</sup> Page 2282, 1<sup>re</sup> colonne, 43<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 11865 de M. Jean-Michel Couve à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage... ».

Lire : « ... agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage... ».

3<sup>o</sup> Page 2283, 2<sup>e</sup> colonne, 20<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 18202 de M. Bruno Chauvierre à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

- après : « ... avant de déterminer le programme annuel de formation professionnelle et d'apprentissage. »

- ajouter : « ceci afin d'encourager la promotion de la qualification professionnelle. »



| ABONNEMENTS                                                                                                                 |                            |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| EDITIONS                                                                                                                    |                            | FRANCE<br>et outre-mer | ETRANGER |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Codes                                                                                                                       | Titres                     | Francs                 | Francs   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>                                                                                    |                            |                        |          | <b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 03 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.<br><br><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 06 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 36 : questions écrites et réponses des ministres.<br><br><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.<br>- 27 : projets de lois de finances.<br><br><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. |
| 03                                                                                                                          | Compte rendu..... 1 an     | 107                    | 851      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 33                                                                                                                          | Questions..... 1 an        | 107                    | 583      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 03                                                                                                                          | Table compte rendu .....   | 51                     | 88       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 03                                                                                                                          | Table questions.....       | 51                     | 94       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>DEBATS DU SENAT :</b>                                                                                                    |                            |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 06                                                                                                                          | Compte rendu..... 1 an     | 98                     | 534      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 36                                                                                                                          | Questions..... 1 an        | 98                     | 348      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 06                                                                                                                          | Table compte rendu .....   | 51                     | 80       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 06                                                                                                                          | Table questions.....       | 31                     | 51       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>                                                                                 |                            |                        |          | <b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b><br>26, rue Dasaix, 75727 PARIS CEDEX 1E<br><br>Téléphone : Renseignements : (1) 46-75-82-31<br>Administration : (5) 46-75-81-39<br><br>TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 07                                                                                                                          | Série ordinaire..... 1 an  | 984                    | 1 508    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 27                                                                                                                          | Série budgétaire..... 1 an | 201                    | 302      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>                                                                                                 |                            |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 06                                                                                                                          | Un an.....                 | 984                    | 1 530    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.                                                  |                            |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination. |                            |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

Prix du numéro : 3 F

